

**EGYRÉSZRŐL AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉG ÉS TAGÁLLAMAI,
másrészről a Közép-Afrikai fél közötti átmeneti gazdasági partnerségi megállapodás**

TARTALOMJEGYZÉK

PREAMBULUM	4
I. CÍM CÉLKITŰZÉSEK	4
II. CÍM FEJLESZTÉSI PARTNERSÉG	5
III. CÍM A TERMÉKEKRE VONATKOZÓ KERESKEDELMI RENDSZER	7
1. FEJEZET: Vámok és nem tarifális intézkedések	7
2. FEJEZET: Kereskedelmi védelmi eszközök	11
3. FEJEZET: Vámeljárási és a kereskedelem könnyítése	13
4. FEJEZET: A kereskedelem technikai akadályai, továbbá az egészségügyi és növény-egészségügyi intézkedések	15
5. FEJEZET: Az erdészeti ágazat irányítása, valamint a fa és az erdészeti termékek kereskedelme	16
IV. CÍM LETELEPEDÉS, SZOLGÁLTATÁSOK KERESKEDELME ÉS ELEKTRONIKUS KERESKEDELEM	17
V. CÍM A KERESKEDELEMMEL KAPCSOLATOS SZABÁLYOK	18
1. FEJEZET: Folyó fizetési műveletek és tőkemozgások	18
2. FEJEZET: Verseny	18
3. FEJEZET: Szellemi tulajdon	18
4. FEJEZET: Közbeszerzés	19
5. FEJEZET: Fenntartható fejlődés	19
6. FEJEZET: Személyes adatok védelme	20
VI. CÍM VITÁK MEGELŐZÉSE ÉS RENDEZÉSE	21
1. FEJEZET: Célkitűzés és alkalmazási kör	21
2. FEJEZET: Konzultációk és közvetítés	21
3. FEJEZET: Vitarendezési eljárások	22
4. FEJEZET: Általános rendelkezések	25
VII. CÍM ÁLTALÁNOS KIVÉTELEK	26
VIII. CÍM ÁLTALÁNOS ÉS ZÁRÓ RENDELKEZÉSEK	27

„KÖZÉP-AFRIKA”, AMELY E MEGÁLLAPODÁS ALKALMAZÁSÁBAN

A KAMERUNI KÖZTÁRSASÁGBÓL ÁLL,

egyrésről, valamint

A BELGA KIRÁLYSÁG,

A BOLGÁR KÖZTÁRSASÁG,

A CSEH KÖZTÁRSASÁG,

A DÁN KIRÁLYSÁG,

A NÉMETORSZÁGI SZÖVETSÉGI KÖZTÁRSASÁG,

AZ ÉSZT KÖZTÁRSASÁG,

ÍRORSZÁG

A GÖRÖG KÖZTÁRSASÁG,

A SPANYOL KIRÁLYSÁG,

A FRANCIA KÖZTÁRSASÁG,

AZ OLASZ KÖZTÁRSASÁG,

A CIPRUSI KÖZTÁRSASÁG,

A LETT KÖZTÁRSASÁG,

A LITVÁN KÖZTÁRSASÁG,

A LUXEMBURGI NAGYHERCEGSÉG,

A MAGYAR KÖZTÁRSASÁG,

MÁLTA,

A HOLLAND KIRÁLYSÁG,

AZ OSZTRÁK KÖZTÁRSASÁG,

A LENGYEL KÖZTÁRSASÁG,

A PORTUGÁL KÖZTÁRSASÁG,

ROMÁNIA,

A SZLOVÉN KÖZTÁRSASÁG,

A SZLOVÁK KÖZTÁRSASÁG,

A FINN KÖZTÁRSASÁG,

A SVÉD KIRÁLYSÁG,

NAGY-BRITANNIA ÉS ÉSZAK-ÍRORSZÁG EGYESÜLT KIRÁLYSÁGA,

és

AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉG,

másrészről

PREAMBULUM

TEKINTETTEL az egyrészről az afrikai, karib-tengeri és csendes-óceáni térség országai, másrészről az Európai Közösség és tagállamai között 2000. június 23-án Cotonou-ban aláírt, 2005. június 25-én Luxembourgban felülvizsgált partnerségi megállapodásra, a továbbiakban: cotonou-i megállapodás;

MEGGYŐZŐDVE ARRÓL, hogy a gazdasági partnerségi megállapodás a gazdasági irányítás, a kereskedelem és a befektetések területén fennálló kapcsolataikhoz új, kedvezőbb környezetet teremt, valamint új növekedési és fejlődési távlatokat nyit;

FIGYELEMBE VÉVE, hogy a kereskedelem, a letelepedés és a felek közötti szolgáltatáskereskedelem liberalizációjának a közép-afrikai államok regionális integrációján kell alapulnia, céljának – politikai választásaira és fejlesztési prioritásaira tekintettel – a világkereskedelemben való harmonikus és fokozatos integrálásuk kell lennie, továbbá eleget kell tennie a Kereskedelmi Világszervezet (WTO) megállapodásaiban előírt feltételeknek;

FIGYELEMBE VÉVE, hogy a felek nem ösztönzik a közvetlen külföldi befektetéseket, ha azok a környezetvédelmi, munkaügyi, munkahelyi egészségvédelmi vagy biztonsági jogszabályaik és belső szabályozásaik gyengítésével, illetve a munkaügyi jogszabályaik és belső szabályozásaik, valamint a kulturális sokszínűség védelmezését és előmozdítását célzó szabályozásaik rugalmasabbá tételével járnak. Következésképp a felek újólag megerősítik e jogszabályok vagy belső szabályozások tiszteletben tartására vállalt kötelezettségüket, illetve felajánlják, hogy így járnak el annak érdekében, hogy ösztönözzék valamely befektetés vagy befektető területükön történő letelepedését, befolyásszerzését, terjeszkedését vagy megtartását.

A KÖVETKEZŐKBEN ÁLLAPODTAK MEG:

I. CÍM

CÉLKITŰZÉSEK

1. cikk

Átmeneti megállapodás

Ez a megállapodás egy gazdasági partnerségi megállapodás kezdeti keretét hozza létre.

„Kezdeti keret” alatt a felek olyan átmeneti megállapodást értenek, amely tartalmazza egyrészt az e megállapodás rendelkezései szerinti tényleges és végrehajtható kötelezettségvállalásokat, másrészt olyan tárgyalásokat, amelyek lehetővé teszik kiegészítő tényezők beillesztését, a cotonou-i megállapodással összhangban lévő átfogó gazdasági partnerségi megállapodás elérése érdekében.

2. cikk

Általános célkitűzések és alkalmazási kör

E megállapodás általános célkitűzései a következők:

- a szegénység csökkentéséhez és későbbi felszámolásához való hozzájárulás a fenntartható fejlődés célkitűzésével, a millenniumi fejlesztési célokkal és a cotonou-i megállapodással összhangban lévő kereskedelmi partnerség létrehozásával;
- versenyképesebb és diverzifikáltabb regionális gazdaság és élénkebb növekedés előmozdítása Közép-Afrikában;
- a regionális integráció, a gazdasági együttműködés és a jó kormányzás előmozdítása a közép-afrikai régióban;

- a Közép-Afrikai fél a világgazdaságba való fokozatos integrálásának előmozdítása, politikai választásaival és fejlesztési prioritásaival összhangban;
- a Közép-Afrikai fél kereskedelempolitikai és kereskedelmi kérdésekkel kapcsolatos kapacitásainak javítása;
- a közép-afrikai régióban a kereskedelem és a befektetés szempontjából hatékony, előrejelezhető és átlátható szabályozási keret létrehozása és végrehajtása, támogatva ezáltal a befektetések és a magánszektor kezdeményezéseinek növeléséhez, valamint a termékek és szolgáltatások kínálati kapacitásának, a régió versenyképességének és gazdasági növekedésének fokozásához adott feltételeket;
- a felek meglévő kapcsolatainak megerősítése szolidaritási és kölcsönös érdekeltségi alapon. E célból, a WTO kötelezettségeivel összhangban, a megállapodás javítja a kereskedelmi és gazdasági kapcsolatokat, a felek között új kereskedelmi dinamikát támogat az egymás közötti kereskedelem fokozatos és aszimmetrikus liberalizációjával, továbbá megerősíti, kibővíti és elmélyíti az együttműködést valamennyi kereskedelmi vonatkozású ágazaton belül;
- a magánszektor fejlődésének és a foglalkoztatás növelésének előmozdítása.

3. cikk

Konkrét célkitűzések

A cotonou-i megállapodás 34. és 35. cikkének megfelelően e megállapodás konkrét célkitűzései a következők:

- olyan gazdasági partnerségi megállapodás tárgyalási alapjainak létrehozása, amely Közép-Afrikában hozzájárul a szegénység csökkentéséhez, előmozdítja a regionális integrációt, a gazdasági együttműködést és a jó kormányzást,

továbbá javítja Közép-Afrika termelési, kiviteli és ellátási kapacitásait, a külföldi befektetések vonzására alkalmas kapacitásait, valamint a kereskedelempolitikai és kereskedelmi kérdésekkel kapcsolatos kapacitásait;

- b) Közép-Afrika világ gazdaságba való harmonikus és fokozatos integrálásának előmozdítása politikai választásaival és fejlesztési prioritásaival összhangban;
- c) a felek meglévő kapcsolatainak megerősítése szolidaritási és kölcsönös érdekeltségi alapon;
- d) a WTO szabályaival összeegyeztethető megállapodás létrehozása;
- e) a közép-afrikai régióban a kereskedelem, a befektetés, a verseny, a szellemi tulajdonjogok, a közbeszerzések és a fenntartható fejlődés szempontjából hatékony, előrejelezhető és átlátható szabályozási keret létrehozása és végrehajtása, támogatva ezáltal a befektetések és a magánszektor kezdeményezéseinek növeléséhez, valamint az áruk és szolgáltatások kínálati kapacitásának, a régió versenyképességének és gazdasági növekedésének fokozásához adott feltételeket;
- f) menetrend kialakítása az e) pontban említett azon területekkel kapcsolatos tárgyalásokhoz, amelyek 2007-ben nem zárulhattak le.

II. CÍM

FEJLESZTÉSI PARTNERSÉG

4. cikk

A Közép-Afrikán belüli kapacitások erősítését célzó keret

A felek kinyilvánítják arra irányuló szándékukat, hogy előmozdítsák Közép-Afrika kapacitásainak erősítését és az ottani gazdaságok korszerűsítését a rendelkezésükre álló különböző eszközökkel, és különösen egy Közép-Afrikában versenyképes gazdasági tevékenység fejlődésének kedvező nemzeti és regionális gazdasági és intézményi keret létrehozásával, kereskedelempolitikai eszközökkel és a 7. cikkben meghatározottak szerinti fejlesztési együttműködési eszközökkel.

5. cikk

A kapacitások erősítésének kiemelt területei és korszerűsítés

1. A Közép-Afrikai fél – az EK-val mint féllel partnerségben és a 7. cikkben meghatározottak szerinti fejlesztési együttműködési eszközökkel – előmozdítja a közép-afrikai régió által előállított és exportált áruk és szolgáltatások mennyiségi és minőségi növekedését különösen a következő területeken:

- a) a regionális rendeltetésű alpinfrastruktúra fejlesztése:
 - közlekedés;
 - energiaügy;
 - távközlés;

- b) mezőgazdaság és élelmiszerbiztonság:
 - mezőgazdasági termelés;
 - agráripár;
 - halászat;
 - állattenyésztés;
 - akvakultúra és halászati erőforrások;
- c) ipar, gazdaságok diverzifikációja és versenyképessége:
 - vállalkozások korszerűsítése;
 - ipar;
 - szabványok és tanúsítás (egészségügy és növényegészségügy – SPS, minőség, tenyésztéstechnológiai szabványok stb.);
- d) A regionális integráció elmélyítése:
 - a regionális közös piac fejlesztése;
 - adózás és vámügy;
- e) az üzleti környezet javítása:
 - a nemzeti kereskedelmi politikák harmonizálása.

2. A szóban forgó partnerség végrehajtása keretében a felek az I. mellékletben foglalt közös útmutató dokumentumra hivatkoznak.

3. E megállapodás végrehajtása keretében a felek kinyilvánítják arra irányuló szándékukat, hogy a 7. cikkben meghatározottak szerinti együttműködési eszközökkel előmozdítsák Közép-Afrika e megállapodás által érintett termelési ágazatainak korszerűsítését.

6. cikk

Üzleti környezet

A felek úgy ítélik meg, hogy az üzleti környezet a gazdasági fejlődés elengedhetetlen tényezője, és következésképp e megállapodás rendelkezéseinek célja, hogy hozzájáruljanak ehhez a közös célkitűzéshez. Közép-Afrika aláíró államai, amelyek a Gazdasági Jog Afrikai Harmonizációjának Szervezete (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA) szerződését is aláírták, kötelezettséget vállalnak az említett szerződés rendelkezéseinek megkülönböztetésmentes és hatékony alkalmazására és végrehajtására.

7. cikk

Fejlesztésfinanszírozási együttműködés

1. A cotonou-i megállapodás gazdasági és regionális együttműködésre és integrációra vonatkozó rendelkezéseit e megállapodás kilátásba helyezett előnyeinek maximalizálása érdekében végre kell hajtani.

2. Az Európai Közösség⁽¹⁾ a Közép-Afrikai fél és az e megállapodás végrehajtását támogató Európai Közösség közötti fejlesztési együttműködést a cotonou-i megállapodás által előírt

⁽¹⁾ Tagállamok nélkül.

megfelelő szabályok és eljárások keretében finanszírozza, nevezetesen az Európai Fejlesztési Alap (EFA) programozási eljárásai, valamint az Európai Unió általános költségvetéséből finanszírozott megfelelő eszközök keretében. Ebben az összefüggésben az egyik prioritás az e megállapodás végrehajtásának támogatása.

3. Az Európai Közösség tagállamai együttesen vállalnak kötelezettséget arra, hogy saját fejlesztési politikáikkal és eszközeikkel – azon belül a kereskedelem támogatásával – a regionális gazdasági együttműködés és az e megállapodás végrehajtása szempontjából kedvező fejlesztési intézkedéseket támogatnak nemzeti és regionális szinten egyaránt, a támogatás hatékonyságának és kiegészítő jellegének elvével összhangban.

4. A felek együttműködnek annak érdekében, hogy megkönnyítsék azoknak az egyéb donoroknak a közreműködését, akik készek támogatni a Közép-Afrikai fél az e megállapodás célkitűzéseinek megvalósítása érdekében tett erőfeszítéseit.

5. A felek elismerik az e megállapodás végrehajtását támogató egyedi regionális finanszírozási mechanizmusok hasznosságát, és támogatják a régió ilyen irányban tett erőfeszítéseit.

8. cikk

A kereskedelemmel kapcsolatos szabályok végrehajtásának támogatása

A felek megállapodnak abban, hogy a kereskedelemmel kapcsolatos szabályok végrehajtása, amelyeknek az együttműködési területeit ennek a megállapodásnak a különböző vonatkozó fejezetei részletezik, hozzájárulnak e megállapodás célkitűzéseinek eléréséhez. Az e területen folytatott együttműködés megvalósítása a 7. cikkben foglalt szabályoknak megfelelően történik.

9. cikk

A partnerség finanszírozása

1. A felek megállapodnak a közép-afrikai régió által és részére létrehozott gazdasági partnerségi megállapodás regionális alapjának létrehozásában, amelynek célja azoknak a támogatásoknak az összehangolása, amelyek hatékonyan járulnak hozzá a közép-afrikai régió termelési kapacitásainak megerősítését célzó – az 5. cikkben megadott – kiemelt intézkedések, valamint a 10. cikkben említett intézkedések finanszírozásához. A gazdasági partnerségi megállapodás regionális alapja működésének és kezelésének szabályait a régió határozza meg 2008 végéig. Ezt az időszakot az EK mint fél az említett szabályok értékelésének kiegészítésére használja fel.

2. A gazdasági partnerségi megállapodás regionális alapját a felek által mozgósított források, nevezetesen az EFA pénzeszközeiből biztosított hozzájárulások, az Európai Unió tagállamainak hozzájárulásai, valamint más donorok esetleges hozzájárulásai finanszírozzák.

3. Az (1) és (2) bekezdés ellenére az Európai Közösség mint fél kötelezettséget vállal arra, hogy a támogatásokat vagy a régióra

jellemző finanszírozási mechanizmusokkal, vagy ennek a megállapodásnak az aláíró országai által választott eszközökkel irányítja, a cotonou-i megállapodásban előírt szabályok és eljárások betartása mellett, és a támogatás hatékonyságával kapcsolatos elveknek megfelelően.

4. A felek együttműködnek annak érdekében, hogy megkönnyítsék más donorok hozzájárulását a gazdasági partnerségi megállapodás regionális alapjához.

10. cikk

Költségvetési kiigazítással kapcsolatos együttműködés

1. A felek felismerik azokat a kihívásokat, amelyeket az e megállapodásban előírt vámok eltörlése vagy lényeges csökkentése jelenthet Közép-Afrika aláíró államai számára, és megállapodnak abban, hogy párbeszédet és együttműködést kezdeményeznek ezen a területen.

2. A felek által ebben a megállapodásban jóváhagyott felszámolási menetrendre tekintettel a felek megállapodnak abban, hogy elmélyítik a párbeszédet azokról a meghozandó költségvetési kiigazítási intézkedésekről, amelyek alkalmasak arra, hogy egy bizonyos idő elteltével visszaállítsák a költségvetési egyensúlyt.

3. E cikk (1) és (2) bekezdése nyomán a felek megállapodnak abban, hogy a 7. cikk rendelkezései keretében együttműködnek, és kötelezettséget vállalnak arra, hogy technikai és pénzügyi segítségnyújtási intézkedéseket hajtanak végre a következő területeken:

- a) hozzájárulás a nettó költségvetési hatás közömbösítéséhez, teljes mértékben kiegészítve az adóügyi reformokat,
- b) az e területen folytatott párbeszéddel párhuzamosan az adóügyi reform támogatása.

4. A felek megállapodnak abban, hogy a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság keretében és a lehető legrövidebb határidőn belül megállapodnak a nettó költségvetési hatás becsülésének módszeréről. Ugyanezen keretek között a felek ezt követően megállapodnak a készítenő kiegészítő tanulmányokról és végrehajtandó kiegészítő fellépésről.

11. cikk

Együttműködés a nemzetközi szinten

A felek együttműködésre törekednek a nemzetközi szinten valamennyi olyan esetben, ahol ezt a partnerséget érintő témákkal foglalkoznak.

12. cikk

A fejlesztési partnerséggel kapcsolatos eszmecsere

A felek megállapodnak abban, hogy 2008-ban alaposan megvizsgálják az e cím által létrehozott fejlesztési partnerséget, beleértve végrehajtásának szabályait is.

III. CÍM

A TERMÉKEKRE VONATKOZÓ KERESKEDELMI RENDSZER

1. FEJEZET

Vámok és nem tarifális intézkedések

13. cikk

Származási szabályok

(1) E cím értelmében a „származó” azokra az árukra vonatkozik, amelyek eleget tesznek a felek területén 2008. január 1-jén hatályos származási szabályoknak.

(2) A származási szabályokra irányadó közös, kölcsönös rendszert a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság mellékletként csatolja ehhez a megállapodáshoz, és e megállapodás ideiglenes alkalmazásától kezdődően lépteti hatályba.

(3) Legkésőbb e megállapodás hatálybalépésének időpontjától számított három éven belül a felek felülvizsgálják a származási szabályokra irányadó rendelkezéseket, azzal a céllal, hogy a Közép-Afrikára vonatkozó fejlesztési célkitűzések tekintetében egyszerűsítsék a származás meghatározásához használt fogalmakat és módszereket. E felülvizsgálat keretében a felek figyelembe veszik a technológiai fejlődést, a termelési folyamatokat és minden egyéb tényezőt, beleértve a származási szabályokra vonatkozó, folyamatban lévő reformokat, amelyek szükségessé tehetik a megtárgyalt kölcsönös rendszer módosításait. Minden módosításról, illetve helyettesítésről a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság határoz.

14. cikk

Vámok

Vám alatt értendő a behozatalra vagy a kivitelre, illetve a termékek behozatalakor vagy kivitelekor kivetett bármely lefoglalás vagy díj, beleértve bármely jellegű pótlékot vagy kiegészítő díjat. Nem tartoznak ide:

- a 23. cikknek megfelelően kivetett adókkal vagy egyéb díjakkal egyenértékű díjak;
- a kereskedelmi védelmi eszközökkel foglalkozó fejezet rendelkezéseinek megfelelően alkalmazott dömpingellenes, kiegyenlítő vagy védintézkedések;
- a 18. cikknek megfelelően alkalmazott illetékek vagy egyéb díjak.

15. cikk

A kiviteli vámok eltörlése

(1) A felek közötti kereskedelembe e megállapodás hatálybalépésének időpontjától kezdődően új kiviteli vám bevezetése nem kerül sor, a már alkalmazott vámokat sem emelik meg.

(2) Az államháztartás jelentős nehézségei esetén, illetve a környezetvédelem erősítése érdekében azonban a Közép-Afrikai fél az EK féllel folytatott konzultációt követően kiviteli vámokat vezethet be korlátozott számú további árukra.

(3) A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságon belül időszakos felülvizsgálatra kerül sor az e cikk keretében alkalmazott kiviteli vámok hatásának és helytállóságának vizsgálata érdekében.

16. cikk

A termékek mozgása

1. Az Európai Közösségből, illetve a Közép-Afrikai féltől származó termékekre csak egy alkalommal vetnek ki vámot a másik fél területén.

2. Az Európai Közösségből származó termékek tekintetében az e megállapodással összhangban fizetendő vámot Közép-Afrika azon aláíró állama javára szedik be, amelynek a területe a fogyasztási hely.

3. A Közép-Afrikai fél megtesz minden szükséges intézkedést annak érdekében, hogy biztosítsa e cikk rendelkezéseinek hatékony végrehajtását, valamint annak érdekében, hogy előmozdítsa az áruk szabad mozgását Közép-Afrika aláíró államaiban. A két fél megállapodik abban, hogy ezen a területen a 7. és 8. cikkel összhangban együttműködnek. Ez az együttműködés a Közép-Afrikai fél által véglegesen elfogadott eszköz típusához igazodik.

4. A felek megállapodnak abban, hogy együttműködnek az áruk mozgásának megkönnyítése és a vámjáráások egyszerűsítése érdekében a III. cím 3. fejezetében foglaltaknak megfelelően.

17. cikk

A termékek besorolása

Az e megállapodás alkalmazási körébe tartozó termékek besorolása mindegyik Fél saját vámnómenklatúrájában szereplő besorolás, a Harmonizált Áruleíró és Kódrendszernek („HR”) megfelelően.

18. cikk

Illetékek és egyéb díjak

(1) A 14. cikk c) pontjában említett illetékek és egyéb díjak nem haladhatják meg a nyújtott szolgáltatások hozzávetőleges költségét, és nem jelenthetnek a hazai termékek védelmére irányuló közvetett intézkedést, illetve nem jelenthetik a behozatal vagy a kivitel fiskális célú megadóztatását. Az illetékek és egyéb díjak a nyújtott szolgáltatások hozzávetőleges költségének megfelelő egyedi vámtarifák tárgyát képezik, és kiszámításuk nem értékarányosan történik. Az illetékeket és egyéb díjakat konzuli alakiságok, mint például konzuli számlák és igazolások esetében nem vetik ki, ezeknek a kimerítő listáját a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság határozza meg.

(2) A regionális integráció és a gazdasági szereplők számára biztosított egyértelműség előmozdítása érdekében a Közép-Afrikai fél vállalja, hogy az e cikk tárgyát képező területre vonatkozó egységesített rendelkezéseket legkésőbb 2013. január 1-jéig bevezeti.

19. cikk

Gazdasági integrációs megállapodásokból következő kedvezőbb elbánás

(1) Az e fejezet alkalmazási körébe tartozó területek vonatkozásában az EK fél a Közép-Afrikai fél számára kedvezőbb elbánást biztosít, amely abból következhet, hogy az EK fél e megállapodás aláírását követően harmadik személyekkel kötött gazdasági integrációs megállapodás részes felévé válik.

(2) Az e fejezet alkalmazási körébe tartozó területek vonatkozásában a Közép-Afrikai fél az EK fél számára biztosít minden olyan kedvezőbb elbánást, amely abból következhet, hogy a Közép-Afrikai fél e megállapodás aláírását követően egy kiemelkedő kereskedelmi partnerrel kötött gazdasági integrációs megállapodás részes felévé válik.

(3) Amennyiben a Közép-Afrikai fél valamely kiemelkedő kereskedelmi partnertől lényegesen kedvezőbb elbánásban részesül, mint amelyet az EK fél nyújt az ugyanezen partnerrel a Közép-Afrikai fél által kötött gazdasági integrációs megállapodásban, a felek konzultációt kezdeményeznek, és együttesen határoznak a (2) bekezdés rendelkezéseinek végrehajtásáról.

(4) E cikk alkalmazásában „gazdasági integrációs megállapodás” alatt olyan megállapodás értendő, amely lényegesen liberalizálja a kereskedelmet, és megszünteti vagy lényegesen kiküszöböli a felek közötti hátrányos megkülönböztetéseket a meglévő diszkriminatív intézkedések kiküszöbölésével és/vagy új diszkriminatív intézkedések és diszkriminatívabb intézkedések megtiltásával, vagy e megállapodás hatálybalépésekor, vagy ésszerű naptári ütemezés alapján.

(5) E cikk alkalmazásában „kiemelkedő kereskedelmi partner” alatt bármely fejlett ország, illetve bármely olyan ország értendő, amelynek a világkereskedelemben a (2) bekezdésben említett gazdasági integrációs megállapodás hatálybalépését megelőző évben 1 százaléknál nagyobb a részesedése, illetve bármely olyan – egyénileg, együttesen vagy gazdasági integrációs megállapodás útján eljáró – országcsoport értendő, amelynek a világkereskedelemben a (2) bekezdésben említett gazdasági integrációs megállapodás hatálybalépését megelőző évben 1,5 százaléknál magasabb a részesedése ⁽¹⁾.

(6) E fejezet rendelkezései nem értelmezhetők úgy, hogy a feleket arra köteleznék, hogy kölcsönösen állapodjanak meg azokról a preferenciális elbánásokról, amelyek abból kifolyólag lennének alkalmazandók, hogy e megállapodás aláírásának időpontjában az egyik Fél harmadik személlyel kötött regionális gazdasági integrációs megállapodás részes fele.

⁽¹⁾ Ehhez a számításhoz (az EU-n belüli kereskedelemről eltekintve) a világ legnagyobb termékelexportőire vonatkozó hivatalos WTO-adatokat kell használni.

20. cikk

A Közép-Afrika aláíró államaiból származó termékekre kivetett vámok

(1) A Közép-Afrikai fél területéről származó termékeknek az EK fél területére történő behozatala – a II. mellékletben feltüntetett termékek kivételével, és az ott meghatározott feltételek mellett – vámmentes.

(2) A felek közötti kereskedelem keretében új vám bevezetésére nem kerül sor, és a már alkalmazott vámokat sem emelik meg.

21. cikk

Az Európai Közösségből származó termékekre kivetett vámok

(1) Mindegyik termék esetében az alapvám a III. mellékletben meghatározott vám.

(2) A felek közötti kereskedelem keretében új vám bevezetésére nem kerül sor, és a III. mellékletben meghatározott vámokat sem emelik meg.

(3) A (2) bekezdés ellenére a legkésőbb 2013. január 1-jétől bevezetendő közös külső vámtarifa létrehozása keretében, és amennyiben e vámok általánosságban nem jelentenek nagyobb terhet, mint a III. mellékletben meghatározott vámok, Közép-Afrika felülvizsgálhatja a III. mellékletben meghatározott, az Európai Közösségből származó termékekre alkalmazott alapvámokat. Ebben az esetben a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság a III. mellékletet megfelelően módosítja.

(4) Az Európai Közösségből származóként meghatározott, a III. mellékletben az 1., 2. és 3. kategória alatt felsorolt termékek behozatalára kivetett vámokat az alábbi táblázatban meghatározott szabályok szerint véglegesen el kell törölni. Az alábbi táblázatban meghatározott vámcsökkentési százalékos arányok vagy a (1) bekezdésben meghatározott vámtarifákra, vagy a (3) bekezdésben foglalt feltételek keretében meghatározott esetleges új vámtarifákra vonatkoznak.

Kategória	2008. 1.1.	2009. 1.1.	2010. 1.1.	2011. 1.1.	2012. 1.1.	2013. 1.1.	2014. 1.1.
1	0 %	0 %	25 %	50 %	75 %	100 %	
2	0 %	0 %	0 %	15 %	30 %	45 %	60 %
3	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	10 %

Kategória	2015. 1.1.	2016. 1.1.	2017. 1.1.	2018. 1.1.	2019. 1.1.	2020. 1.1.	2021. 1.1.
1							
2	75 %	90 %	100 %				
3	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %

Kategória	2022.1.1	2023.1.1.
1		
2		
3	90 %	100 %

(5) Az Európai Közösségből származó, a III. mellékletben az 5. kategória alatt felsorolt termékek behozatalát olyan termékek alkotják, amelyek vámjának meghatározása az (1) és (3) bekezdés rendelkezései szerint történik; az e kategóriába tartozó vámok csökkentésére és eltörlésére nem kerül sor.

(6) Egy adott termék behozatalával összefüggő komoly nehézség esetén a vámcsoökkentési és -felszámolási menetrendet a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság közös megegyezéssel felülvizsgálhatja, amelynek esetleges célja a csökkentési, illetve eltörlési időszak meghosszabbítása. Egy ilyen felülvizsgálat során az a naptári időszak, amelyre a felülvizsgálatot kérték, az adott termék esetében nem terjedhet az ugyanazon termékre előírt vámcsoökkentési, illetve -eltörlési maximális átmeneti időszakon túlra. Amennyiben a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság a menetrend felülvizsgálatára irányuló kérelmet követő harminc napon belül nem hoz határozatot, a Közép-Afrikai fél egy évnél nem hosszabb időre ideiglenesen felfüggesztheti a menetrendet.

22. cikk

Mennyiségi korlátozások tilalma

E megállapodás hatálybalépésekor el kell törölni a két Fél közötti kereskedelmet érintő minden behozatali vagy kiviteli tilalmat vagy korlátozást, kivéve a 18. cikkben említett vámokat, adókat, illetékeket és egyéb díjakat, függetlenül attól, hogy azokat kontingenskorlátozások, behozatali vagy kiviteli engedélyek, vagy más intézkedések útján hajtják végre. Új intézkedés bevezetésére nem kerülhet sor. Az e cikkben foglalt rendelkezések nem érintik az e megállapodás kereskedelmi védelmi eszközökre vonatkozó fejezetének rendelkezéseit.

23. cikk

Belső adóztatással és szabályozásokkal kapcsolatos nemzeti elbánás

(1) A másik féltől származó importtermékekre közvetlen vagy közvetett módon nem vethetők ki belső adók vagy egyéb olyan belső díjak, amelyek meghaladják a hasonló nemzeti termékekre közvetve vagy közvetlenül alkalmazott díjakat. Ezenkívül mindegyik fél tartózkodik attól, hogy bármely más módon a nemzeti termelés védelmezése céljából adókat vagy egyéb díjakat alkalmazzon.

(2) A másik féltől származó importtermékek nem részesülnek kevésbé kedvező elbánásban, mint amelyet a nemzeti piacon történő eladásukra, forgalomba hozatalukra, vásárlásukra, szállításukra, forgalmazásukra vagy felhasználásukra alkalmazandó bármely törvény, szabályozás és követelmény keretében a hasonló termékeknek biztosítanak. E bekezdés rendelkezései nem akadályozzák a különböző vámtarifák alkalmazását az

olyan belföldi szállításra, amely kizárólag a szállítóeszközök gazdasági használatán, és nem a termék származásán alapul.

(3) Mindegyik fél tartózkodik attól, hogy meghatározott mennyiségek vagy részarányok szerint adott termékek keverékére, feldolgozására, illetve felhasználására vonatkozóan bármely olyan belső szabályozást vezessen be vagy tartson hatályban, amely közvetlenül vagy közvetve azt követelné meg, hogy az említett szabályozás tárgyát képező termék mennyisége vagy meghatározott részaránya nemzeti forrásokból származzon. Ezenkívül mindegyik fél tartózkodik attól, hogy bármely más módon a nemzeti termelés védelmezése céljából belső mennyiségi szabályozást alkalmazzon.

Meghatározott mennyiségű vagy részarányú termékek keverékére, feldolgozására vagy felhasználására vonatkozó belső mennyiségi szabályozás alkalmazására nem kerül sor úgy, hogy ezeket a mennyiségeket vagy részarányokat a külső beszerzési források között kelljen megosztani.

(4) Az 1994. évi Általános Vámtarifa és Kereskedelmi Egyezmény (GATT 1994.) III. cikke (8) bekezdése b) pontjának megfelelően e cikk rendelkezései nem akadályozzák a kizárólag a nemzeti termelőknek juttatott támogatások folyósítását, beleértve az e cikk rendelkezéseinek megfelelően alkalmazott belső adókból vagy díjakból származó kifizetéseket, valamint az állami hatóságok által a nemzeti termékek vásárlása formájában lebonyolított támogatásokat.

(5) E cikk rendelkezéseit nem kell alkalmazni a közbeszerzésre vonatkozó törvényekre, rendeletekre, eljárásokra vagy gyakorlatokra.

(6) Az e cikk rendelkezései nem érintik az e megállapodás kereskedelmi védelmi eszközökre vonatkozó fejezetének rendelkezéseit.

24. cikk

Mezőgazdasági termékek exporttámogatása

(1) Az EK fél és a Közép-Afrikai fél, valamint Közép-Afrika aláíró államainak egyike sem vezethet be kivitelhez kötött támogatásokat, illetve nem emelheti meg a másik fél területére szánt bármely mezőgazdasági termék egyetlen ilyen jellegű meglévő támogatását sem. A meglévő támogatások keretében ez a bekezdés nem tiltja azokat az emeléseket, amelyek a kérdéses termékek világpiaci árában bekövetkezett változásnak tudhatók be.

(2) A (3) bekezdésben meghatározott, az EK-jogszabályokban ugyanazon alaptermékre export-visszatérítésben részesülő bármely olyan termékcsoport vonatkozásában, amelynek tekintetében a Közép-Afrikai fél vállalta vámtarifáinak eltörlését, az EK fél kötelezettséget vállal arra, hogy felszámol minden olyan meglévő támogatást, amelyet az ugyanazon alapterméknek megfelelő termékcsoport a Közép-Afrikai fél területe felé irányuló kivitelének biztosít. E bekezdés keretében a felek 2008. december 31-ig konzultációt folytatnak a felszámolás szabályainak meghatározása érdekében.

(3) Ezt a cikket a WTO mezőgazdasági megállapodásának I. mellékletében foglalt termékekre kell alkalmazni.

(4) Ez a cikk nem érinti a WTO mezőgazdasági megállapodása 9.4. cikkének, valamint a támogatásokról és a kiegyenlítő intézkedésekről szóló WTO-megállapodás 27. cikkének a Közép-Afrikai fél általi alkalmazását.

25. cikk

Élelmiszerbiztonság

Ha bebizonyosodik, hogy ezen megállapodás végrehajtása az élelmiszerbiztonság biztosításához szükséges élelmiszerek rendelkezésre állási vagy hozzáférési nehézségeihez vezet, és amennyiben ez a helyzet a Közép-Afrikai fél vagy Közép-Afrika valamely aláíró állama számára jelentős nehézséget okoz, vagy annak kockázatával jár, a Közép-Afrikai fél vagy Közép-Afrika aláíró állama megfelelő intézkedéseket hozhat a 31. cikkben meghatározott eljárásokkal összhangban.

26. cikk

A közigazgatási együttműködésre vonatkozó különleges rendelkezések

1. A felek megállapodnak abban, hogy a közigazgatási együttműködés az e címben biztosított preferenciális elbánás végrehajtásához és ellenőrzéséhez elengedhetetlen, továbbá hangsúlyozzák, hogy kötelezettséget vállalnak a vámügyi és az ahhoz kapcsolódó területeken a szabálytalanságok és csalások elleni küzdelemre.

2. Amennyiben az egyik Fél objektív információ alapján közigazgatási együttműködési hiányosságra és/vagy szabálytalanságra vagy csalásra vonatkozó bizonyítékot szerez, ez az érintett fél az e cikknek megfelelően ideiglenesen felfüggesztheti az érintett termék(ek)nek biztosított preferenciális elbánást.

3. E cikk alkalmazásában közigazgatási együttműködési hiányosságnak határozandó meg többek között:

- a) az érintett termék(ek) származó helyzetének igazolására vonatkozó kötelezettség betartásának ismételt elmulasztása;
- b) a származási igazolás utólagos ellenőrzése lebonyolításának és/vagy az eredményei közlésének ismételt megtagadása vagy ezzel kapcsolatos indokolatlan késedelem;
- c) a szóban forgó preferenciális elbánás megadásával kapcsolatos dokumentumok hitelességének vagy a vonatkozó információ pontosságának ellenőrzésére irányuló együttműködési kiküldetés lebonyolításának ismételt megtagadása vagy azzal kapcsolatos indokolatlan késedelem.

4. Az ideiglenes felfüggesztés alkalmazása a következő feltételek függvénye:

- a) Az a fél, amelyik objektív információ alapján közigazgatási együttműködési hiányosságra és/vagy szabálytalanságra vagy csalásra vonatkozó bizonyítékot szerez, indokolatlan késedelem nélkül köteles értesíteni a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságot ennek a bizonyítéknak a megszerzéséről és az objektív információról, továbbá köteles konzultációt kezdeményezni a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságon belül

annak érdekében, hogy valamennyi vonatkozó információ és objektív bizonyíték alapján mindkét Fél számára elfogadható megoldás szülessen.

- b) Amennyiben a felek a fentiekben foglaltak szerint a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságon belül konzultációt kezdeményeznek, és az értesítést követő 3 hónapon belül nem tudnak elfogadható megoldásban megegyezni, az érintett fél ideiglenesen felfüggesztheti az érintett termék(ek)nek biztosított preferenciális elbánást. Az ideiglenes felfüggesztésről indokolatlan késedelem nélkül értesíteni kell a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságot.
- c) Az e cikkben foglalt ideiglenes felfüggesztések csak az érintett fél pénzügyi érdekeinek védelméhez szükséges mértékre korlátozódnak. A felfüggesztések időtartama nem haladhatja meg a hat hónapot, amely időtartam megújítható. Az ideiglenes felfüggesztésekről elfogadásukat követően haladéktalanul értesíteni kell a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságot. Az ideiglenes felfüggesztések a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságon belül időszakos konzultációk tárgyát képezik, amelyek célja különösen az ideiglenes felfüggesztések hatályon kívül helyezése, amint alkalmazásuk feltételei már nem állnak fenn.

5. A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság a (4) bekezdés a) pontjában előírt értesítésével egyidejűleg az érintett Fél Hivatalos Lapjában az importőrökhöz intézett felhívást tesz közzé. Az importőrökhöz intézett felhívás tartalmazza, hogy az érintett termék esetében objektív információ alapján közigazgatási együttműködési hiányosságra és/vagy szabálytalanságra vagy csalásra vonatkozó bizonyítékot szereztek.

27. cikk

Közigazgatási hibák kezelése

Az illetékes hatóságok által a preferenciális kiviteli rendszerek kezelése közben, és különösen a „származó termékek” fogalmának meghatározására és a közigazgatási együttműködési módszerekre vonatkozó szabályok alkalmazása során elkövetett hibák esetén, amennyiben e hibák következményekkel járnak a behozatalra és a kivitelre nézve, az ilyen következményeknek kitett Fél kérheti a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságtól, hogy vizsgálja meg a helyzet megoldására alkalmas valamennyi intézkedés elfogadásának lehetőségeit.

28. cikk

Együttműködés

A 7. cikke rendelkezéseinek megfelelően a felek megállapodnak abban, hogy együttműködnek többek között a következő területeken:

- az e megállapodásból származó kereskedelempolitikai kötelezettségvállalások támogatása;
- e szabályok értelmezéséhez és alkalmazásához kapcsolódó képzés/segítségnyújtás.

2. FEJEZET

Kereskedelmi védelmi eszközök

29. cikk

Dömpingellenes és kiegyenlítő intézkedések

1. E cikk rendelkezéseire is figyelemmel, e megállapodás egyetlen rendelkezése sem akadályozhatja az EK-t mint szerződő felet, illetve Közép-Afrika egyénileg vagy együttesen eljáró államait abban, hogy a vonatkozó WTO-megállapodásokkal összhangban dömpingellenes vagy kiegyenlítő intézkedéseket fogadjanak el. E cikk alkalmazásában a származás meghatározása a felek nem preferenciális származási szabályaival összhangban történik.

2. A Közép-Afrika aláíró államaiból származó termékekre alkalmazandó végleges dömpingellenes vagy kiegyenlítő intézkedések előírását megelőzően az EK fél figyelembe veszi a vonatkozó WTO-megállapodásokban foglaltakhoz hasonló építő jellegű megoldások lehetőségét.

3. Amennyiben valamely regionális vagy kistérségi hatóság Közép-Afrika két aláíró állama számára dömpingellenes vagy kiegyenlítő intézkedést írt elő, csak egyetlen igazságszolgáltatási felülvizsgálati szerv létezhet, beleértve a jogorvoslat szintjét is.

4. Amennyiben regionális és kistérségi alapon, valamint nemzeti alapon dömpingellenes vagy kiegyenlítő intézkedések írhatók elő, a felek garantálják, hogy ezeket az intézkedéseket egyrészt a regionális vagy kistérségi hatóságok, másrészt a nemzeti hatóságok ugyanazon termék vonatkozásában egyidejűleg nem alkalmazzák.

5. Az EK fél Közép-Afrika aláíró államait a megfelelően dokumentált panaszok kézhezvételéről vizsgálatindítás előtt értesíti.

6. Ennek a cikknek a rendelkezéseit az e megállapodás hatálybalépését követően megindított valamennyi vizsgálatra alkalmazni kell.

7. Ennek a cikknek a rendelkezéseire az e megállapodás vitarendezési mechanizmusra vonatkozó rendelkezéseket nem kell alkalmazni.

30. cikk

Többoldalú védintézkedések

1. E cikk rendelkezéseire is figyelemmel, e megállapodás egyetlen rendelkezése sem akadályozhatja Közép-Afrika aláíró államait és az EK felet abban, hogy a GATT 1994 XIX. cikkével, a védintézkedésekről szóló megállapodással és a WTO mezőgazdasági megállapodása 5. cikkének megfelelően intézkedéseket fogadjanak el. E cikk alkalmazásában a származás meghatározása a felek nem preferenciális származási szabályaival összhangban történik.

2. Az (1) bekezdés rendelkezéseinek sérelme nélkül, e megállapodás általános fejlesztési célkitűzései, valamint Közép-Afrika aláíró államai gazdaságainak kis mérete fényében az EK fél

a GATT 1994 XIX. cikkének, a védintézkedésekről szóló megállapodásnak és a WTO mezőgazdasági megállapodása 5. cikkének alkalmazásában hozott valamennyi intézkedésből kizárja a Közép-Afrika aláíró államaiból történő behozatalt.

3. A (2) bekezdés rendelkezéseit az e megállapodás hatálybalépésének időpontjától számított öt évig kell alkalmazni. A szóban forgó időtartam vége előtt legkésőbb 120 nappal a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság Közép-Afrika aláíró államai fejlesztési szükségleteinek fényében felülvizsgálja ezeknek a rendelkezéseknek a végrehajtását annak meghatározása érdekében, hogy helyénvaló-e alkalmazásukat hosszabb időtartamra meghosszabbítani.

4. Az (1) bekezdés rendelkezéseire e megállapodás vitarendezési mechanizmusra vonatkozó rendelkezéseit nem kell alkalmazni.

31. cikk

Kétoldalú védintézkedések

1. A 30. cikk sérelme nélkül az alternatív megoldások vizsgálatát követően, az egyik Fél a 20. és 21. cikkek rendelkezéseitől eltérő, korlátozott időtartamra szóló védintézkedéseket hozhat az e cikkben előírt feltételek mellett és eljárásoknak megfelelően.

2. A fenti (1) bekezdésben említett védintézkedések abban az esetben hozhatók meg, ha az egyik Fél termékét a másik Fél területére olyan nagy mennyiségben és olyan feltételek mellett importálják, hogy az ilyen behozatal a következőket okozza, vagy a következők okozásával fenyeget:

- a) a hasonló termékeket, vagy az importáló fél területén közvetlenül versengő termékeket előállító hazai ipar komoly károsítása, vagy
- b) egy adott gazdasági ágazatban fellépő zavarok, különösen, ha ezek a zavarok olyan jelentős társadalmi problémákat vagy nehézségeket idéznek elő, amelyek az importáló fél gazdasági helyzetének jelentős romlásához vezethet; vagy
- c) a hasonló vagy közvetlenül versengő mezőgazdasági termékek⁽¹⁾ piacán vagy az ilyen piacokat szabályozó mechanizmusokban fellépő zavarok.

3. Az e cikkben említett védintézkedések nem lépik túl a (2) bekezdésben és az (5) bekezdés b) pontjában meghatározott komoly károsodás, illetve zavarok felszámolásához vagy megakadályozásához szükséges mértéket. Az importáló fél ilyen védintézkedései csak a következőkben felsorolt egy vagy több intézkedésből állhatnak:

- a) az érintett termékre alkalmazandó behozatali vámtétel bármely új csökkentésének felfüggesztése, az e megállapodásban foglaltaknak megfelelően,
- b) az érintett termékre kivetett vámtételnek a többi WTO-tagra kivetett vámokat meg nem haladó mértékben történő növelése, és

⁽¹⁾ E cikk alkalmazásában mezőgazdasági termékek a WTO mezőgazdasági megállapodásának I. mellékletében foglalt termékek.

c) az érintett termékre vámkontingensek bevezetése.

intézkedés lejáratainak időpontjától számított legalább egy évig – ilyen intézkedés tárgyát képezte.

4. Az (1), (2) és (3) bekezdés rendelkezéseinek sérelme nélkül, amennyiben Közép-Afrika egy vagy több aláíró államából származó terméket olyan nagy mennyiségben és olyan feltételek mellett importálnak az Európai Unió egy vagy több legkülső régiójába, hogy az ilyen behozatal a (2) bekezdés a), b) vagy c) pontjában említett helyzetek egyikéhez vezet, vagy azzal fenyeget, az EK fél az érintett legkülső régióra vagy régiókra vonatkozó felügyeleti vagy védintézkedéseket hozhat a (6)–(9) bekezdésben meghatározott eljárásoknak megfelelően.

7. Az (1)–(6) bekezdések végrehajtására a következő rendelkezéseket kell alkalmazni:

a) Ha a felek egyikének véleménye szerint a (2), (4) és/vagy (5) bekezdésben meghatározott körülmények valamelyike áll fenn, annak eldöntését haladéktalanul a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság elé utalja.

5. a) Az (1), (2) és (3) bekezdés rendelkezéseinek sérelme nélkül, amennyiben az EK féltől származó terméket olyan nagy mennyiségben és olyan feltételek mellett importálnak Közép-Afrika aláíró államainak egyikébe, hogy az ilyen behozatal a (2) bekezdés a), b) vagy c) pontjában említett helyzetek egyikéhez vezet, vagy azzal fenyeget, Közép-Afrika ezen aláíró állama a területére korlátozott felügyeleti vagy védintézkedéseket hozhat, a (6)–(9) bekezdésben meghatározott eljárásoknak megfelelően.

b) A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság ajánlásokat tehet az előállt körülmények rendezésére. Ha a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság nem tett ajánlásokat a körülmények rendezésére, vagy ha ennek a bizottságnak az értesítését követő harminc napon belül nem született kielégítő megoldás, az importáló fél e cikknek megfelelően a körülmények rendezésére alkalmas intézkedéseket fogadhat el.

b) Közép-Afrika aláíró államainak egyike védintézkedéseket vezethet be, ha az EK féltől származó valamely terméket a vámsökkentést követően olyan nagy mennyiségben és olyan feltételek mellett importálnak a területére, hogy az ilyen behozatal a hasonló vagy közvetlenül versengő terméket előállító, fiatal iparág zavarát okozza, vagy annak okozásával fenyeget. Ezt a záradékot e megállapodás hatálybalépésének időpontjától számított tizenöt évig kell alkalmazni. A meghozott intézkedéseknek összhangban kell lenniük a (6)–(9) bekezdés rendelkezéseivel.

c) Az e cikkben előírt bármely intézkedés meghozatala előtt, illetve a (8) bekezdésében előírt esetekben, amint lehetséges, az érintett Fél a helyzet teljes vizsgálatához szükséges valamennyi információról tájékoztatja a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságot annak érdekében, hogy az érintett felek elfogadható megoldást találjanak.

6. a) Az e cikkben említett védintézkedések csak a (2), (4) és (5) bekezdésében meghatározott komoly kár, illetve zavarok felszámolásához vagy megakadályozásához szükséges ideig maradnak fenn.

d) A védintézkedések kiválasztásakor azokat kell előtérbe helyezni, amelyek lehetővé teszik a felmerült probléma hatékony és gyors kijávitását, ugyanakkor a lehető legkevésbé zavarják ennek a megállapodásnak a működését.

b) Az e cikkben említett védintézkedések alkalmazásának időtartama nem haladja meg a két évet. A védintézkedések előírását szükségessé tevő körülmények tartós fennállása esetén az ilyen intézkedések időtartama legfeljebb további két évvel hosszabbítható meg. Amennyiben Közép-Afrika aláíró államai, illetve Közép-Afrika aláíró államainak egyike védintézkedést alkalmaz, vagy amennyiben az EK fél egy vagy több legkülső régiójának területére korlátozott védintézkedést hoz, az ilyen intézkedések mindemellett négy évnél nem hosszabb időtartamra hozhatók meg, továbbá a védintézkedések előírását szükségessé tevő körülmények tartós fennállása esetén legfeljebb további négy évvel hosszabbíthatók meg.

e) Az e cikknek megfelelően hozott bármely védintézkedésről haladéktalanul értesíteni kell a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságot, és ez az intézkedés a bizottságon belül időszakos konzultáció tárgyát képezi, különösen az eltörlését előirányzó menetrend megállapítása érdekében, ha azt a körülmények már lehetővé teszik.

c) Az e cikkben említett, egy évnél hosszabb időtartamra szóló védintézkedésekhez egyértelmű ütemtervet kell megállapítani annak érdekében, hogy azokat a meghatározott időtartam végéig fokozatosan eltöröljék.

8. Amennyiben kivételes körülmények azonnali intézkedések meghozatalát követelik meg, az érintett importáló fél – függetlenül attól, hogy az EK félről, Közép-Afrika aláíró államairól, vagy Közép-Afrika aláíró államainak egyikéről van szó – az esetnek megfelelően ideiglenes alapon a (3), (4) és/vagy (5) bekezdésben előírt intézkedéseket hozhat anélkül, hogy megfelelné a (7) bekezdésben foglalt követelményeknek. Ilyen intézkedés legfeljebb 180 napra hozható abban az esetben, ha az intézkedéseket az EK fél hozza, és 200 napra hozható abban az esetben, ha az intézkedéseket Közép-Afrika aláíró államai hozzák, vagy Közép-Afrika aláíró államainak egyike hozza, illetve abban az esetben, ha az EK fél intézkedései egy vagy több érintett legkülső régióra korlátozódnak. Ezeknek az ideiglenes intézkedéseknek az időtartamát le kell vonni az intézkedések, valamint bármely meghosszabbítás (6) bekezdésben meghatározott időtartamából. Ezen ideiglenes intézkedések meghozatalakor minden részes fél érdekeit figyelembe kell venni. Az érintett importáló fél tájékoztatja a másik érintett felet, és a kérdéskör vizsgálata érdekében haladéktalanul a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottsághoz fordul.

d) Az e cikkben említett védintézkedések közül egyik sem alkalmazható olyan termékre, amely korábban – az

9. Ha egy importáló fél valamely termék behozatalát olyan igazgatási eljárás alá veti, amely az e cikkben említett problémákat előidézni képes áruforgalomra vonatkozó megelőző információszolgáltatásra irányuló, arról késedelem nélkül tájékoztatja a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságot.

10. A WTO-megállapodásra nem lehet hivatkozni annak megakadályozása érdekében, hogy az egyik Fél az e cikk rendelkezéseinek megfelelő védintézkedéseket fogadjon el.

3. FEJEZET

Vámeljárási és a kereskedelem könnyítése

32. cikk

Célkitűzések

1. A felek elismerik a vámok, valamint a kereskedelem könnyítésének jelentőségét a világkereskedelem fejlődő környezetében. A felek megállapodnak abban, hogy megerősítik az e területen folytatott együttműködésüket annak biztosítása érdekében, hogy a vonatkozó jogszabályok és eljárások, valamint az érintett vámigazgatási szervek adminisztratív kapacitásai eleget tegyenek a kereskedelem hatékony ellenőrzése és könnyítése területén kitűzött céloknak, és hozzájáruljanak a gazdasági partnerségi megállapodást aláíró országok fejlődésének és regionális integrációjának előmozdításához.

2. A felek megállapodnak abban, hogy a közpolitika törvényes célkitűzéseit, beleértve a biztonságra, valamint a csalás megelőzésére irányuló célkitűzéseket, semmilyen módon nem veszélyeztetik.

33. cikk

Vámügyi és közigazgatási együttműködés

1. Az e megállapodás rendelkezéseinek való megfelelés biztosítása, valamint a 32. cikkben meghatározott célkitűzések hatékony megvalósítása érdekében a felek:

- a) információt cserélnek a vámjogszabályokról, szabályozásról és eljárásokról;
- b) a behozatali, kiviteli és tranzit eljárásokra, valamint a vállalkozói szféra számára hatékony szolgáltatást kínáló eljárásokra vonatkozóan közös kezdeményezéseket dolgoznak ki;
- c) együttműködnek a vámeljárási és kereskedelmi eljárások automatizálása tárgyában, és az információcserre területén elfogadják a Vámigazgatások Világszervezete (WCO) vámadat-modelljét;
- d) együttműködnek a segítségnyújtás tervezése és végrehajtása területén annak érdekében, hogy elősegítsék a vámügyi reformokat és a kereskedelem könnyítésének végrehajtását; továbbá

- e) ösztönzik a nemzetközi kereskedelemben érintett valamennyi szerv közötti együttműködést.

2. Az (1) bekezdés ellenére a felek vámigazgatási szervei a vámügyekben a kölcsönös közigazgatási jogsegélyről szóló jegyzőkönyv rendelkezéseinek megfelelően kölcsönös közigazgatási jogsegélyt nyújtanak egymásnak. 2008-tól kezdődően a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság konszenzusos úton végrehajtja a vámügyekben a kölcsönös közigazgatási jogsegélyről szóló jegyzőkönyv általa szükségesnek ítélt módosításait.

34. cikk

Együttműködési szabályok

1. A felek elismerik a vámügyi és a kereskedelemkönnyítési együttműködésnek az e megállapodás végrehajtása szempontjából fennálló jelentőségét.

2. A 7. cikke rendelkezéseinek megfelelően a felek megállapodnak abban, hogy együttműködnek többek között a következő területeken:

- a) korszerű vámtechnikák alkalmazása, beleértve a kockázatok, a kötelező érvényű felvilágosítások, a termékbehozatal és -kivitel egyszerűsített eljárásainak elemzését és kezelését, az utólagos ellenőrzéseket és a vállalati auditálási módszereket;
- b) olyan eljárások bevezetése, amelyek a lehetőségekhez mérten tükrözik a vámügyi és kereskedelmi területen alkalmazandó nemzetközi jogi aktusokat és előírásokat, beleértve a vámértékkel kapcsolatos WTO-szabályokat, valamint WCO jogi aktusait és előírásait, nevezetesen a vámeljárási egyszerűsítéséről és összehangolásáról szóló, 1973. május 18-án Kiotóban aláírt, 1999. június 26-án Brüsszelben felülvizsgált kiotói egyezményt (felülvizsgált kiotói egyezmény), valamint a világkereskedelem biztonságosabbá tételét és megkönnyítését célzó WCO-előírások keretét;
- c) a vámeljárási és kereskedelmi eljárások informatizálása.

35. cikk

Vámügyi és kereskedelmi előírások

1. A felek megállapodnak abban, hogy vámügyi és nemzetközi kereskedelmi tárgyú jogszabályaik, szabályozásuk és eljárásaik a következőkre épülnek:

- a) a nemzetközi jogi aktusok és előírások, nevezetesen a felülvizsgált kiotói egyezmény, a világkereskedelem biztonságosabbá tételét és megkönnyítését célzó WCO-előírások kerete, a WCO vámadat-modelljére, valamint a Harmonizált Áruleíró és Kódrendszerrel („HR”) szóló egyezménye;

- b) egységes vámokmány vagy elektronikus megfelelőjének kidolgozása, a behozatali és a kiviteli vámáru-nyilatkozatok létrehozása érdekében;
- c) korszerű vámtechnikák, beleértve a kockázatok, a termék-behozatal és -kivitel egyszerűsített eljárásainak elemzését és kezelését, az utólagos ellenőrzést és a vállalati auditálási módszereket. Az eljárásoknak átláthatónak, hatékonynak és egyszerűsítettnek kell lenniük annak érdekében, hogy a gazdasági szereplők – köztük a kis- és középvállalkozások – számára csökkenjenek a költségek és javuljon az előrejelezhetőség;
- d) a termékek behozatalára, kivitelére és tranzitjára vonatkozó követelmények és eljárások területén alkalmazott megkülönböztetésmentesség, bár elismert, hogy objektív kockázatkezelési kritériumoktól függően a szállítmányok eltérő módon kezelhetők;
- e) nevezetesen a tarifális besorolásra és a származásra vonatkozó kötelező érvényű felvilágosításokat tartalmazó szabályozások és eljárások;
- f) az engedélyezett gazdálkodók számára egyszerűsített eljárások;
- g) az információs rendszerek fokozatos fejlesztése, a gazdasági szereplők, a vámigazgatási szervek és más érdekelt szervek közötti elektronikus adatcsere megkönnyítése érdekében;
- h) a tranzitműveletek megkönnyítése;
- i) olyan szabályok, amelyek biztosítják, hogy a vámszabályozás vagy a nemzetközi kereskedelmi eljárások követelményei elleni kisebb súlyú jogsértéseket sújtó szankciók arányosak és megkülönböztetésmentesek legyenek, és alkalmazásuk ne okozzon indokolatlan késedelmet;
- j) a vámügynökök kötelező megkeresési rendszerének időszakos értékelése, a teljesítmények és a hatékonyság javítása, valamint szükség esetén e rendszer megszüntetése érdekében.

2. A termékek feladása előtti kötelező vizsgálati rendszerről az átfogó partnerségi megállapodásra irányuló tárgyalások keretében tárgyalnak.

3. A munkamódszerek javítása, valamint annak érdekében, hogy gondoskodjanak a megkülönböztetésmentesség, az átláthatóság, a hatékonyság, a sértetlenség és a felelősség elvének tiszteletben tartásáról, a felek kötelezettséget vállalnak arra, hogy:

- a) meg hozzák a szükséges intézkedéseket ahhoz, hogy a vonatkozó nemzetközi ajánlások alapján egyszerűsítsék és egységesítsék a vámhatóságok és a nemzetközi kereskedelemben érintett egyéb intézmények által megkövetelt adatokat és dokumentumokat,

- b) a lehetőségekhez mérten egyszerűsítik a termékek vámkezelési, kiadási és kitárolási határidőinek csökkentését célzó adminisztratív követelményeket és alakításokat;

- c) olyan hatékony, gyors és megkülönböztetésmentes eljárásokat hajtanak végre, amelyek biztosítják a vámhatóságok és más igazgatási szervek behozattal, kivitellel vagy tranzittal kapcsolatos határozatait, végzéseit és intézkedéseit elleni jogorvoslati jogot. Ezek az eljárások a kérelmezők számára könnyen elérhetőek, a kapcsolódó költségek pedig méltányosak, és nem haladják meg a kezelésükhöz szükséges költségeket;

- d) a vonatkozó nemzetközi egyezmények és nemzetközi jogi aktusok elveinek megfelelő intézkedések alkalmazásával gondoskodnak a lehető legmagasabb szintű sérthetetlenségi előírások fenntartásáról.

36. cikk

Termékek tranzitja

1. A felek gondoskodnak a termékek területükön történő szabad átszállításáról, a tranzithoz leginkább megfelelő útvonal igénybevétele. Az esetleges korlátozásoknak, ellenőrzéseknek vagy követelményeknek megkülönböztetésmentesnek, arányosnak és egységesen alkalmazottnak kell lenniük.

2. A jogos vámmellenőrzések elvégzésének sérelme nélkül, a felek a másik Fél területéről származó tranzittermékeknek olyan elbánást biztosítanak, amely nem kevésbé kedvező, mint a hazai piac termékeinek biztosított elbánás, nevezetesen azok kivitele, behozatala és szállítása esetén.

3. A felek vámfelügyelet melletti szállítási rendszereket hoznak létre, amelyek lehetővé teszik, hogy a tranzitra ne kelljen vámokat és egyéb díjakat fizetni, a megfelelő garanciák átadására is figyelemmel.

4. A felek arra törekednek, hogy regionális tranzitra vonatkozó rendelkezéseket mozdítsanak elő és hajtsanak végre.

5. A felek a termékek tranzitjára vonatkozó nemzetközi előírásokra és nemzetközi jogi aktusokra támaszkodnak.

6. A felek a tranzitforgalom megkönnyítése és a határokon átnyúló együttműködés előmozdítása érdekében biztosítják a területükön található valamennyi érintett szerv együttműködését és koordinációját.

37. cikk

Kapcsolatok az üzleti szférával

A felek megállapodnak abban, hogy:

- a) gondoskodnak arról, hogy a jogszabályokra, szabályozásra, eljárásokra és a csatolandó okmányokra, a vámokra és

adókra, az illetékekre és egyéb díjakra vonatkozó valamennyi információ nyilvánosan – lehetőleg – elektronikus úton elérhető legyen;

- b) a vámügyi és nemzetközi kereskedelemmel kapcsolatos kérdésekre vonatkozó szövegek kidolgozásával kapcsolatban rendszeres egyeztetésekre van szükség az üzleti szférával. E célból a felek megfelelő rendszeres konzultációs mechanizmusokat hoznak létre;
- c) valamennyi új vagy módosított jogszabály, eljárás, vám vagy díj közzététele és hatálybalépése között kellő időnek kell eltelnie.

A felek vámigazgatási információkat tesznek közzé többek között az érintett szervek követelményeiről, a beléptető és/vagy kiléptető, valamint a kapcsolattartó, illetve a tájékoztató állomásokon található vámhatóságok eljárásairól, nyitvatartási idejéről és működési eljárásairól;

- d) ösztönzik a gazdasági szereplők, valamint a nem önkényes és elérhető eljárások – mint például a WCO által kihirdetett egyetértési megállapodások – igénybevételében érintett vámigazgatási szervek közötti együttműködést;
- e) gondoskodnak arról, hogy az igazgatási szervek nemzetközi kereskedelemre vonatkozó követelményei továbbra is megfeleljenek az üzleti szféra igényeinek, kövessék a legjobb gyakorlatokat, és maradjanak a lehető legkevésbé korlátozóak a nemzetközi kereskedelem szempontjából.

38. cikk

Vámérték

1. A felek közötti kölcsönös kereskedelemre alkalmazott vámérték meghatározásának szabályait a GATT 1994 VII. cikke és az 1994. évi GATT VII. cikkének végrehajtásáról szóló WTO-megállapodás szabályozza.
2. A felek együttműködnek annak érdekében, hogy a vámértékekkel kapcsolatos kérdésekre, azon belül a transzferárral összefüggő problémákra is közös megközelítést találjanak.

39. cikk

Regionális integráció Közép-Afrikában

A vámügyi reformok előbbre vitelével és a kereskedelem megkönnyítése érdekében a felek előmozdítják a regionális integrációt, többek között a következőkre vonatkozó egységesített rendelkezések kidolgozásával:

- követelmények,
- dokumentáció,
- benyújtandó adatok,
- eljárások,
- az engedélyezett gazdálkodókat érintő rendszerek,

- a határokon bonyolított eljárások és nyitvatartási idő,
- a tranzitra, a vámfelügyelet melletti szállításra és a garancia átadására vonatkozó követelmények.

Ez valamennyi érintett szerv szoros együttműködését feltételezi, ennek az együttműködésnek a lehetőségekhez mérten a vonatkozó nemzetközi előírásokra kell hivatkoznia.

4. FEJEZET

A kereskedelem technikai akadályai, továbbá az egészségügyi és növény-egészségügyi intézkedések

40. cikk

Célkitűzések

E fejezet célkitűzései között szerepel a felek közötti termék-kereskedelem megkönnyítése, növelve az egyik fél által alkalmazott műszaki szabályokból, előírásokból és megfelelőség-értékelési eljárásokból származó kereskedelmi akadályok azonosításával, megelőzésével és felszámolásával kapcsolatos kapacitásait, valamint fokozva a feleknek a növények, az állatok és a közegészség védelmével kapcsolatos kapacitásait.

41. cikk

Többoldalú kötelezettségek és általános háttér

1. A felek újílag megerősítik a WTO-egyezmény, és különösen az egészségügyi és növény-egészségügyi intézkedések alkalmazásáról szóló WTO-megállapodás (SPS-megállapodás), valamint a kereskedelem technikai akadályairól szóló WTO-megállapodás (TBT-megállapodás) értelmében fennálló jogaikat és kötelezettségeiket. A WTO-tagsággal nem rendelkező felek is megerősítik azt a kötelezettségvállalásukat, hogy a felek közötti kapcsolatokat érintő valamennyi kérdést illetően tiszteletben tartják az SPS-megállapodásban és a TBT-megállapodásban kinyilatkoztatott kötelezettségeket.

2. A felek újílag megerősítik, hogy kötelezettséget vállalnak a közegészség javítására Közép-Afrika aláíró államainak területén, nevezetesen azáltal, a 47. cikk értelmében megerősítik a veszélyes anyagok azonosításával kapcsolatos kapacitásukat.

3. Ezek a kötelezettségvállalások, jogok és kötelezettségek irányítják a felek által ennek a fejezetnek a címén megvalósított fellépéseket.

42. cikk

Alkalmazási kör és fogalommeghatározások

1. Ezt a fejezetet a WTO TBT-megállapodásának és SPS-megállapodásának az alkalmazási körébe tartozó intézkedésekre kell alkalmazni.

2. E fejezet alkalmazásában, és eltérő rendelkezés hiányában az SPS- és a TBT-megállapodás, a Codex Alimentarius, a növényvédelemről szóló nemzetközi egyezmény, valamint a Nemzetközi Állatjárványügyi Hivatal fogalommeghatározásait kell alkalmazni, többek között az e fejezetben szereplő „termékekre” történő bármely hivatkozás tekintetében.

43. cikk

Illetékes hatóságok

Az egészségügyi és növény-egészségügyi intézkedések tekintetében az EK fél és Közép-Afrika aláíró államai e fejezetben említett intézkedések alkalmazásában illetékes hatóságait a II. függelék ismerteti.

A felek megfelelő időben tájékoztatják egymást a II. függelékben felsorolt illetékes hatóságokat érintő minden jelentős változásról. A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság elfogadja a II. függelék minden szükséges módosítását.

44. cikk

Regionalizáció (övezetekre tagolás)

A behozatali feltételek meghatározásakor a felek – a nemzetközi szabványok figyelembe vételével – esettől függően javasolhatnak és azonosíthatnak meghatározott egészségügyi és növény-egészségügyi állapotú övezeteket.

45. cikk

A kereskedelmi feltételek és az információcsere átláthatósága

1. A felek kölcsönösen tájékoztatják egymást a termékek (nevezetesen az állati és/vagy növényi eredetű termékek) behozatalával kapcsolatos jogi és közigazgatási rendelkezéseik bármely módosításáról.

2. A felek ismételten megerősítik a WTO SPS-megállapodásában és a TBT-megállapodásában számukra előírt, arra vonatkozó kötelezettséget, hogy kölcsönösen tájékoztatják egymást a vonatkozó előírások és műszaki szabályok minden olyan módosításáról, amelyet az e megállapodások értelmében létrehozott mechanizmusok váltottak ki.

3. A felek – amennyiben és amikor szükséges – közvetlen információcserét is folytatnak egyéb olyan témákról, amelyek közös megítélésük szerint kereskedelmi kapcsolataik szempontjából potenciális jelentőséggel bírnak.

4. A felek megállapodnak abban, hogy együttműködést folytatnak az állatbetegségek járványügyi felügyelete területén. A növényegészségügy védelmét illetően a felek a másik fél számára ismert és azonnali veszélyt jelentő élősködők megjelenéséről is információt cserélnek.

46. cikk

Regionális integráció

1. A Közép-Afriai fél kötelezettséget vállal arra, hogy az e megállapodás hatálybalépésétől számított 4 éven belül regionális szinten összehangolja az e fejezet alkalmazási körébe tartozó előírásokat és egyéb intézkedéseket.

2. A felek közötti kereskedelem megkönnyítése érdekében, és a 40. cikknek megfelelően Közép-Afrika aláíró államai megállapodnak abban, hogy össze kell hangolni az EK fél területéről származó termékek behozatalára a kérdéses termékek Közép-Afrika valamely aláíró államába történő beléptetésekor alkalmazandó feltételeket. Ha e megállapodás hatálybalépésekor már léteznek nemzeti behozatali feltételek, és az összehangolt behozatali feltételek bevezetéséig azokat Közép-Afrika aláíró államai annak az elvnek megfelelően alkalmazzák, miszerint az EK fél valamely, Közép-Afrika aláíró államainak egyikében jogszerűen forgalomba hozott terméke jogszerűen forgalomban lehet Közép-Afrika összes többi aláíró államában is, egyéb korlátozás vagy adminisztratív követelmény nélkül.

47. cikk

Kapacitásfejlesztés és technikai segítségnyújtás

A 7. cikkrendelkezéseinek megfelelően a felek megállapodnak abban, hogy együttműködnek többek között a következő területeken:

- a) Az I. függelék A. pontjában említett termékek vonatkozásában a felek megállapodnak abban, hogy – e megállapodás célkitűzéseinek megfelelően, és a Közép-Afrika aláíró államai közötti kereskedelem megkönnyítésének céljából – együttműködnek a Közép-Afrika aláíró államain belüli regionális integráció és az ellenőrzési kapacitások erősítése érdekében.
- b) Az I. függelék B. pontjában említett termékek vonatkozásában a felek megállapodnak abban, hogy együttműködnek termékeik versenyképességének és minőségének javítása érdekében.

5. FEJEZET

Erdészeti irányítás, valamint a fa és az erdészeti termékek kereskedelme

48. cikk

Fogalommeghatározások

E fejezet alkalmazásában és eltérő rendelkezés hiányában az „erdészeti termékek” megjelölés magában foglalja az erdészeti melléktermékeket és azok származékos termékeit is.

49. cikk

Alkalmazási kör

E fejezet rendelkezéseit a Közép-Afrikából származó fa és erdészeti termékek kereskedelmére, valamint azokkal az erdőkkal való fenntartható gazdálkodásra kell alkalmazni, amelyekből ezeket a termékeket kitermelik.

50. cikk

A fa és erdészeti melléktermékek, valamint azok származékos termékeinek kereskedelme

1. A felek együttműködnek annak érdekében, hogy megkönnyítsék az EK fél és a Közép-Afrikai fél között az objektív módon ellenőrizhető és a fenntartható fejlődés célkitűzéséhez hozzájáruló legális forrásokból származó fa és erdészeti termékek kereskedelmét. A felek egyetértenek abban, hogy:

a) olyan intézkedéseket hajtanak végre, amelyek célja az erdészeti termékek eredetével kapcsolatban a piac bizalmának javítása, nevezetesen azok legális és/vagy fenntartható eredete tekintetében. Ezek az intézkedések magukban foglalhatnak a Közép-Afrika országai között, valamint a Közép-Afrikai fél és az EK fél között eladott fa és erdészeti termékek nyomon követhetőségének javítását célzó rendszereket;

b) az ellenőrzési láncról független ellenőrzési és felügyeleti rendszert állítanak fel.

2. A felek felkutatják azokat a lehetőségeket, amelyekkel az EK fél piacán javíthatók a Közép-Afrikából származó, legális vagy fenntartható eredetű fával és erdészeti termékekkel kapcsolatos kereskedelmi lehetőségek. Ezek az intézkedések magukban foglalhatnak többek között közbeszerzési vonatkozású megerősített politikákat, a fogyasztók tudatosságának erősítését célzó intézkedéseket, az erdészeti termékek Közép-Afrikában történő feldolgozásának előmozdítását célzó intézkedéseket, valamint a magánszektor gazdasági szereplőinek bevonásával lebonyolítandó tevékenységeket és kezdeményezéseket.

3. A felek kötelezettséget vállalnak arra, hogy az e fejezet alkalmazási körébe tartozó területen megkülönböztetésmentes politikákat és/vagy jogszabályokat dolgoznak ki; a felek ugyanígy kötelezettséget vállalnak arra, hogy biztosítják e politikák és/vagy jogszabályok hatékony és megkülönböztetésmentes alkalmazását és végrehajtását, és mindezt a WTO rendelkezéseinek megfelelően teszik.

51. cikk

Regionális integráció

1. A Közép-Afrikai fél kötelezettséget vállal arra, hogy a Közép-Afrikából származó fa és erdészeti termékek kereskedelmére irányadó regionális keretet alakít ki és hajt végre, beleértve azokat a megfelelő jogszabályokat és együttműködési mechanizmusokat, amelyek hozzájárulnak a hatékony alkalmazáshoz és végrehajtáshoz.

2. A Közép-Afrikai fél az alkalmazással megbízott közép-afrikai illetékes hatóságok közötti együttműködéshez előírásokat és/vagy iránymutatásokat dolgoz ki annak biztosítása érdekében, hogy a közép-afrikai fa és erdészeti termékek régiók közötti kereskedelme objektív módon ellenőrizhető legális forrásokból származzon.

52. cikk

Kapacitások erősítése és technikai segítségnyújtás

A 7. cikk rendelkezéseinek megfelelően a felek megállapodnak abban, hogy együttműködnek többek között a következő területeken:

- a) megkönnyítik a segítségnyújtást az e területen folytatott regionális integráció megerősítése érdekében, nevezetesen a Közép-Afrika erdőinek megőrzéséről és az azokkal való fenntartható gazdálkodásról szóló szerződés (COMIFAC) és a kistérségi konvergenciaterv végrehajtását, valamint annak érdekében, hogy megteremtik a kapacitásokat az e fejezetben vállalt kötelezettségek végrehajtásához;
- b) olyan, kereskedelmi célú állami és magán kezdeményezéseket támogatnak, nevezetesen az EK fél piacára irányuló kivitel tekintetében, amelyek az objektív módon ellenőrizhető és a fenntartható fejlődés célkitűzéséhez hozzájáruló, legális forrásokból származó közép-afrikai fa és erdészeti termékek helyben történő feldolgozását célozzák.

53. cikk

Egyéb megállapodások

E fejezet rendelkezéseinek sérelme nélkül, a fa és erdészeti termékek kereskedelmét a veszélyeztetett vadon élő állat- és növényfajok nemzetközi kereskedelméről szóló egyezménynek (CITES) megfelelő módon azok az esetleges önkéntes partnerségi megállapodások szabályozzák, amelyekhez az Európai Unió FLEGT (Forest law enforcement, governance and trade; az erdészeti tárgyú jogszabályok végrehajtására, a kormányzásra és kereskedelemre irányuló) cselekvési terve keretében Közép-Afrika aláíró államai egyénileg vagy együttesen csatlakoznak, az Európai Közösséggel együtt.

IV. CÍM

LETELEPEDÉS, SZOLGÁLTATÁSOK KERESKEDELME ÉS ELEKTRONIKUS KERESKEDELEM

54. cikk

Keret

1. A felek újlag megerősítik a szolgáltatások kereskedelméről szóló általános egyezmény keretében vállalt kötelezettségeiket.

2. A felek kötelezettséget vállalnak arra, hogy e megállapodás hatályát legkésőbb 2009. január 1-jéig kiterjesztik, tárgyalásokat folytatva a letelepedés és a szolgáltatások kereskedelmének fokozatos, aszimmetrikus és kölcsönös liberalizációjához szükséges rendelkezésekről.

55. cikk

Együtműködés

Elismerve, hogy a kereskedelmi kapacitások erősítése támogathatja a gazdasági tevékenységek fejlesztését, különösen a szolgáltatási ágazatokban, és megerősítheti szabályozási keretüket, a felek újólag megerősítik a cottonou-i megállapodás, és különösen a 34–39., a 41–43., 45. és a 74–78. cikk keretében vállalat kötelezettségeiket.

V. CÍM

A KERESKEDELEMMEK KAPCSOLATOS SZABÁLYOK

1. FEJEZET

Folyó fizetési műveletek és tőkemozgások

56. cikk

Tárgyalások folytatása a folyó fizetési műveletek és a tőkemozgások területén

1. A felek elismerik annak szükségességét, hogy biztosítani kell azt, hogy a termékek és szolgáltatások kereskedelmének liberalizációjához, valamint az egyik fél által a másik Fél területén végrehajtott befektetésekhez szükséges pénzeszközök határokon átnyúló áramlását egyik Fél se korlátozza vagy akadályozza. Az ilyen eljárás ellentétes lenne a liberalizáció célkitűzéseivel, mivel a kereskedelem, illetve a befektetés, bár önmagukban engedélyezettek, nem tennék lehetővé a külföldről teljesített kifizetést vagy finanszírozást.

2. E célkitűzés elérése érdekében a felek kötelezettséget vállalnak arra, hogy 2009. január 1-jéig lezárják a tárgyalásokat egy sor olyan témával kapcsolatban, amelyek nevezetesen a következő kérdésekre vonatkoznak:

- a) a termékek és szolgáltatások kereskedelmével kapcsolatos pénzeszközök áramlásának, az ún. „folyó fizetési műveleteknek” a liberalizációja;
- b) a „befektetésekhez” kapcsolódó pénzeszközök áramlásának, az ún. „befektetéssel kapcsolatos tőkemozgásoknak” a liberalizációja, beleértve a befektetések és a nyereségek hazatelepítését;
- c) olyan védzáradék, amely komoly pénzügyi nehézségek vagy a fizetési mérleg komoly nehézségei miatt lehetővé teszi a tőke szabad mozgásától való rövid távú eltérést;
- d) a befektetésekre vonatkozó tőkemozgásoktól eltérő tőkemozgások liberalizációját előíró fejlesztési záradék.

2. FEJEZET

Verseny

57. cikk

Tárgyalások folytatása a verseny területén

1. A felek elismerik a szabad és torzulásmentes verseny jelentőségét kereskedelmi kapcsolataikban, valamint azt, hogy bizonyos versenyellenes magatartások korlátozhatják a felek közötti kereskedelmet, és ezáltal akadályozhatják e megállapodás célkitűzéseinek teljesítését.

2. A felek következőképp elfogadják, hogy a gazdasági partnerségi megállapodás keretében tárgyalásokba bocsátkoznak a verseny területére vonatkozó fejezettel kapcsolatban, amely különösen a következő elemeket tartalmazza:

- a) az e megállapodás megfelelő működésével összeegyeztethetetlennek tekintett versenyellenes magatartások, amennyiben azok érinthetik a felek közötti kereskedelmet;
 - b) a versenypolitikák és -szabályok Közép-Afrikán belüli regionális szintű hatékony végrehajtására vonatkozó rendelkezések, amelyek keretbe foglalják a (2) bekezdés a) pontjának megfelelően azonosított versenyellenes magatartásokat;
 - c) a független szakértők technikai segítségnyújtására vonatkozó rendelkezések annak érdekében, hogy biztosítható legyen az e fejezet célkitűzéseinek megvalósítása, valamint a versenypolitikák Közép-Afrikán belüli regionális szintű hatékony alkalmazása.
3. A tárgyalások kétlépéses megközelítésen alapulnak, amelynek célja, hogy előbb Közép-Afrika regionális integrációjának összefüggésében, egy közösen meghatározott átmeneti időszakot követően pedig kétoldalú szinten alkalmazza a szabályokat.
4. A versenyről szóló fejezettel kapcsolatos tárgyalások 2009. január 1-jéig lezárulnak.

3. FEJEZET

Szellemi tulajdon

58. cikk

Tárgyalások folytatása a szellemi tulajdon területén

1. A felek újólag megerősítik a szellemi tulajdonjogok kereskedelmi vonatkozásairól szóló megállapodásból (TRIPS) származó jogait és kötelezettségeiket, továbbá elismerik annak szükségességét, hogy a nemzetközi előírásoknak megfelelően, a kétoldalú kereskedelem torzulásainak mérséklése és a kereskedelmi akadályok csökkentése érdekében biztosítani kell a szellemi, az ipari és a kereskedelmi tulajdonjogok, valamint a TRIPS-ben foglalt egyéb jogok megfelelő oltalmának szintjét.

2. A Szellemi Tulajdon Afrikai Szervezetére (OAPI) ruházott hatáskörök tiszteletben tartására is figyelemmel, a felek kötelezettséget vállalnak arra, hogy 2009. január 1-jéig lezárják a tárgyalásokat a szellemi tulajdonjogokkal kapcsolatos kötelezettségvállalások soráról.

3. A felek megállapodnak abban is, hogy megerősítik a szellemi tulajdonjogok területén folytatott együttműködésüket. Egy ilyen együttműködésnek azt kell céloznia, hogy támogassa mindegyik Fél kötelezettségvállalásainak végrehajtását, és az ilyen együttműködést nevezetesen a következő területekre kell kiterjeszteni:

- a) a közép-afrikai regionális integrációs kezdeményezések megerősítése a szabályozási regionális kapacitás, valamint a regionális törvények és szabályok javítása érdekében;
- b) a jogosultak említett jogokkal való visszaéléseinek, valamint az említett jogok versenytársak általi megsértésének megakadályozása;
- c) támogatás a szellemi tulajdonjogok oltalmát és alkalmazását célzó közép-afrikai nemzeti törvények és szabályok kidolgozásában.

4. A tárgyalások kétlépéses megközelítésen alapulnak, amelynek célja, hogy előbb Közép-Afrika regionális integrációjának összefüggésében, egy közösen meghatározott átmeneti időszakot követően pedig kétoldalú szinten alkalmazza a szabályokat.

5. A tárgyalások során indokolt figyelembe venni Közép-Afrika aláíró államainak fejlődésbeli eltérését.

4. FEJEZET

Közbeszerzés

59. cikk

Tárgyalások folytatása a közbeszerzés területén

1. A felek felismerik, hogy az ajánlati felhívásokra vonatkozó átlátható és versenyképes szabályok hozzájárulnak a gazdasági fejlődéshez. Ennélfogva megállapodnak abban, hogy a (3) bekezdésben meghatározott feltételeknek megfelelően, fejlődésbeli különbségeik elismerése mellett, tárgyalásokat folytatnak közbeszerzésük fokozatos és kölcsönös megnyitásáról.

2. E célkitűzés elérése érdekében a felek 2009. január 1-jéig lezárják a tárgyalásokat egy sor olyan esetleges közbeszerzési kötelezettségvállalással kapcsolatban, amelyek nevezetesen a következő kérdésekre vonatkoznak:

- a) átlátható és megkülönböztetésmentes szabályok, alkalmazandó eljárások és elvek;
- b) a lefedett termékek listája, valamint az alkalmazott küszöbértékek;
- c) hatékony kifogásolási eljárások;

- d) az e kötelezettségvállalások végrehajtásával kapcsolatos kapacitások támogatását célzó intézkedések, beleértve az információs technológiák kínálta lehetőségek kihasználását.

3. A tárgyalások kétlépéses megközelítésen alapulnak, amelynek célja, hogy előbb Közép-Afrika regionális integrációjának összefüggésében, egy közösen meghatározott átmeneti időszakot követően pedig kétoldalú szinten alkalmazza a szabályokat.

4. E tárgyalások során az EK fél figyelembe veszi Közép-Afrika aláíró államainak fejlesztési, pénzügyi és kereskedelmi szükségleteit, ami a különleges és megkülönböztetett elbánás érdekében a következő intézkedések formájában fejeződhet ki:

- a) Szükség esetén megfelelő végrehajtási időszakok annak érdekében, hogy a közbeszerzési tárgyú kormányzati intézkedések összhangba kerüljenek valamennyi egyedi eljárási kötelezettséggel.
- b) Átmeneti intézkedések, mint például kedvezményes árakra vonatkozó programok, illetve ellentételezési intézkedések elfogadása vagy fenntartása egy megszüntetési menetrenddel összhangban.

5. FEJEZET

Fenntartható fejlődés

60. cikk

Tárgyalások folytatása a fenntartható fejlődés területén

1. A felek felismerik, hogy a fenntartható fejlődés a gazdasági partnerségi megállapodás általános célkitűzése. Ennélfogva megállapodnak abban, hogy a fenntarthatóságra vonatkozó megfontolásokat a gazdasági partnerségi megállapodás mindegyik címében kifejezésre juttatják, valamint környezetvédelmi és társadalmi kérdéseket tárgyaló külön fejezeteket dolgoznak ki.

2. E célkitűzés elérése érdekében a felek 2009. január 1-jéig lezárják a tárgyalásokat egy sor, a fenntartható fejlődést érintő kötelezettségvállalással kapcsolatban, amelyek nevezetesen a következő kérdésekre vonatkoznak:

- a) védelmi szint és szabályozandó jog;
- b) Közép-Afrikán belüli regionális integráció, valamint a környezetvédelmi tárgyú és a Nemzetközi Munkaügyi Szervezet nemzetközi előírásainak alkalmazása, és a tisztességes munka előmozdítása;
- c) a védelmi szintek fenntartása;
- d) konzultációs és nyomon követési eljárások.

3. E tárgyalások során az EK fél figyelembe veszi Közép-Afrika aláíró államainak fejlesztési szükségleteit, ami az e területen folytatott együttműködéssel kapcsolatos rendelkezések formájában fejeződhet ki.

6. FEJEZET

63. cikk

Személyes adatok védelme**Általános elvek és szabályok**

61. cikk

Általános célkitűzés

A felek, felismerve:

- a) a természetes személyek alapvető jogainak és szabadságainak védelmével, nevezetesen a személyes adatok feldolgozása vonatkozásában a magánélet védelmével kapcsolatos közös érdeküket,
- b) a hatékony adatvédelmi rendszerek alkalmazásának jelentőségét a fogyasztók érkeinek védelme, a befektetők bizalmának megerősítése és a személyes adatok határokon átnyúló áramlásának megkönnyítése érdekében,
- c) a személyes adatok átlátható és méltányos módon, az érintett személyek jogainak tiszteletben tartása mellett történő gyűjtésének és feldolgozásának szükségességét, megállapodnak abban, hogy megfelelő jogi és szabályozási rendszereket, valamint az azok működéséhez szükséges közigazgatási kapacitásokat, azon belül független ellenőrző hatóságokat hoznak létre annak érdekében, hogy a személyes adatok feldolgozása terén az egyének számára megfelelő védelmet biztosítsanak, amelynek eleget kell tennie a legmagasabb szintű nemzetközi előírásoknak ⁽¹⁾.

62. cikk

Fogalommeghatározások

E fejezet alkalmazásában:

- a) „személyes adat”: azonosított vagy azonosítható egyénre (érintett egyénre) vonatkozó bármely információ;
- b) „személyes adatok feldolgozása”: a személyes adatokon automatikus vagy nem automatikus módon végzett bármely művelet vagy műveletsor, mint a gyűjtés, rögzítés, rendszerezés, tárolás, átalakítás vagy visszaállítás, vizsgakeresés, betekintés, felhasználás, nyilvánosságra hozatal, összekapcsolás, zárolás, törlés, illetve megsemmisítés, valamint a személyes adatok országhatárokat átlépő továbbítása;
- c) „adatkezelő”: az a természetes vagy jogi személy, hatóság vagy bármely más szervezet, amely meghatározza a személyes adatok feldolgozásának céljait és módját.

⁽¹⁾ A figyelembe veendő előírások a következő nemzetközi jogi aktusokat foglalják magukban:

- i. Az ENSZ Közgyűlése által 1990. november 20-án módosított, a számítógépre vitt személyes adatállományok szabályozásáról szóló iránymutatás.
- ii. AZ OECD Tanácsának 1980. szeptember 23-i ajánlása a magánélet védelméről és a személyes adatok országhatárt átlépő áramlását szabályozó iránymutatásról.

A felek megállapodnak abban, hogy a létrehozandó jogi és szabályozási rendszereknek és közigazgatási kapacitásoknak legalább a következő alapelveken és végrehajtás ellenőrzését célzó mechanizmusokon kell alapulnia:

a) Alapelvek

- i. a célhoz kötöttség elve – az adatokat adott cél érdekében kell feldolgozni, és azokat csak akkor lehet később felhasználni vagy közölni, amennyiben az nem összeegyeztethetetlen a továbbítás céljával. Az ezen elv alóli kivételek kizárólag azok, amelyeket jogszabályok írnak elő a demokratikus társadalomban az alapvető közös érdekek védelmére;
- ii. adatminőség, valamint az arányosság elve – az adatoknak pontosnak, és szükség esetén naprakésznek kell lenniük. Az adatoknak megfelelőnek, helytállónak és nem túlzott mértékűnek kell lenniük azon célok tekintetében, amelyeknek továbbításuk vagy későbbi feldolgozásuk alá van rendelve;
- iii. az átláthatóság elve – az egyéneket tájékoztatni kell a feldolgozás céljáról és a harmadik országbeli adatkezelő azonosságáról, valamint minden olyan egyéb információról, amely lehetővé teszi a méltányosság elvének biztosítását. Az ezen elv alóli kivételek kizárólag azok, amelyeket jogszabályok írnak elő a demokratikus társadalomban az alapvető közös érdekek védelmére;
- iv. a biztonság elve – az adatkezelő meghozza a feldolgozás jelentette kockázatok szempontjából megfelelő biztonságtechnikai és szervezeti intézkedéseket. Az adatkezelő felügyelete alatt eljáró személy, beleértve az adatfeldolgozót is, az adatkezelőtől kapott erre vonatkozó utasítás hiányában az adatokat nem dolgozhatja fel;
- v. hozzáférési, helyesbítési és kifogásolási jog – az érintett személynek jogosultságot kell biztosítani arra, hogy a feldolgozás tárgyát képező, rá vonatkozó valamennyi adat másolatát kérelmezhesse, valamint arra, hogy ezeket az adatokat helyesbítthesse, ha számára úgy tűnik, hogy azok pontatlanok. Bizonyos helyzetekben lehetőséget kell biztosítani számára a rá vonatkozó adatok feldolgozásának kifogásolására. Az ezen elv alóli kivételek kizárólag azok, amelyeket jogszabályok írnak elő a demokratikus társadalomban az alapvető közös érdekek védelmére;
- vi. a későbbi adattovábbítás korlátozásai – elvben az adatok eredeti címzettje által végzett bármely későbbi

személyesadat-továbbítás csak abban az esetben engedélyezett, ha a másik címzettre (azaz a későbbi továbbítás címzettjére) is vonatkoznak a megfelelő védelem szintjét biztosító szabályok;

- vii. különleges adatok – a faji vagy etnikai hovatartozásra, a politikai véleményre, a vallási vagy világnézeti meggyőződésre, a szakszervezeti tagságra, az egészségi állapotra és a szexuális életre, a bűncselekményekre, a büntetőítéletekre, illetve a biztonsági intézkedésekre vonatkozó adatok feldolgozása esetén további védelmi intézkedéseket kell előírni.

b) A végrehajtás ellenőrzését célzó mechanizmusok

Megfelelő mechanizmusokat kell bevezetni annak érdekében, hogy biztosítható legyen a következő célkitűzések megvalósítása:

- i. garantálni kell a szabályok betartásának megfelelő szintjét, mégpedig azért, hogy az adatkezelőkben tudatosítsák a kötelezettségeiket, és az érintett egyéneknél a jogait és azok gyakorlásának módját, hatékony és visszatartó erejű szankciók előírásával, valamint független hatóságok, ellenőrök és adatvédelmi tisztviselők általi ellenőrzési rendszerek bevezetésével;
- ii. támogatást és segítséget kell nyújtani az érintett egyéneknek jogaik gyakorlása során, és lehetőséget kell biztosítani a számukra, hogy e jogokat gyorsan és hatékonyan, nem túlzott költség árán, adott esetben a panaszok független vizsgálatát előíró, megfelelő intézményi mechanizmus útján tartathassák tiszteletben;
- iii. a szabályok betartásának elmulasztása esetén a károsult fél számára megfelelő elégtételt kell biztosítani, valamint szükség esetén szankciók alkalmazását és kártérítés fizetését kell előírni.

64. cikk

A nemzetközi kötelezettségvállalásokkal fennálló összhang

1. A felek a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságon keresztül kölcsönösen tájékoztatják egymást a többoldalú kötelezettségvállalásokról és a harmadik országokkal esetlegesen kötendő megállapodásokról, illetve minden olyan kötelezettségről, amelyet esetlegesen be kell tartaniuk, és amely e fejezet végrehajtása szempontjából releváns lehet, valamint különösen a személyes adatok feldolgozását – mint például a személyes adatok harmadik személyek általi gyűjtését, tárolását, hozzáférését vagy azoknak történő továbbítását – előíró bármely megállapodásról.

2. A felek konzultációt kérhetnek minden esetlegesen felmerülő kérdés kezelésére.

65. cikk

Együttműködés

A felek felismerik a megfelelő jogalkotási, igazságügyi és intézményi keretek kialakításának megkönnyítése, valamint a

személyes adatok megfelelő védelmi szintjének biztosítása érdekében folytatott együttműködés jelentőségét, az e fejezetben foglalt célkitűzésekkel összhangban.

VI. CÍM

VITÁK MEGELŐZÉSE ÉS RENDEZÉSE

1. FEJEZET

Célkitűzés és alkalmazási kör

66. cikk

Célkitűzés

Az e cím célja, hogy megelőzze és rendezze a felek között esetlegesen felmerülő vitákat, annak érdekében, hogy – a lehetőségekhez mérten – kölcsönösen kielégítő megoldás szülessen.

67. cikk

Alkalmazási kör

1. Ezt a címet ennek a megállapodásnak az értelmezésére vagy alkalmazására vonatkozó bármely vita rendezésére alkalmazni kell, az ettől kifejezetten eltérő rendelkezések hiányában.

2. Az (1) bekezdés ellenére a cotonou-i megállapodás 98. cikkében előírt eljárást kell alkalmazni a fejlesztési együttműködés finanszírozására vonatkozó vita esetén, a cotonou-i megállapodásban meghatározottak szerint.

2. FEJEZET

Konzultációk és közvetítés

68. cikk

Konzultációk

1. A felek arra törekednek, hogy az e megállapodással kapcsolatos vitákat jóhiszeműen folytatott konzultációk útján oldják meg annak érdekében, hogy kölcsönösen kielégítő megoldásra jussanak.

2. A konzultációk kezdeményezésére törekvő Fél ezt úgy teszi, hogy írásbeli kérelmet nyújt be a másik Félnek, annak másolatát a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságnak nyújtja be, pontosítva a kérdéses intézkedést és a megállapodás azon rendelkezéseit, amelyekkel az említett intézkedés véleménye szerint nincs összhangban.

3. A konzultációk megkezdésére a kérelem benyújtásának időpontjától számított 40 napon belül kerül sor. A konzultációk a kérelem benyújtásának időpontjától számított 60 napon belül tekintendők lezártak, ha a két Fél nem állapodik meg abban, hogy azokat hosszabb ideig folytatja. A konzultációk során cserélt információk bizalmasak maradnak.

4. Sürgős, nevezetesen romlandó vagy szezonális árukat érintő esetekben a konzultációk megkezdésére a kérelem benyújtásának időpontjától számított 15 napon belül kerül sor, és azok a kérelem benyújtásának időpontjától számított 30 napon belül tekintendők lezártak.

5. Amennyiben a konzultációk megkezdésére a (3) vagy a (4) bekezdésben előírt határidőn belül nem kerül sor, vagy amennyiben a konzultációk kölcsönösen kielégítő megoldáson alapuló egyezség nélkül zárulnak le, a panaszos fél a 70. cikkkel összhangban jogosult választottbírói testület létrehozását kérni.

69. cikk

Közvetítés

1. Amennyiben a konzultációk nem vezetnek kölcsönösen kielégítő megoldáshoz, a felek közös megegyezéssel közvetítőhöz fordulhatnak. Ha a felek másként nem döntenek, a közvetítés feladata a konzultációs kérelemben ismertetett kérdés rendezése.

2. Ha a vitában álló felek a közvetítésre irányuló kérelem benyújtásától számított 15 napon belül nem állapodnak meg a közvetítő személyében, a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság a 85. cikkben említett listán szereplő, és a felek állampolgárai közé nem tartozó személyek közül sorshúzás útján jelöl ki közvetítőt. A kiválasztásra a közvetítési kérelem benyújtásától számított 20 napon belül kerül sor mindegyik Fél egy képviselőjének jelenlétében. A közvetítő legkésőbb a kijelölését követő 30 napon belül összehívja a felek értekezletét. A közvetítő mindegyik Fél indítványait legkésőbb az értekezlet előtt 15 nappal kézhez veszi, és véleményét legkésőbb a kijelölését követő 45 napon belül tudatja.

3. A véleményében a közvetítő az e megállapodás rendelkezéseivel összhangban lévő ajánlásokat tehet a vita rendezésére. A közvetítő véleménye nem kötelező erejű.

4. A felek megállapodhatnak abban, hogy módosítják a (2) bekezdésben említett határidőket. A közvetítő is dönthet arról, hogy ezeket a határidőket valamelyik Fél kérelmére vagy saját kezdeményezésére, az érdekelt Felet érintő különleges nehézségektől vagy az ügy bonyolultságától függően módosítja.

5. A közvetítési eljárások, és különösen a felek által ezen eljárások során kicserélt információk és képviselt álláspontok bizalmasak maradnak.

3. FEJEZET

Vitarendezési eljárások

I. szakasz

Választottbírósi eljárás

70. cikk

A választottbírósi eljárás megindítása

1. Amennyiben a felek a közöttük fennálló vitát a 68. cikkben előírt konzultáció, illetve adott esetben a 69. cikkben említett közvetítés igénybevételét követően nem rendezik, a panaszos fél választottbírói testület létrehozását kérheti.

2. A választottbírói testület létrehozására irányuló kérelmet írásban kell benyújtani a bepanaszolt félnek és a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságnak. Kérelmében a panaszos fél pontosan meghatározza a vitatott intézkedéseket, és megmagyarázza, hogy ezek az intézkedések milyen okból kifolyólag sértik a jelen megállapodás rendelkezéseket.

71. cikk

Választottbírói testület létrehozása

1. Egy választottbírói testület három választottbírából áll.

2. A választottbírói testület létrehozására irányuló kérelem benyújtását követő 10 napon belül a felek egyeztetést folytatnak annak érdekében, hogy megállapodjanak a választottbírói testület összetételéről.

3. Amennyiben a felek a választottbírói testület összetételét illetően – a (2) bekezdésben előírt határidőn belül – nem jutnak megállapodásra, mindegyik Fél kérheti a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság elnökétől vagy képviselőjétől, hogy a választottbírói testület három tagját sorshúzás útján válassza ki a 85. cikk értelmében megállapított listából, e tagok egyikének a panaszos fél által kijelölt személyek között, egy másik tagnak a bepanaszolt fél által kijelölt személyek között, a harmadik tagnak pedig a két Fél által az üléseken való elnökölésre kijelölt személyek között kell szerepelnie. Ha a felek megállapodnak a testület egy vagy több tagjának kiválasztásában, a fennmaradó tagot vagy tagokat ugyanazon eljárás alapján választják ki.

4. A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság elnöke vagy képviselője a (3) bekezdésben említett, az egyik vagy a másik Féltől származó kérelemtől számított öt napon belül választja ki a választottbírákat mindegyik Fél egy képviselőjének jelenlétében.

5. A választottbírói testület megalakításának időpontja az az időpont, amikor a három választottbíró kiválasztottnak tekintendő.

72. cikk

A választottbírói testület időközi jelentése

A választottbírói testület a leíró szakaszokat, valamint a testület megállapításait és következtetéseit egyaránt tartalmazó időközi jelentést ad át a feleknek, főszabályként legkésőbb a testület megalakításától számított 120 napon belül. A testület időközi jelentésének átadását követő tizenöt napon belül mindegyik Félnek jogában áll, hogy az időközi jelentés konkrét szempontjaira vonatkozóan írásbeli észrevételeket terjesszen a testület elé.

73. cikk

A választottbírói testület határozata

1. A választottbírói testület az általa hozott határozatot legkésőbb a testület megalakításától számított 150 napon belül átadja a feleknek és a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságnak. Ha úgy ítéli meg, hogy ez a határidő nem tartható, a testület elnöke erről írásban tájékoztatja a feleket és a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságot, pontosan meghatározva a késedelem okait és azt az időpontot, amikor a testület várhatóan befejezi munkáját. A választottbírói határozatát semmilyen körülmények között sem hozhatja meg a választottbírói testület megalakításától számított 180 napon túl.

2. Sürgős esetekben, beleértve azokat, amikor romlandó vagy szezonális árukról van szó, a testület igyekszik a megalakítását követő 75 napon belül meghozni határozatát. Egyetlen esetben sem hozhatja meg határozatát a megalakításának időpontját követő több mint 90 napon túl. A megalakítását követő tíz napon belül a testület előzetes határozatot hozhat azt a kérdést illetően, hogy az ügyet sürgősnek ítéli-e.

3. A választottbírói testülettől mindegyik Fél kérheti, hogy tegyen ajánlásokat arra vonatkozóan, hogy a bepanaszolt fél hogyan valósíthatja meg a megfelelést.

II. szakasz

Megefelelés

74. cikk

A választottbírói testület határozatának való megfelelés

Mindegyik Fél, illetve adott esetben Közép-Afrika aláíró államai meghozzák mindazokat az intézkedéseket, amelyek a testület határozatának végrehajtásához szükségesek, a feleknek törekedniük kell arra, hogy megállapodjanak a határozat végrehajtásának határidejéről.

75. cikk

A megfelelés ésszerű határideje

1. Legkésőbb harminc nappal azt követően, hogy a felek értesültek a testület határozatáról, a bepanaszolt fél írásban értesíti a panaszos felet és a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságot a megfeleléshez szükséges határidőről („ésszerű időtartam”).

2. A felek közötti arra vonatkozó egyetértés hiányában, hogy mi minősül a testület határozatának való megfeleléshez szükséges ésszerű időtartamnak, a panaszos fél a bepanaszolt fél által az (1) bekezdés értelmében tett értesítéstől számított 20 napon belül írásban kéri a testülettől az ésszerű időtartam meghatározását. Erről a kérelemről a másik fél és a gazdasági partnerséggel foglalkozó bizottság egyszerre kap tájékoztatást. A testület határozatát a kérelem benyújtását követő 30 napon belül hozza a felek és a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság tudomására.

3. Az ésszerű időtartam meghatározásához a testület figyelembe veszi azt az időtartamot, amelyre a bepanaszolt félnek, illetve adott esetben Közép-Afrika aláíró államainak rendes körülmények között szüksége lenne olyan jogalkotási vagy közigazgatási intézkedések meghozatalához, amelyek hasonlóak azokhoz, amelyeket a bepanaszolt fél, illetve adott esetben Közép-Afrika aláíró államai szükségesnek ítél(nek) a megfelelés biztosításához. A testület figyelembe veheti a kapacitások olyan kimutatható korlátozásait, amelyek befolyásolhatják a szükséges intézkedések bepanaszolt fél általi elfogadását.

4. Amennyiben az eredeti testület vagy annak bizonyos tagjai nem tudnak ismételtül összeülni, a 71. cikk eljárásait kell alkalmazni. A határozathozatali határidő a jelen megállapodás (2) bekezdésben említett kérelem benyújtásának időpontjától számított 45 nap.

5. Az ésszerű időtartam a felek között kölcsönös megegyezés útján meghosszabbítható.

76. cikk

A választottbírói testület határozatának való megfelelést célzó intézkedések felülvizsgálata

1. A bepanaszolt fél az ésszerű határidő lejártá előtt értesíti a másik felet és a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságot azokról az intézkedésekről, amelyeket a választottbírói határozatnak való megfelelés érdekében hozott.

2. Az (1) bekezdés értelmében bejelentett intézkedéseknek az e megállapodásban említett rendelkezésekkel való összeegyeztethetőségére vonatkozóan a felek közötti egyetértés hiányában a panaszos fél írásban kérheti a testülettől, hogy hozzon határozatot a kérdéssel. A kérelem pontosan meghatározza a vitatott egyedi intézkedéseket, és magyarázatot ad arra, hogy azok milyen okból kifolyólag nem egyeztethetők össze ennek a megállapodásnak a rendelkezéseivel. A testület a határozatát a kérelem benyújtását követő 90 napon belül hozza nyilvánosságra. Sürgős esetekben, beleértve azokat, amikor romlandó vagy szezonális árukról van szó, a testület a kérelem benyújtását követő 45 napon belül hozza meg határozatát.

3. Amennyiben az eredeti testület vagy annak bizonyos tagjai nem tudnak ismételtül összeülni, a 71. cikkben előírt eljárásokat kell alkalmazni. A határozatról szóló értesítés határideje a (2) bekezdésben említett kérelem benyújtásának időpontjától számított 105 nap.

77. cikk

Átmeneti intézkedések a megfelelés hiánya esetén

1. Ha a bepanaszolt fél az ésszerű időtartam lejárta előtt nem tesz értesítést azokról az intézkedésekről, amelyeket a választottbírói testület határozatának való megfelelés érdekében hozott, illetve ha ez utóbbi úgy határoz, hogy a 76. cikk (1) bekezdése értelmében bejelentett intézkedések összeegyeztethetetlenek az említett fél e megállapodás szerinti kötelezettségeivel, a bepanaszolt fél, vagy adott esetben Közép-Afrika érintett aláíró állama, ha arra a panaszos fél felkéri, köteles annak ideiglenes kártérítési ajánlatot tenni. Ez a kártérítés magában foglalhat pénzbeli kártérítést, vagy abból állhat. Mindazonáltal e megállapodás egyetlen rendelkezése sem kötelezi a bepanaszolt felet, illetve adott esetben Közép-Afrika érintett aláíró államát arra, hogy pénzbeli kártérítést ajánljon.

2. Amennyiben a felek az ésszerű időtartam végétől vagy a választottbírói testületnek a 76. cikkben említett olyan határozatától számított 30 napon belül nem állapodnak meg kártérítésről, amely határozat szerint a meghozott megfelelési intézkedések összeegyeztethetetlenek e megállapodás rendelkezéseivel, a panaszos fél a másik fél értesítését követően jogosult a megfelelő intézkedések meghozatalára. Ezeket az intézkedéseket a panaszos fél, illetve adott esetben Közép-Afrika érintett aláíró állama fogadhatja el.

3. A szóban forgó intézkedések elfogadásakor a panaszos fél, illetve adott esetben Közép-Afrika érintett aláíró állama a jogsértéssel arányos, olyan intézkedések kiválasztására törekszik, amelyek a legkevésbé befolyásolják e megállapodás célkitűzéseinek megvalósítását, valamint figyelembe veszi az intézkedéseknek a bepanaszolt fél és Közép-Afrika különböző aláíró államainak gazdaságára gyakorolt hatását.

4. Az EK fél mértékletességről tesz tanúbizonyságot a kártérítés kérelmezésekor, illetve a megfelelő intézkedések az (1) és (2) bekezdéssel összhangban történő elfogadásakor.

5. A kártérítés, illetve a megfelelő intézkedések ideiglenesek, és azokat csak addig kell alkalmazni, amíg az e megállapodás rendelkezéseit sértőként elismert intézkedést visszavonják, vagy úgy módosítják, hogy az említett rendelkezéseknek megfelelővé váljon, illetve addig, amíg a felek meg nem állapodnak a közöttük fennálló vita rendezéséről.

78. cikk

A megfelelő intézkedések elfogadását követő megfelelési intézkedések vizsgálata

1. A bepanaszolt fél értesíti a másik felet és a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságot azokról az intézkedésekről, amelyeket a választottbírói testület határozatának való megfelelés érdekében hozott, és az említett értesítésében felkéri arra, hogy a panaszos fél, illetve adott esetben Közép-Afrika érintett aláíró állama szüntesse meg a megfelelő intézkedések alkalmazását.

2. Ha a feleknek az értesítés benyújtását követő 30 napon belül nem sikerül megállapodniuk az értesítés tárgyát képező intézkedéseknek az e megállapodás rendelkezéseivel való összeegyeztethetőségéről, a panaszos fél írásban kéri a választottbírói testülettől, hogy hozzon határozatot a kérdéssről. A kérelemről a másik fél és a gazdasági partnerséggel foglalkozó bizottság értesítést kap. A választottbírói testület határozatáról a felek és a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság a kérelem benyújtását követő 45 napon belül kap tájékoztatást. Ha a választottbírói testület úgy határoz, hogy a megfelelés érdekében hozott valamely intézkedés nem felel meg az e megállapodásban foglalt rendelkezéseknek, eldönti, hogy a panaszos fél, illetve adott esetben Közép-Afrika érintett aláíró állama folytathatja-e a megfelelő intézkedések alkalmazását. Ha a választottbírói testület úgy határoz, hogy a megfelelés érdekében hozott valamely intézkedés megfelel a jelen megállapodásban foglalt rendelkezéseknek, a megfelelő intézkedéseket megszüntetik.

3. Amennyiben az eredeti választottbírói testületnek vagy a testület bizonyos tagjainak nincs lehetősége ismételtlen összeülni, a 71. cikk eljárásait kell alkalmazni. A határozatról szóló értesítés határideje a jelen cikk (2) bekezdésében említett kérelem benyújtásának időpontjától számított 60 nap.

III. szakasz

Közös rendelkezések

79. cikk

Kölcsönösen kielégítő megoldás

E cím keretében a felek bármikor megállapodhatnak valamely vita kölcsönösen kielégítő megoldásáról. Az ilyen megoldásra vonatkozó megegyezésükről értesítik a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságot. Kölcsönösen kielégítő megoldás elfogadásakor az eljárást le kell zárni.

80. cikk

Eljárási szabályzat és magatartási kódex

1. A 3. fejezetben előírt vitarendezési eljárásokat a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság által elfogadandó eljárási szabályzat és magatartási kódex szabályozza.

2. A választottbírói testület ülései az eljárási szabályzatnak megfelelően nyilvánosak, amely szabályzat a bizalmas kereskedelmi információk védelmét célzó rendelkezéseket is tartalmaz.

81. cikk

Általános és technikai információ

A választottbírói testület az egyik Fél kérelmére vagy saját kezdeményezésére bármely forrásból – beleértve a jogvitában érdekelt feleket is – szerezhet információkat, ha azt a választottbírói eljárás szempontjából célszerűnek ítéli. A testület

felhatalmazással rendelkezik arra is, hogy szakértői véleményeket szerezzen be, ha azt célszerűnek ítéli. Az így megszerzett információt mindegyik Fél tudomására kell hozni, és azokkal kapcsolatban ez utóbbiak észrevételeket tehetnek. Az érdekelt felek az eljárási szabályzatnak megfelelően *amicus curiae* alapon beadványokat nyújthatnak be a választottbírói testülethez.

82. cikk

Kommunikációs nyelvek

A Közép-Afrikai fél szóbeli és írásbeli közléseit francia és angol nyelven, az Európai Közösség közléseit pedig az Európai Unió intézményeinek hivatalos nyelvén terjesztik elő.

83. cikk

Értelmezési szabályok

A választottbírói testület kötelezi magát arra, hogy ennek a megállapodásnak a rendelkezéseit a nemzetközi közjog – beleértve a szerződések jogáról szóló bécsi egyezményt is – szokásos értelmezési szabályaival összhangban értelmezze. A választottbírói testület határozatai az e megállapodás rendelkezéseiben előírt jogokhoz és kötelezettségekhez nem tehetnek hozzá, illetve azokból nem vehetnek el.

84. cikk

A választottbírói testület határozatai

1. A választottbírói testület arra törekszik, hogy határozatait konszenzusos úton hozza meg. Ha azonban lehetetlennek bizonyul a konszenzusos határozathozatal, a vita tárgyát a szavazatok többségével döntik el, de a választottbírák eltérő véleményét egyetlen esetben sem teszik közzé.

2. A határozat ismerteti az érdemi megállapításokat, e megállapodás vonatkozó rendelkezéseinek alkalmazhatóságát, valamint a választottbírói testület megállapításait és következtetéseit alátámasztó logikát. A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság a választottbírói határozatot a nyilvánosság tudomására hozza, amennyiben másként nem határoz.

4. FEJEZET

Általános rendelkezések

85. cikk

Választottbírói lista

1. A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság legkésőbb e megállapodás hatálybalépésének időpontját követő hat hónapon belül megállapít egy listát, amely a választottbírói tisztség betöltésére kész és alkalmas 15 személyt tartalmazza. Mindegyik Fél öt, választottbíróinak alkalmas személyt választ ki. A két Fél megegyezik annak az öt személynek a kiválasztásáról is, akik egyiküknek sem állampolgárai, és akik felkérhetők arra, hogy betöltsék a választottbírói

testület elnöki tisztségét. A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság gondoskodik arról, hogy ez a lista mindig fel legyen töltve a teljes létszámmal.

2. A választottbírák jogi és nemzetközi kereskedelmi ismeretekkel vagy szakmai tapasztalattal rendelkeznek. Függetlenek, egyénileg és nem valamely szervezet vagy kormány utasításai alapján járnak el, egyik Fél közigazgatásához sem tartoznak, és betartják a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság magatartási kódexét.

3. A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság megállapíthat egy kiegészítő listát, amely 15 olyan személyt tartalmaz, akik az e megállapodásban foglalt különleges kérdéseket érintő ágazati szakismeretekkel rendelkeznek. A 71. cikk (2) bekezdésében foglalt kiválasztási eljárás igénybevétele esetén a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság elnöke a két Fél megállapodása alapján használhat ilyen ágazati listát.

86. cikk

A WTO kötelezettségeivel fennálló kapcsolatok

1. Az e megállapodás értelmében létrehozott választottbíróiságok nem foglalkoznak a feleknek a WTO-t létrehozó egyezmény szerinti jogait és kötelezettségeit érintő vitákkal.

2. Az e megállapodás vitarendezési rendelkezéseinek igénybevétele nem érinti a WTO keretében indított eljárásokat, beleértve a vitarendezési eljárást is. Amennyiben azonban az egyik fél, illetve adott esetben Közép-Afrika aláíró államai vitarendezési eljárást indított, illetve indítottak egy adott intézkedés tekintetében, vagy a 70. cikk (1) bekezdése, vagy a WTO-megállapodás értelmében, az első eljárás lezárását megelőzően a másik fórum előtt nem indíthat, illetve nem indíthatnak ugyanarra az intézkedésre vonatkozó vitarendezési eljárást. E bekezdés értelmében abban az esetben kell úgy tekinteni, hogy az egyik Fél, illetve adott esetben Közép-Afrika aláíró államai a WTO-megállapodás értelmében vitarendezési eljárást kezdeményeztek, illetve kezdeményeztek, ha a kezdeményező Fél a vitarendezés szabályairól és eljárásáról szóló WTO egyetértési megállapodás 6. cikke értelmében választottbíróisági testület megalakítását kérelmezte.

3. Ez a megállapodás nem akadályozhatja az egyik Felet, vagy adott esetben Közép-Afrika aláíró államait a WTO vitarendezési testülete által engedélyezett kötelezettség-felfüggesztés alkalmazásában.

87. cikk

Határidők

1. Az e címben előírt határidőket, beleértve a választottbírói testületek határozatairól szóló értesítések határidejét, azt a cselekményt vagy tényt követő naptól számított naptári napokban kell számítani, amelyre a határidők vonatkoznak.

2. Az e címben foglalt valamennyi határidő a felek kölcsönös megállapodásával meghosszabbítható.

88. cikk

A VI. cím módosítása

A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság határozhat ennek a címnek és mellékleteinek módosításáról.

VII. CÍM

ÁLTALÁNOS KIVÉTELEK

89. cikk

Általános kivételre vonatkozó záradék

Arra a követelményre is figyelemmel, hogy az ilyen intézkedéseket ne alkalmazzák olyan módon, amely önkényes vagy indokolatlan megkülönböztetési eszközt jelentene a felek között, miközben az egyenlő feltételeknek kell érvényesülniük, vagy olyan rejtett korlátozást jelentene, amely befolyásolja a termékek és a szolgáltatások kereskedelmét és a letelepedést, ennek a megállapodásnak egyetlen rendelkezése sem értelmezhető úgy, hogy akadályozza, hogy a felek olyan intézkedéseket alkalmazzanak vagy fogadjanak el, amelyek:

- a) a közbiztonság és a közkerkölcs védelmének vagy a közrend fenntartásának biztosításához szükségesek;
- b) az emberek, állatok vagy növények életének vagy egészségének védelméhez szükségesek;
- c) a törvényeknek és rendeleteknek való megfelelés biztosításához szükségesek, és amelyek nem összeegyeztethetetlenek ennek a megállapodásnak a rendelkezéseivel, beleértve a következőkre vonatkozó intézkedéseket:
 - i. a megtévesztő és csalárd gyakorlatok megelőzése, és hogy miként kell kezelni a szerződések keretében felmerülő fizetési mulasztások következményeit;
 - ii. a magánélet védelme a személyes adatok feldolgozásának és terjesztésének összefüggésében, valamint az iratok titkossága és az egyéni számlák védelme;
 - iii. a biztonság;
 - iv. a vámszabályozások és -eljárások alkalmazása; vagy
 - v. a szellemi tulajdonjogok oltalma;
- d) az arany vagy az ezüst behozatalára vagy kivitelére vonatkoznak;
- e) a művészeti, történelmi vagy régészeti értéket képviselő nemzeti kincsek védelméhez szükségesek;
- f) a nem megújuló természeti erőforrások megőrzésére vonatkoznak, ha ezek az intézkedések az áruk nemzeti

termelésével vagy fogyasztásával, a hazai szolgáltatások nyújtásával vagy igénybevételével, valamint a hazai befektetőkkel kapcsolatos korlátozásokat foglalnak magukban;

- g) a börtönben végzett munkával előállított termékekre vonatkoznak; vagy
- h) összeegyeztethetetlenek ennek a megállapodásnak a nemzeti elbánásra vonatkozó cikkeivel, amennyiben az eltérő elbánás célja, hogy biztosított legyen a másik Fél befektetőinek, illetve szolgáltatóinak gazdasági tevékenységeit sújtó közvetlen adók kivetése, illetve hatékony vagy méltányos beszedése ⁽¹⁾.

90. cikk

Biztonsággal kapcsolatos kivételek

1. Ennek a megállapodásnak egyetlen rendelkezése sem értelmezhető:

- a) úgy, hogy a feleket olyan információ szolgáltatására kötelezi, amelynek a nyilvánosságra hozatalát kiemelkedő biztonsági érdekekkel ellentétesnek ítélik;
- b) úgy, hogy akadályozza a feleket olyan intézkedés megtételében, amelyet szükségesnek ítélnék kiemelkedő biztonsági érdekek védelme szempontjából, amely intézkedés:
 - i. hasadó és fúziós anyagokra vagy azokra az anyagokra vonatkozik, amelyekből ezek származnak;
 - ii. olyan gazdasági tevékenységekre vonatkozik, amelyeket – közvetlenül vagy közvetve – azzal a céllal kezdtek meg, hogy katonai létesítménynek szállítsanak felszerelést vagy ellátást;
 - iii. a fegyverek, lőszer és hadianyagok előállításához vagy kereskedelméhez kapcsolódik;

⁽¹⁾ A közvetlen adók kivetésének, illetve hatékony vagy méltányos beszedésének biztosítását célzó intézkedések az egyik Fél által az adórendszere keretében hozott azon intézkedéseket foglalják magukban, amelyek:

- i. a nem honos befektetőkre és szállítókra vonatkoznak, elismerve azt, hogy a nem honos személyek adókötelezettségének meghatározása az egyik Fél területéről vagy területén alvállalkozói tevékenységet folytató adóköteles jogalanyok figyelembe vétele mellett történik;
- ii. a nem honos személyekre vonatkoznak oly módon, hogy biztosítják az adók kivetését, illetve beszedését az egyik Fél területén;
- iii. a nem honos vagy honos személyekre vonatkoznak oly módon, hogy megakadályozzák az adócsalást vagy az adókikerülést; beleértve a megfelelés érdekében hozott intézkedéseket;
- iv. a másik Fél területén vagy onnan nyújtott szolgáltatások fogyasztóira vonatkoznak oly módon, hogy biztosítják a fogyasztókra az egyik Fél forrásaiból származó adók kivetését, illetve beszedését;
- v. megkülönböztetik a világszintű adóköteles jogalanyokat sújtó adók fizetésére kötelezett befektetőket és szolgáltatókat az egyéb befektetőktől és szolgáltatóktól, elismerve egymás között az adóalapok jellegének különbözőségeit;
- vi. meghatározzák, kiutalják vagy elosztják a honos személyek vagy leányvállalatok bevételét, hasznát, nyereségét, veszteségét, levonásait vagy jóváírásait, illetve mindezeket az ugyanazon személyhez kapcsolódó személyek vagy leányvállalatok között teszik úgy, hogy megőrizze a felek adóalapját.

- iv. a nemzetbiztonság szempontjából vagy a honvédelem érdekében elengedhetetlen közbeszerzésre vonatkozik; vagy
 - v. háború idején vagy a nemzetközi kapcsolatokban bármely más vészhelyzet felmerülésekor dől el; vagy
- c) úgy, hogy akadályozza a feleket abban, hogy bármilyen intézkedést tegyenek olyan kötelezettségek tiszteletben tartására, amelyeket a nemzetközi béke és biztonság fenntartása érdekében fogadtak el.

2. A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság a lehetőségekhez mérten naprakész tájékoztatást kap az (1) bekezdés b) és c) pontja értelmében hozott intézkedésekről és azok megszüntetésének időpontjáról.

91. cikk

Adózás

1. E megállapodás, illetve az alkalmazása keretében elfogadott bármely megállapodás egyetlen rendelkezése sem értelmezhető úgy, hogy akadályozza a feleket abban, hogy adójoguk vonatkozó rendelkezéseinek alkalmazása során különbséget tegyenek azok között az adóalanyok között, akiknek eltérő a helyzete, nevezetesen a lakóhelyük tekintetében, illetve annak a helynek a tekintetében, ahová a tőkéjüket befektetik.

2. E megállapodás, illetve az alkalmazása keretében elfogadott bármely megállapodás egyetlen rendelkezése sem értelmezhető úgy, hogy akadályozza az adókikerülés vagy adócsalás megelőzését célzó bármely intézkedés elfogadását vagy alkalmazását, a kettős adóztatás elkerülését célzó egyezményeknek megfelelően, illetve más adóügyi megállapodások vagy nemzeti adójogszabályok alapján.

3. E megállapodás egyetlen rendelkezése sem érinti a felek számára bármilyen adóügyi egyezményben előírt jogokat és kötelezettségeket. Abban az esetben, ha e megállapodás és egy ilyen egyezmény nem lenne összeegyeztethető, az összeegyeztethetlenség miatt ez utóbbi a döntő.

VIII. CÍM

ÁLTALÁNOS ÉS ZÁRÓ RENDELKEZÉSEK

92. cikk

A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság

1. E megállapodás végrehajtása érdekében sor kerül a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság megalakítására ennek a megállapodásnak az aláírásától számított három hónapon belül.

2. A felek megállapodnak a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság összetételéről, szervezetéről és működéséről.

3. A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság felelős az e megállapodás alkalmazási körébe tartozó

valamennyi terület igazgatásáért és az e megállapodásban említett valamennyi feladat megvalósításáért.

4. A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság határozatait konszenzusos úton hozza.

5. A kommunikáció megkönnyítése és e megállapodás hatékony végrehajtása érdekében mindegyik Fél kapcsolattartó pontot jelöl ki.

93. cikk

Regionális szervezetek

A Közép-afrikai Gazdasági és Monetáris Közösség (CEMAC) Bizottságát és a Közép-afrikai Államok Gazdasági Közösségének (CEEAC) Főtitkárságát fel kell kérni a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság valamennyi ülésén való részvételre.

94. cikk

Tárgyalások folytatása és a megállapodás végrehajtása

1. A felek az e megállapodásban meghatározott menetrendeknek megfelelően tárgyalásokat folytatnak a meglévő tárgyalási struktúrák keretében.

2. A tárgyalások lezárásakor az azokból származó módosítási tervezeteket be kell nyújtani jóváhagyásra az illetékes nemzeti hatóságokhoz.

3. A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság, valamint az 1. cikkben meghatározott átfogó gazdasági partnerségi megállapodásban foglalt többi intézmény és bizottság létrehozásáig a felek meghozzák az e megállapodás igazgatásához és végrehajtásához szükséges rendelkezéseket, és ellátják a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság tisztségeit, amikor e bizottságra ez a megállapodás hivatkozik.

95. cikk

A felek meghatározása és a kötelezettségek végrehajtása

1. Ennek a megállapodásnak felei egyrészt a Kameruni Köztársaság (a továbbiakban: a Közép-Afrikai fél), és másrészt az az Európai Közösség vagy tagállamai, illetve az Európai Közösséget létrehozó szerződésben foglalt saját hatáskörükben az Európai Közösség és tagállamai (a továbbiakban: az EK fél).

2. E megállapodás alkalmazásában a Közép-Afrikai fél egyetért abban, hogy együttesen jár el.

3. E megállapodás alkalmazásában a „fél” kifejezés Közép-Afrika együttesen eljáró államaira, illetve adott esetben az EK félre utal. A „felek” kifejezés Közép-Afrika együttesen eljáró államaira és az EK félre utal.

4. Abban az esetben, ha a jogok gyakorlásához vagy az e megállapodásban foglalt kötelezettségeknek való megfeleléshez egyéni eljárás van előírva vagy szükséges, „Közép-Afrika aláíró államaira” történik utalás.

5. A felek, vagy adott esetben Közép-Afrika aláíró államai meghoznak minden olyan általános vagy különleges intézkedést, amely az e megállapodásból eredő kötelezettségeik teljesítéséhez szükséges, továbbá gondoskodnak az e megállapodásban meghatározott célkitűzések megvalósításáról.

96. cikk

Koordinátorok és információcsere

1. A kommunikáció megkönnyítése és e megállapodás hatékony végrehajtása érdekében a felek mindegyike e megállapodás hatálybalépésekor koordinátort jelöl ki. A koordinátorok kijelölése nem sérti az illetékes hatóságok konkrét kijelölését e megállapodás különleges címei és fejezetei alapján.

2. Az egyik Fél kérelmére a másik Fél koordinátora értesíti őt a megállapodás végrehajtására vonatkozó valamennyi kérdésért felelős hivatalról vagy tisztviselőről, és biztosítja a kérelmet benyújtó Féllel folytatott kommunikáció megkönnyítéséhez szükséges támogatást.

3. Az egyik Fél kérelmére, és amennyiben az a jogszerűség keretei között lehetséges, mindegyik Fél információkat szolgáltat a koordinátora közvetítésével, és azonnal megválaszol minden olyan, meglévő vagy javasolt intézkedésre vagy nemzetközi megállapodásra vonatkozó kérdést, amely befolyásolhatja a felek közötti kereskedelmet.

4. Mindegyik Fél gondoskodik arról, hogy az e megállapodás alkalmazási körébe tartozó valamennyi kereskedelmi kérdésre általánosan alkalmazandó törvényeit, rendeleteit, eljárásait és közigazgatási határozatait azonnal közlétegye, vagy nyilvánosan elérhetővé tegye, és a másik Fél figyelmébe ajánlja.

5. Az e megállapodásban foglalt átláthatósági rendelkezések sérelme nélkül, az e cikkben előírt információkat átadottnak kell tekinteni, amennyiben azokat megfelelő értesítés útján közzétették a WTO-val, vagy azokat az érintett Fél hivatalos, nyilvános és ingyenes hozzáférésű internetes oldalán közzétették.

97. cikk

Regionális preferencia

1. E megállapodás egyetlen rendelkezése sem kötelezi egyik Felet sem arra, hogy e megállapodás másik Fele számára a regionális integrációs folyamatával összefüggésben az egyes felek területén belül alkalmazottnál kedvezőbb feltételeket biztosítson.

2. Abban az esetben, ha Közép-Afrika aláíró államainak egyike e megállapodás értelmében bármilyen kedvezőbb elbánást vagy előnyt biztosít az Európai Közösség számára, Közép-Afrika e megállapodást aláíró valamennyi állama is azonnal és feltétel nélkül részesül ebben.

98. cikk

Hatálybalépés

1. E megállapodás aláírására, megerősítésére, illetve jóváhagyására az alkalmazandó alkotmányos vagy belső szabályokkal és eljárásokkal összhangban kerül sor.

2. Ez a megállapodás az azt követő hónap első napján lép hatályba, amikor a megállapodás letéteményeseit értesítették az utolsó megerősítő, elfogadó, illetve jóváhagyó okiratról.

3. Az értesítéseket az Európai Unió Tanácsa főttitkáranak és a Közép-afrikai Gazdasági és Monetáris Közösség (CEMAC) elnökének kell elküldeni, akik ennek a megállapodásnak a letéteményesei.

4. E megállapodás hatálybalépéséig az EK fél és a Közép-Afrikai fél megállapodnak abban, hogy ennek a megállapodásnak a rendelkezéseit saját hatáskörükben alkalmazzák („ideiglenes alkalmazás”). Erre az alkalmazásra vagy ideiglenes alkalmazással kerül sor, ha ilyen alkalmazás lehetséges, vagy a megállapodás megerősítésével.

5. Az ideiglenes alkalmazásról a megállapodás letéteményeseit értesíteni kell. A megállapodás ideiglenes alkalmazására egyrészt az erről az Európai Közösség általi ideiglenes alkalmazásról szóló értesítés kézhezvételét, másrészt a Közép-Afrika valamennyi aláíró állama általi megerősítésről vagy ideiglenes alkalmazásról szóló értesítés kézhezvételét követő 10 nappal kerül sor.

6. A (4) bekezdés ellenére az EK fél és Közép-Afrika aláíró államai egyoldalú intézkedéseket hozhatnak a megállapodás alkalmazására annak ideiglenes alkalmazása előtt, amennyiben ez lehetséges.

99. cikk

Időbeli hatály

1. Ez a megállapodás határozatlan időre szól.

2. Mindegyik Fél, illetve Közép-Afrika aláíró államainak egyike írásban értesítheti a másik Felet ennek a megállapodásnak a felmondására irányuló szándékáról.

3. A felmondás hat hónappal a másik Fél értesítését követően lép hatályba.

100. cikk

Területi hatály

Ezt a megállapodás egyrészt azokra a területekre kell alkalmazni, ahol az Európai Közösséget létrehozó szerződést alkalmazzák, az említett szerződésben megállapított feltételek mellett, másrészt az e megállapodást aláíró közép-afrikai államok területeire.

101. cikk

Közép-afrikai államok vagy regionális szervezetek csatlakozása

1. Ez a megállapodás nyitva áll minden közép-afrikai állam vagy szervezet csatlakozása előtt. A csatlakozási kérelmet a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottsághoz kell benyújtani. A csatlakozási kérelmet benyújtó állam megfigyelői minőségben részt vesz a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság ülésein.

2. A kérelem vizsgálat tárgyát képezi, és tárgyalások felvételére kerül sor az e megállapodás szükséges módosításaira irányuló javaslattétel érdekében. A csatlakozási jegyzőkönyvet be kell nyújtani jóváhagyásra az illetékes hatóságoknak.

3. A felek megvizsgálják a csatlakozás e megállapodásra gyakorolt hatásait. A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság határozatot hozhat a szükséges átmeneti intézkedésekről vagy módosításokról.

102. cikk

Az Európai Unió új tagállamainak csatlakozása

1. A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság tájékoztatást kap a harmadik államok Európai Unióhoz való csatlakozásra irányuló kérelméről. Az Unió és a tagjelölt állam közötti tárgyalások során az EK fél a Közép-Afrikai szerződő felet ellátja minden vonatkozó információval, és a Közép-Afrikai fél tájékoztatja aggályairól az EK felet, hogy ez utóbbi azokat teljes mértékben figyelembe vehesse. A Közép-Afrikai fél értesül az Európai Unióhoz történő bármely csatlakozásról.

2. Az Európai Unió minden új tagállama az Európai Unióhoz történő csatlakozásának időpontjától kezdődően – a csatlakozási okmányba erre a célra beiktatott záradék útján – csatlakozik ehhez a megállapodáshoz. Ha az Európai Unióhoz történő csatlakozásról szóló okmány az Európai Unió új tagállama e megállapodáshoz való ilyen automatikus csatlakozását nem írja elő, az érintett tagállam e megállapodáshoz oly módon csatlakozik, hogy csatlakozási okmányát az Európai Unió Tanácsának Főtitkárságánál letétbe helyezi, amely annak hiteles másolatait elküldi Közép-Afrikai félnek.

3. A felek megvizsgálják az Európai Unió új tagállamai csatlakozásának e megállapodásra gyakorolt hatásait. A gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság határozatot hozhat a szükséges átmeneti intézkedésekről vagy módosításokról.

103. cikk

Az Európai Közösség legkülső régiói

E megállapodás egyetlen rendelkezése sem akadályozza az EK felet abban, hogy az Európai Közösséget létrehozó szerződés 299. cikke (2) bekezdésének megfelelően a legkülső régiók gazdasági és társadalmi strukturális helyzetének javítását célzó, meglévő intézkedéseket alkalmazza.

104. cikk

A pénzügyi kérdésekről folytatott párbeszéd

A felek és Közép-Afrika aláíró államai megállapodnak abban, hogy az adópolitika és az adóigazgatás területén előmozdítják a párbeszédet és az átláthatóságot, és megosztják a legjobb gyakorlatokat.

105. cikk

A jogellenes pénzügyi tevékenységek elleni küzdelem területén folytatott együttműködés

A felek kötelezettséget vállalnak arra, hogy megakadályozzák a jogellenes csalárd gyakorlatokat és a korrupciót, a pénzmosást és a terrorizmus finanszírozását, és küzdenek ezek ellen, továbbá meg hozzák azokat a jogalkotási és közigazgatási intézkedéseket, amelyek ahhoz szükségesek, hogy megfeleljenek a nemzetközi előírásoknak, beleértve a korrupció elleni Egyesült Nemzetek egyezményben, a nemzetközi szervezett bűnözés elleni Egyesült Nemzetek egyezményben és annak jegyzőkönyveiben, a terrorizmus finanszírozásának visszaszorításáról szóló Egyesült Nemzetek egyezményben és a Pénzügyi Akció Munkacsoport ajánlásaiban meghatározott előírásokat. A felek megállapodnak abban, hogy ezeken a területeken információcserét és együttműködést folytatnak.

106. cikk

Kapcsolat más megállapodásokkal

1. A cotonou-i megállapodás III. részének II. címében előírt fejlesztési együttműködésre vonatkozó cikke kivételével, az e megállapodás rendelkezései és a cotonou-i megállapodás III. része II. címének rendelkezései közötti összhang hiánya esetén ennek a megállapodásnak a rendelkezései érvényesülnek.

2. E megállapodás egyetlen rendelkezése sem értelmezhető úgy, hogy akadályozza azt, hogy az Európai Közösség vagy Közép-Afrika e megállapodást aláíró állama a cotonou-i megállapodás 11b., 96. és 97. cikkében előírt, megfelelőnek ítélt intézkedéseket – köztük kereskedelmi intézkedéseket – fogadjon el.

3. A felek megállapodnak abban, hogy e megállapodás egyetlen rendelkezése sem kötelezi őket arra, hogy a WTO-ban vállalt kötelezettségeikkel összeegyeztethetetlen módon járjanak el.

4. A felek megállapodnak abban, hogy 2008-ban megvizsgálják e megállapodás rendelkezéseinek összhangját azokkal a vámuniókkal, amelyekhez a megállapodást aláíró államok csatlakoztak.

107. cikk

Hiteles nyelvek

E megállapodás két-két eredeti példányban készült angol, bolgár, cseh, dán, észt, finn, francia, görög, holland, lengyel, lett, litván, magyar, máltai, német, olasz, portugál, román, szlovák, szlovén, spanyol és svéd nyelven, és az e nyelveken készült szövegeinek mindegyike egyaránt hiteles.

108. cikk

Mellékletek és jegyzőkönyvek

E megállapodás mellékletei és jegyzőkönyvei annak szerves részét képezik.

FENTIEK HITELÉÜL az alulírott meghatalmazottak e megállapodást alább kézjegyükkel látták el.

Съставено съответно в Яунде на петнадесети януари две хиляди и девета година и в Брюксел на двадесет и втори януари две хиляди и девета година.

Hecho en Yaoundé el quince de enero de dos mil nueve, y en Bruselas el veintidós de enero de dos mil nueve.

V Yaoundé dne patnáctého ledna dva tisíce devět a v Bruselu dne dvacátého druhého ledna dva tisíce devět.

Udfærdiget henholdsvis i Yaoundé, den femtende januar to tusind og ni, og i Bruxelles, den toogtyvende januar to tusind og ni.

Geschehen zu Jaunde am fünfzehnten Januar zweitausendneun und zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Januar zweitausendneun.

Sõlmitud vastavalt viieteistkümnendal jaanuaril kahe tuhande üheksandal aastal Yaoundés ja kahekümne teisel jaanuaril kahe tuhande üheksandal aastal Brüsselis.

Έγινε στο Γιαουντέ στις δεκαπέντε Ιανουαρίου δύο χιλιάδες εννιά και στις Βρυξέλλες στις είκοσι δύο Ιανουαρίου δύο χιλιάδες εννιά.

Done at Yaoundé on the fifteenth day of January, two thousand and nine and at Brussels on the twenty-second day of January, two thousand and nine, respectively.

Fait respectivement à Yaoundé le quinze janvier deux mille neuf et à Bruxelles le vingt-deux janvier deux mille neuf.

Fatto a Yaoundé, il quindici gennaio duemilanove, e a Bruxelles, il ventidue gennaio duemilanove, rispettivamente.

Jaundē, divtūkstoš devītā gada piecpadsmitajā janvārī, un Briselē, divtūkstoš devītā gada divdesmit otrajā janvārī.

Pasirašyta atitinkamai Jaundėje du tūkstančiai devintųjų metų sausio 15 d. ir Briuselyje du tūkstančiai devintųjų metų sausio 22 d.

Kelt Yaoundéban, a kettőezerkilencedik év január havának tizenötödik napján, illetve Brüsszelben, a kettőezerkilencedik év január havának huszonkettedik napján.

Magħmul f'Yaoundé fil-ħmistax-il jum ta' Jannar tas-sena elfejn u disgha u fi Brussell fit-tnejn u ghoxrin jum ta' Jannar tas-sena elfejn u disgha, rispettivament.

Gedaan te Yaoundé, vijftien januari tweeduizend negen, respectievelijk te Brussel, tweeëntwintig januari tweeduizend negen.

Sporządzono, odpowiednio, w Jaunde dnia piętnastego stycznia dwa tysiące dziewiątego roku i w Brukseli dnia dwudziestego drugiego stycznia dwa tysiące dziewiątego roku.

Feito em laundé, em quinze de Janeiro de dois mil e nove, e em Bruxelas, em vinte e dois de Janeiro de dois mil e nove.

Încheiat la Yaoundé în a cincisprezecea zi a lunii ianuarie două mii nouă și, respectiv, la Bruxelles în a douăzeci și doua zi a lunii ianuarie două mii nouă.

V Yaoundé pätnásteho januára dvetisícdeväť a v Bruseli dvadsiateho druhého januára dvetisícdeväť.

V Yaoundeju, petnajstega januarja dva tisoč devet, in v Bruslju, dvaindvajsetega januarja dva tisoč devet.

Tehty Yaoundéssa viidentenätoista päivänä tammikuuta vuonna kaksituhattayhdeksän ja Brysselissä kahdentenäkymmenentenätoisena päivänä tammikuuta vuonna kaksituhattayhdeksän.

Utfärdat i Yaoundé den femtonde januari tjugohundranio samt i Bryssel den tjugoandra januari tjugohundranio.

Pour la République du Cameroun



За Европейската общност

Por la Comunidad Europea

Za Evropské společenství

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Euroopa Ühenduse nimel

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

Per la Comunità europea

Eiropas Kopienas vārdā

Europos bendrijos vardu

az Európai Közösség részéről

Għall-Komunità Ewropea

Voor de Europese Gemeenschap

W imieniu Wspólnoty Europejskiej

Pela Comunidade Europeia

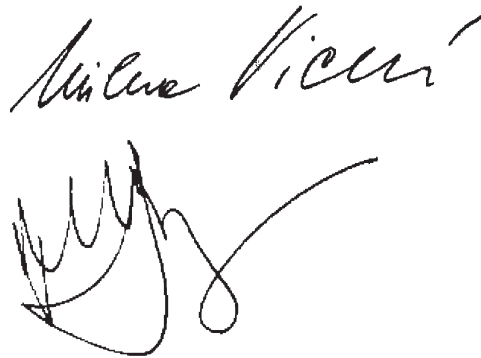
Pentru Comunitatea Europeană

Za Európske spoločenstvo

za Evropsko skupnost

Euroopan yhteisön puolesta

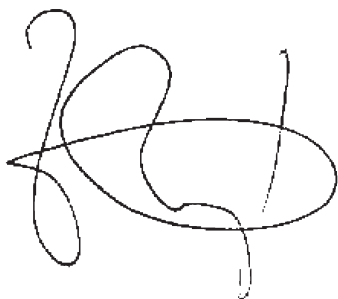
På Europeiska gemenskapens vägnar



Voor het Koninkrijk België

Pour le Royaume de Belgique

Für das Königreich Belgien



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku



På Kongeriget Danmarks vegne



Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



Thar cheann Na hÉireann

For Ireland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



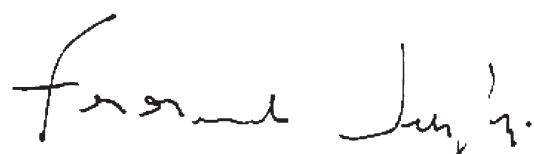
Por el Reino de España


A1

Pour la République française



Per la Repubblica italiana



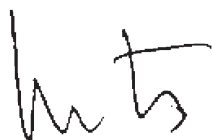
Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā



Lietuvos Respublikos vardu



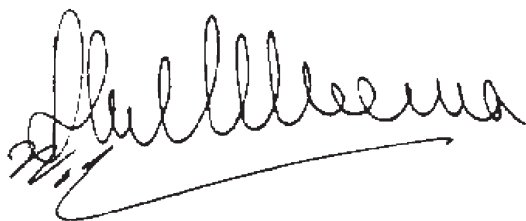
Pour le Grand-Duché de Luxembourg



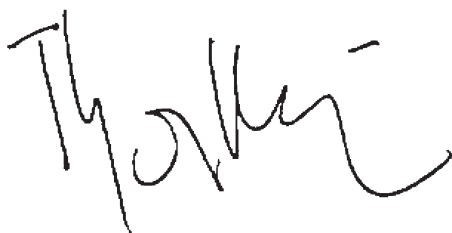
A Magyar Köztársaság részéről



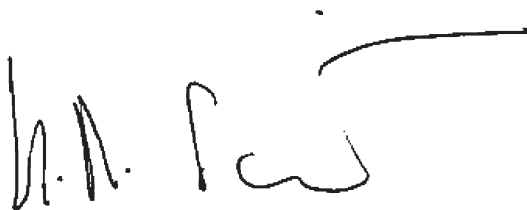
Għal Malta



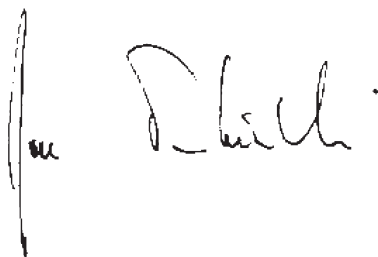
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



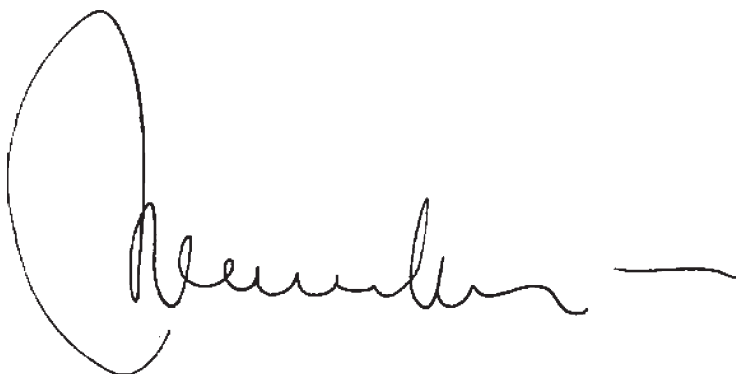
Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



Pela República Portuguesa



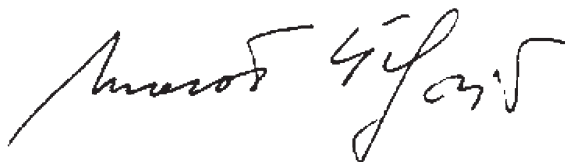
Pentru România



Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku



Suomen tasavallan puolesta

För Republiken Finland



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



—

FÜGGELÉK

I. FÜGGELÉK

- A. Közép-Afrika aláíró államai regionális harmonizációja szempontjából kiemelt termékek
- Élőállatok, különösen a kiskérődzők, friss hús és húskészítmények,
 - Halak, halászati termékek, akvakultúra-termékek, frissen vagy feldolgozva
 - Virágos gumósnövények, kapásnövények (nevezetesen a földimogyoró, a manióka, a karibi káposzta, a burgonya)
- B. A Közép-Afrikai félnek az EK fél felé irányuló kivitele szempontjából kiemelt termékek
- Kávé, kakaó
 - Fűszernövények (vanília, bors)
 - Gyümölcsök és héjas gyümölcsök
 - Zöldségek
 - Halak, halászati termékek és akvakultúra-termékek, frissen vagy feldolgozva
 - Fa

II. FÜGGELÉK

ILLETÉKES HATÓSÁGOK

A. Az EK fél illetékes hatóságai

Az ellenőrzés megoszlik a tagállamok nemzeti szolgálatai és az Európai Bizottság között. Ezzel kapcsolatban a következő szabályok alkalmazandók:

- A Közép-Afrika aláíró államai felé irányuló kivitel vonatkozásában az Európai Közösség tagállamai felelősek a termelési feltételek és követelmények ellenőrzéséért, nevezetesen a kötelező vizsgálatokért és az egyezményes előírások és követelmények tiszteletben tartását igazoló egészségügyi (vagy állat-egészségügyi) bizonyítványok kiállításáért.
- A Közép-Afrika aláíró államaiból származó behozatal vonatkozásában az Európai Közösség tagállamai felelősek az EK fél behozatali feltételeinek való megfelelés ellenőrzéséért.
- Az Európai Bizottság felelős az általános koordinációért, a vizsgálati rendszerek vizsgálatáért/ellenőrzéséért, valamint az előírások és követelmények európai egységes piacon belüli egységes alkalmazásának biztosításához szükséges jogi fellépésért.

B. A közép-afrikai államok illetékes hatóságai

Ez a hatóság Közép-Afrika aláíró államainak hatósága a területükre irányuló és a területükről kiinduló behozatal és kivitel tekintetében.

I. MELLÉKLET

Közép-Afrika gazdasági kapacitásainak erősítése és gazdaságainak korszerűsítése a gazdasági partnerségi megállapodás keretében**Közép-Afrika és az Európai Unió közös útmutató dokumentuma****Sao Tomé, 2007. június 15.****A. Általános útmutatási háttér**

Mivel a gazdasági partnerségi megállapodás egyik alapelve az AKCS-államok regionális integrációjának és gazdasági és társadalmi fejlődésének előmozdítása, a két fél azt várja e megállapodástól, hogy az hasznosan járuljon hozzá a célkitűzések megvalósításához, amely célkitűzések a fenntartható fejlődés, a szegénység felszámolása és Közép-Afrika országainak fokozatos integrálása a világ gazdaságba.

Tárgya a gazdasági partnerségi megállapodásban kölcsönösen elfogadott kötelezettségvállalások és az együttműködési eszközök közötti összhang megteremtése, hogy támogassa a „Közép-Afrika által előállított és exportált termékek és szolgáltatások mennyiségi és minőségi javítását” ⁽¹⁾. Közép-Afrika gazdasági szereplői az EU-val partnerségben a következő területeken támogatják e célkitűzést:

1. A regionális rendeltetésű alpinfrastruktúra fejlesztése
 - Közlekedés
 - Energiaügy
 - Távközlés
2. Mezőgazdaság és élelmiszerbiztonság, regionális szinten
 - Mezőgazdasági termelés
 - Agráripár
 - Halászat
 - Állattenyésztés
 - Akvakultúra és halászati erőforrások
3. Versenyképesség és a gazdaságok diverzifikációja
 - Vállalkozások korszerűsítése
 - Ipar
 - Szabványok és tanúsítás (egészségügy és növényegészségügy, minőség, tenyésztéstechnológiai szabványok stb.)
4. A regionális integráció elmélyítése
 - A regionális közös piac fejlesztése
 - Adózás és vámügy
5. Az üzleti környezet javítása
 - a nemzeti kereskedelmi politikák harmonizálása
6. A gazdasági partnerségi megállapodás intézményeinek létrehozása
7. A partnerség finanszírozása (ütemterv és a miniszteri találkozók ajánlásai)

Ami az azonosított szükségleteket illeti, ezeket továbbítják a regionális előkészítő munkacsoportokhoz vagy más illetékes szervezetekhez, hogy azonosítsák a támogatási programokat, azok lehetséges finanszírozási forrásait és a gazdasági partnerségi megállapodás kísérő intézkedéseinek végrehajtási szabályait. E vizsgálat tekintetében adott esetben szakértőkhöz lehet fordulni, a támogatási programok azonosítása, azok megvalósíthatóságának értékelése és a megfelelő végrehajtási szabályok ajánlása céljából. Ezeket az elemzéseket fejlesztési program formájában fogalmazzák meg, amelyeket pénzügyi értékelés kísér.

⁽¹⁾ Kivonat az 5. műszaki csoportnak a kapacitások erősítéséről és a korszerűsítésről szóló Közép-Afrika-projektrel kapcsolatos feladataiból (2006. május).

Naptári értelemben a kitűzött cél ezen eredmények 2007 szeptemberéig történő elérése. A regionális előkészítő munkacsoport időbeosztást hoz létre, amelyet továbbít a tárgyaló szervezetekhez, hogy azokat tájékoztassa a Közép-Afrika gazdasági kapacitásainak erősítése és gazdaságainak korszerűsítése keretében elfogadott intézkedések előrehaladásáról.

Az e dokumentumban bemutatott munkáknak természetesen meg kell felelniük a 2007. február 6-án kiadott miniszteri iránymutatásoknak (vö. a melléklettel).

B. A gazdasági partnerségi megállapodás regionális alapjának támogatási területei

A gazdasági partnerségi megállapodás regionális alapja egy a Közép-Afrika által és részére létrehozott eszköz, amelynek tehát Közép-Afrika határozza meg a felhasználási és szervezeti szabályait, valamint intézkedési kulcsterületeit, amelyeket a következő táblázat fejt ki:

Az alább említett intézkedések mindegyikének összegegyeztetetőknek kell lennie a 3. és 4. pont célkitűzéseivel.

Kulcsterületek	A javasolt tevékenységek típusai
1 – A regionális rendeltetésű alap-infrastruktúra fejlesztése	1.1. Támogatás a kistérségeket integráló kommunikációs hálózat javításához (utak, folyami utak, vasutak, kikötők támogatása, szárazdombok és repülőterek) 1.2. Támogatás a zóna hidroelektromos infrastruktúrájának fejlesztéséhez, a villamosenergia-hálózatok összekapcsolása 1.3. A tagállamok távközlési hálózatainak összekapcsolása, különösen az IKT-infrastruktúra javítása révén 1.4. Támogatás az alapinfrastruktúra költségeinek becsléséhez
2 – Mezőgazdaság és élelmiszerbiztonság, regionális szinten	2.1. Támogatás a termelékenység javításához (vetőmag-program, kutatás és ismeretterjesztés) 2.2. Agráripari fejlesztések 2.3. A mezőgazdasági termékek kereskedelmének javítása 2.4. Támogatás a regionális közös agrárpolitika megvalósításához
3 – Ipar, a gazdaságok versenyképessége és diverzifikációja, a regionális fejlesztéssel összefüggésben	3.1. Támogatás a feldolgozóipar fejlesztéséhez (fa, gyapot, bőr, hús, hal, egyéb mezőgazdasági termékek, szénhidrogének, ásványkincsek stb.) 3.2. Támogatás a kínálathoz kapcsolódó megszorítások csökkentéséhez 3.3. Támogatás az idegenforgalom fejlesztéséhez 3.4. A kutatás és fejlesztés finanszírozása 3.4.1. A megfelelő technológiák értékelése és használata 3.4.2. A kutatási és innovációs politika harmonizálása (állami és magán egyetemek, kutatóintézetek és -központok, technológiai központok, szakiskolák, stb.) 3.4.3. Támogatás a kapacitások erősítéséhez az IKT-k felhasználásában 3.4.4. Támogatás a kutatóintézeteknek 3.4.5. Támogatás a gyógyszerkönyv és a gyógyszeripar fejlesztéséhez 3.4.6. Támogatás a technológiaátadásokhoz, különösen vállalkozások közötti partnerségeken keresztül 3.5. Támogatás a gazdasági potenciálok azonosításának programjához 3.5.1. A régió termékeinek és szolgáltatásainak azonosítása és promóciója (agrár-élelmiszeripar, idegenforgalom, bányák, vállalkozásoknak nyújtott szolgáltatások: vezetés, könyvelés, tolmácsolás, bank, informatika, biztosítás stb.) 3.5.2. Az új, és jelentős hozzáadott értéket képviselő szakmákra szakosodott képzési központok kialakítása (fa másodlagos feldolgozása, textil- és ruhaipar) 3.5.3. Támogatás a vállalkozások indulását segítő szervezetek fejlesztéséhez

Kulcsterületek	A javasolt tevékenységek típusai
	3.6. Versenyképességi program/a jelentős potenciállal rendelkező vállalkozások korszerűsítése 3.6.1. Támogatás a versenyképesség támogatásáról és megszilárdításáról szóló nemzeti és regionális stratégiák kidolgozásához és végrehajtásához 3.6.2. Támogatás a regionális korszerűsítési program javításához: a vállalkozások versenyképességét támogató és megerősítő program (PARCE), a nem anyagi jellegű beruházásokhoz (pl.: marketingstratégiákhoz) nyújtott támogatás, vállalkozások értékelési programja és piacelemzési program (korszerűsítési tervek és finanszírozásuk), technológiai és műszaki támogatás, minőség-tanúsítás megszerzéséhez nyújtott támogatás (pl.: ISO 9001, ISO 14001, ISO 22000), támogatás a közép-afrikai export megkönnyítéséhez a magán feltételrendszerekhez (EUREPGAP stb.) viszonyítva 3.6.3. Támogatás a közép-afrikai ipari szektor tényező-költségeiről szóló tanulmány megvalósításához 3.6.4. Támogatás a mezőgazdasági termékek és a jelentős kiviteli potenciállal rendelkező természeti erőforrások feldolgozásához 3.6.5. Minőségi infrastruktúra (laboratóriumok) megerősítése a kivitel támogatására — Támogatás egy regionális akkreditációs és mérésügyi rendszer létrehozásához — A nemzeti szabványok regionális szintű harmonizálása. 3.6.6. A csomagolási, nyomon követhetőségi és tárolási műveletek javítása. 3.6.7. Nemzeti és regionális szakmai műszaki központok létrehozása 3.6.8. Auditor-hálózat kiépítése a vállalkozásoknak a minősítés és a laboratóriumoknak az akkreditáció megszerzésében történő támogatására. 3.6.9. A termelőeszközök átalakításához nyújtott kölcsönök (EBB, AFB, BDEAC) 3.7. Támogatás a szellemi tulajdonjogok védelméhez, többek között a következőkhöz ⁽¹⁾: — A védjegyek és az eredetmegjelöléssel ellátott termékek nyilvántartásának kialakítása, és e termékek promóciója. — Támogatás a származást feltüntető védjegy kialakításához 3.8. Támogatás egy regionális rendeltetésű, alvállalkozói és gazdasági partnerségi közvetítőhivatal kialakításához 3.9. Támogatás a kis- és középvállalkozásoknak Az előírányzandó intézkedések típusai: a. Szakértői ügyintézőhelyek – ezek szerepe az lesz, hogy egy sor szolgáltatást nyújtsanak a kkv-knak, hogy támogassák azok kapacitását a marketing, a könyvvitel, a jogi elemzés, az üzleti tervek készítése és a finanszírozáshoz való hozzájutás területén. b. Szakképzés c. A kkv-k hitelfelvételének megkönnyítése és a hitelfelvétel feltételeinek javítása ⁽²⁾ d. A hitellel kapcsolatos információ regionális szinten történő hozzáférhetővé tétele ⁽³⁾ e. A jelzálog feltételeinek rugalmassá tétele ⁽⁴⁾ f. A pénzügyi közvetítői kapacitások erősítése Közép-Afrikában ⁽⁵⁾ g. A BDEAC potenciális szerepének elemzése h. A közép-afrikai pénzügyi szolgáltatásokról szóló tanulmány ajánlásainak elemzése. i. A hatóságokkal együtt a nem hivatalostól a hivatalos felé történő elmozdulás támogatása, különösen ösztönző intézkedéseken keresztül. 3.10. A nők vállalkozásainak támogatása

⁽¹⁾ Közép-Afrika kijelenti, hogy megkeresi az OAPI szakértőjét, hogy pontosítsa, hogy milyen típusú támogatásokra van szüksége.

⁽²⁾ Hasznos olyan mechanizmusokat kialakítani, amelyek a leginkább alkalmasak a finanszírozás nyújtására a régió kkv-inak. Például kölcsönzéssel foglalkozó garanciaalapokon keresztül. Példa: EBB, BDEAC stb. A szakértői ügyintézőhelyek megfelelően segítik a vállalkozásokat a hitelfelvételhez szükséges dokumentáció összeállításában.

⁽³⁾ A potenciális hitelezők információhoz való hozzáféréseinek megkönnyítése a jelenleg fennálló banki kockázat csökkentése érdekében. Példa: megosztott adatbázis létrehozása az ügyfélkockázatokról.

⁽⁴⁾ A jelzálog feltételeinek kibővítésében rejlő lehetőség kiaknázása a hitelfelvétel támogatására, figyelembe véve az informális szektor terjedelmét a gazdaságban.

⁽⁵⁾ A kockázatelemzési kapacitás javítása a kölcsön folyósítására alkalmas intézményekben. Hitelintézetek korszerűsítése és kialakítása.

Kulcsterületek	A javasolt tevékenységek típusai
4 – A regionális integráció elmélyítése	4.1. A regionális piac fejlesztése (adó- és vámügyi eszközök harmonizálása, az adó- és vámigazgatási szervek megerősítése, határbiztonsági intézkedések meghatározása) 4.2. Közösségi szabályok bevezetése (verseny, versenyképesség, szellemi tulajdon, küzdelem az illegális kereskedelem, kalózkodás ellen, közbeszerzési szerződések, szolgáltatások, beruházások) 4.3. Az adó- és vámigazgatási szervek kapacitásának erősítése 4.4. Támogatás a szabványok és a tanúsítás regionális programjához 4.5. Támogatás a regionális gazdasági közösségeknek (a programok ésszerűsítése és harmonizálása) 4.6. Támogatás az áruk, szolgáltatások, tőke és személyek szabad mozgásához 4.7. Támogatás a meglévő és jövőbeni regionális politikákhoz a. Regionális preferencia a gazdasági partnerségi megállapodásban, a regionális integráció javára b. Támogatás a közös kereskedelempolitika bevezetéséhez c. A nem tarifális akadályok csökkentése regionális szinten – pl.: regionális egészségügyi szabványok bevezetése (a programozási szükségletek tekintetében a kérdéssel az alábbi 3. pont foglalkozik) d. A Kongói Demokratikus Köztársaság és Sao Tomé és Príncipe integrálása a régió kereskedelmi integrációs rendszerébe (90 millió fogyasztó...) e. Belső reformok ösztönzése: szabad forgalomba bocsátás/kettős adóztatás; tranzit; származási szabályok; a regionális kereskedelmi rendelkezések betartása. — Példa: Vámügyi támogatás az informatizáláshoz és összekapcsoláshoz — Példa: Szabványokkal és minőséggel kapcsolatos programok a régiót érintően, beleértve a vonatkozó infrastruktúrát (ellenőrzőlaboratóriumok stb.) — Példa: Támogatás az igazgatási szervek számára a vámügyi harmonizációhoz CEMAC/Kongó/Sao Tomé és Príncipe — Példa: Az adó- és vámigazgatási szervek kapacitásának erősítése — Példa: Támogatás a regionális gazdasági közösségek számára — Példa: Támogatás a kettős adóztatás enyhítését lehetővé tevő mechanizmusok meghatározásához és bevezetéséhez 4.8. Adóalap és regionális pénzügyi eszköz a. Át kell gondolni egy regionális pénzügyi eszköz bevezetését. Kohéziós alap az államháztartás támogatására, és a legkedvezőtlenebb helyzetű térségek fejlesztési eszközeként. b. Adóügyi reformok támogatása (adóalap helyreállítása, belső adóztatás harmonizálása stb.) és az adóigazgatási szervek kapacitásának erősítése. c. A statisztikai kérdésekben kezdeményezett munkák elvégzése, különösen a közép-afrikai regionális integráció támogatási programjának keretében.
5 – Az üzleti környezet javítása és a vállalkozásoknak nyújtott támogatás	5.1. Támogatás az igazságszolgáltatás biztonságának és jogbiztonságnak a javításához a magánberuházások tekintetében 5.2. Támogatás a beruházások és ágazati kódexek közösségi chartájának javításához 5.3. Támogatás a garanciaalapok és kockázati tőke-alapok struktúráinak létrehozásához 5.4. Intézményi támogatások a régió közvetítő szervezeteinek A régió közvetítő szervezeteinek támogatására — Példa: Támogatás az érdekvédelmi szervezetek számára — Példa: Támogatás a szakmai és munkáltatói szervezetek számára — Példa: Támogatás az exporttámogató hivatalok számára — Példa: Támogatás a beruházást támogató hivatalok számára — Példa: Támogatás a regionális magánszektor és az európai magánszektor közötti párbeszéd strukturálásához — Példa: Támogatás a közép-afrikai regionális gazdasági közösségek számára a gazdasági partnerségi megállapodás területein

Kulcsterületek	A javasolt tevékenységek típusai
	5.5. Az ügyletek légkörének javítása — Támogatás a meglévő és jövőbeni regionális politikákhoz: — versenypolitika — OHADA-jog — a vállalkozásalapítás joga — munkajogi normák — közbeszerzési szerződések — szellemi tulajdon (küzdelem az illegális kereskedelem, a kalózkodás ellen, földrajzi jelzések stb.) — A nemzeti és regionális igazgatási szerveknek nyújtott következetes támogatással, a regionális és nemzeti reformok megvalósításának támogatására; — Példa a szellemi tulajdon tekintetében: támogatás a szabványokkal, szabadalmakkal és tanúsítással kapcsolatos regionális programhoz. — Példa: Támogatás a beruházások és ágazati kódexek közösségi chartájának javításához — Mechanizmusok tanulmányozása a magánberuházások tekintetében az igazságszolgáltatás biztonságának és a jogbiztonságnak a javítása érdekében, különösen olyan garanciarendszereken keresztül, amelyek hozzá tudnak járulni a beruházások támogatásához (legjobb gyakorlat, a jelenlegi közép-afrikai gyakorlatok, ajánlások stb.) és a technológiaátadásokhoz. — Ugyanígy helyénvalónak tűnik a legjobb gyakorlatok cseréjének támogatása regionális szinten a vállalkozásokat érintő adózási kérdésekkel kapcsolatban. Sor kerül a nemzeti megközelítések első összehasonlító elemzésére e területen, hogy e vitát előre vigye.
6 – A gazdasági partnerségi megállapodás intézményei létrehozásának megkönnyítése	Támogatás a „kereskedelmi” és a „fejlesztési” kérdésekhez egyaránt szükséges intézményi rendszer számára a megállapodás hatékony végrehajtásának, és ezáltal a gazdasági partnerségi megállapodás és a regionális reformfolyamat jogi hitelességének biztosítása érdekében a nemzeti, regionális és nemzetközi magán-szektor előtt.

C. A partnerség finanszírozása

A gazdasági partnerségi megállapodás finanszírozását illetően Közép-Afrika más régiók mintájára úgy véli, hogy a kapacitaserősítési intézkedéseket és más, nem csak a kiigazítási költségek figyelembevételéhez, hanem egyéb kiegyenlítő intézkedésekhez szükséges támogatásokat olyan sajátos forrásokból kell finanszírozni, amelyek elkülönülnek a klasszikus AKCS/EU együttműködéshez a NIP és RIP keretében hagyományosan rendelt pénzeszközöktől. A gazdasági partnerségi megállapodás regionális alapja olyan eszközként jött létre, amelynek célja az EU (az EK és a tagállamok) támogatásainak, valamint más hitelezők támogatásainak összehangolása, és ezen az alapon a regionális rendeltetésű infrastruktúra vagy az összekapcsolás finanszírozására a gazdasági partnerségi megállapodás regionális alapján keresztül kerül sor.

Az európai fél által javasolt finanszírozási keret a következő elemekből áll:

- i. A RIP 9–10. EFA növelése, NIP/RIP interfész, 10. EFA 2013 végéig, a Cotonou azonban 2020 végéig (a Kongói Demokratikus Köztársaságnak a közép-afrikai régióba való beilleszkedését követően)
- ii. Kapcsolat az infrastrukturális partnerséggel (AKCS-t átfogó alap)
- iii. A GAERC 2006. októberi következtetései a kereskedelemhez nyújtott támogatásról
- iv. Jogi kötelezettségvállalások a gazdasági partnerségi megállapodásban
- v. A régió országainak önkéntes nemzeti hozzájárulása
- vi. Más partnerek fejlesztéshez nyújtott támogatásai

Az alpinfrastruktúrával kapcsolatos támogatások, valamint a gazdasági partnerségi megállapodás végrehajtásához közvetlenül nem kapcsolódó más területeket a megfelelő eszközök készítenek elő és végzik el, különösen a cotonou-i megállapodás eszközeinek keretében.

Az Európai Bizottság kijelenti, hogy az általa a gazdasági partnerségi megállapodás regionális alapján keresztül nyújtott finanszírozás felhasználásának elsődleges területei a következők:

- i. A gazdasági partnerségi megállapodással érintett termelési szektorok versenyképességéhez vagy diverzifikációjához nyújtott támogatás, mind a primer, mind a szekunder és a terciér szektorban (pl.: minőségi infrastruktúra erősítése az export támogatására; szakértői ügyintézőhelyek a vállalkozások számára; a vállalkozások indulását segítő szervezetek fejlesztése; a régiók vállalkozásai, különösen a kkv-k hitelfelvételét javító intézkedések; a régió termékeinek és szolgáltatásainak azonosítása és előmozdítása (agrár-élelmiszeripar, idegenforgalom, bányák, vállalkozásoknak nyújtott szolgáltatások).
- ii. A gazdasági partnerségi megállapodás nettó fiskális hatásának közömbösítéséhez való hozzájárulás, teljes mértékben kiegészítve az adóügyi reformokat.
- iii. A gazdasági partnerségi megállapodás szabályainak végrehajtásához nyújtott támogatás (pl. támogatás a gazdasági partnerségi megállapodás intézményeinek; a regionális politika támogatása a gazdasági partnerségi megállapodás hatáskörébe tartozó területeken, és egyéb, az üzleti környezetet javító intézkedések támogatása; az adó- és vámigazgatási szerveknek nyújtott támogatás, és egyéb, a közép-afrikai regionális piac megteremtését elősegítő intézkedések támogatása).

D. Menetrend

A Közép-Afrika gazdasági kapacitásainak erősítése és gazdaságainak korszerűsítése keretében elfogadott intézkedések végrehajtására vonatkozó időbeosztás kidolgozása.

Melléklet

A 2007. február 6-i miniszteri találkozó közös záróközleménye.

II. MELLÉKLET

A Közép-Afrikai féltől származó termékekre kivetett vámok

1. A 2., 4., 5., 6. és 7. pontra is figyelemmel, e megállapodás hatálybalépésének napján az EK fél által kivetett behozatali vámokat (a továbbiakban: EK-vámok) teljes mértékben eltörlik a harmonizált rendszernek a 93. árucsoport kivételével az 1–97. árucsoportjába tartozó, a Közép-Afrikai féltől származó termékek tekintetében. A 93. árucsoportba tartozó termékek tekintetében az EK fél továbbra is alkalmazza a legnagyobb kedvezményben részesített nemzetnek (a továbbiakban: MFN, most favoured nation) odaítélt vámokat.
2. A Közép-Afrikai féltől származó, az 1006 vámtarifaszám alá tartozó termékekre kivetett EK-vámokat 2010. január 1-jével törlik el, kivéve az 1006 10 10 alszám alá tartozó termékekre kivetett EK-vámokat, amelyeket e megállapodás hatálybalépésének napján törölnék el.
3. A felek megállapodnak abban, hogy a cotonou-i megállapodás AKCS cukorról szóló 3. jegyzőkönyvének (a továbbiakban cukor-jegyzőkönyv) rendelkezéseit 2009. szeptember 30-ig továbbra is alkalmazni kell. Ezt követően az EK fél és Közép-Afrika érintett aláíró állama megállapodnak abban, hogy a cukor-jegyzőkönyv a továbbiakban nem alkalmazandó közöttük. A cukor-jegyzőkönyv 4. cikke (1) bekezdésének alkalmazásában a 2008/2009-es szállítási időszak 2008. július 1-jétől 2009. szeptember 30-ig terjed. A 2008. július 1-jétől 2009. szeptember 30-ig tartó időszak tekintetében garantált árat a cukor-jegyzőkönyv 5. cikk (4) bekezdésében előírt tárgyalásokat követően állapítják meg.
4. A Közép-Afrikai féltől származó, az 1701 vámtarifaszám alá tartozó termékekre kivetett EK-vámokat 2009. október 1-jével törlik el. Amíg az EK-vámokat teljes egészében el nem törlik, és a cukor-jegyzőkönyvben meghatározott nulla százalékos vámtételű vámkontingensek odaítélésén felül, a Közép-Afrikai féltől származó, az 1701 vámtarifaszám alá tartozó termékek tekintetében fehércukor-egyenértékben kifejezett, nulla százalékos vámtételű 0 tonnás vámkontingenst nyitnak meg a 2008/2009-es gazdasági évre. ⁽¹⁾
5.
 - a) A 2009. október 1-jétől 2015. szeptember 30-ig tartó időszakban az EK fél kivetheti az MFN-vámokat a Közép-Afrikai féltől származó, az 1701 vámtarifaszám alá tartozó termékek tekintetében, amelyeket a következő, fehércukor-egyenértékben kifejezett szinteket meghaladóan hoznak be, és amelyek zavart okozhatnak az EK fél cukorpiacán:
 - i. 3,5 millió tonna egy gazdasági évben az afrikai, karibi és csendes-óceáni (AKCS) államok csoportjának a cotonou-i megállapodást aláíró tagállamaiból származó termékek tekintetében, és
 - ii. 1,38 millió tonna a 2009/2010-es gazdasági évben, az Egyesült Nemzetek által legkevésbé fejlett országgént nem elismert, bármely AKCS-államból származó termékek tekintetében. Az 1,38 millió tonna 1,45 millió tonnára emelkedik a 2010/2011-es gazdasági évben, majd 1,6 millió tonnára az azt követő négy gazdasági évben.
 - b) Az a) pont rendelkezései nem alkalmazhatók a Közép-Afrikának az Egyesült Nemzetek által legkevésbé fejlett országgént elismert aláíró államaiból származó, az 1701 vámtarifaszám alá tartozó termékek behozatalára. Mindazonáltal ezekre a behozatalokra továbbra is alkalmazni kell a 31. cikk rendelkezéseit ⁽²⁾.
 - c) Az MFN-vámokat annak a gazdasági évnél a végén törlik el, amelyben azt bevezették.
 - d) Minden, e ponttal összhangban hozott intézkedésről haladéktalanul értesíteni kell a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottságot, és ezekről az intézkedésekről időszakosan konzultációt kell folytatni e szervvel belül.
6. 2015. október 1-jétől a 31. cikk rendelkezéseinek alkalmazásában, az 1701 vámtarifaszám alá tartozó termékek piacán okozott zavarok olyan helyzetben tekinthetők bekövetkezettnek, amelyben a fehércukor közösségi ára két egymást követő hónapban elmarad a fehércukor előző gazdasági évben megállapított közösségi átlagárának 80 %-ától.
7. 2008. január 1-jétől 2015. szeptember 30-ig az 1704 90 99, 1806 10 30, 1806 10 90, 2106 90 59 és 2106 90 98 vámtarifaszám alá tartozó termékeket különleges ellenőrzésnek vetik alá oly módon, hogy biztosítható legyen, hogy a 4. és 5. pontban előírt rendelkezéseket ne kerüljék meg. Amennyiben egy tizenkét egymást követő hónapból álló időszakban a Közép-Afrikai féltől származó e termékek egyikének vagy azok közül többnek az importvolumene tekintetében több mint 20 %-os kumulált növekedés mutatkozik az azt megelőző három, tizenkét hónapos időszak

⁽¹⁾ A 4., 5., 6. és 7. pont alkalmazásában a „gazdasági év” az október 1-jétől szeptember 30-ig tartó időszak.

⁽²⁾ Ebből a célból, és a 31. cikktől eltérve, Közép-Afrikának olyan aláíró államára, amelyet az Egyesült Nemzetek legkevésbé fejlett országgént elismer, alkalmazhatók védintézkedések.

behozatali átlagához viszonyítva, az EK fél elemzi, hogyan alakult a kereskedelem szerkezete, gazdaságilag indokolt-e a behozatal és milyen cukortartalom jellemző rá, és amennyiben azt állapítja meg, hogy a behozatalokat a 4. és 5. pont megkerülésére használták fel, felfüggesztheti a preferenciális bánásmódot és kivetheti az Európai Közösség Közös Vámtarifájának megfelelően a behozatalra alkalmazandó különleges MFN-vámokat a Közép-Afrikai féltől származó, az 1704 90 99, 1806 10 30, 1806 10 90, 2106 90 59 és 2106 90 98 vámtarifaszám alá tartozó termékek tekintetében. Az 5. b), c) és d) pontot megfelelően alkalmazni kell az e bekezdésben előírt intézkedésekre.

8. 2009. október 1-jétől 2012. szeptember 30-ig az 1701 vámtarifaszám alá tartozó termékeket érintően nem lehet behozatali engedélyt kiadni, csak ha az importőr kötelezettséget vállal arra, hogy e termékeket olyan áron vásárolja meg, amely nem alacsonyabb az EK fél által a vonatkozó gazdasági év tekintetében megállapított referenciaár 90 %-ánál.
9. Az 1. pont nem alkalmazható a Közép-Afrikai féltől származó, 0803 00 19 vámtarifaszám alá tartozó, illetve az EK fél legkülső régióiban szabad forgalomba bocsátott termékekre. Az 1., 3., és 4. pont nem alkalmazható a Közép-Afrikai féltől származó, az 1701 vámtarifaszám alá tartozó, és Franciaország tengerentúli megyéiben szabad forgalomba bocsátott termékekre. E rendelkezéseket egy 10 éves időszakban kell alkalmazni. Ez az időszak a felek eltérő megállapodásának hiányában újabb 10 évvel meghosszabbodik.

III. MELLÉKLET

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
010110	CHEVAUX ET ÂNES, REPRODUCTEURS DE RACE PURE	30 %	1
010190	CHEVAUX, ÂNES, MULETS ET BARDOTS, VIVANTS (À L'EXCL. DES ANIMAUX REPRODUCTEURS DE RACE PURE)	30 %	3
010210	BOVINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE	5 %	1
010290	BOVINS VIVANTS (À L'EXCL. DES ANIMAUX REPRODUCTEURS DE RACE PURE)	30 %	3
010310	PORCINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE	5 %	1
010391	PORCINS, VIVANTS, D'UN POIDS < 50 KG (À L'EXCL. DES ANIMAUX REPRODUCTEURS DE RACE PURE)	30 %	3
010392	PORCINS, VIVANTS, D'UN POIDS >= 50 KG (À L'EXCL. DES ANIMAUX REPRODUCTEURS DE RACE PURE)	30 %	3
010410	OVINS, VIVANTS	30 %	3
010420	CAPRINS, VIVANTS	30 %	3
010511	COQS ET POULES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], VIVANTS, D'UN POIDS <= 185 G	5 %	1
010512	DINDES ET DINDONS [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], VIVANTS, D'UN POIDS <= 185 G	5 %	1
010519	CANARDS, OIES ET PINTADES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], VIVANTS, D'UN POIDS > 185 G MAIS <= 185 G	5 %	1
010592	COQS ET POULES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], VIVANTS, D'UN POIDS > 185 G MAIS <= 2 KG	30 %	3
010593	COQS ET POULES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], VIVANTS, D'UN POIDS > 2 KG	30 %	3
010599	CANARDS, OIES, DINDONS, DINDES ET PINTADES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], VIVANTS, D'UN POIDS > 185 G	30 %	3
010611	PRIMATES, VIVANTS	30 %	1
010612	BALEINES, DAUPHINS ET MARSOUINS [MAMMIFÈRES DE L'ORDRE DES CÉTACÉS] AINSI QUE LAMANTINS ET DUGONGS [MAMMIFÈRES DE L'ORDRE DES SIRÉNIENS], VIVANTS	30 %	1
010619	MAMMIFÈRES, VIVANTS (À L'EXCL. DES PRIMATES, DES BALEINES, DAUPHINS ET MARSOUINS [MAMMIFÈRES DE L'ORDRE DES CÉTACÉS], DES LAMANTINS ET DUGONGS [MAMMIFÈRES DE L'ORDRE DES SIRÉNIENS] AINSI QUE DES ANIMAUX DES ESPÈCES CHEVALINE, ASINE, MULASSIÈRE, BOVINE, PORCINE, OVINE OU CAPRINE)	30 %	1
010620	REPTILES [P.EX. SERPENTS, TORTUES, ALLIGATORS, CAÏMANS, IGUANES, GAVIALS ET LÉZARDS], VIVANTS	30 %	1
010631	OISEAUX DE PROIE, VIVANTS	30 %	3
010632	PSITTACIFORMES [Y.C. LES PERROQUETS, PERRUCHES, ARAS ET CACATOËS], VIVANTS	30 %	3
010639	OISEAUX, VIVANTS (À L'EXCL. DES OISEAUX DE PROIE ET DES PSITTACIFORMES [Y.C. LES PERROQUETS, PERRUCHES, ARAS ET CACATOËS])	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
010690	ANIMAUX, VIVANTS (À L'EXCL. DES MAMMIFÈRES, REPTILES, OISEAUX, DES POISSONS, CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES AINSI QUE DES CULTURES DE MICRO-ORGANISMES ET DES PRODUITS SIMIL.)	30 %	3
020110	CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, DE BOVINS, FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES	20 %	5
020120	MORCEAUX NON-DÉSOSÉS, DE BOVINS, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCL. DES CARCASSES ET DES DEMI-CARCASSES)	20 %	5
020130	VIANDES DÉSOSSÉES DE BOVINS, FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES	20 %	5
020210	CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, DE BOVINS, CONGELÉES	20 %	5
020220	MORCEAUX NON-DÉSOSÉS, DE BOVINS, CONGELÉS (À L'EXCL. DES CARCASSES ET DES DEMI-CARCASSES)	20 %	5
020230	VIANDES DÉSOSSÉES DE BOVINS, CONGELÉES	20 %	5
020311	CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, DE PORCINS, FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES	20 %	5
020312	JAMBONS, ÉPAULES ET LEURS MORCEAUX, NON-DÉSOSÉS, DE PORCINS, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
020319	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES (À L'EXCL. DES CARCASSES ET DEMI-CARCASSES AINSI QUE DES JAMBONS, ÉPAULES ET LEURS MORCEAUX, NON-DÉSOSÉS)	20 %	5
020321	CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, DE PORCINS, CONGELÉES	20 %	5
020322	JAMBONS, ÉPAULES ET LEURS MORCEAUX, NON-DÉSOSÉS, DE PORCINS, CONGELÉS	20 %	5
020329	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, CONGELÉES (À L'EXCL. DES CARCASSES OU DEMI-CARCASSES ET DES JAMBONS, ÉPAULES ET LEURS MORCEAUX, NON-DÉSOSÉS)	20 %	5
020410	CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, D'AGNEAUX, FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES	20 %	5
020421	CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, D'OVINS, FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES (À L'EXCL. DES CARCASSES OU DEMI-CARCASSES D'AGNEAUX)	20 %	5
020422	MORCEAUX NON-DÉSOSÉS, D'OVINS, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCL. DES CARCASSES OU DEMI-CARCASSES)	20 %	5
020423	VIANDES DÉSOSSÉES, D'OVINS, FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES	20 %	5
020430	CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, D'AGNEAUX, CONGELÉES	20 %	5
020441	CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, D'OVINS (À L'EXCL. DES CARCASSES OU DEMI-CARCASSES D'AGNEAUX), CONGELÉES	20 %	5
020442	MORCEAUX NON-DÉSOSÉS, D'OVINS, CONGELÉS (À L'EXCL. DES CARCASSES OU DEMI-CARCASSES)	20 %	5
020443	VIANDES DÉSOSSÉES, D'OVINS, CONGELÉES	20 %	5
020450	VIANDES DES ANIMAUX, DE L'ESPÈCE CAPRINE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES	20 %	5
020500	VIANDES DES ANIMAUX DES ESPÈCES CHEVALINE, ASINE OU MULASSIÈRE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES	20 %	5
020610	ABATS COMESTIBLES DE BOVINS, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
020621	LANGUES DE BOVINS, COMESTIBLES, CONGELÉES	20 %	5
020622	FOIES DE BOVINS, COMESTIBLES, CONGELÉS	20 %	5
020629	ABATS COMESTIBLES DE BOVINS, CONGELÉS (À L'EXCL. DES LANGUES ET DES FOIES)	20 %	5
020630	ABATS COMESTIBLES DE PORCINS, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
020641	FOIES DE PORCINS, COMESTIBLES, CONGELÉS	20 %	5
020649	ABATS COMESTIBLES DE PORCINS, CONGELÉS (À L'EXCL. DES FOIES)	20 %	5
020680	ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DES ESPÈCES OVINE, CAPRINE, CHEVALINE, ASINE OU MULASSIÈRE, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
020690	ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DES ESPÈCES OVINE, CAPRINE, CHEVALINE, ASINE OU MULASSIÈRE, CONGELÉS	20 %	5
020711	COQS ET POULES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], NON-DÉCOUPÉS EN MORCEAUX, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
020712	COQS ET POULES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], NON-DÉCOUPÉS EN MORCEAUX, CONGELÉS	20 %	5
020713	MORCEAUX ET ABATS COMESTIBLES DE COQS ET DE POULES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
020714	MORCEAUX ET ABATS COMESTIBLES DE COQS ET DE POULES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], CONGELÉS	20 %	5
020724	DINDES ET DINDONS [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], NON- DÉCOUPÉES EN MORCEAUX, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
020725	DINDES ET DINDONS [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], NON- DÉCOUPÉS EN MORCEAUX, CONGELÉS	20 %	5
020726	MORCEAUX ET ABATS COMESTIBLES DE DINDES ET DINDONS [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
020727	MORCEAUX ET ABATS COMESTIBLES DE DINDES ET DINDONS [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], CONGELÉS	20 %	5
020732	CANARDS, OIES OU PINTADES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], NON-DÉCOUPÉS EN MORCEAUX, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
020733	CANARDS, OIES OU PINTADES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], NON-DÉCOUPÉS EN MORCEAUX, CONGELÉS	20 %	5
020734	FOIES GRAS DE CANARDS OU D'OIES [DES ESPÈCES DOMESTI- QUES], COMESTIBLES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	3
020735	MORCEAUX ET ABATS COMESTIBLES DE CANARDS, D'OIES OU DE PINTADES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], FRAIS OU RÉFRIGÉ- RÉS (À L'EXCL. DES FOIES GRAS)	20 %	5
020736	MORCEAUX ET ABATS COMESTIBLES DE CANARDS, D'OIES OU DE PINTADES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], CONGELÉS (À L'EXCL. DES FOIES GRAS)	20 %	5
020810	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE LAPINS OU DE LIÈVRES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS	20 %	5
020820	CUISSES DE GRENOUILLES, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGE- LÉES	20 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
020830	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE PRIMATES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS	20 %	3
020840	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE BALEINES, DAUPHINS ET MARSOUINS [MAMMIFÈRES DE L'ORDRE DES CÉTACÉS], DE LAMANTINS ET DUGONGS [MAMMIFÈRES DE L'ORDRE DES SIRÉNIENS], FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS	20 %	3
020850	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE REPTILES [P.EX. SERPENTS, TORTUES, CROCODILES], FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS	20 %	3
020890	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE PIGEONS, DE PHOQUES, DE GIBIER, DE RENNES ET D'AUTRES ESPÈCES ANIMALES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS (À L'EXCL. DES VIANDES ET ABATS D'ANIMAUX DES ESPÈCES BOVINE, PORCINE, OVINE, CAPRINE, CHEVALINE, ASINE OU MULASSIÈRE, DES VIANDES ET ABATS DE COQ, DE POULE, DE CANARD, D'OIE, DE DINDON, DE DINDE ET DE PINTADE [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], DE LAPIN ET DE LIÈVRE, VIANDES DE PRIMATE, DE BALEINE, DE DAUPHIN ET MARSOUIN [MAMMIFÈRES DE L'ORDRE DES CÉTACÉS], DE LAMANTIN ET DUGONG [MAMMIFÈRES DE L'ORDRE DES SIRÉNIENS], DE REPTILE AINSI QUE DES CUISSES DE GRENOUILLE)	20 %	3
020900	LARD SANS PARTIES MAIGRES, GRAISSE DE PORC ET GRAISSE DE VOLAILLES NON-FONDUES NI AUTREMENT EXTRAÎTES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS, SALÉS OU EN SAUMURE, SÉCHÉS OU FUMÉS	20 %	5
021011	JAMBONS, ÉPAULES ET LEURS MORCEAUX, NON-DÉSOSSÉS, DE PORCINS, SALÉS OU EN SAUMURE, SÉCHÉS OU FUMÉS	20 %	5
021012	POITRINES [ENTRELARDÉS] ET MORCEAUX DE POITRINES, DE PORCINS, SALÉS OU EN SAUMURE, SÉCHÉS OU FUMÉS	20 %	5
021019	VIANDES DE PORCINS, SALÉES OU EN SAUMURE, SÉCHÉES OU FUMÉES (À L'EXCL. DES JAMBONS, ÉPAULES ET LEURS MORCEAUX, NON-DÉSOSSÉS, AINSI QUE DES POITRINES [ENTRELARDÉS] ET LEURS MORCEAUX)	20 %	5
021020	VIANDES DE BOVINS, SALÉES OU EN SAUMURE, SÉCHÉES OU FUMÉES	20 %	5
021091	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, SALÉS OU EN SAUMURE, SÉCHÉS OU FUMÉS; FARINES ET POUDRES, COMESTIBLES, DE VIANDES OU D'ABATS, DE PRIMATES	20 %	3
021092	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, SALÉS OU EN SAUMURE, SÉCHÉS OU FUMÉS; FARINES ET POUDRES, COMESTIBLES, DE VIANDES OU D'ABATS, DE BALEINES, DE DAUPHINS ET DE MARSOUINS [MAMMIFÈRES DE L'ORDRE DES CÉTACÉS] AINSI QUE VIANDES DE LAMANTINS ET DUGONGS [MAMMIFÈRES DE L'ORDRE DES SIRÉNIENS]	20 %	3
021093	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, SALÉS OU EN SAUMURE, SÉCHÉS OU FUMÉS; FARINES ET POUDRES, COMESTIBLES, DE VIANDES OU D'ABATS, DE REPTILES [P.EX. SERPENTS, TORTUES, ALLIGATORS]	20 %	3
021099	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, SALÉS OU EN SAUMURE, SÉCHÉS OU FUMÉS, ET FARINES ET POUDRES COMESTIBLES DE VIANDES ET D'ABATS (À L'EXCL. DES VIANDES DES ESPÈCES PORCINE ET BOVINE AINSI QUE DES VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE PRIMATES, DE BALEINES, DE DAUPHINS ET MARSOUINS [MAMMIFÈRES DE L'ORDRE DES CÉTACÉS], DE LAMANTINS ET DUGONGS [MAMMIFÈRES DE L'ORDRE DES SIRÉNIENS] ET DE REPTILES)	20 %	5
030110	POISSONS D'ORNEMENT, VIVANTS	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
030191	TRUITES [SALMO TRUTTA, ONCORHYNCHUS MYKISS, ONCORHYNCHUS CLARKI, ONCORHYNCHUS AGUABONITA, ONCORHYNCHUS GILAE, ONCORHYNCHUS APACHE ET ONCORHYNCHUS CHRYSOGASTER], VIVANTES	30 %	3
030192	ANGUILLES «ANGUILLA SPP.», VIVANTES	30 %	3
030193	CARPES, VIVANTES	30 %	3
030199	POISSONS, VIVANTS (À L'EXCL. DES POISSONS D'ORNEMENT, DES TRUITES [SALMO TRUTTA, ONCORHYNCHUS MYKISS, ONCORHYNCHUS CLARKI, ONCORHYNCHUS AGUABONITA, ONCORHYNCHUS GILAE, ONCORHYNCHUS APACHE ET ONCORHYNCHUS CHRYSOGASTER], DES ANGUILLES [ANGUILLA SPP.] ET DES CARPES)	30 %	3
030211	TRUITES [SALMO TRUTTA, ONCORHYNCHUS MYKISS, ONCORHYNCHUS CLARKI, ONCORHYNCHUS AGUABONITA, ONCORHYNCHUS GILAE, ONCORHYNCHUS APACHE ET ONCORHYNCHUS CHRYSOGASTER], FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES	20 %	3
030212	SAUMONS DU PACIFIQUE [ONCORHYNCHUS NERKA, ONCORHYNCHUS GORBUSCHA, ONCORHYNCHUS KETA, ONCORHYNCHUS TSCHAWYTSCHA, ONCORHYNCHUS KISUTCH, ONCORHYNCHUS MASOU ET ONCORHYNCHUS RHODURUS], SAUMONS DE L'ATLANTIQUE [SALMO SALAR] ET SAUMONS DU DANUBE [HUCHO HUCHO], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
030219	SALMONIDÉS, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCL. DES TRUITES ET DES SAUMONS DU PACIFIQUE, DE L'ATLANTIQUE ET DU DANUBE)	20 %	5
030221	FLÉTANS [REINHARDTIUS HIPPOGLOSSOIDES, HIPPOGLOSSUS HIPPOGLOSSUS, HIPPOGLOSSUS STENOLEPIS], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
030222	PLIES OU CARRELETS [PLEURONECTES PLATESSA], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
030223	SOLES [SOLEA SPP.], FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES	20 %	5
030229	POISSONS PLATS [PLEURONECTIDÉS, BOTHIDÉS, CYNOGLOSSIDÉS, SOLÉIDÉS, SCOPHTHALMIDÉS ET CITHARIDÉS], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCL. DES FLÉTANS, DES PLIES OU CARRELETS ET DES SOLES)	20 %	5
030231	THONS BLANCS OU GERMONS [THUNNUS ALALUNGA], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
030232	THONS À NAGEOIRES JAUNES [THUNNUS ALBACARES], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
030233	LISTAOS OU BONITES À VENTRE RAYÉ [EUTHYNNUS -KATSUWONUS- PELAMIS], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
030234	THONS OBÈSES [THUNNUS OBESUS], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
030235	THONS ROUGES [THUNNUS THYNNUS], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
030236	THONS ROUGES DU SUD [THUNNUS MACCOYII], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
030239	THONS DU GENRE «THUNNUS», FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCL. DES THONS DES ESPÈCES «THUNNUS ALALUNGA, THUNNUS ALBACARES, THUNNUS OBESUS, THUNNUS THYNNUS ET THUNNUS MACCOYII»)	20 %	5
030240	HARENGS [CLUPEA HARENGUS, CLUPEA PALLASII], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
030250	MORUES [GADUS MORHUA, GADUS OGAC, GADUS MACROCEPHALUS], FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES	20 %	5
030261	SARDINES [SARDINA PILCHARDUS, SARDINOPS SPP.], SARDINELLES «SARDINELLA SPP.», SPRATS OU ESPROTS «SPRATTUS SPRATTUS», FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
030262	ÉGLEFINS [MELANOGRAMMUS AEGLEFINUS], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
030263	LIEUS NOIRS [POLLACHIUS VIRENS], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
030264	MAQUEREAUX [SCOMBER SCOMBRUS, SCOMBER AUSTRALASICUS, SCOMBER JAPONICUS], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
030265	SQUALES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	5
030266	ANGUILLES [ANGUILLA SPP.], FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES	20 %	5
030269	POISSONS DE MER ET D'EAU DOUCE, COMESTIBLES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCL. DES SALMONIDÉS, DES POISSONS PLATS, DES THONS, DES LISTAOS OU BONITES À VENTRE RAYÉ, DES HARENGS, DES MORUES, DES SARDINES, DES SARDINELLES, DES SPRATS OU ESPROTS, DES ÉGLEFINS, DES LIEUS NOIRS, DES MAQUEREAUX, DES SQUALES ET DES ANGUILLES)	20 %	5
030270	FOIES, OEUFs ET LAITANCES, COMESTIBLES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	3
030311	SAUMONS ROUGES [ONCORHYNCHUS NERKA], CONGELÉS	20 %	5
030319	SAUMONS DU PACIFIQUE [ONCORHYNCHUS GORBUSCHA, ONCORHYNCHUS KETA, ONCORHYNCHUS TSCHAWYTSCHA, ONCORHYNCHUS KISUTCH, ONCORHYNCHUS MASOU ET ONCORHYNCHUS RHODURUS], CONGELÉS (À L'EXCL. DES SAUMONS ROUGES [ONCORHYNCHUS NERKA])	20 %	5
030321	TRUITES [SALMO TRUTTA, ONCORHYNCHUS MYKISS, ONCORHYNCHUS CLARKI, ONCORHYNCHUS AGUABONITA, ONCORHYNCHUS GILAE, ONCORHYNCHUS APACHE ET ONCORHYNCHUS CHRYSOGASTER], CONGELÉES	20 %	5
030322	SAUMONS DE L'ATLANTIQUE [SALMO SALAR] ET SAUMONS DU DANUBE [HUCHO HUCHO], CONGELÉS	30 %	5
030329	SALMONIDÉS, CONGELÉS (À L'EXCL. DES SAUMONS DU PACIFIQUE, DE L'ATLANTIQUE ET DU DANUBE AINSI QUE DES TRUITES)	20 %	5
030331	FLÉTANS [REINHARDTIUS HIPPOGLOSSOIDES, HIPPOGLOSSUS HIPPOGLOSSUS, HIPPOGLOSSUS STENOLEPIS], CONGELÉS	20 %	5
030332	PLIES OU CARRELETS [PLEURONECTES PLATESSA], CONGELÉS	20 %	5
030333	SOLES [SOLEA SPP.], CONGELÉES	20 %	5
030339	POISSONS PLATS [PLEURONECTIDÉS, BOTHIDÉS, CYNOGLOSSIDÉS, SOLÉIDÉS, SCOPHTHALMIDÉS ET CITHARIDÉS], CONGELÉS (À L'EXCL. DES FLÉTANS, DES PLIES OU CARRELETS ET DES SOLES)	20 %	5
030341	THONs BLANCS OU GERMONS [THUNNUS ALALUNGA], CONGELÉS	20 %	5
030342	THONs À NAGEOIRES JAUNES [THUNNUS ALBACARES], CONGELÉS	20 %	5
030343	LISTAOS OU BONITES À VENTRE RAYÉ, CONGELÉS	20 %	5
030344	THONs OBÈSES [THUNNUS OBESUS], CONGELÉS	20 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
030345	THONS ROUGES [THUNNUS THYNNUS], CONGELÉS	20 %	5
030346	THONS ROUGES DU SUD [THUNNUS MACCOYII], CONGELÉS	20 %	5
030349	THONS DU GENRE «THUNNUS», CONGELÉS (À L'EXCL. DES THONS DES ESPÈCES «THUNNUS ALALUNGA, THUNNUS ALBACARES, THUNNUS OBESUS, THUNNUS THYNNUS ET THUNNUS MACCOYII»)	20 %	5
030350	HARENGS [CLUPEA HARENGUS, CLUPEA PALLASII], CONGELÉS	20 %	5
030360	MORUES [GADUS MORHUA, GADUS OGAC, GADUS MACROCEPHALUS], CONGELÉES	20 %	5
030371	SARDINES [SARDINA PILCHARDUS, SARDINOPS SPP.], SARDINELLES [SARDINELLA SPP.], SPRATS OU ESPROTS [SPRATTUS SPRATTUS], CONGELÉS	20 %	3
030372	EGLEFINS [MELANOGRAMMUS AEGLEFINUS], CONGELÉS	20 %	5
030373	LIEUS NOIRS [POLLACHIUS VIRENS], CONGELÉS	20 %	5
030374	MAQUEREAUX [SCOMBER SCOMBRUS, SCOMBER AUSTRALASICUS, SCOMBER JAPONICUS], CONGELÉS	20 %	3
030375	SQUALES, CONGELÉS	20 %	5
030376	ANGUILLES [ANGUILLA SPP.], CONGELÉES	20 %	5
030377	BARS [LOUPS] «DICENTRARCHUS LABRAX, DICENTRARCHUS PUNCTATUS», CONGELÉS	20 %	5
030378	MERLUS [MERLUCCIOUS SPP., UROPHYCIS SPP.], CONGELÉS	20 %	3
030379	POISSONS D'EAU DOUCE ET DE MER, COMESTIBLES, CONGELÉS (À L'EXCL. DES SALMONIDÉS, DES POISSONS PLATS, DES THONS, DES LISTAOS OU BONITES À VENTRE RAYÉ, DES HARENGS, DES MORUES, DES SARDINES, DES SARDINELLES, DES SPRATS OU ESPROTS, DES ÉGLEFINS, DES LIEUS NOIRS, DES MAQUEREAUX, DES SQUALES, DES ANGUILLES, DES BARS [LOUPS] ET DES MERLUS)	20 %	5
030380	FOIES, OEUFs ET LAITANCES, COMESTIBLES, CONGELÉS	30 %	3
030410	FILETS DE POISSONS ET AUTRE CHAIR DE POISSONS — MÊME HACHÉE — FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	30 %	5
030420	FILETS DE POISSONS, CONGELÉS	30 %	5
030490	CHAIR DE POISSONS (SAUF FILETS), MÊME HACHÉE, CONGELÉE	30 %	5
030510	FARINES, POUDRES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS DE POISSON, PROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE	20 %	5
030520	FOIES, OEUFs ET LAITANCES DE POISSONS, SÉCHÉS, FUMÉS, SALÉS OU EN SAUMURE	20 %	5
030530	FILETS DE POISSONS, SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURE, MAIS NON-FUMÉS	20 %	5
030541	FILETS DE SAUMONS DU PACIFIQUE [ONCORHYNCHUS SPP.], DE SAUMONS DE L'ATLANTIQUE [SALMO SALAR] ET DE SAUMONS DU DANUBE [HUCHO HUCHO], FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	20 %	3
030542	HARENGS [CLUPEA HARENGUS, CLUPEA PALLASII], FUMÉS, Y.C. LES FILETS	20 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
030549	POISSONS FUMÉS, Y.C. LES FILETS (À L'EXCL. DES HARENGS ET DES SAUMONS DU PACIFIQUE, DE L'ATLANTIQUE ET DU DANUBE)	20 %	5
030551	MORUES [GADUS MORHUA, GADUS OGAC, GADUS MACROCEPHALUS], SÉCHÉES, MÊME SALÉES, MAIS NON-FUMÉES (À L'EXCL. DES FILETS)	20 %	3
030559	POISSONS SÉCHÉS, MÊME SALÉS, MAIS NON-FUMÉS (À L'EXCL. DES MORUES ET DE TOUS LES FILETS DE POISSONS)	20 %	3
030561	HARENGS [CLUPEA HARENGUS, CLUPEA PALLASII], UNIQUEMENT SALÉS OU EN SAUMURE (À L'EXCL. DES FILETS)	20 %	5
030562	MORUES [GADUS MORHUA, GADUS OGAC, GADUS MACROCEPHALUS], UNIQUEMENT SALÉES OU EN SAUMURE (À L'EXCL. DES FILETS)	20 %	5
030563	ANCHOIS [ENGRAULIS SPP.], UNIQUEMENT SALÉS OU EN SAUMURE (À L'EXCL. DES FILETS)	20 %	5
030569	POISSONS, UNIQUEMENT SALÉS OU EN SAUMURE (À L'EXCL. DES HARENGS, DES MORUES, DES ANCHOIS AINSI QUE DE TOUS LES FILETS DE POISSONS)	20 %	5
030611	LANGOUSTES [PALINURUS SPP., PANULIRUS SPP., JASUS SPP.], MÊME DÉCORTIQUÉES, CONGELÉES, Y.C. LES LANGOUSTES NON-DÉCORTIQUÉES PRÉALABLEMENT CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR	30 %	5
030612	HOMARDS [HOMARUS SPP.], MÊME DÉCORTIQUÉS, CONGELÉS, Y.C. LES HOMARDS NON-DÉCORTIQUÉS PRÉALABLEMENT CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR	30 %	5
030613	CREVETTES, MÊME DÉCORTIQUÉES, CONGELÉES, Y.C. LES CREVETTES NON-DÉCORTIQUÉES PRÉALABLEMENT CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR	30 %	5
030614	CRABES, MÊME DÉCORTIQUÉS, CONGELÉS, Y.C. LES CRABES NON-DÉCORTIQUÉS PRÉALABLEMENT CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR	30 %	3
030619	CRUSTACÉS, COMESTIBLES, MÊME DÉCORTIQUÉS, CONGELÉS, Y.C. LES CRUSTACÉS NON-DÉCORTIQUÉS PRÉALABLEMENT CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR (À L'EXCL. DES LANGOUSTES, DES HOMARDS, DES CREVETTES OU DES CRABES); FARINES, POUDRES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS DE CRUSTACÉS, PROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE, CONGELÉS	30 %	5
030621	LANGOUSTES [PALINURUS SPP., PANULIRUS SPP., JASUS SPP.], MÊME DÉCORTIQUÉES, VIVANTES, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES, SÉCHÉES, SALÉES OU EN SAUMURE, Y.C. LES LANGOUSTES NON DÉCORTIQUÉES PRÉALABLEMENT CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR	30 %	3
030622	HOMARDS [HOMARUS SPP.], MÊME DÉCORTIQUÉS, VIVANTS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURE, Y.C. LES HOMARDS NON-DÉCORTIQUÉS PRÉALABLEMENT CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR	30 %	3
030623	CREVETTES, MÊME DÉCORTIQUÉES, VIVANTES, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES, SÉCHÉES, SALÉES OU EN SAUMURE, Y.C. LES CREVETTES NON-DÉCORTIQUÉES PRÉALABLEMENT CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR	30 %	5
030624	CRABES, MÊME DÉCORTIQUÉS, VIVANTS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURE, Y.C. LES CRABES NON-DÉCORTIQUÉS PRÉALABLEMENT CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
030629	CRUSTACÉS, COMESTIBLES, MÊME DÉCORTIQUÉS, VIVANTS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURE, Y.C. LES CRUSTACÉS NON-DÉCORTIQUÉS PRÉALABLEMENT CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR (À L'EXCL. DES LANGOUSTES, DES HOMARDS, DES CREVETTES ET DES CRABES); FARINES, POUDRES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS DE CRUSTACÉS, PROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE (À L'EXCL. DES PRODUITS CONGELÉS)	30 %	3
030710	HUÎTRES, VIVANTES, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES, SÉCHÉES, SALÉES OU EN SAUMURE	30 %	3
030721	COQUILLES SAINT-JACQUES OU PEIGNES, PÉTONCLES OU VANNEAUX, ET AUTRES COQUILLAGES DES GENRES «PECTEN», «CHLAMYS» OU «PLACOPECTEN», MÊME SÉPARÉS DE LEUR COQUILLE, VIVANTS, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	30 %	3
030729	COQUILLES SAINT-JACQUES OU PEIGNES, PÉTONCLES OU VANNEAUX, ET AUTRES COQUILLAGES DES GENRES «PECTEN», «CHLAMYS» OU «PLACOPECTEN», MÊME SÉPARÉS DE LEUR COQUILLE, CONGELÉS, SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURE	30 %	3
030731	MOULES [MYTILUS SPP., PERNA SPP.], MÊME SÉPARÉES DE LEUR COQUILLE, VIVANTES, FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES	30 %	3
030739	MOULES [MYTILUS SPP., PERNA SPP.], MÊME SÉPARÉES DE LEUR COQUILLE, CONGELÉES, SÉCHÉES, SALÉES OU EN SAUMURE	30 %	3
030741	SEICHES [SEPIA OFFICINALIS, ROSSIA MACROSOMA], SÉPIOLES [SEPIOLA SPP.], CALMARS ET ENCORNETS [OMMASTREPHES SPP., LOLIGO SPP., NOTOTODARUS SPP., SEPIOTEUTHIS SPP.], MÊME SÉPARÉS DE LEUR COQUILLE, VIVANTS, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	30 %	3
030749	SEICHES [SEPIA OFFICINALIS, ROSSIA MACROSOMA], SÉPIOLES [SEPIOLA SPP.], CALMARS ET ENCORNETS [OMMASTREPHES SPP., LOLIGO SPP., NOTOTODARUS SPP., SEPIOTEUTHIS SPP.], MÊME SÉPARÉS DE LEUR COQUILLE, CONGELÉS, SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURE	30 %	3
030751	POULPES OU PIEUVRES [OCTOPUS SPP.], MÊME SÉPARÉS DE LEUR COQUILLE, VIVANTS, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	30 %	3
030759	POULPES OU PIEUVRES [OCTOPUS SPP.], MÊME SÉPARÉS DE LEUR COQUILLE, CONGELÉS, SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURE	30 %	3
030760	ESCARGOTS, MÊME SÉPARÉS DE LEUR COQUILLE, VIVANTS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS, SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURE (À L'EXCL. DE MER)	30 %	3
030791	MOLLUSQUES, PROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE, MÊME SÉPARÉS DE LEUR COQUILLE, VIVANTS, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS, Y.C. LES OURSINS, CONCOMBRES DE MER ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES, AUTRES QUE LES CRUSTACÉS; FARINES, POUDRES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS D'INVERTÉBRÉS AQUATIQUES, AUTRES QUE LES CRUSTACÉS, PROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCL. DES HUÎTRES, DES COQUILLES ST JACQUES OU PEIGNES, DES PÉTONCLES OU VANNEAUX, DES MOULES, DES SEICHES ET SÉPIOLES, DES CALMARS, DES POULPES OU PIEUVRES ET DES ESCARGOTS AUTRES QUE LES ESCARGOTS DE MER)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
030799	MOLLUSQUES, PROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE, MÊME SÉPARÉS DE LEUR COQUILLE, CONGELÉS, SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURE, Y.C. LES OURSINS, CONCOMBRES DE MER ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES, AUTRES QUE LES CRUSTACÉS; FARINES, POUDRES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS D'INVERTÉBRÉS AQUATIQUES, AUTRES QUE LES CRUSTACÉS, PROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE (À L'EXCL. DES PRODUITS RÉFRIGÉRÉS AINSI QUE DES HUÎTRES, DES COQUILLES ST JACQUES OU PEIGNES, DES PÉTONCLES OU VANNEAUX ET AUTRES COQUILLAGES DES GENRES «PECTEN», «CHLAMYS» OU «PLACOPecten», DES MOULES [MYTILUS SPP., PERNA SPP.], DES SEICHES [SEPIA OFFICINALIS, ROSSIA MACROSOMA], DES SÉPIOLES [SEPIOLA SPP.], DES CALMARS ET ENCORNETS [OMMASTREPHES SPP., LOLIGO SPP., NOTOTODARUS SPP., SEPIOTEUTHIS SPP.], DES POULPES OU PIEUVRES [OCTOPUS SPP.] ET DES ESCARGOTS AUTRES QUE LES ESCARGOTS DE MER)	30 %	3
040110	LAIT ET CRÈME DE LAIT, NON-CONCENTRÉS NI ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 1 %	5 %	5
040120	LAIT ET CRÈME DE LAIT, NON-CONCENTRÉS NI ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 1 % MAIS <= 6 %	5 %	5
040130	LAIT ET CRÈME DE LAIT, NON-CONCENTRÉS NI ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 6 %	5 %	5
040210	LAIT ET CRÈME DE LAIT, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 1,5 %	5 %	5
040221	LAIT ET CRÈME DE LAIT, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 1,5 %, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS	5 %	5
040229	LAIT ET CRÈME DE LAIT, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 1,5 %, AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS	5 %	5
040291	LAIT ET CRÈME DE LAIT, CONCENTRÉS, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS (À L'EXCL. DES LAITS ET CRÈMES DE LAIT EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES)	5 %	5
040299	LAIT ET CRÈME DE LAIT, CONCENTRÉS, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS (À L'EXCL. DES LAITS ET CRÈMES DE LAIT EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES)	5 %	5
040310	YOGHOURTS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU AROMATISÉS OU ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO	30 %	5
040390	BABEURRE, LAIT ET CRÈME CAILLÉS, KÉPHIR ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS, MÊME CONCENTRÉS OU ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU AROMATISÉS OU ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO (À L'EXCL. DES YOGHOURTS)	30 %	5
040410	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, MÊME CONCENTRÉ OU ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS	30 %	5
040490	PRODUITS CONSISTANT EN COMPOSANTS NATURELS DU LAIT, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, N.D.A.	30 %	5
040510	BEURRE (SAUF BEURRE DÉSHYDRATÉ ET GHEE)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
040520	PÂTES À TARTINER LAITIÈRES D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES >= 39 % MAIS < 80 % EN POIDS	30 %	5
040590	MATIÈRES GRASSES PROVENANT DU LAIT AINSI QUE BEURRE DÉSHYDRATÉ ET GHEE (À L'EXCL. DU BEURRE NATUREL, DU BEURRE RECOMBINÉ ET DU BEURRE DE LACTOSÉRUM)	30 %	5
040610	FROMAGES FRAIS [NON-AFFINÉS], Y.C. LE FROMAGE DE LACTO-SÉRUM, ET CAILLEBOTTE	30 %	5
040620	FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE, DE TOUS TYPES	30 %	5
040630	FROMAGES FONDUS (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE)	30 %	5
040640	FROMAGES À PÂTE PERSILLÉE	30 %	5
040690	FROMAGES (À L'EXCL. DES FROMAGES FRAIS [NON-AFFINÉS], Y.C. LE FROMAGE DE LACTOSÉRUM, NON-FERMENTÉS, DE LA CAILLEBOTTE, DES FROMAGES FONDUS, DES FROMAGES À PÂTE PERSILLÉE AINSI QUE DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE)	30 %	5
040700	OEUF D'OISEAUX, EN COQUILLES, FRAIS, CONSERVÉS OU CUIITS	30 %	3
040811	JAUNES D'OEUF, SÉCHÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS	30 %	3
040819	JAUNES D'OEUF, FRAIS, CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, MOULÉS, CONGELÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS (À L'EXCL. DES JAUNES D'OEUF SÉCHÉS)	30 %	3
040891	OEUF D'OISEAUX, DÉPOURVUS DE LEURS COQUILLES, SÉCHÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS (À L'EXCL. DES JAUNES D'OEUF)	30 %	3
040899	OEUF D'OISEAUX, DÉPOURVUS DE LEURS COQUILLES, FRAIS, CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, MOULÉS, CONGELÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS (À L'EXCL. DES OEUF SÉCHÉS)	30 %	3
040900	MIEL NATUREL	30 %	5
041000	OEUF DE TORTUES, NIDS DE SALANGANES ET AUTRES PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, N.D.A.	30 %	3
050100	CHEVEUX BRUTS, MÊME LAVÉS OU DÉGRAISSÉS; DÉCHETS DE CHEVEUX	10 %	1
050210	SOIES DE PORC OU DE SANGlier ET DÉCHETS DE CES SOIES	10 %	1
050290	POILS DE BLAIREAU ET AUTRES POILS POUR LA BROSSERIE ET DÉCHETS DE CES POILS	10 %	1
050300	CRINS ET DÉCHETS DE CRINS, MÊME EN NAPPES, AVEC OU SANS SUPPORT	10 %	1
050400	BOYAUX, VESSIES ET ESTOMACS D'ANIMAUX (AUTRES QUE CEUX DE POISSONS), ENTIERS OU EN MORCEAUX, À L'ÉTAT FRAIS, RÉFRIGÉRÉ, CONGELÉ, SALÉ OU EN SAUMURE, SÉCHÉ OU FUMÉ	30 %	3
050510	PLUMES DES ESPÈCES UTILISÉES POUR LE REMBOURRAGE, ET DUVET, BRUTS OU SIMPL. NETTOYÉS, DÉSINFECTÉS OU TRAITÉS EN VUE DE LEUR CONSERVATION	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
050590	PEAUX ET AUTRES PARTIES D'OISEAUX REVÊTUES DE LEURS PLUMES OU DE LEUR DUVET, PLUMES ET PARTIES DE PLUMES — MÊME ROGNÉES —, BRUTES OU SIMPLEMENT NETTOYÉES, DÉSINFECTÉES OU TRAITÉES EN VUE DE LEUR CONSERVATION, POUDRES ET DÉCHETS DE PLUMES OU DE PARTIES DE PLUMES (À L'EXCL. DES PLUMES DES ESPÈCES UTILISÉES POUR LE REMBOURRAGE AINSI QUE DU DUVET)	30 %	3
050610	OSSÉINE ET OS ACIDULÉS	30 %	3
050690	OS ET CORNILLONS, BRUTS, DÉGRAISSÉS, DÉGÉLATINÉS OU SIMPLEMENT PRÉPARÉS, ET POUDRES ET DÉCHETS DE CES MATIÈRES (À L'EXCL. DE L'OSSÉINE ET DES OS ACIDULÉS OU DÉCOUPÉS EN FORME)	30 %	3
050710	IVOIRE, BRUT OU SIMPLEMENT PRÉPARÉ, ET POUDRES ET DÉCHETS D'IVOIRE (À L'EXCL. DE L'IVOIRE DÉCOUPÉ EN FORME)	30 %	3
050790	ECAILLE DE TORTUE, FANONS — Y.C. LES BARBES — DE BALEINE OU D'AUTRES MAMMIFÈRES MARINS, CORNES, BOIS, SABOTS, ONGLES, GRIFFES ET BECS, BRUTS OU SIMPLEMENT PRÉPARÉS, ET POUDRES ET DÉCHETS DE CES MATIÈRES (À L'EXCL. DES PRODUITS DÉCOUPÉS EN FORME AINSI QUE DE L'IVOIRE)	30 %	3
050800	CORAIL ET MATIÈRES SIMIL., BRUTS OU SIMPLEMENT PRÉPARÉS, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS; COQUILLES ET CARAPACES DE MOLLUSQUES, DE CRUSTACÉS OU D'ÉCHINODERMES ET OS DE SEICHES, BRUTS OU SIMPLEMENT PRÉPARÉS, MAIS NON DÉCOUPÉS EN FORME, LEURS POUDRES ET LEURS DÉCHETS	30 %	3
050900	ÉPONGES NATURELLES D'ORIGINE ANIMALE	30 %	3
051000	AMBRE GRIS, CASTORÉUM, CIVETTE ET MUSC; CANTHARIDES; BILE, MÊME SÉCHÉE; GLANDES ET AUTRES SUBSTANCES D'ORIGINE ANIMALE UTILISÉES POUR LA PRÉPARATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES OU AUTREMENT CONSERVÉES DE FAÇON PROVISoire	30 %	3
051110	SPERME DE TAUREAUX	30 %	1
051191	PRODUITS DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, MOLLUSQUES OU AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES; POISSONS, CRUSTACÉS, MOLLUSQUES OU AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES, MORTS, IMPROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE	30 %	5
051199	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, N.D.A.; ANIMAUX MORTS, IMPROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE (À L'EXCL. DES POISSONS, DES CRUSTACÉS, DES MOLLUSQUES OU AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES)	30 %	3
060110	BULBES, OIGNONS, TUBERCULES, RACINES TUBÉREUSES, GRIFFES ET RHIZOMES, EN REPOS VÉGÉTATIF (À L'EXCL. DES PRODUITS SERVANT À L'ALIMENTATION HUMAINE AINSI QUE DES PLANTS, PLANTES ET RACINES DE CHICORÉE)	5 %	1
060120	BULBES, OIGNONS, TUBERCULES, RACINES TUBÉREUSES, GRIFFES ET RHIZOMES, EN VÉGÉTATION OU EN FLEUR (À L'EXCL. DES PRODUITS SERVANT À L'ALIMENTATION HUMAINE); PLANTS, PLANTES ET RACINES DE CHICORÉE (À L'EXCL. DES RACINES DE CHICORÉE DE LA VARIÉTÉ «CICHORIUM INTYBUS SATIVUM»)	5 %	1
060210	BOUTURES NON-RACINÉES ET GREFFONS	5 %	1
060220	ARBRES, ARBUSTES, ARBRISSEAUX ET BUISSONS, À FRUITS COMESTIBLES, GREFFÉS OU NON	5 %	1
060230	RHODODENDRONS ET AZALÉES, GREFFÉS OU NON	5 %	1
060240	ROSIERS, GREFFÉS OU NON	5 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
060290	PLANTES VIVANTES, Y.C. LEURS RACINES, ET BLANC DE CHAMPIGNONS (À L'EXCL. DES BULBES, OIGNONS, TUBERCULES, RACINES TUBÉREUSES, GRIFFES ET RHIZOMES — Y.C. LES PLANTS, PLANTES ET RACINES DE CHICORÉE —, DES BOUTURES NON-RACINÉES, DES GREFFONS, DES ARBRES, ARBUSTES, ARBRISSEAUX ET BUISSONS À FRUITS COMESTIBLES, DES RHODODENDRONS, AZALÉES AINSI QUE LES ROSIERS)	5 %	1
060310	FLEURS ET BOUTONS DE FLEURS, FRAIS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS	30 %	5
060390	FLEURS ET BOUTONS DE FLEURS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, SÉCHÉS, BLANCHIS, TEINTS, IMPRÉGNÉS OU AUTREMENT PRÉPARÉS	30 %	3
060410	MOUSSES ET LICHENS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, FRAIS, SÉCHÉS, BLANCHIS, TEINTS, IMPRÉGNÉS OU AUTREMENT PRÉPARÉS	30 %	2
060491	FEUILLAGES, FEUILLES, RAMEAUX ET AUTRES PARTIES DE PLANTES, SANS FLEURS NI BOUTONS DE FLEURS, ET HERBES, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, FRAIS	30 %	3
060499	FEUILLAGES, FEUILLES, RAMEAUX ET AUTRES PARTIES DE PLANTES, SANS FLEURS NI BOUTONS DE FLEURS, ET HERBES, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, SÉCHÉS, BLANCHIS, TEINTS, IMPRÉGNÉS OU AUTREMENT TRAVAILLÉS	30 %	3
070110	POMMES DE TERRE DE SEMENCE	5 %	1
070190	POMMES DE TERRE, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES POMMES DE TERRE DE SEMENCE)	30 %	5
070200	TOMATES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070310	OIGNONS ET ÉCHALOTES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070320	AULX, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070390	POIREAUX ET AUTRES LÉGUMES ALLIACÉS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES OIGNONS, DES ÉCHALOTES ET DES AULX)	30 %	5
070410	CHOUX-FLEURS ET CHOUX-FLEURS BROCOLIS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070420	CHOUX DE BRUXELLES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070490	CHOUX, CHOUX FRISÉS, CHOUX-RAVES ET PRODUITS COMESTIBLES SIMIL. DU GENRE «BRASSICA», À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES CHOUX-FLEURS, DES CHOUX-FLEURS BROCOLIS ET DES CHOUX DE BRUXELLES)	30 %	5
070511	LAITUES POMMÉES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070519	LAITUES «LACTUCA SATIVA», À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES LAITUES POMMÉES)	30 %	5
070521	WITLOOFS «CICHORIUM INTYBUS VAR. FOLIOSUM», À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070529	CHICORÉES «CICHORIUM SPP.», À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES WITLOOFS «CICHORIUM INTYBUS VAR. FOLIOSUM»)	30 %	5
070610	CAROTTES ET NAVETS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070690	BETTERAVES À SALADE, SALSIFIS, CÉLERIS-RAVES, RADIS ET RACINES COMESTIBLES SIMIL., À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES CAROTTES ET DES NAVETS)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
070700	CONCOMBRES ET CORNICHONS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070810	POIS «PISUM SATIVUM», ÉCOSSÉS OU NON, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070820	HARICOTS «VIGNA SPP., PHASEOLUS SPP.», ÉCOSSÉS OU NON, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070890	LÉGUMES À COSSE, ÉCOSSÉS OU NON, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES POIS «PISUM SATIVUM» ET DES HARICOTS «VIGNA SPP., PHASEOLUS SPP.»)	30 %	5
070910	ARTICHAUTS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070920	ASPERGES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070930	AUBERGINES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070940	CÉLERIS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES CÉLERIS-RAVES)	30 %	5
070951	CHAMPIGNONS DU GENRE «AGARICUS», À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070952	TRUFFES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070959	CHAMPIGNONS COMESTIBLES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES CHAMPIGNONS DU GENRE «AGARICUS» ET DES TRUFFES)	30 %	5
070960	PIMENTS DU GENRE «CAPSICUM» OU DU GENRE «PIMENTA», À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070970	EPINARDS, TÉTRAGONES [ÉPINARDS DE NOUVELLE-ZÉLANDE] ET ARROCHES [ÉPINARDS GÉANTS], À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	30 %	5
070990	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (SAUF POMMES DE TERRE, TOMATES, LÉGUMES ALLIACÉS, CHOUX DU GENRE BRASSICA, LAITUES [LACTUCA SATIVA] ET CHICORÉES [CICHORIUM SPP.], CAROTTES, NAVETS, BETTERAVES À SALADE, SALSIFIS, CÉLERIS, RADIS ET RACINES COMESTIBLES SIMIL., CONCOMBRES ET CORNICHONS, LÉGUMES À COSSE, ARTICHAUTS, ASPERGES, AUBERGINES, CHAMPIGNONS ET TRUFFES, PIMENTS DU GENRE CAPSICUM OU DU GENRE PIMENTA, ÉPINARDS, TÉTRAGONES [ÉPINARDS DE NOUVELLE-ZÉLANDE] ET ARROCHES [ÉPINARDS GÉANTS])	30 %	5
071010	POMMES DE TERRE, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES	30 %	5
071021	POIS «PISUM SATIVUM», ÉCOSSÉS OU NON, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS	30 %	5
071022	HARICOTS «VIGNA SPP., PHASEOLUS SPP.», ÉCOSSÉS OU NON, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS	30 %	5
071029	LÉGUMES À COSSE, ÉCOSSÉS OU NON, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS (À L'EXCL. DES POIS «PISUM SATIVUM» ET DES HARICOTS «VIGNA SPP., PHASEOLUS SPP.»)	30 %	5
071030	EPINARDS, TÉTRAGONES [ÉPINARDS DE NOUVELLE-ZÉLANDE] ET ARROCHES [ÉPINARDS GÉANTS], NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS	30 %	5
071040	MAÏS DOUX, NON CUIT OU CUIT À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉ	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
071080	LÉGUMES, NON-CUITS OU CUITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS (À L'EXCL. DES POMMES DE TERRE, DES LÉGUMES À COSSE, DES ÉPINARDS, DES TÉTRAGONES, DES ARROCHES ET DU MAÏS DOUX)	30 %	5
071090	MÉLANGES DE LÉGUMES, NON CUITS OU CUITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS	30 %	5
071120	OLIVES, CONSERVÉES PROVISOIREMENT [P.E.X. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT	30 %	3
071130	CÂPRES, CONSERVÉES PROVISOIREMENT [P.E.X. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT	30 %	3
071140	CONCOMBRES ET CORNICHONS, CONSERVÉS PROVISOIREMENT [P.E.X. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT	30 %	5
071151	CHAMPIGNONS DU GENRE «AGARICUS», CONSERVÉS PROVISOIREMENT [P.E.X. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT	30 %	3
071159	CHAMPIGNONS ET TRUFFES, CONSERVÉS PROVISOIREMENT [P.E.X. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT (À L'EXCL. DES CHAMPIGNONS DU GENRE «AGARICUS»)	30 %	3
071190	LÉGUMES ET MÉLANGES DE LÉGUMES, CONSERVÉS PROVISOIREMENT [P.E.X. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT (À L'EXCL. DES OIGNONS, DES OLIVES, DES CÂPRES, DES CONCOMBRES ET DES CORNICHONS)	30 %	5
071220	OIGNONS, SÉCHÉS, MÊME COUPÉS EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉS OU PULVÉRISÉS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS	30 %	5
071231	CHAMPIGNONS DU GENRE «AGARICUS», SÉCHÉS, MÊME COUPÉS EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉS OU PULVÉRISÉS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS	30 %	3
071232	OREILLES-DE-JUDAS «AURICULARIA SPP.», SÉCHÉES, MÊME COUPÉES EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉES OU PULVÉRISÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES	30 %	3
071233	TRÉMELLES «TREMELLA SPP.», SÉCHÉES, MÊME COUPÉES EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉES OU PULVÉRISÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES	30 %	3
071239	CHAMPIGNONS ET TRUFFES, SÉCHÉS, MÊME COUPÉS EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉS OU PULVÉRISÉS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS (À L'EXCL. DES CHAMPIGNONS DU GENRE «AGARICUS», DES OREILLES-DE-JUDAS «AURICULARIA SPP.» ET DES TRÉMELLES «TREMELLA SPP.»)	30 %	3
071290	LÉGUMES ET MÉLANGES DE LÉGUMES, SÉCHÉS, MÊME COUPÉS EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉS OU PULVÉRISÉS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS (À L'EXCL. DES OIGNONS, DES CHAMPIGNONS ET DES TRUFFES, NON-MÉLANGÉS)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
071310	POIS «PISUM SATIVUM», SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS	30 %	5
071320	POIS CHICHES, SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS	30 %	5
071331	HARICOTS DES ESPÈCES «VIGNA MUNGO L. HEPPER OU VIGNA RADIATA L. WILCZEK», SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS	30 %	5
071332	HARICOTS «PETITS ROUGES» [HARICOTS ADZUKI] «PHASEOLUS OU VIGNA ANGULARIS», SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS	30 %	5
071333	HARICOTS COMMUNS «PHASEOLUS VULGARIS», SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS	30 %	5
071339	HARICOTS «VIGNA SPP., PHASEOLUS SPP.», SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS (À L'EXCL. DES HARICOTS DES ESPÈCES «VIGNA MUNGO L. HEPPER OU VIGNA RADIATA L. WILCZEK», DES HARICOTS «PETITS ROUGES» [HARICOTS ADZUKI] ET DES HARICOTS COMMUNS)	30 %	5
071340	LENTILLES, SÉCHÉES, ÉCOSSÉES, MÊME DÉCORTIQUÉES OU CASSÉES	30 %	3
071350	FÈVES «Vicia faba var. major» ET FÉVEROLES «Vicia faba var. equina ET Vicia faba var. minor», SÉCHÉES, ÉCOSSÉES, MÊME DÉCORTIQUÉES OU CASSÉES	30 %	3
071390	LÉGUMES À COSSE SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS (À L'EXCL. DES POIS, DES POIS CHICHES, DES HARICOTS, DES LENTILLES, DES FÈVES ET DES FÉVEROLES)	30 %	3
071410	RACINES DE MANIOC, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES OU SÉCHÉES, MÊME DÉBITÉES EN MORCEAUX OU AGGLOMÉRÉES SOUS FORME DE PELLETS	30 %	1
071420	PATATES DOUCES, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES OU SÉCHÉES, MÊME DÉBITÉES EN MORCEAUX OU AGGLOMÉRÉES SOUS FORME DE PELLETS	30 %	1
071490	RACINES D'ARROW-ROOT OU DE SALEP, TOPINAMBOURS ET RACINES ET TUBERCULES SIMIL. À HAUTE TENEUR EN FÉCULE OU EN INULINE, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS OU SÉCHÉS, MÊME DÉBITÉS EN MORCEAUX OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS ET MOELLE DE SAGOUTIER (À L'EXCL. DES RACINES DE MANIOC ET PATATES DOUCES)	30 %	1
080111	NOIX DE COCO, DESSÉCHÉES	30 %	3
080119	NOIX DE COCO, FRAÎCHES, MÊME SANS LEUR COQUES OU DÉCORTIQUÉES	30 %	3
080121	NOIX DU BRÉSIL, FRAÎCHES OU SÈCHES, EN COQUES	30 %	3
080122	NOIX DU BRÉSIL, FRAÎCHES OU SÈCHES, SANS COQUES	30 %	3
080131	NOIX DE CAJOU, FRAÎCHES OU SÈCHES, EN COQUES	30 %	3
080132	NOIX DE CAJOU, FRAÎCHES OU SÈCHES, SANS COQUES	30 %	3
080211	AMANDES, FRAÎCHES OU SÈCHES, EN COQUES	30 %	3
080212	AMANDES, FRAÎCHES OU SÈCHES, SANS COQUES, MÊME DÉCORTIQUÉES	30 %	3
080221	NOISETTES «CORYLUS SPP.», FRAÎCHES OU SÈCHES, EN COQUES	30 %	3
080222	NOISETTES «CORYLUS SPP.», FRAÎCHES OU SÈCHES, SANS COQUES, MÊME DÉCORTIQUÉES	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
080231	NOIX COMMUNES, FRAÎCHES OU SÈCHES, EN COQUES	30 %	3
080232	NOIX COMMUNES, FRAÎCHES OU SÈCHES, SANS COQUES, MÊME DÉCORTIQUÉES	30 %	3
080240	CHÂTAIGNES ET MARRONS «CASTANEA SPP.», FRAIS OU SECS, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉS	30 %	3
080250	PISTACHES, FRAICHES OU SECHES, MEME SANS LEURS COQUES OU DECORTIQUEES	30 %	5
080290	FRUITS À COQUES, FRAIS OU SECS, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉS (À L'EXCL. DES NOIX DE COCO, DU BRÉSIL OU DE CAJOU AINSI QUE DES AMANDES, DES NOISETTES, DES NOIX COMMUNES, DES CHÂTAIGNES, DES MARRONS ET DES PISTACHES)	30 %	3
080300	BANANES, Y.C. LES PLANTAINS, FRAÎCHES OU SÈCHES	30 %	2
080410	DATTES, FRAÎCHES OU SÈCHES	30 %	3
080420	FIGUES, FRAÎCHES OU SÈCHES	30 %	3
080430	ANANAS, FRAIS OU SECS	30 %	2
080440	AVOCATS, FRAIS OU SECS	30 %	2
080450	GOYAVES, MANGUES ET MANGOUSTANS, FRAIS OU SECS	30 %	2
080510	ORANGES, FRAÎCHES OU SÈCHES	30 %	5
080520	MANDARINES, Y.C. LES TANGERINES ET LES SATSUMAS; CLÉMENTINES, WILKINGS ET HYBRIDES SIMIL. D'AGRUMES, FRAIS OU SECS	30 %	5
080540	PAMPLEMOUSSES ET POMÉLOS, FRAIS OU SECS	30 %	5
080550	CITRONS «CITRUS LIMON, CITRUS LIMONUM» ET LIMES «CITRUS AURANTIFOLIA, CITRUS LATIFOLIA», FRAIS OU SECS	30 %	5
080590	AGRUMES, FRAIS OU SECS (À L'EXCL. DES ORANGES, DES CITRONS «CITRUS LIMON, CITRUS LIMONUM», DES LIMES «CITRUS AURANTIFOLIA, CITRUS LATIFOLIA», DES PAMPLEMOUSSES, DES POMÉLOS, DES MANDARINES — Y.C. LES TANGERINES ET LES SATSUMAS —, DES CLÉMENTINES, DES WILKINGS ET DES HYBRIDES SIMIL. D'AGRUMES)	30 %	5
080610	RAISINS, FRAIS	30 %	3
080620	RAISINS, SECS	30 %	3
080711	PASTÈQUES, FRAÎCHES	30 %	3
080719	MELONS, FRAIS (À L'EXCL. DES PASTÈQUES)	30 %	3
080720	PAPAYES, FRAÎCHES	30 %	2
080810	POMMES, FRAÎCHES	30 %	5
080820	POIRES ET COINGS, FRAIS	30 %	3
080910	ABRICOTS, FRAIS	30 %	3
080920	CERISES, FRAÎCHES	30 %	3
080930	PÊCHES, Y.C. LES BRUGNONS ET NECTARINES, FRAÎCHES	30 %	3
080940	PRUNES ET PRUNELLES, FRAÎCHES	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
081010	FRAISES, FRAÎCHES	30 %	3
081020	FRAMBOISES, MÛRES DE RONCE OU DE MÛRIER ET MÛRES-FRAMBOISES, FRAÎCHES	30 %	3
081030	GROSEILLES À GRAPPES, Y.C. LES CASSIS ET GROSEILLES À MAQUEREAU, FRAÎCHES	30 %	3
081040	AIRELLES, MYRTILLES ET AUTRES FRUITS DU GENRE «VACCINIUM», FRAIS	30 %	3
081050	KIWIS, FRAIS	30 %	3
081060	DURIANS, FRAIS	30 %	3
081090	TAMARINS, POMMES DE CAJOU, FRUITS DU JAQUIER [PAIN DES SINGES], LITCHIS, SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES, PITAHAYAS ET AUTRES FRUITS COMESTIBLES FRAIS (SAUF FRUITS À COQUE, BANANES, DATTES, FIGUES, ANANAS, AVOCATS, GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, AGRUMES, RAISINS, MELONS, POMMES, POIRES, COINGS, ABRICOTS, CERISES, PÊCHES, PRUNES ET PRUNELLES, FRAISES, FRAMBOISES, MÛRES DE RONCE, MÛRES DE MURIER, MÛRES-FRAMBOISES, GROSEILLES À GRAPPES NOIRES [CASSIS], BLANCHES OU ROUGES, GROSEILLES À MAQUEREAU, AIRELLES, FRUITS DE L'ESPÈCE VACCINIUM, KIWIS AINSI QUE DURIANS)	30 %	3
081110	FRAISES, NON-CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, MÊME ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS	30 %	3
081120	FRAMBOISES, MÛRES DE RONCE OU DE MÛRIER, MÛRES-FRAMBOISES ET GROSEILLES À GRAPPES OU À MAQUEREAU, NON-CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, MÊME ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS	30 %	3
081190	FRUITS COMESTIBLES, NON-CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS (À L'EXCL. DES FRAISES, DES FRAMBOISES, DES MÛRES DE RONCE OU DE MÛRIER, DES MÛRES-FRAMBOISES ET DES GROSEILLES À GRAPPES OU À MAQUEREAU)	30 %	3
081210	CERISES, CONSERVÉES PROVISOIREMENT [P.EX. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT	30 %	3
081290	FRUITS CONSERVÉS PROVISOIREMENT [P.EX. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT (À L'EXCL. DES CERISES)	30 %	3
081310	ABRICOTS, SÉCHÉS	30 %	3
081320	PRUNEAUX, SÉCHÉS	30 %	3
081330	POMMES, SÉCHÉES	30 %	3
081340	PÊCHES, POIRES, PAPAYES, TAMARINS, ET AUTRES FRUITS COMESTIBLES, SÉCHÉS (SAUF FRUITS À COQUE, BANANES, DATTES, FIGUES, ANANAS, AVOCATS, GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, AGRUMES, RAISINS, ABRICOTS, PRUNES ET POMMES, NON-MÉLANGÉS)	30 %	3
081350	MÉLANGES DE FRUITS SÉCHÉS COMESTIBLES OU DE FRUITS À COQUES COMESTIBLES	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
081400	ECORCES D'AGRUMES OU DE MELONS — Y.C. DE PASTÈQUES —, FRAÎCHES, CONGELÉES, PRÉSENTÉES DANS L'EAU SALÉE, SOUFFRÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION OU BIEN SÉCHÉES	30 %	3
090111	CAFÉ, NON TORRÉFIÉ, NON DÉCAFÉINÉ	30 %	5
090112	CAFÉ, NON TORRÉFIÉ, DÉCAFÉINÉ	30 %	5
090121	CAFÉ, TORRÉFIÉ, NON DÉCAFÉINÉ	30 %	5
090122	CAFÉ, TORRÉFIÉ, DÉCAFÉINÉ	30 %	5
090190	COQUES ET PELLICULES DE CAFÉ; SUCCÉDANÉS DU CAFÉ CONTENANT DU CAFÉ, QUELLES QUE SOIENT LES PROPORTIONS DU MÉLANGE	30 %	5
090210	THÉ VERT [THÉ NON FERMENTÉ], PRÉSENTÉ EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU <= 3 KG	30 %	5
090220	THÉ VERT [THÉ NON FERMENTÉ], PRÉSENTÉ EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU > 3 KG	30 %	5
090230	THÉ NOIR [FERMENTÉ] ET THÉ PARTIELLEMENT FERMENTÉ, MÊME AROMATISÉS, PRÉSENTÉS EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU <= 3 KG	30 %	5
090240	THÉ NOIR [FERMENTÉ] ET THÉ PARTIELLEMENT FERMENTÉ, MÊME AROMATISÉS, PRÉSENTÉS EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU > 3 KG	30 %	5
090300	MATÉ	30 %	5
090411	POIVRE DU GENRE «PIPER», NON BROYÉ NI PULVÉRISÉ	30 %	3
090412	POIVRE DU GENRE «PIPER», BROYÉ OU PULVÉRISÉ	30 %	3
090420	PIMENTS DU GENRE «CAPSICUM» OU DU GENRE «PIMENTA», SÉCHÉS OU BROYÉS OU PULVÉRISÉS	30 %	3
090500	VANILLE	30 %	5
090610	CANNELLE ET FLEURS DE CANNELIER, NON BROYÉES NI PULVÉRISÉES	30 %	5
090620	CANNELLE ET FLEURS DE CANNELIER, BROYÉES OU PULVÉRISÉES	30 %	5
090700	GIROFLES [ANTOFLES, CLOUS ET GRIFFES]	30 %	5
090810	NOIX MUSCADES	30 %	3
090820	MACIS	30 %	3
090830	AMOMES ET CARDAMOMES	30 %	3
090910	GRAINES D'ANIS OU DE BADIANE	30 %	3
090920	GRAINES DE CORIANDRE	30 %	3
090930	GRAINES DE CUMIN	30 %	3
090940	GRAINES DE CARVI	30 %	3
090950	GRAINES DE FENOUIL; BAIES DE GENIÈVRE	30 %	3
091010	GINGEMBRE	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
091020	SAFRAN	30 %	5
091030	CURCUMA	30 %	5
091040	THYM ET FEUILLES DE LAURIER	30 %	3
091050	CURRY	30 %	5
091091	MÉLANGES D'ÉPICES	30 %	5
091099	ÉPICES (SAUF POIVRE [DU GENRE PIPER], PIMENTS DU GENRE CAPSICUM OU DU GENRE PIMENTA, VANILLE, CANNELLE ET FLEURS DE CANNELIER, GIROFLES [ANTOFLES, CLOUS ET GRIFFES], NOIX DE MUSCADE, MACIS, AMOMES ET CARDAMOMES, GRAINES D'ANIS, DE BADIANE, DE FENOUIL, DE CORIANDRE, DE CUMIN ET DE CARVI, BAIES DE GENIÈVRE, GINGEMBRE, SAFRAN, CURCUMA, THYM, FEUILLES DE LAURIER, CURRY ET ÉPICES EN MÉLANGES)	30 %	5
100110	FROMENT [BLÉ] DUR	5 %	3
100190	FROMENT [BLÉ] ET MÉTEIL (À L'EXCL. DU FROMENT [BLÉ] DUR)	10 %	3
100200	SEIGLE	10 %	3
100300	ORGE	10 %	3
100400	AVOINE	10 %	1
100510	MAÏS DE SEMENCE	5 %	1
100590	MAÏS (AUTRE QUE DE SEMENCE)	30 %	5
100610	RIZ EN PAILLE [RIZ PADDY]	20 %	5
100620	RIZ DÉCORTIQUÉ [RIZ CARGO OU RIZ BRUN]	20 %	3
100630	RIZ SEMI-BLANCHI OU BLANCHI, MÊME POLI OU GLACÉ	20 %	3
100640	RIZ EN BRISURES	5 %	3
100700	SORGHO À GRAINS	30 %	3
100810	SARRASIN	30 %	3
100820	MILLET	30 %	3
100830	ALPISTE	30 %	3
100890	CÉRÉALES (À L'EXCL. DU FROMENT [BLÉ], DU MÉTEIL, DU SEIGLE, DE L'ORGE, DE L'AVOINE, DU MAÏS, DU RIZ, DU SORGHO À GRAINS, DU SARRASIN, DU MILLET ET DE L'ALPISTE)	30 %	5
110100	FARINES DE FROMENT [BLÉ] OU DE MÉTEIL	30 %	5
110210	FARINE DE SEIGLE	30 %	5
110220	FARINE DE MAÏS	30 %	5
110230	FARINE DE RIZ	30 %	5
110290	FARINES DE CÉRÉALES (À L'EXCL. DES FARINES DE FROMENT [BLÉ], DE MÉTEIL, DE SEIGLE, DE MAÏS ET DE RIZ)	30 %	5
110311	GRUAUX ET SEMOULES DE FROMENT [BLÉ]	10 %	5
110313	GRUAUX ET SEMOULES DE MAÏS	10 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
110319	GRUAUX ET SEMOULES DE CÉRÉALES (À L'EXCL. DES GRUAUX ET SEMOULES DE FROMENT [BLÉ] ET DE MAÏS)	20 %	5
110320	AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE CÉRÉALES	30 %	5
110412	GRAINS D'AVOINE, APLATIS OU EN FLOCONS	20 %	5
110419	GRAINS DE CÉRÉALES, APLATIS OU EN FLOCONS (À L'EXCL. DES GRAINS D'ORGE ET D'AVOINE)	20 %	5
110422	GRAINS D'AVOINE, MONDÉS, PERLÉS, TRANCHÉS, CONCASSÉS OU AUTREMENT TRAVAILLÉS (À L'EXCL. DE LA FARINE D'AVOINE)	20 %	5
110423	GRAINS DE MAÏS, MONDÉS, PERLÉS, TRANCHÉS, CONCASSÉS OU AUTREMENT TRAVAILLÉS (À L'EXCL. DE LA FARINE DE MAÏS)	20 %	5
110429	GRAINS DE CÉRÉALES, MONDÉS, PERLÉS, TRANCHÉS, CONCASSÉS OU AUTREMENT TRAVAILLÉS (À L'EXCL. DES GRAINS D'AVOINE ET DE MAÏS, DES FARINES DE GRAINS DE CÉRÉALES AINSI QUE DU RIZ DÉCORTIQUÉ, DU RIZ SEMI-BLANCHI OU BLANCHI ET DU RIZ EN BRISURES)	20 %	5
110430	GERMES DE CÉRÉALES, ENTIERS, APLATIS, EN FLOCONS OU MOULUS	20 %	5
110510	FARINE, SEMOULE ET POUDRE DE POMMES DE TERRE	30 %	5
110520	FLOCONS, GRANULÉS ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE POMMES DE TERRE	30 %	5
110610	FARINES, SEMOULES ET POUDRES DE LÉGUMES À COSSE SECS DU N° 0713	30 %	5
110620	FARINES, SEMOULES ET POUDRES DE SAGOU OU DES RACINES OU TUBERCULES DU N° 0714	30 %	5
110630	FARINES, SEMOULES ET POUDRES DES PRODUITS DU CHAPITRE 8 «FRUITS COMESTIBLES, ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS»	30 %	5
110710	MALT, NON-TORRÉFIÉ	10 %	5
110720	MALT, TORRÉFIÉ	10 %	5
110811	AMIDON DE FROMENT [BLÉ]	30 %	5
110812	AMIDON DE MAÏS	10 %	5
110813	FÉCULE DE POMMES DE TERRE	10 %	5
110814	FÉCULE DE MANIOC [CASSAVE]	30 %	5
110819	AMIDONS ET FÉCULES (À L'EXCL. DES AMIDONS ET FÉCULES DE FROMENT [BLÉ], DE MAÏS, DE POMMES DE TERRE ET DE MANIOC)	30 %	5
110820	INULINE	10 %	1
110900	GLUTEN DE FROMENT [BLÉ], MÊME À L'ÉTAT SEC	10 %	3
120100	FÈVES DE SOJA, MÊME CONCASSÉES	10 %	3
120210	ARACHIDES, EN COQUES, NON-GRILLÉES NI AUTREMENT CUITES	30 %	5
120220	ARACHIDES, DÉCORTIQUÉES, MÊME CONCASSÉES, NON GRILLÉES NI AUTREMENT CUITES	30 %	5
120300	COPRAH	30 %	3
120400	GRAINES DE LIN, MÊME CONCASSÉES	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
120510	GRAINES DE NAVETTE OU DE COLZA À FAIBLE TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE «FOURNISSANT UNE HUILE FIXE DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST < 2 % ET UN COMPOSANT SOLIDE QUI CONTIENT < 30 MICROMOLES/G DE GLUCOSINOLATES»	10 %	1
120590	GRAINES DE NAVETTE OU DE COLZA D'UNE TENEUR ÉLEVÉE EN ACIDE ÉRUCIQUE «FOURNISSANT UNE HUILE FIXE DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST ≥ 2 % ET UN COMPOSANT SOLIDE QUI CONTIENT ≥ 30 MICROMOLES/G DE GLUCOSINOLATES», MÊME CONCASSÉES	10 %	1
120600	GRAINES DE TOURNESOL, MÊME CONCASSÉES	10 %	1
120710	NOIX ET AMANDES DE PALMISTES, MÊME CONCASSÉES	10 %	1
120720	GRAINES DE COTON, MÊME CONCASSÉES	10 %	1
120730	GRAINES DE RICIN, MÊME CONCASSÉES	10 %	1
120740	GRAINES DE SÉSAME, MÊME CONCASSÉES	10 %	1
120750	GRAINES DE MOUTARDE, MÊME CONCASSÉES	10 %	1
120760	GRAINES DE CARTHAME, MÊME CONCASSÉES	10 %	1
120791	GRAINES D'OEILLETTE OU DE PAVOT, MÊME CONCASSÉES	10 %	1
120799	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX, MÊME CONCASSÉS (À L'EXCL. DES FRUITS À COQUE COMESTIBLES, DES OLIVES, DES FÈVES DE SOJA, DES ARACHIDES, DU COPRAH, DES NOIX ET AMANDES DE PALMISTES ET DES GRAINES DE LIN, DE NAVETTE, DE COLZA, DE TOURNESOL, DE COTON, DE RICIN, DE SÉSAME, DE MOUTARDE, DE CARTHAME, D'OEILLETTE OU DE PAVOT)	10 %	1
120810	FARINE DE FÈVES DE SOJA	10 %	5
120890	FARINES DE GRAINES OU DE FRUITS OLÉAGINEUX (À L'EXCL. DES FARINES DE MOUTARDE ET DE FÈVES DE SOJA)	10 %	5
120910	GRAINES DE BETTERAVES À SUCRE, À ENSEMENTER	5 %	1
120921	GRAINES DE LUZERNE, À ENSEMENTER	5 %	1
120922	GRAINES DE TRÈFLE «TRIFOLIUM SPP.», À ENSEMENTER	5 %	1
120923	GRAINES DE FÉTUQUE, À ENSEMENTER	5 %	1
120924	GRAINES DE PÂTURIN DES PRÉS DU KENTUCKY [POA PRATENSIS L.], À ENSEMENTER	5 %	1
120925	GRAINES DE RAY-GRASS [LOLIUM MULTIFLORUM LAM., LOLIUM PERENNE L.], À ENSEMENTER	5 %	1
120926	GRAINES DE FLÉOLE DES PRÉS, À ENSEMENTER	5 %	1
120929	GRAINES FOURRAGÈRES, À ENSEMENTER (À L'EXCL. DES GRAINES DE CÉRÉALES, DE BETTERAVES À SUCRE, DE LUZERNE, DE TRÈFLE [TRIFOLIUM SPP.], DE FÉTUQUE, DE PÂTURIN DES PRÉS DU KENTUCKY [POA PRATENSIS L.], DE RAY-GRASS [LOLIUM MULTIFLORUM LAM., LOLIUM PERENNE L.] ET DE FLÉOLE DES PRÉS)	5 %	1
120930	GRAINES DE PLANTES HERBACÉES UTILISÉES PRINCIPALEMENT POUR LEURS FLEURS, À ENSEMENTER	5 %	1
120991	GRAINES DE LÉGUMES, À ENSEMENTER	5 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
120999	GRAINES, FRUITS ET SPORES À ENSEMENTER (À L'EXCL. DES LÉGUMES À COSSE, DU MAÏS DOUX, CAFÉ, THÉ, MATÉ, DES ÉPICES, CÉRÉALES, GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX, BETTERAVES, PLANTES FOURRAGÈRES, GRAINES DE LÉGUMES AINSI QUE DES GRAINES DE PLANTES HERBACÉES UTILISÉES PRINCIPALEMENT POUR LEURS FLEURS OU DES ESPÈCES UTILISÉES PRINCIPALEMENT EN PARFUMERIE, EN MÉDECINE OU À USAGES INSECTICIDES, PARASITICIDES OU SIMIL.)	5 %	1
121010	CONES DE HOUBLON, FRAIS OU SECS (SAUF BROYÉS, MOULUS OU SOUS FORME DE PELLETS)	10 %	3
121020	CÔNES DE HOUBLON, BROYÉS, MOULUS OU SOUS FORME DE PELLETS; LUPULINE	10 %	3
121110	RACINES DE RÉGLISSE, FRAÎCHES OU SÉCHÉES, MÊME COUPÉES, CONCASSÉES OU PULVÉRISÉES	10 %	1
121120	RACINES DE GINSENG, FRAÎCHES OU SÉCHÉES, MÊME COUPÉES, CONCASSÉES OU PULVÉRISÉES	10 %	1
121130	FEUILLES DE COCA, FRAÎCHES OU SÉCHÉES, MÊME COUPÉES, CONCASSÉES OU PULVÉRISÉES	10 %	5
121140	PAILLE DE PAVOT, FRAÎCHE OU SÉCHÉE, MÊME COUPÉE, CONCASSÉE OU PULVÉRISÉE	10 %	5
121190	PLANTES, PARTIES DE PLANTES, GRAINES ET FRUITS DES ESPÈCES UTILISÉES PRINCIPALEMENT EN PARFUMERIE, EN MÉDECINE OU À USAGES INSECTICIDES, PARASITICIDES OU SIMIL., FRAIS OU SECS, MÊME COUPÉS, CONCASSÉS OU PULVÉRISÉS (À L'EXCL. DES RACINES DE RÉGLISSE ET DE GINSENG, DES FEUILLES DE COCA ET DE LA PAILLE DE PAVOT)	10 %	1
121210	CAROBES, Y.C. LEURS GRAINES, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES OU SÉCHÉES, MÊME PULVÉRISÉES	10 %	1
121220	ALGUES, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES OU SÉCHÉES, MÊME PULVÉRISÉES	10 %	1
121230	NOYAUX ET AMANDES D'ABRICOTS, DE PÊCHES [Y.C. DES BRUGNONS ET NECTARINES] OU DE PRUNES	10 %	1
121291	BETTERAVES À SUCRE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES, SÉCHÉES OU EN POUDRE	10 %	2
121299	NOYAUX ET AMANDES DE FRUITS ET AUTRES PRODUITS VÉGÉTAUX — Y.C. LES RACINES DE CHICORÉE NON-TORRÉFIÉES DE LA VARIÉTÉ «CICHORIUM INTYBUS SATIVUM» —, SERVANT PRINCIPALEMENT À L'ALIMENTATION HUMAINE, N.D.A.	10 %	1
121300	PAILLES ET BALLES DE CÉRÉALES BRUTES, MÊME HACHÉES, MOULUES, PRESSÉES OU AGGLOMÉRÉES SOUS FORME DE PELLETS	10 %	1
121410	FARINE ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE LUZERNE	10 %	5
121490	RUTABAGAS, BETTERAVES FOURRAGÈRES, RACINES FOURRAGÈRES, FOIN, LUZERNE, TRÈFLE, SAINFOIN, CHOUX FOURRAGERS, LUPIN, VESCES ET PRODUITS FOURRAGERS SIMIL., MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS (À L'EXCL. DE LA FARINE ET DES AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE LUZERNE)	10 %	1
130110	GOMME LAQUE	10 %	5
130120	GOMME ARABIQUE	10 %	5
130190	GOMMES, RÉSINES, GOMMES-RÉSINES, BAUMES ET AUTRES OLÉORÉSINES, NATURELLES (À L'EXCL. DE LA GOMME ARABIQUE)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
130211	OPIUM	10 %	5
130212	EXTRAITS DE RÉGLISSE (À L'EXCL. DES EXTRAITS CONTENANT > 10 % EN POIDS DE SACCHAROSE OU PRÉSENTÉS COMME SUCRERIES)	10 %	5
130213	EXTRAITS DE HOUBLON	10 %	2
130214	EXTRAITS DE PYRTHÈRE OU DE RACINES DE PLANTES À ROTÉNONE	10 %	1
130219	SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX (À L'EXCL. DE L'OPIUM ET DES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX DE RÉGLISSE, DE HOUBLON, DE PYRÈTHRE ET DE RACINES DE PLANTES À ROTÉNONE)	10 %	5
130220	MATIÈRES PECTIQUES, PECTINATES ET PECTATES	10 %	1
130231	AGAR-AGAR, MÊME MODIFIÉ	10 %	1
130232	MUCILAGES ET ÉPAISSISSANTS DE CAROUBES, DE GRAINES DE CAROUBES OU DE GRAINES DE GUARÉE, MÊME MODIFIÉS	10 %	1
130239	MUCILAGES ET ÉPAISSISSANTS DÉRIVÉS DES VÉGÉTAUX, MÊME MODIFIÉS (À L'EXCL. DE L'AGAR-AGAR ET DES MUCILAGES ET ÉPAISSISSANTS DE CAROUBES, DE GRAINES DE CAROUBES OU DE GRAINES DE GUARÉE)	10 %	1
140110	BAMBOUS	10 %	1
140120	ROTINS	10 %	1
140190	ROSEAUX, JONCS, OSIERS, RAPHIA, PAILLES DE CÉRÉALES NETTOYÉES, BLANCHIES OU TEINTES, ÉCORCES DE TILLEUL ET AUTRES MATIÈRES VÉGÉTALES DES ESPÈCES PRINCIPALEMENT UTILISÉES EN VANNERIE OU EN SPARTERIE (À L'EXCL. DES BAMBOUS ET DES ROTINS)	10 %	1
140200	KAPOK, CRIN VÉGÉTAL, CRIN MARIN ET AUTRES MATIÈRES VÉGÉTALES DES ESPÈCES PRINCIPALEMENT UTILISÉES POUR LE REMBOURRAGE, MÊME EN NAPPES AVEC OU SANS SUPPORT EN AUTRES MATIÈRES	10 %	1
140300	SORGHO, PIASSAVA, CHIENDENT, ISTLE ET AUTRES MATIÈRES VÉGÉTALES DES ESPÈCES PRINCIPALEMENT UTILISÉES POUR LA FABRICATION DES BALAIS OU DES BROSSES, MÊME EN TORSADES OU EN FAISCEAUX	10 %	5
140410	MATIÈRES PREMIÈRES VÉGÉTALES DES ESPÈCES PRINCIPALEMENT UTILISÉES POUR LA TEINTURE OU LE TANNAGE, N.D.A.	10 %	1
140420	LINTERS DE COTON	10 %	3
140490	PRODUITS VÉGÉTAUX, N.D.A.	10 %	5
150100	GRAISSES DE PORC, Y.C. LE SAINDOUX, ET GRAISSES DE VOLAILLES, FONDUES OU AUTREMENT EXTRAITES (À L'EXCL. DE LA STÉARINE SOLAIRE ET L'HUILE DE SAINDOUX)	30 %	5
150200	GRAISSES DES ANIMAUX DES ESPÈCES BOVINE, OVINE OU CAPRINE (SAUF STÉARINE SOLAIRE, HUILE DE SAINDOUX, OLÉOSTÉARINE, OLÉOMARGARINE ET HUILE DE SUIF, NON-ÉMULSIONNÉES, NI MÉLANGÉES, NI AUTREMENT PRÉPARÉES)	30 %	5
150300	STÉARINE SOLAIRE, HUILE DE SAINDOUX, OLÉOSTÉARINE, OLÉOMARGARINE ET HUILE DE SUIF, NON-ÉMULSIONNÉES, NI MÉLANGÉES NI AUTREMENT PRÉPARÉES	10 %	1
150410	HUILES DE FOIES DE POISSONS ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
150420	GRAISSES ET HUILES DE POISSONS ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCL. DES HUILES DE FOIES)	10 %	1
150430	GRAISSES ET HUILES DE MAMMIFÈRES MARINS ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES	30 %	3
150500	GRAISSE DE SUINT ET SUBSTANCES GRASSES DÉRIVÉES, Y.C. LA LANOLINE	30 %	3
150600	GRAISSES ET HUILES ANIMALES ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCL. DES GRAISSES ET HUILES DE PORCINS, DE VOLAILLES, DE BOVINS, D'OVINS, DE CAPRINS, DE POISSONS ET DE MAMMIFÈRES MARINS AINSI QUE DE LA STÉARINE SOLAIRE, DE L'HUILE DE SAINDOUX, DE L'OLÉOSTÉARINE, DE L'OLÉOMARGARINE, DE L'HUILE DE SUIF, DE LA GRAISSE DE SUINT ET DES SUBSTANCES GRASSES DÉRIVÉES)	30 %	5
150710	HUILE DE SOJA, BRUTE, MÊME DÉGOMMÉE	30 %	5
150790	HUILE DE SOJA ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCL. DE L'HUILE DE SOJA BRUTE)	30 %	5
150810	HUILE D'ARACHIDE, BRUTE	30 %	5
150890	HUILE D'ARACHIDE ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCL. DE L'HUILE D'ARACHIDE BRUTE)	30 %	5
150910	HUILE D'OLIVE VIERGE ET SES FRACTIONS, OBTENUES, À PARTIR DES FRUITS DE L'OLIVIER, UNIQUEMENT PAR DES PROCÉDÉS MÉCANIQUES OU PHYSIQUES, DANS DES CONDITIONS N'ALTÉRANT PAS L'HUILE	30 %	5
150990	HUILE D'OLIVE ET SES FRACTIONS, TRAITÉES MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, OBTENUES, À PARTIR DES FRUITS DE L'OLIVIER, UNIQUEMENT PAR DES PROCÉDÉS MÉCANIQUES OU PHYSIQUES, DANS DES CONDITIONS N'ALTÉRANT PAS L'HUILE	30 %	5
151000	HUILES ET LEURS FRACTIONS, OBTENUES EXCLUSIVEMENT À PARTIR D'OLIVES ET PAR DES PROCÉDÉS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU N° 1509, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES ET MÉLANGES DE CES HUILES OU FRACTIONS AVEC DES HUILES OU FRACTIONS DU N° 1509	30 %	5
151110	HUILE DE PALME, BRUTE	30 %	5
151190	HUILE DE PALME ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCL. DE L'HUILE DE PALME BRUTE)	30 %	5
151211	HUILES DE TOURNESOL OU DE CARTHAME, BRUTES	30 %	5
151219	HUILES DE TOURNESOL OU DE CARTHAME ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCL. DES HUILES BRUTES)	30 %	5
151221	HUILE DE COTON, BRUTE, MÊME DÉPOURVUE DE GOSSIPOL	30 %	5
151229	HUILE DE COTON ET SES FRACTIONS, MÊME DÉPOURVUES DE GOSSIPOL OU RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCL. DE L'HUILE DE COTON BRUTE)	30 %	5
151311	HUILE DE COCO [COPRAH], BRUTE	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
151319	HUILE DE COCO [COPRAH] ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCL. DE L'HUILE DE COCO BRUTE)	30 %	5
151321	HUILES DE PALMISTE OU DE BABASSU, BRUTES	10 %	5
151329	HUILES DE PALMISTE OU DE BABASSU ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCL. DES HUILES BRUTES)	30 %	5
151411	HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA À FAIBLE TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE «HUILES FIXES DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST < 2 %», BRUTES	30 %	5
151419	HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA À FAIBLE TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE «HUILES FIXES DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST < 2 %» ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCL. DES HUILES BRUTES)	30 %	5
151491	HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA D'UNE TENEUR ÉLEVÉE EN ACIDE ÉRUCIQUE «HUILES FIXES DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST ≥ 2 %» ET HUILES DE MOUTARDE, BRUTES	30 %	5
151499	HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA D'UNE TENEUR ÉLEVÉE EN ACIDE ÉRUCIQUE «HUILES FIXES DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST ≥ 2 %» ET HUILES DE MOUTARDE, ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCL. DES HUILES BRUTES)	30 %	5
151511	HUILE DE LIN, BRUTE	10 %	1
151519	HUILE DE LIN ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCL. DE L'HUILE BRUTE)	30 %	5
151521	HUILE DE MAÏS, BRUTE	30 %	5
151529	HUILE DE MAÏS ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCL. DE L'HUILE BRUTE)	30 %	5
151530	HUILE DE RICIN ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES	10 %	1
151540	HUILE DE TUNG [ABRASIN] ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES	30 %	5
151550	HUILE DE SÉSAME ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES	30 %	5
151590	GRAISSES ET HUILES VÉGÉTALES ET LEURS FRACTIONS, FIXES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCL. DES HUILES DE SOJA, D'ARACHIDE, D'OLIVE, DE PALME, DE TOURNESOL, DE CARTHAME, DE COTON, DE COCO [COPRAH], DE PALMISTE, DE BABASSU, DE NAVETTE, DE COLZA, DE MOUTARDE, DE LIN, DE MAÏS, DE RICIN, DE TUNG [ABRASIN] OU DE SÉSAME)	30 %	5
151610	GRAISSES ET HUILES ANIMALES ET LEURS FRACTIONS, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT HYDROGÉNÉES, INTERESTÉRIFIÉES, RÉESTÉRIFIÉES OU ÉLAÏDINISÉES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES	30 %	5
151620	GRAISSES ET HUILES VÉGÉTALES ET LEURS FRACTIONS, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT HYDROGÉNÉES, INTERESTÉRIFIÉES, RÉESTÉRIFIÉES OU ÉLAÏDINISÉES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES	30 %	5
151710	MARGARINE (À L'EXCL. DE LA MARGARINE LIQUIDE)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
151790	MÉLANGES OU PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE GRAISSES OU HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES OU DE FRACTIONS COMESTIBLES DE DIFFÉRENTES GRAISSES OU HUILES (SAUF GRAISSES ET HUILES ET LEURS FRACTIONS, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT HYDROGÉNÉES, INTERESTÉRIFIÉES, RÉESTÉRIFIÉES OU ÉLAÏDINISÉES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES, MÉLANGES D'HUILES D'OLIVE OU LEURS FRACTIONS AINSI QUE LA MARGARINE À L'ÉTAT SOLIDE)	10 %	5
151800	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES ET LEURS FRACTIONS, CUITES, OXYDÉES, DÉSHYDRATÉES, SULFURÉES, SOUFFLÉES, STANDOLISÉES OU AUTREMENT MODIFIÉES CHIMIQUEMENT; MÉLANGES OU PRÉPARATIONS NON-ALIMENTAIRES DE GRAISSES OU D'HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES OU DE FRACTIONS NON-COMESTIBLES DE DIFFÉRENTES GRAISSES OU HUILES, N.D.A.	10 %	2
152000	GLYCÉROL BRUT; EAUX ET LESSIVES GLYCÉRINEUSES	10 %	3
152110	CIRES VÉGÉTALES, MÊME RAFFINÉES OU COLORÉES (À L'EXCL. DES TRIGLYCÉRIDES)	10 %	1
152190	CIRES D'ABEILLES OU D'AUTRES INSECTES ET SPERMACETI, MÊME RAFFINÉS OU COLORÉS	10 %	1
152200	DÉGRAS; RÉSIDUS PROVENANT DU TRAITEMENT DES CORPS GRAS OU DES CIRES ANIMALES OU VÉGÉTALES	10 %	1
160100	SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES À BASE DE CES PRODUITS	30 %	5
160210	PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGÉNÉISÉES, DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G	30 %	5
160220	PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE DE DIFFÉRENTES ESPÈCES ANIMALES (À L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL. AINSI QUE DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGÉNÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G)	30 %	5
160231	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE DINDE DES ESPÈCES DOMESTIQUES (À L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGÉNÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)	30 %	5
160232	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE COQS ET DE POULES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES] (À L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGÉNÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE ET DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)	30 %	5
160239	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE CANARD, D'OIE ET DE PINTADE [DES ESPÈCES DOMESTIQUES] (À L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGÉNÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE ET DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)	30 %	5
160241	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE JAMBONS ET DE MORCEAUX DE JAMBONS DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
160242	PRÉPARATIONS ET CONSERVES D'ÉPAULES ET DE MORCEAUX D'ÉPAULES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE	30 %	5
160249	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, Y.C. LES MÉLANGES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES CONSTITUÉES UNIQUEMENT DE JAMBONS ET DE MORCEAUX DE JAMBON OU D'ÉPAULE ET DE MORCEAUX D'ÉPAULE, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)	30 %	5
160250	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE (À L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)	30 %	5
160290	PRÉPARATIONS ET CONSERVES À BASE DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE VOLAILLES, DE PORCINS ET DE BOVINS, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)	30 %	5
160300	EXTRAITS ET JUS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES	30 %	5
160411	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE SAUMONS ENTIERS OU EN MORCEAUX (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE SAUMONS HACHÉS)	30 %	3
160412	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE HARENGS ENTIERS OU EN MORCEAUX (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE HARENGS HACHÉS)	30 %	3
160413	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE SARDINES, SARDINELLES, SPRATS OU ESPROTS, ENTIERS OU EN MORCEAUX (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS HACHÉS)	30 %	5
160414	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE THONS, DE LISTAOS ET DE BONITES «SARDA SPP.», ENTIERS OU EN MORCEAUX (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE THONS, DE LISTAOS ET DE BONITES HACHÉS)	30 %	5
160415	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE MAQUEREAUX ENTIERS OU EN MORCEAUX (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE MAQUEREAUX HACHÉS)	30 %	5
160416	PRÉPARATIONS ET CONSERVES D'ANCHOIS ENTIERS OU EN MORCEAUX (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES D'ANCHOIS HACHÉS)	30 %	3
160419	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS ENTIERS OU EN MORCEAUX (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS HACHÉS, DE SAUMONS, DE HARENGS, DE SARDINES, DE SARDINELLES, DE SPRATS OU ESPROTS, DE THONS, DE LISTAOS, DE BONITES «SARDA SPP.», DE MAQUEREAUX ET D'ANCHOIS)	30 %	5
160420	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS ENTIERS OU EN MORCEAUX)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
160430	CAVIAR ET SES SUCCÉDANÉS, PRÉPARÉS À PARTIR D'OEUF DE POISSONS	30 %	5
160510	CRABES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS	30 %	5
160520	CREVETTES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES	30 %	5
160530	HOMARDS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS	30 %	5
160540	CRUSTACÉS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS (À L'EXCL. DES CRABES, DES CREVETTES ET DES HOMARDS)	30 %	5
160590	MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS	30 %	5
170111	SUCRES DE CANNE, BRUTS, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS	30 %	5
170112	SUCRES DE BETTERAVE, BRUTS, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS	30 %	5
170191	SUCRES DE CANNE OU DE BETTERAVE, À L'ÉTAT SOLIDE, ADDITIONNÉS D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS	30 %	5
170199	SUCRES DE CANNE OU DE BETTERAVE ET SACCHAROSE CHIMIQUEMENT PUR, À L'ÉTAT SOLIDE (À L'EXCL. DES SUCRES BRUTS ET DES SUCRES DE CANNE OU DE BETTERAVE ADDITIONNÉS D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS)	30 %	5
170211	LACTOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP DE LACTOSE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, CONTENANT EN POIDS ≥ 99 % DE LACTOSE, EXPRIMÉ EN LACTOSE ANHYDRE CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE	10 %	3
170219	LACTOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP DE LACTOSE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, CONTENANT EN POIDS < 99 % DE LACTOSE, EXPRIMÉ EN LACTOSE ANHYDRE CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE	10 %	3
170220	SUCRE D'ÉRABLE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP D'ÉRABLE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS	10 %	5
170230	GLUCOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP DE GLUCOSE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, NE CONTENANT PAS DE FRUCTOSE OU CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC < 20 % DE FRUCTOSE	10 %	3
170240	GLUCOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP DE GLUCOSE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC ≥ 20 % MAIS < 50 % DE FRUCTOSE (À L'EXCL. DU SUCRE INVERTI [OU INTERVERTI])	10 %	3
170250	FRUCTOSE CHIMIQUEMENT PUR	10 %	3
170260	FRUCTOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP DE FRUCTOSE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC > 50 % DE FRUCTOSE (À L'EXCL. DU FRUCTOSE CHIMIQUEMENT PUR ET DU SUCRE INVERTI [OU INTERVERTI])	10 %	5
170290	SUCRES, Y.C. LE SUCRE INVERTI [OU INTERVERTI] ET LE MALTOSE CHIMIQUEMENT PUR, À L'ÉTAT SOLIDE, SUCRES ET SIROPS DE SUCRES CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC 50 % DE FRUCTOSE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, SUCCÉDANÉS DU MIEL, MÊME MÉLANGÉS DE MIEL NATUREL, ET SUCRES ET MÉLASSES CARAMELISÉS (À L'EXCL. DES SUCRES DE CANNE OU DE BETTERAVE, DU SACCHAROSE CHIMIQUEMENT PUR, DU LACTOSE, DU SUCRE D'ÉRABLE, DU GLUCOSE, DU FRUCTOSE ET DE LEURS SIROPS)	10 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
170310	MÉLASSES DE CANNE, RÉSULTANT DE L'EXTRACTION OU DU RAFFINAGE DU SUCRE DE CANNE	30 %	3
170390	MÉLASSES DE BETTERAVE, RÉSULTANT DE L'EXTRACTION OU DU RAFFINAGE DU SUCRE DE BETTERAVE	30 %	3
170410	GOMMES À MÂCHER [CHEWING-GUM], MÊME ENROBÉES DE SUCRE	30 %	5
170490	SUCRERIES SANS CACAO, Y.C. LE CHOCOLAT BLANC (À L'EXCL. DES GOMMES À MÂCHER)	30 %	5
180100	CACAO EN FÈVES ET BRISURES DE FÈVES, BRUTS OU TORRÉFIÉS	30 %	3
180200	COQUES, PELLICULES [PELURES] ET AUTRES DÉCHETS DE CACAO	30 %	5
180310	PÂTE DE CACAO, NON DÉGRAISSÉE	30 %	5
180320	PÂTE DE CACAO, COMPLÈTEMENT OU PARTIELLEMENT DÉGRAISSÉE	30 %	5
180400	BEURRE, GRAISSE ET HUILE DE CACAO	30 %	5
180500	POUDRE DE CACAO, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS	30 %	5
180610	POUDRE DE CACAO, ADDITIONNÉE DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS	30 %	5
180620	CHOCOLAT ET AUTRES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES CONTENANT DU CACAO, PRÉSENTÉS SOIT EN BLOCS OU EN BARRES D'UN POIDS > 2 KG, SOIT À L'ÉTAT LIQUIDE OU PÂTEUX OU EN POUDRES, GRANULÉS OU FORMES SIMIL., EN RÉCIPIENTS OU EN EMBALLAGES IMMÉDIATS, D'UN CONTENU > 2 KG (À L'EXCL. DE LA POUDRE DE CACAO)	30 %	5
180631	CHOCOLAT ET AUTRES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES CONTENANT DU CACAO, PRÉSENTÉS EN TABLETTES, BARRES OU BÂTONS, D'UN POIDS ≤ 2 KG, FOURRÉS	30 %	5
180632	CHOCOLAT ET AUTRES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES CONTENANT DU CACAO, PRÉSENTÉS EN TABLETTES, BARRES OU BÂTONS, D'UN POIDS ≤ 2 KG, NON-FOURRÉS	30 %	5
180690	CHOCOLAT ET AUTRES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES CONTENANT DU CACAO, EN RÉCIPIENTS OU EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU ≤ 2 KG (À L'EXCL. DE LA POUDRE DE CACAO ET DES PRODUITS PRÉSENTÉS EN TABLETTES, BARRES OU BÂTONS)	30 %	5
190110	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE FARINES, GRUAUX, SEMOULES, AMIDONS, FÉCULES OU EXTRAITS DE MALT, NE CONTENANT PAS DE CACAO OU CONTENANT < 40 % EN POIDS DE CACAO CALCULÉS SUR UNE BASE ENTièrement DÉGRAISSÉE, N.D.A.; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES À BASE DE LAIT, DE CRÈME DE LAIT, DE BABEURRE, DE LAIT CAILLÉ, DE CRÈME CAILLÉE, DE LACTOSÉRUM, DE YOGHOURT, DE KÉPHIR ET AUTRES PRODUITS SIMIL. DU N° 0401 À 0404, NE CONTENANT PAS DE CACAO OU CONTENANT < 5 % EN POIDS DE CACAO CALCULÉS SUR UNE BASE ENTièrement DÉGRAISSÉE, N.D.A., POUR L'ALIMENTATION DES ENFANTS, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL	5 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
190120	MÉLANGES ET PÂTES À BASE DE FARINES, GRUAUX, SEMOULES, AMIDONS, FÉCULES OU EXTRAITS DE MALT, NE CONTENANT PAS DE CACAO OU CONTENANT < 40 % EN POIDS DE CACAO CALCULÉS SUR UNE BASE ENTièrement DÉGRAISSÉE, N.D.A.; MÉLANGES ET PÂTES À BASE DE LAIT, DE CRÈME DE LAIT, DE BABEURRE, DE LAIT CAILLÉ, DE CRÈME CAILLÉE, DE LACTOSÉRUM, DE YOGHOURT, DE KÉPHIR ET AUTRES PRODUITS SIMIL. DU N° 0401 À 0404, NE CONTENANT PAS DE CACAO OU CONTENANT < 5 % EN POIDS DE CACAO CALCULÉS SUR UNE BASE ENTièrement DÉGRAISSÉE, N.D.A., POUR LA PRÉPARATION DES PRODUITS DE LA BOULANGERIE, DE LA PÂTISSERIE OU DE LA BISCUITERIE DU N° 1905	30 %	5
190190	EXTRAITS DE MALT; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE FARINES, GRUAUX, SEMOULES, AMIDONS, FÉCULES OU EXTRAITS DE MALT, NE CONTENANT PAS DE CACAO OU CONTENANT < 40 % EN POIDS DE CACAO CALCULÉS SUR UNE BASE ENTièrement DÉGRAISSÉE, N.D.A.; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES À BASE DE LAIT, DE CRÈME DE LAIT, DE BABEURRE, DE LAIT CAILLÉ, DE CRÈME CAILLÉE, DE LACTOSÉRUM, DE YOGHOURT, DE KÉPHIR ET AUTRES PRODUITS SIMIL. DU N° 0401 À 0404, NE CONTENANT PAS DE CACAO OU CONTENANT < 5 % EN POIDS DE CACAO CALCULÉS SUR UNE BASE ENTièrement DÉGRAISSÉE, N.D.A. (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS POUR L'ALIMENTATION DES ENFANTS CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL AINSI QUE LES MÉLANGES ET PÂTES POUR LA PRÉPARATION DES PRODUITS DE LA BOULANGERIE, DE LA PÂTISSERIE OU DE LA BISCUITERIE DU N° 1905)	30 %	5
190211	PÂTES ALIMENTAIRES NON CUITES NI FARCIES NI AUTREMENT PRÉPARÉES, CONTENANT DES OEUFs	30 %	5
190219	PÂTES ALIMENTAIRES NON-CUITES NI FARCIES NI AUTREMENT PRÉPARÉES, NE CONTENANT PAS D'OEUFs	30 %	5
190220	PÂTES ALIMENTAIRES, FARCIES DE VIANDE OU D'AUTRES SUBSTANCES, MÊME CUITES OU AUTREMENT PRÉPARÉES	30 %	5
190230	PÂTES ALIMENTAIRES, CUITES OU AUTREMENT PRÉPARÉES (À L'EXCL. DES PÂTES ALIMENTAIRES FARCIES)	30 %	5
190240	COUSCOUS, MÊME PRÉPARÉ	30 %	3
190300	TAPIOCA ET SES SUCCÉDANÉS PRÉPARÉS À PARTIR DE FÉCULES, SOUS FORME DE FLOCONS, GRUMEAUX, GRAINS PERLÉS, CRIBLURES OU FORMES SIMIL.	30 %	5
190410	PRODUITS À BASE DE CÉRÉALES OBTENUS PAR SOUFFLAGE OU GRILLAGE [CORN FLAKES, P.EX.]	30 %	5
190420	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES OBTENUES À PARTIR DE FLOCONS DE CÉRÉALES NON-GRILLÉS OU DE MÉLANGES DE FLOCONS DE CÉRÉALES NON-GRILLÉS ET DE FLOCONS DE CÉRÉALES GRILLÉS OU DE CÉRÉALES SOUFFLÉS	30 %	5
190430	BULGUR DE BLÉ SOUS FORME DE GRAINS TRAVAILLÉS, OBTENU PAR CUISSON DES GRAINS DE BLÉ DUR	30 %	5
190490	CÉRÉALES (À L'EXCL. DU MAÏS) EN GRAINS OU SOUS FORME DE FLOCONS OU DE GRAINS AUTREMENT TRAVAILLÉS, PRÉCUITES OU AUTREMENT PRÉPARÉES, N.D.A. (À L'EXCL. DE LA FARINE, DU GRUAU ET DE LA SEMOULE, DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES À BASE DE FLOCONS DE CÉRÉALES NON-GRILLÉS OU DE MÉLANGES DE FLOCONS DE CÉRÉALES GRILLÉS ET NON-GRILLÉS OU DE CÉRÉALES SOUFFLÉES ET DU BULGUR DE BLÉ)	30 %	5
190510	PAIN CROUSTILLANT DIT KNÖCKEBROT	30 %	5
190520	PAIN D'ÉPICES, MÊME ADDITIONNÉ DE CACAO	30 %	5
190531	BISCUITS ADDITIONNÉS D'ÉDULCORANTS	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
190532	GAUFRES ET GAUFRETTES	30 %	5
190540	BISCOTTES, PAIN GRILLÉ ET PRODUITS SIMIL. GRILLÉS	30 %	3
190590	PRODUITS DE LA BOULANGERIE, PÂTISSERIE OU BISCUITERIE, MÊME ADDITIONNÉS DE CACAO, HOSTIES, CACHETS VIDES DES TYPES UTILISÉS POUR MÉDICAMENTS, PAINS À CACHER, PÂTES SÉCHÉES DE FARINE, D'AMIDON OU DE FÉCULE EN FEUILLES ET PRODUITS SIMIL. (SAUF PAIN CROUSTILLANT DIT KNÄCKEBROT, PAIN D'ÉPICES, BISCUITS ADDITIONNÉS D'ÉDULCORANTS, GAUFRES ET GAUFRETTES D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU ≤ 10 %, BISCOTTES, PAIN GRILLÉ ET SIMIL.)	30 %	5
200110	CONCOMBRES ET CORNICHONS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE	30 %	5
200190	LÉGUMES, FRUITS ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE (À L'EXCL. DES CONCOMBRES ET DES CORNICHONS)	30 %	5
200210	TOMATES, ENTIÈRES OU EN MORCEAUX, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE	30 %	5
200290	TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE (À L'EXCL. DES TOMATES ENTIÈRES OU EN MORCEAUX)	30 %	5
200310	CHAMPIGNONS DU GENRE «AGARICUS», PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE	30 %	5
200320	TRUFFES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE	30 %	3
200390	CHAMPIGNONS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE (À L'EXCL. DES CHAMPIGNONS DU GENRE «AGARICUS»)	30 %	3
200410	POMMES DE TERRE, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, CONGELÉES	30 %	3
200490	LÉGUMES ET MÉLANGES DE LÉGUMES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, CONGELÉS (À L'EXCL. DES CONFITS AU SUCRE AINSI QUE DES TOMATES, DES CHAMPIGNONS, DES TRUFFES ET DES POMMES DE TERRE, NON-MÉLANGÉS)	30 %	5
200510	LÉGUMES, PRÉSENTÉS SOUS LA FORME DE PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGÉNISÉES, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU ≤ 250 G	30 %	5
200520	POMMES DE TERRE, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, NON-CONGELÉES	30 %	3
200540	POIS [PISUM SATIVUM], PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, NON CONGELÉS	30 %	5
200551	HARICOTS [VIGNA SPP., PHASEOLUS SPP.], EN GRAINS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, NON CONGELÉS	30 %	5
200559	HARICOTS [VIGNA SPP., PHASEOLUS SPP.], PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, NON CONGELÉS (À L'EXCL. DES HARICOTS EN GRAINS)	30 %	5
200560	ASPERGES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, NON CONGELÉES	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
200570	OLIVES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAI- GRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, NON-CONGELÉES	30 %	3
200580	MAÏS DOUX [ZEA MAYS VAR. SACCHARATA], PRÉPARÉ OU CONSERVÉ AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, NON CONGELÉ	30 %	5
200590	LÉGUMES ET MÉLANGES DE LÉGUMES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, NON- CONGELÉS (À L'EXCL. DES LÉGUMES CONFITS AU SUCRE, DES LÉGUMES HOMOGÉNÉISÉS DU N° 2005.10, AINSI QUE DES TOMATES, DES CHAMPIGNONS, DES TRUFFES, DES POMMES DE TERRE, DES POIS [PISUM SATIVUM], DES HARICOTS [VIGNA SPP., PHASEOLUS SPP.], DES ASPERGES, DES OLIVES ET DU MAÏS DOUX [ZEA MAYS VAR. SACCHARATA], NON-MÉLANGÉS)	30 %	5
200600	LÉGUMES, FRUITS, ÉCORCES DE FRUITS ET AUTRES PARTIES DE PLANTES, CONFITS AU SUCRE [ÉGOUTTÉS, GLACÉS OU CRISTAL- LISÉS]	30 %	5
200710	CONFITURES, GELÉES, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES DE FRUITS, OBTENUES PAR CUISSON, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, PRÉSENTÉES SOUS LA FORME DE PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGÉNÉISÉES, CONDI- TIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G	30 %	5
200791	CONFITURES, GELÉES, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES D'AGR- UMES, OBTENUES PAR CUISSON, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS (À L'EXCL. DES PRÉPARA- TIONS HOMOGÉNÉISÉES DU N° 2007.10)	30 %	5
200799	CONFITURES, GELÉES, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES DE FRUITS, OBTENUES PAR CUISSON, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS HOMOGÉNÉISÉES DU N° 2007.10 AINSI QUE DES CONFITURES, GELÉES, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES D'AGRUMES)	30 %	5
200811	ARACHIDES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES (SAUF CONFITES AU SUCRE)	30 %	5
200819	FRUITS À COQUE ET AUTRES GRAINES, Y.C. LES MÉLANGES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS (SAUF PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, CONFITS AU SUCRE MAIS NON-CONSERVÉS DANS DU SIROP ET À L'EXCL. DES CONFITURES, GELÉES DE FRUITS, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES DE FRUITS OBTENUES PAR CUISSON AINSI QUE DES ARACHIDES)	30 %	5
200820	ANANAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU D'ALCOOL (SAUF CONFITS AU SUCRE MAIS NON-CONSERVÉS DANS DU SIROP ET À L'EXCL. DES CONFITURES, GELÉES DE FRUITS, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES DE FRUITS OBTENUES PAR CUISSON)	30 %	5
200830	AGRUMES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU D'ALCOOL, N.D.A.	30 %	5
200840	POIRES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU D'ALCOOL, N.D.A.	30 %	3
200850	ABRICOTS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU D'ALCOOL (SAUF CONFITS AU SUCRE MAIS NON-CONSERVÉS DANS DU SIROP ET À L'EXCL. DES CONFITURES, GELÉES DE FRUITS, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES DE FRUITS OBTENUES PAR CUISSON)	30 %	3
200860	CERISES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU D'ALCOOL (SAUF CONFITES AU SUCRE MAIS NON-CONSERVÉES DANS DU SIROP ET À L'EXCL. DES CONFITURES, GELÉES DE FRUITS, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES DE FRUITS OBTENUES PAR CUISSON)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
200870	PÊCHES — Y.C. LES BRUGNONS ET NECTARINES —, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU D'ALCOOL (SAUF CONFITES AU SUCRE MAIS NON-CONSERVÉES DANS DU SIROP ET À L'EXCL. DES CONFITURES, GELÉES DE FRUITS, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES DE FRUITS OBTENUES PAR CUISSON)	30 %	3
200880	FRAISES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU D'ALCOOL, N.D.A.	30 %	5
200891	COEURS DE PALMIER, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU D'ALCOOL (SAUF PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE)	30 %	3
200892	MÉLANGES DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU D'ALCOOL (À L'EXCL. DES MÉLANGES DE FRUITS À COQUE, D'ARACHIDES ET D'AUTRES GRAINES, DES PRÉPARATIONS DU TYPE «MÜSLI» À BASE DE FLOCONS DE CÉRÉALES NON-GRILLÉS VISÉES AU N° 1904.20.10, DES PRODUITS PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, CONFITS AU SUCRE MAIS NON-CONSERVÉS DANS DU SIROP ET DES CONFITURES, GELÉES DE FRUITS, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES DE FRUITS OBTENUES PAR CUISSON)	30 %	5
200899	FRUITS ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU D'ALCOOL (SAUF PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, CONFITS AU SUCRE MAIS NON-CONSERVÉS DANS DU SIROP ET À L'EXCL. DES CONFITURES, GELÉES DE FRUITS, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES DE FRUITS OBTENUES PAR CUISSON, DES FRUITS À COQUE, DES ARACHIDES ET AUTRES GRAINES, DES ANANAS, DES AGRUMES, DES POIRES, DES ABRICOTS, DES CERISES, DES PÊCHES ET DES FRAISES)	30 %	5
200911	JUS D'ORANGE, NON-FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, CONGELÉS	30 %	5
200912	JUS D'ORANGE, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX ≤ 20 À 20 °C (À L'EXCL. DES JUS CONGELÉS)	30 %	5
200919	JUS D'ORANGE, NON-FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS (À L'EXCL. DES JUS CONGELÉS ET DES JUS D'UNE VALEUR BRIX ≤ 20 À 20 °C)	30 %	5
200921	JUS DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX ≤ 20 À 20 °C	30 %	5
200929	JUS DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO, NON-FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 20 À 20 °C	30 %	5
200931	JUS D'AGRUMES, NON-FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX ≤ 20 À 20 °C (À L'EXCL. DES MÉLANGES, DES JUS D'ORANGE, DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO)	30 %	5
200939	JUS D'AGRUMES, NON-FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 20 À 20 °C (À L'EXCL. DES MÉLANGES AINSI QUE DES JUS D'ORANGE, DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
200941	JUS D'ANANAS, NON-FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX ≤ 20 À 20 °C	30 %	5
200949	JUS D'ANANAS, NON-FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 20 À 20 °C	30 %	5
200950	JUS DE TOMATE, NON-FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS	30 %	5
200961	JUS DE RAISIN — Y.C. LES MOÛTS DE RAISIN —, NON-FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX ≤ 30 À 20 °C	30 %	5
200969	JUS DE RAISIN — Y.C. LES MOÛTS DE RAISIN —, NON-FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 30 À 20 °C	30 %	5
200971	JUS DE POMME, NON-FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX ≤ 20 À 20 °C	30 %	5
200979	JUS DE POMME, NON-FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 20 À 20 °C	30 %	5
200980	JUS DE FRUITS OU DE LÉGUMES, NON-FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS (À L'EXCL. DES MÉLANGES AINSI QUE DES JUS D'AGRUMES, D'ANANAS, DE TOMATE, DE RAISIN — Y.C. LES MOÛTS — ET DE POMME)	30 %	5
200990	MÉLANGES DE JUS DE FRUITS — Y.C. LES MOÛTS DE RAISIN — ET DE JUS DE LÉGUMES, NON-FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS	30 %	5
210111	EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRÉS DE CAFÉ	30 %	5
210112	PRÉPARATIONS À BASE D'EXTRAITS, ESSENCES OU CONCENTRÉS DE CAFÉ OU À BASE DE CAFÉ	30 %	5
210120	EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRÉS DE THÉ OU DE MATÉ ET PRÉPARATIONS À BASE DE CES EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRÉS OU À BASE DE THÉ OU DE MATÉ	30 %	5
210130	CHICORÉE TORRÉFIÉE ET AUTRES SUCCÉDANÉS TORRÉFIÉS DU CAFÉ ET LEURS EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRÉS	30 %	5
210210	LEVURES VIVANTES	10 %	2
210220	LEVURES MORTES; AUTRES MICRO-ORGANISMES MONOCELLULAIRES MORTS (À L'EXCL. DES MICRO-ORGANISMES MONOCELLULAIRES CONDITIONNÉS COMME MÉDICAMENTS)	10 %	2
210230	POUDRES À LEVER PRÉPARÉES	10 %	2
210310	SAUCE DE SOJA	30 %	5
210320	TOMATO KETCHUP ET AUTRES SAUCES TOMATES	30 %	3
210330	FARINE DE MOUTARDE ET MOUTARDE PRÉPARÉE	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
210390	PRÉPARATIONS POUR SAUCES ET SAUCES PRÉPARÉES; CONDIMENTS ET ASSAISONNEMENTS, COMPOSÉS (À L'EXCL. DE LA SAUCE DE SOJA, DU TOMATO KETCHUP ET AUTRES SAUCES TOMATES, DE LA FARINE DE MOUTARDE ET DE LA MOUTARDE PRÉPARÉE)	30 %	5
210410	PRÉPARATIONS POUR SOUPES, POTAGES OU BOUILLONS; SOUPES, POTAGES OU BOUILLONS PRÉPARÉS	30 %	3
210420	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES COMPOSITES HOMOGENÉISÉES CONSISTANT EN UN MÉLANGE FINEMENT HOMOGENÉISÉ DE PLUSIEURS SUBSTANCES DE BASE, TELLES QUE VIANDE, POISSON, LÉGUMES, FRUITS, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G	30 %	5
210500	GLACES DE CONSOMMATION, MÊME CONTENANT DU CACAO	30 %	3
210610	CONCENTRATS DE PROTÉINES ET SUBSTANCES PROTÉIQUES TEXTURÉES	10 %	2
210690	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES, N.D.A.	30 %	5
220110	EAUX MINÉRALES ET EAUX GAZÉIFIÉES, NON ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS NI AROMATISÉES	30 %	5
220190	EAUX, NON ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS NI AROMATISÉES (À L'EXCL. DES EAUX MINÉRALES, DES EAUX GAZÉIFIÉES, DE L'EAU DE MER AINSI QUE DES EAUX DISTILLÉES, DE CONDUCTIBILITÉ OU DE MÊME DEGRÉ DE PURETÉ); GLACE ET NEIGE	30 %	5
220210	EAUX, Y.C. LES EAUX MINÉRALES ET LES EAUX GAZÉIFIÉES, ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU AROMATISÉES, DIRECTEMENT CONSOMMABLES EN L'ÉTAT EN TANT QUE BOISSONS	30 %	5
220290	BOISSONS NON-ALCOOLQUES (À L'EXCL. DES EAUX, DES JUS DE FRUITS OU DE LÉGUMES AINSI QUE DU LAIT)	30 %	5
220300	BIÈRES DE MALT	30 %	5
220410	VINS MOUSSEUX PRODUITS À PARTIR DE RAISINS FRAIS	30 %	5
220421	VINS DE RAISINS FRAIS, Y.C. LES VINS ENRICHIS EN ALCOOL (À L'EXCL. DES VINS MOUSSEUX); MOÛTS DE RAISINS DONT LA FERMENTATION A ÉTÉ EMPÊCHÉE OU ARRÊTÉE PAR ADDITION D'ALCOOL, EN RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE <= 2 L	30 %	5
220429	VINS DE RAISINS FRAIS, Y.C. LES VINS ENRICHIS EN ALCOOL, ET MOÛTS DE RAISINS DONT LA FERMENTATION A ÉTÉ EMPÊCHÉE OU ARRÊTÉE PAR ADDITION D'ALCOOL, EN RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE > 2 L	30 %	5
220430	MOÛTS DE RAISINS, PARTIELLEMENT FERMENTÉS, AYANT UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE ACQUIS > 0,5 % VOL (À L'EXCL. DES MOÛTS DE RAISINS DONT LA FERMENTATION A ÉTÉ EMPÊCHÉE OU ARRÊTÉE PAR ADDITION D'ALCOOL)	30 %	3
220510	VERMOUTHS ET AUTRES VINS DE RAISINS FRAIS PRÉPARÉS À L'AIDE DE PLANTES OU DE SUBSTANCES AROMATIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE <= 2 L	30 %	5
220590	VERMOUTHS ET AUTRES VINS DE RAISINS FRAIS PRÉPARÉS À L'AIDE DE PLANTES OU DE SUBSTANCES AROMATIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE > 2 L	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
220600	CIDRE, POIRÉ, HYDROMEL ET AUTRES BOISSONS FERMENTÉES; MÉLANGES DE BOISSONS FERMENTÉES ET MÉLANGES DE BOISSONS FERMENTÉES ET DE BOISSONS NON-ALCOOLIQUES, N.D.A. (À L'EXCL. DE LA BIÈRE, DES VINS DE RAISINS FRAIS, DES MOÛTS DE RAISINS AINSI QUE DES VERMOUTHS ET AUTRES VINS DE RAISINS FRAIS PRÉPARÉS À L'AIDE DE PLANTES OU DE SUBSTANCES AROMATIQUES)	30 %	5
220710	ALCOOL ÉTHYLIQUE NON DÉNATURÉ D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE $\geq$ 80 % VOL	20 %	5
220720	ALCOOL ÉTHYLIQUE ET EAUX-DE-VIE DÉNATURÉS DE TOUS TITRES	20 %	5
220820	EAUX-DE-VIE DE VIN OU DE MARC DE RAISINS	30 %	5
220830	WHISKIES	30 %	5
220840	RHUM ET TAFIA	30 %	5
220850	GIN ET GENIÈVRE	30 %	5
220860	VODKA	30 %	5
220870	LIQUEURS	30 %	5
220890	ALCOOL ÉTHYLIQUE D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE $<$ 80 % VOL, NON-DÉNATURÉ; EAUX-DE-VIE ET AUTRES BOISSONS SPIRITUEUSES (À L'EXCL. DES EAUX-DE-VIE DE VIN OU DE MARC DE RAISINS, DES WHISKIES, DU RHUM, DU TAFIA, DU GIN, DU GENIÈVRE, DE LA VODKA, DES LIQUEURS AINSI QUE DES PRÉPARATIONS ALCOOLIQUES COMPOSÉES DES TYPES UTILISÉS POUR LA FABRICATION DES BOISSONS)	30 %	5
220900	VINAIGRES COMESTIBLES ET SUCCÉDANÉS DE VINAIGRE COMESTIBLES OBTENUS À PARTIR D'ACIDE ACÉTIQUE	30 %	5
230110	FARINES, POUDRES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE VIANDES OU D'ABATS, IMPROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE; CRETONS	5 %	1
230120	FARINES, POUDRES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES, IMPROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE	5 %	1
230210	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DU MAÏS	10 %	1
230220	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DU RIZ	5 %	1
230230	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DU FROMENT	5 %	1
230240	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DES CÉRÉALES (À L'EXCL. DU MAÏS, DU RIZ OU DU FROMENT)	5 %	1
230250	RÉSIDUS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DES LÉGUMINEUSES	5 %	1
230310	RÉSIDUS D'AMIDONNERIE ET RÉSIDUS SIMIL.	10 %	1
230320	PULPES DE BETTERAVES, BAGASSES DE CANNES À SUCRE ET AUTRES DÉCHETS DE SUCRERIE	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
230330	DRÊCHES ET DÉCHETS DE BRASSERIE OU DE DISTILLERIE	10 %	1
230400	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DE L'HUILE DE SOJA	5 %	3
230500	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DE L'HUILE D'ARACHIDE	10 %	1
230610	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE COTON	10 %	1
230620	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE LIN	5 %	1
230630	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE TOURNESOL	5 %	1
230641	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA À FAIBLE TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE «FOURNISSANT UNE HUILE FIXE DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST < 2 % ET UN COMPOSANT SOLIDE QUI CONTIENT < 30 MICROMOLES/G DE GLUCOSINOLATES»	5 %	1
230649	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA D'UNE TENEUR ÉLEVÉE EN ACIDE ÉRUCIQUE «FOURNISSANT UNE HUILE FIXE DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST ≥ 2 % ET UN COMPOSANT SOLIDE QUI CONTIENT ≥ 30 MICROMOLES/G DE GLUCOSINOLATES»	5 %	1
230650	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE NOIX DE COCO OU DE COPRAH	5 %	1
230660	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE NOIX OU D'AMANDES DE PALMISTE	10 %	1
230670	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE GERMES DE MAÏS	10 %	1
230690	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DE GRAISSES OU HUILES VÉGÉTALES (À L'EXCL. DES TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE SOJA, D'ARACHIDE, DE COTON, DE LIN, DE TOURNESOL, DE GRAINES DE NAVETTE OU DE COLZA, DE NOIX DE COCO OU DE COPRAH, DE NOIX OU D'AMANDES DE PALMISTE AINSI QUE DE GERMES DE MAÏS)	5 %	1
230700	LIES DE VIN; TARTRE BRUT	10 %	1
230800	GLANDS DE CHÊNE, MARRONS D'INDE, MARCS DE FRUITS ET AUTRES MATIÈRES, DÉCHETS, RÉSIDUS ET SOUS-PRODUITS VÉGÉTAUX, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, N.D.A.	10 %	1
230910	ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	30 %	5
230990	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX (À L'EXCL. DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
240110	TABACS NON-ÉCOTÉS	10 %	5
240120	TABACS PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT ÉCOTÉS, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS	10 %	5
240130	DÉCHETS DE TABAC	10 %	5
240210	CIGARES, Y.C. CEUX À BOUTS COUPÉS, ET CIGARILLOS, CONTENANT DU TABAC	30 %	5
240220	CIGARETTES CONTENANT DU TABAC	30 %	5
240290	CIGARES, CIGARILLOS ET CIGARETTES, EN SUCCÉDANÉS DU TABAC	30 %	5
240310	TABAC À FUMER, MÊME CONTENANT DES SUCCÉDANÉS DE TABAC EN TOUTE PROPORTION	10 %	5
240391	TABACS «HOMOGÉNÉISÉS» OU «RECONSTITUÉS», OBTENUS PAR AGGLOMÉRATION DE PARTICULES PROVENANT DE FEUILLES, DE DÉBRIS OU DE POUSSIÈRE DE TABAC	10 %	5
240399	TABAC À MÂCHER, TABAC À PRISER ET AUTRES TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC, FABRIQUÉS, ET POUDRE, EXTRAITS ET SAUCES DE TABAC (SAUF CIGARES, Y.C. CEUX À BOUTS COUPÉS, CIGARILLOS, CIGARETTES, TABAC À FUMER, MÊME CONTENANT DES SUCCÉDANÉS DE TABAC EN TOUTE PROPORTION, TABACS «HOMOGÉNÉISÉS» OU «RECONSTITUÉS», LA NICOTINE EXTRAITE DU TABAC AINSI QUE PRODUITS INSECTICIDES FABRIQUÉS À PARTIR D'EXTRAITS OU DE SAUCES DE TABAC)	30 %	5
250100	SEL, Y.C. LE SEL PRÉPARÉ POUR LA TABLE ET LE SEL DÉNATURÉ, ET CHLORURE DE SODIUM PUR, MÊME EN SOLUTION AQUEUSE OU ADDITIONNÉS D'AGENTS ANTIAGGLOMÉRANTS OU D'AGENTS ASSURANT UNE BONNE FLUIDITÉ; EAU DE MER	20 %	5
250200	PYRITES DE FER NON GRILLÉES	10 %	1
250300	SOUFRES DE TOUTE ESPÈCE (À L'EXCL. DU SOUFRE SUBLIMÉ, DU SOUFRE PRÉCIPITÉ OU DU SOUFRE COLLOÏDAL)	10 %	1
250410	GRAPHITE NATUREL, EN POUDRE OU EN PAILLETES	10 %	1
250490	GRAPHITE NATUREL (AUTRE QU'EN POUDRE OU EN PAILLETES)	10 %	1
250510	SABLES SILICEUX ET SABLES QUARTZEUX, MÊME COLORÉS	10 %	1
250590	SABLES NATURELS DE TOUTE ESPÈCE, MÊME COLORÉS (À L'EXCL. DES SABLES AURIFÈRES, PLATINIFÈRES, MONAZITÉS, BITUMINEUX, ASPHALTIQUES, SILICEUX OU QUARTZEUX AINSI QUE DES SABLES DE ZIRCON, DE RUTILE OU D'ILMÉNITE)	10 %	1
250610	QUARTZ (AUTRES QUE LES SABLES NATURELS)	10 %	1
250621	QUARTZITES, BRUTS OU DÉGROSSIS	10 %	1
250629	QUARTZITES, DÉBITÉS, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES QUARTZITES DÉGROSSIS)	10 %	1
250700	KAOLIN ET AUTRES ARGILES KAOLINIQUES, MÊME CALCINÉS	10 %	1
250810	BENTONITE	10 %	1
250820	TERRES DÉCOLORANTES ET TERRES À FOULON	10 %	1
250830	ARGILES RÉFRACTAIRES (À L'EXCL. DES ARGILES EXPANSÉES AINSI QUE DU KAOLIN ET DES AUTRES ARGILES KAOLINIQUES)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
250840	ARGILES (À L'EXCL. DES ARGILES RÉFRACTAIRES OU EXPANSÉES AINSI QUE DU KAOLIN ET DES AUTRES ARGILES KAOLINIQUES)	10 %	1
250850	ANDALOUSITE, CYANITE ET SILLIMANITE	10 %	1
250860	MULLITE	10 %	1
250870	TERRES DE CHAMOTTE OU DE DINAS	10 %	1
250900	CRAIE	10 %	1
251010	PHOSPHATES DE CALCIUM ET PHOSPHATES ALUMINOCALCIQUES, NATURELS ET CRAIES PHOSPHATÉES, NON MOULUS	10 %	1
251020	PHOSPHATES DE CALCIUM ET PHOSPHATES ALUMINOCALCIQUES, NATURELS, ET CRAIES PHOSPHATÉES, MOULUS	10 %	1
251110	SULFATE DE BARYUM NATUREL [BARYTINE]	5 %	1
251120	CARBONATE DE BARYUM NATUREL [WITHÉRITE], MÊME CALCINÉ	10 %	1
251200	FARINES SILICEUSES FOSSILES [KIESELGUHR, TRIPOLITE, DIATOMITE, PAR EXEMPLE] ET AUTRES TERRES SILICEUSES ANALOGUES, D'UNE DENSITÉ APPARENTE <= 1, MÊME CALCINÉES	10 %	1
251311	PIERRE PONCE BRUTE OU EN MORCEAUX IRRÉGULIERS, Y.C. LA PIERRE PONCE CONCASSÉE [GRAVIERS DE PIERRE PONCE OU «BIMSKIES»]	10 %	1
251319	PIERRE PONCE, BROYÉE OU PULVÉRISÉE	10 %	1
251320	EMERI, CORINDON NATUREL, GRENAT NATUREL ET AUTRES ABRASIFS NATURELS, MÊME TRAITÉS THERMIQUEMENT	10 %	1
251400	ARDOISE, MÊME DÉGROSSIE OU SIMPLEMENT DÉBITÉE, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE; POUDRE D'ARDOISE ET DÉCHETS D'ARDOISE	10 %	1
251511	MARBRES ET TRAVERTINS, BRUTS OU DÉGROSSIS	10 %	2
251512	MARBRES ET TRAVERTINS, SIMPL. DÉBITÉS, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE	10 %	5
251520	ECAUSSINES ET AUTRES PIERRES CALCAIRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION, D'UNE DENSITÉ APPARENTE >= 2,5, ET ALBÂTRE, MÊME DÉGROSSIS OU SIMPLEMENT DÉBITÉS, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES MARBRES ET TRAVERTINS AINSI QUE DES PIERRES PRÉSENTÉES SOUS LA FORME DE GRANULÉS, D'ÉCLATS OU DE POUDRES)	10 %	2
251611	GRANIT, BRUT OU DÉGROSSI (À L'EXCL. DES PIERRES PRÉSENTANT LE CARACTÈRE DE PAVÉS, DE BORDURES DE TROTTOIRS OU DE DALLES DE PAVAGE)	10 %	2
251612	GRANIT, SIMPL. DÉBITÉ, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PIERRES PRÉSENTANT LE CARACTÈRE DE PAVÉS, DE BORDURES DE TROTTOIRS OU DE DALLES DE PAVAGE)	10 %	2
251621	GRÈS, BRUT OU DÉGROSSI (À L'EXCL. DES PIERRES PRÉSENTANT LE CARACTÈRE DE PAVÉS, DE BORDURES DE TROTTOIRS OU DE DALLES DE PAVAGE)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
251622	GRÈS, SIMPLEMENT DÉBITÉ, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PIERRES PRÉSENTANT LE CARACTÈRE DE PAVÉS, DE BORDURES DE TROTTOIRS OU DE DALLES DE PAVAGE)	10 %	2
251690	PORPHYRE, BASALTE ET AUTRES PIERRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION, MÊME DÉGROSSIS OU SIMPLEMENT DÉBITÉS, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (SAUF GRANIT, GRÈS, PIERRES PRÉSENTÉES SOUS LA FORME DE GRANULÉS, D'ÉCLATS OU DE POUDRES, PIERRES PRÉSENTANT LE CARACTÈRE DE PAVÉS, DE BORDURES DE TROTTOIRS OU DE DALLES DE PAVAGE AINSI QUE PIERRES CALCAIRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION D'UNE DENSITÉ APPARENTE $\geq 2,5$)	10 %	2
251710	CAILLOUX, GRAVIERS, PIERRES CONCASSÉES, DES TYPES GÉNÉRALEMENT UTILISÉS POUR LE BÉTONNAGE OU POUR L'EMPIERREMENT DES ROUTES, DES VOIES FERRÉES OU AUTRES BALLASTS, GALETS ET SILEX, MÊME TRAITÉS THERMIQUEMENT	10 %	2
251720	MACADAM DE LAITIER, DE SCORIES OU DE DÉCHETS INDUSTRIELS SIMIL., MÊME COMPRENANT DES MATIÈRES CITÉES DANS LE N° 2517.10	10 %	2
251730	TARMACADAM	10 %	2
251741	GRANULÉS, ÉCLATS ET POUDRES DE MARBRE, MÊME TRAITÉS THERMIQUEMENT	10 %	1
251749	GRANULÉS, ÉCLATS ET POUDRES, MÊME TRAITÉS THERMIQUEMENT, DE TRAVERTINS, D'ÉCAUSSINES, D'ALBÂTRE, DE GRANIT, DE GRÈS, DE PORPHYRE, DE SYÉNITE, DE LAVE, DE BASALTE, DE GNEISS, DE TRACHYTE ET AUTRES PIERRES DU N° 2515 ET 2516 (À L'EXCL. DES GRANULÉS, ÉCLATS ET POUDRES DE MARBRE)	10 %	1
251810	DOLOMIE, NON CALCINÉE NI FRITTÉE, DITE «CRUE [À L'ÉTAT BRUT]», Y.C. LA DOLOMIE DÉGROSSIE OU SIMPLEMENT DÉBITÉE, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DE LA DOLOMIE CONCASSÉE DES TYPES GÉNÉRALEMENT UTILISÉS POUR LE BÉTONNAGE OU POUR L'EMPIERREMENT DES ROUTES, DES VOIES FERRÉES OU AUTRES BALLASTS)	10 %	2
251820	DOLOMIE, CALCINÉE OU FRITTÉE (À L'EXCL. DE LA DOLOMIE CONCASSÉE DES TYPES GÉNÉRALEMENT UTILISÉS POUR LE BÉTONNAGE OU POUR L'EMPIERREMENT DES ROUTES, DES VOIES FERRÉES OU AUTRES BALLASTS)	10 %	2
251830	PISÉ DE DOLOMIE	10 %	2
251910	CARBONATE DE MAGNÉSIUM NATUREL [MAGNÉSITE]	10 %	1
251990	MAGNÉSIE ÉLECTROFONDUE; MAGNÉSIE CALCINÉE À MORT [FRITTÉE], MÊME CONTENANT DE FAIBLES QUANTITÉS D'AUTRES OXYDES AJOUTÉS AVANT LE FRITTAGE; AUTRE OXYDE DE MAGNÉSIUM (À L'EXCL. DU CARBONATE DE MAGNÉSIUM NATUREL [MAGNÉSITE])	10 %	1
252010	GYPSE; ANHYDRITE	10 %	1
252020	PLÂTRES, MÊME COLORÉS OU ADDITIONNÉS DE FAIBLES QUANTITÉS D'ACCÉLÉRATEURS OU DE RETARDATEURS	10 %	2
252100	CASTINES; PIERRES À CHAUX OU À CIMENT	10 %	1
252210	CHAUX VIVE	5 %	1
252220	CHAUX ÉTEINTE	5 %	1
252230	CHAUX HYDRAULIQUE (À L'EXCL. DE L'OXYDE ET DE L'HYDROXYDE DE CALCIUM)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
252310	CIMENTS NON PULVÉRISÉS DITS «CLINKERS»	10 %	2
252321	CIMENTS PORTLAND BLANCS, MÊME COLORÉS ARTIFICIELLEMENT	20 %	3
252329	CIMENT PORTLAND NORMAL OU MODÉRÉ (À L'EXCL. DES CIMENTS PORTLAND BLANCS, MÊME COLORÉS ARTIFICIELLEMENT)	20 %	3
252330	CIMENTS ALUMINEUX OU FONDUS	20 %	3
252390	CIMENTS, MÊME COLORÉS (À L'EXCL. DES CIMENTS PORTLAND ET DES CIMENTS ALUMINEUX)	20 %	3
252400	AMIANTE [ASBESTE] (À L'EXCL. DES OUVRAGES EN CETTE MATIÈRE)	10 %	5
252510	MICA BRUT OU CLIVÉ EN FEUILLES OU LAMELLES IRRÉGULIÈRES [«SPLITTINGS»]	10 %	2
252520	MICA EN POUDRE	10 %	2
252530	DÉCHETS DE MICA	10 %	2
252610	STÉATITE NATURELLE, MÊME DÉGROSSIE OU SIMPLEMENT DÉBITÉE, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, AINSI QUE DU TALC, NON BROYÉS NI PULVÉRISÉS	10 %	1
252620	STÉATITE NATURELLE, BROYÉE OU PULVÉRISÉE	10 %	1
252810	BORATES DE SODIUM NATURELS ET LEURS CONCENTRÉS, MÊME CALCINÉS (À L'EXCL. DES BORATES EXTRAITS DES SAUMURES NATURELLES)	10 %	1
252890	BORATES NATURELS ET LEURS CONCENTRÉS, CALCINÉS OU NON (À L'EXCL. DES BORATES DE SODIUM ET LEURS CONCENTRÉS AINSI QUE DES BORATES EXTRAITS DES SAUMURES NATURELLES); ACIDE BORIQUE NATUREL TITRANT <= 85 % DE H3BO3 SUR PRODUIT SEC	10 %	1
252910	FELDSPATH	10 %	1
252921	SPATH FLUOR, CONTENANT EN POIDS <= 97 % DE FLUORURE DE CALCIUM	10 %	1
252922	SPATH FLUOR, CONTENANT EN POIDS > 97 % DE FLUORURE DE CALCIUM	10 %	1
252930	LEUCITE; NÉPHÉLINE ET NÉPHÉLINE SYÉNITE	10 %	1
253010	VERMICULITE, PERLITE ET CHLORITES, NON-EXPANSÉES	10 %	1
253020	KIESÉRITE, EPSOMITE [SULFATES DE MAGNÉSIUM NATURELS]	10 %	1
253090	SULFURES D'ARSENIC, ALUNITE, TERRE DE POUZZOLANE, TERRES COLORANTES ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES, N.D.A.	10 %	3
260111	MINÉRAIS DE FER ET LEURS CONCENTRÉS, NON AGGLOMÉRÉS (À L'EXCL. DES PYRITES DE FER GRILLÉES [CENDRES DE PYRITES])	10 %	1
260112	MINÉRAIS DE FER ET LEURS CONCENTRÉS, AGGLOMÉRÉS (À L'EXCL. DES PYRITES DE FER GRILLÉES [CENDRES DE PYRITES])	10 %	1
260120	PYRITES DE FER GRILLÉES [CENDRES DE PYRITES]	10 %	1
260200	MINÉRAIS DE MANGANÈSE ET LEURS CONCENTRÉS, Y.C. LES MINÉRAIS DE FER MANGANÉSIFÈRES D'UNE TENEUR EN MANGANÈSE >= 20 %, SUR PRODUIT SEC	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
260300	MINÉRAIS DE CUIVRE ET LEURS CONCENTRÉS	10 %	1
260400	MINÉRAIS DE NICKEL ET LEURS CONCENTRÉS	10 %	1
260500	MINÉRAIS DE COBALT ET LEURS CONCENTRÉS	10 %	1
260600	MINÉRAIS D'ALUMINIUM ET LEURS CONCENTRÉS	10 %	1
260700	MINÉRAIS DE PLOMB ET LEURS CONCENTRÉS	10 %	1
260800	MINÉRAIS DE ZINC ET LEURS CONCENTRÉS	10 %	1
260900	MINÉRAIS D'ÉTAIN ET LEURS CONCENTRÉS	10 %	1
261000	MINÉRAIS DE CHROME ET LEURS CONCENTRÉS	10 %	1
261100	MINÉRAIS DE TUNGSTÈNE ET LEURS CONCENTRÉS	10 %	1
261210	MINÉRAIS D'URANIUM ET LEURS CONCENTRÉS	10 %	1
261220	MINÉRAIS DE THORIUM ET LEURS CONCENTRÉS	10 %	1
261310	MINÉRAIS DE MOLYBDÈNE ET LEURS CONCENTRÉS, GRILLÉS	10 %	1
261390	MINÉRAIS DE MOLYBDÈNE ET LEURS CONCENTRÉS (À L'EXCL. DES PRODUITS GRILLÉS)	10 %	1
261400	MINÉRAIS DE TITANE ET LEURS CONCENTRÉS	10 %	1
261510	MINÉRAIS DE ZIRCONIUM ET LEURS CONCENTRÉS	10 %	1
261590	MINÉRAIS DE NIOBIUM, DE TANTALE OU DE VANADIUM ET LEURS CONCENTRÉS	10 %	1
261610	MINÉRAIS D'ARGENT ET LEURS CONCENTRÉS	10 %	1
261690	MINÉRAIS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET LEURS CONCENTRÉS (À L'EXCL. DES MINÉRAIS D'ARGENT ET DE LEURS CONCENTRÉS)	10 %	1
261710	MINÉRAIS D'ANTIMOINE ET LEURS CONCENTRÉS	10 %	1
261790	MINÉRAIS ET LEURS CONCENTRÉS (À L'EXCL. DES MINÉRAIS ET DES CONCENTRÉS DE MINÉRAIS DE FER, DE MANGANÈSE, DE CUIVRE, DE NICKEL, DE COBALT, D'ALUMINIUM, DE PLOMB, DE ZINC, D'ÉTAIN, DE CHROME, DE TUNGSTÈNE, D'URANIUM, DE THORIUM, DE MOLYBDÈNE, DE TITANE, DE NIOBIUM, DE TANTALE, DE VANADIUM, DE ZIRCONIUM, DE MÉTAUX PRÉCIEUX OU D'ANTIMOINE)	10 %	1
261800	LAITIER GRANULÉ [SABLE-LAITIER] PROVENANT DE LA FABRICATION DE LA FONTE, DU FER OU DE L'ACIER	10 %	1
261900	SCORIES, LAITIERS (AUTRES QUE LE LAITIER GRANULÉ), BATTURES ET AUTRES DÉCHETS DE LA FABRICATION DE LA FONTE, DU FER OU DE L'ACIER	10 %	1
262011	MATTES DE GALVANISATION	10 %	1
262019	CENDRES ET RÉSIDUS, CONTENANT PRINCIPALEMENT DU ZINC (À L'EXCL. DES MATTES DE GALVANISATION)	10 %	1
262021	BOUES D'ESSENCE AU PLOMB ET BOUES DE COMPOSÉS ANTIDÉTONANTS CONTENANT DU PLOMB, PROVENANT DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE D'ESSENCE AU PLOMB ET DE COMPOSÉS ANTIDÉTONANTS CONTENANT DE PLOMB ET CONSTITUÉS ESSENTIELLEMENT DE PLOMB, DE COMPOSÉS DE PLOMB ET D'OXYDE DE FER	10 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
262029	CENDRES ET RÉSIDUS, CONTENANT PRINCIPALEMENT DU PLOMB (À L'EXCL. DES BOUES D'ESSENCE AU PLOMB ET DES BOUES DE COMPOSÉS ANTIDÉTONANTS CONTENANT DU PLOMB)	10 %	5
262030	CENDRES ET RÉSIDUS, CONTENANT PRINCIPALEMENT DU CUIVRE	10 %	5
262040	CENDRES ET RÉSIDUS, CONTENANT PRINCIPALEMENT DE L'ALUMINIUM	10 %	5
262060	CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DE L'ARSENIC, DU MERCURE, DU THALLIUM OU LEURS MÉLANGES, DES TYPES UTILISÉS POUR L'EXTRACTION DE L'ARSENIC OU DE CES MÉTAUX OU POUR LA FABRICATION DE LEURS COMPOSÉS CHIMIQUES (À L'EXCL. DES CENDRES ET RÉSIDUS PROVENANT DE LA FABRICATION DU FER OU DE L'ACIER)	10 %	5
262091	CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DE L'ANTIMOINE, DU BÉRYLLIUM, DU CADMIUM, DU CHROME OU LEURS MÉLANGES (À L'EXCL. DES CENDRES ET RÉSIDUS PROVENANT DE LA FABRICATION DU FER OU DE L'ACIER)	10 %	5
262099	CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU MÉTAL OU DES COMPOSÉS DE MÉTAUX (À L'EXCL. DES CENDRES ET RÉSIDUS PROVENANT DE LA FABRICATION DU FER OU DE L'ACIER, DES PRODUITS CONTENANT PRINCIPALEMENT DU ZINC, DU PLOMB, DU CUIVRE OU DE L'ALUMINIUM, DES PRODUITS CONTENANT DE L'ARSENIC, DU MERCURE, DU THALLIUM OU LEURS MÉLANGES DES TYPES UTILISÉS POUR L'EXTRACTION DE L'ARSENIC OU DE CES MÉTAUX OU POUR LA FABRICATION DE LEURS COMPOSÉS CHIMIQUES AINSI QUE DES PRODUITS CONTENANT DE L'ANTIMOINE, DU BÉRYLLIUM, DU CADMIUM, DU CHROME OU LEURS MÉLANGES)	10 %	5
262110	CENDRES ET RÉSIDUS PROVENANT DE L'INCINÉRATION DES DÉCHETS MUNICIPAUX	10 %	5
262190	SCORIES ET CENDRES, Y.C. LES CENDRES DE VARECH (À L'EXCL. DU LAITIER GRANULÉ [SABLE-LAITIER], DES SCORIES, LAITIERS, BATTITURES ET AUTRES DÉCHETS DE LA FABRICATION DU FER OU DE L'ACIER, DES CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU MÉTAL OU DES COMPOSÉS DE MÉTAUX AINSI QUE CEUX PROVENANT DE L'INCINÉRATION DES DÉCHETS MUNICIPAUX)	10 %	3
270111	ANTHRACITE, MÊME PULVÉRISÉ, MAIS NON-AGGLOMÉRÉ	10 %	1
270112	HOUILLE BITUMINEUSE, MÊME PULVÉRISÉE, MAIS NON-AGGLOMÉRÉE	10 %	1
270119	HOUILLES, MÊME PULVÉRISÉES, MAIS NON AGGLOMÉRÉES (À L'EXCL. DE L'ANÉTHRACITE ET DE LA HOUILLE BITUMINEUSE)	10 %	1
270120	BRIQUETTES, BOULETS ET COMBUSTIBLES SOLIDES SIMIL. OBTENUS À PARTIR DE LA HOUILLE	10 %	1
270210	LIGNITES, MÊME PULVÉRISÉS, MAIS NON AGGLOMÉRÉS	10 %	1
270220	LIGNITES AGGLOMÉRÉS	10 %	1
270300	TOURBE, Y.C. LA TOURBE POUR LITIÈRE, MÊME AGGLOMÉRÉE	10 %	1
270400	COQUES ET SEMI-COQUES DE HOUILLE, DE LIGNITE OU DE TOURBE, MÊME AGGLOMÉRÉS; CHARBON DE CORNUE	10 %	1
270500	GAZ DE HOUILLE, GAZ À L'EAU, GAZ PAUVRE ET GAZ SIMIL. (À L'EXCL. DES GAZ DE PÉTROLE ET AUTRES HYDROCARBURES GAZEUX)	10 %	1
270600	GOUDRONS DE HOUILLE, DE LIGNITE OU DE TOURBE ET AUTRES GOUDRONS MINÉRAUX, MÊME DÉSHYDRATÉS OU ÉTÊTÉS, Y.C. LES GOUDRONS RECONSTITUÉS	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
270710	BENZOLS «BENZÈNE» CONTENANT > 50 % DE BENZÈNE (À L'EXCL. DES PRODUITS DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE)	10 %	2
270720	TOLUOL «TOLUÈNE» CONTENANT > 50 % DE TOLUÈNE (À L'EXCL. DES PRODUITS DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE)	10 %	2
270730	XYLOL «XYLÈNES» CONTENANT > 50 % DE XYLÈNES (À L'EXCL. DES PRODUITS DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE)	10 %	2
270740	NAPHTALÈNE CONTENANT > 50 % DE NAPHTALÈNE (À L'EXCL. DES PRODUITS DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE)	10 %	2
270750	MÉLANGES D'HYDROCARBURES AROMATIQUES DISTILLANT >= 65 % DE LEUR VOLUME, Y.C. LES PERTES, À 250 °C D'APRÈS LA MÉTHODE ASTM D 86 (À L'EXCL. DES PRODUITS DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE)	10 %	2
270760	PHÉNOLS CONTENANT > 50 % DE PHÉNOLS (À L'EXCL. DES PRODUITS DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE)	10 %	2
270791	HUILES DE CRÉOSOTE (À L'EXCL. DES PRODUITS DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE)	10 %	2
270799	HUILES ET AUTRES PRODUITS PROVENANT DE LA DISTILLATION DES GOUDRONS DE HOUILLE DE HAUTE TEMPÉRATURE ET PRODUITS ANALOGUES DANS LESQUELS LES CONSTITUANTS AROMATIQUES PRÉDOMINENT EN POIDS PAR RAPPORT AUX CONSTITUANTS NON-AROMATIQUES (SAUF LES PRODUITS DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE, BENZOL «BENZÈNE», TOLUOL «TOLUÈNE», XYLOL «XYLÈNES», NAPHTALÈNE, PHÉNOLS, HUILES DE CRÉOSOTE AINSI QUE MÉLANGES D'HYDROCARBURES AROMATIQUES DU N° 2707.50)	10 %	2
270810	BRAI DE GOUDRON DE HOUILLE OU D'AUTRES GOUDRONS MINÉRAUX	10 %	2
270820	COKE DE BRAI DE GOUDRON DE HOUILLE OU D'AUTRES GOUDRONS MINÉRAUX	10 %	2
270900	HUILES BRUTES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX	10 %	2
271011	HUILES LÉGÈRES ET PRÉPARATIONS DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX DISTILLANT EN VOLUME, Y.C. LES PERTES, >= 90 % À 210 °C, D'APRÈS LA MÉTHODE ASTM D 86	10 %	3
271019	HUILES MOYENNES ET PRÉPARATIONS, DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX, N.D.A.	10 %	3
271091	DÉCHETS D'HUILES CONTENANT DES DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS [PCB], DES TERPHÉNYLES POLYCHLORÉS [PCT] OU DES DIPHÉNYLES POLYBROMÉS [PBB]	10 %	3
271099	DÉCHETS D'HUILES CONTENANT PRINCIPALEMENT DES HUILES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX (À L'EXCL. DES CELLES CONTENANT DES DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS [PCB], DES TERPHÉNYLES POLYCHLORÉS [PCT] OU DES DIPHÉNYLES POLYBROMÉS [PBB])	10 %	3
271111	GAZ NATUREL, LIQUÉFIÉ	10 %	1
271112	PROPANE, LIQUÉFIÉ	10 %	1
271113	BUTANES, LIQUÉFIÉS (À L'EXCL. DES BUTANES D'UNE PURETÉ >= 95 % EN N-BUTANE OU EN ISOBUTANE)	10 %	1
271114	ETHYLÈNE, PROPYLÈNE, BUTYLÈNE ET BUTADIÈNE, LIQUÉFIÉS (À L'EXCL. DE L'ETHYLÈNE D'UNE PURETÉ >= 95 % ET DU PROPYLÈNE, DU BUTYLÈNE ET DU BUTADIÈNE D'UNE PURETÉ >= 90 %)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
271119	HYDROCARBURES GAZEUX, LIQUÉFIÉS, N.D.A. (À L'EXCL. DU GAZ NATUREL, DU PROPANE, DES BUTANES, DE L'ÉTHYLÈNE, DU PROPYLÈNE, DU BUTYLÈNE ET DU BUTADIÈNE)	10 %	1
271121	GAZ NATUREL, À L'ÉTAT GAZEUX	10 %	1
271129	HYDROCARBURES À L'ÉTAT GAZEUX, N.D.A. (À L'EXCL. DU GAZ NATUREL)	10 %	1
271210	VASELINE	20 %	5
271220	PARAFFINE CONTENANT EN POIDS < 0,75 % D'HUILE	10 %	1
271290	PARAFFINE CIRE DE PÉTROLE MICROCRISTALLINE, «SLACK WAX», OZOKÉRITE, CIRE DE LIGNITE, CIRE DE TOURBE, AUTRES CIRES MINÉRALES ET PRODUITS SIMIL. OBTENUS PAR SYNTHÈSE OU PAR D'AUTRES PROCÉDÉS, MÊME COLORÉS (À L'EXCL. DE LA VASELINE ET DE LA PARAFFINE CONTENANT EN POIDS < 0,75 % D'HUILE)	10 %	1
271311	COKE DE PÉTROLE, NON CALCINÉ	10 %	1
271312	COKE DE PÉTROLE, CALCINÉ	10 %	1
271320	BITUME DE PÉTROLE	10 %	1
271390	RÉSIDUS DES HUILES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX (À L'EXCL. DU COKE DE PÉTROLE ET DU BITUME DE PÉTROLE)	10 %	1
271410	SCHISTES ET SABLES BITUMINEUX	10 %	1
271490	BITUMES ET ASPHALTES, NATURELS; ASPHALTITES ET ROCHES ASPHALTIQUES	10 %	1
271500	MASTICS BITUMINEUX, «CUT-BACKS» ET AUTRES MÉLANGES BITUMINEUX À BASE D'ASPHALTE OU DE BITUME NATURELS, DE BITUME DE PÉTROLE, DE GOUDRON MINÉRAL OU DE BRAI DE GOUDRON MINÉRAL	10 %	1
271600	ENERGIE ÉLECTRIQUE	10 %	1
280110	CHLORE	10 %	1
280120	IODE	10 %	1
280130	FLUOR; BROME	10 %	1
280200	SOUFRE SUBLIMÉ OU PRÉCIPITÉ; SOUFRE COLLOÏDAL	10 %	1
280300	CARBONE [NOIRS DE CARBONE ET AUTRES FORMES DE CARBONE, N.D.A.]	10 %	1
280410	HYDROGÈNE	10 %	1
280421	ARGON	10 %	1
280429	GAZ RARES (À L'EXCL. DE L'ARGON)	10 %	1
280430	AZOTE	10 %	1
280440	OXYGÈNE	10 %	1
280450	BORE; TELLURE	10 %	1
280461	SILICIUM, CONTENANT EN POIDS >= 99,99 % DE SILICIUM	10 %	1
280469	SILICIUM, CONTENANT EN POIDS < 99,99 % DE SILICIUM	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
280470	PHOSPHORE	10 %	1
280480	ARSENIC	10 %	1
280490	SÉLÉNIUM	10 %	1
280511	SODIUM	10 %	1
280512	CALCIUM	10 %	1
280519	MÉTAUX ALCALINS OU ALCALINO-TERREUX (À L'EXCL. DU SODIUM ET DU CALCIUM)	10 %	1
280530	MÉTAUX DE TERRES RARES, SCANDIUM ET YTTRIUM, MÊME MÉLANGÉS OU ALLIÉS ENTRE EUX	10 %	1
280540	MERCURE	10 %	1
280610	CHLORURE D'HYDROGÈNE [ACIDE CHLORHYDRIQUE]	10 %	1
280620	ACIDE CHLOROSULFURIQUE	10 %	1
280700	ACIDE SULFURIQUE; OLÉUM	10 %	1
280800	ACIDE NITRIQUE; ACIDES SULFONITRIQUES	10 %	1
280910	PENTAOXYDE DE DIPHOSPHORE	10 %	1
280920	ACIDE PHOSPHORIQUE; ACIDES POLYPHOSPHORIQUES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON	10 %	1
281000	OXYDES DE BORE; ACIDES BORIQUES	10 %	1
281111	FLUORURE D'HYDROGÈNE [ACIDE FLUORHYDRIQUE]	10 %	1
281119	ACIDES INORGANIKES (À L'EXCL. DE L'OLÉUM, DES OXYDES DE BORE, DU PENTAOXYDE DE DIPHOSPHORE, DU CHLORURE D'HYDROGÈNE [ACIDE CHLORHYDRIQUE], DU FLUORURE D'HYDROGÈNE [ACIDE FLUORHYDRIQUE] AINSI QUE DES ACIDES SULFURIQUE, CHLOROSULFURIQUE, NITRIQUE, SULFONITRIQUES, PHOSPHORIQUE, POLYPHOSPHORIQUES OU BORIQUES)	10 %	1
281121	DIOXYDE DE CARBONE	10 %	1
281122	DIOXYDE DE SILICIUM	10 %	1
281123	DIOXYDE DE SOUFRE	10 %	1
281129	COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIKES DES ÉLÉMENTS NON-MÉTALLIQUES (À L'EXCL. DU PENTAOXYDE DE DIPHOSPHORE, DES OXYDES DE BORE AINSI QUE DES DIOXYDES DE CARBONE, DE SILICIUM OU DE SOUFRE)	10 %	1
281210	CHLORURES ET OXYCHLORURES	10 %	1
281290	HALOGÉNURES ET OXYHALOGÉNURES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES (À L'EXCL. DES CHLORURES ET DES OXYCHLORURES)	10 %	1
281310	DISULFURE DE CARBONE	10 %	1
281390	SULFURES DES ÉLÉMENTS NON-MÉTALLIQUES (À L'EXCL. DU DISULFURE DE CARBONE); TRISULFURE DE PHOSPHORE DU COMMERCE	10 %	1
281410	AMMONIAC ANHYDRE	10 %	1
281420	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE [AMMONIAQUE]	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
281511	HYDROXYDE DE SODIUM [SOUDE CAUSTIQUE], SOLIDE	10 %	1
281512	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE [LESSIVE DE SOUDE CAUSTIQUE]	10 %	1
281520	HYDROXYDE DE POTASSIUM [POTASSE CAUSTIQUE]	10 %	1
281530	PEROXYDES DE SODIUM OU DE POTASSIUM	10 %	1
281610	HYDROXYDE ET PEROXYDE DE MAGNÉSIUM	10 %	1
281640	OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES, DE STRONTIUM OU DE BARYUM	10 %	1
281700	OXYDE DE ZINC; PEROXYDE DE ZINC	10 %	1
281810	CORINDON ARTIFICIEL, CHIMIQUEMENT DÉFINI OU NON	10 %	1
281820	OXYDE D'ALUMINIUM (SAUF CORINDON ARTIFICIEL)	10 %	1
281830	HYDROXYDE D'ALUMINIUM	10 %	1
281910	TRIOXYDE DE CHROME	10 %	1
281990	OXYDES ET HYDROXYDES DE CHROME (À L'EXCL. DU TRIOXYDE)	10 %	1
282010	DIOXYDE DE MANGANÈSE	10 %	1
282090	OXYDES DE MANGANÈSE (À L'EXCL. DU DIOXYDE)	10 %	1
282110	OXYDES ET HYDROXYDES DE FER	10 %	1
282120	TERRES COLORANTES CONTENANT EN POIDS >= 70 % DE FER COMBINÉ, ÉVALUÉ EN Fe_2O_3	10 %	1
282200	OXYDES ET HYDROXYDES DE COBALT; OXYDES DE COBALT DU COMMERCE	10 %	1
282300	OXYDES DE TITANE	10 %	1
282410	MONOXYDE DE PLOMB [LITHARGE, MASSICOT]	10 %	1
282420	MINIUM ET MINE ORANGE	10 %	1
282490	OXYDES DE PLOMB (À L'EXCL. DU MONOXYDE DE PLOMB [LITHARGE, MASSICOT])	10 %	1
282510	HYDRAZINE ET HYDROXYLAMINE ET LEURS SELS INORGANIQUES	10 %	1
282520	OXYDE ET HYDROXYDE DE LITHIUM	10 %	1
282530	OXYDES ET HYDROXYDES DE VANADIUM	10 %	1
282540	OXYDES ET HYDROXYDES DE NICKEL	10 %	1
282550	OXYDES ET HYDROXYDES DE CUIVRE	10 %	1
282560	OXYDES DE GERMANIUM ET DIOXYDE DE ZIRCONIUM	10 %	1
282570	OXYDES ET HYDROXYDES DE MOLYBDÈNE	10 %	1
282580	OXYDES D'ANTIMOINE	10 %	1
282590	BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX, N.D.A.	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
282611	FLUORURES D'AMMONIUM OU DE SODIUM	10 %	1
282612	FLUORURE D'ALUMINIUM	10 %	1
282619	FLUORURES (À L'EXCL. DES FLUORURES D'AMMONIUM, DE SODIUM OU D'ALUMINIUM)	10 %	1
282620	FLUOROSILICATES DE SODIUM OU DE POTASSIUM	10 %	1
282630	HEXAFLUOROALUMINATE DE SODIUM [CRYOLITHE SYNTHÉTIQUE]	10 %	1
282690	FLUOROSILICATES, FLUOROALUMINATES ET AUTRES SELS COMPLEXES DE FLUOR (À L'EXCL. DES FLUOROSILICATES DE SODIUM OU DE POTASSIUM AINSI QUE DE L'HEXAFLUOROALUMINATE DE SODIUM [CRYOLITHE SYNTHÉTIQUE])	10 %	1
282710	CHLORURE D'AMMONIUM	10 %	1
282720	CHLORURE DE CALCIUM	10 %	1
282731	CHLORURE DE MAGNÉSIUM	10 %	1
282732	CHLORURE D'ALUMINIUM	10 %	1
282733	CHLORURES DE FER	10 %	1
282734	CHLORURE DE COBALT	10 %	1
282735	CHLORURE DE NICKEL	10 %	1
282736	CHLORURE DE ZINC	10 %	1
282739	CHLORURES (À L'EXCL. DES CHLORURES D'AMMONIUM, DE CALCIUM, DE MAGNÉSIUM, D'ALUMINIUM, DE FER, DE COBALT, DE NICKEL ET DE ZINC)	10 %	1
282741	OXYCHLORURES ET HYDROXYCHLORURES DE CUIVRE	10 %	1
282749	OXYCHLORURES ET HYDROXYCHLORURES (AUTRES QUE DE CUIVRE)	10 %	1
282751	BROMURES DE SODIUM OU DE POTASSIUM	10 %	1
282759	BROMURES ET OXYBROMURES (À L'EXCL. DES BROMURES DE SODIUM OU DE POTASSIUM)	10 %	1
282760	IODURES ET OXYIODURES	10 %	1
282810	HYPOCHLORITES DE CALCIUM, Y.C. L'HYPOCHLORITE DE CALCIUM DU COMMERCE	10 %	1
282890	HYPOCHLORITES, CHLORITES ET HYPOBROMITES (À L'EXCL. DES HYPOCHLORITES DE CALCIUM)	20 %	3
282911	CHLORATE DE SODIUM	10 %	1
282919	CHLORATES (AUTRES QUE DE SODIUM)	10 %	1
282990	PERCHLORATES; BROMATES ET PERBROMATES; IODATES ET PERIODATES	10 %	1
283010	SULFURES DE SODIUM	10 %	1
283020	SULFURE DE ZINC	10 %	1
283030	SULFURE DE CADMIUM	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
283090	SULFURES (AUTRES QUE DE SODIUM, DE ZINC OU DE CADMIUM); POLYSULFURES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON	10 %	1
283110	DITHIONITES ET SULFOXYLATES DE SODIUM	10 %	1
283190	DITHIONITES ET SULFOXYLATES (AUTRES QUE DE SODIUM)	10 %	1
283210	SULFITES DE SODIUM	10 %	1
283220	SULFITES (AUTRES QUE DE SODIUM)	10 %	1
283230	THIOSULFATES	10 %	1
283311	SULFATE DE DISODIUM	10 %	1
283319	SULFATES DE SODIUM (À L'EXCL. DU SULFATE DE DISODIUM)	10 %	1
283321	SULFATE DE MAGNÉSIUM	10 %	1
283322	SULFATE D'ALUMINIUM	10 %	1
283323	SULFATES DE CHROME	10 %	1
283324	SULFATES DE NICKEL	10 %	1
283325	SULFATES DE CUIVRE	10 %	1
283326	SULFATE DE ZINC	10 %	1
283327	SULFATE DE BARYUM	10 %	1
283329	SULFATES (AUTRES QUE DE SODIUM, DE MAGNÉSIUM, D'ALUMINIUM, DE CHROME, DE NICKEL, DE CUIVRE, DE ZINC OU DE BARYUM)	10 %	1
283330	ALUNS	10 %	1
283340	PEROXOSULFATES [PERSULFATES]	10 %	1
283410	NITRITES	10 %	1
283421	NITRATE DE POTASSIUM	10 %	1
283429	NITRATES (AUTRES QUE DE POTASSIUM)	10 %	1
283510	PHOSPHINATES [HYPOPHOSPHITES] ET PHOSPHONATES [PHOSPHITES]	10 %	1
283522	PHOSPHATES DE MONO- OU DE DISODIUM	10 %	1
283523	PHOSPHATE DE TRISODIUM	10 %	1
283524	PHOSPHATES DE POTASSIUM	10 %	1
283525	HYDROGÉNOORTHOPHOSPHATE DE CALCIUM [PHOSPHATE DICALCIQUE]	10 %	1
283526	PHOSPHATES DE CALCIUM (À L'EXCL. DE L'HYDROGÉNOORTHOPHOSPHATE DE CALCIUM [PHOSPHATE DICALCIQUE])	10 %	1
283529	PHOSPHATES (À L'EXCL. DES PHOSPHATES DE MONOSODIUM, DE DISODIUM, DE TRISODIUM, DE POTASSIUM OU DE CALCIUM)	10 %	1
283531	TRIPHOSPHATE DE SODIUM [TRIPOLYPHOSPHATE DE SODIUM], DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
283539	POLYPHOSPHATES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON (À L'EXCL. DU TRIPHOSPHATE DE SODIUM [TRIPOLYPHOSPHATE DE SODIUM])	10 %	1
283610	CARBONATES D'AMMONIUM, Y.C. LE CARBONATE D'AMMONIUM DU COMMERCE	10 %	1
283620	CARBONATE DE DISODIUM	10 %	1
283630	HYDROGÉNOCARBONATE [BICARBONATE] DE SODIUM	10 %	1
283640	CARBONATES DE POTASSIUM	10 %	1
283650	CARBONATE DE CALCIUM	10 %	1
283660	CARBONATE DE BARYUM	10 %	1
283670	CARBONATES DE PLOMB	10 %	1
283691	CARBONATES DE LITHIUM	10 %	1
283692	CARBONATE DE STRONTIUM	10 %	1
283699	CARBONATES ET PEROXOCARBONATES [PERCARBONATES] (À L'EXCL. DE L'HYDROGÉNOCARBONATE [BICARBONATE] DE SODIUM AINSI QUE DES CARBONATES D'AMMONIUM — Y.C. LE CARBONATE D'AMMONIUM DU COMMERCE —, DE DISODIUM, DE POTASSIUM, DE CALCIUM, DE BARYUM, DE PLOMB, DE LITHIUM OU DE STRONTIUM)	10 %	1
283711	CYANURES DE SODIUM	10 %	1
283719	CYANURES ET OXYCYANURES (AUTRES QUE DE SODIUM)	10 %	1
283720	CYANURES COMPLEXES	10 %	1
283800	FULMINATES, CYANATES ET THIOCYANATES	10 %	1
283911	MÉTASILICATES DE SODIUM	10 %	1
283919	SILICATES DE SODIUM, Y.C. LES SILICATES DU COMMERCE (À L'EXCL. DES MÉTASILICATES)	10 %	1
283920	SILICATES DE POTASSIUM, Y.C. LES SILICATES DU COMMERCE	10 %	1
283990	SILICATES, Y.C. LES SILICATES DES MÉTAUX ALCALINS DU COMMERCE (À L'EXCL. DES SILICATES DE SODIUM OU DE POTASSIUM)	10 %	1
284011	TÉTRABORATE DE DISODIUM [BORAX RAFFINÉ], ANHYDRE	10 %	1
284019	TÉTRABORATE DE DISODIUM [BORAX RAFFINÉ] (À L'EXCL. DU TÉTRABORATE DE DISODIUM ANHYDRE)	10 %	1
284020	BORATES (À L'EXCL. DU TÉTRABORATE DE DISODIUM [BORAX RAFFINÉ])	10 %	1
284030	PEROXOBORATES [PERBORATES]	10 %	1
284110	ALUMINATES	10 %	1
284120	CHROMATES DE ZINC OU DE PLOMB	10 %	1
284130	DICHROMATE DE SODIUM	10 %	1
284150	CHROMATES, DICHROMATES ET PEROXOCHROMATES (À L'EXCL. DES CHROMATES DE ZINC OU DE PLOMB AINSI QUE DU DICHROMATE DE SODIUM)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
284161	PERMANGANATE DE POTASSIUM	10 %	1
284169	MANGANITES, MANGANATES ET PERMANGANATES (À L'EXCL. DU PERMANGANATE DE POTASSIUM)	10 %	1
284170	MOLYBDATES	10 %	1
284180	TUNGSTATES [WOLFRAMATES]	10 %	1
284190	SELS DES ACIDES OXOMÉTALLIQUES OU PEROXOMÉTALLIQUES (À L'EXCL. DES ALUMINATES, DES CHROMATES, DES DICHROMATES, DES PEROXOCHROMATES, DES MANGANITES, DES MANGANATES, DES PERMANGANATES, DES MOLYBDATES ET DES TUNGSTATES [WOLFRAMATES])	10 %	1
284210	SILICATES DOUBLES OU COMPLEXES DES ACIDES OU PEROXOACIDES INORGANIQUES [Y.C. LES ALUMINOSILICATES DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON]	10 %	1
284290	SELS DES ACIDES OU PEROXOACIDES INORGANIQUES (À L'EXCL. DES AZOTURES, DES SELS DES ACIDES OXOMÉTALLIQUES OU PEROXOMÉTALLIQUES AINSI QUE DES SILICATES DOUBLES OU COMPLEXES [Y.C. LES ALUMINOSILICATES DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON])	10 %	1
284310	MÉTAUX PRÉCIEUX À L'ÉTAT COLLOÏDAL	10 %	1
284321	NITRATE D'ARGENT	10 %	1
284329	COMPOSÉS D'ARGENT, INORGANIQUES OU ORGANIQUES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON (À L'EXCL. DU NITRATE D'ARGENT)	10 %	1
284330	COMPOSÉS D'OR, INORGANIQUES OU ORGANIQUES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON	10 %	1
284390	COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON (À L'EXCL. DES COMPOSÉS D'ARGENT OU D'OR); AMALGAMES DE MÉTAUX PRÉCIEUX	10 %	1
284410	URANIUM NATUREL ET SES COMPOSÉS; ALLIAGES, DISPERSIONS — Y.C. LES CERMETS —, PRODUITS CÉRAMIQUES ET MÉLANGES RENFERMANT DE L'URANIUM NATUREL OU DES COMPOSÉS DE L'URANIUM NATUREL [EURATOM]	10 %	1
284420	URANIUM ENRICHI EN U 235 ET SES COMPOSÉS; PLUTONIUM ET SES COMPOSÉS; ALLIAGES, DISPERSIONS — Y.C. LES CERMETS —, PRODUITS CÉRAMIQUES ET MÉLANGES RENFERMANT DE L'URANIUM ENRICHI EN U 235, DU PLUTONIUM OU DES COMPOSÉS DE CES PRODUITS [EURATOM]	10 %	1
284430	URANIUM APPAUVRI EN U 235 ET SES COMPOSÉS; THORIUM ET SES COMPOSÉS; ALLIAGES, DISPERSIONS — Y.C. LES CERMETS —, PRODUITS CÉRAMIQUES ET MÉLANGES RENFERMANT DE L'URANIUM APPAUVRI EN U 235, DU THORIUM OU DES COMPOSÉS DE CES PRODUITS	10 %	1
284440	ÉLÉMENTS, ISOTOPES ET COMPOSÉS RADIOACTIFS; ALLIAGES, DISPERSIONS — Y.C. LES CERMETS —, PRODUITS CÉRAMIQUES ET MÉLANGES RENFERMANT CES ÉLÉMENTS, ISOTOPES OU COMPOSÉS; RÉSIDUS RADIOACTIFS (SAUF URANIUM NATUREL, URANIUM ENRICHI OU APPAUVRI EN U235, PLUTONIUM, THORIUM ET LEURS COMPOSÉS)	10 %	1
284450	ÉLÉMENTS COMBUSTIBLES [CARTOUCHES] USÉS [IRRADIÉS] DE RÉACTEURS NUCLÉAIRES [EURATOM]	10 %	1
284510	EAU LOURDE [OXYDE DE DEUTÉRIUM] [EURATOM]	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
284590	ISOTOPES, NON-RADIOACTIFS ET LEURS COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON (À L'EXCL. DE L'EAU LOURDE [OXYDE DE DÉUTÉRIUM])	10 %	1
284610	COMPOSÉS DE CÉRIUM	10 %	1
284690	COMPOSÉS, INORGANIQUES OU ORGANIQUES, DES MÉTAUX DES TERRES RARES, DE L'YTTRIUM OU DU SCANDIUM OU DES MÉLANGES DE CES MÉTAUX (À L'EXCL. DES COMPOSÉS DE CÉRIUM)	10 %	1
284700	PEROXYDE D'HYDROGÈNE [EAU OXYGÉNÉE], MÊME SOLIDIFIÉ AVEC DE L'URÉE	10 %	1
284800	PHOSPHURES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON (À L'EXCL. DES FERROPHOSPHORES)	10 %	1
284910	CARBURE DE CALCIUM, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON	10 %	1
284920	CARBURE DE SILICIUM, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON	10 %	1
284990	CARBURES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON (À L'EXCL. DES CARBURES DE CALCIUM ET DE SILICIUM)	10 %	1
285000	HYDRURES, NITRURES, AZOTURES, SILICIURES ET BORURES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON (À L'EXCL. DES COMPOSÉS QUI CONSTITUENT ÉGALEMENT DES CARBURES DU N° 2849)	10 %	1
285100	COMPOSÉS INORGANIQUES, Y.C. LES EAUX DISTILLÉES, DE CONDUCTIBILITÉ OU DE MÊME DEGRÉ DE PURETÉ, N.D.A.; AIR LIQUIDE, Y.C. L'AIR LIQUIDE DONT LES GAZ ONT ÉTÉ ÉLIMINÉS; AIR COMPRIMÉ; AMALGAMES (AUTRES QUE DE MÉTAUX PRÉCIEUX)	10 %	1
290110	HYDROCARBURES ACYCLIQUES, SATURÉS	10 %	1
290121	ÉTHYLÈNE	10 %	1
290122	PROPÈNE [PROPYLÈNE]	10 %	1
290123	BUTÈNE [BUTYLÈNE] ET SES ISOMÈRES	10 %	1
290124	BUTA-1,3-DIÈNE ET ISOPRÈNE	10 %	1
290129	HYDROCARBURES ACYCLIQUES, NON SATURÉS (À L'EXCL. DE L'ÉTHYLÈNE, DU PROPÈNE [PROPYLÈNE], DU BUTÈNE [BUTYLÈNE] ET SES ISOMÈRES AINSI QUE DU BUTA-1,3-DIÈNE ET DE L'ISOPRÈNE)	10 %	1
290211	CYCLOHEXANE	10 %	1
290219	HYDROCARBURES CYCLANIQUES, CYCLÉNIQUES OU CYCLOTÉRAPÉNIQUES (À L'EXCL. DU CYCLOHEXANE)	10 %	1
290220	BENZÈNE	10 %	1
290230	TOLUÈNE	10 %	1
290241	O-XYLÈNE	10 %	1
290242	M-XYLÈNE	10 %	1
290243	P-XYLÈNE	10 %	1
290244	ISOMÈRES DU XYLÈNE EN MÉLANGE	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
290250	STYRÈNE	10 %	1
290260	ÉTHYLBENZÈNE	10 %	1
290270	CUMÈNE	10 %	1
290290	HYDROCARBURES CYCLIQUES (À L'EXCL. DES HYDROCARBURES CYCLANIQUES, CYCLÉNIQUES OU CYCLOTERPÉNIQUES, DU BENZÈNE, DU TOLUÈNE, DES XYLÈNES, DU STYRÈNE, DE L'ÉTHYLBENZÈNE ET DU CUMÈNE)	10 %	1
290311	CHLOROMÉTHANE [CHLORURE DE MÉTHYLE] ET CHLOROÉTHANE [CHLORURE D'ÉTHYLE]	10 %	1
290312	DICHLOROMÉTHANE [CHLORURE DE MÉTHYLÈNE]	10 %	1
290313	CHLOROFORME [TRICHLOROMÉTHANE]	10 %	1
290314	TÉTACHLORURE DE CARBONE	10 %	1
290315	1,2DICHLOROÉTHANE [CHLORURE D'ÉTHYLÈNE]	10 %	1
290319	DÉRIVÉS CHLORÉS SATURÉS DES HYDROCARBURES ACYCLIQUES (À L'EXCL. DU CHLOROMÉTHANE [CHLORURE DE MÉTHYLE], DU CHLOROÉTHANE [CHLORURE D'ÉTHYLE], DU DICHLOROMÉTHANE [CHLORURE DE MÉTHYLÈNE], DU CHLOROFORME [TRICHLOROMÉTHANE], DU TÉTACHLORURE DE CARBONE ET DU 1,2-DICHLOROÉTHANE [CHLORURE D'ÉTHYLÈNE])	10 %	1
290321	CHLORURE DE VINYLE [CHLOROÉTHYLÈNE]	10 %	1
290322	TRICHLOROÉTHYLÈNE	10 %	1
290323	TÉTACHLOROÉTHYLÈNE [PERCHLOROÉTHYLÈNE]	10 %	1
290329	DÉRIVÉS CHLORÉS NON SATURÉS DES HYDROCARBURES ACYCLIQUES (À L'EXCL. DU CHLORURE DE VINYLE [CHLOROÉTHYLÈNE], DU TRICHLOROÉTHYLÈNE ET DU TÉTACHLOROÉTHYLÈNE [PERCHLOROÉTHYLÈNE])	10 %	1
290330	DÉRIVÉS FLUORÉS, DÉRIVÉS BROMÉS ET DÉRIVÉS IODÉS DES HYDROCARBURES ACYCLIQUES	10 %	1
290341	TRICHLOROFLUOROMÉTHANE	10 %	1
290342	DICHLORODIFLUOROMÉTHANE	10 %	1
290343	TRICHLOROTRIFLUOROÉTHANES	10 %	1
290344	DICHLOROTÉTRAFLUOROÉTHANES ET CHLOROPENTAFLUOROÉTHANE	10 %	1
290345	DÉRIVÉS DES HYDROCARBURES ACYCLIQUES, PERHALOGÉNÉS UNIQUEMENT AVEC DU FLUOR ET DU CHLORE (À L'EXCL. DU TRICHLOROFLUOROMÉTHANE, DU DICHLORODIFLUOROMÉTHANE, DES TRICHLOROTRIFLUOROÉTHANES, DES DICHLOROTÉTRAFLUOROÉTHANES ET DU CHLOROPENTAFLUOROÉTHANE)	10 %	1
290346	BROMOCHLORODIFLUOROMÉTHANE, BROMOTRIFLUOROMÉTHANE ET DIBROMOTÉTRAFLUOROÉTHANES	10 %	1
290347	DÉRIVÉS PERHALOGÉNÉS DES HYDROCARBURES ACYCLIQUES CONTENANT AU MOINS DEUX HALOGENES DIFFÉRENTS (À L'EXCL. DES DÉRIVÉS PERHALOGÉNÉS UNIQUEMENT AVEC DU FLUOR ET DU CHLORE AINSI QUE DU BROMOCHLORODIFLUOROMÉTHANE, DU BROMOTRIFLUOROMÉTHANE ET DES DIBROMOTÉTRAFLUOROÉTHANES)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
290349	DÉRIVÉS HALOGÉNÉS DES HYDROCARBURES ACYCLIQUES CONTENANT AU MOINS DEUX HALOGENES DIFFÉRENTS (À L'EXCL. DES DÉRIVÉS PERHALOGÉNÉS)	10 %	1
290351	1,2,3,4,5,6-HEXACHLOROCYCLOHEXANE	10 %	1
290359	DÉRIVÉS HALOGÉNÉS DES HYDROCARBURES CYCLANIQUES, CYCLÉNIQUES OU CYCLOTERPÉNIQUES (À L'EXCL. DU 1,2,3,4,5,6-HEXACHLOROCYCLOHEXANE)	10 %	1
290361	CHLOROBENZÈNE, O-DICHLOROBENZÈNE ET P-DICHLOROBENZÈNE	10 %	1
290362	HEXACHLOROBENZÈNE ET DDT [1,1,1-TRICHLORO-2,2-BIS(P-CHLORO-PHÉNYL)ÉTHANE]	10 %	1
290369	DÉRIVÉS HALOGÉNÉS DES HYDROCARBURES AROMATIQUES (À L'EXCL. DU CHLOROBENZÈNE, DU O-DICHLOROBENZÈNE, DU P-DICHLOROBENZÈNE, DE L'HEXACHLOROBENZÈNE ET DU DDT «1,1,1-TRICHLORO-2,2-BIS(P-CHLORO-PHÉNYL)ÉTHANE»)	10 %	1
290410	DÉRIVÉS, SEULEMENT SULFONÉS, DES HYDROCARBURES, LEURS SELS ET LEURS ESTERS ÉTHYLIQUES	10 %	1
290420	DÉRIVÉS, SEULEMENT NITRÉS OU SEULEMENT NITROSÉS, DES HYDROCARBURES	10 %	1
290490	DÉRIVÉS SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS DES HYDROCARBURES, MÊME HALOGÉNÉS (À L'EXCL. DES DÉRIVÉS SEULEMENT SULFONÉS, SEULEMENT NITRÉS OU SEULEMENT NITROSÉS)	10 %	1
290511	MÉTHANOL [ALCOOL MÉTHYLIQUE]	10 %	1
290512	PROPANE-1-OL [ALCOOL PROPYLIQUE] ET PROPANE-2-OL [ALCOOL ISOPROPYLIQUE]	10 %	1
290513	BUTANE-1-OL [ALCOOL N-BUTYLIQUE]	10 %	1
290514	BUTANOLS (À L'EXCL. DU BUTANE-1-OL [ALCOOL N-BUTYLIQUE])	10 %	1
290515	PENTANOL [ALCOOL AMYLIQUE] ET SES ISOMÈRES	10 %	1
290516	OCTANOL [ALCOOL OCTYLIQUE] ET SES ISOMÈRES	10 %	1
290517	DODÉCANE-1-OL [ALCOOL LAURIQUE], HEXADÉCANE-1-OL [ALCOOL CÉTYLIQUE] ET OCTADÉCANE-1-OL [ALCOOL STÉARIQUE]	10 %	1
290519	MONOALCOOLS ACYCLIQUES SATURÉS (À L'EXCL. DU MÉTHANOL [ALCOOL MÉTHYLIQUE], DU PROPANE-1-OL [ALCOOL PROPYLIQUE], DU PROPANE-2-OL [ALCOOL ISOPROPYLIQUE], DES BUTANOLS, DU PENTANOL [ALCOOL AMYLIQUE] ET SES ISOMÈRES, DE L'OCTANOL [ALCOOL OCTYLIQUE] ET SES ISOMÈRES, DU DODÉCANE-1-OL [ALCOOL LAURIQUE], DE L'HEXADÉCANE-1-OL [ALCOOL CÉTYLIQUE] ET DE L'OCTADÉCANE-1-OL [ALCOOL STÉARIQUE])	10 %	1
290522	ALCOOLS TERPÉNIQUES ACYCLIQUES	10 %	1
290529	MONOALCOOLS ACYCLIQUES NON-SATURÉS (À L'EXCL. DES ALCOOLS TERPÉNIQUES ACYCLIQUES)	10 %	1
290531	ETHYLÈNE GLYCOL [ÉTHANEDIOL]	10 %	1
290532	PROPYLÈNE GLYCOL [PROPANE-1,2-DIOL]	10 %	1
290539	DIOLS ACYCLIQUES (À L'EXCL. DE L'ETHYLÈNE GLYCOL [ÉTHANEDIOL] ET DU PROPYLÈNE GLYCOL [PROPANE-1,2-DIOL])	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
290541	2-ÉTHYL-2-[HYDROXYMÉTHYL]PROPANE-1,3-DIOL [TRIMÉTHYL- LOLPROPANE]	10 %	1
290542	PENTAÉRYËRITOL [PENTAÉRYËRITE]	10 %	1
290543	MANNITOL	10 %	3
290544	D-GLUCITOL [SORBITOL]	10 %	3
290545	GLYCÉROL	10 %	3
290549	TRIOLS, TÉTROLS ET AUTRES POLYALCOOLS ACYCLIQUES (À L'EXCL. DES DIOLS, DU 2-ÉTHYL-2-(HYDROXYMÉTHYL)PRO- PANE-1,3-DIOL [TRIMÉTHYLLOLPROPANE], DU PENTAÉRYTHRI- TOL, DU MANNITOL, DU D-GLUCITOL [SORBITOL] ET DU GLYCÉROL)	10 %	1
290551	EÈCHLORVYNOL [DCI]	10 %	1
290559	DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS DES ALCOOLS ACYCLIQUES (À L'EXCL. DU ETHCHLORVYNOL [DCI])	10 %	1
290611	MENÇOL	10 %	1
290612	CYCLOHEXANOL, MÉTHYLCYCLOHEXANOLS ET DIMÉTHYLCY- CLOHEXANOLS	10 %	1
290613	STÉROLS ET INOSITOLS	10 %	1
290614	TERPINÉOLS	10 %	1
290619	ALCOOLS CYCLANIQUES, CYCLÉNIQUES OU CYCLOTERPÉNIQUES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÈNES, SULFONÉS, NITRÉS OU NITRO- SÉS (À L'EXCL. DU MENÇOL, DU CYCLOHEXANOL, DES MÉTHYL- CYCLOHEXANOLS, DES DIMÉTHYLCYCLOHEXANOLS, DES STÉROLS, DES INOSITOLS ET DES TERPINÉOLS)	10 %	1
290621	ALCOOL BENZYLIQUE	10 %	1
290629	ALCOOLS CYCLIQUES AROMATIQUES ET LEURS DÉRIVÉS HALO- GÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS (À L'EXCL. DE L'ALCOOL BENZYLIQUE)	10 %	1
290711	PHÉNOL [HYDROXYBENZÈNE] ET SES SELS	10 %	1
290712	CRÉSOLS ET LEURS SELS	10 %	1
290713	OCTYLPHÉNOL, NONYLPHÉNOL ET LEURS ISOMÈRES; SELS DE CES PRODUITS	10 %	1
290714	XYLÉNOLS ET LEURS SELS	10 %	1
290715	NAPHTOLS ET LEURS SELS	10 %	1
290719	MONOPHÉNOLS (À L'EXCL. DU PHÉNOL [HYDROXYBENZÈNE], DES CRÉSOLS, DE L'OCTYLPHÉNOL, DU NONYLPHÉNOL, DES ISOMÈRES DE L'OCTYLPHÉNOL ET DU NONYLPHÉNOL, DES XYLÉNOLS, DES NAPHTOLS AINSI QUE DES SELS DE TOUS CES PRODUITS)	10 %	1
290721	RÉSORCINOL ET SES SELS	10 %	1
290722	HYDROQUINONE ET SES SELS	10 %	1
290723	4,4'-ISOPROPYLIDÈNEDIPHÉNOL [BISPHÉNOL A, DIPHÉNYLOL- PROPANE] ET SES SELS	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
290729	POLYPHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS (À L'EXCL. DU RÉSORCINOL, DE L'HYDROQUINONE, DU 4,4'-ISOPROPYLIDÈNE-DIPHÉNOL [BISPHÉNOL A, DIPHÉNYLOLPROPANE] AINSI QUE DES SELS DE CES PRODUITS)	10 %	1
290810	DÉRIVÉS SEULEMENT HALOGÉNÉS DES PHÉNOLS OU DES PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS SELS	10 %	1
290820	DÉRIVÉS SEULEMENT SULFONÉS DES PHÉNOLS OU DES PHÉNOLS-ALCOOLS, LEURS SELS ET LEURS ESTERS	10 %	1
290890	DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS DES PHÉNOLS OU DES PHÉNOLS-ALCOOLS (À L'EXCL. DES DÉRIVÉS SEULEMENT HALOGÉNÉS ET LEURS SELS AINSI QUE DES DÉRIVÉS SEULEMENT SULFONÉS, LEURS SELS ET LEURS ESTERS)	10 %	1
290911	ETHER DIÉTHYLIQUE [OXYDE DE DIÉTHYLE]	10 %	1
290919	ETHERS ACYCLIQUES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS (À L'EXCL. DE L'ETHER DIÉTHYLIQUE [OXYDE DE DIÉTHYLE])	10 %	1
290920	ETHERS CYCLANIQUES, CYCLÉNIQUES, CYCLOTERPÉNIQUES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	10 %	1
290930	ETHERS AROMATIQUES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	10 %	1
290941	2,2'-OXYDIÉTHANOL [DIÉTHYLÈNE-GLYCOL]	10 %	1
290942	ETHERS MONOMÉTHYLIQUES DE L'ÉTHYLÈNE-GLYCOL OU DU DIÉTHYLÈNE-GLYCOL	10 %	1
290943	ETHERS MONOBUTYLIQUES DE L'ÉTHYLÈNE-GLYCOL OU DU DIÉTHYLÈNE-GLYCOL	10 %	1
290944	ETHERS MONOALKYLIQUES DE L'ÉTHYLÈNE-GLYCOL OU DU DIÉTHYLÈNE-GLYCOL (À L'EXCL. DU 2,2'-OXYDIÉTHANOL [DIÉTHYLÈNE-GLYCOL] AINSI QUE DES ÉETHERS MONOMÉTHYLIQUES OU MONOBUTYLIQUES)	10 %	1
290949	ETHERS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS (À L'EXCL. DU 2,2'-OXYDIÉTHANOL [DIÉTHYLÈNE-GLYCOL] AINSI QUE DES ÉETHERS MONOALKYLIQUES DE L'ÉTHYLÈNE-GLYCOL OU DU DIÉTHYLÈNE-GLYCOL)	10 %	1
290950	ETHERS-PHÉNOLS, ÉETHERS-ALCOOLS-PHÉNOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	10 %	1
290960	PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CÉTONES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	10 %	1
291010	OXIRANNE [OXYDE D'ÉTHYLÈNE]	10 %	1
291020	MÉTHYLOXIRANNE [OXYDE DE PROPYLÈNE]	10 %	1
291030	1-CHLORO-2,3-ÉPOXYPROPANE [ÉPICHLOORHYDRINE]	10 %	1
291090	EPOXYDES, ÉPOXY-ALCOOLS, ÉPOXY-PHÉNOLS ET ÉPOXY-ETHERS, AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS (À L'EXCL. DE L'OXIRANNE [OXYDE D'ÉTHYLÈNE], DU MÉTHYLOXIRANNE [OXYDE DE PROPYLÈNE] ET DU 1-CHLORO-2,3-ÉPOXYPROPANE [ÉPICHLOORHYDRINE])	10 %	1
291100	ACÉTALS ET HÉMI-ACÉTALS, MÊME CONTENANT D'AUTRES FONCTIONS OXYGÉNÉES, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
291211	MÉTHANAL [FORMALDÉHYDE]	10 %	1
291212	ETHANAL [ACÉTALDÉHYDE]	10 %	1
291213	BUTANAL [BUTYRALDÉHYDE, ISOMÈRE NORMAL]	10 %	1
291219	ALDÉHYDES ACYCLIQUES NE CONTENANT PAS D'AUTRES FONCTIONS OXYGÉNÉES (À L'EXCL. DU MÉTHANAL [FORMALDÉHYDE], DE L'ETHANAL [ACÉTALDÉHYDE] ET DU BUTANAL [BUTYRALDÉHYDE, ISOMÈRE NORMAL])	10 %	1
291221	BENZALDÉHYDE [ALDÉHYDE BENZOÏQUE]	10 %	1
291229	ALDÉHYDES CYCLIQUES NE CONTENANT PAS D'AUTRES FONCTIONS OXYGÉNÉES (À L'EXCL. DU BENZALDÉHYDE [ALDÉHYDE BENZOÏQUE])	10 %	1
291230	ALDÉHYDES-ALCOOLS	10 %	1
291241	VANILLINE [ALDÉHYDE MÉTHYLPROCATÉCHIQUE]	10 %	1
291242	ETHYLVANILLINE [ALDÉHYDE ÉTHYLPROCATÉCHIQUE]	10 %	1
291249	ALDÉHYDES-ÉTERS, ALDÉHYDES-PHÉNOLS ET ALDÉHYDES CONTENANT D'AUTRES FONCTIONS OXYGÉNÉES (À L'EXCL. DE L'ETHYLVANILLINE [ALDÉHYDE ÉTHYLPROCATÉCHIQUE] ET DE LA VANILLINE [ALDÉHYDE MÉTHYLPROCATÉCHIQUE])	10 %	1
291250	POLYMÈRES CYCLIQUES DES ALDÉHYDES	10 %	1
291260	PARAFORMALDÉHYDE	10 %	1
291300	DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS DES ALDÉHYDES, DES POLYMÈRES CYCLIQUES DES ALDÉHYDES OU DU FORMALDÉHYDE	10 %	1
291411	ACÉTONE	10 %	1
291412	BUTANONE [MÉTHYLÉTHYLCÉTONE]	10 %	1
291413	4-MÉTHYLPENTANE-2-ONE [MÉTHYLISOBUTYLCÉTONE]	10 %	1
291419	CÉTONES ACYCLIQUES NE CONTENANT PAS D'AUTRES FONCTIONS OXYGÉNÉES (À L'EXCL. DE L'ACÉTONE, DU BUTANONE [MÉTHYLÉTHYLCÉTONE] ET DU 4-MÉTHYLPENTANE-2-ONE [MÉTHYLISOBUTYLCÉTONE])	10 %	1
291421	CAMPHRE	10 %	1
291422	CYCLOHEXANONE ET MÉTHYLCYCLOHEXANONES	10 %	1
291423	IONONES ET MÉTHYLIONONES	10 %	1
291429	CÉTONES CYCLANIQUES, CYCLÉNIQUES OU CYCLOTERPÉNIQUES NE CONTENANT PAS D'AUTRES FONCTIONS OXYGÉNÉES (À L'EXCL. DU CAMPHRE, DE LA CYCLOHEXANONE, DES MÉTHYLCYCLOHEXANONES, DES IONONES ET DES MÉTHYLIONONES)	10 %	1
291431	PHÉNYLACÉTONE [PHÉNYLPROPANE-2-ONE]	10 %	1
291439	CÉTONES AROMATIQUES NE CONTENANT PAS D'AUTRES FONCTIONS OXYGÉNÉES (À L'EXCL. DE LA PHÉNYLACÉTONE [PHÉNYLPROPANE-2-ONE])	10 %	1
291440	CÉTONES-ALCOOLS ET CÉTONES-ALDÉHYDES	10 %	1
291450	CÉTONES-PHÉNOLS ET CÉTONES CONTENANT D'AUTRES FONCTIONS OXYGÉNÉES	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
291461	ANÈRAQUINONE	10 %	1
291469	QUINONES (À L'EXCL. DE L'ANTHRAQUINONE)	10 %	1
291470	DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS DES CÉTONES OU DES QUINONES	10 %	1
291511	ACIDE FORMIQUE	10 %	1
291512	SELS DE L'ACIDE FORMIQUE	10 %	1
291513	ESTERS DE L'ACIDE FORMIQUE	10 %	1
291521	ACIDE ACÉTIQUE	10 %	1
291522	ACÉTATE DE SODIUM	10 %	1
291523	ACÉTATES DE COBALT	10 %	1
291524	ANHYDRIDE ACÉTIQUE	10 %	1
291529	SELS DE L'ACIDE ACÉTIQUE (À L'EXCL. DES ACÉTATES DE SODIUM ET DE COBALT)	10 %	1
291531	ACÉTATE D'ÉTHYLE	10 %	1
291532	ACÉTATE DE VINYLE	10 %	1
291533	ACÉTATE DE N-BUTYLE	10 %	1
291534	ACÉTATE D'ISOBUTYLE	10 %	1
291535	ACÉTATE DE 2-ÉCOXYÉTHYLE	10 %	1
291539	ESTERS DE L'ACIDE ACÉTIQUE (À L'EXCL. DES ACÉTATES D'ÉTHYLE, DE VINYLE, DE N-BUTYLE, D'ISOBUTYLE ET DE 2-ÉTHOXYÉTHYLE)	10 %	1
291540	ACIDES MONO-, DI- OU TRICHLOROACÉTIQUES, LEURS SELS ET LEURS ESTERS	10 %	1
291550	ACIDE PROPIONIQUE, SES SELS ET SES ESTERS	10 %	1
291560	ACIDES BUTANOÏQUES, ACIDES PENTANOÏQUES, LEURS SELS ET LEURS ESTERS	10 %	1
291570	ACIDE PALMITIQUE, ACIDE STÉARIQUE, LEURS SELS ET LEURS ESTERS	10 %	1
291590	ACIDES MONOCARBOXYLIQUES ACYCLIQUES SATURÉS, ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PÉROXYDES, PÉROXYACIDES ET DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS (À L'EXCL. DES ACIDES FORMIQUE, ACÉTIQUE, MONO- OU TRICHLOROACÉTIQUES, PROPIONIQUE, BUTANOÏQUES, PENTANOÏQUES, PALMITIQUE OU STÉARIQUE ET DES SELS ET ESTERS DE CES PRODUITS AINSI QU'À L'EXCL. DE L'ANHYDRIDE ACÉTIQUE)	10 %	1
291611	ACIDE ACRYLIQUE ET SES SELS	10 %	1
291612	ESTERS DE L'ACIDE ACRYLIQUE	10 %	1
291613	ACIDE MÉTHACRYLIQUE ET SES SELS	10 %	1
291614	ESTERS DE L'ACIDE MÉTHACRYLIQUE	10 %	1
291615	ACIDES OLÉIQUE, LINOLÉIQUE OU LINOLÉNIQUE, LEURS SELS ET LEURS ESTERS	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
291619	ACIDES MONOCARBOXYLIQUES ACYCLIQUES NON-SATURÉS, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS (À L'EXCL. DES ACIDES ACRYLIQUE, MÉTHACRYLIQUE, OLÉIQUE, LINOLÉIQUE OU LINOLÉNIQUE AINSI QUE DES SELS ET ESTERS DE CES PRODUITS)	10 %	1
291620	ACIDES MONOCARBOXYLIQUES CYCLANIQUES, CYCLÉNIQUES OU CYCLOTERPÉNIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	10 %	1
291631	ACIDE BENZOÏQUE, SES SELS ET SES ESTERS	10 %	1
291632	PEROXYDE DE BENZOYLE ET CHLORURE DE BENZOYLE	10 %	1
291634	ACIDE PHÉNYLACÉTIQUE ET SES SELS	10 %	1
291635	ESTERS DE L'ACIDE PHÉNYLACÉTIQUE	10 %	1
291639	ACIDES MONOCARBOXYLIQUES AROMATIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS (À L'EXCL. DES ACIDES BENZOÏQUE OU PHÉNYLACÉTIQUE ET DES SELS ET ESTERS DE CES PRODUITS AINSI QU'À L'EXCL. DU PEROXYDE DE BENZOYLE ET DU CHLORURE DE BENZOYLE)	10 %	1
291711	ACIDE OXALIQUE, SES SELS ET SES ESTERS	10 %	1
291712	ACIDE ADIPIQUE, SES SELS ET SES ESTERS	10 %	1
291713	ACIDE AZÉLAÏQUE, ACIDE SÉBACIQUE, LEURS SELS ET LEURS ESTERS	10 %	1
291714	ANHYDRIDE MALÉIQUE	10 %	1
291719	ACIDES POLYCARBOXYLIQUES ACYCLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS (À L'EXCL. DES ACIDES OXALIQUE, ADIPIQUE, AZÉLAÏQUE OU SÉBACIQUE ET DES SELS ET ESTERS DE CES ACIDES AINSI QU'À L'EXCL. DE L'ANHYDRIDE MALÉIQUE)	10 %	1
291720	ACIDES POLYCARBOXYLIQUES CYCLANIQUES, CYCLÉNIQUES OU CYCLOTERPÉNIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DÉRIVÉS	10 %	1
291731	ORTHOPHTALATES DE DIBUTYLE	10 %	1
291732	ORTHOPHTALATES DE DIOCTYLE	10 %	1
291733	ORTHOPHTALATES DE DINONYLE OU DE DIDÉCYLE	10 %	1
291734	ESTERS DE L'ACIDE ORTHOPHTALIQUE (À L'EXCL. DES ORTHOPHTALATES DE DIBUTYLE, DE DIOCTYLE, DE DINONYLE OU DE DIDÉCYLE)	10 %	1
291735	ANHYDRIDE PHTALIQUE	10 %	1
291736	ACIDE TÉRÉPHTALIQUE ET SES SELS	10 %	1
291737	TÉRÉPHTALATE DE DIMÉTHYLE	10 %	1
291739	ACIDES POLYCARBOXYLIQUES AROMATIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS (À L'EXCL. DES ESTERS DE L'ACIDE ORTHOPHTALIQUE, DE L'ANHYDRIDE PHTALIQUE, DE L'ACIDE TÉRÉPHTALIQUE ET SES SELS AINSI QUE DU TÉRÉPHTALATE DE DIMÉTHYLE)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
291811	ACIDE LACTIQUE, SES SELS ET SES ESTERS	5 %	1
291812	ACIDE TARTRIQUE	10 %	1
291813	SELS ET ESTERS DE L'ACIDE TARTRIQUE	10 %	1
291814	ACIDE CITRIQUE	10 %	1
291815	SELS ET ESTERS DE L'ACIDE CITRIQUE	10 %	1
291816	ACIDE GLUCONIQUE, SES SELS ET SES ESTERS	10 %	1
291819	ACIDES CARBOXYLIQUES À FONCTION ALCOOL MAIS SANS AUTRE FONCTION OXYGÉNÉE, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS (À L'EXCL. DES ACIDES LACTIQUE, TARTRIQUE, CITRIQUE OU GLUCONIQUE AINSI QUE DES SELS ET ESTERS DE CES PRODUITS)	10 %	1
291821	ACIDE SALICYLIQUE ET SES SELS	10 %	1
291822	ACIDE O-ACÉTYLSALICYLIQUE, SES SELS ET SES ESTERS	10 %	1
291823	ESTERS DE L'ACIDE SALICYLIQUE ET LEURS SELS (À L'EXCL. DE L'ACIDE O-ACÉTYLSALICYLIQUE, SES SELS ET SES ESTERS)	10 %	1
291829	ACIDES CARBOXYLIQUES À FONCTION PHÉNOL MAIS SANS AUTRE FONCTION OXYGÉNÉE, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS (À L'EXCL. DES ACIDES SALICYLIQUE OU O-ACÉTYLSALICYLIQUE AINSI QUE DES SELS ET ESTERS DE CES PRODUITS)	10 %	1
291830	ACIDES CARBOXYLIQUES À FONCTION ALDÉHYDE OU CÉTONE MAIS SANS AUTRE FONCTION OXYGÉNÉE, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	10 %	1
291890	ACIDES CARBOXYLIQUES CONTENANT DES FONCTIONS OXYGÉNÉES SUPPLÉMENTAIRES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS (À L'EXCL. DES ACIDES CONTENANT UNIQUEMENT LA FONCTION ALCOOL, PHÉNOL, ALDÉHYDE OU CÉTONE)	10 %	1
291900	ESTERS PHOSPHORIQUES ET LEURS SELS, Y.C. LES LACTOPHOSPHATES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	10 %	1
292010	ESTERS THIOPHOSPHORIQUES [PHOSPHOROTHIOATES] ET LEURS SELS; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	10 %	1
292090	ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS (À L'EXCL. DES ESTERS DES HALOGÉNURES D'HYDROGÈNE AINSI QUE DES ESTERS THIOPHOSPHORIQUES [PHOSPHOROTHIOATES], DE LEURS SELS ET DE LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS)	10 %	1
292111	MONO-, DI- OU TRIMÉTHYLAMINE ET LEURS SELS	10 %	1
292112	DIÉTHYLAMINE ET SES SELS	10 %	1
292119	MONOAMINES ACYCLIQUES ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS (À L'EXCL. DE LA MONO-, DI- OU TRIMÉTHYLAMINE, DE LA DIÉTHYLAMINE ET DES SELS DE CES PRODUITS)	10 %	1
292121	ETHYLÈNEDIAMINE ET SES SELS	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
292122	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE ET SES SELS	10 %	1
292129	POLYAMINES ACYCLIQUES ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS (À L'EXCL. DE L'ÉTHYLÈNEDIAMINE, DE L'HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE ET DES SELS DE CES PRODUITS)	10 %	1
292130	MONOAMINES ET POLYAMINES CYCLANIQUES, CYCLÉNIQUES OU CYCLOTERPÉNIQUES, ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS	10 %	1
292141	ANILINE ET SES SELS	10 %	1
292142	DÉRIVÉS DE L'ANILINE ET LEURS SELS	10 %	1
292143	TOLUIDINES ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS	10 %	1
292144	DIPHÉNYLAMINE ET SES DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS	10 %	1
292145	1-NAPHTHYLAMINE [ALPHA-NAPHTHYLAMINE], 2-NAPHTHYLAMINE [Z-NAPHTHYLAMINE] ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS	10 %	1
292146	AMFÉTAMINE [DCI], BENZFÉTAMINE [DCI], DEXAMFÉTAMINE [DCI], ÉTILAMFÉTAMINE [DCI], FENCAMFAMINE [DCI], LÉFÉTAMINE [DCI], LÉVAMFÉTAMINE [DCI], MÉFÉNOREX [DCI] ET PHENTERMINE [DCI] AINSI QUE LEURS SELS	10 %	1
292149	MONOAMINES AROMATIQUES ET LEURS DÉRIVÉS, ET SELS DE CES PRODUITS (À L'EXCL. DE L'ANILINE, DES TOLUIDINES, DE LA DIPHÉNYLAMINE, DE LA 1-NAPHTHYLAMINE, DE LA 2-NAPHTHYLAMINE ET DE LEURS DÉRIVÉS ET DES SELS DE CES PRODUITS AINSI QUE DE L'AMFÉTAMINE [DCI], DU BENZFÉTAMINE [DCI], DU DEXAMFÉTAMINE [DCI], DE L'ÉTILAMFÉTAMINE [DCI], DU FENCAMFAMINE [DCI], DU LÉFÉTAMINE [DCI], DU LÉVAMFÉTAMINE [DCI], DU MÉFÉNOREX [DCI] ET DU PHENTERMINE [DCI] ET LEURS SELS)	10 %	1
292151	O-, M-, P-PHÉNYLÈNEDIAMINE, DIAMINOTOLUÈNES, ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS	10 %	1
292159	POLYAMINES AROMATIQUES ET LEURS DÉRIVÉS, ET SELS DE CES PRODUITS (À L'EXCL. DE LA O-, M-, P-PHÉNYLÈNEDIAMINE, DES DIAMINOTOLUÈNES ET DE LEURS DÉRIVÉS AINSI QUE DES SELS DE CES PRODUITS)	10 %	1
292211	MONOÉTHANOLAMINE ET SES SELS	10 %	1
292212	DIÉTHANOLAMINE ET SES SELS	10 %	1
292213	TRIÉTHANOLAMINE ET SES SELS	10 %	1
292214	DEXTROPROPOXYPHÈNE [DCI] ET SES SELS	10 %	1
292219	AMINO-ALCOOLS, LEURS ÉTHERS ET LEURS ESTERS; SELS DE CES PRODUITS (SAUF CEUX À FONCTIONS OXYGÉNÉES DIFFÉRENTES ET À L'EXCL. DE LA MONOÉTHANOLAMINE, DE LA DIÉTHANOLAMINE, DE LA TRIÉTHANOLAMINE, DU DEXTROPROPOXYPHÈNE AINSI QUE DES SELS DE CES PRODUITS)	10 %	1
292221	ACIDES AMINONAPHTOLSULFONIQUES ET LEURS SELS	10 %	1
292222	ANISIDINES, DIANISIDINES, PHÉNÉTIDINES, ET LEURS SELS	10 %	1
292229	AMINO-NAPHTOLS ET AUTRES AMINO-PHÉNOLS, LEURS ÉTHERS ET ESTERS; SELS DE CES PRODUITS (À L'EXCL. DES AMINO-NAPHTOLS ET AUTRES AMINO-PHÉNOLS À FONCTIONS OXYGÉNÉES DIFFÉRENTES, DES ACIDES AMINONAPHTOLSULFONIQUES, DES ANISIDINES, DES DIANISIDINES OU DES PHÉNÉTIDINES AINSI QUE DES SELS DE CES PRODUITS)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
292231	AMFÉPRAMONE [DCI], MÉTHADONE [DCI] ET NORMÉTHADONE [DCI] AINSI QUE LEURS SELS	10 %	1
292239	AMINO-ALDÉHYDES, AMINO-CÉTONES ET AMINO-QUINONES; SELS DE CES PRODUITS (AUTRES QUE CEUX À FONCTIONS OXYGÉNÉES DIFFÉRENTES AINSI QUE DE L'AMFÉPRAMONE [DCI], DU MÉTHADONE [DCI] ET DU NORMÉTHADONE [DCI] ET DE LEURS SELS)	10 %	1
292241	LYSINE ET SES ESTERS; SELS DE CES PRODUITS	10 %	1
292242	ACIDE GLUTAMIQUE ET SES SELS	10 %	1
292243	ACIDE ANÉRANILIQUE ET SES SELS	10 %	1
292244	TILIDINE [DCI] ET SES SELS	10 %	1
292249	AMINO-ACIDES ET LEURS ESTERS; SELS DE CES PRODUITS (À L'EXCL. DES AMINO-ACIDES À FONCTIONS OXYGÉNÉES DIFFÉRENTES AINSI QUE DE LA LYSINE ET DE SES ESTERS, LEURS SELS, DE L'ACIDE GLUTAMIQUE, DE L'ACIDE ANTHRANILIQUE ET DU TILIDINE [DCI] ET LEURS SELS)	10 %	1
292250	AMINO-ALCOOLS-PHÉNOLS, AMINO-ACIDES-PHÉNOLS ET AUTRES COMPOSÉS AMINÉS À FONCTIONS OXYGÉNÉES (À L'EXCL. DES AMINO-ALCOOLS, DES AMINO-NAPHTOLS ET AUTRES AMINO-PHÉNOLS ET LEURS ÉTERS ET ESTERS, DES AMINO-ACIDES ET LEURS ESTERS, DES AMINO-ALDÉHYDES, DES AMINO-CÉTONES, DES AMINO-QUINONES ET DES SELS DE TOUS CES PRODUITS)	10 %	1
292310	CHOLINE ET SES SELS	10 %	1
292320	LÉCITHINES ET AUTRES PHOSPHOAMINOLIPIDES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON	10 %	1
292390	SELS ET HYDROXYDES D'AMMONIUM QUATERNAIRES (À L'EXCL. DE LA CHOLINE ET DE SES SELS)	10 %	1
292411	MÉPROBAMATE [DCI]	10 %	1
292419	AMIDES [Y.C. LES CARBAMATES] ACYCLIQUES ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS (À L'EXCL. DU MONOÉTHANOLAMINE ET SES SELS)	10 %	1
292421	URÉINES ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS	10 %	1
292423	ACIDE 2-ACÉTAMIDOBENZOÏQUE [ACIDE N-ACÉTYLANÉRANILIQUE] ET SES SELS	10 %	1
292424	ÉTHINAMATE [DCI]	10 %	1
292429	AMIDES, Y.C. LES CARBAMATES, CYCLIQUES ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS (À L'EXCL. DES URÉINES ET DE LEURS DÉRIVÉS, DES SELS DE CES PRODUITS, DE L'ACIDE 2-ACÉTAMIDOBENZOÏQUE [ACIDE N-ACÉTYLANTHRANILIQUE] ET SES SELS AINSI QUE DE L'ÉTHINAMATE [DCI])	10 %	1
292511	SACCHARINE ET SES SELS	10 %	1
292512	GLUTÉTHIMIDE [DCI]	10 %	1
292519	IMIDES ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS (À L'EXCL. DE LA SACCHARINE, SES SELS ET DU GLUTÉTHIMIDE [DCI])	10 %	1
292520	IMINES ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS	10 %	1
292610	ACRYLONITRILE	10 %	1
292620	1-CYANOguanidine [DICYANDIAMIDE]	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
292630	FENPROPOREX [DCI] ET SES SELS; MÉTHADONE [DCI]-INTERMÉDIAIRE [4-CYANO-2-DIMÉTHYLAMINO-4,4-DIPHÉNYLBUTANE]	10 %	1
292690	COMPOSÉS À FONCTION NITRILE (À L'EXCL. DE L'ACRYLONITRILE, DE LA 1-CYANOGUANIDINE [DICYANDIAMIDE], DU FENPROPOREX [DCI] ET SES SELS, ET DU MÉTHADONE [DCI]-INTERMÉDIAIRE [4-CYANO-2-DIMÉTHYLAMINO-4,4-DIPHÉNYLBUTANE])	10 %	1
292700	COMPOSÉS DIAZOÏQUES, AZOÏQUES OU AZOXYQUES	10 %	1
292800	DÉRIVÉS ORGANIQUES DE L'HYDRAZINE OU DE L'HYDROXYLAMINE	10 %	1
292910	ISOCYANATES	10 %	1
292990	COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES (SAUF ISOCYANATES, COMPOSÉS AMINÉS À FONCTIONS OXYGÉNÉES, SELS ET HYDROXYDES ORGANIQUES D'AMMONIUM QUATÉRNAIRES, LÉCITHINES ET AUTRES PHOSPHOAMINOLIPIDES, COMPOSÉS À FONCTION AMIDE DE L'ACIDE CARBONIQUE, COMPOSÉS À FONCTION AMINE, CARBOXYAMIDE, CARBOXYIMIDE, IMINE OU NITRILE, COMPOSÉS DIAZOÏQUES, AZOÏQUES OU AZOXYQUES AINSI QUE LES DÉRIVÉS ORGANIQUES DE L'HYDRAZINE OU DE L'HYDROXYLAMINE)	10 %	1
293010	DITHIOCARBONATES [XANTHATES, XANÇOGENATES]	10 %	1
293020	THIOCARBAMATES ET DITHIOCARBAMATES	10 %	1
293030	MONO-, DI- OU TÉTRASULFURES DE THIOURAME	10 %	1
293040	MÉTHIONINE	10 %	1
293090	THIOCOMPOSÉS ORGANIQUES (À L'EXCL. DES DITHIOCARBONATES [XANTHATES, XANTHOGÉNATES], DES THIOCARBAMATES, DES DITHIOCARBAMATES, DES MONO-, DI- OU TÉTRASULFURES DE THIOURAME AINSI QUE DE LA MÉTHIONINE)	10 %	1
293100	COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE PRÉSENTÉS ISOLÉMENT, N.D.A.	10 %	1
293211	TÉTRAHYDROFURANNE	10 %	1
293212	2-FURALDÉHYDE [FURFURAL]	10 %	1
293213	ALCOOL FURFURYLIQUE ET ALCOOL TÉTRAHYDROFURFURYLIQUE	10 %	1
293219	COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES À HÉTÉROATOME[S] D'OXYGÈNE EXCLUSIVEMENT, DONT LA STRUCTURE COMPORTE UN CYCLE FURANNE, HYDROGÉNÉ OU NON, NON CONDENSÉ (À L'EXCL. DU TÉTRAHYDROFURANNE, DU 2-FURALDÉHYDE [FURFURAL] ET DES ALCOOLS FURFURYLIQUE ET TÉTRAHYDROFURFURYLIQUE)	10 %	1
293221	COUMARINE, MÉTHYLCOUMARINES ET ÉTHYLCOUMARINES	10 %	1
293229	LACTONES (À L'EXCL. DE LA COUMARINE, DES MÉTHYLCOUMARINES ET DES ÉTHYLCOUMARINES)	10 %	1
293291	ISOSAFROLE	10 %	1
293292	1-[1,3-BENZODIOXOLE-5-YL]PROPANE-2-ONE	10 %	1
293293	PIPÉRONAL	10 %	1
293294	SAFROLE	10 %	1
293295	TÉTRAHYDROCANNABINOLS [TOUS LES ISOMÈRES]	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
293299	COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES À HÉTÉROATOME[S] D'OXYGÈNE EXCLUSIVEMENT (À L'EXCL. DES LACTONES, DE L'ISOSAFROLE, DU 1- [1,3-BENZODIOXOLE-5-YL]PROPANE-2-ONE, DU PIPÉRONAL, DU SAFROLE, DU TÉTRAHYDROCANNABINOLS [TOUS LES ISOMÈRES] AINSI QUE DES COMPOSÉS DONT LA STRUCTURE COMPORTE UN CYCLE FURANNE, HYDROGÉNÉ OU NON, NON-CONDENSÉ)	10 %	1
293311	PHÉNAZONE [ANTIPYRINE] ET SES DÉRIVÉS	10 %	1
293319	COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES À HÉTÉROATOME[S] D'AZOTE EXCLUSIVEMENT, DONT LA STRUCTURE COMPORTE UN CYCLE PYRAZOLE, HYDROGÉNÉ OU NON, NON-CONDENSÉ (À L'EXCL. DE LA PHÉNAZONE [ANTIPYRINE] ET DE SES DÉRIVÉS)	10 %	1
293321	HYDANTOÏNE ET SES DÉRIVÉS	10 %	1
293329	COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES À HÉTÉROATOME[S] D'AZOTE EXCLUSIVEMENT, DONT LA STRUCTURE COMPORTE UN CYCLE IMIDAZOLE, HYDROGÉNÉ OU NON, NON-CONDENSÉ (À L'EXCL. DE L'HYDANTOÏNE ET DE SES DÉRIVÉS)	10 %	1
293331	PYRIDINE ET SES SELS	10 %	1
293332	PIPÉRIDINE ET SES SELS	10 %	1
293333	ALFENTANIL [DCI], ANILÉRIDINE [DCI], BÉZITRAMIDE [DCI], BROMAZÉPAM [DCI], CÉTOBÉMIDONE [DCI], DIFÉNOXINE [DCI], DIPHÉNOXYLATE [DCI], DIPANONE [DCI], FENTANYL [DCI], MÉTHYLPHÉNIDATE [DCI], PENTAZOCINE [DCI], PÉTHIDINE [DCI], PÉTHIDINE [DCI] INTERMÉDIAIRE A, PHENCYCLIDINE [DCI] [PCP], PHÉNOPÉRIDINE [DCI], PIPRADROL [DCI], PIRITRAMIDE [DCI], PROPIRAM [DCI] ET TRIMÉPÉRIDINE [DCI] AINSI QUE LEURS SELS	10 %	1
293339	COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES À HÉTÉROATOME[S] D'AZOTE EXCLUSIVEMENT, DONT LA STRUCTURE COMPORTE UN CYCLE PYRIDINE, HYDROGÉNÉ OU NON, NON-CONDENSÉ (À L'EXCL. DE LA PYRIDINE, DE LA PIPÉRIDINE, DE L'ALFENTANIL [DCI], DE L'ANILÉRIDINE [DCI], DU BÉZITRAMIDE [DCI], DU BROMAZÉPAM [DCI], DU CÉTOBÉMIDONE [DCI], DU DIFÉNOXINE [DCI], DU DIPHÉNOXYLATE [DCI], DU DIPANONE [DCI], DU FENTANYL [DCI], DU MÉTHYLPHÉNIDATE [DCI], DU PENTAZOCINE [DCI], DU PÉTHIDINE [DCI], DU PÉTHIDINE [DCI] INTERMÉDIAIRE A, DU PHENCYCLIDINE [DCI] [PCP], DU PHÉNOPÉRIDINE [DCI], DU PIPRADROL [DCI], DU PIRITRAMIDE [DCI], DU PROPIRAM [DCI], DU TRIMÉPÉRIDINE [DCI] ET DE LEURS SELS)	10 %	1
293341	LÉVORPHANOL [DCI] ET SES SELS	10 %	1
293349	COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES À HÉTÉROATOME[S] D'AZOTE EXCLUSIVEMENT, COMPORTANT UNE STRUCTURE À CYCLES QUINOLÉINE OU ISOQUINOLÉINE, HYDROGÉNÉS OU NON, SANS AUTRES CONDENSATIONS (À L'EXCL. DU LÉVORPHANOL [DCI] ET SES SELS)	10 %	1
293352	MALONYLURÉE [ACIDE BARBITURIQUE] ET SES SELS	10 %	1
293353	ALLOBARBITAL [DCI], AMOBARBITAL [DCI], BARBITAL [DCI], BUTALBITAL [DCI], BUTOBARBITAL, CYCLOBARBITAL [DCI], MÉTHYLPHÉNOBARBITAL [DCI], PENTOBARBITAL [DCI], PHÉNOBARBITAL [DCI], SECBUTABARBITAL [DCI], SÉCOBARBITAL [DCI] ET VINYLBITAL [DCI] AINSI QUE LEURS SELS	10 %	1
293354	DÉRIVÉS DE MALONYLURÉE [ACIDE BARBITURIQUE] ET LEURS SELS (À L'EXCL. DES SELS DE MALONYLURÉE)	10 %	1
293355	LOPRAZOLAM [DCI], MÉCLOQUALONE [DCI], MÉTHAQUALONE [DCI] ET ZIPÉPROL [DCI] AINSI QUE LEURS SELS	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
293359	COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES À HÉTÉROATOME[S] D'AZOTE EXCLUSIVEMENT, DONT LA STRUCTURE COMPORTE UN CYCLE PYRIMIDINE, HYDROGÉNÉ OU NON, OU PIPÉRAZINE (À L'EXCL. DE LA MALONYLURÉE [ACIDE BARBITURIQUE] ET SES DÉRIVÉS AINSI QUE DE L'ALLOBARBITAL [DCI], DE L'AMOBARBITAL [DCI], DU BARBITAL [DCI], DU BUTALBITAL [DCI], DU BUTOBARBITAL, DU CYCLOBARBITAL [DCI], DU MÉTHYLPHÉNOBARBITAL [DCI], DU PENTOBARBITAL [DCI], DU PHÉNOBARBITAL [DCI], DU SECBUTABARBITAL [DCI], DU SÉCOBARBITAL [DCI], DU VINYLBITAL [DCI], DU LOPRAZOLAM [DCI], DU MÉCLOQUALONE [DCI], DU MÉTHAQUALONE [DCI] ET DU ZIPÉPROL [DCI] AINSI QUE DE LEURS SELS)	10 %	1
293361	MÉLAMINE	10 %	1
293369	COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES À HÉTÉROATOME[S] D'AZOTE EXCLUSIVEMENT, DONT LA STRUCTURE COMPORTE UN CYCLE TRIAZINE, HYDROGÉNÉ OU NON, NON-CONDENSÉ (À L'EXCL. DE LA MÉLAMINE)	10 %	1
293371	6-HEXANELACTAME [EPSILON-CAPROLACTAME]	10 %	1
293372	CLOBAZAM [DCI] ET MÉTHYPRYLONE [DCI]	10 %	1
293379	LACTAMES (À L'EXCL. DU 6-HEXANELACTAME [EPSILON-CAPROLACTAME], DU CLOBAZAM [DCI] ET DU MÉTHYPRYLONE [DCI])	10 %	1
293391	ALPRAZOLAM [DCI], CAMAZÉPAM [DCI], CHLORDIAZÉPOXIDE [DCI], CLONAZÉPAM [DCI], CLORAZÉPATE, DÉLORAZÉPAM [DCI], DIAZÉPAM [DCI], ESTAZOLAM [DCI], FLUDIAZÉPAM [DCI], FLUNITRAZÉPAM [DCI], FLURAZÉPAM [DCI], HALAZÉPAM [DCI], LOFLAZÉPATE D'ÉTHYLE [DCI], LORAZÉPAM [DCI], LORMÉTAZÉPAM [DCI], MAZINDOL [DCI], MÉDAZÉPAM [DCI], MIDAZOLAM [DCI], NIMÉTAZÉPAM [DCI], NITRAZÉPAM [DCI], NORDAZÉPAM [DCI], OXAZÉPAM [DCI], PINAZÉPAM [DCI], PRAZÉPAM [DCI], PYROVALÉRONE [DCI], TÉMAZÉPAM [DCI], TÉTRAZÉPAM [DCI] ET TRIAZOLAM [DCI], ET LEURS SELS	10 %	1
293399	COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES À HÉTÉROATOME[S] D'AZOTE EXCLUSIVEMENT (À L'EXCL. DES COMPOSÉS COMPORTANT UNE STRUCTURE À CYCLES QUINOLÉINE OU ISOQUINOLÉINE, HYDROGÉNÉS OU NON, SANS AUTRES CONDENSATIONS AINSI QUE DES COMPOSÉS DONT LA STRUCTURE COMPORTE UN CYCLE PYRAZOLE, IMIDAZOLE, PYRIDINE, TRIAZINE, PYRIMIDINE OU PIPÉRAZINE, HYDROGÉNÉ OU NON, MAIS NON-CONDENSÉ AINSI QUE DES LACTAMES, DE L'ALPRAZOLAM [DCI], DU CAMAZÉPAM [DCI], DU CHLORDIAZÉPOXIDE [DCI], DU CLONAZÉPAM [DCI], DU CLORAZÉPATE, DU DÉLORAZÉPAM [DCI], DU DIAZÉPAM [DCI], DE L'ESTAZOLAM [DCI], DU FLUDIAZÉPAM [DCI], DU FLUNITRAZÉPAM [DCI], DU FLURAZÉPAM [DCI], DE L'HALAZÉPAM [DCI], DU LOFLAZÉPATE D'ÉTHYLE [DCI], DU LORAZÉPAM [DCI], DU LORMÉTAZÉPAM [DCI], DU MAZINDOL [DCI], DU MÉDAZÉPAM [DCI], DU MIDAZOLAM [DCI], DU NIMÉTAZÉPAM [DCI], DU NITRAZÉPAM [DCI], DU NORDAZÉPAM [DCI], DE L'OXAZÉPAM [DCI], DU PINAZÉPAM [DCI], DU PRAZÉPAM [DCI], DU PYROVALÉRONE [DCI], DU TÉMAZÉPAM [DCI], DU TÉTRAZÉPAM [DCI] ET DU TRIAZOLAM [DCI] ET DE LEURS SELS)	10 %	1
293410	COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES DONT LA STRUCTURE COMPORTE UN CYCLE THIAZOLE, HYDROGÉNÉ OU NON, NON CONDENSÉ	10 %	1
293420	COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES COMPORTANT UNE STRUCTURE À CYCLES BENZOTHIAZOLE, HYDROGÉNÉS OU NON, SANS AUTRES CONDENSATIONS	10 %	1
293430	COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES COMPORTANT UNE STRUCTURE À CYCLES PHÉNOTHIAZINE, HYDROGÉNÉS OU NON, SANS AUTRES CONDENSATIONS	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
293491	AMINOREX [DCI], BROtizOLAM [DCI], ClOTIAZÉPAM [DCI], ClOXAZOLAM [DCI], DEXTROMORAMIDE [DCI], HALOXAZOLAM [DCI], KÉTAZOLAM [DCI], MÉSOCARB [DCI], OXAZOLAM [DCI], PÉMOLINE [DCI], PHENDIMÉTRAZINE [DCI], PHENMÉTRAZINE [DCI] ET SUFENTANIL [DCI] AINSI QUE LEURS SELS	10 %	1
293499	ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON; COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES (À L'EXCL. DES COMPOSÉS À HÉTÉRATOME[S] D'OXYGÈNE EXCLUSIVEMENT OU DES COMPOSÉS À HÉTÉRATOME[S] D'AZOTE EXCLUSIVEMENT, DES COMPOSÉS DONT LA STRUCTURE COMPORTE DES CYCLES THIAZOLE, BENZOTHIAZOLE OU PHÉNOTHIAZINE SANS AUTRES CONDENSATIONS AINSI QUE DE L'AMINOREX [DCI], DU BROtizOLAM [DCI], DU ClOTIAZÉPAM [DCI], DU ClOXAZOLAM [DCI], DU DEXTROMORAMIDE [DCI], DE L'HALOXAZOLAM [DCI], DU KÉTAZOLAM [DCI], DU MÉSOCARB [DCI], DE L'OXAZOLAM [DCI], DU PÉMOLINE [DCI], DU PHENDIMÉTRAZINE [DCI], DU PHENMÉTRAZINE [DCI], DU SUFENTANIL [DCI] ET DE LEURS SELS)	10 %	1
293500	SULFONAMIDES	10 %	1
293610	PROVITAMINES, NON MÉLANGÉES	10 %	1
293621	VITAMINES A ET LEURS DÉRIVÉS UTILISÉS PRINCIPALEMENT EN TANT QUE VITAMINES	10 %	1
293622	VITAMINE B1 ET SES DÉRIVÉS UTILISÉS PRINCIPALEMENT EN TANT QUE VITAMINES	10 %	1
293623	VITAMINE B2 ET SES DÉRIVÉS UTILISÉS PRINCIPALEMENT EN TANT QUE VITAMINES	10 %	1
293624	ACIDE D- OU DL-PANTOTHÉNIQUE [VITAMINE B3 OU VITAMINE B5] ET SES DÉRIVÉS UTILISÉS PRINCIPALEMENT EN TANT QUE VITAMINES	10 %	1
293625	VITAMINE B6 ET SES DÉRIVÉS UTILISÉS PRINCIPALEMENT EN TANT QUE VITAMINES	10 %	1
293626	VITAMINE B12 ET SES DÉRIVÉS UTILISÉS PRINCIPALEMENT EN TANT QUE VITAMINES	10 %	1
293627	VITAMINE C ET SES DÉRIVÉS UTILISÉS PRINCIPALEMENT EN TANT QUE VITAMINES	10 %	1
293628	VITAMINE E ET SES DÉRIVÉS UTILISÉS PRINCIPALEMENT EN TANT QUE VITAMINES	10 %	1
293629	VITAMINES ET LEURS DÉRIVÉS UTILISÉS PRINCIPALEMENT EN TANT QUE VITAMINES, NON-MÉLANGÉS (À L'EXCL. DES VITAMINES A, B1, B2, B3, B5, B6, B12, C ET E AINSI QUE DES DÉRIVÉS DE CES VITAMINES)	10 %	1
293690	MÉLANGES DE PROVITAMINES OU DE VITAMINES, MÊME EN SOLUTIONS QUELCONQUES, ET CONCENTRATS NATURELS DE VITAMINES	10 %	1
293711	SOMATROPINE, SES DÉRIVÉS ET ANALOGUES STRUCTURELS, UTILISÉS PRINCIPALEMENT COMME HORMONES	10 %	1
293712	INSULINE ET SES SELS, UTILISÉ PRINCIPALEMENT COMME HORMONES	10 %	1
293719	HORMONES POLYPEPTIDIQUES, HORMONES PROTÉIQUES ET HORMONES GLYCOPROTÉIQUES, LEURS DÉRIVÉS ET ANALOGUES STRUCTURELS, UTILISÉS PRINCIPALEMENT COMME HORMONES (À L'EXCL. DU SOMATROPINE, DE SES DÉRIVÉS ET ANALOGUES STRUCTURELS ET DE L'INSULINE ET DE SES SELS)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
293721	CORTISONE, HYDROCORTISONE, PREDNISONE [DÉHYDROCORTISONE] ET PREDNISOLONE [DÉHYDROHYDROCORTISONE]	10 %	1
293722	DÉRIVÉS HALOGÉNÉS DES HORMONES CORTICOSTÉROÏDES	5 %	1
293723	OESTROGÈNES ET PROGESTOGENES	5 %	1
293729	HORMONES STÉROÏDES, LEURS DÉRIVÉS ET ANALOGUES STRUCTURELS, UTILISÉS PRINCIPALEMENT COMME HORMONES (À L'EXCL. DE LA CORTISONE, DE L'HYDROCORTISONE, DE LA PREDNISONE [DÉHYDROCORTISONE], DE LA PREDNISOLONE [DÉHYDROHYDROCORTISONE], DES DÉRIVÉS HALOGÉNÉS DES HORMONES CORTICOSTÉROÏDES, OESTROGÈNES ET PROGESTOGENES)	5 %	1
293731	ÉPINÉPHRINE	10 %	1
293739	HORMONES DE LA CATÉCHOLAMINE, LEURS DÉRIVÉS ET ANALOGUES STRUCTURELS, UTILISÉS PRINCIPALEMENT COMME HORMONES (À L'EXCL. DE L'ÉPINÉPHRINE)	10 %	1
293740	DÉRIVÉS DES AMINO-ACIDES, UTILISÉS PRINCIPALEMENT COMME HORMONES	10 %	1
293750	PROSTAGLANDINES, ÉROMBOXANES ET LEUCOTRIÈNES, LEURS DÉRIVÉS ET ANALOGUES STRUCTURELS, UTILISÉS PRINCIPALEMENT COMME HORMONES	10 %	1
293790	HORMONES NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS DÉRIVÉS ET ANALOGUES STRUCTURELS, UTILISÉS PRINCIPALEMENT COMME HORMONES (À L'EXCL. DES HORMONES POLYPEPTIDIQUES, PROTÉIQUES, GLYCOPROTÉIQUES, STÉROÏDES, DES HORMONES DE LA CATÉCHOLAMINE, DES PROSTAGLANDINES, DES ÉROMBOXANES ET DES LEUCOTRIÈNES, DE LEURS DÉRIVÉS ET ANALOGUES STRUCTURELS AINSI QUE DES DÉRIVÉS DES AMINO-ACIDES)	10 %	1
293810	RUTOSIDE [RUTINE] ET SES DÉRIVÉS	10 %	1
293890	HÉTÉROSIDES, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS (À L'EXCL. DU RUTOSIDE [RUTINE] ET DE SES DÉRIVÉS)	10 %	1
293911	CONCENTRÉS DE PAILLE DE PAVOT; BUPRÉNORPHINE [DCI], CODÉINE, DIHYDROCODÉINE [DCI], ÉTHYLMORPHINE, ÉTORPHINE [DCI], HÉROÏNE, HYDROCODONE [DCI], HYDROMORPHONE [DCI], MORPHINE, NICOMORPHINE [DCI], OXYCODONE [DCI], OXYMORPHONE [DCI], PHOLCODINE [DCI], THÉBACONE [DCI] ET THÉBAÏNE AINSI QUE LEURS SELS	10 %	1
293919	ALCALOÏDES DE L'OPIUM ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS (À L'EXCL. DES CONCENTRÉS DE PAILLE DE PAVOT, DU BUPRÉNORPHINE [DCI], DU CODÉINE, DU DIHYDROCODÉINE [DCI], DE L'ÉTHYLMORPHINE, DE L'ÉTORPHINE [DCI], DU HÉROÏNE, DU HYDROCODONE [DCI], DU HYDROMORPHONE [DCI], DE LA MORPHINE, DE LA NICOMORPHINE [DCI], DE L'OXYCODONE [DCI], DE L'OXYMORPHONE [DCI], DU PHOLCODINE [DCI], DU THÉBACONE [DCI] ET DU THÉBAÏNE AINSI QUE LEURS SELS)	10 %	1
293921	QUININE ET SES SELS	10 %	1
293929	ALCALOÏDES DU QUINQUINA ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS (À L'EXCL. DE LA QUININE ET DE SES SELS)	10 %	1
293930	CAFÉINE ET SES SELS	10 %	1
293941	EPHÉDRINE ET SES SELS	10 %	1
293942	PSEUDOÉPHÉDRINE [DCI] ET SES SELS	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
293943	CATHINE [DCI] ET SES SELS	10 %	1
293949	EPHÉDRINES ET LEURS SELS (À L'EXCL. DE L'ÉPHÉDRINE, DE LA PSEUDOÉPHÉDRINE [DCI], DE LA CATHINE [DCI] ET DE LEURS SELS)	10 %	1
293951	FÉNÉTYLLINE [DCI] ET SES SELS	10 %	1
293959	THÉOPHYLLINE ET AMINOPHYLLINE [THÉOPHYLLINE-ÉTHYLÈNE-DIAMINE] ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS (À L'EXCL. DU FÉNÉTYLLINE [DCI] ET DE SES SELS)	10 %	1
293961	ERGOMÉTRINE [DCI] ET SES SELS	10 %	1
293962	ERGOTAMINE [DCI] ET SES SELS	10 %	1
293963	ACIDE LYSERGIQUE ET SES SELS	10 %	1
293969	ALCALOÏDES DE L'ERGOT DE SEIGLE ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS (À L'EXCL. DE L'ERGOTAMINE, DE L'ERGOMÉTRINE OU DE L'ACIDE LYSERGIQUE, ET DE LEURS SELS)	10 %	1
293991	COCAÏNE, ECGONINE, LÉVOMÉTAMFÉTAMINE, MÉTAMFÉTAMINE [DCI], RACÉMATE DE MÉTAMFÉTAMINE; SELS, ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS DE CES PRODUITS	10 %	1
293999	ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS (À L'EXCL. DE LA THÉOPHYLLINE, DE L'AMINOPHYLLINE [THÉOPHYLLINE-ÉTHYLÈNEDIAMINE], DES ALCALOÏDES DE L'OPIUM, DU QUINQUINA OU DE L'ERGOT DE SEIGLE ET DE LEURS DÉRIVÉS AINSI QUE DE LA COCAÏNE, DU ECGONINE, DE LA LÉVOMÉTAMFÉTAMINE, DU MÉTAMFÉTAMINE [DCI], DU RACÉMATE DE DU MÉTAMFÉTAMINE ET DE LEURS SELS, ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS, DE LA CAFÉINE, DES ÉPHÉDRINES, ET DES LEURS SELS)	10 %	1
294000	SUCRES CHIMIQUEMENT PURS (À L'EXCL. DU SACCHAROSE, DU LACTOSE, DU MALTOSE, DU GLUCOSE ET DU FRUCTOSE [LÉVULOSE]); ÉTHERS, ACÉTALS ET ESTERS DE SUCRES ET LEURS SELS (À L'EXCL. DES PROVITAMINES, DES VITAMINES, DES HORMONES, DES HÉTÉROSIDES ET DES ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, AINSI QUE DE LEURS SELS, ÉTHERS, ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS)	10 %	1
294110	PÉNICILLINES ET LEURS DÉRIVÉS, À STRUCTURE D'ACIDE PÉNICILLANIQUE; SELS DE CES PRODUITS	5 %	1
294120	STREPTOMYCINES ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS	5 %	1
294130	TÉTRACYCLINES ET LEURS DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS	5 %	1
294140	CHLORAMPHÉNICOL ET SES DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS	5 %	1
294150	ERYTHROMYCINE ET SES DÉRIVÉS; SELS DE CES PRODUITS	5 %	1
294190	ANTIBIOTIQUES (À L'EXCL. DES PÉNICILLINES ET DE LEURS DÉRIVÉS À STRUCTURE D'ACIDE PÉNICILLANIQUE, DES STREPTOMYCINES, DES TÉTRACYCLINES, DU CHLORAMPHÉNICOL, DE L'ERYTHROMYCINE, DE LEURS DÉRIVÉS ET DES SELS DE TOUS CES PRODUITS)	5 %	1
294200	COMPOSÉS ORGANIQUES DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE PRÉSENTÉS ISOLEMENT, N.D.A.	5 %	1
300110	GLANDES ET AUTRES ORGANES, À USAGES OPOTHÉRAPIQUES, À L'ÉTAT DESSÉCHÉ, MÊME PULVÉRISÉS	5 %	1
300120	EXTRAITS, À USAGES OPOTHÉRAPIQUES, DE GLANDES OU D'AUTRES ORGANES OU DE LEURS SÉCRÉTIONS	5 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
300190	HÉPARINE ET SES SELS; AUTRES SUBSTANCES HUMAINES OU ANIMALES PRÉPARÉES À DES FINS THÉRAPEUTIQUES OU PROPHYLACTIQUES, N.D.A.	5 %	1
300210	ANTISÉRUMS, AUTRES FRACTIONS DU SANG, PRODUITS IMMUNOLOGIQUES MODIFIÉS, MÊME OBTENUS PAR VOIE BIOTECHNOLOGIQUE	5 %	1
300220	VACCINS POUR LA MÉDECINE HUMAINE	5 %	1
300230	VACCINS POUR LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE	5 %	1
300290	SANG HUMAIN; SANG ANIMAL PRÉPARÉ EN VUE D'USAGES THÉRAPEUTIQUES, PROPHYLACTIQUES OU DE DIAGNOSTIC; TOXINES, CULTURES DE MICRO-ORGANISMES ET PRODUITS SIMIL. (À L'EXCL. DES LEVURES ET DES VACCINS)	5 %	1
300310	MÉDICAMENTS CONTENANT DES PÉNICILLINES OU DES DÉRIVÉS DE CES PRODUITS, À STRUCTURE D'ACIDE PÉNICILLANIQUE, OU DES STREPTOMYCINES OU DES DÉRIVÉS DE CES PRODUITS, NON PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES, NI CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	5 %	1
300320	MÉDICAMENTS CONTENANT DES ANTIBIOTIQUES, NON PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES, NI CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES MÉDICAMENTS CONTENANT DES PÉNICILLINES OU DES DÉRIVÉS DE CES PRODUITS, À STRUCTURE D'ACIDE PÉNICILLANIQUE, OU DES STREPTOMYCINES OU DES DÉRIVÉS DE CES PRODUITS)	5 %	1
300331	MÉDICAMENTS CONTENANT DE L'INSULINE, NON PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES, NI CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	5 %	1
300339	MÉDICAMENTS CONTENANT DES HORMONES OU DES STÉROÏDES UTILISÉS COMME HORMONES, MAIS NE CONTENANT PAS D'ANTIBIOTIQUES, NON PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES, NI CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES MÉDICAMENTS CONTENANT DE L'INSULINE)	5 %	1
300340	MÉDICAMENTS CONTENANT DES ALCALOÏDES OU LEURS DÉRIVÉS, MAIS NE CONTENANT NI HORMONES, NI STÉROÏDES UTILISÉS COMME HORMONES, NI ANTIBIOTIQUES, NON PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES, NI CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	5 %	1
300390	MÉDICAMENTS CONSTITUÉS PAR DES PRODUITS MÉLANGÉS ENTRE EUX, PRÉPARÉS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES OU PROPHYLACTIQUES, MAIS NI PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES, NI CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (SAUF PRODUITS DU N° 3002, 3005 OU 3006, MÉDICAMENTS CONTENANT DES ANTIBIOTIQUES, DES HORMONES, DES STÉROÏDES UTILISÉS COMME HORMONES MAIS SANS ANTIBIOTIQUES, OU DES ALCALOÏDES OU LEURS DÉRIVÉS SANS HORMONES NI ANTIBIOTIQUES)	5 %	1
300410	MÉDICAMENTS CONTENANT DES PÉNICILLINES OU DES DÉRIVÉS DE CES PRODUITS, À STRUCTURE D'ACIDE PÉNICILLANIQUE, OU DES STREPTOMYCINES OU DES DÉRIVÉS DE CES PRODUITS, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES [Y.C. CEUX DESTINÉS À ÊTRE ADMINISTRÉS PAR VOIE PERCUTANÉE] OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	5 %	1
300420	MÉDICAMENTS CONTENANT DES ANTIBIOTIQUES, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES [Y.C. CEUX DESTINÉS À ÊTRE ADMINISTRÉS PAR VOIE PERCUTANÉE] OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES PRODUITS CONTENANT DES PÉNICILLINES OU DES DÉRIVÉS DE CES PRODUITS, À STRUCTURE D'ACIDE PÉNICILLANIQUE, OU DES STREPTOMYCINES OU DES DÉRIVÉS DE CES PRODUITS)	5 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
300431	MÉDICAMENTS CONTENANT DE L'INSULINE, MAIS NE CONTENANT PAS D'ANTIBIOTIQUES, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES [Y.C. CEUX DESTINÉS À ÊTRE ADMINISTRÉS PAR VOIE PERCUTANÉE] OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	5 %	1
300432	MÉDICAMENTS CONTENANT DES HORMONES CORTICOSTÉROÏDES, LEURS DÉRIVÉS ET ANALOGUES STRUCTURELS, MAIS NE CONTENANT PAS D'ANTIBIOTIQUES, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES [Y.C. CEUX DESTINÉS À ÊTRE ADMINISTRÉS PAR VOIE PERCUTANÉE] OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	5 %	1
300439	MÉDICAMENTS CONTENANT DES HORMONES OU DES STÉROÏDES UTILISÉS COMME HORMONES, MAIS NE CONTENANT PAS D'ANTIBIOTIQUES, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES [Y.C. CEUX DESTINÉS À ÊTRE ADMINISTRÉS PAR VOIE PERCUTANÉE] OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES PRODUITS CONTENANT DE L'INSULINE OU DES HORMONES CORTICOSTÉROÏDES, LEURS DÉRIVÉS ET ANALOGUES STRUCTURELS)	5 %	1
300440	MÉDICAMENTS CONTENANT DES ALCALOÏDES OU LEURS DÉRIVÉS, MAIS NE CONTENANT NI HORMONES, NI STÉROÏDES UTILISÉS COMME HORMONES, NI ANTIBIOTIQUES, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES [Y.C. CEUX DESTINÉS À ÊTRE ADMINISTRÉS PAR VOIE PERCUTANÉE] OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	5 %	1
300450	MÉDICAMENTS CONTENANT DES PROVITAMINES, DES VITAMINES, Y.C. LES CONCENTRATS NATURELS, OU DES DÉRIVÉS DE CES PRODUITS UTILISÉS PRINCIPALEMENT EN TANT QUE VITAMINES, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES [Y.C. CEUX DESTINÉS À ÊTRE ADMINISTRÉS PAR VOIE PERCUTANÉE] OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	5 %	1
300490	MÉDICAMENTS CONSTITUÉS PAR DES PRODUITS MÉLANGÉS OU NON, PRÉPARÉS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES OU PROPHYLACTIQUES, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES [Y.C. CEUX DESTINÉS À ÊTRE ADMINISTRÉS PAR VOIE PERCUTANÉE] OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES MÉDICAMENTS CONTENANT DES ANTIBIOTIQUES, DES MÉDICAMENTS CONTENANT DES HORMONES OU DES STÉROÏDES UTILISÉS COMME HORMONES [SANS ANTIBIOTIQUES], DES MÉDICAMENTS CONTENANT DES ALCALOÏDES OU LEURS DÉRIVÉS [SANS HORMONES NI ANTIBIOTIQUES] ET DES MÉDICAMENTS CONTENANT DES PROVITAMINES, DES VITAMINES OU DÉRIVÉS UTILISÉS COMME TEL)	5 %	1
300510	PANSEMENTS ADHÉSIFS ET AUTRES ARTICLES AYANT UNE COUCHE ADHÉSIVE, IMPRÉGNÉS OU RECOUVERTS DE SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL À DES FINS MÉDICALES, CHIRURGICALES, DENTAIRES OU VÉTÉRINAIRES	5 %	1
300590	OUATES, GAZES, BANDES ET ARTICLES ANALOGUES [PANSEMENTS, SPARADRAPES, SINAPISMES, P.E.X.], IMPRÉGNÉS OU RECOUVERTS DE SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL À DES FINS MÉDICALES, CHIRURGICALES, DENTAIRES OU VÉTÉRINAIRES (À L'EXCL. DES PANSEMENTS ADHÉSIFS ET AUTRES ARTICLES AYANT UNE COUCHE ADHÉSIVE)	5 %	1
300610	CATGUTS STÉRILES, LIGATURES STÉRILES SIMIL. POUR SUTURES CHIRURGICALES ET ADHÉSIFS STÉRILES POUR TISSUS ORGANIQUES UTILISÉS EN CHIRURGIE POUR REFERMER LES PLAIES; LAMINAIRES STÉRILES; HÉMOSTATIQUES RÉSORBABLES STÉRILES POUR LA CHIRURGIE OU L'ART DENTAIRE	5 %	1
300620	RÉACTIFS DESTINÉS À LA DÉTERMINATION DES GROUPES OU DES FACTEURS SANGUINS	5 %	1
300630	PRÉPARATIONS OPACIFIANTES POUR EXAMENS RADIOGRAPHIQUES; RÉACTIFS DE DIAGNOSTIC CONÇUS POUR ÊTRE EMPLOYÉS SUR LE PATIENT	5 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
300640	CIMENTS ET AUTRES PRODUITS D'OBTURATION DENTAIRE; CIMENTS POUR LA RÉFECTION OSSEUSE	5 %	1
300650	TROUSSES ET BOÎTES DE PHARMACIE GARNIES, POUR SOINS DE PREMIÈRE URGENCE	5 %	1
300660	PRÉPARATIONS CHIMIQUES CONTRACEPTIVES À BASE D'HOR- MONES, DE PROSTAGLANDINES, DE THROMBOXANES, DE LEUCOTRIÈNES, DE LEURS DÉRIVÉS ET ANALOGUES STRUCTU- RELS OU DE SPERMICIDES	5 %	1
300670	PRÉPARATIONS PRÉSENTÉES SOUS FORME DE GEL CONÇUES POUR ÊTRE UTILISÉES EN MÉDECINE HUMAINE OU VÉTÉRINAIRE COMME LUBRIFIANT POUR CERTAINES PARTIES DU CORPS LORS DES OPÉRATIONS CHIRURGICALES OU DES EXAMENS MÉDICAUX OU COMME AGENT DE COUPLAGE ENTRE LE CORPS ET LES INSTRUMENTS MÉDICAUX	5 %	1
300680	DÉCHETS PHARMACEUTIQUES	5 %	1
310100	ENGRAIS D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE, MÊME MÉLANGÉS ENTRE EUX OU TRAITÉS CHIMIQUEMENT; ENGRAIS RÉSULTANT DU MÉLANGE OU DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310210	URÉE, MÊME EN SOLUTION AQUEUSE (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310221	SULFATE D'AMMONIUM (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310229	SELS DOUBLES ET MÉLANGES DE SULFATE D'AMMONIUM ET DE NITRATE D'AMMONIUM (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310230	NITRATE D'AMMONIUM, MÊME EN SOLUTION AQUEUSE (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310240	MÉLANGES DE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CARBONATE DE CALCIUM OU D'AUTRES MATIÈRES INORGANQUES DÉPOUR- VUES DE POUVOIR FERTILISANT (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310250	NITRATE DE SODIUM (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310260	SELS DOUBLES ET MÉLANGES DE NITRATE DE CALCIUM ET DE NITRATE D'AMMONIUM (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310270	CYANAMIDE CALCIQUE (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310280	MÉLANGES D'URÉE ET DE NITRATE D'AMMONIUM EN SOLU- TIONS AQUEUSES OU AMMONIACALES (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
310290	ENGRAIS MINÉRAUX OU CHIMIQUES AZOTÉS (SAUF URÉE; SULFATE D'AMMONIUM; NITRATES D'AMMONIUM OU DE SODIUM; CYANAMIDE CALCIQUE, SELS DOUBLES ET MÉLANGES NITRATES AMMONIUM/CALCIUM, URÉE/NITRATE D'AMMONIUM EN SOLUTIONS AQUEUSES OU AMMONIACALES, NITRATE D'AMMONIUM/CARBONATE DE CALCIUM OU AUTRES MATIÈRES INORGANIQUES DÉPOURVUES DE POUVOIR FERTILISANT; PRODUITS PRÉSENTÉS EN TABLETTES OU EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310310	SUPERPHOSPHATES (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310320	SCORIES DE DÉPHOSPHORATION (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310390	ENGRAIS MINÉRAUX OU CHIMIQUES PHOSPHATÉS (À L'EXCL. DES SUPERPHOSPHATES, DES SCORIES DE DÉPHOSPHORATION ET DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310410	CARNALLITE, SYLVINITE ET AUTRES SELS DE POTASSIUM NATURELS BRUTS (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310420	CHLORURE DE POTASSIUM, DESTINÉ À ÊTRE UTILISÉ COMME ENGRAIS (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310430	SULFATE DE POTASSIUM (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310490	SULFATE DE POTASSIUM ET DE MAGNÉSIUM ET MÉLANGES D'ENGRAIS POTASSIQUES [P.EX. MÉLANGES DE CHLORURE DE POTASSIUM ET DE SULFATE DE POTASSIUM] (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310510	ENGRAIS D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE, ENGRAIS MINÉRAUX OU CHIMIQUES, PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG	5 %	1
310520	ENGRAIS MINÉRAUX OU CHIMIQUES CONTENANT LES TROIS ÉLÉMENTS FERTILISANTS: AZOTE, PHOSPHORE ET POTASSIUM (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310530	HYDROGÉNOORTHOPHOSPHATE DE DIAMMONIUM [PHOSPHATE DIAMMONIQUE] (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310540	DIHYDROGÉNOORTHOPHOSPHATE D'AMMONIUM [PHOSPHATE MONOAMMONIQUE], MÊME EN MÉLANGE AVEC L'HYDROGÉNOORTHOPHOSPHATE DE DIAMMONIUM [PHOSPHATE DIAMMONIQUE] (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310551	ENGRAIS MINÉRAUX OU CHIMIQUES CONTENANT DES NITRATES ET DES PHOSPHATES (À L'EXCL. DU DIHYDROGÉNOORTHOPHOSPHATE D'AMMONIUM [PHOSPHATE MONOAMMONIQUE], DE L'HYDROGÉNOORTHOPHOSPHATE DE DIAMMONIUM [PHOSPHATE DIAMMONIQUE] AINSI QUE DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
310559	ENGRAIS MINÉRAUX OU CHIMIQUES CONTENANT LES DEUX ÉLÉMENTS FERTILISANTS: AZOTE (À L'EXCL. DES NITRATES) ET PHOSPHORE (À L'EXCL. DU DIHYDROGÉNOORTHOPHOSPHATE D'AMMONIUM [PHOSPHATE MONOAMMONIQUE], DE L'HYDROGÉNOORTHOPHOSPHATE DE DIAMMONIUM [PHOSPHATE DIAMMONIQUE] AINSI QUE DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310560	ENGRAIS MINÉRAUX OU CHIMIQUES CONTENANT LES DEUX ÉLÉMENTS FERTILISANTS: PHOSPHORE ET POTASSIUM (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
310590	ENGRAIS MINÉRAUX OU CHIMIQUES CONTENANT LES DEUX ÉLÉMENTS FERTILISANTS: AZOTE ET POTASSIUM OU NE CONTENANT QU'UN SEUL ÉLÉMENT FERTILISANT PRINCIPAL, Y.C. LES MÉLANGES D'ENGRAIS D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE AVEC DES ENGRAIS CHIMIQUES OU MINÉRAUX (À L'EXCL. DES PRODUITS PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMIL., SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT <= 10 KG)	5 %	1
320110	EXTRAIT DE QUEBRACHO	10 %	1
320120	EXTRAIT DE MIMOSA	10 %	1
320190	EXTRAITS TANNANTS D'ORIGINE VÉGÉTALE (À L'EXCL. DES EXTRAITS DE QUEBRACHO OU DE MIMOSA); TANINS ET LEURS SELS, ÉTHERS, ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS	10 %	1
320210	PRODUITS TANNANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES	10 %	1
320290	PRODUITS TANNANTS INORGANIQUES; PRÉPARATIONS TANNANTES, MÊME CONTENANT DES PRODUITS TANNANTS NATURELS; PRÉPARATIONS ENZYMATIQUES POUR LE PRÉTANNAGE	10 %	1
320300	MATIÈRES COLORANTES D'ORIGINE VÉGÉTALE OU ANIMALE, Y.C. LES EXTRAITS TINCTORIAUX (SAUF LES NOIRS D'ORIGINE ANIMALE), MÊME DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE; PRÉPARATIONS À BASE DE MATIÈRES COLORANTES D'ORIGINE VÉGÉTALE OU ANIMALE OU BIEN DESTINÉES À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215)	10 %	1
320411	COLORANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES DISPERSÉS; PRÉPARATIONS À BASE DE COLORANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES DISPERSÉS, DES TYPES UTILISÉS POUR COLORER TOUTE MATIÈRE OU BIEN DESTINÉES À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215)	10 %	1
320412	COLORANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES ACIDES, MÊME MÉTALLISÉS, ET COLORANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES À MORDANTS; PRÉPARATIONS À BASE DE COLORANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES ACIDES OU À MORDANTS, DES TYPES UTILISÉS POUR COLORER TOUTE MATIÈRE OU BIEN DESTINÉES À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215)	10 %	1
320413	COLORANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES BASIQUES; PRÉPARATIONS À BASE DE COLORANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES BASIQUES, DES TYPES UTILISÉS POUR COLORER TOUTE MATIÈRE OU BIEN DESTINÉES À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
320414	COLORANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES DIRECTS; PRÉPARATIONS À BASE DE COLORANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES DIRECTS, DES TYPES UTILISÉS POUR COLORER TOUTE MATIÈRE OU BIEN DESTINÉES À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215)	10 %	1
320415	COLORANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES DE CUVE, Y.C. CEUX UTILISABLES EN L'ÉTAT COMME COLORANTS PIGMENTAIRES; PRÉPARATIONS À BASE DE COLORANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES DE CUVE, DES TYPES UTILISÉS POUR COLORER TOUTE MATIÈRE OU BIEN DESTINÉES À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215)	10 %	1
320416	COLORANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES RÉACTIFS; PRÉPARATIONS À BASE DE COLORANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES RÉACTIFS, DES TYPES UTILISÉS POUR COLORER TOUTE MATIÈRE OU BIEN DESTINÉES À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215)	10 %	1
320417	COLORANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES PIGMENTAIRES; PRÉPARATIONS À BASE DE COLORANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES PIGMENTAIRES, DES TYPES UTILISÉS POUR COLORER TOUTE MATIÈRE OU BIEN DESTINÉES À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215)	10 %	1
320419	MATIÈRES COLORANTES ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES (SAUF COLORANTS DISPERSÉS, ACIDES, À MORDANTS, BASIQUES, DIRECTS, DE CUVE, RÉACTIFS ET PIGMENTAIRES); PRÉPARATIONS À BASE DE MATIÈRES COLORANTES ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES OU BIEN DESTINÉES À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215); MÉLANGES DE MATIÈRES COLORANTES D'AU MOINS DEUX DU N° 3204.11 À 3204.19	10 %	1
320420	PRODUITS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES DES TYPES UTILISÉS COMME AGENTS D'AVIVAGE FLUORESCENTS, MÊME DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE	10 %	1
320490	PRODUITS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES DES TYPES UTILISÉS COMME LUMINOPHORES, MÊME DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE	10 %	1
320500	LAQUES COLORANTES (À L'EXCL. DES LAQUES DE CHINE OU DU JAPON ET DES PEINTURES LAQUÉES); PRÉPARATIONS À BASE DE LAQUES COLORANTES, DES TYPES UTILISÉS POUR COLORER TOUTE MATIÈRE OU BIEN DESTINÉES À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215)	10 %	2
320611	PIGMENTS ET PRÉPARATIONS À BASE DE DIOXYDE DE TITANE, CONTENANT EN POIDS $\geq$ 80 % DE DIOXYDE DE TITANE CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE, DES TYPES UTILISÉS POUR COLORER TOUTE MATIÈRE OU BIEN DESTINÉS À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215)	10 %	2
320619	PIGMENTS ET PRÉPARATIONS À BASE DE DIOXYDE DE TITANE, CONTENANT EN POIDS $<$ 80 % DE DIOXYDE DE TITANE CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE, DES TYPES UTILISÉS POUR COLORER TOUTE MATIÈRE OU BIEN DESTINÉS À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
320620	PIGMENTS ET PRÉPARATIONS À BASE DE COMPOSÉS DU CHROME, DES TYPES UTILISÉS POUR COLORER TOUTE MATIÈRE OU BIEN DESTINÉS À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215)	10 %	2
320630	PIGMENTS ET PRÉPARATIONS À BASE DE COMPOSÉS DU CADMIUM, DES TYPES UTILISÉS POUR COLORER TOUTE MATIÈRE OU BIEN DESTINÉS À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215)	10 %	2
320641	OUTREMER ET SES PRÉPARATIONS, DES TYPES UTILISÉS POUR COLORER TOUTE MATIÈRE OU BIEN DESTINÉS À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215)	10 %	2
320642	LITHOPONE, AUTRES PIGMENTS ET PRÉPARATIONS À BASE DE SULFURE DE ZINC, DES TYPES UTILISÉS POUR COLORER TOUTE MATIÈRE OU BIEN DESTINÉS À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215)	10 %	2
320643	PIGMENTS ET PRÉPARATIONS À BASE D'HEXACYANOFERRATES [FERROCYANURES OU FERRICYANURES], DES TYPES UTILISÉS POUR COLORER TOUTE MATIÈRE OU BIEN DESTINÉS À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215)	10 %	2
320649	MATIÈRES COLORANTES INORGANIQUES OU MINÉRALES, N.D.A.; PRÉPARATIONS À BASE DE MATIÈRES COLORANTES INORGANIQUES OU MINÉRALES, DES TYPES UTILISÉS POUR COLORER TOUTE MATIÈRE OU BIEN DESTINÉES À ENTRER COMME INGRÉDIENTS DANS LA FABRICATION DE PRÉPARATIONS COLORANTES, N.D.A. (SAUF PRÉPARATIONS DU N° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ET 3215 AINSI QUE DES PRODUITS INORGANIQUES DES TYPES UTILISÉS COMME LUMINOPHORES)	10 %	2
320650	PRODUITS INORGANIQUES DES TYPES UTILISÉS COMME LUMINOPHORES, MÊME DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE	10 %	2
320710	PIGMENTS, OPACIFIANTS ET COULEURS PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS SIMIL., DES TYPES UTILISÉS POUR LA CÉRAMIQUE, L'ÉMAILLERIE OU LA VERRERIE	10 %	2
320720	COMPOSITIONS VITRIFIABLES, ENGOBES ET PRÉPARATIONS SIMIL., DES TYPES UTILISÉS POUR LA CÉRAMIQUE, L'ÉMAILLERIE OU LA VERRERIE	10 %	2
320730	LUSTRES LIQUIDES ET PRÉPARATIONS SIMIL., DES TYPES UTILISÉS POUR LA CÉRAMIQUE, L'ÉMAILLERIE OU LA VERRERIE	10 %	2
320740	FRITTES ET AUTRES VERRES, SOUS FORME DE POUDRE, DE GRENAILLES, DE LAMELLES OU DE FLOCONS	10 %	2
320810	PEINTURES ET VERNIS À BASE DE POLYESTERS, DISPERSÉS OU DISSOUS DANS UN MILIEU NON-AQUEUX, ET PRODUITS À BASE DE POLYESTERS EN SOLUTION DANS DES SOLVANTS ORGANIQUES VOLATILS, POUR AUTANT QUE LA PROPORTION DU SOLVANT > 50 % DU POIDS DE LA SOLUTION	30 %	5
320820	PEINTURES ET VERNIS À BASE DE POLYMÈRES ACRYLIQUES OU VINyliques, DISPERSÉS OU DISSOUS DANS UN MILIEU NON-AQUEUX, ET PRODUITS À BASE DE POLYMÈRES ACRYLIQUES OU VINyliques EN SOLUTION DANS DES SOLVANTS ORGANIQUES VOLATILS, POUR AUTANT QUE LA PROPORTION DU SOLVANT > 50 % DU POIDS DE LA SOLUTION	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
320890	PEINTURES ET VERNIS À BASE DE POLYMÈRES SYNTHÉTIQUES OU DE POLYMÈRES NATURELS MODIFIÉS, DISPERSÉS OU DISSOUS DANS UN MILIEU NON-AQUEUX; PRODUITS VISÉS DANS LE LIBELLÉ DU N° 3901 À 3913 EN SOLUTION DANS DES SOLVANTS ORGANIQUES VOLATILS, POUR AUTANT QUE LA PROPORTION DU SOLVANT > 50 % DU POIDS DE LA SOLUTION (À L'EXCL. DES COLLODIONS ET DES SOLUTIONS À BASE DE POLYESTERS OU DE POLYMÈRES ACRYLIQUES OU VINyliQUES)	30 %	5
320910	PEINTURES ET VERNIS À BASE DE POLYMÈRES ACRYLIQUES OU VINyliQUES, DISPERSÉS OU DISSOUS DANS UN MILIEU AQUEUX	30 %	5
320990	PEINTURES ET VERNIS À BASE DE POLYMÈRES SYNTHÉTIQUES OU DE POLYMÈRES NATURELS MODIFIÉS, DISPERSÉS OU DISSOUS DANS UN MILIEU AQUEUX (À L'EXCL. DES PRODUITS À BASE DE POLYMÈRES ACRYLIQUES OU VINyliQUES)	30 %	5
321000	PEINTURES ET VERNIS (À L'EXCL. DES PRODUITS À BASE DE POLYMÈRES SYNTHÉTIQUES OU DE POLYMÈRES NATURELS MODIFIÉS); PIGMENTS À L'EAU PRÉPARÉS DES TYPES UTILISÉS POUR LE FINISSAGE DES CUIRS	30 %	5
321100	SICCATIFS PRÉPARÉS	5 %	1
321210	FEUILLES POUR LE MARQUAGE AU FER, DES TYPES UTILISÉS POUR LE MARQUAGE DES RELIURES, DES CUIRS OU COIFFES DE CHAPEAUX	5 %	1
321290	PIGMENTS, Y.C. LES POUDRES ET FLOCONS MÉTALLIQUES, DISPERSÉS DANS DES MILIEUX NON-AQUEUX, SOUS FORME DE LIQUIDE OU DE PÂTE, DES TYPES UTILISÉS POUR LA FABRICATION DE PEINTURES; TEINTURES ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES, N.D.A., PRÉSENTÉES DANS DES FORMES OU EMBALLAGES POUR LA VENTE AU DÉTAIL	10 %	2
321310	COULEURS EN ASSORTIMENTS POUR LA PEINTURE ARTISTIQUE, L'ENSEIGNEMENT, LA PEINTURE DES ENSEIGNES, LA MODIFICATION DES NUANCES, L'AMUSEMENT ET COULEURS SIMIL., EN PASTILLES, TUBES, POTS, FLAcons, GODETS OU CONDITIONNEMENTS SIMIL.	10 %	2
321390	COULEURS POUR LA PEINTURE ARTISTIQUE, L'ENSEIGNEMENT, LA PEINTURE DES ENSEIGNES, LA MODIFICATION DES NUANCES, L'AMUSEMENT ET COULEURS SIMIL., EN PASTILLES, TUBES, POTS, FLAcons, GODETS OU CONDITIONNEMENTS SIMIL. (À L'EXCL. DES COULEURS EN ASSORTIMENTS)	10 %	2
321410	MASTIC DE VITRIER, CEMENTS DE RÉSINE ET AUTRES MASTICS; ENDUITS UTILISÉS EN PEINTURE	20 %	3
321490	ENDUITS NON RÉFRACTAIRES DES TYPES UTILISÉS EN MAÇONNERIE	20 %	3
321511	ENCREs D'IMPRIMERIE, NOIRES, MÊME CONCENTRÉES OU SOUS FORMES SOLIDES	5 %	1
321519	ENCREs D'IMPRIMERIE, MÊME CONCENTRÉES OU SOUS FORMES SOLIDES (À L'EXCL. DES ENCREs NOIRES)	5 %	2
321590	ENCREs À ÉCRIRE ET À DESSINER, MÊME CONCENTRÉES OU SOUS FORMES SOLIDES	10 %	3
330111	HUILES ESSENTIELLES DE BERGAMOTE, DÉTERPÉNÉES OU NON, Y.C. CELLES DITES «CONCRÈTES» OU «ABSOLUES»	10 %	2
330112	HUILES ESSENTIELLES D'ORANGE, DÉTERPÉNÉES OU NON, Y.C. CELLES DITES «CONCRÈTES» OU «ABSOLUES» (À L'EXCL. DES ESSENCES DE FLEURS D'ORANGER)	10 %	2
330113	HUILES ESSENTIELLES DE CITRON, DÉTERPÉNÉES OU NON, Y.C. CELLES DITES «CONCRÈTES» OU «ABSOLUES»	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
330114	HUILES ESSENTIELLES DE LIME OU DE LIMETTE, DÉTERPÉNÉES OU NON, Y.C. CELLES DITES «CONCRÈTES» OU «ABSOLUES»	10 %	2
330119	HUILES ESSENTIELLES D'AGRUMES, DÉTERPÉNÉES OU NON, Y.C. CELLES DITES «CONCRÈTES» OU «ABSOLUES» (À L'EXCL. DES HUILES ESSENTIELLES DE BERGAMOTE, D'ORANGE, DE CITRON, DE LIME OU DE LIMETTE)	10 %	2
330121	HUILES ESSENTIELLES DE GÉRANIUM, DÉTERPÉNÉES OU NON, Y.C. CELLES DITES «CONCRÈTES» OU «ABSOLUES»	10 %	2
330122	HUILES ESSENTIELLES DE JASMIN, DÉTERPÉNÉES OU NON, Y.C. CELLES DITES «CONCRÈTES» OU «ABSOLUES»	10 %	2
330123	HUILES ESSENTIELLES DE LAVANDE OU DE LAVANDIN, DÉTERPÉNÉES OU NON, Y.C. CELLES DITES «CONCRÈTES» OU «ABSOLUES»	10 %	2
330124	HUILES ESSENTIELLES DE MENTHE POIVRÉE «MENTHA PIPERITA», DÉTERPÉNÉES OU NON, Y.C. CELLES DITES «CONCRÈTES» OU «ABSOLUES»	10 %	2
330125	HUILES ESSENTIELLES DE MENTHES, DÉTERPÉNÉES OU NON, Y.C. CELLES DITES «CONCRÈTES» OU «ABSOLUES» (À L'EXCL. DES HUILES DE MENTHE POIVRÉE «MENTHA PIPERITA»)	10 %	2
330126	HUILES ESSENTIELLES DE VÉTIVER, DÉTERPÉNÉES OU NON, Y.C. CELLES DITES «CONCRÈTES» OU «ABSOLUES»	10 %	2
330129	HUILES ESSENTIELLES, DÉTERPÉNÉES OU NON, Y.C. CELLES DITES «CONCRÈTES» OU «ABSOLUES» (À L'EXCL. DES HUILES ESSENTIELLES D'AGRUMES, DE GÉRANIUM, DE JASMIN, DE LAVANDE, DE LAVANDIN, DE MENTHES OU DE VÉTIVER)	10 %	2
330130	RÉSINOÏDES	10 %	2
330190	OLÉORÉSINES D'EXTRACTION; SOLUTIONS CONCENTRÉES D'HUILES ESSENTIELLES DANS LES GRAISSES, LES HUILES FIXES, LES CIRES OU MATIÈRES ANALOGUES, OBTENUES PAR ENFLEURAGE OU MACÉRATION; SOUS-PRODUITS TERPÉNIQUES RÉSIDUAIRES DE LA DÉTERPÉNATION DES HUILES ESSENTIELLES; EAUX DISTILLÉES AROMATIQUES ET SOLUTIONS AQUEUSES D'HUILES ESSENTIELLES	10 %	2
330210	MÉLANGES DE SUBSTANCES ODORIFÉRANTES ET MÉLANGES, Y.C. LES SOLUTIONS ALCOOLIQUES, À BASE D'UNE OU DE PLUSIEURS DE CES SUBSTANCES, DES TYPES UTILISÉS COMME MATIÈRES DE BASE POUR LES INDUSTRIES DES PRODUITS ALIMENTAIRES ET DES BOISSONS	10 %	2
330290	MÉLANGES DE SUBSTANCES ODORIFÉRANTES ET MÉLANGES, Y.C. LES SOLUTIONS ALCOOLIQUES, À BASE D'UNE OU DE PLUSIEURS DE CES SUBSTANCES, DES TYPES UTILISÉS COMME MATIÈRES DE BASE POUR L'INDUSTRIE (À L'EXCL. DES MÉLANGES DES TYPES UTILISÉS POUR LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES OU DES BOISSONS)	10 %	3
330300	PARFUMS ET EAUX DE TOILETTE (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS POUR L'APRÈS-RASAGE [LOTIONS AFTER-SHAVE] ET DES DÉODORISANTS CORPORELS)	30 %	5
330410	PRODUITS DE MAQUILLAGE POUR LES LÈVRES	30 %	5
330420	PRODUITS DE MAQUILLAGE POUR LES YEUX	30 %	5
330430	PRÉPARATIONS POUR MANUCURES OU PÉDICURES	30 %	5
330491	POUDRES POUR LE MAQUILLAGE OU L'ENTRETIEN OU LES SOINS DE LA PEAU, Y.C. LES POUDRES POUR BÉBÉS ET LES POUDRES COMPACTES (À L'EXCL. DES MÉDICAMENTS)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
330499	PRODUITS DE BEAUTÉ OU DE MAQUILLAGE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS POUR L'ENTRETIEN OU LES SOINS DE LA PEAU, Y.C. LES PRÉPARATIONS ANTISOLAIRES ET LES PRÉPARATIONS POUR BRONZER (À L'EXCL. DES MÉDICAMENTS, DES PRODUITS DE MAQUILLAGE POUR LES LÈVRES OU LES YEUX, DES PRÉPARATIONS POUR MANUCURES OU PÉDICURES AINSI QUE DES POUDRES, Y.C. LES POUDRES COMPACTES)	30 %	5
330510	SHAMPOOINGS	30 %	5
330520	PRÉPARATIONS POUR L'ONDULATION OU LE DÉFRISAGE PERMANENTS	30 %	5
330530	LAQUES POUR CHEVEUX	30 %	5
330590	PRÉPARATIONS CAPILLAIRES (À L'EXCL. DES SHAMPOOINGS, DES LAQUES POUR CHEVEUX ET DES PRÉPARATIONS POUR L'ONDULATION OU LE DÉFRISAGE PERMANENTS)	30 %	5
330610	DENTIFRICES, PRÉPARÉS, MÊME DES TYPES UTILISÉS PAR LES DENTISTES	30 %	5
330620	FILS UTILISÉS POUR NETTOYER LES ESPACES INTERMÉDIAIRES [FILS DENTAIRE], EN EMBALLAGES INDIVIDUELS DE DÉTAIL	30 %	1
330690	PRÉPARATIONS POUR L'HYGIÈNE BUCCALE OU DENTAIRE, Y.C. LES POUDRES ET CRÈMES POUR FACILITER L'ADHÉRENCE DES DENTIERES (À L'EXCL. DES DENTIFRICES ET DES FILS UTILISÉS POUR NETTOYER LES ESPACES INTERDENTAIRES [FILS DENTAIRE])	30 %	5
330710	PRÉPARATIONS POUR LE PRÉRASAGE, LE RASAGE OU L'APRÈS-RASAGE	30 %	5
330720	DÉSODORISANTS CORPORELS ET ANTISUDORAU, PRÉPARÉS	30 %	5
330730	SELS PARFUMÉS ET AUTRES PRÉPARATIONS POUR BAINS	30 %	5
330741	«AGARBATTI» ET AUTRES PRÉPARATIONS ODORIFÉRANTES AGISSANT PAR COMBUSTION	30 %	5
330749	PRÉPARATIONS POUR PARFUMER OU POUR DÉSODORISER LES LOCAUX, Y.C. LES PRÉPARATIONS ODORIFÉRANTES POUR CÉRÉMONIES RELIGIEUSES (À L'EXCL. DE L'AGARBATTI ET DES AUTRES PRÉPARATIONS ODORIFÉRANTES AGISSANT PAR COMBUSTION)	30 %	5
330790	DÉPILATOIRES, AUTRES PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET AUTRES PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES, N.D.A.	30 %	5
340111	SAVONS, PRODUITS ET PRÉPARATIONS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS À USAGE DE SAVON, EN BARRES, EN PAINS, EN MORCEAUX OU EN SUJETS FRAPPÉS, ET PAPIER, OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS, IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE SAVON OU DE DÉTERGENTS, POUR LA TOILETTE, Y.C. CEUX À USAGES MÉDICAUX	30 %	5
340119	SAVONS, PRODUITS ET PRÉPARATIONS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS À USAGE DE SAVON, EN BARRES, EN PAINS, EN MORCEAUX OU EN SUJETS FRAPPÉS, ET PAPIER, OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS, IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE SAVON OU DE DÉTERGENTS (À L'EXCL. DES PRODUITS DE TOILETTE, Y.C. CEUX À USAGES MÉDICAUX)	30 %	5
340120	SAVONS EN FLOCONS, EN PAILLETES, EN GRANULÉS OU EN POUDRES ET SAVONS LIQUIDES OU PÂTEUX	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
340130	PRODUITS ET PRÉPARATIONS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS DESTINÉS AU LAVAGE DE LA PEAU, SOUS FORME DE LIQUIDE OU DE CRÈME, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, MÊME CONTENANT DU SAVON	30 %	5
340211	AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, ANIONIQUES, MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES SAVONS)	20 %	5
340212	AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, CATIONIQUES, MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES SAVONS)	20 %	5
340213	AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, NON IONIQUES, MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES SAVONS)	20 %	5
340219	AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES SAVONS ET DES AGENTS DE SURFACE ANIONIQUES, CATIONIQUES OU NON IONIQUES)	20 %	5
340220	PRÉPARATIONS TENSIO-ACTIVES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS AUXILIAIRES DE LAVAGE ET PRÉPARATIONS DE NETTOYAGE, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, DES SAVONS ET DES PRÉPARATIONS ORGANIQUES TENSIO-ACTIVES EN BARRES, EN PAINS, EN MORCEAUX OU EN SUJETS FRAPPÉS AINSI QUE DES PRODUITS ET PRÉPARATIONS DESTINÉS AU LAVAGE DE LA PEAU SOUS FORME DE LIQUIDE OU DE CRÈME)	30 %	5
340290	PRÉPARATIONS TENSIO-ACTIVES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS AUXILIAIRES DE LAVAGE ET PRÉPARATIONS DE NETTOYAGE (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL, DES AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, DES SAVONS ET DES PRÉPARATIONS ORGANIQUES TENSIO-ACTIVES EN BARRES, EN PAINS, EN MORCEAUX OU EN SUJETS FRAPPÉS AINSI QUE DES PRODUITS ET PRÉPARATIONS DESTINÉS AU LAVAGE DE LA PEAU SOUS FORME DE LIQUIDE OU DE CRÈME)	30 %	5
340311	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ENSIMAGE DES MATIÈRES TEXTILES, L'HUILAGE OU LE GRAISSAGE DU CUIR, DES PELLETERIES OU D'AUTRES MATIÈRES, CONTENANT DES HUILES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS CONTENANT COMME CONSTITUANTS DE BASE $\geq$ 70 % EN POIDS DE CES HUILES)	10 %	2
340319	PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, Y.C. HUILES DE COUPE, PRÉPARATIONS POUR LE DÉGRIPPAGE DES ÉCROUS, PRÉPARATIONS ANTIROUILLE OU ANTICORROSION, PRÉPARATIONS POUR LE DÉMOULAGE, À BASE DE LUBRIFIANTS, CONTENANT DES HUILES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX (SAUF PRÉPARATIONS CONTENANT COMME CONSTITUANTS DE BASE $\geq$ 70 % EN POIDS DE CES HUILES ET PRÉPARATIONS POUR LE TRAITEMENT DES MATIÈRES TEXTILES, DU CUIR, DES PELLETERIES OU D'AUTRES MATIÈRES)	10 %	2
340391	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ENSIMAGE DES MATIÈRES TEXTILES, L'HUILAGE OU LE GRAISSAGE DU CUIR, DES PELLETERIES OU D'AUTRES MATIÈRES, NE CONTENANT PAS D'HUILES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX	10 %	2
340399	PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, Y.C. LES HUILES DE COUPE, LES PRÉPARATIONS POUR LE DÉGRIPPAGE DES ÉCROUS, LES PRÉPARATIONS ANTIROUILLE OU ANTICORROSION ET LES PRÉPARATIONS POUR LE DÉMOULAGE, À BASE DE LUBRIFIANTS, NE CONTENANT PAS D'HUILES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS POUR LE TRAITEMENT DES MATIÈRES TEXTILES, DU CUIR, DES PELLETERIES OU D'AUTRES MATIÈRES)	10 %	2
340410	CIRES DE LIGNITE MODIFIÉ CHIMIQUEMENT	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
340420	CIRES DE POLY'OXYÉTHYLÈNE' [POLYÉTHYLÈNE-GLYCOL]	30 %	3
340490	CIRES ARTIFICIELLES ET CIRES PRÉPARÉES (À L'EXCL. DES CIRES DE LIGNITE MODIFIÉ CHIMIQUEMENT ET DES CIRES DE POLY'OXYÉTHYLÈNE' [POLYÉTHYLÈNEGLYCOLS])	30 %	3
340510	CIRAGES, CRÈMES ET PRÉPARATIONS SIMIL. POUR L'ENTRETIEN DES CHAUSSURES OU DU CUIR, MÊME SOUS FORME DE PAPIER, OUATES, FEUTRES, NONTISSÉS, MATIÈRE PLASTIQUE OU CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRES, IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE CES PRÉPARATIONS (À L'EXCL. DES CIRES ARTIFICIELLES ET PRÉPARÉES DU N° 3404)	30 %	5
340520	ENCAUSTIQUES ET PRÉPARATIONS SIMIL. POUR L'ENTRETIEN DES MEUBLES EN BOIS, DES PARQUETS OU D'AUTRES BOISERIES, MÊME SOUS FORME DE PAPIER, OUATES, FEUTRES, NONTISSÉS, MATIÈRE PLASTIQUE OU CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRES, IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE CES PRÉPARATIONS (À L'EXCL. DES CIRES ARTIFICIELLES ET PRÉPARÉES DU N° 3404)	30 %	5
340530	BRILLANTS ET PRÉPARATIONS SIMIL. POUR CARROSSERIES, MÊME SOUS FORME DE PAPIER, OUATES, FEUTRES, NONTISSÉS, MATIÈRE PLASTIQUE OU CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRES, IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE CES PRÉPARATIONS (À L'EXCL. DES BRILLANTS POUR MÉTAUX ET DES CIRES ARTIFICIELLES ET PRÉPARÉES DU N° 3404)	30 %	5
340540	PÂTES, POUDRES ET AUTRES PRÉPARATIONS À RÉCURER, MÊME SOUS FORME DE PAPIER, OUATES, FEUTRES, NONTISSÉS, MATIÈRE PLASTIQUE OU CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRES, IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE CES PRÉPARATIONS	30 %	5
340590	BRILLANTS POUR VERRE OU MÉTAUX, MÊME SOUS FORME DE PAPIER, OUATES, FEUTRES, NONTISSÉS, MATIÈRE PLASTIQUE OU CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRES, IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE CES PRÉPARATIONS	30 %	5
340600	BOUGIES, CHANDELLES, CIERGES ET ARTICLES SIMIL.	20 %	5
340700	PÂTES À MODELER, Y.C. CELLES PRÉSENTÉES POUR L'AMUSEMENT DES ENFANTS; COMPOSITIONS DITES «Cires pour l'art dentaire» PRÉSENTÉES EN ASSORTIMENTS, DANS DES EMBALLAGES DE VENTE AU DÉTAIL OU EN PLAQUETTES, FERS À CHEVAL, BÂTONNETS OU SOUS DES FORMES SIMIL.; AUTRES COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE, À BASE DE PLÂTRE	30 %	3
350110	CASÉINES	10 %	3
350190	CASÉINATES ET AUTRES DÉRIVÉS DES CASÉINES; COLLES DE CASÉINE (À L'EXCL. DES PRODUITS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME COLLES ET D'UN POIDS NET <= 1 KG)	5 %	3
350211	OVALBUMINE SÉCHÉE [EN FEUILLES, ÉCAILLES, CRISTAUX, POUDRES, ETC.]	10 %	3
350219	OVALBUMINE (À L'EXCL. DE L'OVALBUMINE SÉCHÉE [EN FEUILLES, ÉCAILLES, CRISTAUX, POUDRES, ETC.]	10 %	3
350220	LACTALBUMINE, Y.C. LES CONCENTRÉS DE DEUX OU PLUSIEURS PROTÉINES DE LACTOSÉRUM CONTENANT, EN POIDS CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE, > 80 % DE PROTÉINES DE LACTOSÉRUM	10 %	3
350290	ALBUMINES, ALBUMINATES ET AUTRES DÉRIVÉS DES ALBUMINES (À L'EXCL. DE L'OVALBUMINE ET DU LACTALBUMINE [Y.C. LES CONCENTRÉS DE DEUX OU PLUSIEURS PROTÉINES DE LACTOSÉRUM CONTENANT, EN POIDS CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE, > 80 % DE PROTÉINES DE LACTOSÉRUM])	10 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
350300	GÉLATINES, Y.C. CELLES PRÉSENTÉES EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, MÊME OUVRÉES EN SURFACE OU COLORÉES, ET LEURS DÉRIVÉS; ICTHYOCOLLE; AUTRES COLLES D'ORIGINE ANIMALE (À L'EXCL. DES COLLES DE CASÉINE DU N° 3501 AINSI QUE DES PRODUITS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME COLLES ET D'UN POIDS NET ≤ 1 KG)	10 %	3
350400	PEPTONES ET LEURS DÉRIVÉS; AUTRES MATIÈRES PROTÉIQUES ET LEURS DÉRIVÉS, N.D.A.; POUDRE DE PEAU, TRAITÉE OU NON AU CHROME	10 %	3
350510	DEXTRINE ET AUTRES AMIDONS ET FÉCULES MODIFIÉS [LES AMIDONS ET FÉCULES PRÉ-GÉLATINISÉS OU ESTÉRIFIÉS, P.EX.]	10 %	3
350520	COLLES À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES, DE DEXTRINE OU D'AUTRES AMIDONS OU FÉCULES MODIFIÉS (À L'EXCL. DES PRODUITS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME COLLES ET D'UN POIDS NET ≤ 1 KG)	20 %	3
350610	PRODUITS DE TOUTE ESPÈCE À USAGE DE COLLES OU D'ADHÉSIFS, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME COLLES OU ADHÉSIFS, D'UN POIDS NET ≤ 1 KG	20 %	3
350691	ADHÉSIFS À BASE DE POLYMÈRES DU N° 3901 À 3913 OU DE CAOUTCHOUC (À L'EXCL. DES PRODUITS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME COLLES OU ADHÉSIFS, D'UN POIDS NET ≤ 1 KG)	20 %	3
350699	COLLES ET AUTRES ADHÉSIFS PRÉPARÉS, N.D.A.	20 %	3
350710	PRÉSURE ET SES CONCENTRATS	10 %	2
350790	ENZYMES ET ENZYMES PRÉPARÉES, N.D.A. (À L'EXCL. DE LA PRÉSURE ET DE SES CONCENTRATS)	10 %	2
360100	POUDRES PROPULSIVES	10 %	2
360200	EXPLOSIFS PRÉPARÉS (À L'EXCL. DES POUDRES PROPULSIVES)	10 %	2
360300	MÈCHES DE SÛRETÉ; CORDEAUX DÉTONANTS; AMORCES ET CAPSULES FULMINANTES; ALLUMEURS; DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES (À L'EXCL. DES FUSÉES D'OBUS ET DES DOUILLES, MUNIES OU NON DE LEURS AMORCES)	10 %	2
360410	ARTICLES POUR FEUX D'ARTIFICE	30 %	3
360490	FUSÉES DE SIGNALISATION OU PARAGRÈLES ET SIMIL., PÉTARDS ET AUTRES ARTICLES DE PYROTECHNIE (À L'EXCL. DES ARTICLES POUR FEUX D'ARTIFICE ET DES CARTOUCHES À BLANC)	30 %	3
360500	ALLUMETTES (AUTRES QUE LES ARTICLES DE PYROTECHNIE DU N° 3604)	30 %	5
360610	COMBUSTIBLES LIQUIDES ET GAZ COMBUSTIBLES LIQUÉFIÉS EN RÉCIPIENTS DES TYPES UTILISÉS POUR ALIMENTER OU RECHARGER LES BRIQUETS OU LES ALLUMEURS ET D'UNE CAPACITÉ ≤ 300 CM ³	30 %	3
360690	FERROCÉRIUM ET AUTRES ALLIAGES PYROPHORIQUES SOUS TOUTES FORMES; MÉTALDÉHYDE, HEXAMÉTHYLÈNETÉTRAMINE ET PRODUITS SIMIL., PRÉSENTÉS EN TABLETTES, BÂTONNETS OU SOUS DES FORMES SIMIL. IMPLIQUANT LEUR UTILISATION COMME COMBUSTIBLES; COMBUSTIBLES À BASE D'ALCOOL ET COMBUSTIBLES PRÉPARÉS SIMIL., PRÉSENTÉS À L'ÉTAT SOLIDE OU PÂTEUX; TORCHES ET FLAMBEAUX DE RÉSINE, ALLUME-FEU ET ARTICLES SIMIL.	30 %	3
370110	PLAQUES ET FILMS, PLANS, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISÉS, NON-IMPRESSIIONNÉS, POUR RAYONS X (SAUF EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES)	5 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
370120	FILMS PHOTOGRAPHIQUES PLANS À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS, SENSIBILISÉS, NON IMPRESSIONNÉS, MÊME EN CHARGEURS	30 %	3
370130	PLAQUES ET FILMS PLANS, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISÉS, NON IMPRESSIONNÉS, DONT LA DIMENSION D'AU MOINS UN CÔTÉ > 255 MM	5 %	1
370191	PLAQUES ET FILMS PLANS, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISÉS, NON IMPRESSIONNÉS, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS [POLYCHROME], EN AUTRES MATIÈRES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES (À L'EXCL. DES FILMS À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS AINSI QUE DES PLAQUES ET FILMS DONT LA DIMENSION D'AU MOINS UN CÔTÉ > 255 MM)	30 %	3
370199	PLAQUES ET FILMS PLANS, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISÉS, NON IMPRESSIONNÉS, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN MONOCHROME, EN AUTRES MATIÈRES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES (À L'EXCL. DES PLAQUES ET FILMS POUR RAYONS X, DES FILMS À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS AINSI QUE DES PLAQUES ET FILMS DONT LA DIMENSION D'AU MOINS UN CÔTÉ > 255 MM)	5 %	1
370210	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIONNÉES, EN ROULEAUX, POUR RAYONS X (SAUF EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES)	5 %	1
370220	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS, EN ROULEAUX, SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIONNÉES	30 %	3
370231	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON-IMPRESSIIONNÉES, NON-PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR <= 105 MM, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS [POLYCHROME] (À L'EXCL. DES PRODUITS EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES)	30 %	3
370232	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON-IMPRESSIIONNÉES, NON-PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR <= 35 MM, COMPORTANT UNE ÉMULSION AUX HALOGÉNURES D'ARGENT, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN MONOCHROME (À L'EXCL. DES PELLICULES POUR RAYONS X ET DES PRODUITS EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES)	30 %	3
370239	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIIONNÉES, NON PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR <= 105 MM, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN MONOCHROME (À L'EXCL. DES PELLICULES POUR RAYONS X, DES PRODUITS EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES AINSI QUE DES PRODUITS COMPORTANT UNE ÉMULSION AUX HALOGÉNURES D'ARGENT)	30 %	3
370241	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIIONNÉES, NON PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR > 610 MM ET D'UNE LONGUEUR > 200 M, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS [POLYCHROME] (À L'EXCL. DES PRODUITS EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES)	30 %	3
370242	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIIONNÉES, NON PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR > 610 MM ET D'UNE LONGUEUR > 200 M, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN MONOCHROME (À L'EXCL. DES PRODUITS EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES)	30 %	3
370243	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIIONNÉES, NON PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR > 610 MM ET D'UNE LONGUEUR <= 200 M (À L'EXCL. DES PRODUITS EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES)	10 %	1
370244	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIIONNÉES, NON PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR > 105 MM MAIS <= 610 MM (À L'EXCL. DES PRODUITS EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES)	5 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
370251	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIONNÉES, PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR ≤ 16 MM ET D'UNE LONGUEUR ≤ 14 M, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS [POLYCHROME] (SAUF EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES)	30 %	3
370252	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIONNÉES, PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR ≤ 16 MM ET D'UNE LONGUEUR > 14 M, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS [POLYCHROME] (SAUF EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES)	30 %	3
370253	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIONNÉES, PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR > 16 MM MAIS ≤ 35 MM ET D'UNE LONGUEUR ≤ 30 M, POUR DIAPOSITIVES EN COULEURS	30 %	3
370254	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON-IMPRESS- SIONNÉES, PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR > 16 MM MAIS ≤ 35 MM ET D'UNE LONGUEUR ≤ 30 M, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS [POLYCHROME] (SAUF EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES ET À L'EXCL. DES PELLICULES POUR DIAPOSITIVES ET DES PELLICULES À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS)	30 %	3
370255	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIONNÉES, PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR > 16 MM MAIS ≤ 35 MM ET D'UNE LONGUEUR > 30 M, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS [POLYCHROME] (SAUF EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES ET À L'EXCL. DES PELLICULES POUR DIAPOSITIVES ET DES PELLICULES À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS)	30 %	3
370256	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIONNÉES, PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR > 35 MM, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS [POLYCHROME] (À L'EXCL. DES PRODUITS EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES)	30 %	3
370291	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON-IMPRESS- SIONNÉES, PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR ≤ 16 MM, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN MONOCHROME (SAUF EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES)	30 %	3
370293	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON-IMPRESS- SIONNÉES, PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR > 16 MM MAIS ≤ 35 MM ET D'UNE LONGUEUR ≤ 30 M, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN MONOCHROME (SAUF EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES ET À L'EXCL. DES PELLICULES POUR RAYONS X ET DES PELLICULES À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS)	30 %	3
370294	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON-IMPRESS- SIONNÉES, PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR > 16 MM MAIS ≤ 35 MM ET D'UNE LONGUEUR > 30 M, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN MONOCHROME (SAUF EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES ET À L'EXCL. DES PELLICULES POUR RAYONS X ET DES PELLICULES À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS)	30 %	3
370295	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIONNÉES, PERFORÉES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR > 35 MM, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN MONOCHROME (À L'EXCL. DES PELLICULES POUR RAYONS X, DES MICROFILMS, DES FILMS POUR LES ARTS GRAPHIQUES AINSI QUE DES PRODUITS EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES)	10 %	1
370310	PAPIERS, CARTONS ET TEXTILES, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISÉS, NON IMPRESSIONNÉS, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR > 610 MM	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
370320	PAPIERS, CARTONS ET TEXTILES, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISÉS, NON-IMPRESSIONNÉS, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS [POLYCHROME] (À L'EXCL. DES PRODUITS EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 610 MM)	30 %	3
370390	PAPIERS, CARTONS ET TEXTILES, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISÉS, NON-IMPRESSIONNÉS, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN MONOCHROME (À L'EXCL. DES PRODUITS EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 610 MM)	30 %	3
370400	PLAQUES, PELLICULES, FILMS, PAPIERS, CARTONS ET TEXTILES, PHOTOGRAPHIQUES, IMPRESSIONNÉS MAIS NON-DÉVELOPPÉS	30 %	3
370510	PLAQUES ET PELLICULES, PHOTOGRAPHIQUES, IMPRESSIONNÉES ET DÉVELOPPÉES, POUR LA REPRODUCTION OFFSET (À L'EXCL. DES PLAQUES PRÊTES À L'EMPLOI AINSI QUE DES PRODUITS EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES)	5 %	1
370520	MICROFILMS, IMPRESSIONNÉS ET DÉVELOPPÉS (AUTRES QUE POUR LA REPRODUCTION OFFSET)	30 %	3
370590	PLAQUES ET PELLICULES, PHOTOGRAPHIQUES, IMPRESSIONNÉES ET DÉVELOPPÉES (À L'EXCL. DES MICROFILMS, DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES, DES PELLICULES POUR LA REPRODUCTION OFFSET AINSI QUE DES PRODUITS EN PAPIER, EN CARTON OU EN MATIÈRES TEXTILES)	10 %	1
370610	FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES, IMPRESSIONNÉS ET DÉVELOPPÉS, COMPORTANT OU NON L'ENREGISTREMENT DU SON OU NE COMPORTANT QUE L'ENREGISTREMENT DU SON, D'UNE LARGEUR >= 35 MM	30 %	1
370690	FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES, IMPRESSIONNÉS ET DÉVELOPPÉS, COMPORTANT OU NON L'ENREGISTREMENT DU SON OU NE COMPORTANT QUE L'ENREGISTREMENT DU SON, D'UNE LARGEUR < 35 MM	30 %	1
370710	ÉMULSIONS POUR LA SENSIBILISATION DES SURFACES, POUR USAGES PHOTOGRAPHIQUES	30 %	1
370790	PRÉPARATIONS CHIMIQUES POUR USAGES PHOTOGRAPHIQUES, Y.C. LES PRODUITS NON-MÉLANGÉS, SOIT DOSÉS EN VUE D'USAGES PHOTOGRAPHIQUES, SOIT CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL POUR CES MÊMES USAGES ET PRÊTS À L'EMPLOI (À L'EXCL. DES VERNIS, COLLES, ADHÉSIFS ET PRÉPARATIONS SIMIL., DES SELS ET COMPOSÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX, ETC., DU N° 2843 À 2846 AINSI QUE DES ÉMULSIONS POUR LA SENSIBILISATION DES SURFACES)	5 %	1
380110	GRAPHITE ARTIFICIEL (À L'EXCL. DU GRAPHITE DE CORNUE, DU CHARBON DE CORNUE ET DES OUVRAGES EN GRAPHITE ARTIFICIEL, Y.C. LES OUVRAGES RÉFRACTAIRES AU FEU À BASE DE GRAPHITE ARTIFICIEL)	10 %	2
380120	GRAPHITE COLLOÏDAL OU SEMI-COLLOÏDAL	10 %	1
380130	PÂTES CARBONÉES POUR ÉLECTRODES ET PÂTES SIMIL. POUR LE REVÊTEMENT INTÉRIEUR DES FOURS	10 %	1
380190	PRÉPARATIONS À BASE DE GRAPHITE OU D'AUTRE CARBONE, SOUS FORME DE PÂTES, BLOCS, PLAQUETTES OU D'AUTRES DEMI-PRODUITS (À L'EXCL. DES PÂTES CARBONÉES POUR ÉLECTRODES ET DES PÂTES SIMIL. POUR LE REVÊTEMENT INTÉRIEUR DES FOURS)	10 %	1
380210	CHARBONS ACTIVÉS (À L'EXCL. DES PRODUITS AYANT LE CARACTÈRE DE MÉDICAMENTS OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL EN TANT QUE DÉSODORISANTS POUR RÉFRIGÉRATEURS, AUTOMOBILES, ETC.)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
380290	KIESELGUHR ACTIVÉ, AUTRES MATIÈRES MINÉRALES NATURELLES ACTIVÉES ET NOIRS D'ORIGINE ANIMALE, Y.C. LE NOIR ANIMAL ÉPUISÉ (À L'EXCL. DES CHARBONS ACTIVÉS, DES PRODUITS CHIMIQUES ACTIVÉS AINSI QUE DE LA DIATOMITE CALCINÉE SANS AGENTS FRITTANTS)	10 %	1
380300	TALL OIL, MÊME RAFFINÉ	10 %	1
380400	LESSIVES RÉSIDUAIRES DE LA FABRICATION DES PÂTES DE CELLULOSE, MÊME CONCENTRÉES, DÉSUCRÉES OU TRAITÉES CHIMIQUEMENT, Y.C. LES LIGNOSULFONATES (À L'EXCL. DU TALL OIL, DE LA SOUDE CAUSTIQUE ET DE LA POIX DE SULFATE [POIX DE TALL OIL])	10 %	1
380510	ESSENCES DE TÉRÉBENTHINE, DE BOIS DE PIN OU DE PAPETERIE AU SULFATE	10 %	1
380520	HUILE DE PIN CONTENANT L'ALPHA-TERPINÉOL COMME CONSTITUANT PRINCIPAL	10 %	1
380590	DIPENTÈNE BRUT; ESSENCE DE PAPETERIE AU BISULFITE ET AUTRES PARACYMÈNES BRUTS; ESSENCES TERPÉNIQUES PROVENANT DE LA DISTILLATION OU D'AUTRES TRAITEMENTS DES BOIS DE CONIFÈRES (À L'EXCL. DES ESSENCES DE TÉRÉBENTHINE, DE BOIS DE PIN OU DE PAPETERIE AU SULFATE AINSI QUE DE L'HUILE DE PIN CONTENANT L'ALPHA-TERPINÉOL COMME CONSTITUANT PRINCIPAL)	10 %	1
380610	COLOPHANES ET ACIDES RÉSINIQUES	10 %	1
380620	SELS DE COLOPHANES, D'ACIDES RÉSINIQUES OU DE DÉRIVÉS DE COLOPHANES OU D'ACIDES RÉSINIQUES (AUTRES QUE LES SELS DES ADDUCTS DE COLOPHANES)	10 %	1
380630	GOMMES ESTERS	10 %	1
380690	DÉRIVÉS DES COLOPHANES, Y.C. LES SELS DES ADDUCTS DE COLOPHANES, ET DES ACIDES RÉSINIQUES, ESSENCE DE COLOPHANE, HUILES DE COLOPHANE ET GOMMES FONDUES (À L'EXCL. DES SELS DE COLOPHANES, D'ACIDES RÉSINIQUES OU DE SELS DES DÉRIVÉS DE COLOPHANES OU D'ACIDES RÉSINIQUES AINSI QUE GOMMES ESTERS)	10 %	1
380700	GOUDRONS DE BOIS; HUILES DE GOUDRON DE BOIS; CRÉOSOTE DE BOIS; MÉTHYLÈNE; POIX VÉGÉTALES; POIX DE BRASSERIE ET PRÉPARATIONS SIMIL. À BASE DE COLOPHANES, D'ACIDES RÉSINIQUES OU DE POIX VÉGÉTALES	10 %	1
380810	INSECTICIDES PRÉSENTÉS DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DÉTAIL OU À L'ÉTAT DE PRÉPARATIONS OU SOUS FORME D'ARTICLES	20 %	5
380820	FONGICIDES PRÉSENTÉS DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DÉTAIL OU À L'ÉTAT DE PRÉPARATIONS OU SOUS FORME D'ARTICLES	5 %	1
380830	HERBICIDES, INHIBITEURS DE GERMINATION ET RÉGULATEURS DE CROISSANCE POUR PLANTES, PRÉSENTÉS DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DÉTAIL OU À L'ÉTAT DE PRÉPARATIONS OU SOUS FORME D'ARTICLES	5 %	1
380840	DÉSINFECTANTS ET PRODUITS SIMIL., PRÉSENTÉS DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DÉTAIL OU À L'ÉTAT DE PRÉPARATIONS OU SOUS FORME D'ARTICLES	5 %	1
380890	ANTIRONGEURS ET AUTRES PRODUITS PHYTOSANITAIRES, PRÉSENTÉS DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DÉTAIL OU À L'ÉTAT DE PRÉPARATIONS OU SOUS FORME D'ARTICLES (À L'EXCL. DES INSECTICIDES, DES FONGICIDES, DES HERBICIDES ET DES DÉSINFECTANTS)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
380910	AGENTS D'APPRÊT OU DE FINISSAGE, ACCÉLÉRATEURS DE TEINTURE OU DE FIXATION DE MATIÈRES COLORANTES ET AUTRES PRODUITS ET PRÉPARATIONS [PAREMENTS PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS POUR LE MORDANÇAGE, P.E.X.], À BASE DE MATIÈRES AMYLACÉES, DES TYPES UTILISÉS DANS L'INDUSTRIE TEXTILE, L'INDUSTRIE DU PAPIER, L'INDUSTRIE DU CUIR OU LES INDUSTRIES SIMIL., N.D.A.	10 %	3
380991	AGENTS D'APPRÊT OU DE FINISSAGE, ACCÉLÉRATEURS DE TEINTURE OU DE FIXATION DE MATIÈRES COLORANTES ET AUTRES PRODUITS ET PRÉPARATIONS [PAREMENTS PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS POUR LE MORDANTHAGE, PAR EXEMPLE], DES TYPES UTILISÉS DANS L'INDUSTRIE DU CUIR OU DANS LES INDUSTRIES SIMIL., N.D.A. (À L'EXCL. DES PRODUITS À BASE DE MATIÈRES AMYLACÉES)	10 %	1
380992	AGENTS D'APPRÊT OU DE FINISSAGE, ACCÉLÉRATEURS DE TEINTURE OU DE FIXATION DE MATIÈRES COLORANTES ET AUTRES PRODUITS ET PRÉPARATIONS [PAREMENTS PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS POUR LE MORDANTHAGE, PAR EXEMPLE], DES TYPES UTILISÉS DANS L'INDUSTRIE DU PAPIER OU DANS LES INDUSTRIES SIMIL., N.D.A. (À L'EXCL. DES PRODUITS À BASE DE MATIÈRES AMYLACÉES)	10 %	1
380993	AGENTS D'APPRÊT OU DE FINISSAGE, ACCÉLÉRATEURS DE TEINTURE OU DE FIXATION DE MATIÈRES COLORANTES ET AUTRES PRODUITS ET PRÉPARATIONS [PAREMENTS PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS POUR LE MORDANTHAGE, PAR EXEMPLE], DES TYPES UTILISÉS DANS L'INDUSTRIE DU CUIR OU DANS LES INDUSTRIES SIMIL., N.D.A. (À L'EXCL. DES PRODUITS À BASE DE MATIÈRES AMYLACÉES)	10 %	1
381010	PRÉPARATIONS POUR LE DÉCAPAGE DES MÉTAUX; PÂTES ET POUDRES À SOUDER OU À BRASER COMPOSÉES DE MÉTAL ET D'AUTRES PRODUITS	10 %	1
381090	FLUX À SOUDER OU À BRASER ET AUTRES PRÉPARATIONS AUXILIAIRES POUR LE SOUDAGE OU LE BRASAGE DES MÉTAUX; PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ENROBAGE OU LE FOURRAGE DES ÉLECTRODES OU DES BAGUETTES DE SOUDAGE (À L'EXCL. DES PÂTES ET POUDRES COMPOSÉES DE MÉTAL OU D'AUTRES PRODUITS AINSI QUE DES ÉLECTRODES ET BAGUETTES DE SOUDAGE, EN MÉTAUX COMMUNS OU EN CARBURES MÉTALLIQUES, ENROBÉES OU FOURRÉES DE FONDANTS)	10 %	1
381111	PRÉPARATIONS ANTIDÉTONANTES À BASE DE COMPOSÉS DU PLOMB, POUR ESSENCES	10 %	1
381119	PRÉPARATIONS ANTIDÉTONANTES POUR ESSENCES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS À BASE DE COMPOSÉS DU PLOMB)	10 %	1
381121	ADDITIFS PRÉPARÉS POUR HUILES LUBRIFIANTES, CONTENANT DES HUILES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX	10 %	2
381129	ADDITIFS PRÉPARÉS POUR HUILES LUBRIFIANTES, NE CONTENANT PAS D'HUILES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX	10 %	2
381190	INHIBITEURS D'OXYDATION, ADDITIFS PEPTISANTS, AMÉLIORANTS DE VISCOSITÉ, ADDITIFS ANTICORROSIFS ET AUTRES ADDITIFS PRÉPARÉS, POUR HUILES MINÉRALES — Y.C. L'ESSENCE — OU POUR AUTRES LIQUIDES UTILISÉS AUX MÊMES FINS QUE LES HUILES MINÉRALES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ANTIDÉTONANTES ET DES ADDITIFS POUR HUILES LUBRIFIANTES)	10 %	2
381210	PRÉPARATIONS DITES «ACCÉLÉRATEURS DE VULCANISATION»	10 %	1
381220	PLASTIFIANTS COMPOSITES POUR CAOUTCHOUC OU MATIÈRES PLASTIQUES, N.D.A.	10 %	1
381230	PRÉPARATIONS ANTIOXYDANTES ET AUTRES STABILISATEURS COMPOSITES POUR CAOUTCHOUC OU MATIÈRES PLASTIQUES	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
381300	COMPOSITIONS ET CHARGES POUR APPAREILS EXTINCTEURS; GRENADES ET BOMBES EXTINCTRICES (À L'EXCL. DES APPAREILS EXTINCTEURS, MÊME PORTATIFS, CHARGÉS OU NON, AINSI QUE DES PRODUITS CHIMIQUES, AYANT DES PROPRIÉTÉS EXTINCTRICES, PRÉSENTÉS ISOLÉMENT SANS ÊTRE CONDITIONNÉS SOUS FORME DE CHARGES, GRENADES OU BOMBES)	10 %	1
381400	SOLVANTS ET DILUANTS ORGANIQUES COMPOSITES, N.D.A.; PRÉPARATIONS CONÇUES POUR ENLÈVER LES PEINTURES OU LES VERNIS (À L'EXCL. DES DISSOLVANTS POUR VERNIS À ONGLES)	5 %	2
381511	CATALYSEURS SUPPORTÉS AYANT COMME SUBSTANCE ACTIVE LE NICKEL OU UN COMPOSÉ DE NICKEL, N.D.A.	10 %	1
381512	CATALYSEURS SUPPORTÉS AYANT COMME SUBSTANCE ACTIVE UN MÉTAL PRÉCIEUX OU UN COMPOSÉ DE MÉTAL PRÉCIEUX, N.D.A.	10 %	1
381519	CATALYSEURS SUPPORTÉS, N.D.A. (SAUF AYANT COMME SUBSTANCE ACTIVE LE NICKEL, UN MÉTAL PRÉCIEUX OU UN COMPOSÉ DE CES MÉTAUX)	10 %	1
381590	INITIATEURS DE RÉACTION, ACCÉLÉRATEURS DE RÉACTION ET PRÉPARATIONS CATALYTIQUES, N.D.A. (À L'EXCL. DES ACCÉLÉRATEURS DE VULCANISATION ET DES CATALYSEURS SUPPORTÉS)	10 %	1
381600	CIMENTS, MORTIERS, BÉTONS ET COMPOSITIONS SIMIL. RÉFRAC-TAIRES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS À BASE DE GRAPHITE OU D'AUTRE CARBONE)	10 %	2
381700	ALKYLBENZÈNES EN MÉLANGES ET ALKYLNAPHTALÈNES EN MÉLANGES, OBTENUS PAR ALKYLATION DE BENZÈNE ET DE NAPHTALÈNE (À L'EXCL. DES ISOMÈRES D'HYDROCARBURES CYCLIQUES EN MÉLANGES)	10 %	1
381800	ÉLÉMENTS CHIMIQUES ET COMPOSÉS CHIMIQUES DOPÉS EN VUE DE LEUR UTILISATION EN ÉLECTRONIQUE, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DISQUES OU FORMES ANALOGUES OU ENCORE EN CYLINDRES, BARRES, ETC., OU DÉCOUPÉS EN DISQUES, PLAQUES OU FORMES ANALOGUES, POLIS OU NON ET RECOUVERTS OU NON D'UNE COUCHE ÉPITAXIALE UNIFORME (SAUF PRODUITS AYANT REÇU DES OUVRAISONS PLUS POUSSÉES, NOTAMMENT CEUX AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DIFFUSION SÉLECTIVE)	10 %	1
381900	LIQUIDES POUR FREINS HYDRAULIQUES ET AUTRES LIQUIDES PRÉPARÉS POUR TRANSMISSIONS HYDRAULIQUES, NE CONTENANT NI HUILES DE PÉTROLE NI HUILES DE MINÉRAUX BITUMINEUX OU EN CONTENANT < 70 % EN POIDS	10 %	3
382000	PRÉPARATIONS ANTIGEL ET LIQUIDES PRÉPARÉS POUR DÉGIVRAGE (À L'EXCL. DES ADDITIFS PRÉPARÉS POUR HUILES MINÉRALES OU POUR AUTRES LIQUIDES UTILISÉS AUX MÊMES FINS QUE LES HUILES MINÉRALES)	10 %	1
382100	MILIEUX DE CULTURE PRÉPARÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES MICRO-ORGANISMES	10 %	1
382200	RÉACTIFS DE DIAGNOSTIC OU DE LABORATOIRE SUR TOUT SUPPORT ET RÉACTIFS DE DIAGNOSTIC OU DE LABORATOIRE PRÉPARÉS, MÊME PRÉSENTÉS SUR UN SUPPORT AINSI QUE DES MATÉRIAUX DE RÉFÉRENCE CERTIFIÉS (À L'EXCL. DES RÉACTIFS COMPOSÉS DE DIAGNOSTIC CONÇUS POUR ÊTRE EMPLOYÉS SUR LE PATIENT, DES RÉACTIFS DESTINÉS À LA DÉTERMINATION DES GROUPEES OU DES FACTEURS SANGUINS, DU SANG ANIMAL PRÉPARÉ À DES FINS DE DIAGNOSTIC AINSI QUE DES VACCINS, TOXINES, CULTURES DE MICRO-ORGANISMES ET PRODUITS SIMIL.)	10 %	1
382311	ACIDE STÉARIQUE INDUSTRIEL	10 %	3
382312	ACIDE OLÉIQUE INDUSTRIEL	10 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
382313	TALL ACIDES GRAS INDUSTRIELS	10 %	3
382319	ACIDES GRAS MONOCARBOXYLIQUES INDUSTRIELS; HUILES ACIDES DE RAFFINAGE (À L'EXCL. DE L'ACIDE STÉARIQUE, DE L'ACIDE OLÉIQUE ET DES TALL ACIDES GRAS)	10 %	3
382370	ALCOOLS GRAS INDUSTRIELS	10 %	3
382410	LIANTS PRÉPARÉS POUR MOULES OU NOYAUX DE FONDERIE	10 %	1
382420	ACIDES NAPHTÉNIQUES, LEURS SELS INSOLUBLES DANS L'EAU ET LEURS ESTERS	10 %	1
382430	CARBURES MÉTALLIQUES NON AGGLOMÉRÉS MÉLANGÉS ENTRE EUX OU AVEC DES LIANTS MÉTALLIQUES	10 %	1
382440	ADDITIFS PRÉPARÉS POUR CEMENTS, MORTIERS OU BÉTONS	10 %	1
382450	MORTIERS ET BÉTONS, NON-RÉFRACTAIRES	10 %	1
382460	SORBITOL (À L'EXCL. DU D-GLUCITOL [SORBITOL])	10 %	3
382471	MÉLANGES CONTENANT DES HYDROCARBURES ACYCLIQUES PERHALOGÈNES UNIQUEMENT AVEC DU FLUOR ET DU CHLORE	10 %	1
382479	MÉLANGES CONTENANT DES DÉRIVÉS PERHALOGÈNES DES HYDROCARBURES ACYCLIQUES COMPORTANT AU MOINS DEUX HALOGÈNES DIFFÉRENTS (SAUF UNIQUEMENT AVEC DU FLUOR ET DU CHLORE)	10 %	1
382490	PRODUITS CHIMIQUES ET PRÉPARATIONS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES, Y.C. CELLES CONSISTANT EN MÉLANGES DE PRODUITS NATURELS, N.D.A.	10 %	3
382510	DÉCHETS MUNICIPAUX	10 %	5
382520	BOUES D'ÉPURATION	10 %	5
382530	DÉCHETS CLINIQUES	10 %	5
382541	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, HALOGÉNÉS	10 %	5
382549	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, NON-HALOGÉNÉS	10 %	5
382550	DÉCHETS DE SOLUTIONS [LIQUEURS] DÉCAPANTES POUR MÉTAUX, DE LIQUIDES HYDRAULIQUES, DE LIQUIDES POUR FREINS ET DE LIQUIDES ANTIGEL	10 %	3
382561	DÉCHETS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES, CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES (À L'EXCL. DE LIQUIDES ANTIGEL)	10 %	5
382569	DÉCHETS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES (À L'EXCL. DES DÉCHETS DE SOLUTIONS [LIQUEURS] DÉCAPANTES POUR MÉTAUX, DE LIQUIDES HYDRAULIQUES, DE LIQUIDES POUR FREINS ET DE LIQUIDES ANTIGEL ET CEUX CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES)	10 %	5
382590	PRODUITS RÉSIDUAIRES DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES, N.D.A. (À L'EXCL. DES DÉCHETS)	10 %	2
390110	POLYÉTHYLÈNE D'UNE DENSITÉ < 0,94, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390120	POLYÉTHYLÈNE D'UNE DENSITÉ ≥ 0,94, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390130	COPOLYMÈRES D'ÉTHYLÈNE ET D'ACÉTATE DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
390190	POLYMÈRES DE L'ÉTHYLÈNE, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DU POLYÉTHYLÈNE AINSI QUE DES COPOLYMÈRES D'ÉTHYLÈNE ET D'ACÉTATE DE VINYLE)	10 %	2
390210	POLYPROPYLENE, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390220	POLYISOBUTYLÈNE, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390230	COPOLYMÈRES DE PROPYLENE, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390290	POLYMÈRES DE PROPYLENE OU D'AUTRES OLÉFINES, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DU POLYPROPYLENE, DU POLYISOBUTYLÈNE ET DES COPOLYMÈRES DE PROPYLENE)	10 %	2
390311	POLYSTYRÈNE EXPANSIBLE, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390319	POLYSTYRÈNE SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DU POLYSTYRÈNE EXPANSIBLE)	10 %	2
390320	COPOLYMÈRES DE STYRÈNE-ACRYLONITRILE [SAN], SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390330	COPOLYMÈRES D'ACRYLONITRILE-BUTADIÈNE-STYRÈNE [ABS], SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390390	POLYMÈRES DU STYRÈNE, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DU POLYSTYRÈNE AINSI QUE DES COPOLYMÈRES DE STYRÈNE-ACRYLONITRILE [SAN] OU D'ACRYLONITRILE-BUTADIÈNE-STYRÈNE [ABS])	10 %	2
390410	POLY[CHLORURE DE VINYLE], SOUS FORMES PRIMAIRES, NON MÉLANGÉ À D'AUTRES SUBSTANCES	10 %	2
390421	POLY[CHLORURE DE VINYLE] SOUS FORMES PRIMAIRES, NON PLASTIFIÉ, MÉLANGÉ À D'AUTRES SUBSTANCES	10 %	2
390422	POLY[CHLORURE DE VINYLE] SOUS FORMES PRIMAIRES, PLASTIFIÉ, MÉLANGÉ À D'AUTRES SUBSTANCES	10 %	2
390430	COPOLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLE ET D'ACÉTATE DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390440	COPOLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DES COPOLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLE ET D'ACÉTATE DE VINYLE)	10 %	2
390450	POLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLIDÈNE, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390461	POLYTÉTRAFLUOROÉTHYLÈNE, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390469	POLYMÈRES FLUORÉS DU CHLORURE DE VINYLE OU D'AUTRES OLÉFINES HALOGÉNÉES, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DU POLYTÉTRAFLUOROÉTHYLÈNE)	10 %	2
390490	POLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLE OU D'AUTRES OLÉFINES HALOGÉNÉES, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DU POLY[CHLORURE DE VINYLE], DES COPOLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLE, DES POLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLIDÈNE AINSI QUE DES POLYMÈRES FLUORÉS)	10 %	2
390512	POLY[ACÉTATE DE VINYLE], EN DISPERSION AQUEUSE	10 %	2
390519	POLY[ACÉTATE DE VINYLE], SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DES PRODUITS EN DISPERSION AQUEUSE)	10 %	2
390521	COPOLYMÈRES D'ACÉTATE DE VINYLE, EN DISPERSION AQUEUSE	10 %	2
390529	COPOLYMÈRES D'ACÉTATE DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DES PRODUITS EN DISPERSION AQUEUSE)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
390530	POLY[ALCOOL VINYLIQUE], MÊME CONTENANT DES GROUPES ACÉTATE NON HYDROLYSÉS, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390591	COPOLYMÈRES DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DES COPOLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLE ET D'ACÉTATE DE VINYLE ET AUTRES COPOLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLE, ET COPOLYMÈRES D'ACÉTATE DE VINYLE)	10 %	2
390599	POLYMÈRES DES ESTERS DE VINYLE ET AUTRES POLYMÈRES DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DES POLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLE OU D'AUTRES OLÉFINES HALOGÉNÉES, DU POLY[ACÉTATE DE VINYLE], DES COPOLYMÈRES AINSI QUE DU POLY[ALCOOL VINYLIQUE], MÊME CONTENANT DES GROUPES ACÉTATE NON-HYDROLYSÉS)	10 %	2
390610	POLY[MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE], SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390690	POLYMÈRES ACRYLIQUES, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DU POLY[MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE])	10 %	2
390710	POLYACÉTALS, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390720	POLYÉTHERS, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DES POLYACÉTALS)	10 %	2
390730	RÉSINES ÉPOXYDES, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390740	POLYCARBONATES, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390750	RÉSINES ALKYDES, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390760	POLY[ÉTHYLÈNE TÉRÉPHTALATE], SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390791	POLYESTERS ALLYLIQUES ET AUTRES POLYESTERS, NON-SATURÉS, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DES POLYCARBONATES, DES RÉSINES ALKYDES ET DU POLY[ÉTHYLÈNE TÉRÉPHTALATE])	10 %	2
390799	POLYESTERS, SATURÉS, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DES POLYCARBONATES, DES RÉSINES ALKYDES ET DU POLY[ÉTHYLÈNE TÉRÉPHTALATE])	10 %	2
390810	POLYAMIDE-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 OU -6,12, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390890	POLYAMIDES, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DU POLYAMIDE-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 OU -6,12)	10 %	2
390910	RÉSINES URÉIQUES ET RÉSINES DE THIOURÉE, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390920	RÉSINES MÉLAMINIQUES, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390930	RÉSINES AMINIQUES, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DES RÉSINES DE THIOURÉE AINSI QUE DES RÉSINES URÉIQUES OU MÉLAMINIQUES)	10 %	2
390940	RÉSINES PHÉNOLIQUES, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
390950	POLYURÉTHANNES, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
391000	SILICONES SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
391110	RÉSINES DE PÉTROLE, RÉSINES DE COUMARONE, RÉSINES D'INDÈNE, RÉSINES DE COUMARONE-INDÈNE ET POLYTERPÈNES, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
391190	POLYSULFURES, POLYSULFONES ET AUTRES POLYMÈRES ET PRÉPOLYMÈRES OBTENUS PAR VOIE DE SYNTHÈSE CHIMIQUE [VOIR NOTE 3 DU PRÉSENT CHAPITRE], N.D.A., SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
391211	ACÉTATES DE CELLULOSE, NON PLASTIFIÉS, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
391212	ACÉTATES DE CELLULOSE, PLASTIFIÉS, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
391220	NITRATES DE CELLULOSE, Y.C. LES COLLODIONS, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
391231	CARBOXYMÉTHYLCELLULOSE ET SES SELS, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
391239	ÉTHERS DE CELLULOSE, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DE LA CARBOXYMÉTHYLCELLULOSE ET DE SES SELS)	10 %	2
391290	CELLULOSE ET SES DÉRIVÉS CHIMIQUES, N.D.A., SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DES ACÉTATES, NITRATES ET ÉTHERS DE CELLULOSE)	10 %	2
391310	ACIDE ALGINIQUE, SES SELS ET SES ESTERS, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
391390	POLYMÈRES NATURELS ET POLYMÈRES NATURELS MODIFIÉS [PROTÉINES DURCIES, DÉRIVÉS CHIMIQUES DU CAOUTCHOUC NATUREL, PAR EXEMPLE], N.D.A., SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DE L'ACIDE ALGINIQUE ET DE SES SELS ET ESTERS)	10 %	2
391400	ECHANGEURS D'IONS À BASE DE POLYMÈRES DU N° 3901 À 3913, SOUS FORMES PRIMAIRES	10 %	2
391510	DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS DE POLYMÈRES DE L'ÉTHYLÈNE	10 %	2
391520	DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS DE POLYMÈRES DU STYRÈNE	10 %	2
391530	DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS DE POLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLE	10 %	2
391590	DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS DE MATIÈRES PLASTIQUES (À L'EXCL. DES DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS DE POLYMÈRES DE L'ÉTHYLÈNE, DU STYRÈNE OU DU CHLORURE DE VINYLE)	10 %	2
391610	MONOFILAMENTS DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE > 1 MM [MONOFILS], JONCS, BÂTONS ET PROFILÉS, MÊME OUVRÉS EN SURFACE MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS, EN POLYMÈRES DE L'ÉTHYLÈNE	10 %	2
391620	MONOFILAMENTS DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE > 1 MM [MONOFILS], JONCS, BÂTONS ET PROFILÉS, MÊME OUVRÉS EN SURFACE MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS, EN POLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLE	10 %	2
391690	MONOFILAMENTS DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE > 1 MM [MONOFILS], JONCS, BÂTONS ET PROFILÉS, MÊME OUVRÉS EN SURFACE MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS, EN MATIÈRES PLASTIQUES (À L'EXCL. DES MONOFILAMENTS EN POLYMÈRES DE L'ÉTHYLÈNE OU DU CHLORURE DE VINYLE)	10 %	2
391710	BOYAUX ARTIFICIELS EN PROTÉINES DURCIES OU EN MATIÈRES PLASTIQUES CELLULOSIQUES	30 %	5
391721	TUBES ET TUYAUX RIGIDES, EN POLYMÈRES DE L'ÉTHYLÈNE	30 %	5
391722	TUBES ET TUYAUX RIGIDES, EN POLYMÈRES DU PROPYLÈNE	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
391723	TUBES ET TUYAUX RIGIDES, EN POLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLE	30 %	5
391729	TUBES ET TUYAUX RIGIDES, EN MATIÈRES PLASTIQUES (À L'EXCL. DES TUBES ET TUYAUX EN POLYMÈRES DE L'ÉTHYLÈNE, DU PROPYLÈNE OU DU CHLORURE DE VINYLE)	30 %	5
391731	TUBES ET TUYAUX SOUPLES, EN MATIÈRES PLASTIQUES, POUVANT SUPPORTER UNE PRESSION $\geq$ 27,6 MPA, MÊME MUNIS D'ACCESSOIRES	20 %	3
391732	TUBES ET TUYAUX SOUPLES, EN MATIÈRES PLASTIQUES, NON-RENFORCÉS D'AUTRES MATIÈRES NI AUTREMENT ASSOCIÉS À D'AUTRES MATIÈRES, SANS ACCESSOIRES	30 %	5
391733	TUBES ET TUYAUX SOUPLES, EN MATIÈRES PLASTIQUES, NON RENFORCÉS D'AUTRES MATIÈRES NI AUTREMENT ASSOCIÉS À D'AUTRES MATIÈRES, MUNIS D'ACCESSOIRES	30 %	5
391739	TUBES ET TUYAUX SOUPLES, EN MATIÈRES PLASTIQUES, RENFORCÉS D'AUTRES MATIÈRES OU ASSOCIÉS À D'AUTRES MATIÈRES (À L'EXCL. DES PRODUITS POUVANT SUPPORTER UNE PRESSION $\geq$ 27,6 MPA)	30 %	5
391740	ACCESSOIRES POUR TUBES OU TUYAUX [JOINTS, COUDES, RACCORDS, PAR EXEMPLE], EN MATIÈRES PLASTIQUES	10 %	3
391810	REVÊTEMENTS DE SOLS, MÊME AUTO-ADHÉSIFS, EN ROULEAUX OU SOUS FORMES DE CARREAUX OU DE DALLES, EN POLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLE; REVÊTEMENTS DE MURS OU DE PLAFONDS EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR $\geq$ 45 CM, CONSTITUÉS D'UNE COUCHE DE MATIÈRE PLASTIQUE FIXÉE EN MANIÈRE PERMANENTE SUR UN SUPPORT (AUTRE QUE DU PAPIER) LA FACE APPARENTE ÉTANT GRAINÉE, GAUFRÉE, COLORIÉE, IMPRIMÉE DE MOTIFS OU AUTREMENT DÉCORÉE, EN POLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLE	30 %	3
391890	REVÊTEMENTS DE SOLS, MÊME AUTO-ADHÉSIFS, EN ROULEAUX OU SOUS FORMES DE CARREAUX OU DE DALLES, ET REVÊTEMENTS DE MURS OU DE PLAFONDS EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR $\geq$ 45 CM CONSTITUÉS D'UNE COUCHE DE MATIÈRE PLASTIQUE FIXÉE EN MANIÈRE PERMANENTE SUR UN SUPPORT (AUTRE QUE DU PAPIER) LA FACE APPARENTE ÉTANT GRAINÉE, GAUFRÉE, COLORIÉE, IMPRIMÉE DE MOTIFS OU AUTREMENT DÉCORÉE, EN MATIÈRES PLASTIQUES (AUTRES QUE LES POLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLE)	30 %	3
391910	FEUILLES, BANDES, RUBANS, PELLICULES ET AUTRES FORMES PLATES, AUTO-ADHÉSIFS, EN MATIÈRES PLASTIQUES, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR $\leq$ 20 CM	5 %	1
391990	PLAQUES, FEUILLES, BANDES, RUBANS, PELLICULES ET AUTRES FORMES PLATES, AUTO-ADHÉSIFS, EN MATIÈRES PLASTIQUES, MÊME EN ROULEAUX (À L'EXCL. DES PRODUITS EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR $\leq$ 20 CM AINSI QUE DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392010	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN POLYMÈRES DE L'ÉTHYLÈNE NON-ALVÉOLAIRES, NON-RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON-TRAVAILLÉES OU SIMPL. OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPL. DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS AINSI QUE DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
392020	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN POLY-MÈRES DU PROPYLÈNE NON-ALVÉOLAIRES, NON-RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON-TRAVAILLÉES OU SIMPL. OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPL. DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS AINSI QUE DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392030	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN POLY-MÈRES DU STYRÈNE NON ALVÉOLAIRES, NON RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON TRAVAILLÉES OU SIMPLEMENT OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPLEMENT DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392043	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN POLY-MÈRES DU CHLORURE DE VINYLE NON-ALVÉOLAIRES, CONTENANT EN POIDS $\geq$ 6 % DE PLASTIFIANTS, NON-RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON-TRAVAILLÉES OU SIMPL. OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPL. DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (SAUF PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392049	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN POLY-MÈRES DU CHLORURE DE VINYLE NON-ALVÉOLAIRES, CONTENANT EN POIDS $<$ 6 % DE PLASTIFIANTS, NON-RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON-TRAVAILLÉES OU SIMPL. OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPL. DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (SAUF PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392051	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN POLY [MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE] NON ALVÉOLAIRE, NON RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON TRAVAILLÉES OU SIMPLEMENT OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPLEMENT DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392059	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN POLY-MÈRES ACRYLIQUES NON-ALVÉOLAIRES, NON-RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON-TRAVAILLÉES OU SIMPL. OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPL. DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (SAUF PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS; PRODUITS EN POLY[MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE]; REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS)	10 %	2
392061	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN POLY-CARBONATES NON ALVÉOLAIRES, NON RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON TRAVAILLÉES OU SIMPLEMENT OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPLEMENT DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392062	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN POLY [ÉTHYLÈNE TÉRÉPHTHALATE] NON-ALVÉOLAIRE, NON-RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON-TRAVAILLÉES OU SIMPL. OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPL. DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	5 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
392063	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN POLYESTERS NON SATURÉS NON ALVÉOLAIRES, NON RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON TRAVAILLÉES OU SIMPLEMENT OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPLEMENT DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392069	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN POLYESTERS NON ALVÉOLAIRES, NON RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON TRAVAILLÉES OU SIMPLEMENT OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPLEMENT DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (SAUF PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS; PRODUITS EN POLYCARBONATES, EN POLY[ÉTHYLÈNE TÉRÉPHTHALATE] OU NON SATURÉS; REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS)	10 %	2
392071	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN CELLULOSE RÉGÉNÉRÉE NON-ALVÉOLAIRE, NON-RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON-TRAVAILLÉES OU SIMPL. OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPL. DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392072	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN FIBRE VULCANISÉE, NON RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON TRAVAILLÉES OU SIMPLEMENT OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPLEMENT DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE	10 %	2
392073	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN ACÉTATE DE CELLULOSE, NON-ALVÉOLAIRE, NON-RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON-TRAVAILLÉES OU SIMPL. OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPL. DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392079	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN DÉRIVÉS NON ALVÉOLAIRES DE LA CELLULOSE, NON RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON TRAVAILLÉES OU SIMPLEMENT OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPLEMENT DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (SAUF PRODUITS EN ACÉTATE DE CELLULOSE, PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392091	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN POLY [BUTYRAL DE VINYLE] NON ALVÉOLAIRE, NON RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON TRAVAILLÉES OU SIMPLEMENT OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPLEMENT DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392092	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN POLYAMIDÉS NON ALVÉOLAIRES, NON RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON TRAVAILLÉES OU SIMPLEMENT OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPLEMENT DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
392093	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN RÉSINES AMINIQUES NON ALVÉOLAIRES, NON RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON TRAVAILLÉES OU SIMPLEMENT OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPLEMENT DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392094	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN RÉSINES PHÉNOLIQUES NON ALVÉOLAIRES, NON RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON TRAVAILLÉES OU SIMPLEMENT OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPLEMENT DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392099	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIÈRES PLASTIQUES NON-ALVÉOLAIRES, N.D.A., NON-RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON-TRAVAILLÉES OU SIMPL. OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPL. DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392111	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN POLYMÈRES ALVÉOLAIRES DU STYRÈNE, NON TRAVAILLÉES OU SIMPLEMENT OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPLEMENT DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392112	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN POLYMÈRES ALVÉOLAIRES DU CHLORURE DE VINYLE, NON TRAVAILLÉES OU SIMPLEMENT OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPLEMENT DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392113	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN POLYURÉTHANNES ALVÉOLAIRES, NON-TRAVAILLÉES OU SIMPL. OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPL. DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	20 %	5
392114	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN CELLULOSE ALVÉOLAIRE RÉGÉNÉRÉE, NON TRAVAILLÉES OU SIMPLEMENT OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPLEMENT DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392119	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN PRODUITS ALVÉOLAIRES, NON TRAVAILLÉES OU SIMPLEMENT OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPLEMENT DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS EN POLYMÈRES DU STYRÈNE OU DU CHLORURE DE VINYLE, EN POLYURÉTHANNES OU EN CELLULOSE RÉGÉNÉRÉE AINSI QUE DES PRODUITS AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	2
392190	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIÈRES PLASTIQUES, RENFORCÉES, STRATIFIÉES, MUNIES D'UN SUPPORT OU PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, NON-TRAVAILLÉES OU SIMPL. OUVRÉES EN SURFACE OU SIMPL. DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES PRODUITS ALVÉOLAIRES AUTO-ADHÉSIFS ET DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DE MURS OU DE PLAFONDS DU N° 3918)	10 %	3
392210	BAIGNOIRES, DOUCHES, ÉVIERS ET LAVABOS, EN MATIÈRES PLASTIQUES	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
392220	SIÈGES ET COUVERCLES DE CUVETTES D'AISANCE, EN MATIÈRES PLASTIQUES	30 %	5
392290	BIDETS, CUVETTES D'AISANCE, RÉSERVOIRS DE CHASSE ET ARTICLES SIMIL. POUR USAGES SANITAIRES OU HYGIÉNIQUES, EN MATIÈRES PLASTIQUES (À L'EXCL. DES BAIGNOIRES, DES DOUCHES, D'ÉVIER, DES LAVABOS AINSI QUE DES SIÈGES ET COUVERCLES DE CUVETTES D'AISANCE)	30 %	5
392310	BOÎTES, CAISSES, CASIERS ET ARTICLES SIMIL. POUR LE TRANSPORT OU L'EMBALLAGE, EN MATIÈRES PLASTIQUES	10 %	3
392321	SACS, SACHETS, POCHETTES ET CORNETS, EN POLYMÈRES DE L'ÉTHYLÈNE	10 %	3
392329	SACS, SACHETS, POCHETTES ET CORNETS, EN MATIÈRES PLASTIQUES (AUTRES QUE LES POLYMÈRES DE L'ÉTHYLÈNE)	10 %	3
392330	BONBONNES, BOUTEILLES, FLACONS ET ARTICLES SIMIL. POUR LE TRANSPORT OU L'EMBALLAGE, EN MATIÈRES PLASTIQUES	10 %	3
392340	BOBINES, FUSETTES, CANETTES ET SUPPORTS SIMIL., EN MATIÈRES PLASTIQUES	10 %	3
392350	BOUCHONS, COUVERCLES, CAPSULES ET AUTRES DISPOSITIFS DE FERMETURE, EN MATIÈRES PLASTIQUES	10 %	3
392390	ARTICLES DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE, EN MATIÈRES PLASTIQUES (À L'EXCL. DES BOÎTES, CAISSES, CASIERS ET ARTICLES SIMIL., DES SACS, SACHETS, POCHETTES ET CORNETS, DES BONBONNES, BOUTEILLES, FLACONS ET ARTICLES SIMIL., DES BOBINES, FUSETTES, CANETTES ET SUPPORTS SIMIL. AINSI QUE DES BOUCHONS, COUVERCLES, CAPSULES ET AUTRES DISPOSITIFS DE FERMETURE)	30 %	5
392410	VAISSELLE ET AUTRES ARTICLES POUR LE SERVICE DE LA TABLE OU DE LA CUISINE, EN MATIÈRES PLASTIQUES	30 %	5
392490	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, EN MATIÈRES PLASTIQUES (À L'EXCL. DE LA VAISSELLE ET DES ARTICLES POUR USAGES SANITAIRES OU HYGIÉNIQUES TELS QUE BAIGNOIRES, DOUCHES, LAVABOS, BIDETS, RÉSERVOIRS DE CHASSE, CUVETTES D'AISANCE, LEURS SIÈGES ET COUVERCLES, ETC.)	30 %	5
392510	RÉSERVOIRS, FOUDRES, CUVES ET RÉCIPIENTS ANALOGUES, EN MATIÈRES PLASTIQUES, D'UNE CONTENANCE > 300 L	10 %	3
392520	PORTES, FENÊTRES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, EN MATIÈRES PLASTIQUES	20 %	3
392530	VOLETS, STORES, Y.C. LES STORES VÉNITIENS, ET ARTICLES SIMIL., ET LEURS PARTIES, EN MATIÈRES PLASTIQUES (À L'EXCL. DES ACCESSOIRES ET GARNITURES)	20 %	5
392590	ÉLÉMENTS STRUCTURAUX UTILISÉS NOTAMMENT POUR LA CONSTRUCTION DES SOLS, DES MURS, DES CLOISONS, DES PLAFONDS OU DES TOITS, EN MATIÈRES PLASTIQUES: GOUTTIÈRES ET ACCESSOIRES; RAMBARDES, BALUSTRADES, RAMPES ET BARRIÈRES SIMIL.; RAYONNAGES DE GRANDES DIMENSIONS DESTINÉS À ÊTRE MONTÉS ET FIXÉS À DE MEURE DANS LES MAGASINS; MOTIFS DÉCORATIFS ARCHITECTURAUX; ACCESSOIRES ET GARNITURES DESTINÉS À ÊTRE FIXÉS À UNE PARTIE DE BÂTIMENT	20 %	3
392610	ARTICLES DE BUREAU ET ARTICLES SCOLAIRES, EN MATIÈRES PLASTIQUES, N.D.A.	30 %	5
392620	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, Y.C. LES GANTS, MITAINES ET MOUFLES, FABRIQUÉS PAR COUTURE OU COLLAGE À PARTIR DE FEUILLES EN MATIÈRES PLASTIQUES	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
392630	GARNITURES POUR MEUBLES, CARROSSERIES OU SIMIL., EN MATIÈRES PLASTIQUES (À L'EXCL. DES ARTICLES D'ÉQUIPEMENT POUR LA CONSTRUCTION DESTINÉS À ÊTRE FIXÉS À DEMEURE SUR DES PARTIES DE BÂTIMENTS)	30 %	5
392640	STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION, EN MATIÈRES PLASTIQUES	30 %	5
392690	OUVRAGES EN MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN AUTRES MATIÈRES DU N° 3901 À 3914, N.D.A.	30 %	5
400110	LATEX DE CAOUTCHOUC NATUREL, MÊME PRÉVULCANISÉ	10 %	2
400121	CAOUTCHOUC NATUREL SOUS FORME DE FEUILLES FUMÉES	10 %	2
400122	CAOUTCHOUCS TECHNIQUEMENT SPÉCIFIÉS [TSNR]	10 %	2
400129	CAOUTCHOUC NATUREL, SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES (À L'EXCL. DU LATEX DE CAOUTCHOUC NATUREL, MÊME PRÉVULCANISÉ, DES PRODUITS SOUS FORME DE FEUILLES FUMÉES AINSI QUE DES CAOUTCHOUCS TECHNIQUEMENT SPÉCIFIÉS [TSNR])	10 %	2
400130	BALATA, GUTTA-PERCHA, GUAYULE, CHICLE ET GOMMES NATURELLES ANALOGUES, SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES (À L'EXCL. DU CAOUTCHOUC NATUREL, MÊME PRÉVULCANISÉ)	10 %	2
400211	LATEX DE CAOUTCHOUC STYRÈNE-BUTADIÈNE [SBR] OU DE CAOUTCHOUC STYRÈNE-BUTADIÈNE CARBOXYLÉ [XSBR]	10 %	2
400219	CAOUTCHOUC STYRÈNE-BUTADIÈNE [SBR] OU CAOUTCHOUC STYRÈNE-BUTADIÈNE CARBOXYLÉ [XSBR], SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES (À L'EXCL. DU LATEX)	10 %	2
400220	CAOUTCHOUC BUTADIÈNE [BR], SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	10 %	2
400231	CAOUTCHOUC ISOBUTÈNE-ISOPRÈNE «BUTYLE» [IIR], SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	10 %	2
400239	CAOUTCHOUC ISOBUTÈNE-ISOPRÈNE HALOGÉNÉ [CIIR OU BIIR], SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	10 %	2
400241	LATEX DE CAOUTCHOUC CHLOROPRÈNE «CHLOROBUTADIÈNE» [CR]	10 %	2
400249	CAOUTCHOUC CHLOROPRÈNE «CHLOROBUTADIÈNE» [CR], SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES (À L'EXCL. DU LATEX)	10 %	2
400251	LATEX DE CAOUTCHOUC ACRYLONITRILE-BUTADIÈNE [NBR]	10 %	2
400259	CAOUTCHOUC ACRYLONITRILE-BUTADIÈNE [NBR], SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES (À L'EXCL. DU LATEX)	10 %	2
400260	CAOUTCHOUC ISOPRÈNE [IR], SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	10 %	2
400270	CAOUTCHOUC ÉTHYLÈNE-PROPYLÈNE-DIÈNE NON CONJUGUÉ [EPDM], SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	10 %	2
400280	MÉLANGES DE CAOUTCHOUC NATUREL, DE BALATA, DE GUTTA-PERCHA, DE GUAYULE, DE CHICLE OU DE GOMMES NATURELLES ANALOGUES AVEC DES PRODUITS DE LA PRÉSENTE POSITION, SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
400291	LATEX DE CAOUTCHOUC SYNTHÉTIQUE (SAUF LATEX DE CAOUTCHOUC STYRÈNE-BUTADIÈNE, DE CAOUTCHOUC STYRÈNE-BUTADIÈNE CARBOXYLÉ, DE CAOUTCHOUC BUTADIÈNE, DE CAOUTCHOUC ISOBUTÈNE-ISOPRÈNE [BUTYLE], DE CAOUTCHOUC ISOBUTÈNE-ISOPRÈNE HALOGÉNÉ, DE CAOUTCHOUC CHLOROPRÈNE [CHLOROBUTADIÈNE], DE CAOUTCHOUC ACRYLONITRILE-BUTADIÈNE, DE CAOUTCHOUC ISOPRÈNE OU DE CAOUTCHOUC ÉTHYLÈNE-PROPYLÈNE-DIÈNE NON CONJUGUÉ)	10 %	2
400299	CAOUTCHOUC SYNTHÉTIQUE ET FACTICE POUR CAOUTCHOUC DÉRIVÉ DES HUILES, SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES (SAUF LATEX ET CAOUTCHOUCS STYRÈNE-BUTADIÈNE, STYRÈNE-BUTADIÈNE CARBOXYLÉ, BUTADIÈNE, ISOBUTÈNE-ISOPRÈNE [BUTYLE], ISOBUTÈNE-ISOPRÈNE HALOGÉNÉ, CHLOROPRÈNE [CHLOROBUTADIÈNE], ACRYLONITRILE-BUTADIÈNE, ISOPRÈNE OU ÉTHYLÈNE-PROPYLÈNE-DIÈNE NON-CONJUGUÉ)	10 %	2
400300	CAOUTCHOUC RÉGÉNÉRÉ SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	10 %	2
400400	DÉCHETS, DÉBRIS ET ROGNURES DE CAOUTCHOUC NON DURCI, MÊME RÉDUITS EN POUDRE OU EN GRANULÉS	10 %	2
400510	CAOUTCHOUC, NON VULCANISÉ, ADDITIONNÉ DE NOIR DE CARBONE OU DE SILICE, SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	10 %	2
400520	CAOUTCHOUC MÉLANGÉ, NON VULCANISÉ, EN SOLUTIONS OU EN DISPERSIONS (À L'EXCL. DU CAOUTCHOUC ADDITIONNÉ DE NOIR DE CARBONE OU DE SILICE AINSI QUE DES MÉLANGES DE CAOUTCHOUC NATUREL, DE BALATA, DE GUTTA-PERCHA, DE GUAYULE, DE CHICLE OU DE GOMMES NATURELLES ANALOGUES AVEC DU CAOUTCHOUC SYNTHÉTIQUE OU DU FACTICE POUR CAOUTCHOUC DÉRIVÉ DES HUILES)	10 %	2
400591	CAOUTCHOUC MÉLANGÉ, NON VULCANISÉ, EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES (À L'EXCL. DU CAOUTCHOUC ADDITIONNÉ DE NOIR DE CARBONE OU DE SILICE AINSI QUE DES MÉLANGES DE CAOUTCHOUC NATUREL, DE BALATA, DE GUTTA-PERCHA, DE GUAYULE, DE CHICLE OU DE GOMMES NATURELLES ANALOGUES AVEC DU CAOUTCHOUC SYNTHÉTIQUE OU DU FACTICE POUR CAOUTCHOUC DÉRIVÉ DES HUILES)	10 %	2
400599	CAOUTCHOUC MÉLANGÉ, NON VULCANISÉ, SOUS FORMES PRIMAIRES (À L'EXCL. DES SOLUTIONS, DES DISPERSIONS, DES PRODUITS EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES, DU CAOUTCHOUC ADDITIONNÉ DE NOIR DE CARBONE OU DE SILICE AINSI QUE DES MÉLANGES DE CAOUTCHOUC NATUREL, DE BALATA, DE GUTTA-PERCHA, DE GUAYULE, DE CHICLE OU DE GOMMES NATURELLES ANALOGUES AVEC DU CAOUTCHOUC SYNTHÉTIQUE OU DU FACTICE POUR CAOUTCHOUC DÉRIVÉ DES HUILES)	10 %	2
400610	PROFILÉS POUR LE RECHAPAGE DES PNEUMATIQUES, EN CAOUTCHOUC NON VULCANISÉ	30 %	5
400690	BAGUETTES, TUBES, PROFILÉS ET FORMES SIMIL., DISQUES, RONDELLES ET ARTICLES SIMIL., EN CAOUTCHOUC NON VULCANISÉ, MÊME MÉLANGÉ (À L'EXCL. DES PROFILÉS POUR LE RECHAPAGE AINSI QUE DES PLAQUES, FEUILLES OU BANDES QUI N'ONT PAS SUBI D'AUTRES OUVRAGES QU'UN SIMPLE TRAVAIL DE SURFACE OU SONT SIMPLEMENT DÉCOUPÉES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE)	30 %	5
400700	FILS ET CORDES DE CAOUTCHOUC VULCANISÉ (À L'EXCL. DES FILS NUS SIMPLES DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE EXCÈDE 5 MM AINSI QUE DES MATIÈRES TEXTILES ASSOCIÉES À DES FILS DE CAOUTCHOUC [P.EX. FILS ET CORDES DE CAOUTCHOUC RECOUVERTS DE TEXTILES])	30 %	3
400811	PLAQUES, FEUILLES ET BANDES, EN CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRE NON DURCI	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
400819	BAGUETTES ET PROFILÉS, EN CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRE NON DURCI	30 %	5
400821	PLAQUES, FEUILLES ET BANDES, EN CAOUTCHOUC NON-ALVÉOLAIRE NON-DURCI	30 %	5
400829	BAGUETTES ET PROFILÉS, EN CAOUTCHOUC NON ALVÉOLAIRE NON DURCI	30 %	3
400911	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI, NON RENFORCÉS À L'AIDE D'AUTRES MATIÈRES NI AUTREMENT ASSOCIÉS À D'AUTRES MATIÈRES, SANS ACCESSOIRES	30 %	5
400912	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI, NON RENFORCÉS À L'AIDE D'AUTRES MATIÈRES NI AUTREMENT ASSOCIÉS À D'AUTRES MATIÈRES, AVEC ACCESSOIRES [JOINTS, COUDES, RACCORDS, PAR EXEMPLE]	30 %	5
400921	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI, RENFORCÉS SEULEMENT À L'AIDE DE MÉTAL OU AUTREMENT ASSOCIÉS SEULEMENT À DU MÉTAL, SANS ACCESSOIRES	30 %	5
400922	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI, RENFORCÉS SEULEMENT À L'AIDE DE MÉTAL OU AUTREMENT ASSOCIÉS SEULEMENT À DU MÉTAL, AVEC ACCESSOIRES [JOINTS, COUDES, RACCORDS, PAR EXEMPLE]	30 %	5
400931	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI, RENFORCÉS SEULEMENT À L'AIDE DE MATIÈRES TEXTILES OU AUTREMENT ASSOCIÉS SEULEMENT À DES MATIÈRES TEXTILES, SANS ACCESSOIRES	30 %	5
400932	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI, RENFORCÉS SEULEMENT À L'AIDE DE MATIÈRES TEXTILES OU AUTREMENT ASSOCIÉS SEULEMENT À DES MATIÈRES TEXTILES, AVEC ACCESSOIRES [JOINTS, COUDES, RACCORDS, PAR EXEMPLE]	30 %	5
400941	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI, RENFORCÉS À L'AIDE D'AUTRES MATIÈRES QUE LE MÉTAL OU LES MATIÈRES TEXTILES OU AUTREMENT ASSOCIÉS À D'AUTRES MATIÈRES QUE LE MÉTAL OU LES MATIÈRES TEXTILES, SANS ACCESSOIRES	30 %	5
400942	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI, RENFORCÉS À L'AIDE D'AUTRES MATIÈRES QUE LE MÉTAL OU LES MATIÈRES TEXTILES OU AUTREMENT ASSOCIÉS À D'AUTRES MATIÈRES QUE LE MÉTAL OU LES MATIÈRES TEXTILES, AVEC ACCESSOIRES [JOINTS, COUDES, RACCORDS, PAR EXEMPLE]	30 %	3
401011	COURROIES TRANSPORTEUSES, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ, RENFORCÉES SEULEMENT DE MÉTAL	30 %	2
401012	COURROIES TRANSPORTEUSES, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ, RENFORCÉES SEULEMENT DE MATIÈRES TEXTILES	30 %	3
401013	COURROIES TRANSPORTEUSES, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ, RENFORCÉES SEULEMENT DE MATIÈRES PLASTIQUES (AUTRES QUE LES MATIÈRES TEXTILES)	30 %	2
401019	COURROIES TRANSPORTEUSES, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ (À L'EXCL. DES PRODUITS RENFORCÉS SEULEMENT DE MÉTAL, DE MATIÈRES TEXTILES OU DE MATIÈRES PLASTIQUES)	30 %	2
401031	COURROIES DE TRANSMISSION SANS FIN DE SECTION TRAPÉZOÏDALE, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ, STRIÉES, D'UNE CIRCONFÉRENCE EXTÉRIEURE > 60 CM MAIS ≤ 180 CM	30 %	2
401032	COURROIES DE TRANSMISSION SANS FIN DE SECTION TRAPÉZOÏDALE, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ, D'UNE CIRCONFÉRENCE EXTÉRIEURE > 60 CM MAIS ≤ 180 CM (SAUF STRIÉES)	30 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
401033	COURROIES DE TRANSMISSION SANS FIN DE SECTION TRAPÉZOÏDALE, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ, STRIÉES, D'UNE CIRCONFÉRENCE EXTÉRIEURE > 180 CM MAIS <= 240 CM	30 %	2
401034	COURROIES DE TRANSMISSION SANS FIN DE SECTION TRAPÉZOÏDALE, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ, D'UNE CIRCONFÉRENCE EXTÉRIEURE > 180 CM MAIS <= 240 CM (SAUF STRIÉES)	30 %	2
401035	COURROIES DE TRANSMISSION SANS FIN, CRANTÉES «SYNCHRONES», EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ, D'UNE CIRCONFÉRENCE EXTÉRIEURE > 60 CM MAIS <= 150 CM	30 %	2
401036	COURROIES DE TRANSMISSION SANS FIN, CRANTÉES «SYNCHRONES», EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ, D'UNE CIRCONFÉRENCE EXTÉRIEURE > 150 CM MAIS <= 198 CM	30 %	2
401039	COURROIES DE TRANSMISSION, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ (À L'EXCL. DE COURROIES DE TRANSMISSION SANS FIN DE SECTION TRAPÉZOÏDALE, STRIÉES, D'UNE CIRCONFÉRENCE EXTÉRIEURE > 60 CM MAIS <= 240 CM ET DES COURROIES DE TRANSMISSION SANS FIN, CRANTÉES «SYNCHRONES», D'UNE CIRCONFÉRENCE EXTÉRIEURE > 60 CM MAIS <= 198 CM)	30 %	2
401110	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISÉS POUR LES VOITURES DE TOURISME, Y.C. LES VOITURES DU TYPE «BREAK» ET LES VOITURES DE COURSE	10 %	3
401120	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISÉS POUR LES AUTOBUS OU LES CAMIONS (À L'EXCL. DES PNEUMATIQUES À CRAMPONS, À CHEVRONS OU SIMIL.)	10 %	3
401130	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISÉS POUR VÉHICULES AÉRIENS	0 %	1
401140	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISÉS POUR LES MOTOCYCLES	30 %	2
401150	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISÉS POUR LES BICYCLETTES	30 %	2
401161	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, À CRAMPONS, À CHEVRONS OU SIMIL., DES TYPES UTILISÉS POUR LES VÉHICULES ET ENGINS AGRICOLES ET FORESTIERS	10 %	2
401162	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, À CRAMPONS, À CHEVRONS OU SIMIL., DES TYPES UTILISÉS POUR LES VÉHICULES ET ENGINS DE GÉNIE CIVIL ET DE MANUTENTION INDUSTRIELLE, POUR JANTES D'UN DIAMÈTRE <= 61 CM	10 %	2
401163	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, À CRAMPONS, À CHEVRONS OU SIMIL., DES TYPES UTILISÉS POUR LES VÉHICULES ET ENGINS DE GÉNIE CIVIL ET DE MANUTENTION INDUSTRIELLE, POUR JANTES D'UN DIAMÈTRE > 61 CM	10 %	2
401169	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, À CRAMPONS, À CHEVRONS OU SIMIL. (À L'EXCL. DES ARTICLES DES TYPES UTILISÉS POUR LES VÉHICULES ET ENGINS AGRICOLES ET FORESTIERS, DE GÉNIE CIVIL ET DE MANUTENTION INDUSTRIELLE)	10 %	2
401192	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISÉS POUR LES VÉHICULES ET ENGINS AGRICOLES ET FORESTIERS (À L'EXCL. DES PNEUMATIQUES À CRAMPONS, À CHEVRONS OU SIMIL.)	10 %	3
401193	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISÉS POUR LES VÉHICULES ET ENGINS DE GÉNIE CIVIL ET DE MANUTENTION INDUSTRIELLE, POUR JANTES D'UN DIAMÈTRE <= 61 CM (À L'EXCL. DES PNEUMATIQUES À CRAMPONS, À CHEVRONS OU SIMIL.)	10 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
401194	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISÉS POUR LES VÉHICULES ET ENGINS DE GÉNIE CIVIL ET DE MANUTENTION INDUSTRIELLE, POUR JANTES D'UN DIAMÈTRE > 61 CM (À L'EXCL. DES PNEUMATIQUES À CRAMPONS, À CHEVRONS OU SIMIL.)	10 %	3
401199	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC (À L'EXCL. DES PNEUMATIQUES À CRAMPONS, À CHEVRONS OU SIMIL. AINSI QUE DES PNEUMATIQUES DES TYPES UTILISÉS POUR LES VÉHICULES ET ENGINS AGRICOLES ET FORESTIERS, DE GÉNIE CIVIL ET DE MANUTENTION INDUSTRIELLE, POUR LES VOITURES DE TOURISME, LES VOITURES DU TYPE «BREAK», LES VOITURES DE COURSE, LES AUTOBUS, LES CAMIONS, LES AVIONS, LES MOTOCYCLES OU LES BICYCLETTES)	10 %	3
401211	PNEUMATIQUES RECHAPÉS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISÉS POUR LES VOITURES DE TOURISME, Y.C. LES VOITURES DU TYPE «BREAK» ET LES VOITURES DE COURSE	30 %	5
401212	PNEUMATIQUES RECHAPÉS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISÉS POUR LES AUTOBUS OU CAMIONS	30 %	5
401213	PNEUMATIQUES RECHAPÉS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISÉS POUR VÉHICULES AÉRIENS	30 %	5
401219	PNEUMATIQUES RECHAPÉS, EN CAOUTCHOUC (À L'EXCL. DES PNEUMATIQUES DES TYPES UTILISÉS POUR LES VOITURES DE TOURISME, LES VOITURES DU TYPE «BREAK», LES VOITURES DE COURSE, LES AUTOBUS, LES CAMIONS OU LES VÉHICULES AÉRIENS)	30 %	5
401220	PNEUMATIQUES USAGÉS, EN CAOUTCHOUC	30 %	5
401290	BANDAGES PLEINS OU CREUX [MI-PLEINS], BANDES DE ROULEMENT AMOVIBLES POUR PNEUMATIQUES ET FLAPS, EN CAOUTCHOUC	30 %	5
401310	CHAMBRES À AIR, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISÉS POUR LES VOITURES DE TOURISME [Y.C. LES VOITURES DU TYPE «BREAK» ET LES VOITURES DE COURSE], LES AUTOBUS OU LES CAMIONS	10 %	3
401320	CHAMBRES À AIR, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISÉS POUR LES BICYCLETTES	10 %	2
401390	CHAMBRES À AIR, EN CAOUTCHOUC (À L'EXCL. DES CHAMBRES À AIR DES TYPES UTILISÉS POUR LES VOITURES DE TOURISME, LES VOITURES DU TYPE «BREAK», LES VOITURES DE COURSE, LES AUTOBUS, LES CAMIONS ET LES BICYCLETTES)	10 %	3
401410	PRÉSERVATIFS EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI	5 %	1
401490	ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE PHARMACIE, Y.C. LES TÉTINES, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON-DURCI, MÊME AVEC PARTIES EN CAOUTCHOUC DURCI, N.D.A. (À L'EXCL. DES PRÉSERVATIFS AINSI QUE DES VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, Y.C. LES GANTS, POUR TOUS USAGES)	5 %	2
401511	GANTS EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI, POUR LA CHIRURGIE	5 %	1
401519	GANTS, MITAINES ET MOUFLES, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON-DURCI (À L'EXCL. DES GANTS POUR LA CHIRURGIE)	30 %	3
401590	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI, POUR TOUS USAGES (À L'EXCL. DES GANTS, MITAINES ET MOUFLES, DES CHAUSSURES OU DES COIFFURES AINSI QUE DES PARTIES DE CHAUSSURES OU DE COIFFURES)	30 %	5
401610	OUVRAGES EN CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRE NON DURCI, N.D.A.	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
401691	REVÊTEMENTS DE SOL ET TAPIS DE PIED, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI, À BORDS BISEAUTÉS OU MOULURÉS, À COINS ARRONDIS, À BORDURES AJOURÉES OU AUTREMENT TRAVAILLÉS (À L'EXCL. DES OUVRAGES EN CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRE AINSI QUE DES OUVRAGES SIMPLEMENT DÉCOUPÉS DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE)	30 %	5
401692	GOMMES À EFFACER, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI, PRÊTES À L'EMPLOI (À L'EXCL. DES ARTICLES SIMPLEMENT DÉCOUPÉS DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE)	30 %	5
401693	JOINTS EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI (À L'EXCL. DES ARTICLES EN CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRE)	30 %	5
401694	PARE-CHOCs, MÊME GONFLABLES, POUR L'ACCOSTAGE DES BATEAUX, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI (À L'EXCL. DES PRODUITS EN CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRE)	10 %	2
401695	MATELAS PNEUMATIQUES, OREILLERS GONFLABLES, COUSSINS GONFLABLES ET AUTRES ARTICLES GONFLABLES, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI (À L'EXCL. DES CANOTS, RADEAUX ET AUTRES ENGINS FLOTTANTS, DES PARE-CHOCs POUR L'ACCOSTAGE DES BATEAUX AINSI QUE DES ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE PHARMACIE)	30 %	5
401699	OUVRAGES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON-DURCI, N.D.A.	30 %	5
401700	CAOUTCHOUC DURCI [ÉBONITE, PEX.], SOUS TOUTES FORMES, Y.C. LES DÉCHETS ET DÉBRIS; OUVRAGES EN CAOUTCHOUC DURCI, N.D.A.	30 %	5
410120	CUIRS ET PEAUX BRUTS ENTIERS DE BOVINS [Y.C. LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, MÊME ÉPILÉS OU REFENDUS, D'UN POIDS UNITAIRE ≤ 8 KG LORSQU'ILS SONT SECS, ≤ 10 KG LORSQU'ILS SONT SALÉS SECS OU ≤ 16 KG LORSQU'ILS SONT FRAIS, SALÉS VERTS OU AUTREMENT CONSERVÉS (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX TANNÉS ET PARCHEMINÉS)	10 %	2
410150	CUIRS ET PEAUX BRUTS ENTIERS DE BOVINS [Y.C. LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, MÊME ÉPILÉS OU REFENDUS, D'UN POIDS UNITAIRE > 16 KG, FRAIS, OU SALÉS, SÉCHÉS, CHAULÉS, PICKLÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX TANNÉS, PARCHEMINÉS OU AUTREMENT PRÉPARÉS)	10 %	2
410190	CROUPONS, DEMI-CROUPONS, FLANCS ET CUIRS ET PEAUX REFENDUS, BRUTS, DE BOVINS [Y.C. LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, MÊME ÉPILÉS, FRAIS, OU SALÉS, SÉCHÉS, CHAULÉS, PICKLÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS AINSI QUE CUIRS ET PEAUX ENTIERS D'UN POIDS UNITAIRE > 8 KG MAIS < 16 KG LORSQU'ILS SONT SECS ET > 10 KG MAIS < 16 KG LORSQU'ILS SONT SALÉS SECS (À L'EXCL. DES PEAUX TANNÉES, PARCHEMINÉES OU AUTREMENT PRÉPARÉES)	10 %	2
410210	PEAUX BRUTES, LAINÉES, D'OVINS, FRAÎCHES, OU SALÉES, SÉCHÉES, CHAULÉES, PICKLÉES OU AUTREMENT CONSERVÉES (À L'EXCL. DES PEAUX D'AGNEAUX DITS «ASTRAKAN», «BREITSCHWANZ», «CARACUL», «PERSIANER» OU SIMIL. AINSI QUE D'AGNEAUX DES INDES, DE CHINE, DE MONGOLIE OU DU TIBET)	10 %	2
410221	PEAUX BRUTES, ÉPILÉES OU SANS LAINE, D'OVINS, PICKLÉES, MÊME REFENDUES	10 %	2
410229	PEAUX BRUTES, ÉPILÉES OU SANS LAINE, D'OVINS, FRAÎCHES, OU SALÉES, SÉCHÉES, CHAULÉES OU AUTREMENT CONSERVÉES, MÊME REFENDUES (À L'EXCL. DES PEAUX PICKLÉES OU PARCHEMINÉES)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
410310	CUIRS ET PEAUX BRUTS DE CAPRINS, FRAIS, OU SALÉS, SÉCHÉS, CHAULÉS, PICKLÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ÉPILÉS OU REFENDUS (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS AINSI QUE DES CUIRS ET PEAUX BRUTS NON-ÉPILÉS DE CHÈVRES, DE CHEVRETTES OU DE CHEVREAUX DU YÉMEN, DE MONGOLIE OU DU TIBET)	10 %	2
410320	CUIRS ET PEAUX BRUTS DE REPTILES, FRAIS, OU SALÉS, SÉCHÉS, CHAULÉS, PICKLÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME REFENDUS (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS)	10 %	2
410330	CUIRS ET PEAUX BRUTS DE PORCINS, FRAIS, OU SALÉS, SÉCHÉS, CHAULÉS, PICKLÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ÉPILÉS OU REFENDUS (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS)	10 %	2
410390	CUIRS ET PEAUX BRUTS, FRAIS, OU SALÉS, SÉCHÉS, CHAULÉS, PICKLÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ÉPILÉS OU REFENDUS, Y.C. LES CUIRS ET PEAUX ET PARTIES DE PEAUX D'OISEAUX REVÊTUES DE LEURS PLUMES OU DE LEUR DUVET (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS AINSI QUE DES CUIRS ET PEAUX DE BOVINS, D'ÉQUIDÉS, D'OVINS, DE CAPRINS, DE REPTILES OU DE PORCINS)	10 %	2
410411	PLEINE FLEUR NON-REFENDUE AINSI QUE CÔTÉS FLEUR, À L'ÉTAT HUMIDE [Y.C. «WET-BLUE»], DE CUIRS ET PEAUX ENTIERS DE BOVINS [Y. C. LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, TANNÉS, ÉPILÉS (SAUF AUTREMENT PRÉPARÉS)	10 %	2
410419	CUIRS ET PEAUX DE BOVINS [Y. C. LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, À L'ÉTAT HUMIDE [Y.C. «WET-BLUE»], TANNÉS, ÉPILÉS, MÊME REFENDUS (SAUF AUTREMENT PRÉPARÉS, PLEINE FLEUR, NON-REFENDUE AINSI QUE CÔTÉS FLEUR)	10 %	2
410441	PLEINE FLEUR NON-REFENDUE AINSI QUE CÔTÉS FLEUR, À L'ÉTAT SEC [EN CROÛTE], DE CUIRS ET PEAUX DE BOVINS [Y. C. LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, ÉPILÉS (SAUF AUTREMENT PRÉPARÉS)	10 %	2
410449	CUIRS ET PEAUX DE BOVINS [Y. C. LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, À L'ÉTAT SEC [EN CROÛTE], ÉPILÉS, MÊME REFENDUS (SAUF AUTREMENT PRÉPARÉS, PLEINE FLEUR NON-REFENDUE AINSI QUE CÔTÉS FLEUR)	10 %	2
410510	PEAUX D'OVINS, À L'ÉTAT HUMIDE [Y.C. «WET-BLUE»], TANNÉES, ÉPILÉES, MÊME REFENDUES (SAUF AUTREMENT PRÉPARÉES AINSI QUE SIMPL. PRÉTANNÉES)	10 %	2
410530	PEAUX D'OVINS, À L'ÉTAT SEC [EN CROÛTE], ÉPILÉES, MÊME REFENDUES (SAUF AUTREMENT PRÉPARÉES AINSI QUE SIMPL. PRÉTANNÉES)	10 %	2
410621	CUIRS ET PEAUX DE CAPRINS, À L'ÉTAT HUMIDE [Y.C. «WET-BLUE»], TANNÉS, ÉPILÉS, MÊME REFENDUS (SAUF AUTREMENT PRÉPARÉS AINSI QUE SIMPL. PRÉTANNÉS)	10 %	2
410622	CUIRS ET PEAUX DE CAPRINS, À L'ÉTAT SEC [EN CROÛTE], ÉPILÉS, MÊME REFENDUS (SAUF AUTREMENT PRÉPARÉS AINSI QUE SIMPL. PRÉTANNÉS)	10 %	2
410631	CUIRS ET PEAUX DE PORCINS, À L'ÉTAT HUMIDE [Y.C. «WET-BLUE»], TANNÉS, ÉPILÉS, MÊME REFENDUS (SAUF AUTREMENT PRÉPARÉS AINSI QUE SIMPL. PRÉTANNÉS)	10 %	2
410632	CUIRS ET PEAUX DE PORCINS, À L'ÉTAT SEC [EN CROÛTE], ÉPILÉS, MÊME REFENDUS (SAUF AUTREMENT PRÉPARÉS AINSI QUE SIMPL. PRÉTANNÉS)	10 %	2
410640	CUIRS ET PEAUX DE REPTILES, TANNÉS OU EN CROÛTE, MÊME REFENDUS (SAUF AUTREMENT PRÉPARÉS)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
410691	CUIRS ET PEAUX ÉPILÉS D'ANTILOPES, DE CHEVREUILS, D'ÉLANS, D'ÉLÉPHANTS ET D'AUTRES ANIMAUX, Y.C. LES ANIMAUX AQUATIQUES, ET PEAUX D'ANIMAUX DÉPOURVUS DE POILS, À L'ÉTAT HUMIDE [Y.C. «WET-BLUE»], TANNÉS, MÊME REFENDUS (SAUF AUTREMENT PRÉPARÉS AINSI QUE SIMPLEMENT PRÉTANNÉS ET À L'EXCL. DE BOVINS, D'ÉQUIDÉS, D'OVINS, DE CAPRINS, DE PORCINS OU DE REPTILES)	10 %	2
410692	CUIRS ET PEAUX ÉPILÉS D'ANTILOPES, DE CHEVREUILS, D'ÉLANS, D'ÉLÉPHANTS ET D'AUTRES ANIMAUX, Y.C. LES ANIMAUX AQUATIQUES, ET PEAUX D'ANIMAUX DÉPOURVUS DE POILS, À L'ÉTAT SEC [EN CROÛTE], MÊME REFENDUS (SAUF AUTREMENT PRÉPARÉS AINSI QUE SIMPLEMENT PRÉTANNÉS ET À L'EXCL. DE BOVINS, D'ÉQUIDÉS, D'OVINS, DE CAPRINS, DE PORCINS OU DE REPTILES)	10 %	2
410711	CUIRS ET PEAUX ENTIERS PLEINE FLEUR, NON-REFENDUE [Y.C. CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS], DE BOVINS [Y. C. LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE OU APRÈS DESSÈCHEMENT, ÉPILÉS (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX CHAMOISÉS, VERNIS, PLAQUÉS OU MÉTALLISÉS)	10 %	2
410712	CUIRS ET PEAUX ENTIERS CÔTÉS FLEUR [Y.C. CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS], DE BOVINS [Y. C. LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE OU APRÈS DESSÈCHEMENT, ÉPILÉS (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX CHAMOISÉS, VERNIS, PLAQUÉS OU MÉTALLISÉS)	10 %	2
410719	CUIRS ET PEAUX ENTIERS [Y.C. CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS], DE BOVINS [Y. C. LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE OU APRÈS DESSÈCHEMENT, ÉPILÉS (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX PLEINE FLEUR NON-REFENDUE, DES CUIRS ET PEAUX CÔTÉS FLEUR, DES CUIRS ET PEAUX CHAMOISÉS, VERNIS, PLAQUÉS OU MÉTALLISÉS)	10 %	2
410791	CUIRS ET PEAUX PLEINE FLEUR, NON-REFENDUE [Y.C. CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS], DE PARTIES ET AUTRES PIÈCES DE CUIRS ET PEAUX DE BOVINS [Y. C. LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE OU APRÈS DESSÈCHEMENT, ÉPILÉS (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX CHAMOISÉS, VERNIS, PLAQUÉS OU MÉTALLISÉS)	10 %	2
410792	CUIRS ET PEAUX CÔTÉS FLEUR [Y.C. CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS], DE PARTIES ET AUTRES PIÈCES DE CUIRS ET PEAUX DE BOVINS [Y. C. LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE OU APRÈS DESSÈCHEMENT, ÉPILÉS (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX CHAMOISÉS, VERNIS, PLAQUÉS OU MÉTALLISÉS)	10 %	2
410799	CUIRS ET PEAUX [Y.C. CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS] DE PARTIES ET AUTRES PIÈCES DE CUIRS ET PEAUX DE BOVINS [Y. C. LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE OU APRÈS DESSÈCHEMENT, ÉPILÉS (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX PLEINE FLEUR NON-REFENDUE, DES CUIRS ET PEAUX CÔTÉS FLEUR, DES CUIRS ET PEAUX CHAMOISÉS, VERNIS, PLAQUÉS OU MÉTALLISÉS)	10 %	2
411200	CUIRS PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE OU APRÈS DESSÈCHEMENT ET CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS, D'OVINS, ÉPILÉS, MÊME REFENDUS (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX CHAMOISÉS, VERNIS, PLAQUÉS OU MÉTALLISÉS)	10 %	2
411310	CUIRS PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE OU APRÈS DESSÈCHEMENT ET CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS, DE CAPRINS, ÉPILÉS, MÊME REFENDUS (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX CHAMOISÉS, VERNIS, PLAQUÉS OU MÉTALLISÉS)	10 %	2
411320	CUIRS PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE OU APRÈS DESSÈCHEMENT ET CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS, DE PORCINS, ÉPILÉS, MÊME REFENDUS (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX CHAMOISÉS, VERNIS, PLAQUÉS OU MÉTALLISÉS)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
411330	CUIRS PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE OU APRÈS DESSÈCHEMENT ET CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS, DE REPTILES, MÊME REFENDUS (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX CHAMOISÉS, VERNIS, PLAQUÉS OU MÉTALLISÉS)	10 %	2
411390	CUIRS PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE OU APRÈS DESSÈCHEMENT ET CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS, D'ANTILOPES, DE CHEVREUILS, D'ÉLANS, D'ÉLÉPHANTS ET D'AUTRES ANIMAUX, Y.C. LES ANIMAUX AQUATIQUES, ÉPILÉS, ET PEAUX D'ANIMAUX DÉPOURVUS DE POILS, MÊME REFENDUS (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX DE BOVINS, D'ÉQUIDÉS, D'OVINS, DE CAPRINS, DE PORCINS OU DE REPTILES AINSI QUE DES CUIRS ET PEAUX CHAMOISÉS, VERNIS, PLAQUÉS OU MÉTALLISÉS)	10 %	2
411410	CUIRS ET PEAUX CHAMOISÉS, Y.C. LE CHAMOIS COMBINÉ (À L'EXCL. DES CUIRS ET PEAUX PRÉALABLEMENT MÉGISSÉS PUIS TRAITÉS AU FORMOL AINSI QUE DES CUIRS ET PEAUX SIMPL. NOURRIS À L'HUILE APRÈS TANNAGE)	10 %	2
411420	CUIRS ET PEAUX VERNIS OU PLAQUÉS; CUIRS ET PEAUX MÉTALLISÉS (À L'EXCL. DES CUIRS RECONSTITUÉS, VERNIS OU MÉTALLISÉS)	10 %	2
411510	CUIR RECONSTITUÉ, À BASE DE CUIR OU DE FIBRES DE CUIR, EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES, MÊME ENROULÉES	10 %	2
411520	ROGNURES ET AUTRES DÉCHETS DE CUIRS OU DE PEAUX PRÉPARÉS OU DE CUIR RECONSTITUÉ, NON UTILISABLES POUR LA FABRICATION D'OUVRAGES EN CUIR; SCIURE, POUDRE ET FARINE DE CUIR	10 %	2
420100	ARTICLES DE SELLERIE OU DE BOURRELLERIE POUR TOUS ANIMAUX, Y.C. LES TRAITS, LAISSES, GENOUILLÈRES, MUSELIÈRES, TAPIS DE SELLES, FONTES, MANTEAUX POUR CHIENS ET ARTICLES SIMIL., EN TOUTES MATIÈRES (À L'EXCL. DES HARNAIS POUR ENFANTS OU ADULTES AINSI QUE DES CRAVACHES ET AUTRES ARTICLES DU N° 6602)	30 %	3
420211	MALLES, VALISES ET MALLETES, Y.C. LES MALLETES DE TOILETTE ET LES MALLETES PORTE-DOCUMENTS, SERVIETTES, CARTABLES ET CONTENANTS SIMIL., À SURFACE EXTÉRIEURE EN CUIR NATUREL, EN CUIR RECONSTITUÉ OU EN CUIR VERNI	30 %	3
420212	MALLES, VALISES ET MALLETES, Y.C. LES MALLETES DE TOILETTE ET LES MALLETES PORTE-DOCUMENTS, SERVIETTES, CARTABLES ET CONTENANTS SIMIL., À SURFACE EXTÉRIEURE EN MATIÈRES PLASTIQUES OU EN MATIÈRES TEXTILES	30 %	3
420219	MALLES, VALISES ET MALLETES, Y.C. LES MALLETES DE TOILETTE ET MALLETES PORTE-DOCUMENTS, SERVIETTES, CARTABLES ET CONTENANTS SIMIL. (À L'EXCL. DES ARTICLES À SURFACE EXTÉRIEURE EN CUIR NATUREL, RECONSTITUÉ OU VERNI, EN MATIÈRES PLASTIQUES OU EN MATIÈRES TEXTILES)	30 %	3
420221	SACS À MAIN, MÊME À BANDOULIÈRE, Y.C. CEUX SANS POIGNÉE, À SURFACE EXTÉRIEURE EN CUIR NATUREL, EN CUIR RECONSTITUÉ OU EN CUIR VERNI	30 %	3
420222	SACS À MAIN, MÊME À BANDOULIÈRE, Y.C. CEUX SANS POIGNÉE, À SURFACE EXTÉRIEURE EN FEUILLES DE MATIÈRES PLASTIQUES OU EN MATIÈRES TEXTILES	30 %	3
420229	SACS À MAIN, MÊME À BANDOULIÈRE, Y.C. CEUX SANS POIGNÉE, À SURFACE EXTÉRIEURE EN FIBRE VULCANISÉE OU EN CARTON, OU RECOUVERTS, EN TOTALITÉ OU EN MAJEURE PARTIE, DE CES MÊMES MATIÈRES OU DE PAPIER	30 %	3
420231	PORTEFEUILLES, PORTE-MONNAIE, ÉTUIS À CLÉS OU À CIGARETTES, BLAGUES À TABAC ET ARTICLES SIMIL. DE POCHE OU DE SAC À MAIN, À SURFACE EXTÉRIEURE EN CUIR NATUREL, EN CUIR RECONSTITUÉ OU EN CUIR VERNI	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
420232	PORTEFEUILLES, PORTE-MONNAIE, ÉTUIS À CLÉS OU À CIGARETTES, BLAGUES À TABAC ET ARTICLES SIMIL. DE POCHE OU DE SAC À MAIN, À SURFACE EXTÉRIEURE EN FEUILLES DE MATIÈRES PLASTIQUES OU EN MATIÈRES TEXTILES	30 %	3
420239	PORTEFEUILLES, PORTE-MONNAIE, ÉTUIS À CLÉS OU À CIGARETTES, BLAGUES À TABAC ET ARTICLES SIMIL. DE POCHE OU DE SAC À MAIN, À SURFACE EXTÉRIEURE EN FIBRE VULCANISÉE OU EN CARTON, OU RECOUVERTS, EN TOTALITÉ OU EN MAJEURE PARTIE, DE CES MÊMES MATIÈRES OU DE PAPIER, Y.C. LES ÉTUIS À LUNETTES EN MATIÈRE PLASTIQUE MOULÉE	30 %	3
420291	SACS DE VOYAGE, SACS ISOLANTS POUR PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS, TROUSSES DE TOILETTE, SACS À DOS, SACS À PROVISIONS, PORTE-CARTES, TROUSSES À OUTILS, SACS POUR ARTICLES DE SPORT, BOÎTES POUR BIJOUX, ÉCRINS POUR ORFÈVREURIE ET ÉTUIS POUR JUMELLES, APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, CAMÉRAS, INSTRUMENTS DE MUSIQUE OU ARMES ET CONTENANTS SIMIL., À SURFACE EXTÉRIEURE EN CUIR NATUREL, RECONSTITUÉ OU VERNI (À L'EXCL. DES MALLES, VALISES ET MALLETTES, Y.C. LES MALLETTES DE TOILETTE ET LES MALLETTES PORTE-DOCUMENTS, SERVIETTES, CARTABLES ET CONTENANTS SIMIL., DES SACS À MAINS ET DES ARTICLES DE POCHE OU DE SAC À MAIN)	30 %	3
420292	SACS DE VOYAGE, SACS ISOLANTS POUR PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS, TROUSSES DE TOILETTE, SACS À DOS, SACS À PROVISIONS, PORTE-CARTES, TROUSSES À OUTILS, SACS POUR ARTICLES DE SPORT, BOÎTES POUR BIJOUX, ÉCRINS POUR ORFÈVREURIE ET ÉTUIS POUR JUMELLES, APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, CAMÉRAS, INSTRUMENTS DE MUSIQUE OU ARMES ET CONTENANTS SIMIL., À SURFACE EXTÉRIEURE EN FEUILLES DE MATIÈRES PLASTIQUES OU EN MATIÈRES TEXTILES (À L'EXCL. DES MALLES, VALISES ET MALLETTES, Y.C. LES MALLETTES DE TOILETTE ET LES MALLETTES PORTE-DOCUMENTS, SERVIETTES, CARTABLES ET CONTENANTS SIMIL., DES SACS À MAINS ET DES ARTICLES DE POCHE OU DE SAC À MAIN)	30 %	3
420299	SACS DE VOYAGE, TROUSSES DE TOILETTE, SACS À DOS, SACS À PROVISIONS, PORTE-CARTES, TROUSSES À OUTILS, SACS POUR ARTICLES DE SPORT, BOÎTES POUR BIJOUX, ÉCRINS POUR ORFÈVREURIE ET ÉTUIS POUR JUMELLES, APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, CAMÉRAS, INSTRUMENTS DE MUSIQUE OU ARMES ET CONTENANTS SIMIL., À SURFACE EXTÉRIEURE EN MATIÈRES AUTRES QUE CUIR, FEUILLES DE MATIÈRES PLASTIQUES OU MATIÈRES TEXTILES (SAUF MALLES, VALISES, MALLETTES, SERVIETTES, CARTABLES ET ARTICLES SIMIL.; SACS À MAIN; ARTICLES DE POCHE OU DE SAC À MAIN)	30 %	3
420310	VÊTEMENTS, EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ (À L'EXCL. DES ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, DES CHAUSSURES OU DES COIFFURES ET LEURS PARTIES AINSI QUE DES ARTICLES DU CHAPITRE 95 [P.EX.LES PROTÈGE-TIBIAS OU LES MASQUES D'ESCRIME])	30 %	3
420321	GANTS, MITAINES ET MOUFLES SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LA PRATIQUE DES SPORTS, EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ	30 %	3
420329	GANTS, MITAINES ET MOUFLES, EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ (À L'EXCL. DES ARTICLES SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LA PRATIQUE DES SPORTS)	30 %	3
420330	CEINTURES, CEINTURONS ET BAUDRIERS, EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ	30 %	3
420340	ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ (À L'EXCL. DES GANTS, DES MITAINES, DES MOUFLES, DES CEINTURES, DES CEINTURONS, DES BAUDRIERS, DES CHAUSSURES, DES COIFFURES, DES PARTIES DE CHAUSSURES OU DE COIFFURES AINSI QUE DES ARTICLES DU CHAPITRE 95 [P.EX. PROTÈGE-TIBIAS OU MASQUES D'ESCRIME])	30 %	3
420400	ARTICLES EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ, À USAGES TECHNIQUES	10 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
420500	OUVRAGES EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ (SAUF MEUBLES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE; ARTICLES DE BIJOUTERIE FANTAISIE; BOUTONS ET LEURS PARTIES; BOUTONS DE MANCHETTE; JOUETS, JEUX ET ENGINS SPORTIFS; FOUETS, CRAVACHES ET ARTICLES SIMIL.; ARTICLES DE SELLERIE OU DE BOURRELLERIE; SACS, MALLETES, ÉCRINS ET CONTENANTS SIMIL.; VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT; ARTICLES À USAGES TECHNIQUES; ARTICLES EN MATIÈRES À TRESSER; FILETS CONFECTIONNÉS)	30 %	3
420610	CORDES EN BOYAUX (À L'EXCL. DES CORDES HARMONIQUES AINSI QUE DES CATGUTS ET LIGATURES STÉRILES SIMIL. POUR SUTURES CHIRURGICALES)	30 %	3
420690	OUVRAGES EN BOYAUX, EN BAUDRUCHES, EN VESSIES OU EN TENDONS (À L'EXCL. DES CATGUTS STÉRILES ET DES LIGATURES STÉRILES SIMIL. POUR SUTURES CHIRURGICALES AINSI QUE DES CORDES EN BOYAUX OU DES CORDES HARMONIQUES)	30 %	3
430110	PELLETERIES BRUTES DE VISONS, ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES	30 %	3
430130	PELLETERIES BRUTES D'AGNEAUX DITS «ASTRAKAN», «BREITSCHWANZ», «CARACUL», «PERSIANER» OU SIMIL., D'AGNEAUX DES INDES, DE CHINE, DE MONGOLIE OU DU TIBET, ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES	30 %	3
430160	PELLETERIES BRUTES DE RENARDS, ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES	30 %	3
430170	PELLETERIES BRUTES DE PHOQUES OU D'OTARIES, ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES	30 %	3
430180	PELLETERIES BRUTES, ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES (À L'EXCL. DES PELLETERIES BRUTES DE VISONS, D'AGNEAUX DITS «ASTRAKAN», «BREITSCHWANZ», «CARACUL», «PERSIANER» OU SIMIL., D'AGNEAUX DES INDES, DE CHINE, DE MONGOLIE OU DU TIBET, DE RENARDS, DE PHOQUES OU D'OTARIES)	30 %	3
430190	TÊTES, QUEUES, PATTES ET AUTRES MORCEAUX UTILISABLES EN PELLETERIE	30 %	3
430211	PELLETERIES ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES, TANNÉES OU APPRÊTÉES, MAIS NON ASSEMBLÉES, DE VISONS	30 %	3
430213	PELLETERIES ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES, TANNÉES OU APPRÊTÉES, MAIS NON ASSEMBLÉES, D'AGNEAUX DITS «ASTRAKAN», «BREITSCHWANZ», «CARACUL», «PERSIANER» OU SIMIL. AINSI QUE D'AGNEAUX DES INDES, DE CHINE, DE MONGOLIE OU DU TIBET	30 %	3
430219	PELLETERIES ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES, TANNÉES OU APPRÊTÉES, MAIS NON ASSEMBLÉES (À L'EXCL. DES PELLETERIES DE VISONS, D'AGNEAUX DITS «ASTRAKAN», «BREITSCHWANZ», «CARACUL», «PERSIANER» OU SIMIL. AINSI QUE D'AGNEAUX DES INDES, DE CHINE, DE MONGOLIE OU DU TIBET)	30 %	3
430220	TÊTES, QUEUES, PATTES ET AUTRES MORCEAUX, DÉCHETS ET CHUTES, NON ASSEMBLÉS, DE PELLETERIES TANNÉES OU APPRÊTÉES	30 %	3
430230	PELLETERIES ENTIÈRES, TANNÉES OU APPRÊTÉES, ET LEURS MORCEAUX ET CHUTES, ASSEMBLÉS, SANS ADJONCTION D'AUTRES MATIÈRES (À L'EXCL. DES VÊTEMENTS, DES ACCESSOIRES DU VÊTEMENT ET DES AUTRES ARTICLES EN PELLETERIES)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
430310	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN PELLETERIES (À L'EXCL. DES CHAUSSURES, DES COIFFURES, DES PARTIES DE CHAUSSURES OU DE COIFFURES AINSI QUE DES GANTS COMPORTANT À LA FOIS DES PELLETERIES ET DU CUIR)	30 %	3
430390	ARTICLES EN PELLETERIES (À L'EXCL. DES VÊTEMENTS, DES ACCESSOIRES DU VÊTEMENT ET DES ARTICLES DU CHAPITRE 95 [P.EX. JOUETS, JEUX, ENGINS SPORTIFS])	30 %	3
430400	PELLETERIES FACTICES ET ARTICLES EN PELLETERIES FACTICES (À L'EXCL. DES CHAUSSURES, DES COIFFURES, DES PARTIES DE CHAUSSURES OU DE COIFFURES, DES GANTS COMPORTANT À LA FOIS DES PELLETERIES FACTICES ET DU CUIR AINSI QUE DES ARTICLES DU CHAPITRE 95 [P.EX. JOUETS, JEUX, ENGINS SPORTIFS])	30 %	3
440110	BOIS DE CHAUFFAGE EN RONDINS, B ¹ CHES, RAMILLES, FAGOTS OU SOUS FORMES SIMIL.	30 %	3
440121	BOIS DE CONIFÈRES, EN PLAQUETTES OU EN PARTICULES (À L'EXCL. DES BOIS DES ESPÈCES UTILISÉES PRINCIPALEMENT POUR LA TEINTURE OU LE TANNAGE)	30 %	3
440122	BOIS EN PLAQUETTES OU EN PARTICULES (À L'EXCL. DES BOIS DE CONIFÈRES ET DES BOIS DES ESPÈCES UTILISÉES PRINCIPALEMENT POUR LA TEINTURE OU LE TANNAGE)	30 %	3
440130	SCIURES, DÉCHETS ET DÉBRIS DE BOIS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE BÛCHES, BRIQUETTES, BOULETTES OU SOUS FORMES SIMIL.	30 %	3
440200	CHARBON DE BOIS — Y.C. LE CHARBON DE COQUES OU DE NOIX -, MÊME AGGLOMÉRÉ (À L'EXCL. DES FUSAINS ET DU CHARBON DE BOIS CONDITIONNÉ COMME MÉDICAMENT, MÉLANGÉ D'ENCENS OU ACTIVÉ)	30 %	3
440310	BOIS BRUTS, TRAITÉS AVEC UNE PEINTURE, DE LA CRÉOSOTE OU D'AUTRES AGENTS DE CONSERVATION (À L'EXCL. DES BOIS SIMPLEMENT DÉGROSSIS OU ARRONDIS POUR CANNES, PARAPLUIES, MANCHES D'OUTILS OU SIMIL., DES TRAVERSES EN BOIS POUR VOIES FERRÉES OU SIMIL. AINSI QUE DES BOIS SCIÉS EN PLANCHES, POUTRES, MADRIERS, CHEVRONS, ETC.)	30 %	3
440320	BOIS BRUTS DE CONIFÈRES, MÊME ÉCORCÉS, DÉSAUBIÉRÉS OU ÉQUARRIS (À L'EXCL. DES BOIS TRAITÉS AVEC UNE PEINTURE, DE LA CRÉOSOTE OU D'AUTRES AGENTS DE CONSERVATION, DES BOIS SIMPL. DÉGROSSIS OU ARRONDIS POUR CANNES, PARAPLUIES, MANCHES D'OUTILS OU SIMIL., DES TRAVERSES EN BOIS POUR VOIES FERRÉES OU SIMIL. AINSI QUE DES BOIS SCIÉS EN PLANCHES, POUTRES, MADRIERS, CHEVRONS, ETC.)	30 %	3
440341	BOIS BRUTS DE DARK RED MERANTI, LIGHT RED MERANTI ET MERANTI BAKAU, MÊME ÉCORCÉS, DÉSAUBIÉRÉS OU ÉQUARRIS (À L'EXCL. DES BOIS TRAITÉS AVEC UNE PEINTURE, DE LA CRÉOSOTE OU D'AUTRES AGENTS DE CONSERVATION, DES BOIS SIMPLEMENT DÉGROSSIS OU ARRONDIS POUR CANNES, PARAPLUIES, MANCHES D'OUTILS OU SIMIL. AINSI QUE DES BOIS SCIÉS EN PLANCHES, POUTRES, MADRIERS, CHEVRONS, ETC.)	30 %	3
440349	BOIS BRUTS DES BOIS TROPICAUX VISÉS À LA NOTE 1 DE SOUS-POSITION DU PRÉSENT CHAPITRE, MÊME ÉCORCÉS, DÉSAUBIÉRÉS OU ÉQUARRIS (À L'EXCL. DES BOIS DE DARK RED MERANTI, LIGHT RED MERANTI, MERANTI BAKAU, DES BOIS TRAITÉS AVEC UNE PEINTURE, DE LA CRÉOSOTE OU D'AUTRES AGENTS DE CONSERVATION, DES BOIS SIMPL. DÉGROSSIS OU ARRONDIS POUR CANNES, PARAPLUIES, MANCHES D'OUTILS OU SIMIL. AINSI QUE DES BOIS SCIÉS EN PLANCHES, POUTRES, MADRIERS, CHEVRONS, ETC.)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
440391	BOIS BRUTS DE CHÊNE «QUERCUS SPP.», MÊME ÉCORCÉS, DÉSAUBIÉRÉS OU ÉQUARRIS (À L'EXCL. DES BOIS TRAITÉS AVEC UNE PEINTURE, DE LA CRÉOSOTE OU D'AUTRES AGENTS DE CONSERVATION, DES BOIS SIMPL. DÉGROSSIS OU ARRONDIS POUR CANNES, PARAPLUIES, MANCHES D'OUTILS OU SIMIL., DES TRAVERSES EN BOIS POUR VOIES FERRÉES OU SIMIL. AINSI QUE DES BOIS SCIÉS EN PLANCHES, POUTRES, MADRIERS, CHEVRONS, ETC.)	30 %	3
440392	BOIS BRUTS DE HÊTRE «FAGUS SPP.», MÊME ÉCORCÉS, DÉSAUBIÉRÉS OU ÉQUARRIS (À L'EXCL. DES BOIS TRAITÉS AVEC UNE PEINTURE, DE LA CRÉOSOTE OU D'AUTRES AGENTS DE CONSERVATION, DES BOIS SIMPL. DÉGROSSIS OU ARRONDIS POUR CANNES, PARAPLUIES, MANCHES D'OUTILS OU SIMIL., DES TRAVERSES EN BOIS POUR VOIES FERRÉES OU SIMIL. AINSI QUE DES BOIS SCIÉS EN PLANCHES, POUTRES, MADRIERS, CHEVRONS, ETC.)	30 %	3
440399	BOIS BRUTS, MÊME ÉCORCÉS, DÉSAUBIÉRÉS OU ÉQUARRIS (SAUF BOIS DE CONIFÈRES, BOIS DE CHÊNE «QUERCUS SPP.» OU DE HÊTRE «FAGUS SPP.», BOIS TROPICAUX VISÉS À LA NOTE 1 DE SOUS-POSITION DU PRÉSENT CHAPITRE, BOIS SIMPL. DÉGROSSIS OU ARRONDIS POUR CANNES, PARAPLUIES, MANCHES D'OUTILS OU SIMIL., BOIS SCIÉS EN PLANCHES, POUTRES, MADRIERS, CHEVRONS, ETC., ET BOIS TRAITÉS AVEC UNE PEINTURE, DE LA CRÉOSOTE OU D'AUTRES AGENTS DE CONSERVATION)	30 %	3
440410	BOIS FEUILLARDS; ÉCHALAS FENDUS; PIEUX ET PIQUETS EN BOIS, APPOINTÉS, NON SCIÉS LONGITUDINALEMENT; BOIS SIMPLEMENT DÉGROSSIS OU ARRONDIS, NON TOURNÉS NI COURBÉS NI AUTREMENT TRAVAILLÉS, POUR CANNES, PARAPLUIES, MANCHES D'OUTILS OU SIMIL.; BOIS EN LAMES, RUBANS ET SIMIL., DE CONIFÈRES (SAUF BOIS FEUILLARDS COUPÉS EN LONGUEUR ET MUNIS D'ENCOCHES AUX EXTRÉMITÉS, BOIS POUR MONTURES DE BROSSES ET ÉBAUCHES DE FORMES DE CHAUSSURE)	30 %	3
440420	BOIS FEUILLARDS; ÉCHALAS FENDUS; PIEUX ET PIQUETS EN BOIS, APPOINTÉS, NON SCIÉS LONGITUDINALEMENT; BOIS DÉGROSSIS OU ARRONDIS, NON TOURNÉS NI COURBÉS NI AUTREMENT TRAVAILLÉS, POUR CANNES, MANCHES D'OUTILS OU SIMIL.; BOIS EN LAMES, RUBANS ET SIMIL. (SAUF ARTICLES EN BOIS DE CONIFÈRES, BOIS FEUILLARDS COUPÉS EN LONGUEUR ET MUNIS D'ENCOCHES, AUX EXTRÉMITÉS, BOIS POUR MONTURES DE BROSSES ET ÉBAUCHES DE FORMES DE CHAUSSURES)	30 %	3
440500	LAINE [PAILLE] DE BOIS; FARINE DE BOIS, C'EST-À-DIRE LA POUDRE DE BOIS PASSANT, AVEC AU MAXIMUM 8 % EN POIDS DE DÉCHETS, AU TAMIS AYANT UNE OUVERTURE DE MAILLES DE 0,63 MM	30 %	3
440610	TRAVERSES EN BOIS, POUR VOIES FERRÉES OU SIMIL., NON IMPRÉGNÉES	30 %	3
440690	TRAVERSES EN BOIS, POUR VOIES FERRÉES OU SIMIL., IMPRÉGNÉES	30 %	3
440710	BOIS DE CONIFÈRES, SCIÉS OU DÉDOSSÉS LONGITUDINALEMENT, TRANCHÉS OU DÉROULÉS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE ÉPAISSEUR > 6 MM	30 %	3
440724	BOIS DE VIROLA, MAHOGANY «SWIETENIA SPP.», IMBUIA ET BALSÀ, SCIÉS OU DÉDOSSÉS LONGITUDINALEMENT, TRANCHÉS OU DÉROULÉS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE ÉPAISSEUR > 6 MM	30 %	3
440725	BOIS DE DARK RED MERANTI, LIGHT RED MERANTI ET MERANTI BAKAU, SCIÉS OU DÉDOSSÉS LONGITUDINALEMENT, TRANCHÉS OU DÉROULÉS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE ÉPAISSEUR > 6 MM	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
440726	BOIS DE WHITE LAUAN, WHITE MERANTI, WHITE SERAYA, YELLOW MERANTI ET ALAN, SCIÉS OU DÉDOSSÉS LONGITUDINALEMENT, TRANCHÉS OU DÉROULÉS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE ÉPAISSEUR > 6 MM	30 %	3
440729	BOIS TROPICAUX VISÉS, À LA NOTE 1 DE SOUS-POSITION DU PRÉSENT CHAPITRE, SCIÉS OU DÉDOSSÉS LONGITUDINALEMENT, TRANCHÉS OU DÉROULÉS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE ÉPAISSEUR > 6 MM (SAUF VIROLA, MAHOGANY «SWietenia spp.», IMBUA, Balsa, DARK RED MERANTI, LIGHT RED MERANTI, MERANTI BAKAU, WHITE LAUAN, WHITE MERANTI, WHITE SERAYA, YELLOW MERANTI ET ALAN)	30 %	3
440791	BOIS DE CHÊNE «QUERCUS spp.», SCIÉS OU DÉDOSSÉS LONGITUDINALEMENT, TRANCHÉS OU DÉROULÉS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE ÉPAISSEUR > 6 MM	30 %	3
440792	BOIS DE HÊTRE «FAGUS spp.», SCIÉS OU DÉDOSSÉS LONGITUDINALEMENT, TRANCHÉS OU DÉROULÉS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE ÉPAISSEUR > 6 MM	30 %	3
440799	BOIS SCIÉS OU DÉDOSSÉS LONGITUDINALEMENT, TRANCHÉS OU DÉROULÉS, D'UNE ÉPAISSEUR > 6 MM, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR ASSEMBLAGE EN BOUT (À L'EXCL. DES BOIS TROPICAUX VISÉS À LA NOTE 1 DE SOUS-POSITION DU PRÉSENT CHAPITRE AINSI QUE DES BOIS DE CONIFÈRES, DE CHÊNE «QUERCUS spp.» OU DE HÊTRE «FAGUS spp.»)	30 %	3
440810	FEUILLES POUR PLACAGE — Y.C. CELLES OBTENUES PAR TRANCHAGE DE BOIS STRATIFIÉ -, FEUILLES POUR CONTRE-PLAQUÉS OU POUR AUTRES BOIS STRATIFIÉS SIMIL. EN BOIS DE CONIFÈRES ET AUTRES BOIS DE CONIFÈRES, SCIÉS LONGITUDINALEMENT, TRANCHÉS OU DÉROULÉS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS, ASSEMBLÉS BORD À BORD OU EN BOUT, D'UNE ÉPAISSEUR ≤ 6 MM	30 %	3
440831	FEUILLES POUR PLACAGE — Y.C. CELLES OBTENUES PAR TRANCHAGE DE BOIS STRATIFIÉ -, FEUILLES POUR CONTRE-PLAQUÉS OU POUR AUTRES BOIS STRATIFIÉS SIMIL. ET AUTRES BOIS SCIÉS LONGITUDINALEMENT, TRANCHÉS OU DÉROULÉS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS, ASSEMBLÉS BORD À BORD OU EN BOUT, D'UNE ÉPAISSEUR ≤ 6 MM, DE DARK RED MERANTI, LIGHT RED MERANTI ET MERANTI BAKAU	30 %	3
440839	FEUILLES POUR PLACAGE — Y.C. CELLES OBTENUES PAR TRANCHAGE DE BOIS STRATIFIÉ -, FEUILLES POUR CONTRE-PLAQUÉS OU POUR AUTRES BOIS STRATIFIÉS SIMIL. ET AUTRES BOIS SCIÉS LONGITUDINALEMENT, TRANCHÉS OU DÉROULÉS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS, ASSEMBLÉS BORD À BORD OU EN BOUT, D'UNE ÉPAISSEUR ≤ 6 MM, DE BOIS TROPICAUX VISÉS À LA NOTE 1 DE SOUS-POSITION DU PRÉSENT CHAPITRE (SAUF DARK RED MERANTI, LIGHT RED MERANTI ET MERANTI BAKAU)	30 %	3
440890	FEUILLES POUR PLACAGE — Y.C. CELLES OBTENUES PAR TRANCHAGE DE BOIS STRATIFIÉ -, FEUILLES POUR CONTRE-PLAQUÉS OU POUR AUTRES BOIS STRATIFIÉS SIMIL. ET AUTRES BOIS SCIÉS LONGITUDINALEMENT, TRANCHÉS OU DÉROULÉS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS, ASSEMBLÉS BORD À BORD OU EN BOUT, D'UNE ÉPAISSEUR ≤ 6 MM (À L'EXCL. DES BOIS DE CONIFÈRES AINSI QUE DES BOIS TROPICAUX VISÉS À LA NOTE 1 DE SOUS-POSITION DU PRÉSENT CHAPITRE)	30 %	3
440910	BOIS DE CONIFÈRES, Y.C. LES LAMES ET FRISÉS POUR PARQUETS, NON-ASSEMBLÉES, PROFILÉS «LANGUETES, RAINÉS, BOUVETES, FEUILLURÉS, CHANFREINÉS, JOINTS EN V, MOULURÉS, ARRONDIS OU SIMIL.» TOUT AU LONG D'UNE OU DE PLUSIEURS RIVES, FACES OU BOUTS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR ASSEMBLAGE EN BOUT	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
440920	BOIS, Y.C. LES LAMES ET FRISES POUR PARQUETS, NON-ASSEMBLÉES, PROFILÉS «LANGUETÉS, RAINÉS, BOUVETÉS, FEUIL-LURÉS, CHANFREINÉS, JOINTS EN V, MOULURÉS, ARRONDIS OU SIMIL.» TOUT AU LONG D'UNE OU DE PLUSIEURS RIVES, FACES OU BOUTS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR ASSEM-BLAGE EN BOUT (À L'EXCL. DES BOIS DE CONIFÈRES)	30 %	3
441021	PANNEAUX DITS «ORIENTED STRAND BOARD» ET PANNEAUX DITS «WAFERBOARD», EN BOIS, BRUTS OU SIMPLEMENT PONCÉS	30 %	3
441029	PANNEAUX DITS «ORIENTED STRAND BOARD» ET PANNEAUX DITS «WAFERBOARD», EN BOIS (SAUF BRUTS OU SIMPLEMENT PONCÉS)	30 %	3
441031	PANNEAUX DE PARTICULES ET PANNEAUX SIMIL., EN BOIS, MÊME AGGLOMÉRÉS AVEC DES RÉSINES OU D'AUTRES LIANTS ORGA-NIQUES, BRUTS OU SIMPLEMENT PONCÉS (À L'EXCL. DES PANNEAUX DITS «ORIENTED STRAND BOARD» ET «WAFER-BOARD», DES PANNEAUX DE FIBRES ET DES PANNEAUX CELLULAIRES)	30 %	5
441032	PANNEAUX DE PARTICULES ET PANNEAUX SIMIL., EN BOIS, MÊME AGGLOMÉRÉS AVEC DES RÉSINES OU D'AUTRES LIANTS ORGA-NIQUES, RECOUVERTS EN SURFACE DE PAPIER IMPRÉGNÉ DE MÉLAMINE (À L'EXCL. DES PANNEAUX DITS «ORIENTED STRAND BOARD» ET «WAFERBOARD», DES PANNEAUX DE FIBRES ET DES PANNEAUX CELLULAIRES)	30 %	5
441033	PANNEAUX DE PARTICULES ET PANNEAUX SIMIL., EN BOIS, MÊME AGGLOMÉRÉS AVEC DES RÉSINES OU D'AUTRES LIANTS ORGA-NIQUES, RECOUVERTS EN SURFACE DE PLAQUES OU DE FEUILLES DÉCORATIVES STRATIFIÉES EN MATIÈRES PLASTIQUES (À L'EXCL. DES PANNEAUX DITS «ORIENTED STRAND BOARD» ET «WAFER-BOARD», DES PANNEAUX DE FIBRES ET DES PANNEAUX CELLULAIRES)	30 %	5
441039	PANNEAUX DE PARTICULES ET PANNEAUX SIMIL., EN BOIS, MÊME AGGLOMÉRÉS AVEC DES RÉSINES OU D'AUTRES LIANTS ORGA-NIQUES (SAUF BRUTS OU SIMPLEMENT PONCÉS, RECOUVERTS EN SURFACE DE PAPIER IMPRÉGNÉ DE MÉLAMINE OU DE PLAQUES OU DE FEUILLES DÉCORATIVES STRATIFIÉES EN MATIÈRES PLASTIQUES ET À L'EXCL. DES PANNEAUX DITS «ORIENTED STRAND BOARD» ET «WAFERBOARD», DES PANNEAUX DE FIBRES ET DES PANNEAUX CELLULAIRES)	30 %	5
441090	PANNEAUX DE PARTICULES ET PANNEAUX SIMIL., EN FRAG-MENTS PROVENANT DE LA BAGASSE, BAMBOU OU PAILLE DE CÉRÉALES OU EN AUTRES MATIÈRES LIGNEUSES, MÊME AGGLO-MÉRÉS AVEC DES RÉSINES OU D'AUTRES LIANTS ORGANIQUES (SAUF PANNEAUX DE FIBRES, PANNEAUX CELLULAIRES, PAN-NEAUX DE PARTICULES PLAQUÉS, PANNEAUX DE PARTICULES EN BOIS, PANNEAUX CONSTITUÉS PAR DES MATIÈRES LIGNEUSES AGGLOMÉRÉES AVEC DU CIMENT, DU PLÂTRE OU D'AUTRES LIANTS MINÉRAUX)	30 %	5
441111	PANNEAUX DE FIBRES DE BOIS OU AUTRES MATIÈRES LIGNEU-SES, MÊME AGGLOMÉRÉES AVEC DES LIANTS ORGANIQUES, D'UNE MASSE VOLUMIQUE > 0,8 G/CM ³ , NON-OUVRÉS MÉCANI-QUEMENT NI RECOUVERTS EN SURFACE (SAUF CARTON, PANNEAUX DE PARTICULES, MÊME STRATIFIÉS, BOIS STRATIFIÉS À ÂME EN PANNEAUX DE FIBRES, PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS DONT LES FACES SONT DES PANNEAUX DE FIBRES ET PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME ÉTANT DES PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5
441119	PANNEAUX DE FIBRES DE BOIS OU AUTRES MATIÈRES LIGNEU-SES, MÊME AGGLOMÉRÉES AVEC DES LIANTS ORGANIQUES, D'UNE MASSE VOLUMIQUE > 0,8 G/CM ³ , OUVRÉS MÉCANI-QUEMENT OU RECOUVERTS EN SURFACE (SAUF CARTON, PANNEAUX SIMPL. PONCÉS OU DE PARTICULES, MÊME STRATIFIÉS, BOIS STRATIFIÉS À ÂME EN PANNEAUX DE FIBRES, PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS AVEC FACES EN PANNEAUX DE FIBRES ET PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME ÉTANT DES PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
441121	PANNEAUX DE FIBRES DE BOIS OU AUTRES MATIÈRES LIGNEUSES, MÊME AGGLOMÉRÉES AVEC DES LIANTS ORGANIQUES, D'UNE MASSE VOLUMIQUE $> 0,5 \text{ G/CM}^3$ ET $\leq 0,8 \text{ G/CM}^3$, NON-OUVRÉS MÉCANIQUEMENT NI RECOUVERTS EN SURFACE (SAUF CARTON, PANNEAUX DE PARTICULES, MÊME STRATIFIÉS, BOIS STRATIFIÉS À ÂME EN PANNEAUX DE FIBRES, PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS AVEC FACES EN PANNEAU DE FIBRES ET PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5
441129	PANNEAUX DE FIBRES DE BOIS OU AUTRES MATIÈRES LIGNEUSES, MÊME AGGLOMÉRÉES AVEC DES LIANTS ORGANIQUES, D'UNE MASSE VOLUMIQUE $> 0,5 \text{ G/CM}^3$ MAIS $\leq 0,8 \text{ G/CM}^3$, OUVRÉS MÉCANIQUEMENT OU RECOUVERTS EN SURFACE (SAUF CARTON, PANNEAUX SIMPL. PONCÉS OU DE PARTICULES, MÊME STRATIFIÉS, BOIS STRATIFIÉS À ÂME EN PANNEAUX DE FIBRES, PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS AVEC FACES EN PANNEAUX DE FIBRES ET PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5
441131	PANNEAUX DE FIBRES DE BOIS OU AUTRES MATIÈRES LIGNEUSES, MÊME AGGLOMÉRÉES AVEC DES LIANTS ORGANIQUES, D'UNE MASSE VOLUMIQUE $> 0,35 \text{ G/CM}^3$ MAIS $\leq 0,5 \text{ G/CM}^3$, NON-OUVRÉS MÉCANIQUEMENT NI RECOUVERTS EN SURFACE (SAUF CARTON, PANNEAUX DE PARTICULES, MÊME STRATIFIÉS, BOIS STRATIFIÉS À ÂME EN PANNEAUX DE FIBRES, PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS AVEC FACES EN PANNEAUX DE FIBRES ET PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5
441139	PANNEAUX DE FIBRES DE BOIS OU AUTRES MATIÈRES LIGNEUSES, MÊME AGGLOMÉRÉES AVEC DES LIANTS ORGANIQUES, D'UNE MASSE VOLUMIQUE $> 0,35 \text{ G/CM}^3$ MAIS $\leq 0,5 \text{ G/CM}^3$, OUVRÉS MÉCANIQUEMENT OU RECOUVERTS EN SURFACE (SAUF CARTON, PANNEAUX SIMPL. PONCÉS OU DE PARTICULES, MÊME STRATIFIÉS, BOIS STRATIFIÉS À ÂME EN PANNEAUX DE FIBRES, PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS AVEC FACES EN PANNEAUX DE FIBRES ET PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5
441191	PANNEAUX DE FIBRES DE BOIS OU AUTRES MATIÈRES LIGNEUSES, MÊME AGGLOMÉRÉES AVEC DES LIANTS ORGANIQUES, D'UNE MASSE VOLUMIQUE $\leq 0,35 \text{ G/CM}^3$, NON OUVRÉS MÉCANIQUEMENT NI RECOUVERTS EN SURFACE (SAUF CARTON, PANNEAUX DE PARTICULES, MÊME STRATIFIÉS, BOIS STRATIFIÉS À ÂME EN PANNEAUX DE FIBRES, PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS AVEC FACES EN PANNEAUX DE FIBRES ET PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5
441199	PANNEAUX DE FIBRES DE BOIS OU AUTRES MATIÈRES LIGNEUSES, MÊME AGGLOMÉRÉES AVEC DES LIANTS ORGANIQUES, D'UNE MASSE VOLUMIQUE $\leq 0,35 \text{ G/CM}^3$, OUVRÉS MÉCANIQUEMENT OU RECOUVERTS EN SURFACE (SAUF CARTON, PANNEAUX SIMPLEMENT PONCÉS OU DE PARTICULES, MÊME STRATIFIÉS, BOIS STRATIFIÉS À ÂME EN PANNEAUX DE FIBRES, PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS AVEC FACES EN PANNEAUX DE FIBRES ET PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5
441213	BOIS CONTRE-PLAQUÉS CONSTITUÉS EXCLUSIVEMENT DE FEUILLES DE BOIS DONT CHACUNE A UNE ÉPAISSEUR $\leq 6 \text{ MM}$, AYANT AU MOINS UN PLI EXTÉRIEUR EN BOIS TROPICAUX VISÉS À LA NOTE 1 DE SOUS-POSITION DU PRÉSENT CHAPITRE (À L'EXCL. DES PANNEAUX EN BOIS DITS «DENSIFIÉS», DES PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS, DES BOIS MARQUETÉS OU INCRUSTÉS AINSI QUE DES PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME ÉTANT DES PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5
441214	BOIS CONTRE-PLAQUÉS CONSTITUÉS EXCLUSIVEMENT DE FEUILLES DE BOIS DONT CHACUNE A UNE ÉPAISSEUR $\leq 6 \text{ MM}$, AYANT AU MOINS UN PLI EXTÉRIEUR EN BOIS AUTRES QUE DE CONIFÈRES ET AUTRES QUE DE BOIS TROPICAUX VISÉS À LA NOTE 1 DE SOUS-POSITION DU PRÉSENT CHAPITRE (À L'EXCL. DES PANNEAUX EN BOIS DITS «DENSIFIÉS», DES PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS, DES BOIS MARQUETÉS OU INCRUSTÉS AINSI QUE DES PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME ÉTANT DES PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
441219	BOIS CONTRE-PLAQUÉS CONSTITUÉS EXCLUSIVEMENT DE FEUILLES DE BOIS DONT CHACUNE A UNE ÉPAISSEUR ≤ 6 MM (À L'EXCL. DES BOIS CONTRE-PLAQUÉS DU N° 4412.13 ET 4412.14, DES PANNEAUX EN BOIS DITS «DENSIFIÉS», DES PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS, DES BOIS MARQUETÉS OU INCRUSTÉS AINSI QUE DES PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME ÉTANT DES PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5
441222	BOIS PLAQUÉS ET BOIS STRATIFIÉS SIMIL., AYANT AU MOINS UN PLI EXTÉRIEUR EN BOIS TROPICAUX VISÉS À LA NOTE 1 DE SOUS-POSITION DU PRÉSENT CHAPITRE (À L'EXCL. DES PANNEAUX EN BOIS DITS «DENSIFIÉS», DES PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS, DES PANNEAUX POUR PARQUETS, DES BOIS MARQUETÉS OU INCRUSTÉS AINSI QUE DES PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME ÉTANT DES PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5
441223	BOIS PLAQUÉS ET BOIS STRATIFIÉS SIMIL., AYANT AU MOINS UN PLI EXTÉRIEUR EN BOIS AUTRES QUE DE CONIFÈRES ET AUTRES QUE DE BOIS TROPICAUX VISÉS À LA NOTE 1 DE SOUS-POSITION DU PRÉSENT CHAPITRE ET CONTENANT AU MOINS UN PANNEAU DE PARTICULES (À L'EXCL. DES PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS ET DES PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME ÉTANT DES PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5
441229	BOIS PLAQUÉS ET BOIS STRATIFIÉS SIMIL., AYANT AU MOINS UN PLI EXTÉRIEUR EN BOIS AUTRES QUE DE CONIFÈRES ET AUTRES QUE DE BOIS TROPICAUX VISÉS À LA NOTE 1 DE SOUS-POSITION DU PRÉSENT CHAPITRE, NE CONTENANT PAS DE PANNEAUX DE PARTICULES (À L'EXCL. DES BOIS CONTRE-PLAQUÉS, DES PANNEAUX EN BOIS DITS «DENSIFIÉS», DES PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS, DES PANNEAUX POUR PARQUETS, DES BOIS MARQUETÉS OU INCRUSTÉS AINSI QUE DES PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME ÉTANT DES PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5
441292	BOIS PLAQUÉS ET BOIS STRATIFIÉS SIMIL., AYANT AU MOINS UN PLI EN BOIS TROPICAUX VISÉS À LA NOTE 1 DE SOUS-POSITION DU PRÉSENT CHAPITRE (À L'EXCL. DES BOIS DU N° 4412.22, DES PANNEAUX EN BOIS DIT «DENSIFIÉS», DES PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS, DES BOIS MARQUETÉS OU INCRUSTÉS AINSI QUE DES PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME ÉTANT DES PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5
441293	BOIS PLAQUÉS ET BOIS STRATIFIÉS SIMIL., CONTENANT AU MOINS UN PANNEAU DE PARTICULES (À L'EXCL. DES BOIS DU N° 4412.23, DES PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS AINSI QUE DES PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME ÉTANT DES PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5
441299	BOIS PLAQUÉS ET BOIS STRATIFIÉS SIMIL., NE CONTENANT PAS DE PANNEAUX DE PARTICULES (À L'EXCL. DES BOIS DU N° 4412.29 ET 4412.92, DES BOIS CONTRE-PLAQUÉS, DES PANNEAUX EN BOIS DITS «DENSIFIÉS», DES PANNEAUX CELLULAIRES EN BOIS, DES PANNEAUX POUR PARQUETS, DES BOIS MARQUETÉS OU INCRUSTÉS AINSI QUE DES PANNEAUX RECONNAISSABLES COMME ÉTANT DES PARTIES DE MEUBLES)	30 %	5
441300	BOIS DITS «DENSIFIÉS», EN BLOCS, PLANCHES, LAMES OU PROFILÉS	30 %	5
441400	CADRES EN BOIS POUR TABLEAUX, PHOTOGRAPHIES, MIROIRS OU OBJETS SIMIL.	30 %	5
441510	CAISSES, CAISSETTES, CAGEOTS, CYLINDRES ET EMBALLAGES SIMIL., EN BOIS; TAMBOURS [TOURETS] POUR CÂBLES, EN BOIS	10 %	5
441520	PALETTES SIMPLES, PALETTES-CAISSES ET AUTRES PLATEAUX DE CHARGEMENT, EN BOIS; REHAUSSES DE PALETTES EN BOIS (À L'EXCL. DES CADRES ET CONTENEURS SPÉCIALEMENT CONÇUS ET ÉQUIPÉS POUR UN OU PLUSIEURS MODES DE TRANSPORT)	30 %	5
441600	FUTAILLES, CUVES, BAQUETS ET AUTRES OUVRAGES DE TONNELLERIE ET LEURS PARTIES RECONNAISSABLES, EN BOIS, Y.C. LES MERRAINS	20 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
441700	OUTILS, MONTURES ET MANCHES D'OUTILS, MONTURES DE BROSSES, MANCHES DE BALAIS OU DE BROSSES, EN BOIS; FORMES, EMBAUCHOIRS ET TENDEURS POUR CHAUSSURES, EN BOIS (À L'EXCL. DES MOULES DU N° 8480, DES FORMES DE CHAPELLERIE AINSI QUE DES MACHINES ET PARTIES DE MACHINES, EN BOIS)	30 %	5
441810	FENÊTRES, PORTES-FENÊTRES ET LEURS CADRES ET CHAMBRANLES, EN BOIS	30 %	5
441820	PORTES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, EN BOIS	30 %	5
441830	PANNEAUX POUR PARQUETS, EN BOIS (À L'EXCL. DES LAMES ET FRISES POUR PARQUETS, NON-ASSEMBLÉES)	30 %	5
441840	COFFRAGES POUR LE BÉTONNAGE, EN BOIS (À L'EXCL. DES PANNEAUX EN BOIS CONTRE-PLAQUÉS)	30 %	5
441850	BARDEAUX [«SHINGLES» ET «SHAKES»], EN BOIS	30 %	5
441890	OUVRAGES DE MENUISERIE ET PIÈCES DE CHARPENTE POUR CONSTRUCTION, Y.C. LES PANNEAUX CELLULAIRES (À L'EXCL. DES FENÊTRES, PORTES-FENÊTRES ET LEURS CADRES ET CHAMBRANLES, DES PORTES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, DES PANNEAUX, LAMES ET FRISES POUR PARQUETS, DES COFFRAGES POUR LE BÉTONNAGE, DES BARDEAUX [«SHINGLES» ET «SHAKES»] AINSI QUE DES CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES)	30 %	5
441900	ARTICLES EN BOIS POUR LA TABLE OU LA CUISINE (À L'EXCL. DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, DES OBJETS D'ORNEMENT, DES OUVRAGES DE TONNELLERIE, DES PARTIES D'ARTICLES EN BOIS POUR LA TABLE OU LA CUISINE, DES BALAIS, DES BROSSES AINSI QUE DES TAMIS ET CRIBLES À MAIN)	30 %	5
442010	STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENT, EN BOIS (AUTRES QUE MARQUETÉS OU INCRUSTÉS)	30 %	5
442090	BOIS MARQUETÉS ET BOIS INCRUSTÉS; COFFRETS, ÉCRINS ET ÉTUIS POUR BIJOUTERIE OU ORFÈVREURIE ET OUVRAGES SIMIL., EN BOIS; ARTICLES D'AMEUBLEMENT EN BOIS (À L'EXCL. DES STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENT, DES MEUBLES, DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE AINSI QUE DES PARTIES DE MEUBLES OU D'APPAREILS D'ÉCLAIRAGE)	30 %	5
442110	CINTRES POUR VÊTEMENTS, EN BOIS	30 %	5
442190	OUVRAGES, EN BOIS, N.D.A.	30 %	5
450110	LIÈGE NATUREL BRUT OU SIMPLEMENT PRÉPARÉ, C'EST-À-DIRE SIMPLEMENT NETTOYÉ EN SURFACE	10 %	1
450190	DÉCHETS DE LIÈGE; LIÈGE CONCASSÉ, GRANULÉ OU PULVÉRISÉ	10 %	1
450200	LIÈGE NATUREL, ÉCROÛTÉ OU SIMPLEMENT ÉQUARRI, OU EN CUBES, PLAQUES, FEUILLES OU BANDES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, Y.C. LES ÉBAUCHES À ARÊTES VIVES POUR BOUCHONS	10 %	1
450310	BOUCHONS, DE TOUS TYPES EN LIÈGE NATUREL, Y.C. LEURS ÉBAUCHES À ARÊTES ARRONDIES	10 %	2
450390	OUVRAGES EN LIÈGE NATUREL (À L'EXCL. DES CUBES, PLAQUES, FEUILLES OU BANDES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DES BOUCHONS ET LEURS ÉBAUCHES, DES CHAUSSURES ET LEURS PARTIES, NOTAMMENT LES SEMELLES INTÉRIEURES AMOVIBLES, DES COIFFURES ET LEURS PARTIES, DES BOURRES ET SÉPARATEURS POUR CARTOUCHES DE CHASSE AINSI QUE DES JEUX, JOUETS ET ENGINS SPORTIFS ET LEURS PARTIES)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
450410	CUBES, BRIQUES, PLAQUES, FEUILLES ET BANDES, EN LIÈGE AGGLOMÉRÉ; CARREAUX DE TOUTE FORME, EN LIÈGE AGGLOMÉRÉ; CYLINDRES PLEINS, Y.C. LES DISQUES, EN LIÈGE AGGLOMÉRÉ	10 %	2
450490	LIÈGE AGGLOMÉRÉ, AVEC OU SANS LIANT, ET OUVRAGES EN LIÈGE AGGLOMÉRÉ (SAUF CHAUSSURES ET LEURS PARTIES, NOTAMMENT LES SEMELLES INTÉRIEURES AMOVIBLES, COIFFURES ET LEURS PARTIES, BOURRES ET SÉPARATEURS POUR CARTOUCHES DE CHASSE, JEUX, JOUETS ET ENGINS SPORTIFS ET LEURS PARTIES, CUBES, BRIQUES, PLAQUES, FEUILLES ET BANDES, CARREAUX DE TOUTE FORME AINSI QUE DES CYLINDRES PLEINS, Y.C. LES DISQUES)	10 %	2
460120	NATTES, PAILLASSONS ET CLAIES EN MATIÈRES À TRESSER VÉGÉTALES, TISSÉS OU PARALLÉLISÉS, À PLAT	30 %	3
460191	TRESSES ET ARTICLES SIMIL. EN MATIÈRES À TRESSER, MÊME ASSEMBLÉS EN BANDES; MATIÈRES À TRESSER, TRESSES ET ARTICLES SIMIL., EN MATIÈRES À TRESSER VÉGÉTALES, TISSÉS OU PARALLÉLISÉS, À PLAT (À L'EXCL. DES REVÊTEMENTS MURAUX DU N° 4814 AINSI QUE DES NATTES, PAILLASSONS ET CLAIES OU DES PARTIES DE CHAUSSURES OU DE COIFFURES)	30 %	3
460199	MATIÈRES À TRESSER, TRESSES ET ARTICLES SIMIL., EN MATIÈRES À TRESSER NON-VÉGÉTALES, TISSÉS OU PARALLÉLISÉS, À PLAT (À L'EXCL. DES REVÊTEMENTS MURAUX DU N° 4814 AINSI QUE DES PARTIES DE CHAUSSURES OU DE COIFFURES)	30 %	5
460210	OUVRAGES DE VANNERIE OBTENUS DIRECTEMENT EN FORME À PARTIR DE MATIÈRES À TRESSER VÉGÉTALES OU CONFECTIONNÉS À L'AIDE DES MATIÈRES À TRESSER VÉGÉTALES DU N° 4601; OUVRAGES EN LUFFA (SAUF REVÊTEMENTS MURAUX DU N° 4814, FICELLES, CORDES ET CORDAGES, CHAUSSURES, COIFFURES ET LEURS PARTIES, VÉHICULES ET CORPS DE CAISSES POUR VÉHICULES AINSI QUE LES ARTICLES DU CHAPITRE 94 [P.EX. MEUBLES, APPAREILS D'ÉCLAIRAGE])	30 %	3
460290	OUVRAGES DE VANNERIE OBTENUS DIRECTEMENT EN FORME À PARTIR DE MATIÈRES À TRESSER NON VÉGÉTALES OU CONFECTIONNÉS À L'AIDE DE MATIÈRES À TRESSER NON VÉGÉTALES DU N° 4601 (À L'EXCL. DES REVÊTEMENTS MURAUX DU N° 4814, DES FICELLES, CORDES ET CORDAGES, DES CHAUSSURES, COIFFURES ET LEURS PARTIES, DES VÉHICULES ET CORPS DE CAISSES POUR VÉHICULES AINSI QUE DES ARTICLES DU CHAPITRE 94 [P.EX. MEUBLES, APPAREILS D'ÉCLAIRAGE])	30 %	3
470100	PÂTES MÉCANIQUES DE BOIS, NON-TRAITÉES CHIMIQUEMENT	10 %	1
470200	PÂTES CHIMIQUES DE BOIS, À DISSOUDRE	10 %	1
470311	PÂTES CHIMIQUES DE BOIS DE CONIFÈRES, À LA SOUDE OU AU SULFATE, ÉCRUES (À L'EXCL. DES PÂTES À DISSOUDRE)	10 %	1
470319	PÂTES CHIMIQUES DE BOIS, À LA SOUDE OU AU SULFATE, ÉCRUES (À L'EXCL. DES PÂTES À DISSOUDRE ET DES PÂTES DE BOIS DE CONIFÈRES)	10 %	1
470321	PÂTES CHIMIQUES DE BOIS DE CONIFÈRES, À LA SOUDE OU AU SULFATE, MI-BLANCHIES OU BLANCHIES (À L'EXCL. DES PÂTES À DISSOUDRE)	10 %	1
470329	PÂTES CHIMIQUES DE BOIS, À LA SOUDE OU AU SULFATE, MI-BLANCHIES OU BLANCHIES (À L'EXCL. DES PÂTES À DISSOUDRE ET DES PÂTES DE BOIS DE CONIFÈRES)	10 %	1
470411	PÂTES CHIMIQUES DE BOIS DE CONIFÈRES, AU BISULFITE, ÉCRUES (À L'EXCL. DES PÂTES À DISSOUDRE)	10 %	1
470419	PÂTES CHIMIQUES DE BOIS, AU BISULFITE, ÉCRUES (À L'EXCL. DES PÂTES À DISSOUDRE ET DES PÂTES DE BOIS DE CONIFÈRES)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
470421	PÂTES CHIMIQUES DE BOIS DE CONIFÈRES, AU BISULFITE, MI-BLANCHIES OU BLANCHIES (À L'EXCL. DES PÂTES À DISSOUDRE)	10 %	1
470429	PÂTES CHIMIQUES DE BOIS, AU BISULFITE, MI-BLANCHIES OU BLANCHIES (À L'EXCL. DES PÂTES À DISSOUDRE ET DES PÂTES DE BOIS DE CONIFÈRES)	10 %	1
470500	PÂTES DE BOIS OBTENUES PAR LA COMBINAISON D'UN TRAITEMENT MÉCANIQUE ET D'UN TRAITEMENT CHIMIQUE	10 %	1
470610	PÂTES DE LINTERS DE COTON	10 %	1
470620	PÂTES DE FIBRES OBTENUES À PARTIR DE PAPIER OU DE CARTON RECYCLÉS [DÉCHETS ET REBUTS]	10 %	1
470691	PÂTES MÉCANIQUES DE MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES (AUTRES QUE LE BOIS, LES LINTERS DE COTON AINSI QUE LES PÂTES DE FIBRES OBTENUES À PARTIR DE PAPIER OU DE CARTON RECYCLÉS [DÉCHETS ET REBUTS])	10 %	1
470692	PÂTES CHIMIQUES DE MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES (AUTRES QUE LE BOIS, LES LINTERS DE COTON AINSI QUE LES PÂTES DE FIBRES OBTENUES À PARTIR DE PAPIER OU DE CARTON RECYCLÉS [DÉCHETS ET REBUTS])	10 %	1
470693	PÂTES MI-CHIMIQUES DE MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES (AUTRES QUE LE BOIS, LES LINTERS DE COTON AINSI QUE LES PÂTES DE FIBRES OBTENUES À PARTIR DE PAPIER OU DE CARTON RECYCLÉS [DÉCHETS ET REBUTS])	10 %	1
470710	PAPIERS OU CARTONS À RECYCLER [DÉCHETS ET REBUTS] DE PAPIERS OU CARTONS KRAFT ÉCRUS OU DE PAPIERS OU CARTONS ONDULÉS	10 %	1
470720	PAPIERS OU CARTONS À RECYCLER [DÉCHETS ET REBUTS] DE PAPIERS OU CARTONS OBTENUS PRINCIPALEMENT À PARTIR DE PÂTE CHIMIQUE BLANCHIE, NON COLORÉS DANS LA MASSE	10 %	2
470730	PAPIERS OU CARTONS À RECYCLER [DÉCHETS ET REBUTS] DE PAPIERS OU CARTONS OBTENUS PRINCIPALEMENT À PARTIR DE PÂTE MÉCANIQUE [JOURNAUX, PÉRIODIQUES ET IMPRIMÉS SIMIL., PEX.]	10 %	2
470790	PAPIERS OU CARTONS À RECYCLER [DÉCHETS ET REBUTS], Y.C. LES DÉCHETS ET REBUTS NON-TRIÉS (À L'EXCL. DE LA LAINE DE PAPIER, DES DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIERS OU CARTONS KRAFT ÉCRUS OU DE PAPIERS OU CARTONS ONDULÉS AINSI QUE DES PRODUITS NON-COLORÉS DANS LA MASSE, OBTENUS PRINCIPALEMENT À PARTIR DE PÂTE CHIMIQUE BLANCHIE ET DES PRODUITS OBTENUS À PARTIR DE PÂTE MÉCANIQUE)	10 %	2
480100	PAPIER JOURNAL, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ	0 %	1
480210	PAPIERS ET CARTONS FORMÉS FEUILLE À FEUILLE [PAPIERS À LA MAIN], DE TOUT FORMAT ET DE TOUTE FORME	5 %	1
480220	PAPIERS ET CARTONS SUPPORTS POUR PAPIERS OU CARTONS PHOTOSENSIBLES, SENSIBLES À LA CHALEUR OU ÉLECTROSENSIBLES, NON COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT	10 %	2
480230	PAPIERS SUPPORTS POUR CARBONE, NON COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT	10 %	2
480240	PAPIERS SUPPORTS POUR PAPIERS PEINTS, NON-COUCHÉS NI ENDUITS	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
480254	PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHÉS NI ENDUITS, UTILISÉS POUR L'ÉCRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, ET PAPIERS ET CARTONS POUR CARTES OU BANDES À PERFORER, NON PERFORÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT, SANS FIBRES OBTENUES PAR UN PROCÉDÉ MÉCANIQUE OU CHIMICO-MÉCANIQUE OU DONT $\leq 10\%$ EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DE TELLES FIBRES, D'UN POIDS $< 40 \text{ G/M}^2$, N.D.A.	5 %	1
480255	PAPIERS ET CARTONS, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, UTILISÉS POUR L'ÉCRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, ET PAPIERS ET CARTONS POUR CARTES OU BANDES À PERFORER, NON-PERFORÉS, EN ROULEAUX DE TOUT FORMAT, SANS FIBRES OBTENUES PAR UN PROCÉDÉ MÉCANIQUE OU CHIMICO-MÉCANIQUE OU DONT $\leq 10\%$ EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DE TELLES FIBRES, D'UN POIDS AU $\text{M}^2 \geq 40 \text{ G}$ MAIS $\leq 150 \text{ G}$, N.D.A.	5 %	1
480256	PAPIERS ET CARTONS, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, UTILISÉS POUR L'ÉCRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, ET PAPIERS ET CARTONS POUR CARTES OU BANDES À PERFORER, NON-PERFORÉS, EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT UN CÔTÉ $\leq 435 \text{ MM}$ ET L'AUTRE $\leq 297 \text{ MM}$ À L'ÉTAT NON-PLIÉ, SANS FIBRES OBTENUES PAR UN PROCÉDÉ MÉCANIQUE OU CHIMICO-MÉCANIQUE OU DONT $\leq 10\%$ EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DE TELLES FIBRES, D'UN POIDS AU $\text{M}^2 \geq 40 \text{ G}$ MAIS $\leq 150 \text{ G}$, N.D.A.	5 %	1
480257	PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHÉS NI ENDUITS, UTILISÉS POUR L'ÉCRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, ET PAPIERS ET CARTONS POUR CARTES OU BANDES À PERFORER, NON PERFORÉS, EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT UN CÔTÉ $> 435 \text{ MM}$ OU DONT UN CÔTÉ $\leq 435 \text{ MM}$ ET L'AUTRE $> 297 \text{ MM}$ À L'ÉTAT NON PLIÉ, SANS FIBRES OBTENUES PAR UN PROCÉDÉ MÉCANIQUE OU CHIMICO-MÉCANIQUE OU DONT $\leq 10\%$ EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DE TELLES FIBRES, D'UN POIDS AU $\text{M}^2 \geq 40 \text{ G}$ MAIS $\leq 150 \text{ G}$, N.D.A.	5 %	1
480258	PAPIERS ET CARTONS, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, UTILISÉS POUR L'ÉCRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, ET PAPIERS ET CARTONS POUR CARTES OU BANDES À PERFORER, NON-PERFORÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT, SANS FIBRES OBTENUES PAR UN PROCÉDÉ MÉCANIQUE OU CHIMICO-MÉCANIQUE OU DONT $\leq 10\%$ EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DE TELLES FIBRES, D'UN POIDS $> 150 \text{ G/M}^2$, N.D.A.	5 %	1
480261	PAPIERS ET CARTONS, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, UTILISÉS POUR L'ÉCRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, ET PAPIERS ET CARTONS POUR CARTES OU BANDES À PERFORER, NON-PERFORÉS, EN ROULEAUX DE TOUT FORMAT, DONT $> 10\%$ EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DES FIBRES OBTENUES PAR UN PROCÉDÉ MÉCANIQUE OU CHIMICO-MÉCANIQUE, N.D.A.	5 %	1
480262	PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHÉS NI ENDUITS, UTILISÉS POUR L'ÉCRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, ET PAPIERS ET CARTONS POUR CARTES OU BANDES À PERFORER, NON PERFORÉS, EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT UN CÔTÉ $\leq 435 \text{ MM}$ ET L'AUTRE $\leq 297 \text{ MM}$ À L'ÉTAT NON PLIÉ, DONT $> 10\%$ EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DES FIBRES OBTENUES PAR UN PROCÉDÉ MÉCANIQUE OU CHIMICO-MÉCANIQUE, N.D.A.	5 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
480269	PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHÉS NI ENDUITS, UTILISÉS POUR L'ÉCRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, ET PAPIERS ET CARTONS POUR CARTES OU BANDES À PERFORER, NON PERFORÉS, EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT UN CÔTÉ > 435 MM OU DONT UN CÔTÉ ≤ 435 MM ET L'AUTRE > 297 MM À L'ÉTAT NON PLIÉ, DONT > 10 % EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DES FIBRES OBTENUES PAR UN PROCÉDÉ MÉCANIQUE OU CHIMICO-MÉCANIQUE, N.D.A.	5 %	1
480300	PAPIERS UTILISÉS POUR PAPIERS DE TOILETTE, SERVIETTES À DÉMAQUILLER, ESSUIE-MAINS, SERVIETTES OU PAPIERS SIMIL. À USAGES DOMESTIQUES, D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, OUATE DE CELLULOSE ET NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, MÊME CRÊPÉS, PLISSÉS, GAUFRÉS, ESTAMPÉS, PERFORÉS, COLORIÉS EN SURFACE, DÉCORÉS EN SURFACE OU IMPRIMÉS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT UN CÔTÉ AU MOINS > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON-PLIÉ	10 %	3
480411	PAPIERS ET CARTONS POUR COUVERTURE, DITS «KRAFTLINER», ÉCRUS, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM	10 %	2
480419	PAPIERS ET CARTONS POUR COUVERTURE, DITS «KRAFTLINER», NON-COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM (À L'EXCL. DES PAPIERS ET CARTONS ÉCRUS AINSI QUE DES ARTICLES DU N° 4802 OU 4803)	10 %	2
480421	PAPIERS KRAFT POUR SACS DE GRANDE CONTENANCE, ÉCRUS, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM (À L'EXCL. DES ARTICLES DU N° 4802, 4803 OU 4808)	10 %	2
480429	PAPIERS KRAFT POUR SACS DE GRANDE CONTENANCE, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM (À L'EXCL. DES PAPIERS ÉCRUS AINSI QUE DES ARTICLES DU N° 4802, 4803 OU 4808)	10 %	2
480431	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, ÉCRUS, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON-PLIÉ, D'UN POIDS ≤ 150 G/M ² (À L'EXCL. DES PAPIERS ET CARTONS POUR COUVERTURE DITS «KRAFTLINER», DES PAPIERS KRAFT POUR SACS DE GRANDE CONTENANCE AINSI QUE DES ARTICLES DU N° 4802, 4803 OU 4808)	10 %	2
480439	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON-PLIÉ, D'UN POIDS ≤ 150 G/M ² (À L'EXCL. DES PRODUITS ÉCRUS, DES PAPIERS ET CARTONS POUR COUVERTURE DITS «KRAFTLINER», DES PAPIERS KRAFT POUR SACS DE GRANDE CONTENANCE AINSI QUE DES ARTICLES DU N° 4802, 4803 OU 4808)	5 %	1
480441	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, ÉCRUS, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON-PLIÉ, D'UN POIDS > 150 G/M ² MAIS < 225 G/M ² (À L'EXCL. DES PAPIERS ET CARTONS POUR COUVERTURE DITS «KRAFTLINER», DES PAPIERS KRAFT POUR SACS DE GRANDE CONTENANCE AINSI QUE DES ARTICLES DU N° 4802, 4803 OU 4808)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
480442	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON-PLIÉ, D'UN POIDS > 150 G/M ² MAIS < 225 G/M ² , BLANCHIS DANS LA MASSE ET DONT > 95 % EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DES FIBRES DE BOIS OBTENUES PAR LE PROCÉDÉ CHIMIQUE (SAUF PAPIERS ET CARTONS POUR COUVERTURE [KRAFTLINER], PAPIERS KRAFT POUR SACS DE GRANDE CONTENANCE ET ARTICLES DU N° 4802, 4803 OU 4808)	10 %	2
480449	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON-PLIÉ, D'UN POIDS > 150 G/M ² MAIS < 225 G/M ² (SAUF PRODUITS ÉCRUS, PAPIERS ET CARTONS POUR COUVERTURE [KRAFTLINER], PAPIERS KRAFT POUR GRANDS SACS, ARTICLES DU N° 4802, 4803 OU 4808 ET PRODUITS BLANCHIS DANS LA MASSE ET DONT > 95 % EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DES FIBRES DE BOIS OBTENUES PAR PROCÉDÉ CHIMIQUE)	10 %	2
480451	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, ÉCRUS, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON-PLIÉ, D'UN POIDS >= 225 G/M ² (À L'EXCL. DES PAPIERS ET CARTONS POUR COUVERTURE DITS «KRAFTLINER», DES PAPIERS KRAFT POUR SACS DE GRANDE CONTENANCE AINSI QUE DES ARTICLES DU N° 4802, 4803 OU 4808)	10 %	2
480452	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON-PLIÉ, D'UN POIDS >= 225 G/M ² , BLANCHIS UNIFORMÉMENT DANS LA MASSE ET DONT > 95 % EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DES FIBRES DE BOIS OBTENUES PAR LE PROCÉDÉ CHIMIQUE (SAUF PAPIERS ET CARTONS POUR COUVERTURE [KRAFTLINER], PAPIERS KRAFT POUR SACS DE GRANDE CONTENANCE ET ARTICLES DU N° 4802, 4803 OU 4808)	10 %	2
480459	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON-PLIÉ, D'UN POIDS >= 225 G/M ² (SAUF PRODUITS «KRAFTLINER», PAPIERS KRAFT POUR SACS DE GRANDE CONTENANCE, ARTICLES DU N° 4802, 4803 OU 4808, PRODUITS ÉCRUS OU DES PRODUITS BLANCHIS UNIFORMÉMENT DANS LA MASSE ET DONT > 95 % EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DES FIBRES DE BOIS OBTENUES PAR PROCÉDÉ CHIMIQUE)	10 %	2
480511	PAPIER MI-CHIMIQUE POUR CANNELURE, NON COUCHÉ NI ENDUIT, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM	10 %	2
480512	PAPIER PAILLE POUR CANNELURE, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM, POIDS >= 130 G/M ²	10 %	2
480519	PAPIER POUR CANNELURE, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON-PLIÉ (À L'EXCL. DU PAPIER MI-CHIMIQUE POUR CANNELURE ET DU PAPIER PAILLE POUR CANNELURE)	10 %	2
480524	TESTLINER [FIBRES RÉCUPÉRÉES], NON COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ, D'UN POIDS <= 150 G/M ²	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
480525	TESTLINER [FIBRES RÉCUPÉRÉES], NON COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ, D'UN POIDS > 150 G/M ²	10 %	2
480530	PAPIER SULFITE D'EMBALLAGE, NON-COUCHE NI ENDUIT, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON-PLIÉ	10 %	2
480540	PAPIER ET CARTON FILTRE, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ	10 %	2
480550	PAPIER ET CARTON FEUTRE, PAPIER ET CARTON LAINEUX, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ	10 %	2
480591	PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ, D'UN POIDS ≤ 150 G/M ² , N.D.A.	10 %	2
480592	PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ, D'UN POIDS > 150 G/M ² MAIS < 225 G/M ² , N.D.A.	10 %	2
480593	PAPIERS ET CARTONS, NON-COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON-PLIÉ, D'UN POIDS ≥ 225 G/M ² , N.D.A.	10 %	2
480610	PAPIERS ET CARTONS SULFURISÉS [PARCHEMIN VÉGÉTAL], EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ	10 %	2
480620	PAPIERS INGRAISSABLES [«GREASEPROOF»], EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ	10 %	2
480630	PAPIERS-CALQUES, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ	10 %	2
480640	PAPIER DIT «CRISTAL» ET AUTRES PAPIERS CALANDRÉS TRANSPARENTS OU TRANSLUCIDES, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON-PLIÉ (À L'EXCL. DES PAPIERS-CALQUES, DES PAPIERS INGRAISSABLES AINSI QUE DES PAPIERS ET CARTONS SULFURISÉS)	10 %	2
480700	PAPIERS ET CARTONS ASSEMBLÉS À PLAT PAR COLLAGE, NON-COUCHÉS NI ENDUITS À LA SURFACE NI IMPRÉGNÉS, MÊME RENFORCÉS INTÉRIEUREMENT, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON-PLIÉ	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
480810	PAPIERS ET CARTONS ONDULÉS, MÊME AVEC RECOUVREMENT PAR COLLAGE, MÊME PERFORÉS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ	5 %	1
480820	PAPIERS KRAFT POUR SACS DE GRANDE CONTENANCE, CRÊPÉS OU PLISSÉS, MÊME GAUFRÉS, ESTAMPÉS OU PERFORÉS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ	10 %	2
480830	PAPIERS KRAFT, CRÊPÉS OU PLISSÉS, MÊME GAUFRÉS, ESTAMPÉS OU PERFORÉS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ (À L'EXCL. DES PAPIERS KRAFT POUR SACS DE GRANDE CONTENANCE)	10 %	2
480890	PAPIERS ET CARTONS CRÊPÉS, PLISSÉS, GAUFRÉS, ESTAMPÉS OU PERFORÉS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AU MOINS UN CÔTÉ > 36 CM ET L'AUTRE > 15 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ (À L'EXCL. DES ARTICLES DU N° 4803 AINSI QUE DES PAPIERS KRAFT POUR SACS DE GRANDE CONTENANCE OU DES AUTRES PAPIERS KRAFT)	5 %	1
480910	PAPIERS CARBONE ET PAPIERS SIMIL., MÊME IMPRIMÉS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT UN CÔTÉ AU MOINS > 36 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ	5 %	1
480920	PAPIERS DITS «AUTOCOPIANTS», MÊME IMPRIMÉS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT UN CÔTÉ AU MOINS > 36 CM À L'ÉTAT NON-PLIÉ (À L'EXCL. DES PAPIERS CARBONE ET DES PAPIERS SIMIL.)	5 %	1
480990	PAPIERS POUR DUPLICATION OU REPORTS — Y.C. LES PAPIERS COUCHÉS, ENDUITS OU IMPRÉGNÉS POUR STENCILS OU POUR PLAQUES OFFSET -, MÊME IMPRIMÉS, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT UN CÔTÉ AU MOINS > 36 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ (À L'EXCL. DES PAPIERS CARBONE OU SIMIL. AINSI QUE DES PAPIERS DITS «AUTOCOPIANTS»)	10 %	2
481013	PAPIERS ET CARTONS, DES TYPES UTILISÉS POUR ÉCRITURE, IMPRESSION OU AUTRES FINS GRAPHIQUES, SANS FIBRES OBTENUES PAR UN PROCÉDÉ MÉCANIQUE OU CHIMICO-MÉCANIQUE OU DONT ≤ 10 % EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DE TELLES FIBRES, COUCHÉS AU KAOLIN OU À D'AUTRES SUBSTANCES INORGANIQUES SUR UNE OU SUR LES DEUX FACES, EN ROULEAUX DE TOUT FORMAT	5 %	1
481014	PAPIERS ET CARTONS, DES TYPES UTILISÉS POUR ÉCRITURE, IMPRESSION OU AUTRES FINS GRAPHIQUES, SANS FIBRES OBTENUES PAR UN PROCÉDÉ MÉCANIQUE OU CHIMICO-MÉCANIQUE OU DONT ≤ 10 % EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DE TELLES FIBRES, COUCHÉS AU KAOLIN OU À D'AUTRES SUBSTANCES INORGANIQUES SUR UNE OU SUR LES DEUX FACES, EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT UN DES CÔTÉS ≤ 435 MM ET L'AUTRE ≤ 297 MM À L'ÉTAT NON-PLIÉ	5 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
481019	PAPIERS ET CARTONS, DES TYPES UTILISÉS POUR ÉCRITURE, IMPRESSION OU AUTRES FINS GRAPHIQUES, SANS FIBRES OBTENUES PAR UN PROCÉDÉ MÉCANIQUE OU CHIMICO-MÉCANIQUE OU DONT $\leq 10\%$ EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DE TELLES FIBRES, COUCHÉS AU KAOLIN OU À D'AUTRES SUBSTANCES INORGANIQUES SUR UNE OU SUR LES DEUX FACES, EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT UN CÔTÉ > 435 MM OU DONT UN CÔTÉ ≤ 435 MM ET L'AUTRE > 297 MM À L'ÉTAT NON-PLIÉ	5 %	1
481022	PAPIER COUCHÉ LÉGER, DIT «LWC», DU TYPE UTILISÉ POUR ÉCRITURE, IMPRESSION OU AUTRES FINS GRAPHIQUES, POIDS TOTAL ≤ 72 G/M ² , POIDS DE COUCHE ≤ 15 G/M ² PAR FACE, SUR UN SUPPORT DONT $\geq 50\%$ EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE SONT CONSTITUÉS PAR DES FIBRES DE BOIS OBTENUES PAR UN PROCÉDÉ MÉCANIQUE, COUCHÉ AU KAOLIN OU À D'AUTRES SUBSTANCES INORGANIQUES SUR LES DEUX FACES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT	10 %	2
481029	PAPIERS ET CARTONS, DES TYPES UTILISÉS POUR ÉCRITURE, IMPRESSION OU AUTRES FINS GRAPHIQUES, DONT $> 10\%$ EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DES FIBRES OBTENUES PAR UN PROCÉDÉ MÉCANIQUE OU CHIMICO-MÉCANIQUE, COUCHÉ AU KAOLIN OU À D'AUTRES SUBSTANCES INORGANIQUES SUR UNE OU SUR LES DEUX FACES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT (SAUF PAPIER COUCHÉ LÉGER [LWC])	10 %	2
481031	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, COUCHÉS AU KAOLIN OU À D'AUTRES SUBSTANCES INORGANIQUES SUR UNE OU SUR LES DEUX FACES, BLANCHIS UNIFORMÉMENT DANS LA MASSE ET DONT $> 95\%$ EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DES FIBRES DE BOIS OBTENUES PAR UN PROCÉDÉ CHIMIQUE, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DÉFINIS PAR NOTES 7A OU 7B DE CE CHAPITRE, D'UN POIDS ≤ 150 G/M ² (SAUF PRODUITS UTILISÉS POUR ÉCRITURE, IMPRESSION OU AUTRES FINS GRAPHIQUES)	10 %	2
481032	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, COUCHÉS AU KAOLIN OU À D'AUTRES SUBSTANCES INORGANIQUES SUR UNE OU SUR LES DEUX FACES, BLANCHIS UNIFORMÉMENT DANS LA MASSE ET DONT $> 95\%$ EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DES FIBRES DE BOIS OBTENUES PAR UN PROCÉDÉ CHIMIQUE, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT, D'UN POIDS > 150 G/M ² (SAUF PRODUITS UTILISÉS POUR ÉCRITURE, IMPRESSION OU AUTRES FINS GRAPHIQUES)	10 %	2
481039	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, COUCHÉS AU KAOLIN OU À D'AUTRES SUBSTANCES INORGANIQUES SUR UNE OU SUR LES DEUX FACES, EN ROULEAUX OU FEUILLES DÉFINIS PAR NOTES 7A OU 7B DE CE CHAPITRE (SAUF PRODUITS UTILISÉS À DES FINS GRAPHIQUES ET LES PAPIERS ET CARTONS BLANCHIS UNIFORMÉMENT DANS LA MASSE ET DONT $> 95\%$ EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS DE FIBRES DE BOIS OBTENUES PAR UN PROCÉDÉ CHIMIQUE)	10 %	2
481092	PAPIERS ET CARTONS MULTICOUCHES, COUCHÉS AU KAOLIN OU À D'AUTRES SUBSTANCES INORGANIQUES SUR UNE OU SUR LES DEUX FACES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT (À L'EXCL. DES PAPIERS ET CARTONS KRAFT AINSI QUE DES PRODUITS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ÉCRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES)	5 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
481099	PAPIERS ET CARTONS COUCHÉS AU KAOLIN OU À D'AUTRES SUBSTANCES INORGANIQUES SUR UNE OU SUR LES DEUX FACES, AVEC OU SANS LIANTS, MÊME COLORIÉS EN SURFACE, DÉCORÉS EN SURFACE OU IMPRIMÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT (À L'EXCL. DES PAPIERS ET CARTONS KRAFT OU MULTICOUCHES AINSI QUE DES PRODUITS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ÉCRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES ET DE TOUT AUTRE COUCHAGE OU ENDUCTION)	5 %	1
481110	PAPIERS ET CARTONS GOUDRONNÉS, BITUMÉS OU ASPHALTÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT	10 %	2
481141	PAPIERS ET CARTONS, AUTO-ADHÉSIFS, COLORIÉS EN SURFACE, DÉCORÉS EN SURFACE OU IMPRIMÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT (À L'EXCL. DES PRODUITS DU N° 4810)	10 %	2
481149	PAPIERS ET CARTONS GOMMÉS OU ADHÉSIFS, COLORIÉS EN SURFACE, DÉCORÉS EN SURFACE OU IMPRIMÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT (À L'EXCL. DES PAPIERS ET CARTONS AUTO-ADHÉSIFS AINSI QUE DES PRODUITS DU N° 4810)	10 %	2
481151	PAPIERS ET CARTONS, COLORIÉS EN SURFACE, DÉCORÉS EN SURFACE OU IMPRIMÉS, ENDUITS, IMPRÉGNÉS OU RECOUVERTS DE MATIÈRE PLASTIQUE, BLANCHIS, D'UN POIDS > 150 G/M², EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT (À L'EXCL. DES ADHÉSIFS)	10 %	2
481159	PAPIERS ET CARTONS, COLORIÉS EN SURFACE, DÉCORÉS EN SURFACE OU IMPRIMÉS, ENDUITS, IMPRÉGNÉS OU RECOUVERTS DE MATIÈRE PLASTIQUE, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT (À L'EXCL. DES ADHÉSIFS AINSI QUE DES PAPIERS ET CARTONS BLANCHIS D'UN POIDS > 150 G/M²)	10 %	2
481160	PAPIERS ET CARTONS ENDUITS, IMPRÉGNÉS OU RECOUVERTS DE CIRE, DE PARAFFINE, DE STÉARINE, D'HUILE OU DE GLYCÉROL, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT (À L'EXCL. DES PRODUITS DU N° 4803, 4809 OU 4818)	10 %	2
481190	PAPIERS, CARTONS, OUATE DE CELLULOSE ET NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, COUCHÉS, ENDUITS, IMPRÉGNÉS, RECOUVERTS, COLORIÉS EN SURFACE, DÉCORÉS EN SURFACE OU IMPRIMÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT (À L'EXCL. DES PRODUITS DU N° 4803, 4809, 4 810, 4811.10 À 4811.60 OU 4818)	10 %	2
481200	BLOCS FILTRANTS ET PLAQUES FILTRANTES, EN PÂTE À PAPIER	10 %	2
481310	PAPIER À CIGARETTES, EN CAHIERS OU EN TUBES	10 %	2
481320	PAPIER À CIGARETTES, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR ≤ 5 CM	10 %	3
481390	PAPIER À CIGARETTES, MÊME DÉCOUPÉ À FORMAT (À L'EXCL. DES PAPIERS EN CAHIERS, EN TUBES OU EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR ≤ 5 CM)	20 %	2
481410	PAPIER DIT «INGRAIN»	30 %	3
481420	PAPIERS PEINTS ET REVÊTEMENTS MURAUX SIMIL., CONSTITUÉS PAR DU PAPIER ENDUIT OU RECOUVERT, SUR L'ENDROIT, D'UNE COUCHE DE MATIÈRE PLASTIQUE GRAINÉE, GAUFREE, COLORIÉE, IMPRIMÉE DE MOTIFS OU AUTREMENT DÉCORÉE	30 %	3
481430	PAPIERS PEINTS ET REVÊTEMENTS MURAUX SIMIL., CONSTITUÉS PAR DU PAPIER RECOUVERT, SUR L'ENDROIT, DE MATIÈRES À TRESSER, MÊME TISSÉES À PLAT OU PARALLÉLISÉES	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
481490	PAPIERS PEINTS ET REVÊTEMENTS MURAUX SIMIL., EN PAPIER (À L'EXCL. DU PAPIER DIT «INGRAIN» AINSI QUE DES PRODUITS DU N° 4814.20 OU 4814.30); VITRAUPHANIES	30 %	3
481500	COUVRE-PARQUETS À SUPPORTS DE PAPIER OU DE CARTON, MÊME DÉCOUPÉS (À L'EXCL. DES COUVRE-PARQUETS SANS SUPPORT OU À PLANCHER EN MATIÈRE TEXTILE)	30 %	3
481610	PAPIERS CARBONE ET PAPIERS SIMIL., PRÉSENTÉS EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR ≤ 36 CM OU EN FEUILLES CARRÉES OU RECTANGULAIRES DONT AUCUN CÔTÉ > 36 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ, OU DÉCOUPÉS DE FORME AUTRE QUE CARRÉE OU RECTANGULAIRE, MÊME CONDITIONNÉS EN BOÎTES	20 %	3
481620	PAPIERS DITS «AUTOCOPIANTS», PRÉSENTÉS EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR ≤ 36 CM OU EN FEUILLES CARRÉES OU RECTANGULAIRES DONT AUCUN CÔTÉ > 36 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ, OU DÉCOUPÉS DE FORME AUTRE QUE CARRÉE OU RECTANGULAIRE, MÊME CONDITIONNÉS EN BOÎTES (À L'EXCL. DES PAPIERS CARBONE ET DES PAPIERS SIMIL.)	10 %	3
481630	STENCILS COMPLETS, EN PAPIER, MÊME CONDITIONNÉS EN BOÎTES	20 %	3
481690	PAPIERS POUR DUPLICATION OU REPORTS — PRÉSENTÉS EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR ≤ 36 CM OU EN FEUILLES CARRÉES OU RECTANGULAIRES DONT AUCUN CÔTÉ > 36 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ, OU DÉCOUPÉS DE FORME AUTRE QUE CARRÉE OU RECTANGULAIRE -, ET PLAQUES OFFSET, EN PAPIER, MÊME CONDITIONNÉS EN BOÎTES (À L'EXCL. DES PAPIERS CARBONE OU SIMIL., DES PAPIERS DITS «AUTOCOPIANTS» AINSI QUE DES STENCILS COMPLETS)	30 %	3
481710	ENVELOPPES, EN PAPIER OU EN CARTON	30 %	5
481720	CARTES-LETTRES, CARTES POSTALES NON ILLUSTRÉES ET CARTES POUR CORRESPONDANCE, EN PAPIER OU EN CARTON (À L'EXCL. DES ARTICLES COMPORTANT UN TIMBRE-POSTE IMPRIMÉ)	30 %	3
481730	BOÎTES, POCHETTES ET PRÉSENTATIONS SIMIL., EN PAPIER OU EN CARTON, RENFERMANT UN ASSORTIMENT D'ARTICLES DE CORRESPONDANCE	30 %	3
481810	PAPIER HYGIÉNIQUE, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR ≤ 36 CM	30 %	5
481820	MOUCHOIRS, SERVIETTES À DÉMAQUILLER ET ESSUIE-MAINS, EN PÂTE À PAPIER, PAPIER, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	30 %	5
481830	NAPPES ET SERVIETTES DE TABLE, EN PÂTE À PAPIER, PAPIER, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	30 %	5
481840	SERVIETTES ET TAMPONS HYGIÉNIQUES, COUCHES POUR BÉBÉS ET ARTICLES HYGIÉNIQUES SIMIL., EN PÂTE À PAPIER, PAPIER, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	30 %	5
481850	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN PÂTE À PAPIER, PAPIER, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE (À L'EXCL. DES GUÊTRES ET ARTICLES SIMIL., DES COIFFURES ET LEURS PARTIES AINSI QUE DES CHAUSSURES ET LEURS PARTIES, Y.C. LES SEMELLES INTÉRIEURES AMOVIBLES, LES TALONNETTES ET ARTICLES SIMIL. AMOVIBLES)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
481890	PAPIERS DES TYPES UTILISÉS POUR PAPIERS DE TOILETTE ET POUR PAPIERS SIMIL., OUATE DE CELLULOSE, OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, DES TYPES UTILISÉS À DES FINS DOMESTIQUES OU SANITAIRES, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR <= 36 CM, OU COUPÉS À FORMAT; ARTICLES À USAGES DOMESTIQUES, DE TOILETTE, HYGIÉNIQUES OU HOSPITALIERS, EN PÂTE À PAPIER, PAPIER, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE (À L'EXCL. DU PAPIER HYGIÉNIQUE, DES MOUCHOIRS, DES SERVIETTES À DÉMAQUILLER, DES ESSUIE-MAINS, DES NAPPES, DES SERVIETTES DE TABLE, DES SERVIETTES ET TAMPONS HYGIÉNIQUES, DES COUCHES POUR BÉBÉS ET DES ARTICLES HYGIÉNIQUES SIMIL.)	30 %	5
481910	BOÎTES ET CAISSES EN PAPIER OU EN CARTON ONDULÉ	10 %	5
481920	BOÎTES ET CARTONNAGES, PLIANTS, EN PAPIER OU EN CARTON NON ONDULÉ	10 %	3
481930	SACS, EN PAPIER, CARTON, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, D'UNE LARGEUR À LA BASE >= 40 CM	10 %	3
481940	SACS, SACHETS, POCHETTES ET CORNETS, EN PAPIER, CARTON, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE (À L'EXCL. DES POCHETTES POUR DISQUES ET DES SACS D'UNE LARGEUR À LA BASE >= 40 CM)	10 %	5
481950	EMBALLAGES, Y.C. LES POCHETTES POUR DISQUES, EN PAPIER, CARTON, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE (À L'EXCL. DES BOÎTES ET CAISSES EN PAPIER OU EN CARTON ONDULÉ, DES BOÎTES ET CARTONNAGES, PLIANTS, EN PAPIER OU EN CARTON NON ONDULÉ AINSI QUE DES SACS, SACHETS, POCHETTES ET CORNETS)	10 %	5
481960	CARTONNAGES DE BUREAU, DE MAGASIN OU SIMIL., RIGIDES (À L'EXCL. DES EMBALLAGES)	10 %	5
482010	REGISTRES, LIVRES COMPTABLES, CARNETS DE NOTES, DE COMMANDES OU DE QUITTANCES, BLOCS-MÉMORANDUMS, BLOCS DE PAPIER À LETTRES, AGENDAS ET OUVRAGES SIMIL., EN PAPIER OU CARTON	30 %	5
482020	CAHIERS POUR L'ÉCRITURE, EN PAPIER OU CARTON	30 %	5
482030	CLASSEURS, RELIURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES POUR LIVRES), CHEMISES ET COUVERTURES À DOSSIERS, EN PAPIER OU EN CARTON	30 %	5
482040	LIASSES ET CARNETS MANIFOLD, MÊME COMPORTANT DES FEUILLES DE PAPIER CARBONE, EN PAPIER OU CARTON	30 %	5
482050	ALBUMS POUR ÉCHANTILLONNAGES OU POUR COLLECTIONS, EN PAPIER OU EN CARTON	30 %	3
482090	SOUS-MAIN ET AUTRES ARTICLES SCOLAIRES, DE BUREAU OU DE PAPETERIE, EN PAPIER OU EN CARTON, ET COUVERTURES POUR LIVRES, EN PAPIER OU EN CARTON (SAUF REGISTRES, LIVRES COMPTABLES, CARNETS DE NOTES, DE COMMANDES OU DE QUITTANCES, BLOCS-MÉMORANDUMS, BLOCS DE PAPIER À LETTRES, AGENDAS, CAHIERS, CLASSEURS, RELIURES, CHEMISES, COUVERTURES À LIASSES OU CARNETS MANIFOLD ET ALBUMS POUR ÉCHANTILLONNAGES OU COLLECTIONS)	30 %	3
482110	ÉTIQUETTES DE TOUS GENRES, EN PAPIER OU EN CARTON, IMPRIMÉES	20 %	5
482190	ÉTIQUETTES DE TOUS GENRES, EN PAPIER OU EN CARTON, NON-IMPRIMÉES	20 %	5
482210	TAMBOURS, BOBINES, FUSSETTES, CANETTES ET SUPPORTS SIMIL., EN PÂTE À PAPIER, PAPIER OU CARTON, MÊME PERFORÉS OU DURCIS, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ENROULEMENT DES FILS TEXTILES	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
482290	TAMBOURS, BOBINES, FUSSETTES, CANETTES ET SUPPORTS SIMIL., EN PÂTE À PAPIER, PAPIER OU CARTON, MÊME PERFORÉS OU DURCIS (À L'EXCL. DES ARTICLES DES TYPES UTILISÉS POUR L'ENROULEMENT DES FILS TEXTILES)	10 %	2
482312	PAPIER AUTO-ADHÉSIF, EN BANDES OU EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR ≤ 36 CM (SAUF COLORIÉ EN SURFACE, DÉCORÉ EN SURFACE OU IMPRIMÉ)	20 %	3
482319	PAPIER GOMMÉ OU ADHÉSIF, EN BANDES OU EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR ≤ 15 CM (À L'EXCL. DES ARTICLES AUTO-ADHÉSIFS)	20 %	3
482320	PAPIER ET CARTON-FILTRE, EN BANDES OU EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR ≤ 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AUCUN CÔTÉ > 36 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ, OU DÉCOUPÉS DE FORME AUTRE QUE CARRÉE OU RECTANGULAIRE	20 %	3
482340	PAPIERS À DIAGRAMMES POUR APPAREILS ENREGISTREURS, EN BOBINES D'UNE LARGEUR ≤ 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AUCUN CÔTÉ > 36 CM À L'ÉTAT NON PLIÉ, OU DÉCOUPÉS EN DISQUES	20 %	3
482360	PLATEAUX, PLATS, ASSIETTES, TASSES, GOBELETS ET ARTICLES SIMIL., EN PAPIER OU EN CARTON	30 %	5
482370	ARTICLES MOULÉS OU PRESSÉS EN PÂTE À PAPIER, N.D.A.	30 %	5
482390	PAPIERS, CARTONS, OUATE DE CELLULOSE ET NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, EN BANDES OU EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR ≤ 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE DONT AUCUN CÔTÉ > 36 CM À L'ÉTAT NON-PLIÉ, OU DÉCOUPÉS DE FORME AUTRE QUE CARRÉE OU RECTANGULAIRE, N.D.A.; OUVRAGES EN PÂTE À PAPIER, PAPIER, CARTON, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, N.D.A.	30 %	5
490110	LIVRES, BROCHURES ET IMPRIMÉS SIMIL., EN FEUILLETS ISOLÉS, MÊME PLIÉS (À L'EXCL. DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES ET DES PUBLICATIONS À USAGES PRINCIPALEMENT PUBLICITAIRES)	0 %	1
490191	DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES, MÊME EN FASCICULES	0 %	1
490199	LIVRES, BROCHURES ET IMPRIMÉS SIMIL. (À L'EXCL. DES PRODUITS EN FEUILLETS ISOLÉS, DES DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES, MÊME EN FASCICULES, DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES AINSI QUE DES PUBLICATIONS À USAGES PRINCIPALEMENT PUBLICITAIRES)	0 %	1
490210	JOURNAUX ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES IMPRIMÉS, MÊME ILLUSTRÉS OU CONTENANT DE LA PUBLICITÉ, PARAISSANT AU MOINS QUATRE FOIS PAR SEMAINE	0 %	1
490290	JOURNAUX ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES IMPRIMÉS, MÊME ILLUSTRÉS OU CONTENANT DE LA PUBLICITÉ (À L'EXCL. DES JOURNAUX ET PUBLICATIONS PARAISSANT AU MOINS QUATRE FOIS PAR SEMAINE)	0 %	1
490300	ALBUMS OU LIVRES D'IMAGES ET ALBUMS À DESSINER OU À COLORIER, POUR ENFANTS	0 %	1
490400	MUSIQUE MANUSCRITE OU IMPRIMÉE, ILLUSTRÉE OU NON, MÊME RELIÉE	0 %	1
490510	GLOBES, IMPRIMÉS (À L'EXCL. DES GLOBES EN RELIEF)	0 %	1
490591	OUVRAGES CARTOGRAPHIQUES DE TOUS GENRES, Y.C. LES PLANS TOPOGRAPHIQUES, IMPRIMÉS, SOUS FORME DE LIVRES OU DE BROCHURES (À L'EXCL. DES GLOBES AINSI QUE DES CARTES ET PLANS EN RELIEF)	0 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
490599	OUVRAGES CARTOGRAPHIQUES DE TOUS GENRES, Y.C. LES CARTES MURALES ET LES PLANS TOPOGRAPHIQUES, IMPRIMÉS (À L'EXCL. DES CARTES ET PLANS EN RELIEF, DES GLOBES AINSI QUE DES OUVRAGES CARTOGRAPHIQUES SOUS FORME DE LIVRES OU DE BROCHURES)	0 %	1
490600	PLANS ET DESSINS D'ARCHITECTES, D'INGÉNIEURS ET AUTRES PLANS ET DESSINS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, TOPOGRAPHIQUES OU SIMIL., OBTENUS EN ORIGINAL À LA MAIN; TEXTES ÉCRITS À LA MAIN; REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES SUR PAPIER SENSIBILISÉ ET COPIES OBTENUES AU CARBONE DES PLANS, DESSINS OU TEXTES VISÉS CI-DESSUS	10 %	2
490700	TIMBRES-POSTE, TIMBRES FISCAUX ET ANALOGUES, NON-OBLITÉRÉS, AYANT COURS OU DESTINÉS À AVOIR COURS DANS LE PAYS DANS LEQUEL ILS ONT, OU AURONT, UNE VALEUR FACIALE RECONNUE; PAPIER TIMBRÉ; BILLETS DE BANQUE; CHÈQUES; TITRES D'ACTIONS OU D'OBLIGATIONS ET TITRES SIMIL.	30 %	3
490810	DÉCALCOMANIES VITRIFIABLES	20 %	3
490890	DÉCALCOMANIES DE TOUS GENRES (À L'EXCL. DES ARTICLES VITRIFIABLES)	20 %	3
490900	CARTES POSTALES IMPRIMÉES OU ILLUSTRÉES; CARTES IMPRIMÉES COMPORTANT DES VOEUX OU DES MESSAGES PERSONNELS, MÊME ILLUSTRÉES, AVEC OU SANS ENVELOPPES, GARNITURES OU APPLICATIONS	10 %	3
491000	CALENDRIERS DE TOUS GENRES, IMPRIMÉS, Y.C. LES BLOCS DE CALENDRIERS À EFFEUEILLER	30 %	5
491110	IMPRIMÉS PUBLICITAIRES, CATALOGUES COMMERCIAUX ET SIMIL.	30 %	5
491191	IMAGES, GRAVURES ET PHOTOGRAPHIES, N.D.A.	30 %	3
491199	IMPRIMÉS, N.D.A.	30 %	5
500100	COCONS DE VERS À SOIE PROPRES AU DÉVIDAGE	10 %	5
500200	SOIE GRÈGE [NON MOULINÉE]	10 %	3
500310	DÉCHETS DE SOIE, Y.C. LES COCONS NON DÉVIDABLES, LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS, NON CARDÉS NI PEIGNÉS	10 %	5
500390	DÉCHETS DE SOIE, Y.C. LES COCONS NON DÉVIDABLES, LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS, CARDÉS OU PEIGNÉS	10 %	5
500400	FILS DE SOIE (SAUF LES FILS DE DÉCHETS DE SOIE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	2
500500	FILS DE DÉCHETS DE SOIE, NON-CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	10 %	2
500600	FILS DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL; POIL DE MESSINE [CRIN DE FLORENCE]	30 %	3
500710	TISSUS DE BOURRETTE	30 %	3
500720	TISSUS CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE (AUTRES QUE LA BOURRETTE)	30 %	3
500790	TISSUS DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE (AUTRES QUE LA BOURRETTE), CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE	30 %	3
510111	LAINES DE TONTE EN SUINT, Y.C. LES LAINES LAVÉES À DOS, NON CARDÉES NI PEIGNÉES	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
510119	LAINES EN SUINT, Y.C. LES LAINES LAVÉES À DOS, NON CARDÉES NI PEIGNÉES (À L'EXCL. DES LAINES DE TONTE)	10 %	2
510121	LAINES DE TONTE, DÉGRAISSÉES, NON CARBONISÉES NI CARDÉES NI PEIGNÉES	10 %	2
510129	LAINES DÉGRAISSÉES, NON CARBONISÉES NI CARDÉES NI PEIGNÉES (À L'EXCL. DES LAINES DE TONTE)	10 %	2
510130	LAINES CARBONISÉES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES	10 %	2
510211	POILS FINS, NON CARDÉS NI PEIGNÉS, DE CHÈVRE DU CACHEMIRE	10 %	1
510219	POILS FINS, NON-CARDÉS NI PEIGNÉS (À L'EXCL. DE LA LAINE ET DE CHÈVRE DU CACHEMIRE)	10 %	1
510220	POILS GROSSIERS, NON CARDÉS NI PEIGNÉS (À L'EXCL. DES POILS ET SOIES DE BROSSERIE AINSI QUE DES CRINS [POILS DE LA CRINIÈRE OU DE LA QUEUE])	10 %	1
510310	BLOUSSES DE LAINE OU DE POILS FINS (À L'EXCL. DES EFFILOCHÉS)	10 %	1
510320	DÉCHETS DE LAINE OU DE POILS FINS, Y.C. LES DÉCHETS DE FILS (À L'EXCL. DES BLOUSSES ET DES EFFILOCHÉS)	10 %	1
510330	DÉCHETS DE POILS GROSSIERS, Y.C. LES DÉCHETS DE FILS (À L'EXCL. DES EFFILOCHÉS, DES DÉCHETS DE POILS ET SOIES DE BROSSERIE AINSI QUE DES DÉCHETS DE CRINS [POILS DE LA CRINIÈRE OU DE LA QUEUE])	10 %	1
510400	EFFILOCHÉS DE LAINE OU DE POILS FINS OU GROSSIERS, NON CARDÉS NI PEIGNÉS	10 %	5
510510	LAINE CARDÉE	10 %	5
510521	«LAINE PEIGNÉE EN VRAC»	10 %	5
510529	LAINE PEIGNÉE (À L'EXCL. DE LA «LAINE PEIGNÉE EN VRAC»)	10 %	5
510531	POILS DE CHÈVRE DU CACHEMIRE, CARDÉS OU PEIGNÉS	10 %	1
510539	POILS FINS, CARDÉS OU PEIGNÉS (À L'EXCL. DE LA LAINE ET DE CHÈVRE DU CACHEMIRE)	10 %	1
510540	POILS GROSSIERS, CARDÉS OU PEIGNÉS	10 %	1
510610	FILS DE LAINE CARDÉE, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE LAINE (NON-CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	2
510620	FILS DE LAINE CARDÉE, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $<$ 85 % EN POIDS DE LAINE (NON-CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	1
510710	FILS DE LAINE PEIGNÉE, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE LAINE, NON-CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	10 %	2
510720	FILS DE LAINE PEIGNÉE, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $<$ 85 % EN POIDS DE LAINE, NON-CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	10 %	2
510810	FILS DE POILS FINS, CARDÉS, NON-CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS DE LAINE)	10 %	2
510820	FILS DE POILS FINS, PEIGNÉS, NON-CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS DE LAINE)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
510910	FILS DE LAINE OU DE POILS FINS, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE LAINE OU DE POILS FINS, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	10 %	1
510990	FILS DE LAINE OU DE POILS FINS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $<$ 85 % EN POIDS DE LAINE OU DE POILS FINS, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	10 %	1
511000	FILS DE POILS GROSSIERS OU DE CRIN, Y.C. LES FILS DE CRIN GUIPÉS, MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES CRINS NON RACCORDÉS)	10 %	1
511111	TISSUS DE LAINE CARDÉE OU DE POILS FINS CARDÉS, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE LAINE OU DE POILS FINS, D'UN POIDS $\leq$ 300 G/M ²	30 %	3
511119	TISSUS DE LAINE CARDÉE OU DE POILS FINS CARDÉS, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE LAINE OU DE POILS FINS, D'UN POIDS $>$ 300 G/M ²	30 %	5
511120	TISSUS DE LAINE CARDÉE OU DE POILS FINS CARDÉS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $<$ 85 % EN POIDS DE LAINE OU DE POILS FINS, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	30 %	3
511130	TISSUS DE LAINE CARDÉE OU DE POILS FINS CARDÉS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $<$ 85 % EN POIDS DE LAINE OU DE POILS FINS, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	30 %	3
511190	TISSUS DE LAINE CARDÉE OU DE POILS FINS CARDÉS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $<$ 85 % EN POIDS DE LAINE OU DE POILS FINS (À L'EXCL. DES TISSUS DE LAINE OU DE POILS FINS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS OU AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES)	30 %	3
511211	TISSUS DE LAINE PEIGNÉE OU DE POILS FINS PEIGNÉS, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE LAINE OU DE POILS FINS, D'UN POIDS $\leq$ 200 G/M ²	30 %	5
511219	TISSUS DE LAINE PEIGNÉE OU DE POILS FINS PEIGNÉS, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE LAINE OU DE POILS FINS, D'UN POIDS $>$ 200 G/M ²	30 %	3
511220	TISSUS DE LAINE PEIGNÉE OU DE POILS FINS PEIGNÉS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $<$ 85 % EN POIDS DE LAINE OU DE POILS FINS, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	30 %	5
511230	TISSUS DE LAINE PEIGNÉE OU DE POILS FINS PEIGNÉS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $<$ 85 % EN POIDS DE LAINE OU DE POILS FINS, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	30 %	3
511290	TISSUS DE LAINE PEIGNÉE OU DE POILS FINS PEIGNÉS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $<$ 85 % EN POIDS DE LAINE OU DE POILS FINS (À L'EXCL. DES TISSUS DE LAINE OU DE POILS FINS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS OU AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES)	30 %	5
511300	TISSUS DE POILS GROSSIERS OU DE CRIN (À L'EXCL. DES TISSUS POUR USAGES TECHNIQUES DU N° 5911)	30 %	5
520100	COTON, NON-CARDÉ NI PEIGNÉ	10 %	2
520210	DÉCHETS DE FILS DE COTON	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
520291	EFFILOCHÉS DE COTON	10 %	2
520299	DÉCHETS DE COTON (À L'EXCL. DES DÉCHETS DE FILS ET DES EFFILOCHÉS)	10 %	2
520300	COTON, CARDÉ OU PEIGNÉ	10 %	2
520411	FILS À COUDRE DE COTON, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	5 %	5
520419	FILS À COUDRE DE COTON, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $<$ 85 % EN POIDS DE COTON, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	5 %	5
520420	FILS À COUDRE DE COTON, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	30 %	5
520511	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $\geq$ 714,29 DÉCITEX [$\leq$ 14 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520512	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $\geq$ 232,56 DÉCITEX MAIS $<$ 714,29 DÉCITEX [$>$ 14 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS $\leq$ 43 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520513	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $\geq$ 192,31 DÉCITEX MAIS $<$ 232,56 DÉCITEX [$>$ 43 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS $\leq$ 52 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520514	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $\geq$ 125 DÉCITEX MAIS $<$ 192,31 DÉCITEX [$>$ 52 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS $\leq$ 80 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520515	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES NON-PEIGNÉES, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $<$ 125 DÉCITEX [$>$ 80 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520521	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $\geq$ 714,29 DÉCITEX [$\leq$ 14 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520522	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $\geq$ 232,56 DÉCITEX MAIS $<$ 714,29 DÉCITEX [$>$ 14 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS $\leq$ 43 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520523	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $\geq$ 192,31 DÉCITEX MAIS $<$ 232,56 DÉCITEX [$>$ 43 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS $\leq$ 52 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520524	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $\geq$ 125 DÉCITEX MAIS $<$ 192,31 DÉCITEX [$>$ 52 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS $\leq$ 80 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
520526	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $\geq 106,38$ DÉCITEX MAIS < 125 DÉCITEX [> 80 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS ≤ 94 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520527	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $\geq 83,33$ DÉCITEX MAIS $< 106,38$ DÉCITEX [> 94 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS ≤ 120 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520528	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $< 83,33$ DÉCITEX [> 120 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520531	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES $\geq 714,29$ DÉCITEX [≤ 14 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520532	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES $\geq 232,56$ DÉCITEX MAIS $< 714,29$ DÉCITEX [> 14 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS ≤ 43 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520533	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES $\geq 192,31$ DÉCITEX MAIS $< 232,56$ DÉCITEX [> 43 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS ≤ 52 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520534	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES ≥ 125 DÉCITEX MAIS $< 192,31$ DÉCITEX [> 52 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS ≤ 80 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520535	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES < 125 DÉCITEX [> 80 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520541	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES $\geq 714,29$ DÉCITEX [≤ 14 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520542	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES $\geq 232,56$ DÉCITEX MAIS $< 714,29$ DÉCITEX [> 14 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS ≤ 43 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520543	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES $\geq 192,31$ DÉCITEX MAIS $< 232,56$ DÉCITEX [> 43 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS ≤ 52 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
520544	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES ≥ 125 DÉCITEX MAIS $< 192,31$ DÉCITEX [> 52 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS ≤ 80 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520546	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES $\geq 106,38$ DÉCITEX MAIS < 125 DÉCITEX [> 80 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS ≤ 94 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520547	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES $\geq 83,33$ DÉCITEX MAIS $< 106,38$ DÉCITEX [> 94 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS ≤ 120 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520548	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES $< 83,33$ DÉCITEX [> 120 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520611	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $\geq 714,29$ DÉCITEX [≤ 14 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520612	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $\geq 232,56$ DÉCITEX MAIS $< 714,29$ DÉCITEX [> 14 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS ≤ 43 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520613	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $\geq 192,31$ DÉCITEX MAIS $< 232,56$ DÉCITEX [> 43 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS ≤ 52 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520614	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT ≥ 125 DÉCITEX MAIS $< 192,31$ DÉCITEX [> 52 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS ≤ 80 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520615	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT < 125 DÉCITEX [> 80 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520621	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $\geq 714,29$ DÉCITEX [≤ 14 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520622	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT $\geq 232,56$ DÉCITEX MAIS $< 714,29$ DÉCITEX [> 14 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS ≤ 43 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
520623	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT >= 192,31 DÉCITEX MAIS < 232,56 DÉCITEX [> 43 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS <= 52 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520624	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT >= 125 DÉCITEX MAIS < 192,31 DÉCITEX [> 52 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS <= 80 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520625	FILS SIMPLES DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT < 125 DÉCITEX [> 80 NUMÉROS MÉTRIQUES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520631	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES >= 714,29 DÉCITEX [<= 14 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520632	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES >= 232,56 DÉCITEX MAIS < 714,29 DÉCITEX [> 14 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS <= 43 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520633	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES >= 192,31 DÉCITEX MAIS < 232,56 DÉCITEX [> 43 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS <= 52 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520634	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES >= 125 DÉCITEX MAIS < 192,31 DÉCITEX [> 52 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS <= 80 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520635	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES NON PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES < 125 DÉCITEX [> 80 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	20 %	5
520641	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES >= 714,29 DÉCITEX [<= 14 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520642	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES >= 232,56 DÉCITEX MAIS < 714,29 DÉCITEX [> 14 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS <= 43 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
520643	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES $\geq$ 192,31 DÉCITEX MAIS < 232,56 DÉCITEX [$>$ 43 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS $\leq$ 52 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520644	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES $\geq$ 125 DÉCITEX MAIS < 192,31 DÉCITEX [$>$ 52 NUMÉROS MÉTRIQUES MAIS $\leq$ 80 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520645	FILS RETORS OU CÂBLÉS DE COTON, EN FIBRES PEIGNÉES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, TITRANT EN FILS SIMPLES < 125 DÉCITEX [$>$ 80 NUMÉROS MÉTRIQUES EN FILS SIMPLES] (SAUF LES FILS À COUDRE ET LES FILS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	5
520710	FILS DE COTON, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (SAUF LES FILS À COUDRE)	30 %	5
520790	FILS DE COTON, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (SAUF LES FILS À COUDRE)	30 %	5
520811	TISSUS DE COTON, ÉCRUS, À ARMURE TOILE, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS $\leq$ 100 G/M ²	20 %	5
520812	TISSUS DE COTON, ÉCRUS, À ARMURE TOILE, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS $>$ 100 G/M ² MAIS $\leq$ 200 G/M ²	20 %	5
520813	TISSUS DE COTON, ÉCRUS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE $\leq$ 4, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS $\leq$ 200 G/M ⁰	20 %	5
520819	TISSUS DE COTON, ÉCRUS, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS $\leq$ 200 G/M ⁰ (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE $\leq$ 4)	20 %	5
520821	TISSUS DE COTON, BLANCHIS, À ARMURE TOILE, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS $\leq$ 100 G/M ²	20 %	5
520822	TISSUS DE COTON, BLANCHIS, À ARMURE TOILE, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS $>$ 100 G/M ² MAIS $\leq$ 200 G/M ²	20 %	5
520823	TISSUS DE COTON, BLANCHIS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE $\leq$ 4, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS $\leq$ 200 G/M ⁰	20 %	5
520829	TISSUS DE COTON, BLANCHIS, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS $\leq$ 200 G/M ⁰ (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE $\leq$ 4)	20 %	5
520831	TISSUS DE COTON, TEINTS, À ARMURE TOILE, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS $\leq$ 100 G/M ⁰	20 %	5
520832	TISSUS DE COTON, TEINTS, À ARMURE TOILE, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS $>$ 100 G/M ² MAIS $\leq$ 200 G/M ²	20 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
520833	TISSUS DE COTON, TEINTS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS ≤ 200 G/M°	20 %	5
520839	TISSUS DE COTON, TEINTS, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS ≤ 200 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	20 %	5
520841	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, À ARMURE TOILE, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS ≤ 100 G/M°	20 %	5
520842	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, À ARMURE TOILE, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 100 G/M° MAIS ≤ 200 G/M°	20 %	5
520843	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS ≤ 200 G/M°	20 %	5
520849	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS ≤ 200 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	20 %	5
520851	TISSUS DE COTON, IMPRIMÉS, À ARMURE TOILE, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS ≤ 100 G/M°	30 %	5
520852	TISSUS DE COTON, IMPRIMÉS, À ARMURE TOILE, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 100 G/M° MAIS ≤ 200 G/M°	30 %	5
520853	TISSUS DE COTON, IMPRIMÉS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS ≤ 200 G/M°	30 %	5
520859	TISSUS DE COTON, IMPRIMÉS, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS ≤ 200 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	30 %	5
520911	TISSUS DE COTON, ÉCRUS, À ARMURE TOILE, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M°	20 %	5
520912	TISSUS DE COTON, ÉCRUS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M°	20 %	5
520919	TISSUS DE COTON, ÉCRUS, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	20 %	5
520921	TISSUS DE COTON, BLANCHIS, À ARMURE TOILE, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M°	20 %	5
520922	TISSUS DE COTON, BLANCHIS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M°	20 %	5
520929	TISSUS DE COTON, BLANCHIS, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	20 %	5
520931	TISSUS DE COTON, TEINTS, À ARMURE TOILE, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M°	20 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
520932	TISSUS DE COTON, TEINTS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M ^o	20 %	5
520939	TISSUS DE COTON, TEINTS, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M ^o (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	20 %	5
520941	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, À ARMURE TOILE, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M ^o	20 %	5
520942	TISSUS DITS «DENIM», EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M ^o	20 %	5
520943	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M ^o	20 %	5
520949	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M ^o (À L'EXCL. DES TISSUS DITS «DENIM» AINSI QUE DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	20 %	5
520951	TISSUS DE COTON, IMPRIMÉS, À ARMURE TOILE, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M ^o	30 %	5
520952	TISSUS DE COTON, IMPRIMÉS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M ^o	30 %	5
520959	TISSUS DE COTON, IMPRIMÉS, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M ^o (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	30 %	5
521011	TISSUS DE COTON, ÉCRUS, À ARMURE TOILE, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS ≤ 200 G/M ^o	10 %	5
521012	TISSUS DE COTON, ÉCRUS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS ≤ 200 G/M ^o	10 %	5
521019	TISSUS DE COTON, ÉCRUS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS ≤ 200 G/M ^o (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	10 %	5
521021	TISSUS DE COTON, BLANCHIS, À ARMURE TOILE, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS ≤ 200 G/M ^o	20 %	5
521022	TISSUS DE COTON, BLANCHIS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS ≤ 200 G/M ^o	20 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
521029	TISSUS DE COTON, BLANCHIS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS <= 200 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4)	20 %	5
521031	TISSUS DE COTON, TEINTS, À ARMURE TOILE, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS <= 200 G/M°	20 %	5
521032	TISSUS DE COTON, TEINTS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS <= 200 G/M°	20 %	5
521039	TISSUS DE COTON, TEINTS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS <= 200 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4)	20 %	5
521041	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, À ARMURE TOILE, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS <= 200 G/M°	20 %	5
521042	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS <= 200 G/M°	20 %	5
521049	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS <= 200 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4)	20 %	5
521051	TISSUS DE COTON, IMPRIMÉS, À ARMURE TOILE, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS <= 200 G/M°	30 %	5
521052	TISSUS DE COTON, IMPRIMÉS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS <= 200 G/M°	30 %	5
521059	TISSUS DE COTON, IMPRIMÉS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS <= 200 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4)	30 %	5
521111	TISSUS DE COTON, ÉCRUS, À ARMURE TOILE, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS > 200 G/M°	10 %	5
521112	TISSUS DE COTON, ÉCRUS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS > 200 G/M°	10 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
521119	TISSUS DE COTON, ÉCRUS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS > 200 G/M ² (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	10 %	5
521121	TISSUS DE COTON, BLANCHIS, À ARMURE TOILE, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS > 200 G/M ²	20 %	5
521122	TISSUS DE COTON, BLANCHIS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS > 200 G/M ²	20 %	5
521129	TISSUS DE COTON, BLANCHIS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS > 200 G/M ² (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	20 %	5
521131	TISSUS DE COTON, TEINTS, À ARMURE TOILE, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS > 200 G/M ²	20 %	5
521132	TISSUS DE COTON, TEINTS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS > 200 G/M ²	20 %	5
521139	TISSUS DE COTON, BLANCHIS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS > 200 G/M ² (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	20 %	5
521141	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, À ARMURE TOILE, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS > 200 G/M ²	20 %	5
521142	TISSUS DITS «DENIM», DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS > 200 G/M ²	20 %	5
521143	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS > 200 G/M ²	20 %	5
521149	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS > 200 G/M ² (À L'EXCL. DES TISSUS DITS «DENIM» AINSI QUE DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	20 %	5
521151	TISSUS DE COTON, IMPRIMÉS, À ARMURE TOILE, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS > 200 G/M ²	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
521152	TISSUS DE COTON, IMPRIMÉS, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4 , CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $< 85\%$ EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS $> 200 \text{ G/M}^2$	30 %	5
521159	TISSUS DE COTON, IMPRIMÉS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $< 85\%$ EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS $> 200 \text{ G/M}^2$ (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	30 %	5
521211	TISSUS DE COTON, ÉCRUS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $< 85\%$ EN POIDS DE COTON, AUTRES QUE MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS $\leq 200 \text{ G/M}^2$	20 %	5
521212	TISSUS DE COTON, BLANCHIS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $< 85\%$ EN POIDS DE COTON, AUTRES QUE MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS $\leq 200 \text{ G/M}^2$	20 %	5
521213	TISSUS DE COTON, TEINTS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $< 85\%$ EN POIDS DE COTON, AUTRES QUE MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS $\leq 200 \text{ G/M}^2$	20 %	5
521214	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $< 85\%$ EN POIDS DE COTON, AUTRES QUE MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS $\leq 200 \text{ G/M}^2$	20 %	5
521215	TISSUS DE COTON, IMPRIMÉS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $< 85\%$ EN POIDS DE COTON, AUTRES QUE MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS $\leq 200 \text{ G/M}^2$	30 %	5
521221	TISSUS DE COTON, ÉCRUS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $< 85\%$ EN POIDS DE COTON, AUTRES QUE MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS $> 200 \text{ G/M}^2$	20 %	5
521222	TISSUS DE COTON, BLANCHIS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $< 85\%$ EN POIDS DE COTON, AUTRES QUE MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS $> 200 \text{ G/M}^2$	20 %	5
521223	TISSUS DE COTON, TEINTS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $< 85\%$ EN POIDS DE COTON, AUTRES QUE MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS $> 200 \text{ G/M}^2$	20 %	5
521224	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $< 85\%$ EN POIDS DE COTON, AUTRES QUE MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS $> 200 \text{ G/M}^2$	20 %	5
521225	TISSUS DE COTON, IMPRIMÉS, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $< 85\%$ EN POIDS DE COTON, AUTRES QUE MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS $> 200 \text{ G/M}^2$	30 %	5
530110	LIN BRUT OU ROUI	10 %	3
530121	LIN BRISÉ OU TEILLÉ	10 %	3
530129	LIN PEIGNÉ OU AUTREMENT TRAVAILLÉ, MAIS NON FILÉ (À L'EXCL. DU LIN BRISÉ, TEILLÉ OU ROUI)	10 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
530130	ÉTOUPES ET DÉCHETS DE LIN, Y.C. LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS	10 %	3
530210	CHANVRE «CANNABIS SATIVA L.», BRUT OU ROUI	10 %	5
530290	CHANVRE «CANNABIS SATIVA L.», TRAVAILLÉ MAIS NON FILÉ (À L'EXCL. DU CHANVRE ROUI); ÉTOUPES ET DÉCHETS DE CHANVRE, Y.C. LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS	10 %	5
530310	JUTE ET AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES, BRUTS OU ROUIS (À L'EXCL. DU LIN, DU CHANVRE ET DE LA RAMIE)	10 %	1
530390	JUTE ET AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES, TRAVAILLÉS MAIS NON FILÉS (À L'EXCL. DES PRODUITS ROUIS AINSI QUE DU LIN, DU CHANVRE ET DE LA RAMIE); ÉTOUPES ET DÉCHETS DE CES FIBRES, Y.C. LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS	10 %	1
530410	SISAL ET AUTRES FIBRES TEXTILES DU GENRE «AGAVE», BRUTS	10 %	1
530490	SISAL ET AUTRES FIBRES TEXTILES DU GENRE «AGAVE», TRAVAILLÉS MAIS NON FILÉS; ÉTOUPES ET DÉCHETS DE CES FIBRES, Y.C. LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS	10 %	1
530511	FIBRES DE COCO [COIR], BRUTES	10 %	1
530519	FIBRES DE COCO, TRAVAILLÉES MAIS NON FILÉES; ÉTOUPES ET DÉCHETS DE CES FIBRES, Y.C. LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS	10 %	1
530521	FIBRES D'ABACA [CHANVRE DE MANILLE OU «MUSA TEXTILIS NEE»], BRUTES	10 %	1
530529	FIBRES D'ABACA [CHANVRE DE MANILLE OU «MUSA TEXTILIS NEE»], TRAVAILLÉES MAIS NON FILÉES; ÉTOUPES ET DÉCHETS DE CES FIBRES, Y.C. LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS	10 %	1
530590	RAMIE ET AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES, N.D.A., BRUTS OU TRAVAILLÉS MAIS NON FILÉS; ÉTOUPES ET DÉCHETS DE CES FIBRES, Y.C. LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS	10 %	1
530610	FILS DE LIN SIMPLES	10 %	1
530620	FILS DE LIN RETORS OU CÂBLÉS	10 %	1
530710	FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES DU N° 5303, SIMPLES	10 %	1
530720	FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES DU N° 5303, RETORS OU CÂBLÉS	10 %	1
530810	FILS DE COCO	10 %	1
530820	FILS DE CHANVRE	10 %	1
530890	FILS DE FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES (À L'EXCL. DES FILS DE COTON, DE LIN, DE COCO, DE CHANVRE, DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES DU N° 5303)	10 %	1
530911	TISSUS DE LIN, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE LIN, ÉCRUS OU BLANCHIS	20 %	5
530919	TISSUS DE LIN, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE LIN, TEINTS OU EN FILS DE DIVERSES COULEURS OU IMPRIMÉS	30 %	3
530921	TISSUS DE LIN, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE LIN, ÉCRUS OU BLANCHIS	20 %	5
530929	TISSUS DE LIN, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE LIN, TEINTS OU EN FILS DE DIVERSES COULEURS OU IMPRIMÉS	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
531010	TISSUS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES DU N° 5303, ÉCRUS	10 %	5
531090	TISSUS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES DU N° 5303, BLANCHIS, TEINTS, EN FILS DE DIVERSES COULEURS OU IMPRIMÉS	10 %	5
531100	TISSUS DE FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES (À L'EXCL. DES TISSUS DE COTON, DE LIN, DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES DU N° 5303); TISSUS DE FILS DE PAPIER	20 %	3
540110	FILS À COUDRE DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	10 %	2
540120	FILS À COUDRE DE FILAMENTS ARTIFICIELS, MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	10 %	2
540210	FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE FILAMENTS DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, NON-CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
540220	FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE FILAMENTS DE POLYESTERS, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
540231	FILS TEXTURÉS DE FILAMENTS DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, TITRANT EN FILS SIMPLES ≤ 50 TEX, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
540232	FILS TEXTURÉS DE FILAMENTS DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, TITRANT EN FILS SIMPLES > 50 TEX, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
540233	FILS TEXTURÉS DE FILAMENTS DE POLYESTERS, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
540239	FILS TEXTURÉS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, NON-CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE AINSI QUE DES FILS TEXTURÉS DE FILAMENTS DE POLYESTERS, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES)	10 %	2
540241	FILS SIMPLES, DE FILAMENTS DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, SANS TORSION OU D'UNE TORSION ≤ 50 TOURS/M, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, Y.C. LES MONOFILAMENTS DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE, DES FILS À HAUTE TÉNACITÉ OU DES FILS TEXTURÉS)	10 %	2
540242	FILS SIMPLES, DE FILAMENTS DE POLYESTERS, PARTIELLEMENT ORIENTÉS, SANS TORSION OU D'UNE TORSION ≤ 50 TOURS/M, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, Y.C. LES MONOFILAMENTS DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE ET DES FILS TEXTURÉS)	10 %	2
540243	FILS SIMPLES, DE FILAMENTS DE POLYESTERS, SANS TORSION OU D'UNE TORSION ≤ 50 TOURS/M, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, Y.C. LES MONOFILAMENTS DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE, DES FILS TEXTURÉS ET DES FILS DE POLYESTERS, PARTIELLEMENT ORIENTÉS)	10 %	2
540249	FILS SIMPLES, DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, SANS TORSION OU D'UNE TORSION ≤ 50 TOURS/M, NON-CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, Y.C. LES MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE, DES FILS TEXTURÉS AINSI QUE DES FILS DE POLYESTERS, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
540251	FILS SIMPLES, DE FILAMENTS DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, D'UNE TORSION > 50 TOURS/M, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, Y.C. LES MONOFILAMENTS DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE, DES FILS À HAUTE TÉNACITÉ ET DES FILS TEXTURÉS)	10 %	2
540252	FILS SIMPLES, DE FILAMENTS DE POLYESTERS, D'UNE TORSION > 50 TOURS/M, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, Y.C. LES MONOFILAMENTS DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE ET DES FILS TEXTURÉS)	10 %	2
540259	FILS SIMPLES, DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, D'UNE TORSION > 50 TOURS/M, NON-CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, Y.C. LES MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE, DES FILS TEXTURÉS ET DES FILS DE FILAMENTS DE POLYESTERS, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES)	10 %	2
540261	FILS RETORS OU CÂBLÉS, DE FILAMENTS DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, Y.C. LES MONOFILAMENTS DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE, DES FILS À HAUTE TÉNACITÉ OU DES FILS TEXTURÉS)	10 %	2
540262	FILS RETORS OU CÂBLÉS, DE FILAMENTS DE POLYESTERS, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, Y.C. LES MONOFILAMENTS DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE ET DES FILS TEXTURÉS)	10 %	2
540269	FILS RETORS OU CÂBLÉS, DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, NON-CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, Y.C. LES MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE, DES FILS TEXTURÉS ET DES FILS DE FILAMENTS DE POLYESTERS, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES)	10 %	2
540310	FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE FILAMENTS DE RAYONNE VISCOSE (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE ET CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	2
540320	FILS TEXTURÉS, DE FILAMENTS ARTIFICIELS (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE ET CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	2
540331	FILS SIMPLES, DE FILAMENTS DE RAYONNE VISCOSE, SANS TORSION OU D'UNE TORSION ≤ 120 TOURS/M, Y.C. LES MONOFILAMENTS DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE, DES FILS À HAUTE TÉNACITÉ OU DES FILS TEXTURÉS ET CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	2
540332	FILS SIMPLES, DE FILAMENTS DE RAYONNE VISCOSE, D'UNE TORSION > 120 TOURS/M, Y.C. LES MONOFILAMENTS DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE, DES FILS À HAUTE TÉNACITÉ OU DES FILS TEXTURÉS ET CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	2
540333	FILS SIMPLES, DE FILAMENTS D'ACÉTATE DE CELLULOSE, Y.C. LES MONOFILAMENTS DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE ET DES FILS TEXTURÉS ET CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	2
540339	FILS SIMPLES, DE FILAMENTS ARTIFICIELS, Y.C. LES MONOFILAMENTS ARTIFICIELS DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE, DES FILS TEXTURÉS ET DES FILS DE FILAMENTS DE RAYONNE VISCOSE OU D'ACÉTATE DE CELLULOSE ET CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	2
540341	FILS RETORS OU CÂBLÉS, DE FILAMENTS DE RAYONNE VISCOSE, Y.C. LES MONOFILAMENTS DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE, DES FILS À HAUTE TÉNACITÉ OU DES FILS TEXTURÉS ET CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
540342	FILS RETORS OU CÂBLÉS, DE FILAMENTS D'ACÉTATE DE CELLULOSE, Y.C. LES MONOFILAMENTS DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE ET DES FILS TEXTURÉS ET CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	2
540349	FILS RETORS OU CÂBLÉS, DE FILAMENTS ARTIFICIELS, Y.C. LES MONOFILAMENTS ARTIFICIELS DE MOINS DE 67 DÉCITEX (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE, DES FILS TEXTURÉS ET DES FILS DE FILAMENTS DE RAYONNE VISCOSE OU D'ACÉTATE DE CELLULOSE ET CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)	10 %	2
540410	MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES DE $\geq$ 67 DÉCITEX ET DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE $\leq$ 1 MM	10 %	2
540490	LAMES ET FORMES SIMIL. [PAILLE ARTIFICIELLE, P.EX.], EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES, D'UNE LARGEUR APPARENTE $\leq$ 5 MM	10 %	2
540500	MONOFILAMENTS ARTIFICIELS DE 67 DÉCITEX OU PLUS ET DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE N'EXCÈDE PAS 1 MM; LAMES ET FORMES SIMIL. [PAILLE ARTIFICIELLE, PAR EXEMPLE], EN MATIÈRES TEXTILES ARTIFICIELLES, D'UNE LARGEUR APPARENTE $\leq$ 5 MM	10 %	1
540610	FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
540620	FILS DE FILAMENTS ARTIFICIELS, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
540710	TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES OU DE POLYESTERS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404	20 %	3
540720	TISSUS OBTENUS À PARTIR DE LAMES OU FORMES SIMIL., Y.C. CELLES DU N° 5404	20 %	3
540730	TISSUS DE FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404, CONSTITUÉS PAR DES NAPPES DE FILS TEXTILES PARALLÉLISÉS QUI SE SUPERPOSENT À ANGLE AIGU OU DROIT ET SONT FIXÉES ENTRE ELLES AUX POINTS DE CROISEMENT DE LEURS FILS PAR UN LIANT OU PAR THERMOUSOUDAGE	20 %	5
540741	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, OBTENUS À PARTIR DE FILS CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404	10 %	5
540742	TISSUS TEINTS, OBTENUS À PARTIR DE FILS CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404	20 %	5
540743	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404	20 %	5
540744	TISSUS IMPRIMÉS, OBTENUS À PARTIR DE FILS CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404	30 %	5
540751	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, OBTENUS À PARTIR DE FILS CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE POLYESTER TEXTURÉS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404	10 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
540752	TISSUS TEINTS, OBTENUS À PARTIR DE FILS CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE POLYESTER TEXTURÉS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5 404	20 %	3
540753	TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS DE DIVERSES COULEURS CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE POLYESTER TEXTURÉS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404	20 %	5
540754	TISSUS IMPRIMÉS, OBTENUS À PARTIR DE FILS CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE POLYESTER TEXTURÉS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404	30 %	5
540761	TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE POLYESTER NON-TEXTURÉS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404	20 %	3
540769	TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE MÉLANGES DE FILAMENTS DE POLYESTER TEXTURÉS ET DE FILAMENTS DE POLYESTER NON-TEXTURÉS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404	20 %	3
540771	TISSUS ÉCRUS OU BLANCHIS, OBTENUS À PARTIR DE FILS CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404 (À L'EXCL. DES TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILAMENTS OU DE MONOFILAMENTS DE POLYESTER, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES AINSI QUE DES MÉLANGES DE FILAMENTS DE POLYESTER TEXTURÉS ET NON TEXTURÉS)	10 %	3
540772	TISSUS TEINTS, OBTENUS À PARTIR DE FILS CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404 (À L'EXCL. DES TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILAMENTS OU DE MONOFILAMENTS DE POLYESTER, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES AINSI QUE DES MÉLANGES DE FILAMENTS DE POLYESTER TEXTURÉS ET NON TEXTURÉS)	20 %	3
540773	TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS DE DIVERSES COULEURS CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404 (À L'EXCL. DES TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILAMENTS OU DE MONOFILAMENTS DE POLYESTER, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES AINSI QUE DES MÉLANGES DE FILAMENTS DE POLYESTER TEXTURÉS ET NON TEXTURÉS)	20 %	3
540774	TISSUS IMPRIMÉS, OBTENUS À PARTIR DE FILS CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404 (À L'EXCL. DES TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILAMENTS OU DE MONOFILAMENTS DE POLYESTER, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES AINSI QUE DES MÉLANGES DE FILAMENTS DE POLYESTER TEXTURÉS ET NON TEXTURÉS)	30 %	5
540781	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, OBTENUS À PARTIR DE FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $<$ 85 % EN POIDS DE CES FILAMENTS ET MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404	10 %	5
540782	TISSUS TEINTS, OBTENUS À PARTIR DE FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $<$ 85 % EN POIDS DE CES FILAMENTS ET MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404	20 %	5
540783	TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES DE DIVERSES COULEURS CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $<$ 85 % EN POIDS DE CES FILAMENTS ET MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404	20 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
540784	TISSUS IMPRIMÉS, OBTENUS À PARTIR DE FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FILAMENTS ET MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404	30 %	5
540791	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, OBTENUS À PARTIR DE FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FILAMENTS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404 (À L'EXCL. DES TISSUS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON)	10 %	5
540792	TISSUS TEINTS, OBTENUS À PARTIR DE FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FILAMENTS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404 (À L'EXCL. DES TISSUS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON)	20 %	3
540793	TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES DE DIVERSES COULEURS CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FILAMENTS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404 (À L'EXCL. DES TISSUS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON)	20 %	3
540794	TISSUS IMPRIMÉS, OBTENUS À PARTIR DE FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FILAMENTS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5404 (À L'EXCL. DES TISSUS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON)	30 %	3
540810	TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE RAYONNE VISCOSE, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5405	20 %	3
540821	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, OBTENUS À PARTIR DE FILS CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE FILAMENTS ARTIFICIELS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5405 (À L'EXCL. DES TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE RAYONNE VISCOSE)	10 %	5
540822	TISSUS TEINTS, OBTENUS À PARTIR DE FILS CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE FILAMENTS ARTIFICIELS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5405 (À L'EXCL. DES TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE RAYONNE VISCOSE)	20 %	3
540823	TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS DE DIVERSES COULEURS CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE FILAMENTS ARTIFICIELS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5405 (À L'EXCL. DES TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE RAYONNE VISCOSE)	20 %	5
540824	TISSUS IMPRIMÉS, OBTENUS À PARTIR DE FILS CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE FILAMENTS ARTIFICIELS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5405 (À L'EXCL. DES TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE RAYONNE VISCOSE)	30 %	5
540831	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, OBTENUS À PARTIR DE FILS DE FILAMENTS ARTIFICIELS CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FILAMENTS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5405 (À L'EXCL. DES TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE RAYONNE VISCOSE)	10 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
540832	TISSUS TEINTS, OBTENUS À PARTIR DE FILS DE FILAMENTS ARTIFICIELS CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FILAMENTS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5405 (À L'EXCL. DES TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE RAYONNE VISCOSE)	20 %	5
540833	TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS DE FILAMENTS ARTIFICIELS DE DIVERSES COULEURS CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FILAMENTS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5405 (À L'EXCL. DES TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE RAYONNE VISCOSE)	20 %	5
540834	TISSUS IMPRIMÉS, OBTENUS À PARTIR DE FILS DE FILAMENTS ARTIFICIELS CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FILAMENTS, Y.C. LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES MONOFILAMENTS DU N° 5405 (À L'EXCL. DES TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE RAYONNE VISCOSE)	30 %	5
550110	CÂBLES DE FILAMENTS DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, TELS QUE DÉFINIS DANS LA NOTE 1 DU PRÉSENT CHAPITRE	10 %	1
550120	CÂBLES DE FILAMENTS DE POLYESTERS, TELS QUE DÉFINIS DANS LA NOTE 1 DU PRÉSENT CHAPITRE	10 %	1
550130	CÂBLES DE FILAMENTS ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, TELS QUE DÉFINIS DANS LA NOTE 1 DU PRÉSENT CHAPITRE	10 %	1
550190	CÂBLES DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, TELS QUE DÉFINIS DANS LA NOTE 1 DU PRÉSENT CHAPITRE (À L'EXCL. DES CÂBLES DE FILAMENTS ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES OU DE FILAMENTS DE POLYESTERS, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES)	10 %	1
550200	CÂBLES DE FILAMENTS ARTIFICIELS, TELS QUE DÉFINIS DANS LA NOTE 1 DU PRÉSENT CHAPITRE	10 %	5
550310	FIBRES DISCONTINUES DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, NON-CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	10 %	1
550320	FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTERS, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	10 %	1
550330	FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	10 %	1
550340	FIBRES DISCONTINUES DE POLYPROPYLENE, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	10 %	1
550390	FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, NON-CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE (À L'EXCL. DES FIBRES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES AINSI QUE DES FIBRES DE POLYPROPYLENE, DE POLYESTERS, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES)	10 %	1
550410	FIBRES DISCONTINUES DE VISCOSE, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	10 %	1
550490	FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE (À L'EXCL. DES FIBRES DE VISCOSE)	10 %	1
550510	DÉCHETS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, Y.C. LES BLOUSSES, LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS	10 %	3
550520	DÉCHETS DE FIBRES ARTIFICIELLES, Y.C. LES BLOUSSES, LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS	10 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
550610	FIBRES DISCONTINUES DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	10 %	1
550620	FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTERS, CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	10 %	1
550630	FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	10 %	1
550690	FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE (À L'EXCL. DES FIBRES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES AINSI QUE DES FIBRES DE POLYESTERS, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES)	10 %	1
550700	FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	10 %	1
550810	FILS À COUDRE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	10 %	2
550820	FILS À COUDRE DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	10 %	2
550911	FILS SIMPLES, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
550912	FILS RETORS OU CÂBLÉS, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
550921	FILS SIMPLES, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
550922	FILS RETORS OU CÂBLÉS, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
550931	FILS SIMPLES, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
550932	FILS RETORS OU CÂBLÉS, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
550941	FILS SIMPLES, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE AINSI QUE DES FILS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES OU DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES)	10 %	2
550942	FILS RETORS OU CÂBLÉS, CONTENANT $\geq$ 85 % EN POIDS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE AINSI QUE DES FILS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES OU DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES)	10 %	2
550951	FILS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS $<$ 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
550952	FILS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
550953	FILS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
550959	FILS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE ET DES FILS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, DE LA LAINE, DES POILS FINS OU DES FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES)	10 %	2
550961	FILS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
550962	FILS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
550969	FILS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE ET DES FILS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, DE LA LAINE OU DES POILS FINS)	10 %	2
550991	FILS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE ET DES FILS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES OU DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER)	10 %	2
550992	FILS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE ET DES FILS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES OU DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER)	10 %	5
550999	FILS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE, DES FILS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES OU DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER AINSI QUE DES FILS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, DE LA LAINE OU DES POILS FINS)	10 %	2
551011	FILS SIMPLES, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
551012	FILS RETORS OU CÂBLÉS, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
551020	FILS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
551030	FILS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	5
551090	FILS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE ET DES FILS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, DE LA LAINE OU DES POILS FINS)	10 %	2
551110	FILS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
551120	FILS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
551130	FILS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (À L'EXCL. DES FILS À COUDRE)	10 %	2
551211	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE CES FIBRES	10 %	5
551219	TISSUS, TEINTS, IMPRIMÉS OU EN FILS DE DIVERSES COULEURS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE CES FIBRES	30 %	3
551221	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE CES FIBRES	10 %	5
551229	TISSUS, TEINTS, IMPRIMÉS OU EN FILS DE DIVERSES COULEURS, DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE CES FIBRES	30 %	3
551291	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE CES FIBRES (À L'EXCL. DES TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES OU DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER)	10 %	5
551299	TISSUS, TEINTS, IMPRIMÉS OU EN FILS DE DIVERSES COULEURS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE CES FIBRES (À L'EXCL. DES TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES OU DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER)	30 %	3
551311	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, À ARMURE TOILE, D'UN POIDS <= 170 G/M ²	10 %	3
551312	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4, D'UN POIDS <= 170 G/M ²	10 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
551313	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS ≤ 170 G/M ² (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	10 %	5
551319	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS ≤ 170 G/M ² (À L'EXCL. DES TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER)	10 %	3
551321	TISSUS, TEINTS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, À ARMURE TOILE, D'UN POIDS ≤ 170 G/M ²	20 %	5
551322	TISSUS, TEINTS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4, D'UN POIDS ≤ 170 G/M ²	20 %	5
551323	TISSUS, TEINTS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS ≤ 170 G/M ² (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	20 %	5
551329	TISSUS, TEINTS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS ≤ 170 G/M ² (À L'EXCL. DES TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER)	20 %	5
551331	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, EN FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, À ARMURE TOILE, D'UN POIDS ≤ 170 G/M ²	20 %	5
551332	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, EN FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4, D'UN POIDS ≤ 170 G/M ²	20 %	5
551333	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, EN FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS ≤ 170 G/M ² (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)	20 %	5
551339	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, EN FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS ≤ 170 G/M ² (À L'EXCL. DES TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER)	20 %	5
551341	TISSUS, IMPRIMÉS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, À ARMURE TOILE, D'UN POIDS ≤ 170 G/M ²	30 %	5
551342	TISSUS, IMPRIMÉS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4, D'UN POIDS ≤ 170 G/M ²	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
551343	TISSUS, IMPRIMÉS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS <= 170 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4)	30 %	5
551349	TISSUS, IMPRIMÉS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS <= 170 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER)	30 %	5
551411	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, À ARMURE TOILE, D'UN POIDS > 170 G/M°	10 %	5
551412	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4, D'UN POIDS > 170 G/M°	10 %	5
551413	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS > 170 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4)	10 %	5
551419	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS > 170 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER)	10 %	5
551421	TISSUS, TEINTS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, À ARMURE TOILE, D'UN POIDS > 170 G/M°	20 %	5
551422	TISSUS, TEINTS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4, D'UN POIDS > 170 G/M°	20 %	5
551423	TISSUS, TEINTS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS > 170 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4)	20 %	5
551429	TISSUS, TEINTS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS > 170 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER)	20 %	5
551431	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, EN FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, À ARMURE TOILE, D'UN POIDS > 170 G/M°	20 %	5
551432	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, EN FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4, D'UN POIDS > 170 G/M°	20 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
551433	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, EN FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS > 170 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4)	20 %	5
551439	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, EN FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS > 170 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER)	20 %	5
551441	TISSUS, IMPRIMÉS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, À ARMURE TOILE, D'UN POIDS > 170 G/M°	30 %	5
551442	TISSUS, IMPRIMÉS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, À ARMURE SERGÉ «Y.C. LE CROISÉ» D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4, D'UN POIDS > 170 G/M°	30 %	5
551443	TISSUS, IMPRIMÉS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS > 170 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS À ARMURE TOILE OU À ARMURE SERGÉ [Y.C. LE CROISÉ] D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4)	30 %	5
551449	TISSUS, IMPRIMÉS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS > 170 G/M° (À L'EXCL. DES TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER)	30 %	5
551511	TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES DISCONTINUES DE VISCOSE	20 %	3
551512	TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	20 %	3
551513	TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS	20 %	3
551519	TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES (À L'EXCL. DES TISSUS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS, DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS, DES FIBRES DISCONTINUES DE VISCOSE OU DU COTON)	30 %	3
551521	TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	20 %	5
551522	TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS	20 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
551529	TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES (À L'EXCL. DES TISSUS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS, DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS OU DU COTON)	20 %	5
551591	TISSUS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS (À L'EXCL. DES TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES OU DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER)	20 %	5
551592	TISSUS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS (À L'EXCL. DES TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES OU DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER)	20 %	5
551599	TISSUS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES (À L'EXCL. DES TISSUS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES OU DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER AINSI QUE DES TISSUS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS, DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS OU DU COTON)	20 %	3
551611	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE CES FIBRES	10 %	5
551612	TISSUS, TEINTS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE CES FIBRES	20 %	3
551613	TISSUS, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE CES FIBRES	20 %	3
551614	TISSUS, IMPRIMÉS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE CES FIBRES	30 %	5
551621	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	10 %	5
551622	TISSUS, TEINTS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	20 %	5
551623	TISSUS, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	20 %	3
551624	TISSUS, IMPRIMÉS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	30 %	5
551631	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS	10 %	5
551632	TISSUS, TEINTS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS	20 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
551633	TISSUS, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS	20 %	5
551634	TISSUS, IMPRIMÉS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS	30 %	5
551641	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON	10 %	5
551642	TISSUS, TEINTS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON	20 %	5
551643	TISSUS, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON	20 %	5
551644	TISSUS, IMPRIMÉS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON	30 %	5
551691	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES (À L'EXCL. DES TISSUS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS, DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS OU DU COTON)	10 %	5
551692	TISSUS, TEINTS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES (À L'EXCL. DES TISSUS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS, DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS OU DU COTON)	20 %	5
551693	TISSUS, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES (À L'EXCL. DES TISSUS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS, DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS OU DU COTON)	20 %	3
551694	TISSUS, IMPRIMÉS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONTENANT EN PRÉDOMINANCE, MAIS < 85 % EN POIDS DE CES FIBRES (À L'EXCL. DES TISSUS MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS, DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS OU DU COTON)	30 %	3
560110	SERVIETTES ET TAMPONS HYGIÉNIQUES, COUCHES POUR BÉBÉS ET ARTICLES HYGIÉNIQUES SIMIL., EN OUATES	30 %	3
560121	OUATES DE COTON ET ARTICLES EN CES OUATES (SAUF SERVIETTES ET TAMPONS HYGIÉNIQUES, COUCHES POUR BÉBÉS ET ARTICLES HYGIÉNIQUES SIMIL., PRODUITS IMPRÉGNÉS OU RECOUVERTS DE SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL À DES FINS MÉDICALES, CHIRURGICALES, DENTAIRES OU VÉTÉRINAIRES AINSI QUE PRODUITS IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE PARFUM, DE FARD, DE SAVON, DE DÉTERGENTS, ETC.)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
560122	OUATES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET ARTICLES EN CES OUATES (SAUF SERVIETTES ET TAMPONS HYGIÉNIQUES, COUCHES POUR BÉBÉS ET ARTICLES HYGIÉNIQUES SIMIL., PRODUITS IMPRÉGNÉS OU RECOUVERTS DE SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL À DES FINS MÉDICALES, CHIRURGICALES, DENTAIRE OU VÉTÉRINAIRES AINSI QUE PRODUITS IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE PARFUM, DE FARD, DE SAVON, ETC.)	30 %	3
560129	OUATES DE MATIÈRES TEXTILES ET ARTIFICIELLES EN CES OUATES (SAUF PRODUITS EN COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES; SERVIETTES ET TAMPONS HYGIÉNIQUES; COUCHES POUR BÉBÉS ET ARTICLES HYGIÉNIQUES SIMIL.; PRODUITS IMPRÉGNÉS OU RECOUVERTS DE SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES; PRODUITS CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL À DES FINS MÉDICALES, CHIRURGICALES, DENTAIRE OU VÉTÉRINAIRES; PRODUITS IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE PARFUM, DE DÉTERGENTS, ETC.)	30 %	3
560130	TONTISSES, NOEUDS ET NOPPES [BOUTONS], DE MATIÈRES TEXTILES	30 %	3
560210	FEUTRES AIGUILLETÉS ET PRODUITS COUSUS-TRICOTÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, N.D.A.	10 %	3
560221	FEUTRES DE LAINE OU DE POILS FINS, NON IMPRÉGNÉS, NI ENDUITS, NI RECOUVERTS, NI STRATIFIÉS, N.D.A. (À L'EXCL. DES FEUTRES AIGUILLETÉS ET DES PRODUITS COUSUS-TRICOTÉS)	10 %	1
560229	FEUTRES, NON IMPRÉGNÉS, NI ENDUITS, NI RECOUVERTS, NI STRATIFIÉS (À L'EXCL. DES FEUTRES DE LAINE OU DE POILS FINS, DES FEUTRES AIGUILLETÉS ET DES PRODUITS COUSUS-TRICOTÉS)	10 %	3
560290	FEUTRES, IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS (À L'EXCL. DES FEUTRES AIGUILLETÉS ET DES PRODUITS COUSUS-TRICOTÉS)	10 %	1
560311	NONTISSÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, N.D.A., DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS, D'UN POIDS $\leq 25 \text{ G/M}^2$	10 %	3
560312	NONTISSÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, N.D.A., DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS, D'UN POIDS $> 25 \text{ G/M}^2$ MAIS $\leq 70 \text{ G/M}^2$	10 %	1
560313	NONTISSÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, N.D.A., DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS, D'UN POIDS $> 70 \text{ G/M}^2$ MAIS $\leq 150 \text{ G/M}^2$	10 %	1
560314	NONTISSÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, N.D.A., DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS, D'UN POIDS $> 150 \text{ G/M}^2$	10 %	1
560391	NONTISSÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, N.D.A., D'UN POIDS $\leq 25 \text{ G/M}^2$ (À L'EXCL. DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS)	10 %	1
560392	NONTISSÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, N.D.A., D'UN POIDS $> 25 \text{ G/M}^2$ MAIS $\leq 70 \text{ G/M}^2$ (À L'EXCL. DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS)	10 %	1
560393	NONTISSÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, N.D.A., D'UN POIDS $> 70 \text{ G/M}^2$ MAIS $\leq 150 \text{ G/M}^2$ (À L'EXCL. DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS)	10 %	1
560394	NONTISSÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, N.D.A., D'UN POIDS $> 150 \text{ G/M}^2$ (À L'EXCL. DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS)	10 %	1
560410	FILS ET CORDES DE CAOUTCHOUC, RECOUVERTS DE TEXTILES	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
560420	FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE POLYESTERS, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES OU DE RAYONNE VISCOSE, IMPRÉGNÉS OU ENDUITS DE CAOUTCHOUC OU DE MATIÈRE PLASTIQUE	10 %	1
560490	FILS TEXTILES, LAMES ET FORMES SIMIL. DU N° 5404 OU 5405, IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU GAINÉS DE CAOUTCHOUC OU DE MATIÈRE PLASTIQUE (À L'EXCL. DES FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE POLYESTERS, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES OU DE RAYONNE VISCOSE, IMPRÉGNÉS OU ENDUITS, AINSI QUE DES IMITATIONS DE CATGUT MUNIES D'HAMETHONS OU AUTREMENT MONTÉES EN LIGNES)	10 %	1
560500	FILÉS MÉTALLIQUES ET FILS MÉTALLISÉS, MÊME GUIPÉS, CONSTITUÉS PAR DES FILS TEXTILES, DES LAMES OU FORMES SIMIL. DU N° 5404 OU 5405, COMBINÉS AVEC DU MÉTAL SOUS FORME DE FILS, DE LAMES OU DE POUDRES, OU RECOUVERTS DE MÉTAL (SAUF FILS TEXTILES ARMÉS À L'AIDE D'UN FIL DE MÉTAL, ARTICLES AYANT LE CARACTÈRE D'OUVRAGES DE PASSEMENTERIE ET FILS TEXTILES FORMÉS D'UN MÉLANGE DE FIBRES TEXTILES ET MÉTALLIQUES LEUR CONFÉRANT UN EFFET ANTISTATIQUE)	30 %	3
560600	FILS GUIPÉS, LAMES ET FORMES SIMIL. DU N° 5404 OU 5405 GUIPÉS; FILS DE CHENILLE; FILS DITS «DE CHAÎNETTE» (À L'EXCL. DES FILÉS MÉTALLIQUES ET FILS MÉTALLISÉS DU N° 5605, DES FILS DE CRIN GUIPÉS, DES FILS MÉTALLIQUES GUIPÉS AVEC DES FILS TEXTILES, DES FILS EN CAOUTCHOUC GUIPÉS AVEC DES TEXTILES AINSI QUE DES MILANAISES, TORSSES ET AUTRES PRODUITS TEXTILES GUIPÉS DU N° 5808)	30 %	3
560710	FICELLES, CORDES ET CORDAGES DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES DU N° 5303, TRESSÉS OU NON, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU GAINÉS DE CAOUTCHOUC OU DE MATIÈRE PLASTIQUE	30 %	3
560721	FICELLES LIEUSES OU BOTTELEUSES, DE SISAL OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES DU GENRE «AGAVE»	10 %	1
560729	FICELLES, CORDES ET CORDAGES, DE SISAL OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES DU GENRE «AGAVE», TRESSÉS OU NON, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU GAINÉS DE CAOUTCHOUC OU DE MATIÈRE PLASTIQUE (À L'EXCL. DES FICELLES LIEUSES OU BOTTELEUSES)	10 %	1
560741	FICELLES LIEUSES OU BOTTELEUSES, DE POLYÉTHYLÈNE OU DE POLYPROPYLENE	30 %	3
560749	FICELLES, CORDES ET CORDAGES, DE POLYÉTHYLÈNE OU DE POLYPROPYLENE, TRESSÉS OU NON, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU GAINÉS DE CAOUTCHOUC OU DE MATIÈRE PLASTIQUE (À L'EXCL. LES FICELLES LIEUSES OU BOTTELEUSES)	10 %	1
560750	FICELLES, CORDES ET CORDAGES, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, TRESSÉS OU NON, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU GAINÉS DE CAOUTCHOUC OU DE MATIÈRE PLASTIQUE (À L'EXCL. DES PRODUITS EN POLYÉTHYLÈNE OU EN POLYPROPYLENE)	10 %	1
560790	FICELLES, CORDES ET CORDAGES, TRESSÉS OU NON, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU GAINÉS DE CAOUTCHOUC OU DE MATIÈRE PLASTIQUE (À L'EXCL. DES PRODUITS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES DU N° 5303 AINSI QUE DE SISAL OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES DU GENRE «AGAVE»)	10 %	1
560811	FILETS CONFECTIONNÉS POUR LA PÊCHE, À MAILLES NOUÉES, EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (À L'EXCL. DES ÉPUISETTES)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
560819	FILETS À MAILLES NOUÉES, EN NAPPES OU EN PIÈCES, OBTENUS À PARTIR DE FICELLES, CORDES OU CORDAGES; FILETS CONFECTIONNÉS, EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (À L'EXCL. DES FILETS CONFECTIONNÉS POUR LA PÊCHE, DES RÉSILLES ET FILETS À CHEVEUX AINSI QUE DES ÉPUISETTES, FILETS À PAPILLONS ET ARTICLES SIMIL. POUR LA PRATIQUE DES SPORTS)	30 %	3
560890	FILETS À MAILLES NOUÉES, EN NAPPES OU EN PIÈCES, OBTENUS À PARTIR DE FICELLES, CORDES OU CORDAGES; FILETS CONFECTIONNÉS POUR LA PÊCHE ET AUTRES FILETS CONFECTIONNÉS, EN MATIÈRES TEXTILES VÉGÉTALES (À L'EXCL. DES FILETS ET RÉSILLES À CHEVEUX AINSI QUE DES ÉPUISETTES, FILETS À PAPILLONS ET ARTICLES SIMIL. POUR LA PRATIQUE DES SPORTS)	30 %	3
560900	ARTICLES EN FILS, LAMES OU FORMES SIMIL. DU N° 5404 OU 5405, FICELLES, CORDES OU CORDAGES DU N° 5607, N.D.A.	30 %	3
570110	TAPIS DE LAINE OU DE POILS FINS, À POINTS NOUÉS OU ENROULÉS, MÊME CONFECTIONNÉS	30 %	3
570190	TAPIS EN MATIÈRES TEXTILES, À POINTS NOUÉS OU ENROULÉS, MÊME CONFECTIONNÉS (À L'EXCL. DES TAPIS DE LAINE OU DE POILS FINS)	30 %	3
570210	TAPIS DITS «KELIM» OU «KILIM», «SCHUMACKS» OU «SOUMAK», «KARAMANIE» ET TAPIS SIMIL. TISSÉS À LA MAIN, MÊME CONFECTIONNÉS	30 %	3
570220	REVÊTEMENTS DE SOL EN COCO, TISSÉS, MÊME CONFECTIONNÉS	30 %	5
570231	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, DE LAINE OU DE POILS FINS, TISSÉS, NON-TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, À VELOURS, NON-CONFECTIONNÉS (À L'EXCL. DES TAPIS DITS «KELIM», «KILIM», «SCHUMACKS», «SOUMAK» OU «KARAMANIE» AINSI QUE DES TAPIS SIMIL. TISSÉS À LA MAIN)	30 %	3
570232	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, DE MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, TISSÉS, NON-TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, À VELOURS, NON-CONFECTIONNÉS (À L'EXCL. DES TAPIS DITS «KELIM», «KILIM», «SCHUMACKS», «SOUMAK» OU «KARAMANIE» AINSI QUE DES TAPIS SIMIL. TISSÉS À LA MAIN)	30 %	3
570239	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, DE MATIÈRES TEXTILES VÉGÉTALES OU DE POILS GROSSIERS, TISSÉS, NON TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, À VELOURS, NON CONFECTIONNÉS (À L'EXCL. DES REVÊTEMENTS DE SOL EN COCO ET DES TAPIS DITS «KELIM», «KILIM», «SCHUMACKS», «SOUMAK» OU «KARAMANIE» AINSI QUE DES TAPIS SIMIL. TISSÉS À LA MAIN)	30 %	5
570241	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, DE LAINE OU DE POILS FINS, TISSÉS, NON TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, À VELOURS, CONFECTIONNÉS (À L'EXCL. DES TAPIS DITS «KELIM», «KILIM», «SCHUMACKS», «SOUMAK» OU «KARAMANIE» ET DES TAPIS SIMIL. TISSÉS À LA MAIN)	30 %	3
570242	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, DE MATIÈRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, TISSÉS, NON TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, À VELOURS, CONFECTIONNÉS (À L'EXCL. DES TAPIS DITS «KELIM», «KILIM», «SCHUMACKS», «SOUMAK» OU «KARAMANIE» ET DES TAPIS SIMIL. TISSÉS À LA MAIN)	30 %	3
570249	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, DE MATIÈRES TEXTILES VÉGÉTALES OU DE POILS GROSSIERS, TISSÉS, NON TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, À VELOURS, CONFECTIONNÉS (À L'EXCL. DES REVÊTEMENTS DE SOL EN COCO AINSI QUE DES TAPIS DITS «KELIM», «KILIM», «SCHUMACKS», «SOUMAK» OU «KARAMANIE» ET DES TAPIS SIMIL. TISSÉS À LA MAIN)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
570251	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, DE LAINE OU DE POILS FINS, TISSÉS, NON TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, SANS VELOURS, NON CONFECTIONNÉS (À L'EXCL. DES TAPIS DITS «KELIM», «KILIM», «SCHUMACKS», «SOU MAK» OU «KARAMANIE» ET DES TAPIS SIMIL. TISSÉS À LA MAIN)	30 %	5
570252	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, DE MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, TISSÉS, NON-TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, SANS VELOURS, NON-CONFECTIONNÉS (À L'EXCL. DES TAPIS DITS «KELIM», «KILIM», «SCHUMACKS», «SOU MAK» OU «KARAMANIE» ET DES TAPIS SIMIL. TISSÉS À LA MAIN)	30 %	3
570259	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, DE MATIÈRES TEXTILES VÉGÉTALES OU DE POILS GROSSIERS, TISSÉS, NON TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, SANS VELOURS, NON CONFECTIONNÉS (À L'EXCL. DES TAPIS DITS «KELIM», «KILIM», «SCHUMACKS», «SOU MAK» OU «KARAMANIE» ET DES TAPIS SIMIL. TISSÉS À LA MAIN)	30 %	5
570291	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, DE LAINE OU DE POILS FINS, TISSÉS, NON TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, SANS VELOURS, CONFECTIONNÉS (À L'EXCL. DES TAPIS DITS «KELIM», «KILIM», «SCHUMACKS», «SOU MAK» OU «KARAMANIE» ET DES TAPIS SIMIL. TISSÉS À LA MAIN)	30 %	5
570292	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, DE MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, TISSÉS, NON-TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, SANS VELOURS, CONFECTIONNÉS (À L'EXCL. DES TAPIS DITS «KELIM», «KILIM», «SCHUMACKS», «SOU MAK» OU «KARAMANIE» ET DES TAPIS SIMIL. TISSÉS À LA MAIN)	30 %	3
570299	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, DE MATIÈRES TEXTILES VÉGÉTALES OU DE POILS GROSSIERS, TISSÉS, NON TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, SANS VELOURS, CONFECTIONNÉS (À L'EXCL. DES REVÊTEMENTS DE SOL EN COCO AINSI QUE DES TAPIS DITS «KELIM», «KILIM», «SCHUMACKS», «SOU MAK» OU «KARAMANIE» ET DES TAPIS SIMIL. TISSÉS À LA MAIN)	30 %	3
570310	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, DE LAINE OU DE POILS FINS, TOUFFETÉS, MÊME CONFECTIONNÉS	30 %	3
570320	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, TOUFFETÉS, MÊME CONFECTIONNÉS	30 %	3
570330	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, DE MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, TOUFFETÉS, MÊME CONFECTIONNÉS (À L'EXCL. DES ARTICLES EN NYLON OU EN AUTRES POLYAMIDES)	30 %	3
570390	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, DE MATIÈRES TEXTILES VÉGÉTALES OU DE POILS GROSSIERS, TOUFFETÉS, MÊME CONFECTIONNÉS	30 %	3
570410	CARREAUX, EN FEUTRE, NON TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, D'UNE SUPERFICIE ≤ 0,3 M ²	30 %	5
570490	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, EN FEUTRE, NON TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, MÊME CONFECTIONNÉS (À L'EXCL. DES CARREAUX D'UNE SUPERFICIE ≤ 0,3 M ²)	30 %	3
570500	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES, MÊME CONFECTIONNÉS (À L'EXCL. À POINTS NOUÉS OU ENROULÉS, TISSÉS, TOUFFETÉS OU EN FEUTRE)	30 %	3
580110	VELOURS ET PELUCHES TISSÉS ET TISSUS DE CHENILLE, DE LAINE OU DE POILS FINS (À L'EXCL. DES TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, DES SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES AINSI QUE DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806)	30 %	5
580121	VELOURS ET PELUCHES PAR LA TRAME, NON COUPÉS, DE COTON (À L'EXCL. DES TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, DES SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES AINSI QUE DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
580122	VELOURS ET PELUCHES PAR LA TRAME, COUPÉS, CÔTELÉS, DE COTON (À L'EXCL. DES TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, DES SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES AINSI QUE DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806)	30 %	5
580123	VELOURS ET PELUCHES PAR LA TRAME, COUPÉS, DE COTON (À L'EXCL. DES TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, DES SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES AINSI QUE DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806)	30 %	5
580124	VELOURS ET PELUCHES PAR LA CHAÎNE, ÉPINGLÉS, DE COTON (À L'EXCL. DES TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, DES SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES AINSI QUE DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806)	30 %	5
580125	VELOURS ET PELUCHES PAR LA CHAÎNE, COUPÉS, DE COTON (À L'EXCL. DES TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, DES SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES AINSI QUE DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806)	30 %	5
580126	TISSUS DE CHENILLE, DE COTON (À L'EXCL. DES TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, DES SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES AINSI QUE DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806)	30 %	5
580131	VELOURS ET PELUCHES PAR LA TRAME, NON COUPÉS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (À L'EXCL. DES TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, DES SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES AINSI QUE DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806)	30 %	5
580132	VELOURS ET PELUCHES PAR LA TRAME, COUPÉS, CÔTELÉS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (À L'EXCL. DES TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, DES SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES AINSI QUE DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806)	30 %	3
580133	VELOURS ET PELUCHES PAR LA TRAME, COUPÉS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (À L'EXCL. DES TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, DES SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES AINSI QUE DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806)	20 %	5
580134	VELOURS ET PELUCHES PAR LA CHAÎNE, ÉPINGLÉS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (À L'EXCL. DES TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, DES SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES AINSI QUE DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806)	30 %	5
580135	VELOURS ET PELUCHES PAR LA CHAÎNE, COUPÉS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (À L'EXCL. DES TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, DES SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES AINSI QUE DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806)	30 %	3
580136	TISSUS DE CHENILLE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (À L'EXCL. DES TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, DES SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES AINSI QUE DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806)	30 %	5
580190	VELOURS ET PELUCHES TISSÉS ET TISSUS DE CHENILLE (À L'EXCL. DES TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, DES SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES, DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806 ET DES ARTICLES DE LAINE, DE POILS FINS OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES)	30 %	5
580211	TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, EN COTON, ÉCRUS (À L'EXCL. DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806 AINSI QUE DES TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL DU N° 5703)	30 %	5
580219	TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, EN COTON (À L'EXCL. DES TISSUS ÉCRUS, DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806 AINSI QUE DES TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL DU N° 5703)	30 %	5
580220	TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE (À L'EXCL. DES TISSUS EN COTON, DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806 AINSI QUE DES TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL DU N° 5703)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
580230	SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES (À L'EXCL. DES TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL DU N° 5703)	30 %	5
580310	TISSUS À POINT DE GAZE, DE COTON (À L'EXCL. DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806)	30 %	5
580390	TISSUS À POINT DE GAZE (À L'EXCL. DES TISSUS EN COTON AINSI QUE DES ARTICLES DE RUBANERIE DU N° 5806)	30 %	3
580410	TULLES, TULLES-BOBINOTS ET TISSUS À MAILLES NOUÉES	30 %	3
580421	DENTELLES À LA MÉCANIQUE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS (À L'EXCL. DES PRODUITS DU N° 6002 À 6006)	30 %	5
580429	DENTELLES À LA MÉCANIQUE, EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS (À L'EXCL. DES ARTICLES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES AINSI QUE DES PRODUITS DU N° 6002 À 6006)	30 %	5
580430	DENTELLES À LA MAIN, EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS (À L'EXCL. DES PRODUITS DU N° 6002 À 6006)	30 %	5
580500	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN [GENRE GOBELINS, FLANDRES, AUBUSSON, BEAUVAIS ET SIMIL.] ET TAPISSERIES À L'AIGUILLE [AU PETIT POINT, AU POINT DE CROIX, PAR EXEMPLE], MÊME CONFECTIONNÉES (À L'EXCL. DES TAPISSERIES AYANT PLUS DE 100 ANS D'ÂGE AINSI QUE DES TAPIS DITS «KELIM», «KILIM», «SCHUMACKS», «SOUMAK» OU «KARAMANIE» AINSI QUE DES TAPIS SIMIL.)	30 %	3
580610	RUBANERIE DE VELOURS, DE PELUCHES, DE TISSUS DE CHENILLE OU DE TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE (AUTRE QUE LES ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL.)	20 %	3
580620	RUBANERIE, TISSÉE, EN MATIÈRES TEXTILES, CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC (AUTRE QUE RUBANERIE DE VELOURS, DE PELUCHES, DE TISSUS DE CHENILLE OU DE TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE AINSI QUE LES ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL.)	20 %	3
580631	RUBANERIE, TISSÉE, DE COTON, N.D.A.	30 %	5
580632	RUBANERIE, TISSÉE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, N.D.A.	20 %	3
580639	RUBANERIE, TISSÉE, EN MATIÈRES TEXTILES, N.D.A. (À L'EXCL. DES ARTICLES DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES)	20 %	3
580640	RUBANS SANS TRAME, EN FILS OU FIBRES PARALLÉLISÉS ET ENCOLLÉS [BOLDUCS]	30 %	3
580710	ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL. EN MATIÈRES TEXTILES, EN PIÈCES, EN RUBANS OU DÉCOUPÉS, TISSÉS, NON-BRODÉS	30 %	3
580790	ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL. EN MATIÈRES TEXTILES, EN PIÈCES, EN RUBANS OU DÉCOUPÉS, NON-BRODÉS (À L'EXCL. DES ARTICLES TISSÉS)	30 %	3
580810	TRESSSES EN MATIÈRES TEXTILES, EN PIÈCES	30 %	3
580890	ARTICLES DE PASSEMENTERIE ET ARTICLES ORNEMENTAUX ANALOGUES EN MATIÈRES TEXTILES, EN PIÈCES, SANS BRODERIE, ET GLANDS, FLOCHES, OLIVES, NOIX, POMPONS ET ARTICLES SIMIL. EN MATIÈRES TEXTILES (À L'EXCL. DES TRESSSES EN PIÈCES AINSI QUE DES ARTICLES DE PASSEMENTERIE ET ARTICLES ORNEMENTAUX ANALOGUES EN BONNETERIE)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
580900	TISSUS DE FILS DE MÉTAL ET TISSUS DE FILÉS MÉTALLIQUES OU DE FILS TEXTILES MÉTALLISÉS DU N° 5605, DES TYPES UTILISÉS POUR L'HABILLEMENT, L'AMEUBLEMENT OU USAGES SIMIL., N.D.A.	30 %	3
581010	BRODERIES CHIMIQUES OU AÉRIENNES, SUR SUPPORT DE MATIÈRES TEXTILES, ET BRODERIES À FOND DÉCOUPÉ, EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS	30 %	3
581091	BRODERIES DE COTON, SUR SUPPORT DE MATIÈRES TEXTILES, EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS (À L'EXCL. DES BRODERIES CHIMIQUES OU AÉRIENNES AINSI QUE DES BRODERIES À FOND DÉCOUPÉ)	30 %	3
581092	BRODERIES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, SUR SUPPORT DE MATIÈRES TEXTILES, EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS (À L'EXCL. DES BRODERIES CHIMIQUES OU AÉRIENNES AINSI QUE DES BRODERIES À FOND DÉCOUPÉ)	30 %	3
581099	BRODERIES DE MATIÈRES TEXTILES, SUR SUPPORT DE MATIÈRES TEXTILES, EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS (À L'EXCL. DES BRODERIES EN COTON OU EN FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, DES BRODERIES CHIMIQUES OU AÉRIENNES ET DES BRODERIES À FOND DÉCOUPÉ)	30 %	3
581100	PRODUITS TEXTILES MATELASSÉS EN PIÈCES, CONSTITUÉS D'UNE OU PLUSIEURS COUCHES DE MATIÈRES TEXTILES ASSOCIÉES À UNE MATIÈRE DE REMBOURRAGE PAR PIQ ^U RE, CAPITONNAGE OU AUTRE CLOISONNEMENT (À L'EXCL. DES BRODERIES DU N° 5810 AINSI QUE DES ARTICLES DE LITERIE OU D'AMEUBLEMENT REMBOURRÉS)	30 %	3
590110	TISSUS ENDUITS DE COLLE OU DE MATIÈRES AMYLACÉES, DES TYPES UTILISÉS POUR LA RELIURE, LE CARTONNAGE, LA GAINERIE OU USAGES SIMIL.	10 %	5
590190	TOILES À CALQUER OU TRANSPARENTES POUR LE DESSIN; TOILES PRÉPARÉES POUR LA PEINTURE; BOUGRAN ET TISSUS SIMIL. RAIDIS DES TYPES UTILISÉS POUR LA CHAPELLERIE (À L'EXCL. DES TISSUS ENDUITS DE MATIÈRE PLASTIQUE)	20 %	3
590210	NAPPES TRAMÉES POUR PNEUMATIQUES OBTENUES À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, ADHÉRISÉES OU NON, IMPRÉGNÉES OU NON DE CAOUTCHOUC OU DE MATIÈRE PLASTIQUE	30 %	3
590220	NAPPES TRAMÉES POUR PNEUMATIQUES OBTENUES À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE POLYESTERS, ADHÉRISÉES OU NON, IMPRÉGNÉES OU NON DE CAOUTCHOUC OU DE MATIÈRE PLASTIQUE	30 %	3
590290	NAPPES TRAMÉES POUR PNEUMATIQUES OBTENUES À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE RAYONNE VISCOSE, ADHÉRISÉES OU NON, IMPRÉGNÉES OU NON DE CAOUTCHOUC OU DE MATIÈRE PLASTIQUE	30 %	3
590310	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE POLY[CHLORURE DE VINYLE] OU STRATIFIÉS AVEC DU POLY[CHLORURE DE VINYLE] (À L'EXCL. DES TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS DE POLY[CHLORURE DE VINYLE] AYANT LE CARACTÈRE DE REVÊTEMENTS MURAUX AINSI QUE DES TISSUS ENDUITS OU RECOUVERTS DE POLY[CHLORURE DE VINYLE] CONÇUS POUR ÊTRE UTILISÉS COMME REVÊTEMENTS DE SOL)	10 %	2
590320	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE POLYURÉTHANNE OU STRATIFIÉS AVEC DU POLYURÉTHANNE (À L'EXCL. DES TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS DE POLYURÉTHANNE AYANT LE CARACTÈRE DE REVÊTEMENTS MURAUX AINSI QUE DES TISSUS ENDUITS OU RECOUVERTS DE POLYURÉTHANNE CONÇUS POUR ÊTRE UTILISÉS COMME REVÊTEMENTS DE SOL)	10 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
590390	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE MATIÈRES PLASTIQUES AUTRES QUE POLY[CHLORURE DE VINYLE] OU POLYURÉTHANNE OU STRATIFIÉS AVEC DES MATIÈRES PLASTIQUES AUTRES QUE POLY[CHLORURE DE VINYLE] OU POLYURÉTHANNE (SAUF NAPPES TRAMÉES POUR PNEUMATIQUES OBTENUES À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE POLYAMIDES, POLYESTERS OU RAYONNE VISCOSE ET TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS AYANT LE CARACTÈRE DE REVÊTEMENTS MURAUX OU ENDUITS DE MATIÈRES PLASTIQUES ET UTILISÉS COMME REVÊTEMENTS DE SOL)	10 %	3
590410	LINOLÉUMS, MÊME DÉCOUPÉS	30 %	3
590490	REVÊTEMENTS DE SOL CONSISTANT EN UN ENDUIT OU UN RECOUVREMENT APPLIQUÉ SUR UN SUPPORT TEXTILE, MÊME DÉCOUPÉS (À L'EXCL. DES LINOLÉUMS)	30 %	5
590500	REVÊTEMENTS MURAUX EN MATIÈRES TEXTILES	30 %	3
590610	RUBANS ADHÉSIFS EN TISSUS CAOUTCHOUTÉS, D'UNE LARGEUR ≤ 20 CM (À L'EXCL. DES RUBANS ADHÉSIFS IMPRÉGNÉS OU RECOUVERTS DE SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL À DES FINS MÉDICALES, CHIRURGICALES, DENTAIRE OU VÉTÉRINAIRES)	30 %	3
590691	TISSUS CAOUTCHOUTÉS DE BONNETERIE, N.D.A.	30 %	5
590699	TISSUS CAOUTCHOUTÉS (À L'EXCL. DES TISSUS DE BONNETERIE, DES RUBANS ADHÉSIFS D'UNE LARGEUR ≤ 20 CM ET DES NAPPES TRAMÉES POUR PNEUMATIQUES OBTENUES À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, DE POLYESTERS OU DE RAYONNE VISCOSE)	30 %	3
590700	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS, N.D.A.; TOILES PEINTES POUR DÉCORS DE THÉÂTRES, FONDS D'ATELIER OU USAGES ANALOGUES	30 %	3
590800	MÈCHES TISSÉES, TRESSÉES OU TRICOTÉES, EN MATIÈRES TEXTILES, POUR LAMPES, RÉCHAUDS, BRIQUETS, BOUGIES OU SIMIL.; MANCHONS À INCANDESCENCE ET ÉTOFFES TUBULAIRES TRICOTÉES SERVANT À LEUR FABRICATION, MÊME IMPRÉGNÉS (À L'EXCL. DES MÈCHES RECOUVERTES DE CIRES [DU GENRE DES RATS DE CAVES DU N° 3406], DES MÈCHES ET DES CORDEAUX DÉTONANTS AINSI QUE DES MÈCHES CONSISTANT EN FILS TEXTILES OU EN FIBRES DE VERRE)	30 %	5
590900	TUYAUX POUR POMPES ET TUYAUX SIMIL., EN MATIÈRES TEXTILES, MÊME IMPRÉGNÉS OU ENDUITS, MÊME AVEC ARMATURES OU ACCESSOIRES EN AUTRES MATIÈRES	10 %	1
591000	COURROIES TRANSPORTEUSES OU DE TRANSMISSION EN MATIÈRES TEXTILES, MÊME IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES DE MATIÈRE PLASTIQUE OU STRATIFIÉES AVEC DE LA MATIÈRE PLASTIQUE OU RENFORCÉES DE MÉTAL OU D'AUTRES MATIÈRES (SAUF PRODUITS D'UNE ÉPAISSEUR < 3 MM, PRÉSENTÉS EN LONGUEUR INDÉTERMINÉE OU DÉCOUPÉS EN LONGUEUR, COURROIES CONSISTANT EN TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS AVEC DU CAOUTCHOUC OU BIEN FABRIQUÉES AU MOYEN DE FILS OU FICELLES PRÉALABLEMENT IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU GAINÉS DE CAOUTCHOUC)	10 %	1
591110	TISSUS, FEUTRES ET TISSUS DOUBLÉS DE FEUTRE, COMBINÉS AVEC UNE OU PLUSIEURS COUCHES DE CAOUTCHOUC, DE CUIR OU D'AUTRES MATIÈRES, DES TYPES UTILISÉS POUR LA FABRICATION DE GARNITURES DE CARDES, ET PRODUITS ANALOGUES POUR D'AUTRES USAGES TECHNIQUES, Y.C. LES RUBANS DE VELOURS, IMPRÉGNÉS DE CAOUTCHOUC, POUR LE RECOUVREMENT DES ENSOUPLES	10 %	3
591120	GAZES ET TOILES À BLUTER, MÊME CONFECTIONNÉES	10 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
591131	TISSUS ET FEUTRES SANS FIN OU MUNIS DE MOYENS DE JONCTION, DES TYPES UTILISÉS SUR LES MACHINES À PAPIER OU SUR DES MACHINES SIMIL. [À PÂTE, À AMIANTE-CIMENT, P.EX.], D'UN POIDS < 650 G/M ²	5 %	2
591132	TISSUS ET FEUTRES SANS FIN OU MUNIS DE MOYENS DE JONCTION, DES TYPES UTILISÉS SUR LES MACHINES À PAPIER OU SUR DES MACHINES SIMIL. [À PÂTE, À AMIANTE-CIMENT, P.EX.], D'UN POIDS >= 650 G/M ²	5 %	2
591140	ETREINDELLES ET TISSUS ÉPAIS DES TYPES UTILISÉS SUR DES PRESSES D'HUILERIE OU POUR DES USAGES TECHNIQUES ANALOGUES, Y.C. CEUX EN CHEVEUX	10 %	3
591190	PRODUITS ET ARTICLES TEXTILES POUR USAGES TECHNIQUES, EN MATIÈRES TEXTILES, VISÉS À LA NOTE 7 DU PRÉSENT CHAPITRE, N.D.A.	10 %	3
600110	ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», EN BONNETERIE	20 %	5
600121	ÉTOFFES À BOUCLES, EN BONNETERIE, DE COTON	20 %	5
600122	ÉTOFFES À BOUCLES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	20 %	5
600129	ÉTOFFES À BOUCLES, EN BONNETERIE (AUTRES QUE DE COTON, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES)	20 %	5
600191	VELOURS ET PELUCHES, EN BONNETERIE, DE COTON (À L'EXCL. DES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS»)	20 %	5
600192	VELOURS ET PELUCHES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (À L'EXCL. DES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS»)	20 %	3
600199	VELOURS ET PELUCHES, EN BONNETERIE (AUTRES QUE DE COTON, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET À L'EXCL. DES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS»)	20 %	5
600240	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR <= 30 CM, TENEUR EN FILS D'ÉLASTOMÈRES >= 5 % EN POIDS (SANS FILS DE CAOUTCHOUC ET À L'EXCL. DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600290	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR <= 30 CM, À TENEUR EN FILS D'ÉLASTOMÈRES ET DE CAOUTCHOUC OU UNIQUEMENT DE CAOUTCHOUC >= 5 % EN POIDS (À L'EXCL. DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600310	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR <= 30 CM, DE LAINE OU POILS FINS (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600320	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR <= 30 CM, DE COTON (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
600330	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR ≤ 30 CM, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS ≥ 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600340	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR ≤ 30 CM, DE FIBRES ARTIFICIELLES (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS ≥ 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600390	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR ≤ 30 CM (AUTRES QUE DE COTON, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, DE LAINE OU POILS FINS ET À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS ≥ 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600410	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR > 30 CM, TENEUR EN FILS D'ÉLASTOMÈRES ≥ 5 % EN POIDS (SANS FILS DE CAOUTCHOUC ET À L'EXCL. DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	3
600490	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR > 30 CM, À TENEUR EN FILS D'ÉLASTOMÈRES ET DE CAOUTCHOUC OU UNIQUEMENT DE CAOUTCHOUC ≥ 5 % EN POIDS (À L'EXCL. DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600510	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE LAINE OU POILS FINS (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS ≥ 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600521	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE COTON, ÉCRUES OU BLANCHIES (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS ≥ 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600522	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE COTON, TEINTES (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS ≥ 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
600523	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600524	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE COTON, IMPRIMÉES (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600531	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, ÉCRUES OU BLANCHIES (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	3
600532	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, TEINTES (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600533	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, EN FILS DE DIVERSES COULEURS (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600534	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, IMPRIMÉES (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600541	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE FIBRES ARTIFICIELLES, ÉCRUES OU BLANCHIES (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
600542	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE FIBRES ARTIFICIELLES, TEINTES (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600543	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE FIBRES ARTIFICIELLES, EN FILS DE DIVERSES COULEURS (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600544	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE FIBRES ARTIFICIELLES, IMPRIMÉES (À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600590	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, D'UNE LARGEUR > 30 CM (SAUF DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, COTON, LAINE OU POILS FINS ET À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	3
600610	ÉTOFFES DE BONNETERIE, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE LAINE OU DE POILS FINS (SAUF ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, ET À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600621	ÉTOFFES DE BONNETERIE, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE COTON, ÉCRUES OU BLANCHIES (SAUF ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, ET À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600622	ÉTOFFES DE BONNETERIE, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE COTON, TEINTES (SAUF ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, ET À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
600623	ÉTOFFES DE BONNETERIE, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS (SAUF ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, ET À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600624	ÉTOFFES DE BONNETERIE, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE COTON, IMPRIMÉES (SAUF ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, ET À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	3
600631	ÉTOFFES DE BONNETERIE, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, ÉCRUES OU BLANCHIES (SAUF ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, ET À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600632	ÉTOFFES DE BONNETERIE, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, TEINTES (SAUF ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, ET À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	3
600633	ÉTOFFES DE BONNETERIE, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, EN FILS DE DIVERSES COULEURS (SAUF ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, ET À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600634	ÉTOFFES DE BONNETERIE, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, IMPRIMÉES (SAUF ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, ET À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600641	ÉTOFFES DE BONNETERIE, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE FIBRES ARTIFICIELLES, ÉCRUES OU BLANCHIES (SAUF ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, ET À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
600642	ÉTOFFES DE BONNETERIE, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE FIBRES ARTIFICIELLES, TEINTES (SAUF ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, ET À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	3
600643	ÉTOFFES DE BONNETERIE, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE FIBRES ARTIFICIELLES, EN FILS DE DIVERSES COULEURS (SAUF ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, ET À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600644	ÉTOFFES DE BONNETERIE, D'UNE LARGEUR > 30 CM, DE FIBRES ARTIFICIELLES, IMPRIMÉES (SAUF ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, ET À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	5
600690	ÉTOFFES DE BONNETERIE, D'UNE LARGEUR > 30 CM (SAUF DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, COTON, LAINE OU POILS FINS, ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE, Y.C. CELLES FABRIQUÉES SUR MÉTIERS À GALONNER, ET À L'EXCL. DE CELLES CONTENANT EN POIDS >= 5 % DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE DES VELOURS, PELUCHES, Y.C. LES ÉTOFFES DITES «À LONGS POILS», ÉTOFFES À BOUCLES EN BONNETERIE, ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMIL., AINSI QUE DES ÉTOFFES DE BONNETERIE IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES OU STRATIFIÉES)	20 %	3
610110	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMIL., EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS, DE LAINE OU POILS FINS (SAUF COSTUMES OU COMPLETS, ENSEMBLES, VESTES, VESTONS, BLAZERS ET PANTALONS)	30 %	3
610120	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMIL., EN BONNETERIE, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF COSTUMES OU COMPLETS, ENSEMBLES, VESTES, VESTONS, BLAZERS ET PANTALONS)	30 %	3
610130	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMIL., EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF COSTUMES OU COMPLETS, ENSEMBLES, VESTES, VESTONS, BLAZERS ET PANTALONS)	30 %	3
610190	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMIL., EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES ET GARÇONNETS (SAUF DE LAINE OU POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET SAUF COSTUMES OU COMPLETS, ENSEMBLES, VESTES, VESTONS, BLAZERS ET PANTALONS)	30 %	3
610210	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMIL., EN BONNETERIE, DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF COSTUMES TAILLEURS, ENSEMBLES, VESTES, BLAZERS, ROBES, JUPES, JUPES-CULOTTES ET PANTALONS)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
610220	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMIL., EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF COSTUMES TAILLEURS, ENSEMBLES, VESTES, BLAZERS, ROBES, JUPES, JUPES-CULOTTES ET PANTALONS)	30 %	3
610230	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMIL., EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF COSTUMES TAILLEURS, ENSEMBLES, VESTES, BLAZERS, ROBES, JUPES, JUPES-CULOTTES ET PANTALONS)	30 %	3
610290	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMIL., EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET SAUF COSTUMES TAILLEURS, ENSEMBLES, VESTES, BLAZERS, ROBES, JUPES, JUPES-CULOTTES ET PANTALONS)	30 %	3
610311	COSTUMES OU COMPLETS EN BONNETERIE, DE LAINE OU POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS», COMBINAISONS ET ENSEMBLES DE SKI, MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610312	COSTUMES OU COMPLETS EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS», COMBINAISONS ET ENSEMBLES DE SKI, MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610319	COSTUMES OU COMPLETS EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF DE LAINE, POILS FINS OU FIBRES SYNTHÉTIQUES ET SAUF SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS», COMBINAISONS ET ENSEMBLES DE SKI, MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610321	ENSEMBLES EN BONNETERIE, DE LAINE OU POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF ENSEMBLES DE SKI, MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610322	ENSEMBLES EN BONNETERIE, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF ENSEMBLES DE SKI, MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610323	ENSEMBLES EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF ENSEMBLES DE SKI, MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610329	ENSEMBLES EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES ET GARÇONNETS (SAUF DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES ET SAUF ENSEMBLES DE SKI, MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610331	VESTONS EN BONNETERIE, DE LAINE OU POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF ANORAKS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
610332	VESTONS EN BONNETERIE, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF ANORAKS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
610333	VESTONS EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF ANORAKS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
610339	VESTONS EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES ET SAUF ANORAKS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
610341	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS EN BONNETERIE, DE LAINE OU POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF CALETHONS ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
610342	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF CALETHONS ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610343	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF CALETHONS ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610349	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF DE LAINE, POILS FINS, COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES ET SAUF CALETHONS ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610411	COSTUMES TAILLEURS EN BONNETERIE, DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF COMBINAISONS DE SKI ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610412	COSTUMES TAILLEURS EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF COMBINAISONS DE SKI ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610413	COSTUMES TAILLEURS EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF COMBINAISONS DE SKI ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610419	COSTUMES TAILLEURS EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF DE LAINE, POILS FINS, COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES ET SAUF COMBINAISONS DE SKI ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610421	ENSEMBLES EN BONNETERIE, DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF ENSEMBLES DE SKI ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610422	ENSEMBLES EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF ENSEMBLES DE SKI ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610423	ENSEMBLES EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF ENSEMBLES DE SKI ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610429	ENSEMBLES EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES ET FILLETES (SAUF DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES ET SAUF ENSEMBLES DE SKI ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610431	VESTES EN BONNETERIE, DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF ANORAKS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
610432	VESTES EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF ANORAKS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
610433	VESTES EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF ANORAKS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
610439	VESTES EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF DE LAINE, POILS FINS, COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES ET SAUF ANORAKS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
610441	ROBES EN BONNETERIE, DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF COMBINAISONS ET FONDS DE ROBES)	30 %	5
610442	ROBES EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF COMBINAISONS ET FONDS DE ROBES)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
610443	ROBES EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF COMBINAISONS ET FONDS DE ROBES)	30 %	5
610444	ROBES EN BONNETERIE, DE FIBRES ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF COMBINAISONS ET FONDS DE ROBES)	30 %	5
610449	ROBES EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET SAUF COMBINAISONS ET FONDS DE ROBES)	30 %	5
610451	JUPES ET JUPES-CULOTTES, EN BONNETERIE, DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF JUPONS)	30 %	5
610452	JUPES ET JUPES-CULOTTES, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF JUPONS)	30 %	5
610453	JUPES ET JUPES-CULOTTES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF JUPONS)	30 %	5
610459	JUPES ET JUPES-CULOTTES, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES ET SAUF JUPONS)	30 %	5
610461	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS, EN BONNETERIE, DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF SLIPS ET CULOTTES ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610462	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., ET CULOTTES, SALOPETTES À BRETELLES ET SHORTS, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF SLIPS ET CULOTTES ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610463	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., ET CULOTTES, SALOPETTES À BRETELLES ET SHORTS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF SLIPS ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610469	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., ET CULOTTES, SALOPETTES À BRETELLES ET SHORTS, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES ET SAUF SLIPS ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
610510	CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF CHEMISES DE NUIT, T-SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS)	30 %	5
610520	CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF CHEMISES DE NUIT, T-SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS)	30 %	5
610590	CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF DE COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET SAUF CHEMISES DE NUIT, T-SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS)	30 %	5
610610	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF T-SHIRTS ET GILETS DE CORPS)	30 %	5
610620	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF T-SHIRTS ET GILETS DE CORPS)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
610690	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETTES (SAUF DE COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET SAUF T-SHIRTS ET GILETS DE CORPS)	30 %	5
610711	SLIPS ET CALETHONS, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	30 %	5
610712	SLIPS ET CALETHONS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	30 %	5
610719	SLIPS ET CALETHONS, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF DE COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES)	30 %	5
610721	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF MAILLOTS DE CORPS)	30 %	5
610722	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF MAILLOTS DE CORPS)	30 %	5
610729	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF DE COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET SAUF MAILLOTS DE CORPS)	30 %	5
610791	PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMIL., EN BONNETERIE, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	30 %	5
610792	PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMIL., EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	30 %	5
610799	PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMIL., EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF DE COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES)	30 %	5
610811	COMBINAISONS OU FONDS DE ROBES ET JUPONS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, EN BONNETERIE, POUR FEMMES OU FILLETTES (SAUF T-SHIRTS ET GILETS DE CORPS)	30 %	5
610819	COMBINAISONS OU FONDS DE ROBES ET JUPONS, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETTES (SAUF DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET SAUF T-SHIRTS ET GILETS DE CORPS)	30 %	5
610821	SLIPS ET CULOTTES, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETTES	30 %	5
610822	SLIPS ET CULOTTES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETTES	30 %	5
610829	SLIPS ET CULOTTES, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETTES (SAUF DE COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES)	30 %	5
610831	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETTES (SAUF T-SHIRTS, GILETS DE CORPS ET DÉSHABILLÉS)	30 %	5
610832	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETTES (SAUF T-SHIRTS, GILETS DE CORPS ET DÉSHABILLÉS)	30 %	5
610839	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETTES (SAUF DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET SAUF T-SHIRTS, GILETS DE CORPS ET DÉSHABILLÉS)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
610891	DÉSHABILLÉS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMIL., EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF GILETS DE CORPS, COMBINAISONS ET FONDS DE ROBE, JUPONS, SLIPS ET CULOTTES, CHEMISES DE NUIT, PYJAMAS, SOUTIENS-GORGE, GAINES, CORSETS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
610892	DÉSHABILLÉS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMIL., EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF GILETS DE CORPS, COMBINAISONS ET FONDS DE ROBE, JUPONS, SLIPS ET CULOTTES, CHEMISES DE NUIT, PYJAMAS, SOUTIENS-GORGE, GAINES, CORSETS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
610899	DÉSHABILLÉS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMIL., EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF DE COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET SAUF GILETS DE CORPS, COMBINAISONS ET FONDS DE ROBE, JUPONS, SLIPS ET CULOTTES, CHEMISES DE NUIT, PYJAMAS, SOUTIENS-GORGE, GAINES, CORSETS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
610910	T-SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS, EN BONNETERIE, DE COTON,	30 %	5
610990	T-SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES (SAUF DE COTON)	30 %	5
611011	CHANDAILS, PULL-OVERS, CARDIGANS, GILETS ET ARTICLES SIMIL., Y.C. LES SOUS-PULLS, EN BONNETERIE, DE LAINE (SAUF GILETS OUATINÉS)	30 %	5
611012	CHANDAILS, PULL-OVERS, CARDIGANS, GILETS ET ARTICLES SIMIL., Y.C. LES SOUS-PULLS, EN BONNETERIE, DE POILS DE CHÈVRE DU CACHEMIRE (SAUF GILETS OUATINÉS)	30 %	5
611019	CHANDAILS, PULL-OVERS, CARDIGANS, GILETS ET ARTICLES SIMIL., Y.C. LES SOUS-PULLS, EN BONNETERIE, DE POILS FINS (SAUF DE POILS DE CHÈVRE DU CACHEMIRE ET À L'EXCL. DES GILETS OUATINÉS)	30 %	5
611020	CHANDAILS, PULL-OVERS, CARDIGANS, GILETS ET ARTICLES SIMIL., Y.C. LES SOUS-PULLS, EN BONNETERIE, DE COTON (SAUF GILETS OUATINÉS)	30 %	5
611030	CHANDAILS, PULL-OVERS, CARDIGANS, GILETS ET ARTICLES SIMIL., Y.C. LES SOUS-PULLS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (SAUF GILETS OUATINÉS)	30 %	5
611090	CHANDAILS, PULL-OVERS, CARDIGANS, GILETS ET ARTICLES SIMIL., Y.C. LES SOUS-PULLS, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES (SAUF DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET SAUF GILETS OUATINÉS)	30 %	5
611110	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE, DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR BÉBÉS (SAUF BONNETS)	30 %	5
611120	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR BÉBÉS (SAUF GANTS ET BONNETS)	30 %	5
611130	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR BÉBÉS (SAUF BONNETS)	30 %	5
611190	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR BÉBÉS (SAUF DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES ET SAUF BONNETS)	30 %	5
611211	SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS», EN BONNETERIE, DE COTON	30 %	5
611212	SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS», EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
611219	SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS», EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES (SAUF DE COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES)	30 %	3
611220	COMBINAISONS ET ENSEMBLES DE SKI, EN BONNETERIE	30 %	5
611231	MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	30 %	5
611239	MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (SAUF DE FIBRES SYNTHÉTIQUES)	30 %	5
611241	MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETES	30 %	5
611249	MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF DE FIBRES SYNTHÉTIQUES)	30 %	5
611300	VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS EN ÉTOFFES DE BONNETERIE CAOUTCHOUTÉES OU IMPRÉGNÉES, ENDUITES OU RECOUVERTES DE MATIÈRE PLASTIQUE OU D'AUTRES SUBSTANCES (SAUF VÊTEMENTS POUR BÉBÉS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT)	30 %	5
611410	VÊTEMENTS SPÉCIAUX DESTINÉS À DES FINS PROFESSIONNELLES, SPORTIVES OU AUTRES N.D.A., EN BONNETERIE, DE LAINE OU POILS FINS	30 %	5
611420	VÊTEMENTS SPÉCIAUX DESTINÉS À DES FINS PROFESSIONNELLES, SPORTIVES OU AUTRES N.D.A., EN BONNETERIE, DE COTON	30 %	5
611430	VÊTEMENTS SPÉCIAUX DESTINÉS À DES FINS PROFESSIONNELLES, SPORTIVES OU AUTRES N.D.A., EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	30 %	3
611490	VÊTEMENTS SPÉCIAUX DESTINÉS À DES FINS PROFESSIONNELLES, SPORTIVES OU AUTRES N.D.A., EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES (SAUF DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES)	30 %	3
611511	COLLANTS «BAS-CULOTTES», EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, TITRE EN FILS SIMPLES < 67 DÉCITEX	30 %	5
611512	COLLANTS «BAS-CULOTTES», EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, TITRE EN FILS SIMPLES >= 67 DÉCITEX	30 %	5
611519	COLLANTS «BAS-CULOTTES», EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES (SAUF DE FIBRES SYNTHÉTIQUES ET SAUF ARTICLES CHAUSSANTS POUR BÉBÉS)	30 %	5
611520	BAS ET MI-BAS, DE FEMMES, EN BONNETERIE, TITRE EN FILS SIMPLES < 67 DÉCITEX (SAUF COLLANTS «BAS-CULOTTES»)	30 %	5
611591	BAS ET MI-BAS, CHAUSSETTES ET AUTRES ARTICLES CHAUSSANTS, Y.C. LES BAS À VARICES, EN BONNETERIE, DE LAINE OU POILS FINS (SAUF COLLANTS «BAS-CULOTTES» BAS ET MI-BAS DE FEMMES À TITRE EN FILS SIMPLES < 67 DÉCITEX ET SAUF ARTICLES CHAUSSANTS POUR BÉBÉS)	30 %	5
611592	BAS ET MI-BAS, CHAUSSETTES ET AUTRES ARTICLES CHAUSSANTS, Y.C. LES BAS À VARICES, EN BONNETERIE, DE COTON (SAUF COLLANTS «BAS-CULOTTES» BAS ET MI-BAS DE FEMMES À TITRE EN FILS SIMPLES < 67 DÉCITEX ET SAUF ARTICLES CHAUSSANTS POUR BÉBÉS)	30 %	5
611593	BAS ET MI-BAS, CHAUSSETTES ET AUTRES ARTICLES CHAUSSANTS, Y.C. LES BAS À VARICES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (SAUF COLLANTS «BAS-CULOTTES» BAS ET MI-BAS DE FEMMES À TITRE EN FILS SIMPLES < 67 DÉCITEX ET SAUF ARTICLES CHAUSSANTS POUR BÉBÉS)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
611599	BAS ET MI-BAS, CHAUSSETTES ET AUTRES ARTICLES CHAUS-SANTS, Y.C. LES BAS À VARICES, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES ET SAUF COLLANTS «BAS-CULOTTES» BAS ET MI-BAS POUR FEMMES À TITRE < 67 DÉCITEX ET ARTICLES CHAUSANTS POUR BÉBÉS)	30 %	5
611610	GANTS, MITAINES ET MOUFLES, EN BONNETERIE, IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE MATIÈRES PLASTIQUES OU DE CAOUTCHOUC (SAUF POUR BÉBÉS)	30 %	5
611691	GANTS, MITAINES ET MOUFLES, EN BONNETERIE, DE LAINE OU POILS FINS (SAUF POUR BÉBÉS)	30 %	5
611692	GANTS, MITAINES ET MOUFLES, EN BONNETERIE, DE COTON (SAUF IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE MATIÈRE PLASTIQUE OU DE CAOUTCHOUC ET SAUF POUR BÉBÉS)	30 %	5
611693	GANTS, MITAINES ET MOUFLES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (SAUF IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE MATIÈRE PLASTIQUE OU DE CAOUTCHOUC ET SAUF POUR BÉBÉS)	30 %	5
611699	GANTS, MITAINES ET MOUFLES, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE MATIÈRES PLASTIQUES OU DE CAOUTCHOUC ET SAUF POUR BÉBÉS)	30 %	5
611710	CHÂLES, ÉCHARPES, FOULARDS, CACHE-NEZ, CACHE-COL, MANTILLES, VOILES, VOILETTES ET ARTICLES SIMIL., EN BONNETERIE	30 %	5
611720	CRAVATES, NOEUDS PAPILLONS ET FOULARDS CRAVATES, EN BONNETERIE	30 %	5
611780	ACCESSOIRES CONFECTIONNÉS DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE, N.D.A. (SAUF CHÂLES, ÉCHARPES, FOULARDS, CACHE-NEZ, CACHE-COL, MANTILLES, VOILES, VOILETTES ET ARTICLES SIMIL. ET SAUF CRAVATES, NOEUDS PAPILLONS ET FOULARDS CRAVATES)	30 %	5
611790	PARTIES DE VÊTEMENTS OU D'ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE, N.D.A.	30 %	5
620111	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMIL., DE LAINE OU POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (À L'EXCL. DES ARTICLES EN BONNETERIE)	30 %	5
620112	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMIL., DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (À L'EXCL. DES ARTICLES EN BONNETERIE)	30 %	5
620113	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMIL., DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (À L'EXCL. DES ARTICLES EN BONNETERIE)	30 %	5
620119	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMIL., DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QUE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET SAUF ARTICLES EN BONNETERIE)	30 %	5
620191	ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMIL., DE LAINE OU POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (À L'EXCL. DES ARTICLES EN BONNETERIE ET DES COSTUMES OU COMPLETS, ENSEMBLES, VESTES, VESTONS, BLAZERS ET PANTALONS)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
620192	ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMIL. DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (À L'EXCL. DES ARTICLES EN BONNETERIE ET DES COSTUMES OU COMPLETS, ENSEMBLES, VESTES, VESTONS, BLAZERS, PANTALONS ET PARTIES SUPÉRIEURES DES ENSEMBLES DE SKI)	30 %	5
620193	ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMIL., DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (À L'EXCL. DES ARTICLES EN BONNETERIE ET DES COSTUMES OU COMPLETS, ENSEMBLES, VESTES, VESTONS, BLAZERS, PANTALONS ET PARTIES SUPÉRIEURES DES ENSEMBLES DE SKI)	30 %	5
620199	ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMIL., DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QUE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET À L'EXCL. DES ARTICLES EN BONNETERIE ET DES COSTUMES OU COMPLETS, ENSEMBLES, VESTES, VESTONS, BLAZERS ET PANTALONS)	30 %	5
620211	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMIL., DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (À L'EXCL. DES ARTICLES EN BONNETERIE)	30 %	5
620212	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMIL., DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (À L'EXCL. DES ARTICLES EN BONNETERIE)	30 %	5
620213	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMIL., DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETES (À L'EXCL. DES ARTICLES EN BONNETERIE)	30 %	5
620219	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMIL., DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QUE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET À L'EXCL. DES ARTICLES EN BONNETERIE)	30 %	5
620291	ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMIL., DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (À L'EXCL. DES ARTICLES EN BONNETERIE ET DES COSTUMES TAILLEURS, ENSEMBLES, VESTES, BLAZERS ET PANTALONS)	30 %	5
620292	ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMIL., DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (À L'EXCL. DES ARTICLES EN BONNETERIE ET DES COSTUMES TAILLEURS, ENSEMBLES, VESTES, BLAZERS, PANTALONS ET PARTIES SUPÉRIEURES DES ENSEMBLES DE SKI)	30 %	5
620293	ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMIL., DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETES (À L'EXCL. DES ARTICLES EN BONNETERIE ET DES COSTUMES TAILLEURS, ENSEMBLES, VESTES, BLAZERS, PANTALONS ET PARTIES SUPÉRIEURES DES ENSEMBLES DE SKI)	30 %	5
620299	ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMIL., DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QUE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET À L'EXCL. DES ARTICLES EN BONNETERIE ET DES COSTUMES TAILLEURS, ENSEMBLES, VESTES, BLAZERS ET PANTALONS)	30 %	5
620311	COSTUMES OU COMPLETS, DE LAINE OU POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS», COMBINAISONS ET ENSEMBLES DE SKI, MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
620312	COSTUMES OU COMPLETS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS», COMBINAISONS ET ENSEMBLES DE SKI, MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
620319	COSTUMES OU COMPLETS, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QUE LAINE, POILS FINS OU FIBRES SYNTHÉTIQUES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS», COMBINAISONS ET ENSEMBLES DE SKI, MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
620321	ENSEMBLES DE LAINE OU POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF ENSEMBLES DE SKI ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
620322	ENSEMBLES DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF ENSEMBLES DE SKI ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
620323	ENSEMBLES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF ENSEMBLES DE SKI ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
620329	ENSEMBLES DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QUE LAINE, POILS FINS, COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF ENSEMBLES DE SKI ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
620331	VESTONS DE LAINE OU POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF ANORAKS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
620332	VESTONS DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF ANORAKS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
620333	VESTONS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF VÊTEMENTS DE TRAVAIL, ANORAKS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
620339	VESTONS DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QUE LAINE, POILS FINS, COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF ANORAKS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
620341	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS, DE LAINE OU POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF SLIPS ET CALEÇONS ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
620342	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF SLIPS ET CALEÇONS AINSI QUE MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
620343	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF SLIPS ET CALEÇONS ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
620349	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QUE LAINE, POILS FINS, COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF SLIPS ET CALEÇONS ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
620411	COSTUMES TAILLEURS, DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF COMBINAISONS DE SKI ET VÊTEMENTS DE BAIN)	30 %	5
620412	COSTUMES TAILLEURS, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF COMBINAISONS DE SKI ET VÊTEMENTS DE BAIN)	30 %	5
620413	COSTUMES TAILLEURS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF COMBINAISONS DE SKI ET VÊTEMENTS DE BAIN)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
620419	COSTUMES TAILLEURS, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QUE LAINE, POILS FINS, COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF COMBINAISONS DE SKI ET VÊTEMENTS DE BAIN)	30 %	5
620421	ENSEMBLES DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF ENSEMBLES DE SKI ET VÊTEMENTS DE BAIN)	30 %	5
620422	ENSEMBLES DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF ENSEMBLES DE SKI ET VÊTEMENTS DE BAIN)	30 %	5
620423	ENSEMBLES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF ENSEMBLES DE SKI ET VÊTEMENTS DE BAIN)	30 %	5
620429	ENSEMBLES DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QUE LAINE, POILS FINS, COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF, ENSEMBLES DE SKI ET VÊTEMENTS DE BAIN)	30 %	5
620431	VESTES DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF ANORAKS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
620432	VESTES DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF ANORAKS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
620433	VESTES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF ANORAKS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
620439	VESTES DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QUE LAINE, POILS FINS, COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF ANORAKS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
620441	ROBES DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF COMBINAISONS ET FONDS DE ROBES)	30 %	5
620442	ROBES DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF COMBINAISONS ET FONDS DE ROBES)	30 %	5
620443	ROBES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF COMBINAISONS ET FONDS DE ROBES)	30 %	5
620444	ROBES DE FIBRES ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF COMBINAISONS ET FONDS DE ROBES)	30 %	5
620449	ROBES DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QUE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF COMBINAISONS ET FONDS DE ROBES)	30 %	5
620451	JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF JUPONS)	30 %	5
620452	JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF JUPONS)	30 %	5
620453	JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF JUPONS)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
620459	JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QUE DE LAINE, POILS FINS, COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF JUPONS)	30 %	5
620461	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS, DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF SLIPS ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
620462	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF SLIPS ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
620463	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF SLIPS ET VÊTEMENTS POUR LE BAIN)	30 %	5
620469	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QUE DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF SLIPS ET MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN)	30 %	5
620510	CHEMISES ET CHEMISETTES, DE LAINE OU POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF CHEMISES DE NUIT ET GILETS DE CORPS)	30 %	5
620520	CHEMISES ET CHEMISETTES, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF CHEMISES DE NUIT ET GILETS DE CORPS)	30 %	5
620530	CHEMISES ET CHEMISETTES, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF CHEMISES DE NUIT ET GILETS DE CORPS)	30 %	5
620590	CHEMISES ET CHEMISETTES, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QUE DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF CHEMISES DE NUIT ET GILETS DE CORPS)	30 %	5
620610	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF GILETS DE CORPS ET CHEMISES DE JOUR)	30 %	5
620620	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF GILETS DE CORPS ET CHEMISES DE JOUR)	30 %	5
620630	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF GILETS DE CORPS ET CHEMISES DE JOUR)	30 %	5
620640	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF GILETS DE CORPS ET CHEMISES DE JOUR)	30 %	5
620690	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QUE DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, SOIE ET DÉCHETS DE SOIE, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF GILETS DE CORPS ET CHEMISES DE JOUR)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
620711	SLIPS ET CALETHONS, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
620719	SLIPS ET CALETHONS, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QUE DE COTON ET AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
620721	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF GILETS DE CORPS ET SLIPS ET CALETHONS)	30 %	5
620722	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF GILETS DE CORPS ET SLIPS ET CALETHONS)	30 %	5
620729	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QUE DE COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF GILETS DE CORPS ET SLIPS ET CALETHONS)	30 %	5
620791	GILETS DE CORPS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMIL., DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF SLIPS ET CALETHONS, CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS)	30 %	5
620792	GILETS DE CORPS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMIL., DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF SLIPS ET CALETHONS, CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS)	30 %	5
620799	GILETS DE CORPS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMIL., DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QUE DE COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF SLIPS ET CALETHONS, CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS)	30 %	5
620811	COMBINAISONS OU FONDS DE ROBES ET JUPONS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF GILETS DE CORPS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
620819	COMBINAISONS OU FONDS DE ROBES ET JUPONS, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QUE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF GILETS DE CORPS ET CHEMISES DE JOUR)	30 %	5
620821	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF GILETS DE CORPS, CHEMISES DE JOUR ET DÉSHABILLÉS)	30 %	5
620822	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF GILETS DE CORPS, CHEMISES DE JOUR ET DÉSHABILLÉS)	30 %	5
620829	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QUE DE COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF GILETS DE CORPS, CHEMISES DE JOUR ET DÉSHABILLÉS)	30 %	5
620891	GILETS DE CORPS, CHEMISES DE JOUR, SLIPS, DÉSHABILLÉS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMIL., DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF COMBINAISONS OU FONDS DE ROBES, JUPONS, CHEMISES DE NUIT, PYJAMAS, SOUTIENS-GORGE, GAINES, CORSETS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
620892	GILETS DE CORPS, CHEMISES DE JOUR, SLIPS, DÉSHABILLÉS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRES ET ARTICLES SIMIL., DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF COMBINAISONS, FONDS DE ROBES, JUPONS, CHEMISES DE NUIT, PYJAMAS, SOUTIENS-GORGE, GAINES, CORSETS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
620899	GILETS DE CORPS, CHEMISES DE JOUR, SLIPS, DÉSHABILLÉS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMIL., DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QUE DE COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF COMBINAISONS, FONDS DE ROBES, JUPONS, CHEMISES DE NUIT, PYJAMAS, SOUTIENS-GORGE, GAINES, CORSETS ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
620910	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, DE LAINE OU POILS FINS, POUR BÉBÉS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF BONNETS)	30 %	5
620920	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, DE COTON, POUR BÉBÉS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF BONNETS)	30 %	5
620930	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR BÉBÉS (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF BONNETS)	30 %	5
620990	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, DE MATIÈRES TEXTILES, POUR BÉBÉS (AUTRES QUE DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF BONNETS)	30 %	5
621010	VÊTEMENTS EN FEUTRES OU NON-TISSÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS (SAUF VÊTEMENTS POUR BÉBÉS ET SAUF ACCESSOIRES DU VÊTEMENT)	30 %	5
621020	VÊTEMENTS DES TYPES DU N° 6201.11 À 6201.19 [MANTEAUX, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMIL.], CAOUTCHOUTÉS OU IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE MATIÈRE PLASTIQUE OU D'AUTRES SUBSTANCES	30 %	5
621030	VÊTEMENTS DES TYPES DU N° 6202.11 À 6202.19 [MANTEAUX, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMIL.], CAOUTCHOUTÉS OU IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE MATIÈRE PLASTIQUE OU D'AUTRES SUBSTANCES	30 %	5
621040	VÊTEMENTS DE TISSUS, AUTRES QU'EN BONNETERIE, CAOUTCHOUTÉS OU IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE MATIÈRE PLASTIQUE OU D'AUTRES SUBSTANCES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QUE VÊTEMENTS DES TYPES DU N° 6201.11 À 6201.19 [MANTEAUX, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMIL.] ET SAUF VÊTEMENTS POUR BÉBÉS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT)	30 %	5
621050	VÊTEMENTS DE TISSUS, AUTRES QU'EN BONNETERIE, CAOUTCHOUTÉS OU IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE MATIÈRE PLASTIQUE OU D'AUTRES SUBSTANCES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QUE VÊTEMENTS DES TYPES DU N° 6202.11 À 6202.19 [MANTEAUX, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMIL.] ET SAUF VÊTEMENTS POUR BÉBÉS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT)	30 %	5
621111	MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
621112	MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
621120	COMBINAISONS ET ENSEMBLES DE SKI (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
621131	SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS» ET AUTRES VÊTEMENTS N.D.A., DE LAINE OU POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
621132	SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS» ET AUTRES VÊTEMENTS N.D.A., DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
621133	SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS» ET AUTRES VÊTEMENTS N.D.A., DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	3
621139	SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS» ET AUTRES VÊTEMENTS N.D.A., DE MATIÈRES TEXTILES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QUE DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	3
621141	SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS» ET AUTRES VÊTEMENTS N.D.A., DE LAINE OU POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	3
621142	SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS» ET AUTRES VÊTEMENTS N.D.A., DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
621143	SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS» ET AUTRES VÊTEMENTS N.D.A., DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	3
621149	SURVÊTEMENTS DE SPORT «TRAININGS» ET AUTRES VÊTEMENTS N.D.A., DE MATIÈRES TEXTILES, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QUE DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	3
621210	SOUTIENS-GORGE ET BUSTIERS EN TOUS TYPES DE MATIÈRES TEXTILES, MÊME ÉLASTIQUES ET MÊME EN BONNETERIE	30 %	5
621220	GAINES ET GAINES-CULOTTES EN TOUS TYPES DE MATIÈRES TEXTILES, MÊME ÉLASTIQUES ET MÊME EN BONNETERIE (SAUF GAINES ET GAINES-CULOTTES ENTIÈREMENT EN CAOUTCHOUC)	30 %	5
621230	COMBINÉS EN TOUS TYPES DE MATIÈRES TEXTILES, MÊME ÉLASTIQUES ET MÊME EN BONNETERIE	30 %	5
621290	CORSETS, BRETelles, JARRETTES, JARRETTIÈRES ET SIMIL. ET LEURS PARTIES, Y.C. PARTIES DE SOUTIENS-GORGE, GAINES, GAINES-CULOTTES ET COMBINÉS, EN TOUS TYPES DE MATIÈRES TEXTILES, MÊME ÉLASTIQUES ET MÊME EN BONNETERIE (SAUF SOUTIENS-GORGE, GAINES, GAINES-CULOTTES ET COMBINÉS COMPLETS)	30 %	5
621310	MOUCHOIRS ET POCHETTES DONT UN CÔTÉ <= 60 CM, DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
621320	MOUCHOIRS ET POCHETTES DONT UN CÔTÉ <= 60 CM, DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
621390	MOUCHOIRS ET POCHETTES DONT UN CÔTÉ <= 60 CM, DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE DE SOIE ET DÉCHETS DE SOIE OU COTON, AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
621410	CHÂLES, ÉCHARPES, FOULARDS, CACHE-NEZ, CACHE-COL, MANTILLES, VOILES ET VOILETTES ET ARTICLES SIMIL., DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
621420	CHÂLES, ÉCHARPES, FOULARDS, CACHE-NEZ, CACHE-COL, MANTILLES, VOILES ET VOILETTES ET ARTICLES SIMIL., DE LAINE OU POILS FINS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
621430	CHÂLES, ÉCHARPES, FOULARDS, CACHE-NEZ, CACHE-COL, MANTILLES, VOILES ET VOILETTES ET ARTICLES SIMIL., DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
621440	CHÂLES, ÉCHARPES, FOULARDS, CACHE-NEZ, CACHE-COL, MANTILLES, VOILES ET VOILETTES ET ARTICLES SIMIL., DE FIBRES ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
621490	CHÂLES, ÉCHARPES, FOULARDS, CACHE-NEZ, CACHE-COL, MANTILLES, VOILES ET VOILETTES ET ARTICLES SIMIL., DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE DE LAINE, POILS FINS, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, SOIE ET DÉCHETS DE SOIE ET AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
621510	CRAVATES, NOEUDS PAPILLONS ET FOULARDS CRAVATES, DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
621520	CRAVATES, NOEUDS PAPILLONS ET FOULARDS CRAVATES, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
621590	CRAVATES, NOEUDS PAPILLONS ET FOULARDS CRAVATES, DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, SOIE ET DÉCHETS DE SOIE ET AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
621600	GANTS, MITAINES ET MOUFLES, EN TOUS TYPES DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF GANTS POUR BÉBÉS)	30 %	5
621710	ACCESSOIRES CONFECTIONNÉS DU VÊTEMENT EN TOUS TYPES DE MATIÈRES TEXTILES, N.D.A. (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
621790	PARTIES DE VÊTEMENTS OU D'ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN TOUS TYPES DE MATIÈRES TEXTILES, N.D.A. (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
630110	COUVERTURES CHAUFFANTES ÉLECTRIQUES EN TOUS TYPES DE MATIÈRES TEXTILES	30 %	5
630120	COUVERTURES, DE LAINE OU DE POILS FINS (AUTRES QUE CHAUFFANTES ÉLECTRIQUES ET SAUF LINGE DE TABLE, COUVRE-LITS, LINGE DE LIT ET LES ARTICLES SIMIL. DU N° 9404 [SOMMIERS ET AUTRES ARTICLES DE LITERIE])	30 %	5
630130	COUVERTURES DE COTON (AUTRES QUE CHAUFFANTES ÉLECTRIQUES ET SAUF LINGE DE TABLE, COUVRE-LITS, LINGE DE LIT ET LES ARTICLES SIMIL. DU N° 9404 [SOMMIERS ET AUTRES ARTICLES DE LITERIE])	30 %	5
630140	COUVERTURES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QUE CHAUFFANTES ÉLECTRIQUES ET SAUF LINGE DE TABLE, COUVRE-LITS, LINGE DE LIT ET LES ARTICLES SIMIL. DU N° 9404 [SOMMIERS ET AUTRES ARTICLES DE LITERIE])	30 %	5
630190	COUVERTURES DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE DE LAINE OU POILS FINS, COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES ET QUE CHAUFFANTES ÉLECTRIQUES ET SAUF LINGE DE TABLE, COUVRE-LITS, LINGE DE LIT ET LES ARTICLES SIMIL. DU N° 9404 [SOMMIERS ET AUTRES ARTICLES DE LITERIE])	30 %	5
630210	LINGE DE LIT EN BONNETERIE	30 %	5
630221	LINGE DE LIT DE COTON, IMPRIMÉ (AUTRE QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
630222	LINGE DE LIT, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, IMPRIMÉ (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
630229	LINGE DE LIT, DE MATIÈRES TEXTILES, IMPRIMÉ (AUTRE QUE DE COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
630231	LINGE DE LIT DE COTON (AUTRE QU'IMPRIMÉ, AUTRE QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
630232	LINGE DE LIT DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRE QU'IMPRIMÉ, AUTRE QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
630239	LINGE DE LIT DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE DE COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRE QU'IMPRIMÉ, AUTRE QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
630240	LINGE DE TABLE EN BONNETERIE	30 %	5
630251	LINGE DE TABLE DE COTON (AUTRE QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
630252	LINGE DE TABLE DE LIN (AUTRE QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
630253	LINGE DE TABLE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
630259	LINGE DE TABLE DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRE QUE DE COTON, LIN, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRE QU'EN BONNETERIE)	30 %	5
630260	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE, BOUCLÉ DU GENRE ÉPONGE, DE COTON (SAUF SERPILLIÈRES, CHIFFONS À PARQUET, LAVETTES ET CHAMOISETTES)	30 %	5
630291	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE EN COTON (AUTRE QUE BOUCLÉ DU GENRE ÉPONGE ET SAUF SERPILLIÈRES, CHIFFONS À PARQUET, LAVETTES ET CHAMOISETTES)	30 %	5
630292	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE, DE LIN (SAUF SERPILLIÈRES, CHIFFONS À PARQUET, LAVETTES ET CHAMOISETTES)	30 %	5
630293	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (SAUF SERPILLIÈRES, CHIFFONS À PARQUET, LAVETTES ET CHAMOISETTES)	30 %	5
630299	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE, DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRE QUE DE COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, LIN ET SAUF SERPILLIÈRES, CHIFFONS À PARQUET, LAVETTES ET CHAMOISETTES)	30 %	5
630311	VITRAGES, RIDEAUX ET STORES D'INTÉRIEUR AINSI QUE CANTONNIÈRES ET TOURS DE LIT, EN BONNETERIE, DE COTON (AUTRES QUE STORES D'EXTÉRIEUR)	30 %	5
630312	VITRAGES, RIDEAUX ET STORES D'INTÉRIEUR AINSI QUE CANTONNIÈRES ET TOURS DE LIT, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QUE STORES D'EXTÉRIEUR)	30 %	5
630319	VITRAGES, RIDEAUX ET STORES D'INTÉRIEUR AINSI QUE CANTONNIÈRES ET TOURS DE LIT, EN BONNETERIE (AUTRES QUE DE COTON ET FIBRES SYNTHÉTIQUES ET AUTRES QUE STORES D'EXTÉRIEUR)	30 %	5
630391	VITRAGES, RIDEAUX ET STORES D'INTÉRIEUR AINSI QUE CANTONNIÈRES ET TOURS DE LIT, DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET AUTRES QUE STORES D'EXTÉRIEUR)	30 %	5
630392	VITRAGES, RIDEAUX ET STORES D'INTÉRIEUR AINSI QUE CANTONNIÈRES ET TOURS DE LIT, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET AUTRES QUE STORES D'EXTÉRIEUR)	30 %	5
630399	VITRAGES, RIDEAUX ET STORES D'INTÉRIEUR AINSI QUE CANTONNIÈRES ET TOURS DE LIT, DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE DE COTON ET FIBRES SYNTHÉTIQUES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET AUTRES QUE STORES D'EXTÉRIEUR)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
630411	COUVRE-LITS EN BONNETERIE (SAUF LINGE DE LIT, COUVRE-PIEDS ET ÉDREDONS)	30 %	5
630419	COUVRE-LITS EN TOUS TYPES DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF LINGE DE LIT, COUVRE-PIEDS ET ÉDREDONS)	30 %	5
630491	ARTICLES D'AMEUBLEMENT EN BONNETERIE (SAUF COUVERTURES, LINGE DE LIT, LINGE DE TABLE, LINGE DE TOILETTE ET DE CUISINE, VITRAGES, RIDEAUX, STORES D'INTÉRIEUR, CANTONNIÈRES ET TOURS DE LIT, COUVRE-LITS, ABAT-JOUR ET LES ARTICLES DU N° 9404 [SOMMIERS ET ARTICLES DE LITERIE])	30 %	5
630492	ARTICLES D'AMEUBLEMENT, DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF COUVERTURES, LINGE DE LIT, LINGE DE TABLE, LINGE DE TOILETTE ET DE CUISINE, VITRAGES, RIDEAUX, STORES D'INTÉRIEUR, CANTONNIÈRES ET TOURS DE LIT, COUVRE-LITS, ABAT-JOUR ET LES ARTICLES DU N° 9404 [SOMMIERS ET ARTICLES DE LITERIE])	30 %	5
630493	ARTICLES D'AMEUBLEMENT, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF COUVERTURES, LINGE DE LIT, LINGE DE TABLE, LINGE DE TOILETTE ET DE CUISINE, VITRAGES, RIDEAUX, STORES D'INTÉRIEUR, CANTONNIÈRES ET TOURS DE LIT, COUVRE-LITS, ABAT-JOUR ET LES ARTICLES DU N° 9404 [SOMMIERS ET ARTICLES DE LITERIE])	30 %	5
630499	ARTICLES D'AMEUBLEMENT, DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE DE COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET SAUF COUVERTURES, LINGE DE LIT, LINGE DE TABLE, LINGE DE TOILETTE ET DE CUISINE, VITRAGES, RIDEAUX, STORES D'INTÉRIEUR, CANTONNIÈRES ET TOURS DE LIT, COUVRE-LITS, ABAT-JOUR ET LES ARTICLES DU N° 9404 [SOMMIERS ET ARTICLES DE LITERIE])	30 %	5
630510	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES DU N° 5303	10 %	2
630520	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE DE COTON	10 %	5
630532	CONTENANTS SOUPLES D'EMBALLAGE POUR MATIÈRES EN VRAC, DE MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	10 %	5
630533	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE OBTENUS À PARTIR DE LAMES OU FORMES SIMIL., DE POLYÉTHYLÈNE OU POLYPROPYLENE (À L'EXCL. DES CONTENANTS SOUPLES POUR MATIÈRES EN VRAC)	10 %	5
630539	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE DE MATIÈRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN LAMES OU FORMES SIMIL. DE POLYÉTHYLÈNE OU DE POLYPROPYLENE AINSI QUE CONTENANTS SOUPLES POUR MATIÈRES EN VRAC)	10 %	5
630590	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QU'EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, COTON, JUTE OU AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNE DU N° 5303)	10 %	5
630611	BÂCHES ET STORES D'EXTÉRIEUR DE COTON (SAUF AUVENTS PLATS EN TISSUS LÉGERS, CONFECTIONNÉS SELON LE TYPE DE BÂCHE)	30 %	5
630612	BÂCHES ET STORES D'EXTÉRIEUR DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (SAUF AUVENTS PLATS EN TISSUS LÉGERS, CONFECTIONNÉS SELON LE TYPE DE BÂCHE)	30 %	5
630619	BÂCHES ET STORES D'EXTÉRIEUR DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE DE COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES ET SAUF AUVENTS PLATS EN TISSUS LÉGERS, CONFECTIONNÉS SELON LE TYPE DE BÂCHE)	30 %	5
630621	TENTES DE COTON (SAUF PARAVENTS)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
630622	TENTES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (SAUF PARAVENTS)	30 %	5
630629	TENTES DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE DE COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES ET SAUF PARAVENTS)	30 %	5
630631	VOILES POUR BATEAUX, PLANCHES À VOILES ET CHARS À VOILE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	30 %	3
630639	VOILES POUR BATEAUX, PLANCHES À VOILES ET CHARS À VOILES, DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES)	30 %	3
630641	MATELAS PNEUMATIQUES DE COTON	30 %	3
630649	MATELAS PNEUMATIQUES DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE DE COTON)	30 %	5
630691	ARTICLES DE CAMPING, DE COTON (SAUF TENTES ET MATELAS PNEUMATIQUES, STORES D'EXTÉRIEUR, VOILES, SACS À DOS, SACS À BANDOULIÈRE ET CONDITIONNEMENTS SIMIL. ET SAUF SACS DE COUCHAGE, MATELAS ET COUSSINS REMBOURRÉS)	30 %	3
630699	ARTICLES DE CAMPING, DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE DE COTON ET SAUF TENTES ET MATELAS PNEUMATIQUES, STORES D'EXTÉRIEUR, VOILES, SACS À DOS, SACS À BANDOULIÈRE ET CONDITIONNEMENTS SIMIL. ET SAUF SACS DE COUCHAGE, MATELAS ET COUSSINS REMBOURRÉS)	30 %	3
630710	SERPILLIÈRES OU WASSINGUES, LAVETTES, CHAMOISSETTES ET ARTICLES D'ENTRETIEN SIMIL. EN TOUS TYPES DE MATIÈRES TEXTILES	30 %	3
630720	CEINTURES ET GILETS DE SAUVETAGE EN TOUS TYPES DE MATIÈRES TEXTILES	30 %	3
630790	ARTICLES DE MATIÈRES TEXTILES, CONFECTIONNÉS, Y.C. LES PATRONS DE VÊTEMENTS N.D.A.	30 %	3
630800	ASSORTIMENTS COMPOSÉS DE PIÈCES DE TISSUS ET DE FILS, MÊME AVEC ACCESSOIRES, POUR LA CONFECTION DE TAPIS, DE TAPISSERIES, DE NAPPES DE TABLE OU DE SERVIETTES BRODÉES, OU D'ARTICLES TEXTILES SIMIL., EN EMBALLAGES POUR LA VENTE AU DÉTAIL (SAUF ASSORTIMENTS POUR LA CONFECTION DE VÊTEMENTS)	30 %	3
630900	ARTICLES DE FRIPERIE COMPOSÉS DE VÊTEMENTS, ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, COUVERTURES, LINGE DE MAISON ET ARTICLES D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR, EN TOUS TYPES DE MATIÈRES TEXTILES, Y.C. LES CHAUSSURES ET COIFFURES DE TOUS GENRES, MANIFESTEMENT USAGÉS ET PRÉSENTÉS EN VRAC OU EN PAQUETS SIMPLEMENT FICELÉS OU EN BALLES, SACS OU CONDITIONNEMENTS SIMIL. (SAUF TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL ET SAUF TAPISSERIES)	30 %	5
631010	CHIFFONS EN TOUS TYPES DE MATIÈRES TEXTILES AINSI QUE FICELLES, CORDES ET CORDAGES ET ARTICLES COMPOSÉS DE CEUX-CI, DE MATIÈRES TEXTILES, SOUS FORME DE DÉCHETS OU D'ARTICLES HORS D'USAGE, TRIÉS	30 %	3
631090	CHIFFONS EN TOUS TYPES DE MATIÈRES TEXTILES AINSI QUE FICELLES, CORDES ET CORDAGES ET ARTICLES COMPOSÉS DE CEUX-CI, DE MATIÈRES TEXTILES, SOUS FORME DE DÉCHETS OU D'ARTICLES HORS D'USAGE, NON TRIÉS	30 %	3
640110	CHAUSSURES ÉTANCHES, À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE, DONT LE DESSUS N'A ÉTÉ NI RÉUNI À LA SEMELLE EXTÉRIÈURE PAR COUTURE OU PAR RIVETS, CLOUS, VIS, TÊTONS OU DISPOSITIFS SIMIL., NI FORMÉ DE DIFFÉRENTES PARTIES ASSEMBLÉES PAR CES MÊMES PROCÉDÉS ET COMPORTANT À L'AVANT UNE COQUILLE DE PROTECTION EN MÉTAL (SAUF CHAUSSURES ET PROTECTIONS UTILISÉES POUR LE SPORT)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
640191	CHAUSSURES ÉTANCHES, À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE, DONT LE DESSUS N'A ÉTÉ NI RÉUNI À LA SEMELLE EXTÉRIEURE PAR COUTURE OU PAR RIVETS, CLOUS, VIS, TÊTONS OU DISPOSITIFS SIMIL., NI FORMÉ DE DIFFÉRENTES PARTIES ASSEMBLÉES PAR CES MÊMES PROCÉDÉS ET COUVRANT LE GENOU (SAUF AVEC COQUILLE DE PROTECTION EN MÉTAL À L'AVANT ET SAUF CHAUSSURES ET PROTECTIONS UTILISÉES POUR LE SPORT)	30 %	3
640192	CHAUSSURES ÉTANCHES, À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRES PLASTIQUES, DONT LE DESSUS N'A ÉTÉ NI RÉUNI À LA SEMELLE EXTÉRIEURE PAR COUTURE OU PAR RIVETS, CLOUS OU DISPOSITIFS SIMIL., NI FORMÉ DE DIFFÉRENTES PARTIES ASSEMBLÉES PAR CES MÊMES PROCÉDÉS, COUVRANT UNIQUEMENT LA CHEVILLE (SAUF DU N° 6401.10, 9021.19 OU 9506)	30 %	3
640199	CHAUSSURES ÉTANCHES, À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE, DONT LE DESSUS N'A ÉTÉ NI RÉUNI À LA SEMELLE EXTÉRIEURE PAR COUTURE OU PAR RIVETS, CLOUS, VIS, TÊTONS OU DISPOSITIFS SIMIL., NI FORMÉ DE DIFFÉRENTES PARTIES ASSEMBLÉES PAR CES MÊMES PROCÉDÉS, NE COUVRANT NI LA CHEVILLE NI LE GENOU (NON DU N° 6401.10, 9021.19 OU 9506)	30 %	3
640212	CHAUSSURES DE SKI ET CHAUSSURES POUR LE SURF DES NEIGES, À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE (SAUF CHAUSSURES ÉTANCHES DU N° 6401)	30 %	3
640219	CHAUSSURES DE SPORT À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE (SAUF CHAUSSURES ÉTANCHES DU N° 6401, CHAUSSURES DE SKI, CHAUSSURES POUR LE SURF DES NEIGES ET CHAUSSURES AUXQUELLES SONT FIXÉS DES PATINS À GLACE OU À ROULETTES)	30 %	3
640220	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE, À DESSUS EN LANIÈRES OU BRIDES FIXÉES À LA SEMELLE PAR DES TÊTONS (SAUF CHAUSSURES AYANT LE CARACTÈRE DE JOUETS)	30 %	3
640230	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRES PLASTIQUES, COMPORTANT À L'AVANT, UNE COQUILLE DE PROTECTION EN MÉTAL (SAUF CHAUSSURES ÉTANCHES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU MATIÈRES PLASTIQUES, DONT LE DESSUS N'A ÉTÉ NI RÉUNI À LA SEMELLE EXTÉRIEURE PAR COUTURE OU PAR RIVETS, CLOUS, VIS, TÊTONS OU DISPOSITIFS SIMIL., NI FORMÉ DE DIFFÉRENTES PARTIES ASSEMBLÉES PAR CES MÊMES PROCÉDÉS, CHAUSSURES DE SPORT OU D'ORTHOPÉDIE)	30 %	3
640291	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRES PLASTIQUES, COUVRANT LA CHEVILLE (NON DU N° 6401.10 À 6402.30)	30 %	3
640299	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE (SAUF DU N° 6401.10 À 6402.30)	30 %	3
640312	CHAUSSURES DE SKI ET CHAUSSURES POUR LE SURF DES NEIGES, À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC, MATIÈRE PLASTIQUE, CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ ET DESSUS EN CUIR NATUREL	30 %	3
640319	CHAUSSURES DE SPORT À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC, MATIÈRE PLASTIQUE, CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ ET DESSUS EN CUIR NATUREL (SAUF CHAUSSURES DE SKI, CHAUSSURES POUR LE SURF DES NEIGES ET CHAUSSURES AUXQUELLES SONT FIXÉS DES PATINS À GLACE OU À ROULETTES)	30 %	3
640320	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CUIR NATUREL ET DESSUS CONSTITUÉS DE LANIÈRES EN CUIR NATUREL PASSANT SUR LE COU-DE-PIED ET ENTOURANT LE GROS ORTEIL	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
640330	CHAUSSURES À DESSUS EN CUIR NATUREL, À SEMELLES PRINCIPALES EN BOIS (SANS SEMELLES INTÉRIEURES ET SANS COQUILLE DE PROTECTION DE MÉTAL À L'AVANT)	30 %	3
640340	CHAUSSURES, À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC, MATIÈRE PLASTIQUE, CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ ET DESSUS EN CUIR NATUREL, COMPORTANT À L'AVANT UNE COQUILLE DE PROTECTION EN MÉTAL (SAUF CHAUSSURES DE SPORT OU D'ORTHOPÉDIE)	30 %	5
640351	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CUIR NATUREL, COUVRANT LA CHEVILLE (SAUF AVEC COQUILLE DE PROTECTION EN MÉTAL À L'AVANT ET SAUF CHAUSSURES DE SPORT, D'ORTHOPÉDIE OU AYANT LE CARACTÈRE DE JOUETS)	30 %	3
640359	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CUIR NATUREL (NE COUVRANT PAS LA CHEVILLE, SANS COQUILLE DE PROTECTION EN MÉTAL À L'AVANT, SANS SEMELLE PRINCIPALE EN BOIS, SANS SEMELLES INTÉRIEURES, SAUF CHAUSSURES À DESSUS EN LANIÈRES DE CUIR NATUREL PASSANT SUR LE COU-DE-PIED ET ENTOURANT LE GROS ORTEIL, ET SAUF CHAUSSURES DE SPORT, D'ORTHOPÉDIE OU AYANT LE CARACTÈRE DE JOUETS)	30 %	5
640391	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC, MATIÈRE PLASTIQUE OU CUIR RECONSTITUÉ, À DESSUS EN CUIR NATUREL, COUVRANT LA CHEVILLE (SAUF AVEC COQUILLE DE PROTECTION EN MÉTAL À L'AVANT ET SAUF CHAUSSURES DE SPORT, D'ORTHOPÉDIE OU AYANT LE CARACTÈRE DE JOUETS)	30 %	3
640399	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC, MATIÈRE PLASTIQUE OU CUIR RECONSTITUÉ, À DESSUS EN CUIR NATUREL (NE COUVRANT PAS LA CHEVILLE, SANS COQUILLE DE PROTECTION EN MÉTAL À L'AVANT, SANS SEMELLE PRINCIPALE EN BOIS, SANS SEMELLES INTÉRIEURES ET SAUF CHAUSSURES DE SPORT, D'ORTHOPÉDIE OU AYANT LE CARACTÈRE DE JOUETS)	30 %	5
640411	CHAUSSURES DE SPORT, Y.C. CHAUSSURES DITES DE TENNIS, DE BASKET-BALL, DE GYMNASTIQUE, D'ENTRAÎNEMENT ET CHAUSSURES SIMIL., À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE, À DESSUS EN MATIÈRES TEXTILES	30 %	3
640419	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE ET À DESSUS EN MATIÈRES TEXTILES (SAUF CHAUSSURES DE SPORT, Y.C. CHAUSSURES DITES DE TENNIS, DE BASKET-BALL, DE GYMNASTIQUE, D'ENTRAÎNEMENT ET CHAUSSURES SIMIL. AINSI QUE CHAUSSURES AYANT LE CARACTÈRE DE JOUETS)	30 %	3
640420	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ, À DESSUS EN MATIÈRES TEXTILES (SAUF CHAUSSURES AYANT LE CARACTÈRE DE JOUETS)	30 %	5
640510	CHAUSSURES À DESSUS EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ (SAUF À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC, MATIÈRE PLASTIQUE, CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ ET À DESSUS EN CUIR NATUREL ET SAUF CHAUSSURES D'ORTHOPÉDIE ET CHAUSSURES AYANT LE CARACTÈRE DE JOUETS)	30 %	5
640520	CHAUSSURES À DESSUS EN MATIÈRES TEXTILES (SAUF À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC, MATIÈRE PLASTIQUE, CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ ET SAUF CHAUSSURES D'ORTHOPÉDIE ET CHAUSSURES AYANT LE CARACTÈRE DE JOUETS)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
640590	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRES PLASTIQUES ET À DESSUS EN AUTRES MATIÈRES QUE CAOUTCHOUC, MATIÈRES PLASTIQUES, CUIR OU MATIÈRES TEXTILES; CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ ET À DESSUS EN D'AUTRES MATIÈRES QUE CUIR OU MATIÈRES TEXTILES; CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN BOIS, LIÈGE, CARTON, PELLETERIES NATURELLES, FEUTRE, PAILLE, LUFFA, ETC. ET À DESSUS EN AUTRES MATIÈRES QUE CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ OU MATIÈRES TEXTILES, N.D.A.	30 %	5
640610	DESSUS DE CHAUSSURES ET LEURS PARTIES (SAUF CONTRE-FORTS ET BOUTS DURS ET SAUF LES PARTIES EN AMIANTE)	20 %	2
640620	SEMELLES EXTÉRIEURES ET TALONS DE CHAUSSURES, EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE	20 %	2
640691	PARTIES DE CHAUSSURES EN BOIS (NON DU N° 6406.10.90)	20 %	2
640699	PARTIES DE CHAUSSURES (SAUF SEMELLES EXTÉRIEURES ET TALONS EN CAOUTCHOUC OU MATIÈRE PLASTIQUE, DESSUS DE CHAUSSURES ET LEURS PARTIES ET SAUF PARTIES EN GÉNÉRAL EN BOIS OU EN AMIANTE)	20 %	2
650100	CLOCHES NON DRESSÉES -MISES EN FORME- NI TOURNURÉES -MISES EN TOURNURE-, EN FEUTRE, PLATEAUX — DISQUES-, MANCHONS -CYLINDRES- MÊME FENDUS DANS LE SENS DE LA HAUTEUR, EN FEUTRE, POUR CHAPEAUX	30 %	3
650200	CLOCHES OU FORMES POUR CHAPEAUX, TRESSÉES OU FABRIQUÉES PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN TOUTES MATIÈRES (SAUF DRESSÉES -MISES EN FORME-, TOURNURÉES -MISES EN TOURNURE-, OU GARNIES)	30 %	3
650300	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN FEUTRE, FABRIQUÉS À L'AIDE DES CLOCHES OU DES PLATEAUX DU N° 6501, MÊME GARNIS (SAUF CEUX FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES OU DE PIÈCES EN FEUTRE OU AYANT LE CARACTÈRE DE JOUETS OU D'ARTICLES DE CARNAVAL)	30 %	3
650400	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, TRESSÉS OU FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN TOUTES MATIÈRES, MÊME GARNIS (SAUF COIFFURES POUR ANIMAUX OU AYANT LE CARACTÈRE DE JOUETS OU D'ARTICLES DE CARNAVAL)	30 %	3
650510	RÉSILLES ET FILETS À CHEVEUX EN TOUTES MATIÈRES, MÊME GARNIS	30 %	3
650590	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN BONNETERIE OU CONFEC-TIONNÉS À L'AIDE DE DENTELLES, FEUTRE OU AUTRES PRODUITS TEXTILES, EN PIÈCES -MAIS NON EN BANDES-, MÊME GARNIS (SAUF RÉSILLES, FILETS À CHEVEUX ET COIFFURES POUR ANIMAUX OU AYANT LE CARACTÈRE DE JOUETS OU D'ARTICLES DE CARNAVAL)	30 %	5
650610	COIFFURES DE SÉCURITÉ, MÊME GARNIES	30 %	3
650691	BONNETS DE BAIN, CAPUCHONS ET AUTRES COIFFURES, MÊME GARNIS, EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE (À L'EXCL. DES COIFFURES DE SÉCURITÉ ET DES COIFFURES AYANT LE CARACTÈRE DE JOUETS OU D'ARTICLES DE CARNAVAL)	30 %	3
650692	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN PELLETERIES NATURELLES, MÊME GARNIS (SAUF CEUX AYANT LE CARACTÈRE DE JOUETS OU D'ARTICLES DE CARNAVAL)	30 %	3
650699	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, MÊME GARNIS, N.D.A.	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
650700	BANDES POUR GARNITURE INTÉRIEURE, COIFFES, COUVRE-COIFFURES, CARCASSES, VISIÈRES ET JUGULAIRES POUR LA CHAPELLERIE (SAUF LES BANDEAUX UTILISÉS PAR LES SPORTIFS COMME PROTECTION CONTRE LES GOUTTES DE TRANSPIRATION, EN BONNETERIE)	30 %	3
660110	PARASOLS DE JARDIN ET ARTICLES SIMIL. (SAUF TENTES DE PLAGE)	30 %	3
660191	PARAPLUIES, Y.C. LES PARAPLUIES-CANNES ET OMBRELLES, À MÂT OU À MANCHE TÉLESCOPIQUE (SAUF JOUETS D'ENFANTS)	30 %	5
660199	PARAPLUIES, Y.C. LES PARAPLUIES-CANNES ET OMBRELLES (SAUF PARAPLUIES ET OMBRELLES À MÂT OU À MANCHE TÉLESCOPIQUE, PARASOLS DE JARDIN ET ARTICLES SIMIL. ET SAUF JOUETS D'ENFANTS)	30 %	3
660200	CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET ARTICLES SIMIL. (SAUF CANNES-MESURES, BÉQUILLES, CANNES AYANT LE CARACTÈRE D'ARMES ET CANNES DE SPORT)	30 %	3
660310	POIGNÉES ET POMMEAUX RECONNAISSABLES COMME ÉTANT DESTINÉS AUX PARAPLUIES, OMBRELLES OU PARASOLS DU N° 6601 OU AUX CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET ARTICLES SIMIL. DU N° 6602	30 %	3
660320	MONTURES ASSEMBLÉES, MÊME AVEC MÂTS OU MANCHES, RECONNAISSABLES COMME ÉTANT DESTINÉES AUX PARAPLUIES, OMBRELLES OU PARASOLS DU N° 6601	30 %	3
660390	PARTIES, GARNITURES ET ACCESSOIRES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT DESTINÉS AUX PARAPLUIES, OMBRELLES ET PARASOLS DU N° 6601 OU AUX CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET ARTICLES SIMIL. DU N° 6602 (SAUF POIGNÉES ET POMMEAUX ET SAUF MONTURES ASSEMBLÉES MÊME AVEC MÂTS OU MANCHES)	30 %	2
670100	PEAUX ET AUTRES PARTIES D'OISEAUX REVÊTUES DE LEURS PLUMES OU DE LEUR DUVET, PLUMES, PARTIES DE PLUMES, DUVET ET ARTICLES EN CES MATIÈRES (AUTRES QUE LES PRODUITS DES PEAUX ET AUTRES PARTIES D'OISEAUX DU N° 0505, LES TUYAUX ET TIGES DE PLUMES TRAVAILLÉS, LES CHAUSSURES ET COIFFURES, LES ARTICLES DE LITERIE ET ARTICLES SIMIL. DU N° 9404, LES JOUETS, JEUX, ENGINS SPORTIFS ET ARTICLES DE COLLECTION)	30 %	3
670210	FLEURS, FEUILLAGES ET FRUITS ARTIFICIELS, Y.C. LEURS PARTIES; ARTICLES CONFECTIONNÉS EN FLEURS, FEUILLAGES OU FRUITS ARTIFICIELS FABRIQUÉS PAR LIGATURE, COLLAGE, EMBOÎTAGE OU PROCÉDÉS SIMIL., EN MATIÈRES PLASTIQUES	30 %	3
670290	FLEURS, FEUILLAGES ET FRUITS ARTIFICIELS, Y.C. LEURS PARTIES; ARTICLES CONFECTIONNÉS EN FLEURS, FEUILLAGES OU FRUITS ARTIFICIELS FABRIQUÉS PAR LIGATURE, COLLAGE, EMBOÎTAGE OU PROCÉDÉS SIMIL. (AUTRES QU'EN MATIÈRE PLASTIQUE)	30 %	3
670300	CHEVEUX REMIS, AMINCIS, BLANCHIS OU AUTREMENT PRÉPARÉS; LAINE, POILS ET AUTRES MATIÈRES TEXTILES, PRÉPARÉS POUR LA FABRICATION DE PERRUQUES OU D'ARTICLES SIMIL. (SAUF TRESSSES EN CHEVEUX NATURELS, BRUTS, MÊME LAVÉS ET DÉGRAISSÉS, SINON NON TRAITÉS)	30 %	3
670411	PERRUQUES COMPLÈTES EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES	30 %	3
670419	BARBES, SOURCILS, CILS, MÈCHES ET ARTICLES SIMIL., EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES (SAUF PERRUQUES COMPLÈTES)	30 %	3
670420	PERRUQUES, BARBES, SOURCILS, CILS, MÈCHES ET ARTICLES SIMIL., EN CHEVEUX; OUVRAGES EN CHEVEUX N.D.A.	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
670490	PERRUQUES, BARBES, SOURCILS, CILS, MÈCHES ET ARTICLES SIMIL., EN POILS OU MATIÈRES TEXTILES (SAUF MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES)	30 %	3
680100	PAVÉS, BORDURES DE TROTTOIRS ET DALLES DE PAVAGE, EN PIERRES NATURELLES (AUTRES QUE L'ARDOISE)	30 %	5
680210	CARREAUX, CUBES, DÉS ET AUTRES PIERRES NATURELLES TRAVAILLÉES, Y.C. L'ARDOISE, POUR MOSAÏQUES ET OUVRAGES ANALOGUES, MÊME DE FORME AUTRE QUE CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DONT LA PLUS GRANDE SURFACE PEUT ÊTRE INSCRITE DANS UN CARRÉ DE CÔTÉ < 7 CM; GRANULÉS, ÉCLATS ET POUDRES DE PIERRES NATURELLES, Y.C. L'ARDOISE, COLORÉS ARTIFICIELLEMENT	30 %	3
680221	MARBRE, TRAVERTIN ET ALBÂTRE, OUVRAGES EN CES PIERRES, SIMPLEMENT TAILLÉS OU SCIÉS ET À SURFACE PLANE OU UNIE (SAUF À SURFACE ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT RABOTÉE, PONCÉE AU PAPIER SABLÉ, GROSSIÈREMENT OU FINEMENT MEULÉE OU POLIE; NON DU N° 6801.00.00 OU 6802.10.00)	30 %	5
680222	PIERRES CALCAIRES AUTRES QUE MARBRE, TRAVERTIN ET ALBÂTRE ET OUVRAGES EN CES PIERRES, SIMPLEMENT TAILLÉS OU SCIÉS ET À SURFACE PLANE OU UNIE (SAUF À SURFACE ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT RABOTÉE, PONCÉE AU PAPIER SABLÉ, GROSSIÈREMENT OU FINEMENT MEULÉE OU POLIE; NON DU N° 6801.00.00 OU 6802.10.00)	30 %	3
680223	GRANIT ET OUVRAGES EN CES PIERRES, SIMPLEMENT TAILLÉS OU SCIÉS, À SURFACE PLANE OU UNIE (SAUF À SURFACE ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT RABOTÉE, PONCÉE AU PAPIER SABLÉ, GROSSIÈREMENT OU FINEMENT MEULÉE OU POLIE; NON DU N° 6801.00.00 OU 6802.10.00)	30 %	3
680229	PIERRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION, NATURELLES, AUTRES QUE LES PIERRES CALCAIRES, LE GRANIT ET L'ARDOISE ET OUVRAGES EN CES PIERRES, SIMPLEMENT TAILLÉES OU SCIÉES ET À SURFACE PLANE OU UNIE (SAUF À SURFACE ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT RABOTÉE, PONCÉE AU PAPIER SABLÉ, GROSSIÈREMENT OU FINEMENT MEULÉE OU POLIE; NON DU N° 6801.00.00 OU 6802.10.00)	30 %	3
680291	MARBRE, TRAVERTIN ET ALBÂTRE DE N'IMPORTE QUELLE FORME, POLIS, DÉCORÉS OU AUTREMENT TRAVAILLÉS (SAUF OUVRAGES DU N° 6801.00.00 OU 6802.10.00; BIJOUX DE FANTAISIE; PENDULES ET ARTICLES D'HORLOGERIE, APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ET LEURS PARTIES; BOUTONS; OBJETS D'ART ORIGINAUX SCULPTÉS)	30 %	5
680292	PIERRES CALCAIRES AUTRES QUE LE MARBRE, LE TRAVERTIN OU L'ALBÂTRE, DE N'IMPORTE QUELLE FORME, POLIES, DÉCORÉES OU AUTREMENT TRAVAILLÉES (SAUF OUVRAGES DU 6802.10; BIJOUX DE FANTAISIE; PENDULES ET ARTICLES D'HORLOGERIE, APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ET LEURS PARTIES; BOUTONS; OBJETS D'ART ORIGINAUX SCULPTÉS)	30 %	3
680293	GRANIT DE N'IMPORTE QUELLE FORME, POLI, DÉCORÉ OU AUTREMENT TRAVAILLÉ (SAUF OUVRAGES DU 6802.10; BIJOUX DE FANTAISIE; PENDULES ET ARTICLES D'HORLOGERIE, APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ET LEURS PARTIES; OBJETS D'ART ORIGINAUX SCULPTÉS)	30 %	3
680299	PIERRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION, NATURELLES, AUTRES QUE LES PIERRES CALCAIRES, LE GRANIT, L'ARDOISE, DE N'IMPORTE QUELLE FORME, POLIES, DÉCORÉES OU AUTREMENT TRAVAILLÉES (SAUF OUVRAGES DU 6802.10; ARTICLES EN BASALTE FONDU OU EN STÉATITE CÉRAMIQUE; BIJOUX DE FANTAISIE; PENDULES ET ARTICLES D'HORLOGERIE, APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ET LEURS PARTIES; OBJETS D'ART ORIGINAUX SCULPTÉS)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
680300	ARDOISE NATURELLE TRAVAILLÉE ET OUVRAGES EN ARDOISE NATURELLE OU AGGLOMÉRÉE -ARDOISINE- (SAUF GRAINS, GRANULÉS, ÉCLATS ET POUDRES D'ARDOISES; PIERRES POUR MOSAÏQUES ET ANALOGUES; CRAYONS D'ARDOISE, TABLEAUX EN ARDOISE PRÊTS À L'EMPLOI ET ARDOISES POUR L'ÉCRITURE OU LE DESSIN)	30 %	3
680410	MEULES À MOUDRE OU À DÉFIBRER (SANS BÂTIS), EN PIERRES NATURELLES, EN ABRASIFS NATURELS OU ARTIFICIELS AGGLOMÉRÉS OU EN CÉRAMIQUE	10 %	1
680421	MEULES ET ARTICLES SIMIL., SANS BÂTIS, À AIGUISER, POLIR, RECTIFIER, TRANCHER OU TRONÇONNER EN DIAMANTS NATURELS OU SYNTHÉTIQUES AGGLOMÉRÉS (SAUF PIERRES À AIGUISER OU À POLIR À LA MAIN ET SAUF MEULES, ETC. SPÉCIALEMENT TRAVAILLÉES POUR FRAISES DE DENTISTE)	10 %	1
680422	MEULES ET ARTICLES SIMIL., SANS BÂTIS, À BROIER, AIGUISER, POLIR, RECTIFIER, TRANCHER OU TRONÇONNER, EN ABRASIFS AGGLOMÉRÉS OU EN CÉRAMIQUE (SAUF DIAMANTS NATURELS OU SYNTHÉTIQUES AGGLOMÉRÉS ET SAUF PIERRES À AIGUISER OU À POLIR À LA MAIN, LA PIERRE PONCE PARFUMÉE ET LES MEULES, ETC. SPÉCIALEMENT TRAVAILLÉES POUR FRAISES DE DENTISTE)	10 %	1
680423	MEULES ET ARTICLES SIMIL., SANS BÂTIS, À BROIER, AIGUISER, POLIR, RECTIFIER, TRANCHER OU TRONÇONNER, EN PIERRES NATURELLES (SAUF EN ABRASIFS NATURELS AGGLOMÉRÉS OU EN CÉRAMIQUE, SAUF LA PIERRE PONCE PARFUMÉE ET SAUF PIERRES À AIGUISER ET À POLIR À LA MAIN ET MEULES, ETC. SPÉCIALEMENT TRAVAILLÉES POUR FRAISES DE DENTISTES)	10 %	1
680430	PIERRES À AIGUISER OU À POLIR À LA MAIN	10 %	1
680510	ABRASIFS NATURELS OU ARTIFICIELS EN POUDRE OU EN GRAINS, APPLIQUÉS SUR FOND EN MATIÈRES TEXTILES SEULEMENT, MÊME DÉCOUPÉS, COUSUS OU AUTREMENT ASSEMBLÉS	10 %	1
680520	ABRASIFS NATURELS OU ARTIFICIELS EN POUDRE OU EN GRAINS, APPLIQUÉS SUR FOND EN MATIÈRES TEXTILES SEULEMENT, MÊME DÉCOUPÉS, COUSUS OU AUTREMENT ASSEMBLÉS	10 %	1
680530	ABRASIFS NATURELS OU ARTIFICIELS EN POUDRE OU EN GRAINS, APPLIQUÉS SUR UN AUTRE FOND QUE DES MATIÈRES TEXTILES SEULEMENT OU QUE DU PAPIER OU DU CARTON SEULEMENT, MÊME DÉCOUPÉS, COUSUS OU AUTREMENT ASSEMBLÉS	10 %	1
680610	LAINES DE LAITIER, DE SCORIES, DE ROCHE ET LAINES MINÉRALES SIMIL., MÊME MÉLANGÉES ENTRE ELLES, EN MASSES, FEUILLES OU ROULEAUX	30 %	2
680620	VERMICULITE EXPANSÉE, ARGILES EXPANSÉES, MOUSSE DE SCORIES ET PRODUITS MINÉRAUX SIMIL. EXPANSÉS, MÊME MÉLANGÉS ENTRE EUX	30 %	2
680690	MÉLANGES ET OUVRAGES EN MATIÈRES MINÉRALES À USAGE D'ISOLANTS THERMIQUES OU SONORES OU POUR L'ABSORPTION DU SON (SAUF LAINES DE LAITIER, DE SCORIES, DE ROCHE ET LAINES MINÉRALES SIMIL.; VERMICULITE EXPANSÉE, ARGILE EXPANSÉE, MOUSSE DE SCORIES ET PRODUITS MINÉRAUX SIMIL. EXPANSÉS; PRODUITS EN BÉTON LÉGER, AMIANTE OU BASE D'AMIANTE, AMIANTE-CIMENT, CELLULOSE-CIMENT OU SIMIL.; ARTICLES EN CÉRAMIQUE)	30 %	2
680710	OUVRAGES EN ASPHALTE OU EN PRODUITS SIMIL., P.EX. POIX DE PÉTROLE, BRAIS, EN ROULEAUX	30 %	3
680790	OUVRAGES EN ASPHALTE OU EN PRODUITS SIMIL., P.EX. POIX DE PÉTROLE, BRAIS (AUTRES QU'EN ROULEAUX)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
680800	PANNEAUX, PLANCHES, CARREAUX, BLOCS ET ARTICLES SIMIL., EN FIBRES VÉGÉTALES, EN PAILLE OU EN COPEAUX, PLAQUETTES, PARTICULES, SCIURES OU AUTRES DÉCHETS DE BOIS, AGGLOMÉRÉS AVEC DU CIMENT, DU PLÂTRE OU D'AUTRES LIANTS MINÉRAUX (SAUF ARTICLES EN AMIANTE-CIMENT, CELLULOSE-CIMENT ET PRODUITS SIMIL.)	30 %	3
680911	PLANCHES, PLAQUES, PANNEAUX, CARREAUX ET ARTICLES SIMIL., EN PLÂTRE OU EN COMPOSITIONS À BASE DE PLÂTRE, NON ORNEMENTÉS, REVÊTUS OU RENFORCÉS DE PAPIER OU DE CARTON UNIQUEMENT (SAUF OUVRAGES À LIAISON EN PLÂTRE À USAGE D'ISOLANTS THERMIQUES OU SONORES OU POUR L'ABSORPTION DU SON)	30 %	3
680919	PLANCHES, PLAQUES, PANNEAUX, CARREAUX ET ARTICLES SIMIL., EN PLÂTRE OU EN COMPOSITIONS À BASE DE PLÂTRE, NON ORNEMENTÉS (SAUF REVÊTUS OU RENFORCÉS DE PAPIER OU DE CARTON UNIQUEMENT ET SAUF OUVRAGES À LIAISON EN PLÂTRE À USAGE D'ISOLANTS THERMIQUES OU SONORES OU POUR L'ABSORPTION DU SON)	30 %	3
680990	OUVRAGES EN PLÂTRE OU EN COMPOSITIONS À BASE DE PLÂTRE (SAUF PLÂTRE EN BANDES ET ATTELLES EN PLÂTRE POUR LE TRAITEMENT DE FRACTURES DES OS; CLOISONS LÉGÈRES OU OUVRAGES À USAGE D'ISOLANTS THERMIQUES OU SONORES OU POUR L'ABSORPTION DU SON, À LIAISON EN PLÂTRE; MODÈLES ANATOMIQUES ET AUTRES À DES FINS DE DÉMONSTRATION; PLANCHES, PLAQUES, PANNEAUX, CARREAUX ET ARTICLES SIMIL., NON ORNEMENTÉS)	30 %	3
681011	BLOCS ET BRIQUES POUR LA CONSTRUCTION, EN CIMENT, EN BÉTON OU EN PIERRE ARTIFICIELLE, MÊME ARMÉS	30 %	3
681019	TUILES, CARREAUX, DALLES ET ARTICLES SIMIL., EN CIMENT, EN BÉTON OU EN PIERRE ARTIFICIELLE (AUTRES QUE BLOCS ET BRIQUES POUR LA CONSTRUCTION)	30 %	5
681091	ÉLÉMENTS PRÉFABRIQUÉS POUR LE BÂTIMENT OU LE GÉNIE CIVIL, EN CIMENT, EN BÉTON OU EN PIERRE ARTIFICIELLE, MÊME ARMÉS	30 %	3
681099	OUVRAGES EN CIMENT, EN BÉTON OU EN PIERRES ARTIFICIELLES, MÊME ARMÉS (SAUF ÉLÉMENTS PRÉFABRIQUÉS POUR LE BÂTIMENT OU LE GÉNIE CIVIL; TUILES, CARREAUX, DALLES, BRIQUES ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	3
681110	PLAQUES ONDULÉES EN AMIANTE-CIMENT, CELLULOSE-CIMENT OU SIMIL.	30 %	5
681120	PLAQUES, PANNEAUX, CARREAUX, TUILES ET ARTICLES SIMIL., EN AMIANTE-CIMENT, CELLULOSE-CIMENT OU SIMIL. (SAUF PLAQUES ONDULÉES)	30 %	5
681130	TUYAUX, GAINES ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE, EN AMIANTE-CIMENT, CELLULOSE-CIMENT OU SIMIL.	30 %	5
681190	OUVRAGES EN AMIANTE-CIMENT, CELLULOSE-CIMENT OU SIMIL. (SAUF TUYAUX, GAINES ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE ET SAUF PLAQUES, Y.C. LES PLAQUES ONDULÉES, PANNEAUX, CARREAUX, TUILES ET ARTICLES SIMIL.)	30 %	5
681250	VÊTEMENTS, ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, CHAUSSURES ET COIFFURES, EN AMIANTE OU EN MÉLANGES À BASE D'AMIANTE OU À BASE D'AMIANTE ET DE CARBONATE DE MAGNÉSIUM	10 %	3
681260	PAPIERS, CARTONS ET FEUTRES, EN AMIANTE OU EN MÉLANGES À BASE D'AMIANTE OU À BASE D'AMIANTE ET DE CARBONATE DE MAGNÉSIUM (SAUF À TENEUR EN POIDS D'AMIANTE < 35 %)	10 %	5
681270	FEUILLES EN AMIANTE ET ÉLASTOMÈRES COMPRIMÉS, POUR JOINTS, MÊME PRÉSENTÉS EN ROULEAUX	10 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
681290	AMIANTE [ASBESTE] TRAVAILLÉ EN FIBRES; MÉLANGES À BASE D'AMIANTE OU À BASE D'AMIANTE ET DE CARBONATE DE MAGNÉSIUM; OUVRAGES EN CES MÉLANGES OU EN AMIANTE [P.E. FILS CORDES, CORDONS, TISSUS, JOINTS], MÊME ARMÉS (SAUF FEUILLES EN AMIANTE ET ÉLASTOMÈRES COMPRIMÉS, POUR JOINTS, MÊME PRÉSENTÉES EN ROULEAUX; PAPIERS, CARTONS ET FEUTRES; VÊTEMENTS, ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, CHAUSSURES ET COIFFURES; OUVRAGES EN AMIANTE-CIMENT; GARNITURES DE FRICTION À BASE D'AMIANTE [ASBESTE])	10 %	5
681310	GARNITURES DE FREINS ET PLAQUETTES DE FREINS, À BASE D'AMIANTE, D'AUTRES SUBSTANCES MINÉRALES OU DE CELLULOSE, MÊME COMBINÉES À DES MATIÈRES TEXTILES OU D'AUTRES MATIÈRES ET DESTINÉES AUX AÉRONEFS CIVILS	30 %	3
681390	GARNITURES DE FRICTION [P.E. PLAQUES, ROULEAUX, BANDES, SEGMENTS, DISQUES, RONDELLES, PLAQUETTES], POUR EMBRAYAGES OU AUTRES ORGANES DE FROTTEMENT, À BASE D'AMIANTE, D'AUTRES SUBSTANCES MINÉRALES OU DE CELLULOSE, MÊME COMBINÉES À DES MATIÈRES TEXTILES OU D'AUTRES MATIÈRES (SAUF GARNITURES ET PLAQUETTES DE FREINS)	30 %	3
681410	PLAQUES, FEUILLES ET BANDES EN MICA AGGLOMÉRÉ OU RECONSTITUÉ, MÊME SUR SUPPORT EN PAPIER, CARTON OU AUTRES MATIÈRES, EN ROULEAUX OU SIMPLEMENT DÉCOUPÉES EN CARRÉS OU EN RECTANGLES	30 %	3
681490	MICA TRAVAILLÉ ET OUVRAGES EN MICA (SAUF ISOLATEURS, PIÈCES ISOLANTES, RÉSTANCES ET CONDENSATEURS ÉLECTRIQUES; LUNETTES DE PROTECTION EN MICA ET VERRE À CET EFFET; MICA SOUS FORME DE DÉCORATIONS POUR SAPIN DE NOÛL; PLAQUES, FEUILLES OU BANDES EN MICA AGGLOMÉRÉ OU RECONSTITUÉ, MÊME SUR SUPPORT)	10 %	1
681510	OUVRAGES EN GRAPHITE OU EN AUTRE CARBONE, Y.C. LES FIBRES DE CARBONE, POUR USAGES NON ÉLECTRIQUES	30 %	3
681520	OUVRAGES EN TOURBE (SAUF PRODUITS EN MATIÈRES TEXTILES EN FIBRES DE TOURBE)	30 %	3
681591	OUVRAGES EN PIERRES OU EN AUTRES MATIÈRES MINÉRALES N.D.A. ET CONTENANT DE LA MAGNÉSITE, DE LA DOLOMIE OU DE LA CHROMITE	30 %	3
681599	OUVRAGES EN PIERRES OU EN AUTRES MATIÈRES MINÉRALES N.D.A. (SAUF CONTENANT DE LA MAGNÉSITE, DE LA DOLOMIE OU DE LA CHROMITE ET OUVRAGES EN GRAPHITE OU EN AUTRE CARBONE)	30 %	3
690100	BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET AUTRES PIÈCES CÉRAMIQUES, EN FARINES SILICEUSES FOSSILES [P.E. KIESELGUHR, TRIPOLITE, DIATOMITE], OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES	30 %	3
690210	BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET PIÈCES CÉRAMIQUES DE CONSTRUCTION ANALOGUES, RÉFRACTAIRES, TENEUR EN POIDS EN ÉLÉMENTS MG, CA OU CR, PRIS ISOLÉMENT OU ENSEMBLE ET EXPRIMÉS EN MGO, CAO OU CR2O3 > 50 %	30 %	3
690220	BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET PIÈCES CÉRAMIQUES DE CONSTRUCTION ANALOGUES, RÉFRACTAIRES, TENEUR EN POIDS EN ALUMINE -AL2O3-, SILICE SIO2, OU UN MÉLANGE OU COMBINAISON DE CES MATIÈRES > 50 % (AUTRES QUE CEUX EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
690290	BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET PIÈCES CÉRAMIQUES DE CONSTRUCTION ANALOGUES, RÉFRACTAIRES (AUTRES QU'AVEC UNE TENEUR EN POIDS EN ÉLÉMENTS, MG, CA OU CR PRIS ISOLÉMENT OU ENSEMBLE ET EXPRIMÉS EN MGO, CAO OU CR2O3 > 50 % OU AVEC UNE TENEUR EN POIDS EN ALUMINE -AL2O3-, EN SILICE -SiO2- OU EN MÉLANGE OU COMBINAISON DE CES MATIÈRES > 50 %, ET SAUF PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES)	10 %	2
690310	CORNUES, CREUSETS, MOUFLES, Busettes, TAMPONS, SUPPORTS, COUPELLES, TUBES, TUYAUX, GAINES ET AUTRES ARTICLES CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES À TENEUR EN POIDS EN GRAPHITE OU EN AUTRE CARBONE, MÊME MÉLANGÉS > 50 % (SAUF BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET PIÈCES CÉRAMIQUES DE CONSTRUCTION ANALOGUES, RÉFRACTAIRES)	10 %	2
690320	CORNUES, CREUSETS, MOUFLES, Busettes, TAMPONS, SUPPORTS, COUPELLES, TUBES, TUYAUX, GAINES ET AUTRES ARTICLES CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES À TENEUR EN POIDS EN ALUMINE -AL2O3- OU EN MÉLANGE OU COMBINAISON D'ALUMINE ET DE SILICE -SiO2- > 50 % (SAUF BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET PIÈCES CÉRAMIQUES DE CONSTRUCTION ANALOGUES, RÉFRACTAIRES)	10 %	2
690390	CORNUES, CREUSETS, MOUFLES, Busettes, TAMPONS, SUPPORTS, COUPELLES, TUBES, TUYAUX, GAINES ET AUTRES ARTICLES CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES (SAUF PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES; BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET PIÈCES DE CONSTRUCTION ANALOGUES, RÉFRACTAIRES; PRODUITS À TENEUR EN POIDS EN CARBONE > 50 % OU EN ALUMINE -AL2O3- OU EN MÉLANGE OU COMBINAISON D'ALUMINE ET DE SILICE -SiO2- > 50 %)	10 %	2
690410	BRIQUES DE CONSTRUCTION (AUTRES QU'EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET QUE LES BRIQUES RÉFRACTAIRES DU N° 6902)	30 %	3
690490	HOUDIS, CACHE-POUTRELLES ET ARTICLES SIMIL. EN CÉRAMIQUE (SAUF PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES, SAUF LES BRIQUES RÉFRACTAIRES DU N° 6902, LES CARREAUX, PAVÉS EN PIERRE CALCINÉE, LES DALLES DE PAVEMENT ET DE REVÊTEMENT DU N° 6907 ET 6908 ET SAUF LES BRIQUES DE CONSTRUCTION)	30 %	3
690510	TUILES	30 %	5
690590	TUILES, ÉLÉMENTS DE CHEMINÉE, CONDUITS DE FUMÉE, ORNEMENTS ARCHITECTONIQUES ET AUTRES POTERIES DE BÂTIMENT, EN CÉRAMIQUE (AUTRES QU'EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES, SAUF PIÈCES CÉRAMIQUES DE CONSTRUCTION ET SAUF TUYAUX ET AUTRES PIÈCES DE CONSTRUCTION POUR CANALISATION ET OBJECTIFS SIMIL. ET SAUF TUILES)	30 %	5
690600	TUYAUX, CONDUITS, GOUTTIÈRES ET PIÈCES D'ASSEMBLAGE POUR TUYAUX, PIÈCES D'OBTURATION DE TUYAUX, RACCORDS DE TUYAUX ET AUTRES ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE, EN CÉRAMIQUE (SAUF ARTICLES EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES; ARTICLES CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES; CONDUITS DE FUMÉE; TUYAUX SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LABORATOIRES; GAINES ISOLANTES, LEURS PIÈCES DE RACCORD ET AUTRES ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE À USAGE ÉLECTROTECHNIQUE)	30 %	3
690710	CARREAUX, CUBES, DÉS ET ARTICLES SIMIL., EN CÉRAMIQUE, POUR MOSAÏQUES, NON VERNISSÉS NI ÉMAILLÉS, MÊME DE FORME AUTRE QUE CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DONT LA PLUS GRANDE SURFACE PEUT ÊTRE INSCRITE DANS UN CARRÉ DE CÔTÉ < 7 CM, MÊME SUR SUPPORT	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
690790	CARREAUX ET DALLES DE PAVEMENT ET DE REVÊTEMENT, EN CÉRAMIQUE, NON-VERNISSÉS NI ÉMAILLÉS (SAUF ARTICLES EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES, ARTICLES CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES, CARREAUX SERVANT DE DESSOUS-DE-PLAT, OBJETS D'ORNEMENTATION ET CARREAUX SPÉCIAUX DE FAÏENCE POUR POÊLES)	30 %	3
690810	CARREAUX, CUBES, DÉS ET SIMIL., EN CÉRAMIQUE, POUR MOSAÏQUES, VERNISSÉS OU ÉMAILLÉS, MÊME DE FORME AUTRE QUE CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DONT LA PLUS GRANDE SURFACE PEUT ÊTRE INSCRITE DANS UN CARRÉ DE CÔTÉ < 7 CM, MÊME SUR SUPPORT	30 %	3
690890	CARREAUX ET DALLES DE PAVEMENT OU DE REVÊTEMENT, EN CÉRAMIQUE, VERNISSÉS OU ÉMAILLÉS (SAUF ARTICLES EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES, ARTICLES CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES, CARREAUX SERVANT DE DESSOUS-DE-PLAT, OBJETS D'ORNEMENTATION ET CARREAUX SPÉCIAUX DE FAÏENCE POUR POÊLES)	30 %	3
690911	APPAREILS ET ARTICLES EN PORCELAINE, POUR USAGES CHIMIQUES OU AUTRES USAGES TECHNIQUES (SAUF ARTICLES CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES ET SAUF APPAREILS ÉLECTRIQUES, ISOLATEURS ET AUTRES PIÈCES ISOLANTES ÉLECTRIQUES)	30 %	3
690912	ARTICLES CÉRAMIQUES AYANT UNE DURETÉ ÉQUIVALENTE À 9 OU DAVANTAGE SUR L'ÉCHELLE DE MOHS, POUR USAGES CHIMIQUES OU AUTRES USAGES TECHNIQUES (SAUF ARTICLES EN PORCELAINE, CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES ET SAUF APPAREILS ÉLECTRIQUES, ISOLATEURS ET AUTRES PIÈCES ISOLANTES ÉLECTRIQUES)	30 %	3
690919	APPAREILS ET ARTICLES EN CÉRAMIQUE, POUR USAGES CHIMIQUES OU AUTRES USAGES TECHNIQUES (AUTRES QU'EN PORCELAINE ET SAUF ARTICLES AYANT UNE DURETÉ ÉQUIVALENTE À 9 OU DAVANTAGE SUR L'ÉCHELLE DE MOHS, MEULES, PIERRES À POLIR ET À AIGUISER ET AUTRES ARTICLES SIMIL. DU N° 6804, ARTICLES CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES, APPAREILS ÉLECTRIQUES, ISOLATEURS ET AUTRES PIÈCES ISOLANTES ÉLECTRIQUES)	30 %	3
690990	AUGES, BACS ET RÉCIPIENTS SIMIL. EN CÉRAMIQUE, POUR L'ÉCONOMIE RURALE; CRUCHONS ET RÉCIPIENTS SIMIL. DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE EN CÉRAMIQUE (SAUF ÉPROUVETTES GRADUÉES POLYVALENTES POUR LABORATOIRES, CRUCHES ET JARRES DE MAGASIN ET ARTICLES DE MÉNAGE)	30 %	3
691010	EVIERS, LAVABOS, COLONNES DE LAVABOS, BAIGNOIRES, BIDETS, CUVETTES D'AISANCE, RÉSERVOIRS DE CHASSE, URINOIRS ET APPAREILS FIXES SIMIL. POUR USAGES SANITAIRES, EN PORCELAINE (SAUF PORTE-SAVON, PORTE-ÉPONGE, PORTE-BROSSE À DENTS, PORTE-SERVIETTES ET PORTE-PAPIER HYGIÉNIQUE)	30 %	3
691090	EVIERS, LAVABOS, COLONNES DE LAVABOS, BAIGNOIRES, BIDETS, CUVETTES D'AISANCE, RÉSERVOIRS DE CHASSE, URINOIRS ET APPAREILS FIXES SIMIL. POUR USAGES SANITAIRES EN CÉRAMIQUE (AUTRES QU'EN PORCELAINE ET SAUF PORTE-SAVON, PORTE-ÉPONGE, PORTE-BROSSE À DENTS, PORTE-SERVIETTES ET PORTE-PAPIER HYGIÉNIQUE)	30 %	3
691110	ARTICLES POUR LE SERVICE DE LA TABLE OU DE LA CUISINE EN PORCELAINE (SAUF OBJETS D'ORNEMENTATION; CRUCHONS, CORNUES ET RÉCIPIENTS SIMIL. DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE; MOULINS À CAFÉ ET MOULINS À ÉPICES AVEC RÉCIPIENT EN CÉRAMIQUE ET ÉLÉMENT DE TRAVAIL EN MÉTAL)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
691190	VAISSELLE ET AUTRES ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET ARTICLES D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE EN PORCELAINE (SAUF ARTICLES POUR LE SERVICE DE TABLE OU DE CUISINE; BAIGNOIRES, ÉVIER ET AUTRES APPAREILS FIXES SIMIL.; STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION; CRUCHONS, CORNUES ET RÉCIPIENTS SIMIL. DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE; MOULINS À CAFÉ OU À ÉPICES AVEC RÉCIPIENT EN CÉRAMIQUE ET ÉLÉMENT DE TRAVAIL EN MÉTAL)	30 %	3
691200	VAISSELLE, AUTRES ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE EN CÉRAMIQUE, AUTRES QUE LA PORCELAINE (SAUF BAIGNOIRES, BIDETS, ÉVIER ET AUTRES APPAREILS FIXES SIMIL.; STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION; CRUCHONS, CORNUES ET RÉCIPIENTS SIMIL. DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE; MOULINS À CAFÉ ET MOULINS À ÉPICES AVEC RÉCIPIENT EN CÉRAMIQUE ET ÉLÉMENT DE TRAVAIL EN MÉTAL)	30 %	3
691310	STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION EN PORCELAINE N.D.A.	30 %	3
691390	STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION EN CÉRAMIQUE AUTRES QUE LA PORCELAINE N.D.A.	30 %	3
691410	OUVRAGES EN PORCELAINE N.D.A.	30 %	3
691490	OUVRAGES EN CÉRAMIQUE AUTRES QUE LA PORCELAINE N.D.A.	30 %	3
700100	CALCIN ET AUTRES DÉCHETS ET DÉBRIS DE VERRE; VERRE EN MASSE (SAUF VERRE SOUS FORME DE POUDRE, GRENAILLES, LAMELLES OU FLOCONS)	10 %	2
700210	BILLES EN VERRE NON TRAVAILLÉ (AUTRES QUE LES MICROSPHÈRES DE DIAMÈTRE ≤ 1 MM ET SAUF BILLES DE VERRE AYANT LE CARACTÈRE DE JOUETS)	30 %	3
700220	BARRES OU BAGUETTES EN VERRE NON-TRAVAILLÉ	30 %	3
700231	TUBES EN QUARTZ FONDU OU EN AUTRE SILICE FONDU NON TRAVAILLÉ	30 %	3
700232	TUBES EN VERRE D'UN COEFFICIENT DE DILATATION LINÉAIRE $\leq 5 \times 10^{-6}$ PAR KELVIN ENTRE 0 °C ET 300 °C NON TRAVAILLÉ	30 %	3
700239	TUBES EN VERRE NON TRAVAILLÉ (SAUF À COEFFICIENT DE DILATATION LINÉAIRE $\leq 5 \times 10^{-6}$, PAR KELVIN ENTRE 0 °C ET 300 °C ET SAUF EN QUARTZ FONDU OU EN UN AUTRE SILICE FONDU)	30 %	3
700312	PLAQUES ET FEUILLES EN VERRE DIT «COULÉ», COLORÉES DANS LA MASSE, OPACIFIÉES, PLAQUÉES [DOUBLÉES], OU À COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON-RÉFLÉCHISSANTE, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉES (AUTRES QU'ARMÉES)	30 %	3
700319	PLAQUES ET FEUILLES EN VERRE DIT «COULÉ», MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉ (AUTRES QUE COLORÉES DANS LA MASSE, OPACIFIÉES, PLAQUÉES, [DOUBLÉES], OU À COUCHE RÉFLÉCHISSANTE OU NON-RÉFLÉCHISSANTE ET SAUF EN VERRE ARMÉ)	30 %	3
700320	PLAQUES ET FEUILLES EN VERRE COULE, ARMEES, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLEES	30 %	3
700330	PROFILÉS EN VERRE, MÊME À COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON RÉFLÉCHISSANTE, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS	30 %	3
700420	FEUILLES EN VERRE ÉTIRÉ OU SOUFFLÉ, COLORÉ DANS LA MASSE, OPACIFIÉ, PLAQUÉ [DOUBLÉES], OU À COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON-RÉFLÉCHISSANTE, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉ	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
700490	FEUILLES EN VERRE ÉTIRÉ OU SOUFFLÉ MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉ (AUTRES QU'EN VERRE COLORÉ DANS LA MASSE, OPACIFIÉ, PLAQUÉ [DOUBLÉ], OU À COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON-RÉFLÉCHISSANTE)	30 %	3
700510	PLAQUES OU FEUILLES EN GLACE [VERRE FLOTTÉ ET VERRE DOUCI OU POLI SUR UNE OU DEUX FACES], À COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON-RÉFLÉCHISSANTE, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉE (SAUF ARMÉE)	30 %	3
700521	PLAQUES OU FEUILLES EN GLACE [VERRE FLOTTÉ ET VERRE DOUCI SUR UNE OU DEUX FACES], COLORÉE DANS LA MASSE, OPACIFIÉE, PLAQUÉE [DOUBLÉE] OU SIMPL. DOUCIE, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉE (AUTRE QU'ARMÉE ET AUTRE QU'À COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON-RÉFLÉCHISSANTE)	30 %	3
700529	PLAQUES OU FEUILLES EN GLACE [VERRE FLOTTÉ ET VERRE DOUCI ET POLI SUR UNE OU DEUX FACES], NON AUTREMENT TRAVAILLÉE (AUTRE QU'ARMÉE, COLORÉE DANS LA MASSE, OPACIFIÉE, PLAQUÉE [DOUBLÉE] OU SIMPL. DOUCIE, OU À COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON-RÉFLÉCHISSANTE)	30 %	3
700530	PLAQUES OU FEUILLES EN GLACE [VERRE FLOTTÉ ET VERRE DOUCI OU POLI SUR UNE OU DEUX FACES], MÊME À COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON RÉFLÉCHISSANTE, ARMÉE, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉE	30 %	3
700600	PLAQUES, FEUILLES OU PROFILÉS EN VERRE, MÊME À COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON-RÉFLÉCHISSANTE, COURBÉ, BISEAUTÉ, GRAVÉ, PERCÉ, ÉMAILLÉ OU AUTREMENT TRAVAILLÉ MAIS NON-ENCADRÉ NI ASSOCIÉ À D'AUTRES MATIÈRES (SAUF VERRE DE SÉCURITÉ, VITRAGE ISOLANT À PAROIS MULTIPLES ET VERRE SOUS LA FORME DE MIROIRS)	30 %	3
700711	VERRES TREMPÉS DE DIMENSIONS ET FORMATS PERMETTANT LEUR EMPLOI DANS LES AUTOMOBILES, VÉHICULES AÉRIENS, BATEAUX OU AUTRES VÉHICULES	10 %	2
700719	VERRES TREMPÉS (À L'EXCL. DES VERRES DE LUNETTERIE OU D'HORLOGERIE AINSI QUE DES VERRES DE DIMENSIONS ET FORMATS PERMETTANT LEUR EMPLOI DANS LES AUTOMOBILES, VÉHICULES AÉRIENS, BATEAUX OU AUTRES VÉHICULES)	10 %	2
700721	VERRES FORMÉS DE FEUILLES CONTRECOLLÉES, DE DIMENSIONS ET FORMATS PERMETTANT LEUR EMPLOI DANS LES AUTOMOBILES, VÉHICULES AÉRIENS, BATEAUX OU AUTRES VÉHICULES (À L'EXCL. DES VITRAGES ISOLANTS À PAROIS MULTIPLES)	10 %	2
700729	VERRE FORMÉ DE FEUILLES CONTRECOLLÉES, DE SÉCURITÉ (AUTRES QUE DES DIMENSIONS ET FORMES PERMETTANT SON EMPLOI DANS LES VÉHICULES AUTOMOBILES, VÉHICULES AÉRIENS, BATEAUX OU AUTRES VÉHICULES ET SAUF VITRAGE ISOLANT À PAROIS MULTIPLES)	10 %	2
700800	VITRAGES ISOLANTS À PAROIS MULTIPLES	30 %	3
700910	MIROIRS RÉTROVISEURS EN VERRE, MÊME ENCADRÉS, POUR VÉHICULES	30 %	3
700991	MIROIRS EN VERRE NON ENCADRÉS (SAUF MIROIRS RÉTROVISEURS POUR VÉHICULES, MIROIRS OPTIQUES, OPTIQUEMENT TRAVAILLÉS ET MIROIRS DE PLUS DE 100 ANS)	30 %	3
700992	MIROIRS, EN VERRE ENCADRÉS (SAUF MIROIRS RÉTROVISEURS POUR VÉHICULES)	30 %	3
701010	AMPOULES EN VERRE	10 %	2
701020	BOUCHONS, COUVERCLES ET AUTRES DISPOSITIFS DE FERMETURE EN VERRE	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
701090	BONBONNES, BOUTEILLES, FLACONS, BOCAUX, POTS, EMBALLAGES TUBULAIRES ET AUTRES RÉCIPIENTS EN VERRE POUR LE TRANSPORT OU L'EMBALLAGE COMMERCIAL ET BOCAUX À CONSERVES EN VERRE (SAUF AMPOULES, BOUTEILLES ISOLANTES ET RÉCIPIENTS DONT L'ISOLATION EST ASSURÉE PAR LE VIDE; VAPORISATEURS DE PARFUM; BOUTEILLES, FLACONS, ETC. DE PULVÉRISATEURS)	10 %	2
701110	AMPOULES EN VERRE, OUVERTES, ET ENVELOPPES TUBULAIRES EN VERRE, OUVERTES, ET LEURS PARTIES EN VERRE, SANS GARNITURES, POUR L'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE	30 %	3
701120	AMPOULES EN VERRE, OUVERTES, ET ENVELOPPES TUBULAIRES EN VERRE, OUVERTES, ET LEURS PARTIES EN VERRE, SANS GARNITURES, POUR TUBES CATHODIQUES	30 %	3
701190	AMPOULES EN VERRE, OUVERTES, ET ENVELOPPES TUBULAIRES EN VERRE, OUVERTES, ET LEURS PARTIES EN VERRE, SANS GARNITURES, DESTINÉES À DES LAMPES ÉLECTRIQUES OU SIMIL. (AUTRES QUE POUR L'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE OU POUR TUBES CATHODIQUE)	30 %	3
701200	AMPOULES EN VERRE POUR BOUTEILLES ISOLANTES OU POUR AUTRES RÉCIPIENTS ISOTHERMIQUES, DONT L'ISOLATION EST ASSURÉE PAR LE VIDE	30 %	3
701310	OBJETS EN VITROCÉRAMÉ, POUR LE SERVICE DE LA TABLE, POUR LA CUISINE, LA TOILETTE, LE BUREAU, LA DÉCORATION INTÉRIEURE OU USAGES SIMIL. (AUTRES QUE LES PERLES DE VERRE ET ARTICLES SIMIL. DE VERROTERIE DU N° 7018 ET SAUF LES PLAQUES DE CUISSON, LES VERRES ASSEMBLÉS EN VITRAUX, LES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ET LEURS PARTIES, LES VAPORISATEURS DE PARFUM ET PULVÉRISATEURS ANALOGUES)	30 %	3
701321	VERRES À BOIRE EN CRISTAL AU PLOMB	30 %	3
701329	VERRES À BOIRE (AUTRES QU'EN VITROCÉRAMÉ, AUTRES QU'EN CRISTAL AU PLOMB)	30 %	3
701331	OBJETS EN CRISTAL AU PLOMB POUR LE SERVICE DE LA TABLE OU POUR LA CUISINE (AUTRES QUE LES PERLES DE VERRE ET ARTICLES SIMIL. DE VERROTERIE DU N° 7018 ET SAUF VERRES À BOIRE, BOCAUX À CONSERVES EN VERRE, BOUTEILLES ISOLANTES ET AUTRES RÉCIPIENTS DONT L'ISOLATION EST ASSURÉE PAR LE VIDE)	30 %	3
701332	OBJETS EN VERRE, POUR LE SERVICE DE LA TABLE OU LA CUISINE, D'UN COEFFICIENT DE DILATATION LINÉAIRE $\leq 5 \times 10^{-6}$ PAR KELVIN ENTRE 0 °C ET 300 °C (AUTRES QUE LES ARTICLES EN VITROCÉRAMÉ OU EN CRISTAL DE PLOMB, LES PERLES DE VERRE ET ARTICLES SIMIL. DE VERROTERIE DU N° 7018 ET SAUF VERRES À BOIRE, BOCAUX À CONSERVES EN VERRE, BOUTEILLES ISOLANTES ET AUTRES RÉCIPIENTS DONT L'ISOLATION EST ASSURÉE PAR LE VIDE)	30 %	3
701339	OBJETS EN VERRE, POUR LE SERVICE DE LA TABLE OU POUR LA CUISINE (AUTRES QU'À COEFFICIENT DE DILATATION LINÉAIRE $\leq 5 \times 10^{-6}$ PAR KELVIN ENTRE 0 °C ET 300 °C, SAUF ARTICLES EN VITROCÉRAMÉ OU EN CRISTAL AU PLOMB, PERLES DE VERRE ET ARTICLES SIMIL. DE VERROTERIE DU N° 7018 ET SAUF VERRES À BOIRE, BOCAUX À CONSERVES EN VERRE, BOUTEILLES ISOLANTES ET AUTRES RÉCIPIENTS DONT L'ISOLATION EST ASSURÉE PAR LE VIDE)	30 %	3
701391	OBJETS EN CRISTAL AU PLOMB POUR LA TOILETTE, LE BUREAU, LA DÉCORATION INTÉRIEURE ET USAGES SIMIL. (AUTRES QUE POUR LE SERVICE DE LA TABLE OU POUR LA CUISINE, AUTRES QUE LES PERLES EN VERRE ET ARTICLES SIMIL. DE VERROTERIE DU N° 7018 ET SAUF MIROIRS, VERRES ASSEMBLÉS EN VITRAUX, APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ET LEURS PARTIES, VAPORISATEURS DE PARFUM ET PULVÉRISATEURS ANALOGUES)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
701399	OBJETS EN VERRE POUR LA TOILETTE, LE BUREAU, LA DÉCORATION INTÉRIEURE ET USAGES SIMIL. (AUTRES QU'EN CRISTAL AU PLOMB ET AUTRES QUE POUR LE SERVICE DE LA TABLE OU POUR LA CUISINE, AUTRES QUE LES PERLES EN VERRE ET ARTICLES SIMIL. DE VERROTERIE DU N° 7018 ET SAUF MIROIRS, VERRES ASSEMBLÉS EN VITRAUX, APPAREILS D'ÉCLAIRAGE, ET LEURS PARTIES, VAPORISATEURS DE PARFUM ET PULVÉRISATEURS ANALOGUES)	30 %	3
701400	VERRERIE DE SIGNALISATION ET ÉLÉMENTS D'OPTIQUE EN VERRE MAIS NON TRAVAILLÉS OPTIQUEMENT (AUTRES QUE LE VERRE D'HORLOGERIE ET LE VERRE ANALOGUE, LES VERRES DE LUNETTERIE COMMUNE OU MÉDICALE, Y.C. LES SPHÈRES -BOULES- CREUSES ET LES SEGMENTS POUR LA FABRICATION DE CES VERRES, LES MICROSPHÈRES, EN VRAC, ET SAUF LES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ET LEURS PARTIES)	30 %	3
701510	VERRES DE LUNETTERIE MÉDICALE, BOMBÉS, CINTRÉS, CREUSÉS OU SIMIL., MAIS NON TRAVAILLÉS OPTIQUEMENT (SAUF LE VERRE PLAT DESTINÉ AUX MÊMES USAGES)	5 %	1
701590	VERRES D'HORLOGERIE ET SIMIL., VERRES DE LUNETTERIE COMMUNE, BOMBÉS, CINTRÉS, CREUSÉS OU SIMIL., MAIS NON TRAVAILLÉS OPTIQUEMENT, SPHÈRES -BOULES- CREUSES ET LES SEGMENTS EN VERRE POUR LA FABRICATION DE CES VERRES, Y.C. LA LUNETTERIE MÉDICALE (SAUF LE VERRE PLAT DESTINÉ AUX MÊMES USAGES ET LES VERRES DE LUNETTERIE MÉDICALE)	30 %	3
701610	CUBES, DÉS ET AUTRE VERRERIE MÊME SUR SUPPORT, POUR MOSAÏQUES OU DÉCORATIONS SIMIL. (SAUF PANNEAUX ET AUTRES MOTIFS DÉCORATIFS PRÊTS À L'EMPLOI EN CUBES DE VERRE, POUR MOSAÏQUES)	30 %	3
701690	PAVÉS, BRIQUES, CARREAUX, TUILES ET AUTRES ARTICLES, EN VERRE PRESSÉ OU MOULÉ, MÊME ARMÉ, POUR LE BÂTIMENT OU LA CONSTRUCTION; VERRES ASSEMBLÉS EN VITRAUX; VERRE -MULTICELLULAIRE- OU VERRE -MOUSSE- EN BLOCS, PANNEAUX, PLAQUES, COQUILLES OU FORMES SIMIL. (SAUF VERRE DE SÉCURITÉ FEUILLETÉ; VITRAGES ISOLANTS À PAROIS MULTIPLES; CUBES ET AUTRE VERROTERIE POUR MOSAÏQUES OU OUVRAGES ANALOGUES; VITRAUX DE > 100 ANS)	30 %	3
701710	VERRERIE DE LABORATOIRE, D'HYGIÈNE OU DE PHARMACIE, MÊME GRADUÉE OU JAUGÉE, EN QUARTZ OU EN AUTRE SILICE FONDUS (SAUF RÉCIPIENTS DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE ET SAUF INSTRUMENTS, APPAREILS ET MATÉRIEL DE MESURE OU DE CONTRÔLE, ET INSTRUMENTS, APPAREILS ET MATÉRIEL MÉDICAUX DU CHAPITRE 90)	10 %	1
701720	VERRERIE DE LABORATOIRE, D'HYGIÈNE OU DE PHARMACIE, MÊME GRADUÉE OU JAUGÉE, EN VERRE D'UN COEFFICIENT DE DILATATION LINÉAIRE $\leq 5 \times 10^{-6}$ PAR KELVIN ENTRE 0 °C ET 300 °C (SAUF EN QUARTZ OU EN AUTRE SILICE FONDUS, SAUF RÉCIPIENTS DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE ET SAUF INSTRUMENTS, APPAREILS ET MATÉRIEL DE MESURE OU DE CONTRÔLE, ET INSTRUMENTS, APPAREILS ET MATÉRIEL MÉDICAUX DU CHAPITRE 90)	10 %	1
701790	VERRERIE DE LABORATOIRE, D'HYGIÈNE OU DE PHARMACIE, MÊME GRADUÉE OU JAUGÉE (SAUF EN VERRE À COEFFICIENT DE DILATATION LINÉAIRE $\leq 5 \times 10^{-6}$ PAR KELVIN ENTRE 0 °C ET 300 °C, OU EN QUARTZ OU AUTRES SILICES FONDUS, SAUF RÉCIPIENTS DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE ET SAUF INSTRUMENTS, APPAREILS ET MATÉRIEL DE MESURE OU DE CONTRÔLE, ET INSTRUMENTS, APPAREILS ET MATÉRIEL MÉDICAUX DU CHAPITRE 90)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
701810	PERLES DE VERRE, IMITATIONS DE PERLES FINES OU DE CULTURE, IMITATIONS DE PIERRES GEMMES ET ARTICLES SIMIL. DE VERROTERIE ET LEURS OUVRAGES (AUTRES QUE LA BIJOUTERIE DE FANTAISIE); YEUX EN VERRE (AUTRES QUE DE PROTHÈSE); STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION, EN VERRE TRAVAILLÉ AU CHALUMEAU -VERRE FILÉ- (AUTRES QUE LA BIJOUTERIE DE FANTAISIE); MICROSPHÈRES DE VERRÉ D'UN DIAMÈTRE <= 1 MM	30 %	3
701820	MICROSPHÈRES DE VERRE D'UN DIAMÈTRE <= 1 MM	30 %	3
701890	YEUX EN VERRE, AUTRES QUE DE PROTHÈSE; OUVRAGES EN PERLES DE VERRE OU EN IMITATIONS DE PERLES FINES OU DE CULTURE, EN IMITATIONS DE PIERRES GEMMES OU EN D'AUTRES ARTICLES DE VERROTERIE, STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION, EN VERRE TRAVAILLÉ AU CHALUMEAU -VERRE FILÉ- (AUTRES QUE LA BIJOUTERIE DE FANTAISIE)	30 %	3
701911	FILS DE FIBRES DE VERRE COUPÉS [«CHOPPED STRANDS»], LONGUEUR <= 50 MM	10 %	2
701912	STRATIFILS [ROVINGS] DE FIBRES DE VERRE	10 %	2
701919	MÈCHES ET FILS, DE FIBRES DE VERRE (À L'EXCL. DES FILS COUPÉS D'UNE LONGUEUR <= 50 MM ET DES STRATIFILS [ROVINGS])	10 %	1
701931	MATS DE FIBRES DE VERRE EN COUCHES IRRÉGULIÈRES	10 %	1
701932	VOILES DE FIBRES DE VERRE EN COUCHES IRRÉGULIÈRES	10 %	1
701939	NAPPES, MATELAS, PANNEAUX ET PRODUITS SIMIL., NON TISSÉS, DE FIBRES DE VERRE (À L'EXCL. DES MATS ET DES VOILES)	10 %	3
701940	TISSUS DE FIBRES DE VERRE DE STRATIFILS [ROVINGS]	10 %	3
701951	TISSUS DE FIBRES DE VERRE, LARGEUR <= 30 CM (À L'EXCL. DES STRATIFILS [ROVINGS])	30 %	5
701952	TISSUS DE FILAMENTS DE FIBRE DE VERRE, LARGEUR > 30 CM, À ARMURE TOILE, POIDS < 250 G/M², TITRANT PAR FILS SIMPLES <= 136 TEX (À L'EXCL. DES STRATIFILS [ROVINGS])	30 %	3
701959	TISSUS DE FIBRES DE VERRE, LARGEUR > 30 CM (SAUF À ARMURE TOILE DE POIDS < 250 G/M² DE FILAMENTS TITRANT PAR FILS SIMPLES <= 136 TEX ET SAUF TISSUS EN STRATIFILS [ROVINGS])	30 %	3
701990	FIBRES DE VERRE, Y.C. LA LAINE DE VERRE, ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES (SAUF FIBRES DISCONTINUES; STRATIFILS «ROVINGS», MÈCHES ET FILS; LAINE DE VERRE COUPÉE; TISSUS, Y.C. LES RUBANS; VOILES, MATS, NAPPES, PANNEAUX ET PRODUITS SIMIL. NON-TISSÉS; LAINES MINÉRALES ET OUVRAGES EN CES LAINES; PIÈCES ISOLANTES ÉLECTRIQUES; FIBRES OPTIQUES, FAISCEAUX OU CÂBLES DE FIBRES; BRÔSSES ET PINCEAUX EN FIBRES DE VERRE; PERRUQUES POUR POUPÉES)	10 %	3
702000	OUVRAGES EN VERRE N.D.A.	30 %	3
710110	PERLES FINES, MÊME TRAVAILLÉES OU ASSORTIES, MAIS NON ENFILÉES, NI MONTÉES, NI SERTIES, ET PERLES FINES ENFILÉES TEMPORAIREMENT POUR LA FACILITÉ DU TRANSPORT (À L'EXCL. DES PERLES-MÈRES DE NACRE)	30 %	3
710121	PERLES DE CULTURE, BRUTES, MÊME ASSORTIES	30 %	3
710122	PERLES DE CULTURE, TRAVAILLÉES, MÊME ASSORTIES, MAIS NON ENFILÉES, NI MONTÉES, NI SERTIES, ET PERLES DE CULTURE TRAVAILLÉES ENFILÉES TEMPORAIREMENT POUR LA FACILITÉ DU TRANSPORT	30 %	3
710210	DIAMANTS NON TRIÉS	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
710221	DIAMANTS INDUSTRIELS, BRUTS OU SIMPLEMENT SCIÉS, CLIVÉS OU DÉBRUTÉS	30 %	3
710229	DIAMANTS INDUSTRIELS TRAVAILLÉS, MAIS NON MONTÉS NI SERTIS (À L'EXCL. DES DIAMANTS NON MONTÉS POUR TÊTE DE LECTURE ET DES DIAMANTS RECONNAISSABLES COMME PARTIES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DE CALCUL, DE MESURE, OU DE CONTRÔLE ET AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS ANALOGUES DU CHAPITRE 90)	30 %	3
710231	DIAMANTS, BRUTS OU SIMPLEMENT SCIÉS, CLIVÉS OU DÉBRUTÉS (À L'EXCL. DES DIAMANTS INDUSTRIELS)	30 %	3
710239	DIAMANTS TRAVAILLÉS, MAIS NON MONTÉS NI SERTIS (À L'EXCL. DES DIAMANTS INDUSTRIELS)	30 %	3
710310	PIERRES GEMMES -PRÉCIEUSES OU FINES-, BRUTES OU SIMPLEMENT SCIÉES OU DÉGROSSIES, MÊME ASSORTIES (AUTRES QUE LES DIAMANTS ET LES IMITATIONS DE PIERRES GEMMES PRÉCIEUSES OU FINES)	30 %	3
710391	RUBIS, SAPHIRS ET ÉMERAUDES, TRAVAILLÉS, MÊME ASSORTIS, MAIS NON ENFILÉS, NI MONTÉS, NI SERTIS, ET RUBIS, SAPHIRS ET ÉMERAUDES TRAVAILLÉS, NON ASSORTIS ET ENFILÉS TEMPORAIREMENT POUR LA FACILITÉ DU TRANSPORT (AUTRES QUE SIMPLEMENT SCIÉS OU DÉGROSSIS ET SAUF IMITATIONS DE PIERRES GEMMES, PRÉCIEUSES OU FINES)	30 %	3
710399	PIERRES GEMMES PRÉCIEUSES OU FINES, TRAVAILLÉES, MÊME ASSORTIES, MAIS NON ENFILÉES, NI MONTÉES, NI SERTIES, ET PIERRES GEMMES, PRÉCIEUSES OU FINES, TRAVAILLÉES, NON ASSORTIES, ENFILÉES TEMPORAIREMENT POUR LA FACILITÉ DU TRANSPORT (AUTRES QUE SIMPLEMENT SCIÉES OU DÉGROSSIES, ET SAUF DIAMANTS, RUBIS, SAPHIRS, ÉMERAUDES ET IMITATIONS DE PIERRES GEMMES, PRÉCIEUSES OU FINES)	30 %	3
710410	QUARTZ PIÉZO-ÉLECTRIQUE EN PIERRES SYNTHÉTIQUES OU RECONSTITUÉES, MÊME TRAVAILLÉ OU ASSORTI, MAIS NI MONTÉ, NI SERTI	30 %	3
710420	PIERRES DE BIJOUTERIE ET SIMIL., SYNTHÉTIQUES OU RECONSTITUÉES, BRUTES OU SIMPLEMENT SCIÉES OU DÉGROSSIES, MÊME ASSORTIES (SAUF QUARTZ PIÉZO-ÉLECTRIQUE)	30 %	3
710490	PIERRES DE BIJOUTERIE ET SIMIL., SYNTHÉTIQUES OU RECONSTITUÉES, TRAVAILLÉES, MÊME ASSORTIES, MAIS NON ENFILÉES, NI MONTÉES, NI SERTIES ET PIERRES DE BIJOUTERIE ET SIMIL., SYNTHÉTIQUES OU RECONSTITUÉES, TRAVAILLÉES MAIS NON ASSORTIES ET ENFILÉES TEMPORAIREMENT POUR LA FACILITÉ DU TRANSPORT (AUTRES QUE SIMPLEMENT SCIÉES OU DÉGROSSIES ET SAUF QUARTZ PIÉZO-ÉLECTRIQUE)	30 %	3
710510	EGRISÉS ET POUDRES DE DIAMANTS, Y.C. LES DIAMANTS SYNTHÉTIQUES	30 %	3
710590	EGRISÉS ET POUDRES DE PIERRES GEMMES OU DE PIERRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QUE DE DIAMANTS)	30 %	3
710610	ARGENT, Y.C. L'ARGENT DORÉ OU VERMEIL ET L'ARGENT PLATINÉ, EN POUDRE	30 %	3
710691	ARGENT, Y.C. L'ARGENT DORÉ, OU VERMEIL ET L'ARGENT PLATINÉ SOUS FORMES BRUTES (À L'EXCL. DE LA POUDRE)	30 %	3
710692	ARGENT, Y.C. L'ARGENT DORÉ OU VERMEIL ET L'ARGENT PLATINÉ, SOUS FORMES MI-OUVRÉES	30 %	3
710700	PLAQUÉ OU DOUBLÉ D'ARGENT SUR MÉTAUX COMMUNS, SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES	30 %	3
710811	OR, Y.C. L'OR PLATINÉ, EN POUDRE, À USAGES NON MONÉTAIRES	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
710812	OR, Y.C. L'OR PLATINÉ, SOUS FORMES BRUTES, À USAGES NON MONÉTAIRES (À L'EXCL. DES POUDRES)	30 %	3
710813	OR, Y.C. L'OR PLATINÉ, SOUS FORMES MI-OUVRÉES, À USAGES NON-MONÉTAIRES	30 %	5
710820	OR À USAGE MONÉTAIRE	30 %	3
710900	PLAQUÉ OU DOUBLÉ D'OR SUR MÉTAUX COMMUNS OU SUR ARGENT, SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES	30 %	3
711011	PLATINE SOUS FORMES BRUTES OU EN POUDRE	30 %	3
711019	PLATINE SOUS FORMES MI-OUVRÉES	30 %	3
711021	PALLADIUM SOUS FORMES BRUTES OU EN POUDRE	30 %	3
711029	PALLADIUM SOUS FORMES MI-OUVRÉES	30 %	3
711031	RHODIUM SOUS FORMES BRUTES OU EN POUDRE	30 %	3
711039	RHODIUM SOUS FORMES MI-OUVRÉES	30 %	3
711041	IRIDIUM, OSMIUM ET RUTHÉNIUM, SOUS FORMES BRUTES OU EN POUDRE	30 %	3
711049	IRIDIUM, OSMIUM ET RUTHÉNIUM, SOUS FORMES MI-OUVRÉES	30 %	3
711100	PLAQUÉ OU DOUBLÉ DE PLATINE SUR MÉTAUX COMMUNS, SUR ARGENT OU SUR OR, SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES	30 %	3
711230	CENDRES CONTENANT DES MÉTAUX PRÉCIEUX OU DES COMPOSÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX (À L'EXCL. DES CENDRES D'ORFÈVRE)	30 %	3
711291	DÉCHETS ET DÉBRIS D'OR, MÊME DE PLAQUÉ OU DOUBLÉ D'OR ET AUTRES DÉCHETS ET DÉBRIS CONTENANT DE L'OR OU DES COMPOSÉS D'OR DU TYPE DE CEUX UTILISÉS PRINCIPALEMENT POUR LA RÉCUPÉRATION DES MÉTAUX PRÉCIEUX (SAUF CENDRES CONTENANT DE L'OR OU DES COMPOSÉS D'OR, DÉCHETS ET DÉBRIS D'OR INCORPORÉS ET COULÉS EN LINGOTS BRUTS, GUEUSES OU AUTRES FORMES SIMIL., ET SAUF CENDRES D'ORFÈVRE CONTENANT D'AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX)	30 %	3
711292	DÉCHETS ET DÉBRIS DE PLATINE, MÊME DE PLAQUÉ OU DOUBLÉ DE PLATINE ET AUTRES DÉCHETS ET DÉBRIS CONTENANT DU PLATINE OU DES COMPOSÉS DE PLATINE DU TYPE DE CEUX UTILISÉS PRINCIPALEMENT POUR LA RÉCUPÉRATION DES MÉTAUX PRÉCIEUX (SAUF CENDRES CONTENANT DE PLATINE OU DES COMPOSÉS DE PLATINE, DÉCHETS ET DÉBRIS DE PLATINE INCORPORÉS ET COULÉS EN LINGOTS BRUTS, GUEUSES OU AUTRES FORMES SIMIL., ET SAUF CENDRES D'ORFÈVRE CONTENANT D'AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX)	30 %	3
711299	DÉCHETS ET DÉBRIS D'ARGENT, MÊME DE PLAQUÉ OU DOUBLÉ D'ARGENT ET AUTRES DÉCHETS ET DÉBRIS CONTENANT DE L'ARGENT OU DES COMPOSÉS DE L'ARGENT DU TYPE DE CEUX UTILISÉS PRINCIPALEMENT POUR LA RÉCUPÉRATION DES MÉTAUX PRÉCIEUX (À L'EXCL. DES CENDRES ET DES DÉCHETS ET DÉBRIS DE MÉTAUX PRÉCIEUX INCORPORÉS ET COULÉS EN LINGOTS BRUTS, GUEUSES OU AUTRES FORMES SIMIL.)	30 %	3
711311	ARTICLES DE BIJOUTERIE OU DE JOAILLERIE ET LEURS PARTIES, EN ARGENT, MÊME REVÊTU, PLAQUÉ OU DOUBLÉ D'AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX (SAUF > 100 ANS)	30 %	5
711319	ARTICLES DE BIJOUTERIE OU DE JOAILLERIE ET LEURS PARTIES, EN MÉTAUX PRÉCIEUX AUTRES QUE L'ARGENT, MÊME REVÊTUS, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX (SAUF > 100 ANS)	30 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
711320	ARTICLES DE BIJOUTERIE OU DE JOAILLERIE ET LEURS PARTIES, EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX SUR MÉTAUX COMMUNS (SAUF > 100 ANS)	30 %	5
711411	ARTICLES D'ORFÈVREURIE ET LEURS PARTIES, EN ARGENT, MÊME REVÊTU, PLAQUÉ OU DOUBLÉ D'AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX (À L'EXCL. DES ARTICLES DE BIJOUTERIE OU DE JOAILLERIE, DES ARTICLES D'HORLOGERIE, INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ARMES, PULVÉRISATEURS DE PARFUM ET LEUR TÊTE DE PULVÉRISATION, ORIGINAUX D'OBJETS D'ART SCULPTÉS, PIÈCES DE COLLECTION ET ANTIQUITÉS)	30 %	5
711419	ARTICLES D'ORFÈVREURIE ET LEURS PARTIES, EN MÉTAUX PRÉCIEUX AUTRES QUE L'ARGENT, MÊME REVÊTUS, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX (À L'EXCL. DES ARTICLES DE BIJOUTERIE OU DE JOAILLERIE, DES ARTICLES D'HORLOGERIE, INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ARMES, PULVÉRISATEURS DE PARFUM ET LEUR TÊTE DE PULVÉRISATION, ORIGINAUX D'OBJETS D'ART SCULPTÉS, PIÈCES DE COLLECTION ET ANTIQUITÉS)	30 %	5
711420	ARTICLES D'ORFÈVREURIE ET LEURS PARTIES, EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX SUR MÉTAUX COMMUNS (À L'EXCL. DES ARTICLES DE BIJOUTERIE OU DE JOAILLERIE, DES ARTICLES D'HORLOGERIE, INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ARMES, PULVÉRISATEURS DE PARFUM ET LEUR TÊTE DE PULVÉRISATION, ORIGINAUX D'OBJETS D'ART SCULPTÉS, PIÈCES DE COLLECTION ET ANTIQUITÉS)	30 %	5
711510	CATALYSEURS SOUS FORME DE TOILES OU DE TREILLIS EN PLATINE	30 %	3
711590	OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX, N.D.A.	30 %	5
711610	OUVRAGES EN PERLES FINES OU DE CULTURE N.D.A.	30 %	5
711620	OUVRAGES EN PIERRES GEMMES OU EN PIERRES SYNTHÉTIQUES OU RECONSTITUÉES, N.D.A.	30 %	5
711711	BOUTONS DE MANCHETTES ET BOUTONS SIMIL., EN MÉTAUX COMMUNS, MÊME ARGENTÉS, DORÉS OU PLATINÉS	30 %	5
711719	BIJOUTERIE DE FANTAISIE EN MÉTAUX COMMUNS, MÊME ARGENTÉS, DORÉS OU PLATINÉS (À L'EXCL. DES BOUTONS DE MANCHETTES ET DES BOUTONS SIMIL.)	30 %	5
711790	BIJOUTERIE DE FANTAISIE (AUTRE QU'EN MÉTAUX COMMUNS, MÊME ARGENTÉS, DORÉS OU PLATINÉS)	30 %	5
711810	MONNAIES (À L'EXCL. DES MÉDAILLES, DES PIÈCES D'OR, DES DÉCHETS, ET DÉBRIS DE MONNAIES, DES MONNAIES AYANT COURS LÉGAL, DES OBJETS DE PARURE RÉALISÉS À PARTIR DE MONNAIES AINSI QUE DES SPÉCIMENS POUR COLLECTIONS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT NUMISMATIQUE)	30 %	3
711890	MONNAIES, Y.C. LES MONNAIES AYANT COURS LÉGAL (À L'EXCL. DES MÉDAILLES, BIJOUX EN PIÈCES DE MONNAIES, PIÈCES DE COLLECTION AYANT UNE VALEUR NUMISMATIQUE, DÉCHETS ET DÉBRIS)	30 %	3
720110	FONTES BRUTES NON-ALLIÉES CONTENANT EN POIDS ≤ 0,5 % DE PHOSPHORE, EN GUEUSES, SAUMONS OU AUTRES FORMES PRIMAIRES	10 %	1
720120	FONTES BRUTES EN GUEUSES, SAUMONS OU AUTRES FORMES SIMIL., NON ALLIÉES, TENEUR EN POIDS EN PHOSPHORE > 0,5 %	10 %	1
720150	FONTES BRUTES ALLIÉES ET FONTES SPIEGEL, EN GUEUSES, SAUMONS OU AUTRES FORMES PRIMAIRES	10 %	1
720211	FERROMANGANÈSE CONTENANT EN POIDS > 2 % DE CARBONE	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
720219	FERROMANGANÈSE, TENEUR EN POIDS EN CARBONE <= 2 %	10 %	1
720221	FERROSILICIUM CONTENANT EN POIDS > 55 % DE SILICIUM	10 %	1
720229	FERROSILICIUM, TENEUR EN POIDS EN SILICIUM <= 55 %	10 %	1
720230	FERROSILICOMANGANÈSE	10 %	1
720241	FERROCHROME CONTENANT EN POIDS > 4 % DE CARBONE	10 %	1
720249	FERROCHROME CONTENANT EN POIDS <= 4 % DE CARBONE	10 %	1
720250	FERROSILICOCROME	10 %	1
720260	FERRONICKEL	10 %	1
720270	FERROMOLYBDÈNE	10 %	1
720280	FERROTUNGSTÈNE ET FERROSILICOTUNGSTÈNE	10 %	1
720291	FERROTITANE ET FERROSILICOTITANE	10 %	1
720292	FERROVANADIUM	10 %	1
720293	FERRONIOBIUM	10 %	1
720299	FERRO-ALLIAGES (À L'EXCL. DU FERROMANGANÈSE, DU FERROSILICIUM, DU FERROSILICOMANGANÈSE, DU FERROCHROME, DU FERROSILICOCROME, DU FERRONICKEL, DU FERROMOLYBDÈNE, DU FERROTUNGSTÈNE, DU FERROSILICOTUNGSTÈNE, DU FERROTITANE, DU FERROSILICOTITANE, DU FERROVANADIUM ET DU FERRONIOBIUM)	10 %	1
720310	PRODUITS FERREUX OBTENUS PAR RÉDUCTION DIRECTE DES MINÉRAIS DE FER, EN MORCEAUX, BOULETTES OU FORMES SIMIL.	10 %	2
720390	PRODUITS FERREUX SPONGIEUX OBTENUS PAR ATOMISATION DE PRODUITS FERREUX BRUTS FONDUS ET FER, D'UNE PURETÉ >= 99,94 %, EN MORCEAUX, BOULETTES OU FORMES SIMIL.	10 %	2
720410	DÉCHETS ET DÉBRIS DE FONTE -FERRAILLES- (AUTRES QUE RADIOACTIFS)	10 %	2
720421	DÉCHETS ET DÉBRIS D'ACIERS INOXYDABLES (À L'EXCL. DES DÉCHETS ET DÉBRIS RADIOACTIFS ET DES DÉCHETS ET DÉBRIS DE PILES, DE BATTERIES DE PILES ET D'ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES)	10 %	2
720429	DÉCHETS ET DÉBRIS D'ACIERS ALLIÉS [FERRAILLES] (SAUF ACIERS INOXYDABLES, DÉCHETS RADIOACTIFS ET DÉCHETS ET DÉBRIS DE PILES, DE BATTERIES DE PILES ET D'ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES)	10 %	2
720430	DÉCHETS ET DÉBRIS DE FER OU D'ACIER ÉTAMÉS [FERRAILLES] (AUTRES QUE RADIOACTIFS ET DÉCHETS ET DÉBRIS DE PILES, DE BATTERIES DE PILES ET D'ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES)	10 %	2
720441	TOURNURES, FRISONS, COPEAUX, MEULURES, SCIURES, LIMAILLES ET CHUTES D'ESTAMPAGE OU DE DÉCOUPAGE, EN FER OU EN ACIER, MÊME EN PAQUETS (À L'EXCL. DES DÉCHETS ET DÉBRIS DE FONTE, D'ACIERS ALLIÉS OU DE FER OU D'ACIER ÉTAMÉS)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
720449	DÉCHETS ET DÉBRIS DE FER OU D'ACIER [FERRAILLES] (SAUF DÉCHETS ET DÉBRIS RADIOACTIFS ET DE PILES, DE BATTERIES DE PILES ET D'ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES; SCORIES, LAITIERS ET AUTRES DÉCHETS DE LA FABRICATION DU FER OU DE L'ACIER; MORCEAUX PROVENANT DU BRIS DE FORMES PRIMAIRES DE FONTES BRUTES OU DE FONTE SPIEGEL; DÉCHETS ET DÉBRIS DE FONTE, D'ACIERS ALLIÉS OU DE FER OU D'ACIER ÉTAMÉS; TOURNURES, FRISONS, COPEAUX, MEULURES, SCIURES, LIMAILLES ET CHUTES D'ESTAMPAGE OU DE DÉCOUPAGE; DÉCHETS ET DÉBRIS DE PILES, BATTERIES ET ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES)	10 %	2
720450	DÉCHETS LINGOTÉS EN FER OU EN ACIER (À L'EXCL. DES PRODUITS RÉPONDANT, EN CE QUI CONCERNE LEUR COMPOSITION CHIMIQUE, AUX DÉFINITIONS DES FONTES BRUTES, DES FONTES SPIEGEL OU DES FERRO-ALLIAGES)	10 %	2
720510	GRENAILLES DE FONTE BRUTE, DE FONTE SPIEGEL, DE FER OU D'ACIER (AUTRES QUE GRENAILLES EN FERRO-ALLIAGES, TOURNURES ET LIMAILLES DE FER OU D'ACIER, AINSI QUE LES BILLES DÉFECTUEUSES DE PETIT CALIBRE POUR ROULEMENT À BILLES)	10 %	1
720521	POUDRES D'ACIERS ALLIÉS (AUTRES QUE LES POUDRES DES FERRO-ALLIAGES ET LES ISOTOPES RADIOACTIFS DE POUDRE DE FER)	10 %	1
720529	POUDRES DE FONTE BRUTE, DE FONTE SPIEGEL, DE FER OU D'ACIERS NON ALLIÉS (AUTRES QUE LES POUDRES DE FERRO-ALLIAGES ET LES ISOTOPES RADIOACTIFS DE POUDRE DE FER)	10 %	1
720610	FER ET ACIERS NON ALLIÉS EN LINGOTS BRUTS (SAUF DÉCHETS LINGOTÉS, PRODUITS DE COULÉE CONTINUE ET PRODUITS FERREUX OBTENUS PAR RÉDUCTION DIRECTE DES MINÉRAIS DE FER)	10 %	1
720690	FER ET ACIERS NON ALLIÉS EN LOUPES BRUTES OU AUTRES FORMES BRUTES (AUTRES QUE LINGOTS BRUTS, DÉCHETS LINGOTÉS, PRODUITS DE COULÉE CONTINUE ET PRODUITS FERREUX OBTENUS PAR RÉDUCTION DIRECTE DES MINÉRAIS DE FER)	10 %	1
720711	DEMI-PRODUITS EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, CONTENANT EN POIDS < 0,25 % DE CARBONE, DE SECTION TRANSVERSALE CARRÉE OU RECTANGULAIRE ET DONT LA LARGEUR EST INFÉRIEURE À DEUX FOIS L'ÉPAISSEUR	10 %	2
720712	DEMI-PRODUITS EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, CONTENANT EN POIDS < 0,25 % DE CARBONE, DE SECTION TRANSVERSALE RECTANGULAIRE ET DONT LA LARGEUR EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À DEUX FOIS L'ÉPAISSEUR	10 %	2
720719	DEMI-PRODUITS EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, CONTENANT EN POIDS < 0,25 % DE CARBONE, DE SECTION TRANSVERSALE CIRCULAIRE OU POLYGONALE	10 %	2
720720	DEMI-PRODUITS EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, CONTENANT EN POIDS ≥ 0,25 % DE CARBONE	10 %	2
720810	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR ≥ 600 MM, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, PRÉSENTANT DES MOTIFS EN RELIEF OBTENUS DIRECTEMENT LORS DU LAMINAGE	10 %	3
720825	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR ≥ 600 MM, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, ÉPAISSEUR ≥ 4,75 MM, DÉCAPÉS (SANS MOTIFS EN RELIEF)	10 %	3
720826	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR ≥ 600 MM, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, ÉPAISSEUR ≥ 3 MM MAIS < 4,75 MM, DÉCAPÉS (SANS MOTIFS EN RELIEF)	10 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
720827	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, ÉPAISSEUR $<$ 3 MM, DÉCAPÉS (SANS MOTIFS EN RELIEF)	10 %	3
720836	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, ÉPAISSEUR $>$ 10 MM (SANS MOTIFS EN RELIEF, ET AUTRES QUE DÉCAPÉS)	10 %	3
720837	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, ÉPAISSEUR $\geq$ 4,75 MM MAIS $\leq$ 10 MM (SANS MOTIFS EN RELIEF, ET AUTRES QUE DÉCAPÉS)	10 %	3
720838	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, ÉPAISSEUR $\geq$ 3 MM MAIS $<$ 4,75 MM (SANS MOTIFS EN RELIEF, ET AUTRES QUE DÉCAPÉS)	10 %	3
720839	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, ÉPAISSEUR $<$ 3 MM (SANS MOTIFS EN RELIEF, ET AUTRES QUE DÉCAPÉS)	10 %	3
720840	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, NON ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, PRÉSENTANT DES MOTIFS EN RELIEF OBTENUS DIRECTEMENT LORS DU LAMINAGE	20 %	3
720851	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, NON-ENROULÉS, SIMPL. LAMINÉS À CHAUD, NON-PLAQUÉS NI REVÊTUS, ÉPAISSEUR $>$ 10 MM (SANS MOTIFS EN RELIEF)	20 %	3
720852	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIER NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, NON-ENROULÉS, SIMPL. LAMINÉS À CHAUD, NON-PLAQUÉS NI REVÊTUS, ÉPAISSEUR $\geq$ 4,75 MM MAIS $\leq$ 10 MM (SANS MOTIFS EN RELIEF)	20 %	3
720853	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIER NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, NON-ENROULÉS, SIMPL. LAMINÉS À CHAUD, NON-PLAQUÉS NI REVÊTUS, ÉPAISSEUR $\geq$ 3 MM MAIS $<$ 4,75 MM, SANS MOTIFS EN RELIEF	20 %	3
720854	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIER NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, NON ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, ÉPAISSEUR $<$ 3 MM (SANS MOTIFS EN RELIEF)	20 %	3
720890	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIER, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD ET AYANT SUBI CERTAINES OUVRAISONS PLUS POUSSÉES, MAIS NON-PLAQUÉS NI REVÊTUS	20 %	3
720915	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, ÉPAISSEUR $\geq$ 3 MM	10 %	3
720916	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, NON-PLAQUÉS NI REVÊTUS, ENROULÉS, SIMPL. LAMINÉS À FROID, D'UNE ÉPAISSEUR $>$ 1 MM MAIS $<$ 3 MM	10 %	3
720917	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, NON-PLAQUÉS NI REVÊTUS, ENROULÉS, SIMPL. LAMINÉS À FROID, D'UNE ÉPAISSEUR $\geq$ 0,5 MM MAIS $\leq$ 1 MM	10 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
720918	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, NON-PLAQUÉS NI REVÊTUS, ENROULÉS, SIMPL. LAMINÉS À FROID, D'UNE ÉPAISSEUR $<$ 0,5 MM	10 %	3
720925	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, NON ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, ÉPAISSEUR $\geq$ 3 MM	20 %	3
720926	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, NON-PLAQUÉS NI REVÊTUS, NON-ENROULÉS, SIMPL. LAMINÉS À FROID, D'UNE ÉPAISSEUR $>$ 1 MM MAIS $<$ 3 MM	20 %	3
720927	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, NON-PLAQUÉS NI REVÊTUS, NON-ENROULÉS, SIMPL. LAMINÉS À FROID, D'UNE ÉPAISSEUR $\geq$ 0,5 MM MAIS $\leq$ 1 MM	20 %	3
720928	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, NON-PLAQUÉS NI REVÊTUS, NON-ENROULÉS, SIMPL. LAMINÉS À FROID, D'UNE ÉPAISSEUR $<$ 0,5 MM	20 %	3
720990	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIER, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, LAMINÉS À FROID ET AYANT SUBI CERTAINES OUVRAISONS PLUS POUSSÉES, MAIS NON-PLAQUÉS NI REVÊTUS	20 %	3
721011	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, ÉTAMÉS, D'UNE ÉPAISSEUR $\geq$ 0,5 MM	10 %	3
721012	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, ÉTAMÉS, D'UNE ÉPAISSEUR $<$ 0,5 MM	10 %	3
721020	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, PLOMBÉS, Y.C. LE FER TERNE	10 %	3
721030	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, ZINGUÉS ÉLECTROLYTIQUEMENT	10 %	3
721041	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, ZINGUÉS, ONDULÉS (À L'EXCL. DES PRODUITS ZINGUÉS ÉLECTROLYTIQUEMENT)	30 %	3
721049	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, ZINGUÉS, NON ONDULÉS (À L'EXCL. DES PRODUITS ZINGUÉS ÉLECTROLYTIQUEMENT)	30 %	3
721050	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, REVÊTUS D'OXYDES DE CHROME OU DE CHROME ET OXYDES DE CHROME	20 %	3
721061	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, REVÊTUS D'ALLIAGES D'ALUMINIUM ET DE ZINC	30 %	3
721069	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, REVÊTUS D'ALUMINIUM (AUTRES QUE REVÊTUS D'ALLIAGES D'ALUMINIUM ET DE ZINC)	30 %	3
721070	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, PEINTS, VERNIS OU REVÊTUS DE MATIÈRES PLASTIQUES	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
721090	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $\geq$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, PLAQUÉS OU REVÊTUS (À L'EXCL. DES PRODUITS ÉTAMÉS, PLOMBÉS, ZINGUÉS, PEINTS, VERNIS OU REVÊTUS D'ALUMINIUM, DE MATIÈRES PLASTIQUES OU D'OXYDES DE CHROME OU DE CHROME ET OXYDES DE CHROME)	30 %	3
721113	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD SUR LES QUATRE FACES OU EN CANNELURES FERMÉES, D'UNE LARGEUR $>$ 150 MM MAIS $<$ 600 MM, ÉPAISSEUR $\geq$ 4 MM, NON ENROULÉS, SANS MOTIFS EN RELIEF, EN ACIER DIT «LARGE PLAT» OU «ACIER UNIVERSEL»	20 %	3
721114	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $<$ 600 MM, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, D'UNE ÉPAISSEUR $\geq$ 4,75 MM (À L'EXCL. DES LARGES PLATS)	20 %	3
721119	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $<$ 600 MM, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, D'UNE ÉPAISSEUR $<$ 4,75 MM (À L'EXCL. DES LARGES PLATS)	20 %	3
721123	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $<$ 600 MM, SIMPL. LAMINÉS À FROID, CONTENANT EN POIDS $<$ 0,25 % DE CARBONE	20 %	3
721129	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $<$ 600 MM, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, CONTENANT EN POIDS $\geq$ 0,25 % DE CARBONE	20 %	3
721190	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $<$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID ET AYANT SUBI CERTAINES OUVRAISONS PLUS POUSSÉES, MAIS NON-PLAQUÉS NI REVÊTUS	20 %	3
721210	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $<$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, ÉTAMÉS	10 %	3
721220	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $<$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, ZINGUÉS ÉLECTROLYTIQUEMENT	20 %	3
721230	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $<$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, ZINGUÉS (À L'EXCL. DES PRODUITS ZINGUÉS ÉLECTROLYTIQUEMENT)	20 %	3
721240	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $<$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, PEINTS, VERNIS OU REVÊTUS DE MATIÈRES PLASTIQUES	30 %	3
721250	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $<$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, REVÊTUS (À L'EXCL. DES PRODUITS ÉTAMÉS, ZINGUÉS, PEINTS, VERNIS OU REVÊTUS DE MATIÈRES PLASTIQUES)	20 %	3
721260	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR $<$ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, PLAQUÉS	30 %	3
721310	FIL MACHINE EN FER OU ACIERS NON ALLIÉS, ENROULÉS EN COURONNES IRRÉGULIÈRES, AVEC INDENTATIONS, BOURRELETS, CREUX OU RELIEFS OBTENUS LORS DU LAMINAGE	20 %	2
721320	FIL MACHINE EN ACIERS DE DÉCOLLETAGE NON ALLIÉS, ENROULÉ EN COURONNES IRRÉGULIÈRES (À L'EXCL. DU FIL COMPORTANT DES INDENTATIONS, BOURRELETS, CREUX OU RELIEFS OBTENUS AU COURS DU LAMINAGE)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
721391	FIL MACHINE EN FER OU ACIERS NON-ALLIÉS, ENROULÉ EN COURONNES IRRÉGULIÈRES, DE SECTION CIRCULAIRE DE DIAMÈTRE < 14 MM (AUTRE QU'EN ACIERS DE DÉCOLLETAGE ET AUTRE QUE FIL MACHINE AVEC INDENTATIONS, BOURRELETS, CREUX OU RELIEFS OBTENUS LORS DU LAMINAGE)	5 %	1
721399	FIL MACHINE EN FER OU ACIERS NON-ALLIÉS, ENROULÉ EN COURONNES IRRÉGULIÈRES (AUTRE QUE DE SECTION CIRCULAIRE DE DIAMÈTRE < 14 MM, AUTRE QUE FIL MACHINE EN ACIERS DE DÉCOLLETAGE, OU AVEC INDENTATIONS, BOURRELETS, CREUX OU RELIEFS OBTENUS LORS DU LAMINAGE)	20 %	2
721410	BARRES, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT FORGÉES	10 %	3
721420	BARRES EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, COMPORTANT DES INDENTATIONS, BOURRELETS, CREUX OU RELIEFS OBTENUS AU COURS DU LAMINAGE OU AYANT SUBI UNE TORSION APRÈS LAMINAGE	20 %	3
721430	BARRES EN ACIERS DE DÉCOLLETAGE NON ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉES À CHAUD OU FILÉES À CHAUD OU EXTRUDÉES À CHAUD (À L'EXCL. DES BARRES COMPORTANT DES INDENTATIONS, BOURRELETS, CREUX OU RELIEFS OBTENUS AU COURS DU LAMINAGE OU AYANT SUBI UNE TORSION APRÈS LAMINAGE)	20 %	3
721491	BARRES EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, SIMPL. LAMINÉES OU FILÉES À CHAUD, DE SECTION TRANSVERSALE RECTANGULAIRE (À L'EXCL. DES BARRES EN ACIERS DE DÉCOLLETAGE AINSI QUE DES BARRES COMPORTANT DES INDENTATIONS, BOURRELETS, CREUX OU RELIEFS OBTENUS AU COURS DU LAMINAGE OU AYANT SUBI UNE TORSION APRÈS LAMINAGE)	20 %	3
721499	BARRES EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, SIMPL. LAMINÉES OU FILÉES À CHAUD (À L'EXCL. DE SECTION TRANSVERSALE RECTANGULAIRE, DES BARRES COMPORTANT DES INDENTATIONS, BOURRELETS, CREUX OU RELIEFS OBTENUS AU COURS DU LAMINAGE OU AYANT SUBI UNE TORSION APRÈS LAMINAGE AINSI QUE DES PRODUITS EN ACIER DE DÉCOLLETAGE)	20 %	3
721510	BARRES EN ACIERS DE DÉCOLLETAGE NON ALLIÉS, SIMPLEMENT OBTENUES OU PARACHEVÉES À FROID	20 %	3
721550	BARRES EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, SIMPL. OBTENUES OU PARACHEVÉES À FROID (À L'EXCL. DES BARRES EN ACIERS DE DÉCOLLETAGE)	20 %	3
721590	BARRES EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, OBTENUES OU PARACHEVÉES À FROID ET AYANT SUBI CERTAINES OUVRAISONS PLUS POUSSÉES OU OBTENUES À CHAUD ET AYANT SUBI CERTAINES OUVRAISONS PLUS POUSSÉES, N.D.A.	20 %	3
721610	PROFILÉS U, I OU H EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS OU FILÉS À CHAUD, HAUTEUR < 80 MM	10 %	3
721621	PROFILÉS EN L EN FER OU ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS OU FILÉS À CHAUD, HAUTEUR < 80 MM	10 %	3
721622	PROFILÉS EN T EN FER OU ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS OU FILÉS À CHAUD, HAUTEUR < 80 MM	10 %	3
721631	PROFILÉS EN U, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, SIMPL. LAMINÉS OU FILÉS À CHAUD, D'UNE HAUTEUR ≥ 80 MM	10 %	3
721632	PROFILÉS EN I, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, SIMPL. LAMINÉS OU FILÉS À CHAUD, D'UNE HAUTEUR ≥ 80 MM	10 %	3
721633	PROFILÉS EN H, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, SIMPL. LAMINÉS OU FILÉS À CHAUD, D'UNE HAUTEUR ≥ 80 MM	10 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
721640	PROFILÉS EN L OU EN T, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, SIMPL. LAMINÉS OU FILÉS À CHAUD, D'UNE HAUTEUR >= 80 MM	10 %	3
721650	PROFILÉS, EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, SIMPL. LAMINÉS OU FILÉS À CHAUD (À L'EXCL. DES PROFILÉS EN U, EN I, EN H, EN L OU EN T)	10 %	3
721661	PROFILÉS EN FER OU ACIERS NON-ALLIÉS, SIMPL. OBTENUS À FROID À PARTIR DE PRODUITS LAMINÉS PLATS (À L'EXCL. DES TÔLES NERVURÉES)	10 %	3
721669	PROFILÉS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT OBTENUS OU PARACHEVÉS À FROID (À L'EXCL. DES PROFILÉS OBTENUS À PARTIR DE PRODUITS LAMINÉS PLATS ET DES TÔLES NERVURÉES)	10 %	3
721691	PROFILÉS EN FER OU ACIERS NON-ALLIÉS, OBTENUS OU PARACHEVÉS À FROID À PARTIR DE PRODUITS LAMINÉS PLATS ET AYANT SUBI CERTAINES OUVRAISONS PLUS POUSSÉES	10 %	3
721699	PROFILÉS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, OBTENUS OU PARACHEVÉS À FROID ET AYANT SUBI CERTAINES OUVRAISONS PLUS POUSSÉES (AUTRES QUE OBTENUS À PARTIR DE PRODUITS LAMINÉS PLATS) OU SIMPLEMENT FORGÉS OU FORGÉS OU AUTREMENT OBTENUS À CHAUD ET AYANT SUBI CERTAINES OUVRAISONS PLUS POUSSÉES, N.D.A.	10 %	3
721710	FILS EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, ENROULÉS, NON-REVÊTUS, MÊME POLIS (À L'EXCL. DU FIL MACHINE)	10 %	2
721720	FILS EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, ENROULÉS, ZINGUÉS (À L'EXCL. DU FIL MACHINE)	10 %	2
721730	FILS EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, ENROULÉS, REVÊTUS DE MÉTAUX COMMUNS (À L'EXCL. DES FILS ZINGUÉS AINSI QUE DU FIL MACHINE)	10 %	2
721790	FILS EN FER OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, ENROULÉS, REVÊTUS (À L'EXCL. DU FIL MACHINE AINSI QUE DES FILS REVÊTUS DE MÉTAUX COMMUNS)	10 %	2
721810	ACIERS INOXYDABLES EN LINGOTS ET AUTRES FORMES PRIMAIRES (SAUF DÉCHETS LINGOTÉS ET PRODUITS OBTENUS PAR COULÉE CONTINUE)	10 %	3
721891	DEMI-PRODUITS EN ACIERS INOXYDABLES, DE SECTION TRANSVERSALE RECTANGULAIRE	10 %	3
721899	DEMI-PRODUITS EN ACIERS INOXYDABLES (AUTRES QUE DE SECTION TRANSVERSALE RECTANGULAIRE)	10 %	3
721911	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR >= 600 MM, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, ENROULÉS, D'UNE ÉPAISSEUR > 10 MM	20 %	3
721912	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR >= 600 MM, SIMPL. LAMINÉS À CHAUD, ENROULÉS, D'UNE ÉPAISSEUR >= 4,75 MM MAIS <= 10 MM	20 %	3
721913	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR >= 600 MM, SIMPL. LAMINÉS À CHAUD, ENROULÉS, D'UNE ÉPAISSEUR >= 3 MM MAIS < 4,75 MM	20 %	3
721914	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR >= 600 MM, SIMPL. LAMINÉS À CHAUD, ENROULÉS, D'UNE ÉPAISSEUR < 3 MM	20 %	3
721921	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR >= 600 MM, SIMPL. LAMINÉS À CHAUD, NON-ENROULÉS, D'UNE ÉPAISSEUR > 10 MM	20 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
721922	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR >= 600 MM, SIMPL. LAMINÉS À CHAUD, NON-ENROULÉS, D'UNE ÉPAISSEUR >= 4,75 MM MAIS <= 10 MM	20 %	3
721923	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR >= 600 MM, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON ENROULÉS, D'UNE ÉPAISSEUR >= 3 MM MAIS < 4,75 MM	20 %	3
721924	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR >= 600 MM, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON ENROULÉS, D'UNE ÉPAISSEUR < 3 MM	20 %	3
721931	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR >= 600 MM, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, D'UNE ÉPAISSEUR >= 4,75 MM	20 %	3
721932	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR >= 600 MM, SIMPL. LAMINÉS À FROID, D'UNE ÉPAISSEUR >= 3 MM MAIS < 4,75 MM	20 %	3
721933	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR >= 600 MM, SIMPL. LAMINÉS À FROID, D'UNE ÉPAISSEUR > 1 MM MAIS < 3 MM	20 %	3
721934	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR >= 600 MM, SIMPL. LAMINÉS À FROID, D'UNE ÉPAISSEUR >= 0,5 MM MAIS <= 1 MM	20 %	3
721935	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR >= 600 MM, SIMPL. LAMINÉS À FROID, D'UNE ÉPAISSEUR < 0,5 MM	20 %	3
721990	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR >= 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID ET AYANT SUBI CERTAINES OUVRATIONS PLUS POUSSÉES	20 %	3
722011	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR < 600 MM, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, ÉPAISSEUR >= 4,75 MM	20 %	3
722012	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR < 600 MM, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, ÉPAISSEUR < 4,75 MM	20 %	3
722020	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR < 600 MM, SIMPL. LAMINÉS À FROID	20 %	3
722090	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR < 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID ET AYANT SUBI CERTAINES OUVRATIONS PLUS POUSSÉES	20 %	3
722100	FIL MACHINE EN ACIERS INOXYDABLES, ENROULÉ EN SPIRES NON-RANGÉES «EN COURONNES»	20 %	2
722211	BARRES EN ACIERS INOXYDABLES, SIMPL. LAMINÉES OU FILÉES À CHAUD, DE SECTION CIRCULAIRE	10 %	3
722219	BARRES EN ACIERS INOXYDABLES, SIMPL. LAMINÉES OU FILÉES À CHAUD (À L'EXCL. DE SECTION CIRCULAIRE)	10 %	3
722220	BARRES, EN ACIERS INOXYDABLES, SIMPL. OBTENUES OU PARACHEVÉES À FROID	10 %	3
722230	BARRES, EN ACIERS INOXYDABLES, OBTENUES OU PARACHEVÉES À FROID ET AYANT SUBI CERTAINES OUVRATIONS PLUS POUSSÉES OU SIMPL. FORGÉES OU FORGÉES OU AUTREMENT OBTENUES À CHAUD ET AYANT SUBI CERTAINES OUVRATIONS PLUS POUSSÉES, N.D.A.	10 %	3
722240	PROFILÉS, EN ACIERS INOXYDABLES, N.D.A.	20 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
722300	FILS EN ACIERS INOXYDABLES, EN COURONNES OU ROULEAUX (AUTRES QUE FIL MACHINE)	10 %	3
722410	ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, EN LINGOTS OU AUTRES FORMES PRIMAIRES (AUTRES QUE DÉCHETS LINGOTÉS ET PRODUITS OBTENUS PAR COULÉE CONTINUE)	10 %	3
722490	DEMI-PRODUITS EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES	10 %	3
722511	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS AU SILICIUM DITS «MAGNÉTIQUES», LARGEUR ≥ 600 MM, À GRAINS ORIENTÉS	20 %	3
722519	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS AU SILICIUM DITS «MAGNÉTIQUES», LARGEUR ≥ 600 MM, À GRAINS NON-ORIENTÉS	20 %	3
722520	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS À COUPE RAPIDE, LARGEUR ≥ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID	20 %	3
722530	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR ≥ 600 MM, SIMPL. LAMINÉS À CHAUD, ENROULÉS (SAUF ACIERS À COUPE RAPIDE ET ACIERS AU SILICIUM DITS -MAGNÉTIQUES-)	10 %	3
722540	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR ≥ 600 MM, SIMPL. LAMINÉS À CHAUD, NON-ENROULÉS (SAUF ACIERS À COUPE RAPIDE ET ACIERS AU SILICIUM DITS -MAGNÉTIQUES-)	10 %	3
722550	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR ≥ 600 MM, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID (SAUF ACIERS À COUPE RAPIDE ET ACIERS AU SILICIUM DITS -MAGNÉTIQUES-)	20 %	3
722591	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR ≥ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID ET ZINGUÉS ÉLECTROLYTIQUEMENT (SAUF ACIERS À COUPE RAPIDE OU ACIERS AU SILICIUM DITS «MAGNÉTIQUES»)	20 %	3
722592	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR ≥ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID ET ZINGUÉS (SAUF ZINGUÉS ÉLECTROLYTIQUEMENT ET SAUF ACIERS À COUPE RAPIDE OU ACIERS AU SILICIUM DITS «MAGNÉTIQUES»)	20 %	3
722599	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR ≥ 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID ET AUTREMENT TRAITÉS (SAUF ZINGUÉS ET SAUF ACIERS À COUPE RAPIDE OU ACIERS AU SILICIUM DITS «MAGNÉTIQUES»)	20 %	3
722611	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS AU SILICIUM DITS «MAGNÉTIQUES», LARGEUR < 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, À GRAINS ORIENTÉS	20 %	3
722619	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS AU SILICIUM DITS «MAGNÉTIQUES», LARGEUR < 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID, À GRAINS NON-ORIENTÉS	20 %	3
722620	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS À COUPE RAPIDE, LARGEUR < 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID	20 %	3
722691	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, LARGEUR < 600 MM, SIMPL. LAMINÉS À CHAUD (SAUF EN ACIERS À COUPE RAPIDE OU ACIERS AU SILICIUM DITS -MAGNÉTIQUES-)	20 %	3
722692	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, LARGEUR < 600 MM, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID (SAUF EN ACIERS À COUPE RAPIDE OU ACIERS AU SILICIUM DITS -MAGNÉTIQUES-)	20 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
722693	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, LARGEUR < 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID ET ZINGUÉS ÉLECTROLYTIQUEMENT (SAUF EN ACIERS À COUPE RAPIDE OU ACIERS AU SILICIUM DITS «MAGNÉTIQUES»)	20 %	3
722694	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, LARGEUR < 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID ET ZINGUÉS (SAUF ZINGUÉS ÉLECTROLYTIQUEMENT ET SAUF ACIERS À COUPE RAPIDE OU ACIERS AU SILICIUM DITS «MAGNÉTIQUES»)	20 %	3
722699	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, LARGEUR < 600 MM, LAMINÉS À CHAUD OU À FROID ET AUTREMENT TRAITÉS (SAUF ZINGUÉS ET PRODUITS EN ACIERS À COUPE RAPIDE OU ACIERS AU SILICIUM DITS «MAGNÉTIQUES»)	20 %	3
722710	FIL MACHINE EN ACIERS À COUPE RAPIDE, ENROULÉ IRRÉGULIÈREMENT EN COURONNE	20 %	2
722720	FIL MACHINE EN ACIERS SILICOMANGANEUX, ENROULÉ IRRÉGULIÈREMENT EN COURONNE	20 %	2
722790	FIL MACHINE EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, ENROULÉ IRRÉGULIÈREMENT EN COURONNE (SAUF EN ACIERS À COUPE RAPIDE OU ACIERS SILICOMANGANEUX)	20 %	2
722810	BARRES EN ACIERS À COUPE RAPIDE	10 %	3
722820	BARRES EN ACIERS SILICOMANGANEUX	10 %	3
722830	BARRES EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, SIMPL. LAMINÉES OU FILÉES À CHAUD (SAUF EN ACIERS À COUPE RAPIDE OU SILICOMANGANEUX)	10 %	3
722840	BARRES EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, SIMPL. FORGÉES (SAUF EN ACIERS À COUPE RAPIDE OU SILICOMANGANEUX)	10 %	3
722850	BARRES EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, SIMPL. OBTENUES OU PARACHEVÉES À FROID (SAUF EN ACIERS À COUPE RAPIDE OU SILICOMANGANEUX)	10 %	3
722860	BARRES EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, OBTENUES OU PARACHEVÉES À FROID ET AUTREMENT TRAITÉES, OU OBTENUES À CHAUD ET AUTREMENT TRAITÉES N.D.A. (SAUF EN ACIERS À COUPE RAPIDE OU ACIERS SILICOMANGANEUX)	10 %	3
722870	PROFILÉS EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES N.D.A.	10 %	3
722880	BARRES CREUSES POUR LE FORAGE, EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS	10 %	3
722910	FILS EN ACIERS À COUPE RAPIDE, EN COURONNES OU EN ROULEAUX (SAUF FIL MACHINE)	20 %	3
722920	FILS EN ACIERS SILICOMANGANEUX, EN COURONNES OU ROULEAUX (SAUF FIL MACHINE)	10 %	3
722990	FILS EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'ACIERS INOXYDABLES, EN COURONNES OU EN ROULEAUX (SAUF FIL MACHINE ET FIL EN ACIERS À COUPE RAPIDE OU SILICOMANGANEUX)	10 %	3
730110	PALPLANCHES EN FER OU EN ACIER, MÊME PERCÉES OU FAITES D'ÉLÉMENTS ASSEMBLÉS	10 %	2
730120	PROFILÉS EN FER OU EN ACIER, OBTENUS PAR SOUDAGE	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
730210	RAILS EN FONTE, FER OU ACIER POUR VOIES FERRÉES (À L'EXCL. DES CONTRE-RAILS)	10 %	1
730230	AIGUILLES, POINTES DE COEUR, TRINGLES D'AIGUILLAGE ET AUTRES ÉLÉMENTS DE CROISEMENT OU DE CHANGEMENT DE VOIES, EN FONTE, FER OU ACIER	10 %	1
730240	ECLISSES ET SELLES D'ASSISE EN FONTE, FER OU ACIER	10 %	1
730290	TRAVERSES, CONTRE-RAILS ET CRÉMAILLÈRES, COUSSINETS, COINS, PLAQUES DE SERRAGE, PLAQUES ET BARRES D'ÉCARTEMENT ET AUTRES ÉLÉMENTS DE VOIES FERRÉES SPÉCIALEMENTS CONÇUS POUR LA POSE, LE JOINTEMENT OU LA FIXATION DES RAILS, EN FONTE, FER OU ACIER (À L'EXCL. DES RAILS, DES AIGUILLES, POINTES DE COEUR, TRINGLES D'AIGUILLAGE ET AUTRES ÉLÉMENTS DE CROISEMENT OU DE CHANGEMENT DE VOIES, DES ÉCLISSES ET SELLES D'ASSISE)	10 %	1
730300	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX, EN FONTE	10 %	3
730410	TUBES ET TUYAUX SANS SOUDURE, EN FER (À L'EXCL. DE LA FONTE) OU EN ACIER, DES TYPES UTILISÉS POUR OLÉODUCS OU GAZODUCS	10 %	2
730421	TIGES DE FORAGE SANS SOUDURE, EN FER (À L'EXCL. DE LA FONTE) OU EN ACIER, DES TYPES UTILISÉS POUR L'EXTRACTION DU PÉTROLE OU DU GAZ	10 %	2
730429	TUBES ET TUYAUX DE CUVELAGE OU DE PRODUCTION SANS SOUDURE, EN FER (À L'EXCL. DE LA FONTE) OU EN ACIER, DES TYPES UTILISÉS POUR L'EXTRACTION DU PÉTROLE OU DU GAZ	10 %	2
730431	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX SANS SOUDURE, DE SECTION CIRCULAIRE, EN FER (À L'EXCL. DE LA FONTE) OU ACIERS NON-ALLIÉS, ÉTIRÉS OU LAMINÉS À FROID (SAUF TUBES ET TUYAUX DES TYPES UTILISÉS POUR LES OLÉODUCS OU GAZODUCS OU POUR L'EXTRACTION DU PÉTROLE OU DU GAZ)	20 %	2
730439	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX, SANS SOUDURE, DE SECTION CIRCULAIRE, EN FER (À L'EXCL. DE LA FONTE) OU EN ACIERS NON-ALLIÉS, NON-ÉTIRÉS OU LAMINÉS À FROID (À L'EXCL. DES TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX DES TYPES UTILISÉS POUR LES OLÉODUCS ET LES GAZODUCS OU POUR L'EXTRACTION DU PÉTROLE OU DU GAZ)	20 %	2
730441	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX, SANS SOUDURE, DE SECTION CIRCULAIRE, EN ACIERS INOXYDABLES, ÉTIRÉS OU LAMINÉS À FROID (SAUF TUBES DES TYPES UTILISÉS POUR LES OLÉODUCS OU LES GAZODUCS OU POUR L'EXTRACTION DU PÉTROLE OU DU GAZ)	20 %	2
730449	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX, SANS SOUDURE, DE SECTION CIRCULAIRE, EN ACIERS INOXYDABLES, NON-ÉTIRÉS OU LAMINÉS À FROID (AUTRES QUE LES TUBES DES TYPES UTILISÉS POUR LES OLÉODUCS OU LES GAZODUCS OU POUR L'EXTRACTION DU PÉTROLE OU DU GAZ)	20 %	3
730451	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX, SANS SOUDURE, DE SECTION CIRCULAIRE, EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'INOXYDABLES, ÉTIRÉS OU LAMINÉS À FROID (AUTRES QUE TUBES DES TYPES UTILISÉS POUR LES OLÉODUCS OU LES GAZODUCS OU POUR L'EXTRACTION DU PÉTROLE OU DU GAZ)	20 %	2
730459	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX, SANS SOUDURE, DE SECTION CIRCULAIRE, EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'INOXYDABLES, NON-ÉTIRÉS OU LAMINÉS À FROID (SAUF TUBES DES TYPES UTILISÉS POUR LES OLÉODUCS OU LES GAZODUCS OU POUR L'EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ)	20 %	2
730490	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX, SANS SOUDURE, DE SECTION AUTRE QUE CIRCULAIRE, EN FER (À L'EXCL. DE LA FONTE) OU EN ACIER	20 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
730511	TUBES ET TUYAUX DES TYPES UTILISÉS POUR OLÉODUCS OU GAZODUCS, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR > 406,4 MM, EN FER OU EN ACIER, SOUDÉS LONGITUDINALEMENT À L'ARC IMMERGÉ	10 %	2
730512	TUBES ET TUYAUX DES TYPES UTILISÉS POUR OLÉODUCS OU GAZODUCS, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR > 406,4 MM, EN FER OU EN ACIER, SOUDÉS LONGITUDINALEMENT (SAUF À L'ARC IMMERGÉ)	10 %	2
730519	TUBES ET TUYAUX DES TYPES UTILISÉS POUR OLÉODUCS OU GAZODUCS, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR > 406,4 MM, EN PRODUITS LAMINÉS PLATS EN FER OU EN ACIER (SAUF SOUDÉS LONGITUDINALEMENT)	10 %	2
730520	TUBES ET TUYAUX DE CUVELAGE DES TYPES UTILISÉS POUR L'EXTRACTION DU PÉTROLE OU DU GAZ, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR > 406,4 MM, EN PRODUITS LAMINÉS PLATS EN FER OU EN ACIER	10 %	2
730531	TUBES ET TUYAUX, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR > 406,4 MM, EN FER OU EN ACIER, SOUDÉS LONGITUDINALEMENT (SAUF TUBES ET TUYAUX DES TYPES UTILISÉS POUR LES OLÉODUCS OU GAZODUCS OU POUR L'EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ)	20 %	2
730539	TUBES ET TUYAUX, DE SECTION CIRCULAIRES, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR > 406,4 MM, EN FER OU EN ACIER, SOUDÉS (SAUF SOUDÉS LONGITUDINALEMENT ET SAUF TUBES DES TYPES UTILISÉS POUR LES OLÉODUCS ET GAZODUCS OU POUR L'EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ)	20 %	2
730590	TUBES ET TUYAUX DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR > 406,4 MM, EN PRODUITS LAMINÉS PLATS EN FER OU EN ACIER (SAUF SOUDÉS ET SAUF TUBES DES TYPES UTILISÉS POUR LES OLÉODUCS ET GAZODUCS OU POUR L'EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ)	10 %	2
730610	TUBES ET TUYAUX DES TYPES UTILISÉS POUR OLÉODUCS OU GAZODUCS, EN PRODUITS LAMINÉS PLATS EN FER OU EN ACIER, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR ≤ 406,4 MM	10 %	2
730620	TUBES ET TUYAUX DE CUVELAGE OU DE PRODUCTION DES TYPES UTILISÉS POUR L'EXTRACTION DU PÉTROLE OU DU GAZ, EN PRODUITS LAMINÉS PLATS EN FER OU EN ACIER, DIAMÈTRE EXTÉRIEUR ≤ 406,4 MM	10 %	2
730630	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX SOUDÉS, DE SECTION CIRCULAIRE, EN FER OU ACIERS NON-ALLIÉS (SAUF TUBES DE SECTIONS INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE CIRCULAIRES ET DE DIAMÈTRE EXTÉRIEUR > 406,4 MM ET SAUF TUBES DES TYPES UTILISÉS POUR LES OLÉODUCS OU LES GAZODUCS OU POUR L'EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ)	20 %	3
730640	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX SOUDÉS, DE SECTION CIRCULAIRE, EN ACIERS INOXYDABLES (AUTRES QUE TUBES À SECTIONS INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE CIRCULAIRES ET À DIAMÈTRE EXTÉRIEUR > 406,4 MM ET SAUF TUBES DES TYPES UTILISÉS POUR LES OLÉODUCS ET LES GAZODUCS OU POUR L'EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ)	20 %	2
730650	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX SOUDÉS, DE SECTION CIRCULAIRE, EN ACIERS ALLIÉS AUTRES QU'INOXYDABLES (AUTRES QUE TUBES DE SECTIONS INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE CIRCULAIRES ET D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR > 406,4 MM ET SAUF TUBES DES TYPES UTILISÉS POUR LES OLÉODUCS ET LES GAZODUCS OU POUR L'EXTRACTION DE PÉTROLE ET DE GAZ)	20 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
730660	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX SOUDÉS, DE SECTION AUTRE QUE CIRCULAIRE, EN FER OU EN ACIER (AUTRES QUE TUBES À SECTIONS INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE CIRCULAIRES ET D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR > 406,4 MM ET SAUF TUBES DES TYPES UTILISÉS POUR LES OLÉODUCS ET LES GAZODUCS OU POUR L'EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ)	20 %	2
730690	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX [PEX, RIVÉS, AGRAFÉS OU À BORDS SIMPLEMENT RAPPROCHÉS], EN FER OU EN ACIER (SAUF TUBES SANS SOUDURE OU SOUDÉS ET TUBES DE SECTIONS INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE CIRCULAIRES ET D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR > 406,4 MM)	20 %	2
730711	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE MOULÉS EN FONTE NON-MALLÉABLE	10 %	2
730719	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE MOULÉS EN FONTE, FER OU ACIER (SAUF FONTE NON-MALLÉABLE)	10 %	3
730721	BRIDES EN ACIERS INOXYDABLES (NON MOULÉS)	10 %	2
730722	COUDES, COURBES ET MANCHONS EN ACIERS INOXYDABLES, FILETÉS (NON-MOULÉS)	10 %	2
730723	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE EN ACIERS INOXYDABLES, À SOUDER BOUT À BOUT (NON-MOULÉS)	10 %	2
730729	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE, EN ACIERS INOXYDABLES (NON-MOULÉS ET SAUF BRIDES; COUDES, COURBES ET MANCHONS FILETÉS; ACCESSOIRES À SOUDER BOUT À BOUT)	10 %	2
730791	BRIDES EN FER OU ACIERS (AUTRES QUE MOULÉS OU EN ACIER INOXYDABLE)	10 %	3
730792	COUDES, COURBES ET MANCHONS EN FER OU EN ACIERS, FILETÉS (AUTRES QUE MOULÉS OU EN ACIERS INOXYDABLES)	10 %	2
730793	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE EN FER OU EN ACIERS, À SOUDER BOUT À BOUT (AUTRES QUE MOULÉS OU EN ACIERS INOXYDABLES ET SAUF BRIDES)	20 %	3
730799	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE, EN FER OU ACIERS (AUTRES QUE MOULÉS OU EN ACIERS INOXYDABLES; SAUF BRIDES; COUDES, COURBES ET MANCHONS, FILETÉS ET SAUF ACCESSOIRES À SOUDER BOUT À BOUT)	20 %	3
730810	PONTS ET ÉLÉMENTS DE PONTS, EN FER OU EN ACIER	10 %	1
730820	TOURS ET PYLÔNES, EN FER OU EN ACIER	10 %	1
730830	PORTES, FENÊTRES ET LEURS CADRES ET CHAMBRANLES AINSI QUE LEURS SEUILS, EN FER OU EN ACIER	20 %	2
730840	MATÉRIEL D'ÉCHAFAUDAGE, DE COFFRAGE OU D'ÉTAYAGE, EN FER OU EN ACIER (AUTRE QUE PALPLANCHES ASSEMBLÉES ET COFFRAGES POUR BÉTON, QUI PRÉSENTENT LES CARACTÉRISTIQUES DE MOULES)	20 %	2
730890	CONSTRUCTIONS ET PARTIES DE CONSTRUCTIONS, EN FONTE, FER OU ACIER, N.D.A. (À L'EXCL. DES PONTS ET ÉLÉMENTS DE PONTS, TOURS ET PYLÔNES, PORTES ET FENÊTRES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, ET À L'EXCL. DU MATÉRIEL D'ÉCHAFAUDAGE, DE COFFRAGE ET D'ÉTAYAGE)	20 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
730900	RÉSERVOIRS, FOUDRES, CUVES ET RÉCIPIENTS SIMIL. EN FONTE, FER OU ACIER, POUR TOUTES MATIÈRES (À L'EXCL. DES GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS), D'UNE CONTENANCE > 300 L, SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES, MÊME AVEC REVÊTEMENT INTÉRIEUR OU CALORIFUGE (AUTRES QUE LES CAISSES À MARCHANDISES DU TYPE -CONTENEURS- SPÉCIALEMENT CONÇUES OU ÉQUIPÉES POUR UN OU PLUSIEURS MOYENS DE TRANSPORT)	20 %	3
731010	RÉSERVOIRS, FÛTS, TAMBOURS, BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMIL. EN FONTE, FER OU ACIER, POUR TOUTES MATIÈRES, CONTENANCE >= 50 L, MAIS <= 300 L, N.D.A. (À L'EXCL. DES GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS ET SAUF AVEC DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES)	10 %	3
731021	BOÎTES EN FER OU EN ACIER, CONTENANCE < 50 L, À FERMER PAR SOUDAGE OU SERTISSAGE (SAUF POUR GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS)	10 %	3
731029	RÉSERVOIRS, FÛTS, TAMBOURS, BIDONS ET RÉCIPIENTS SIMIL., EN FER OU EN ACIER, POUR TOUTES MATIÈRES, CONTENANCE < 50 L, N.D.A. (SAUF POUR GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS, SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES ET À L'EXCL. DES BOÎTES)	10 %	3
731100	RÉCIPIENTS EN FONTE, FER OU ACIER, POUR GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS (AUTRES QUE CONTENEURS SPÉCIALEMENT CONÇUS OU ÉQUIPÉS POUR UN OU PLUSIEURS MOYENS DE TRANSPORT)	20 %	2
731210	TORONS ET CÂBLES EN FER OU EN ACIER (SAUF PRODUITS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ ET SAUF FIL BARBELÉ POUR CLÔTURES ET RONCES ARTIFICIELLES)	30 %	3
731290	TRESSSES, ÉLINGUES ET SIMIL., EN FER OU EN ACIER (SAUF PRODUITS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ)	30 %	3
731300	RONCES ARTIFICIELLES EN FER OU EN ACIER; TORSADES, BARBELÉES OU NON, EN FILS OU EN FEUILLARD DE FER OU D'ACIER, DES TYPES UTILISÉS POUR LES CLÔTURES	20 %	3
731412	TOILES MÉTALLIQUES CONTINUES OU SANS FIN, POUR MACHINES, EN FILS D'ACIER INOXYDABLE	30 %	3
731413	TOILES MÉTALLIQUES CONTINUES OU SANS FIN, POUR MACHINES, EN FILS DE FER OU D'ACIERS AUTRE QU'INOXYDABLES	30 %	3
731414	TOILES MÉTALLIQUES TISSÉS, Y.C. LES TOILES CONTINUES OU SANS FIN, EN FILS D'ACIER INOXYDABLE (À L'EXCL. DES TOILES EN FILS MÉTALLIQUES DES TYPES UTILISÉS POUR LES VÊTEMENTS, AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS ET USAGES SIMIL. ET SAUF TOILES CONTINUES OU SANS FIN POUR MACHINES)	30 %	3
731419	TOILES MÉTALLIQUES TISSÉS, Y.C. LES TOILES CONTINUES OU SANS FIN, EN FILS DE FER OU D'ACIERS AUTRES QU'INOXYDABLES (À L'EXCL. DES TOILES EN FILS MÉTALLIQUES DES TYPES UTILISÉS POUR VÊTEMENTS, AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS ET USAGES SIMIL. ET SAUF LES TOILES CONTINUES OU SANS FIN POUR MACHINES)	30 %	3
731420	GRILLAGES ET TREILLIS, SOUDÉS AUX POINTS DE RENCONTRE, D'UNE SURFACE DE MAILLES >= 100 CM ² , EN FILS DE FER OU D'ACIER, DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE EST >= 3 MM	30 %	3
731431	GRILLAGES ET TREILLIS, EN FILS DE FER OU D'ACIER, SOUDÉS AUX POINTS DE RENCONTRE, ZINGUÉS (SAUF EN FILS DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE EST >= 3 MM AVEC UNE SURFACE DE MAILLES >= 100 CM ²)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
731439	GRILLAGES ET TREILLIS, EN FILS DE FER OU D'ACIER, SOUDÉS AUX POINTS DE RENCONTRE (SAUF EN FILS DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE EST $\geq$ 3 MM AVEC UNE SURFACE DE MAILLES $\geq$ 100 CM ² ET AUTRES QUE ZINGUÉS)	30 %	3
731441	GRILLAGES ET TREILLIS, EN FILS DE FER OU D'ACIER, NON-SOUDÉS AUX POINTS DE RENCONTRE, ZINGUÉS	30 %	3
731442	GRILLAGES ET TREILLIS, EN FILS DE FER OU D'ACIER, NON-SOUDÉS AUX POINTS DE RENCONTRE, RECOUVERTS DE MATIÈRES PLASTIQUES	30 %	3
731449	TOILES MÉTALLIQUES NONTISSÉES, GRILLAGES ET TREILLIS, EN FILS DE FER OU D'ACIER, NON SOUDÉS AUX POINTS DE RENCONTRE (SAUF ZINGUÉS OU RECOUVERTS DE MATIÈRES PLASTIQUES)	30 %	3
731450	TÔLES ET BANDES DÉPLOYÉES EN FER OU EN ACIER	30 %	3
731511	CHAÎNES À ROULEAUX EN FONTE, FER OU ACIER	10 %	2
731512	CHAÎNES À MAILLONS ARTICULÉS EN FONTE, FER OU ACIER (AUTRES QU'À ROULEAUX)	10 %	2
731519	PARTIES DE CHAÎNES À MAILLONS ARTICULÉS EN FONTE, FER OU ACIER	30 %	3
731520	CHAÎNES ANTIDÉRAPANTES POUR VÉHICULES AUTOMOBILES, EN FONTE, FER OU ACIER	30 %	3
731581	CHAÎNES À MAILLONS À ÉTAIS EN FONTE, FER OU ACIER	30 %	3
731582	CHAÎNES EN FONTE, FER OU ACIER, À MAILLONS SOUDÉS (SAUF CHAÎNES À MAILLONS ARTICULÉS, ANTIDÉRAPANTES ET À MAILLONS À ÉTAIS)	30 %	3
731589	CHAÎNES ET CHAÎNETTES EN FONTE, FER OU ACIER (SAUF CHAÎNES À MAILLONS ARTICULÉS, ANTIDÉRAPANTES, À MAILLONS À ÉTAIS, À MAILLONS SOUDÉS, ET LEURS PARTIES; CHAÎNES ET CHAÎNETTES DE MONTRES, D'HORLOGES OU DE BIJOUTERIE; CHAÎNES DENTÉES ET À SCIE; CHENILLES, CHAÎNES À ENTRAÎNEMENT POUR TRANSPORTEURS; CHAÎNES À PINCES POUR MATÉRIEL DE L'INDUSTRIE TEXTILE; DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ À CHAÎNES POUR VERROUILLER LES PORTES; CHAÎNES D'ARPEUR)	30 %	3
731590	PARTIES DE CHAÎNES ET CHAÎNETTES ANTIDÉRAPANTES, À MAILLONS À ÉTAIS, ET AUTRES CHAÎNES ET CHAÎNETTES DU N° 7315 (SAUF DE CHAÎNES À MAILLONS ARTICULÉS)	30 %	3
731600	ANCRES, GRAPPINS ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER	30 %	3
731700	POINTES, CLOUS, PUNAISES, CRAMPONS APPOINTÉS, AGRAFES ONDULÉES OU BISEAUTÉES ET ARTICLES SIMIL., EN FONTE, FER OU ACIER, MÊME AVEC TÊTE EN AUTRE MATIÈRE (À L'EXCL. DE CEUX AVEC TÊTE EN CUIVRE ET À L'EXCL. DES AGRAFES EN BARRETTES)	30 %	5
731811	TIRE-FOND EN FONTE, FER OU ACIER	10 %	2
731812	VIS À BOIS EN FONTE, FER OU ACIER (AUTRES QUE TIRE-FOND)	10 %	2
731813	CROCHETS ET PITONS À PAS DE VIS EN FONTE, FER OU ACIER	10 %	2
731814	VIS AUTOTARAUDEUSES EN FONTE, FER OU ACIER (AUTRES QUE VIS À BOIS)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
731815	VIS ET BOULONS FILETÉS, EN FONTE, FER OU ACIER, MÊME AVEC LEURS ÉCROUS OU RONDELLES (À L'EXCL. DES TIRE-FOND ET AUTRES VIS À BOIS, CROCHETS ET PITONS À PAS DE VIS, VIS AUTOTARAUDEUSES, CLOUS TARAUDEURS AINSI QUE DES CHEVILLES VISSÉES, TAMPONS ET ARTICLES SIMIL., FILETÉS)	10 %	3
731816	ÉCROUS EN FONTE, FER OU ACIER	10 %	2
731819	ARTICLES DE BOULONNERIE ET DE VISSERIE, FILETÉS, EN FONTE, FER OU ACIER, N.D.A.	10 %	2
731821	RONDELLES DESTINÉES À FAIRE RESSORT ET AUTRES RONDELLES DE BLOCAGE, EN FONTE, FER OU ACIER	10 %	2
731822	RONDELLES EN FONTE, FER OU ACIER (SAUF RONDELLES DESTINÉES À FAIRE RESSORT ET AUTRES RONDELLES DE BLOCAGE)	10 %	2
731823	RIVETS EN FONTE, FER OU ACIER (AUTRES QUE RIVETS TUBULAIRES OU RIVETS À DEUX PIÈCES TUBULAIRES DESTINÉS À DES USAGES DIVERS)	10 %	2
731824	GOUPILLES, CHEVILLES ET CLAVETTES EN FONTE, FER OU ACIER	10 %	2
731829	ARTICLES DE BOULONNERIE ET DE VISSERIE NON FILETÉS, EN FONTE, FER OU ACIER, N.D.A.	10 %	2
731910	AIGUILLES À COUDRE, À RAVAUDER OU À BRODER À LA MAIN, EN FER OU EN ACIER	30 %	3
731920	ÉPINGLES DE SÛRETÉ EN FER OU EN ACIER	30 %	3
731930	AUTRES ÉPINGLES EN FER OU EN ACIER, N.D.A.	30 %	3
731990	AIGUILLES À TRICOTER, PASSE-LACETS, CROCHETS, POINTHONS À BRODER ET ARTICLES SIMIL., POUR USAGE À LA MAIN, EN FER OU EN ACIER (SAUF AIGUILLES À COUDRE, À RAVAUDER OU À BRODER)	30 %	3
732010	RESSORTS À LAMES ET LEURS LAMES, EN FER OU EN ACIER (À L'EXCL. DES RESSORTS DE MONTRES ET DES RESSORTS À BARRE DE TORSION DE LA SECTION 17)	10 %	2
732020	RESSORTS EN HÉLICE EN FER OU EN ACIER (À L'EXCL. DES RESSORTS SPIRAUX PLATS, RESSORTS DE MONTRES, RESSORTS POUR CANNES ET MANCHES DE PARAPLUIES ET DE PARASOLS ET SAUF RESSORTS-AMORTISSEURS DE LA SECTION 17)	10 %	2
732090	RESSORTS ET LAMES DE RESSORTS EN FER OU EN ACIER, Y.C. LES RESSORTS SPIRAUX PLATS (À L'EXCL. DES RESSORTS EN HÉLICE, RESSORTS SPIRAUX, RESSORTS À LAMES ET LEURS LAMES, RESSORTS DE MONTRES, RONDELLES-RESSORTS, RONDELLES ÉLASTIQUES ET SAUF RESSORTS-AMORTISSEURS ET RESSORTS À BARRE À TORSION DE LA SECTION 17)	10 %	2
732111	APPAREILS DE CUISSON, TELS QUE FOYERS DE CUISSON, BARBECUES, GRILLOIRS, RÉCHAUDS ET CUISINIÈRES, AINSI QUE CHAUFFE-PLATS, À USAGE DOMESTIQUE, EN FONTE, FER OU ACIER, À COMBUSTIBLES GAZEUX OU À GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES (À L'EXCL. DES APPAREILS DESTINÉS À LA CUISINE À GRANDE ÉCHELLE)	30 %	3
732112	APPAREILS DE CUISSON, TELS QUE FOYERS DE CUISSON, BARBECUES, GRILLOIRS, RÉCHAUDS ET CUISINIÈRES, AINSI QUE CHAUFFE-PLATS, À USAGE DOMESTIQUE, EN FONTE, FER OU ACIER, À COMBUSTIBLES LIQUIDES (À L'EXCL. DES APPAREILS DESTINÉS À LA CUISINE À GRANDE ÉCHELLE)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
732113	APPAREILS DE CUISSON TELS QUE FOYERS DE CUISSON, BARBECUES, GRILLOIRS, RÉCHAUDS ET CUISINIÈRES, ET CHAUFFE-PLATS, À USAGE DOMESTIQUE, EN FONTE, FER OU ACIER, À COMBUSTIBLES SOLIDES (À L'EXCL. DES APPAREILS DESTINÉS À LA CUISINE À GRANDE ÉCHELLE)	30 %	3
732181	POÊLES, CHAUDIÈRES À FOYER, FOYERS DE LESSIVEUSES, CHAUDIÈRES AVEC FOYER POUR LA LESSIVE, BRASEROS ET APPAREILS MÉNAGERS SIMIL., EN FONTE, FER OU ACIER, À COMBUSTIBLES GAZEUX OU À GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES (À L'EXCL. DES APPAREILS DE CUISSON, CHAUFFE-PLATS, CHAUDIÈRES DE CHAUFFAGE CENTRAL, CHAUFFE-EAU INSTANTANÉS ET CHAUFFE-EAU À ACCUMULATION ET SAUF APPAREILS DESTINÉS À LA CUISINE À GRANDE ÉCHELLE)	30 %	3
732182	POÊLES, CHAUDIÈRES À FOYER, FOYERS DE LESSIVEUSES, CHAUDIÈRES AVEC FOYER POUR LA LESSIVE, BRASEROS ET AUTRES APPAREILS MÉNAGERS SIMIL., EN FONTE, FER OU ACIER, À COMBUSTIBLES LIQUIDES (À L'EXCL. DES APPAREILS DE CUISSON, CHAUFFE-PLATS, CHAUDIÈRES DE CHAUFFAGE CENTRAL, CHAUFFE-EAU À ACCUMULATION ET APPAREILS DESTINÉS À LA CUISINE À GRANDE ÉCHELLE)	30 %	3
732183	POÊLES, CHAUDIÈRES À FOYER, FOYERS DE LESSIVEUSES, CHAUDIÈRES AVEC FOYER POUR LA LESSIVE, BRASEROS ET AUTRES APPAREILS MÉNAGERS SIMIL., EN FONTE, FER OU ACIER, À COMBUSTIBLES SOLIDES (À L'EXCL. DES APPAREILS DE CUISSON ET CHAUFFE-PLATS, CHAUDIÈRES DE CHAUFFAGE CENTRAL, CHAUFFE-EAU À ACCUMULATION ET APPAREILS DESTINÉS À LA CUISINE À GRANDE ÉCHELLE)	30 %	3
732190	PARTIES DES APPAREILS MÉNAGERS CHAUFFANTS NON-ÉLECTRIQUES DU N° 7321, N.D.A.	20 %	2
732211	RADIATEURS POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL, À CHAUFFAGE NON ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES, EN FONTE (À L'EXCL. DES PARTIES DÉSIGNÉES OU COMPRISES EN D'AUTRES ENDROITS ET SAUF LES CHAUDIÈRES DE CHAUFFAGE CENTRAL)	30 %	3
732219	RADIATEURS POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL, À CHAUFFAGE NON ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES, EN FER OU ACIER (À L'EXCL. DE LA FONTE ET SAUF LES PARTIES DÉSIGNÉES OU COMPRISES EN D'AUTRES ENDROITS ET LES CHAUDIÈRES DE CHAUFFAGE CENTRAL)	30 %	3
732290	GÉNÉRATEURS ET DISTRIBUTEURS D'AIR CHAUD Y.C. -LES DISTRIBUTEURS POUVANT ÉGALEMENT FONCTIONNER COMME DISTRIBUTEURS D'AIR FRAIS OU CONDITIONNÉ-, À CHAUFFAGE NON ÉLECTRIQUE, COMPORTANT UN VENTILATEUR OU UNE SOUFFLERIE À MOTEUR ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER	30 %	3
732310	PAILLE DE FER OU D'ACIER; ÉPONGES, TORCHONS, GANTS ET ARTICLES SIMIL. POUR LE RÉCURAGE, LE POLISSAGE OU USAGES ANALOGUES, EN FER OU ACIER	30 %	3
732391	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET LEURS PARTIES, EN FONTE NON ÉMAILLÉE (À L'EXCL. DES BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMIL. DU N° 7310; POUBELLES; GAUFRIERS ET AUTRES ARTICLES AYANT LE CARACTÈRE D'OUTILS; CUILLERS, LOUCHES, FOURCHETTES, ÉCUMOIRES, PELLES À TARTES, PINCES À SUCRE ET ARTICLES SIMIL. DU N° 8215; OBJETS DÉCORATIFS; ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE)	30 %	3
732392	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET LEURS PARTIES, EN FONTE ÉMAILLÉE (À L'EXCL. DES BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMIL. DU N° 7310; POUBELLES; PELLES ET AUTRES ARTICLES À CARACTÈRE D'OUTILS; CUILLERS, LOUCHES, FOURCHETTES, ÉCUMOIRES, PELLES À TARTE, PINCES À SUCRE ET ARTICLES SIMIL. DU N° 8215; OBJETS DÉCORATIFS; ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
732393	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET LEURS PARTIES, EN ACIERS INOXYDABLES (À L'EXCL. DES BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMIL. DU N° 7310; POUBELLES; PELLES, TIRE-BOUCHONS ET AUTRES ARTICLES À CARACTÈRE D'OUTILS; COUTELLERIE ET CUILLERS, LOUCHES, FOURCHETTES, ÉCUMOIRES, PELLES À TARTE, PINCES À SUCRE ET ARTICLES SIMIL. DU N° 8211 AU N° 8215; OBJETS DÉCORATIFS; ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE)	30 %	3
732394	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET LEURS PARTIES, EN FER OU EN ACIERS AUTRES QU'INOXYDABLES, ÉMAILLÉS (À L'EXCL. DE LA FONTE; DES BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMIL. DU N° 7310; POUBELLES; PELLES ET AUTRES ARTICLES À CARACTÈRE D'OUTILS; CUILLERS, LOUCHES, FOURCHETTES, ÉCUMOIRES, PELLES À TARTE, PINCES À SUCRE ET ARTICLES SIMIL. DU N° 8215; OBJETS DÉCORATIFS; ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE)	30 %	3
732399	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET LEURS PARTIES, EN FER OU ACIERS AUTRES QU'INOXYDABLES (SAUF FONTE ET ARTICLES ÉMAILLÉS; BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMIL. DU N° 7310; POUBELLES; PELLES, TIRE-BOUCHONS ET AUTRES ARTICLES À CARACTÈRE D'OUTILS; COUTELLERIE ET CUILLERS, LOUCHES, FOURCHETTES, ÉCUMOIRES, PELLES À TARTE, PINCES À SUCRE ET ARTICLES SIMIL. DU N° 8211 AU N° 8215; OBJETS DÉCORATIFS; ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE)	30 %	3
732410	EVIER ET LAVABOS EN ACIER INOXYDABLE	30 %	3
732421	BAIGNOIRES EN FONTE, ÉGALEMENT ÉMAILLÉES	30 %	3
732429	BAIGNOIRES EN TÔLE D'ACIER	30 %	3
732490	ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER (À L'EXCL. DES BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMIL. DU N° 7310, DES PETITES ARMOIRES SUSPENDUES À PHARMACIE OU DE TOILETTE ET AUTRES MEUBLES DU CHAPITRE 94, DES ÉVIER ET LAVABOS COMPLETS, EN ACIERS INOXYDABLES, DES BAIGNOIRES COMPLÈTES ET DES ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE)	30 %	3
732510	OUVRAGES EN FER OU EN ACIER, EN FONTE NON-MALLÉABLE, MOULÉS, N.D.A.	10 %	2
732591	BOULETS ET SIMIL., POUR BROyeurs, MOULÉS (SAUF EN FONTE NON MALLÉABLE)	10 %	2
732599	OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER, MOULÉS, N.D.A. (À L'EXCL. DE LA FONTE NON-MALLÉABLE ET SAUF BOULETS ET ARTICLES SIMIL. POUR BROyeurs)	10 %	2
732611	BOULETS ET SIMIL. POUR BROyeurs, EN FER OU EN ACIER, FORGÉS OU ESTAMPÉS MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS	10 %	2
732619	OUVRAGES EN FER OU EN ACIER, FORGÉS OU ESTAMPÉS MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS, N.D.A. (SAUF BOULETS ET ARTICLES SIMIL. POUR BROyeurs)	10 %	2
732620	OUVRAGES EN FIL DE FER OU D'ACIER, N.D.A.	10 %	2
732690	OUVRAGES EN FER OU EN ACIER, N.D.A. (AUTRES QUE MOULÉS, AINSI QUE FORGÉS OU ESTAMPÉS MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS OU EN FILS DE FER OU D'ACIER)	10 %	3
740110	MATTES DE CUIVRE	10 %	2
740120	CUIVRE DE CÉMENT -PRÉCIPITÉ DE CUIVRE-	10 %	2
740200	CUIVRE NON AFFINÉ; ANODES EN CUIVRE POUR AFFINAGE ÉLECTROLYTIQUE	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
740311	CUIVRE AFFINÉ SOUS FORME DE CATHODES OU SECTIONS DE CATHODES	10 %	2
740312	CUIVRE AFFINÉ SOUS FORME DE BARRES À FIL «WIRE-BARS»	10 %	2
740313	CUIVRE AFFINÉ SOUS FORME DE BILLETES	10 %	2
740319	CUIVRE AFFINÉ, SOUS FORME BRUTE (AUTRE QUE SOUS FORME DE BILLETES, BARRES À FIL, CATHODES OU SECTIONS DE CATHODES)	10 %	2
740321	ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ZINC -LAITON-, SOUS FORME BRUTE	10 %	2
740322	ALLIAGE À BASE DE CUIVRE-ÉTAIN -BRONZE- SOUS FORME BRUTE	10 %	2
740323	ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-NICKEL -CUPRONICKEL- OU DE CUIVRE-NICKEL-ZINC -MAILLECHORT-, SOUS FORME BRUTE	10 %	2
740329	ALLIAGES DE CUIVRE SOUS FORME BRUTE (SAUF LAITON, BRONZE, CUPRONICKEL ET MAILLECHORT ET À L'EXCL. DES ALLIAGES MÈRES DU 7405)	10 %	2
740400	DÉCHETS ET DÉBRIS DE CUIVRE (À L'EXCL. DES DÉCHETS LINGOTÉS OU FORMES BRUTES SIMIL., EN DÉCHETS ET DÉBRIS DE CUIVRE FONDUS, ET SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU CUIVRE ET DÉCHETS ET DÉBRIS DE PILES, BATTERIES ET ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES)	10 %	2
740500	ALLIAGES MÈRES DE CUIVRE (SAUF LES COMBINAISONS CUIVRE-PHOSPHORE -PHOSPHORE DE CUIVRE- À TENEUR EN POIDS EN PHOSPHORE > 15 %)	10 %	2
740610	POUDRES DE CUIVRE À STRUCTURE NON LAMELLAIRE (SAUF GRANULÉS -GRENAILLES- DE CUIVRE)	10 %	2
740620	POUDRES DE CUIVRE À STRUCTURE LAMELLAIRE; PAILLETES DE CUIVRE (SAUF GRANULÉS -GRENAILLES- DE CUIVRE ET SAUF PAILLETES DÉCOUPÉES DU N° 8308)	10 %	2
740710	BARRES ET PROFILÉS EN CUIVRE AFFINÉ, N.D.A.	10 %	2
740721	BARRES ET PROFILÉS EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ZINC -LAITON-, N.D.A.	10 %	2
740722	BARRES ET PROFILÉS EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-NICKEL -CUPRONICKEL- OU EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-NICKEL-ZINC -MAILLECHORT-, N.D.A.	10 %	2
740729	BARRES ET PROFILÉS EN ALLIAGES DE CUIVRE, N.D.A. (SAUF EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ZINC -LAITON-, ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-NICKEL -CUPRONICKEL-, OU ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-NICKEL-ZINC -MAILLECHORT-)	10 %	2
740811	FILS DE CUIVRE AFFINÉ, PLUS GRANDE DIMENSION DE LA SECTION TRANSVERSALE > 6 MM	10 %	2
740819	FILS DE CUIVRE AFFINÉ, PLUS GRANDE DIMENSION DE LA SECTION TRANSVERSALE ≤ 6 MM	10 %	2
740821	FILS EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ZINC -LAITON-	10 %	2
740822	FILS EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-NICKEL [CUPRONICKEL] OU DE CUIVRE-NICKEL-ZINC [MAILLECHORT]	10 %	2
740829	FILS EN ALLIAGES DE CUIVRE (À L'EXCL. DES PRODUITS EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ZINC [LAITON], DE CUIVRE-NICKEL [CUPRONICKEL] OU DE CUIVRE-NICKEL-ZINC [MAILLECHORT])	5 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
740911	TÔLES ET BANDES EN CUIVRE AFFINÉ, ÉPAISSEUR > 0,15 MM, ENROULÉES (SAUF TÔLES ET BANDES DÉPLOYÉES AINSI QUE BANDES ISOLÉES POUR L'ÉLECTRICITÉ)	10 %	2
740919	TÔLES ET BANDES EN CUIVRE AFFINÉ, ÉPAISSEUR > 0,15 MM (NON ENROULÉES ET SAUF TÔLES ET BANDES DÉPLOYÉES AINSI QUE BANDES ISOLÉES POUR L'ÉLECTRICITÉ)	10 %	2
740921	TÔLES ET BANDES EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ZINC -LAITON-, ÉPAISSEUR > 0,15 MM, ENROULÉES (SAUF TÔLES ET BANDES DÉPLOYÉES AINSI QUE BANDES ISOLÉES POUR L'ÉLECTRICITÉ)	10 %	2
740929	TÔLES ET BANDES EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ÉTAIN -BRONZE-, ÉPAISSEUR > 0,15 MM (NON ENROULÉES ET SAUF TÔLES ET BANDES DÉPLOYÉES AINSI QUE BANDES ISOLÉES POUR L'ÉLECTRICITÉ)	10 %	2
740931	TÔLES ET BANDES EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ÉTAIN -BRONZE-, ÉPAISSEUR > 0,15 MM, ENROULÉES (SAUF TÔLES ET BANDES DÉPLOYÉES AINSI QUE BANDES ISOLÉES POUR L'ÉLECTRICITÉ)	10 %	2
740939	TÔLES ET BANDES EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ÉTAIN -BRONZE-, ÉPAISSEUR > 0,15 MM (NON ENROULÉES ET SAUF TÔLES ET BANDES DÉPLOYÉES AINSI QUE BANDES ISOLÉES POUR L'ÉLECTRICITÉ)	10 %	2
740940	TÔLES ET BANDES EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-NICKEL -CUPRONICKEL-, OU DE CUIVRE-NICKEL-ZINC -MAILLECHORT-, ÉPAISSEUR > 0,15 MM (SAUF TÔLES ET BANDES DÉPLOYÉES AINSI QUE BANDES ISOLÉES POUR L'ÉLECTRICITÉ)	10 %	2
740990	TÔLES ET BANDES EN ALLIAGES DE CUIVRE, ÉPAISSEUR > 0,15 MM (SAUF EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ZINC -LAITON-, DE CUIVRE-ÉTAIN -BRONZE-, DE CUIVRE-NICKEL -CUPRONICKEL- OU DE CUIVRE-NICKEL-ZINC -MAILLECHORT-, ET SAUF TÔLES ET BANDES DÉPLOYÉES ET BANDES ISOLÉES POUR L'ÉLECTRICITÉ)	10 %	2
741011	FEUILLES ET BANDES MINCES EN CUIVRE AFFINÉ, SANS SUPPORT, ÉPAISSEUR ≤ 0,15 MM (SAUF FEUILLES POUR LE MARQUAGE AU FER DU N° 3212, FILS GUIPÉS DE MÉTAL ET FILS MÉTALLISÉS ET SAUF FEUILLES TRAITÉES COMME DÉCORATIONS POUR SAPINS DE NOÛL)	10 %	2
741012	FEUILLES ET BANDES MINCES EN ALLIAGES DE CUIVRE, SANS SUPPORT, ÉPAISSEUR ≤ 0,15 MM (SAUF FEUILLES POUR LE MARQUAGE AU FER DU N° 3212, FILS GUIPÉS DE MÉTAL ET FILS MÉTALLISÉS ET SAUF FEUILLES TRAITÉES COMME DÉCORATIONS POUR SAPINS DE NOÛL)	10 %	2
741021	FEUILLES ET BANDES MINCES EN CUIVRE AFFINÉ, SUR SUPPORT, ÉPAISSEUR, SUPPORT NON COMPRIS, ≤ 0,15 MM (SAUF FEUILLES POUR LE MARQUAGE AU FER DU N° 3212, FILS GUIPÉS DE MÉTAL ET FILS MÉTALLISÉS ET SAUF FEUILLES TRAITÉES COMME DÉCORATIONS POUR SAPINS DE NOÛL)	10 %	2
741022	FEUILLES ET BANDES MINCES EN ALLIAGES DE CUIVRE, SUR SUPPORT, ÉPAISSEUR, SUPPORT NON COMPRIS, ≤ 0,15 MM (SAUF FEUILLES POUR LE MARQUAGE AU FER DU N° 3212, FILS GUIPÉS DE MÉTAL ET FILS MÉTALLISÉS ET SAUF FEUILLES TRAITÉES COMME DÉCORATIONS POUR SAPINS DE NOÛL)	10 %	2
741110	TUBES ET TUYAUX EN CUIVRE AFFINÉ	10 %	2
741121	TUBES ET TUYAUX EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ZINC -LAITON-	10 %	2
741122	TUBES ET TUYAUX, EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-NICKEL [CUPRONICKEL] OU DE CUIVRE-NICKEL-ZINC [MAILLECHORT]	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
741129	TUBES ET TUYAUX EN ALLIAGES DE CUIVRE (SAUF EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ZINC -LAITON-, DE CUIVRE-NICKEL -CUPRONICKEL-, OU DE CUIVRE-NICKEL-ZINC -MAILLECHORT-)	10 %	2
741210	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE -RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE-, EN CUIVRE AFFINÉ	10 %	2
741220	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE -RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE-, EN ALLIAGES DE CUIVRE	10 %	2
741300	TORONS, CÂBLES, TRESSÉS ET ARTICLES SIMIL., EN CUIVRE (SAUF PRODUITS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ)	10 %	2
741420	TOILES MÉTALLIQUES, Y.C. LES TOILES CONTINUES OU SANS FIN, EN FILS DE CUIVRE (SAUF TOILES EN FILS MÉTALLIQUES POUR VÊTEMENTS, AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS ET USAGES SIMIL., TOILES EN CUIVRE RECOUVERTES DE FONDANT POUR BRASAGE, TOILES, GRILLAGES ET TREILLIS TRANSFORMÉS EN CRIBLES OU TAMIS À MAIN OU EN PIÈCES DE MACHINES)	30 %	3
741490	GRILLAGES ET TREILLIS, EN FILS DE CUIVRE; TOILES ET BANDES DÉPLOYÉES, EN CUIVRE (SAUF GRILLAGES ET TREILLIS TRANSFORMÉS EN CRIBLES OU TAMIS À MAIN OU EN PIÈCES DE MACHINES)	30 %	3
741510	POINTES ET CLOUS, PUNAISES, CRAMPONS APPOINTÉS, AGRAFES ET SIMIL., EN CUIVRE OU AVEC TIGE EN FER OU EN ACIER ET TÊTE EN CUIVRE (SAUF AGRAFES PRÉSENTÉES EN BARRETTES)	30 %	3
741521	RONDELLES, Y.C. -LES RONDELLES DESTINÉES À FAIRE RESSORT-, EN CUIVRE	30 %	3
741529	BOULONS, RIVETS, GOUPILLES, CHEVILLES, CLAVETTES ET SIMIL., NON FILETÉS, EN CUIVRE (SAUF RONDELLES, Y.C. -LES RONDELLES DESTINÉES À FAIRE RESSORT-)	30 %	3
741533	VIS, BOULONS, ÉCROUS ET ARTICLES SIMIL., FILETÉS, EN CUIVRE (À L'EXCL. DES CROCHETS ET PITONS À PAS DE VIS, DES TIRE-FOND, DES BOUCHONS MÉTALLIQUES, BONDES ET ARTICLES SIMIL., FILETÉS)	10 %	2
741539	CROCHETS À PAS DE VIS, VIS À OEILLET, TAMPONS ET ARTICLES SIMIL., FILETÉS, EN CUIVRE (SAUF VIS ORDINAIRES ET SAUF BOULONS ET ÉCROUS)	10 %	2
741600	RESSORTS EN CUIVRE (SAUF RESSORTS DE MONTRES ET RONDELLES DESTINÉES À FAIRE RESSORT)	10 %	2
741700	APPAREILS DE CUISSON OU DE CHAUFFAGE, NON-ÉLECTRIQUES, DES TYPES SERVANT À DES USAGES DOMESTIQUES, ET LEURS PARTIES, EN CUIVRE (À L'EXCL. DES CHAUFFE-EAU ET DES FOURS À BAIN)	30 %	3
741811	EPONGES, TORCHONS, GANTS ET ARTICLES SIMIL. POUR LE RÉCURAGE, LE POLISSAGE ET USAGES ANALOGUES, EN CUIVRE (À L'EXCL. DES ARTICLES D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE)	30 %	3
741819	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET LEURS PARTIES, EN CUIVRE (SAUF ÉPONGES, TORCHONS, GANTS ET ARTICLES SIMIL.; APPAREILS DE CUISSON OU CHAUFFAGE NON-ÉLECTRIQUES; BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMIL. DU N° 7419; ARTICLES À CARACTÈRE D'OUTILS; COUTELLERIE, CUILLERS, FOURCHETTES, ETC.; OBJETS DÉCORATIFS; ARTICLES D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE)	30 %	3
741820	ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE ET LEURS PARTIES, EN CUIVRE (SAUF BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMIL. DU N° 7419 ET SAUF ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE)	30 %	3
741910	CHAÎNES, CHAÎNETTES ET LEURS PARTIES, EN CUIVRE (SAUF CHAÎNES ET CHAÎNETTES DE MONTRE, DE BIJOUTERIE, ETC.)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
741991	OUVRAGES EN CUIVRE, COULÉS, MOULÉS, ESTAMPÉS OU FORGÉS, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS, N.D.A.	30 %	3
741999	OUVRAGES EN CUIVRE, N.D.A.	30 %	3
750110	MATTES DE NICKEL	10 %	2
750120	SINTERS D'OXYDES DE NICKEL ET AUTRES PRODUITS INTERMÉDIAIRES DE LA MÉTALLURGIE DU NICKEL (À L'EXCL. DES MATTES DE NICKEL)	10 %	2
750210	NICKEL NON ALLIÉ, SOUS FORME BRUTE	10 %	2
750220	ALLIAGES DE NICKEL, SOUS FORME BRUTE	10 %	2
750300	DÉCHETS ET DÉBRIS DE NICKEL (SAUF DÉCHETS LINGOTÉS ET FORMES BRUTES SIMIL., EN DÉCHETS ET DÉBRIS DE NICKEL FONDUS, ET SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU NICKEL ET DÉCHETS ET DÉBRIS DE PILES, BATTERIES ET ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES)	10 %	2
750400	POUDRES ET PAILLETES DE NICKEL (SAUF SINTERS D'OXYDES DE NICKEL)	10 %	2
750511	BARRES ET PROFILÉS EN NICKEL NON ALLIÉ, N.D.A. (SAUF PRODUITS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ)	10 %	2
750512	BARRES ET PROFILÉS EN ALLIAGES DE NICKEL, N.D.A. (SAUF PRODUITS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ)	10 %	2
750521	FILS EN NICKEL NON ALLIÉ (SAUF PRODUITS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ)	10 %	2
750522	FILS EN ALLIAGES DE NICKEL (SAUF PRODUITS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ)	10 %	2
750610	TÔLES, BANDES ET FEUILLES EN NICKEL NON ALLIÉ (SAUF TÔLES OU BANDES DÉPLOYÉES)	10 %	2
750620	TÔLES, BANDES ET FEUILLES EN ALLIAGES DE NICKEL (SAUF TÔLES OU BANDES DÉPLOYÉES)	10 %	2
750711	TUBES ET TUYAUX EN NICKEL NON ALLIÉ	10 %	2
750712	TUBES ET TUYAUX EN ALLIAGES DE NICKEL	10 %	2
750720	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE -RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE- EN NICKEL	10 %	2
750810	TOILES MÉTALLIQUES, GRILLAGES ET TREILLIS, EN FILS DE NICKEL	10 %	2
750890	OUVRAGES EN NICKEL, N.D.A.	10 %	3
760110	ALUMINIUM NON ALLIÉ, SOUS FORME BRUTE	10 %	3
760120	ALLIAGES D'ALUMINIUM, SOUS FORME BRUTE	10 %	3
760200	DÉCHETS ET DÉBRIS D'ALUMINIUM (SAUF SCORES, MÂCHEFER, ETC., PRODUITS PAR LA SIDÉRURGIE ET CONTENANT DE L'ALUMINIUM RÉCUPÉRABLE SOUS FORME DE SILICATES, LES DÉCHETS LINGOTÉS ET AUTRES FORMES BRUTES SIMIL. EN DÉCHETS OU DÉBRIS D'ALUMINIUM FONDUS, ET SAUF CENDRES ET RÉSIDUS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM)	10 %	3
760310	POUDRES D'ALUMINIUM, À STRUCTURE NON LAMELLAIRE (SAUF BOULETTES D'ALUMINIUM)	10 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
760320	POUDRES D'ALUMINIUM, À STRUCTURE LAMELLAIRE; PAILLETES D'ALUMINIUM (SAUF BOULETTES D'ALUMINIUM ET SAUF PAILLETES DÉCOUPÉES)	10 %	3
760410	BARRES ET PROFILÉS EN ALUMINIUM NON-ALLIÉ, N.D.A.	10 %	3
760421	PROFILÉS CREUX EN ALLIAGES D'ALUMINIUM, N.D.A.	10 %	3
760429	BARRES ET PROFILÉS PLEINS EN ALLIAGES D'ALUMINIUM, N.D.A.	10 %	3
760511	FILS EN ALUMINIUM NON ALLIÉ, PLUS GRANDE DIMENSION DE LA SECTION TRANSVERSALE > 7 MM (SAUF TORONS, CÂBLES, TRESSÉS ET SIMIL. DU N° 7614, SAUF FILS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ)	10 %	3
760519	FILS EN ALUMINIUM NON ALLIÉ, PLUS GRANDE DIMENSION DE LA SECTION TRANSVERSALE ≤ 7 MM (SAUF TORONS, CÂBLES, TRESSÉS ET SIMILAIRES DU N. 7614, SAUF FILS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ ET SAUF CORDES POUR INSTRUMENTS DE MUSIQUE)	10 %	3
760521	FILS EN ALLIAGES D'ALUMINIUM, PLUS GRANDE DIMENSION DE LA SECTION TRANSVERSALE > 7 MM (SAUF TORONS, CÂBLES, TRESSÉS ET SIMIL. DU N° 7614, SAUF FILS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ)	10 %	3
760529	FILS EN ALLIAGES D'ALUMINIUM, PLUS GRANDE DIMENSION DE LA SECTION TRANSVERSALE ≤ 7 MM (SAUF TORONS, CÂBLES, TRESSÉS ET SIMILAIRES DU N. 7614, SAUF FILS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ, ET SAUF CORDES POUR INSTRUMENTS DE MUSIQUE)	10 %	3
760611	TÔLES ET BANDES EN ALUMINIUM NON-ALLIÉ, D'UNE ÉPAISSEUR > 0,2 MM, DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (SAUF TÔLES ET BANDES DÉPLOYÉES)	30 %	5
760612	TÔLES ET BANDES EN ALLIAGES D'ALUMINIUM, D'UNE ÉPAISSEUR > 0,2 MM, DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (SAUF TÔLES ET BANDES DÉPLOYÉES)	30 %	5
760691	TÔLES ET BANDES EN ALUMINIUM NON ALLIÉ, D'UNE ÉPAISSEUR > 0,2 MM, DE FORME AUTRE QUE CARRÉE OU RECTANGULAIRE	30 %	5
760692	TÔLES ET BANDES EN ALLIAGES D'ALUMINIUM, D'UNE ÉPAISSEUR > 0,2 MM, DE FORME AUTRE QUE CARRÉE OU RECTANGULAIRE	20 %	5
760711	FEUILLES ET BANDES MINCES D'ALUMINIUM, SANS SUPPORT, SIMPL. LAMINÉES, D'UNE ÉPAISSEUR ≤ 0,2 MM (SAUF FEUILLES POUR LE MARQUAGE AU FER DU N° 3212 ET SAUF FEUILLES TRAVAILLÉES POUR LA DÉCORATION DES SAPINS DE NOËL)	20 %	2
760719	FEUILLES ET BANDES MINCES D'ALUMINIUM, SANS SUPPORT, LAMINÉES ET AUTREMENT TRAITÉES, D'UNE ÉPAISSEUR ≤ 0,2 MM (SAUF FEUILLES POUR LE MARQUAGE AU FER DU N° 3212 ET SAUF FEUILLES TRAVAILLÉES POUR LA DÉCORATION DES SAPINS DE NOËL)	20 %	3
760720	FEUILLES ET BANDES MINCES D'ALUMINIUM, SUR SUPPORT, D'UNE ÉPAISSEUR, SUPPORT NON COMPRIS, ≤ 0,2 MM (SAUF FEUILLES POUR LE MARQUAGE AU FER DU N° 3212 ET SAUF FEUILLES TRAVAILLÉES POUR LA DÉCORATION DES SAPINS DE NOËL)	10 %	3
760810	TUBES ET TUYAUX EN ALUMINIUM NON ALLIÉ (SAUF PROFILÉS CREUX)	10 %	5
760820	TUBES ET TUYAUX EN ALLIAGES D'ALUMINIUM (SAUF PROFILÉS CREUX)	10 %	5

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
760900	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE, P.EX. RACCORDS, COUDES, MANCHONS, EN ALUMINIUM	10 %	5
761010	PORTES, FENÊTRES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, EN ALUMINIUM (SAUF PIÈCES DE GARNISSAGE)	20 %	5
761090	CONSTRUCTIONS ET PARTIES DE CONSTRUCTIONS, EN ALUMINIUM, N.D.A., AINSI QUE TÔLES, BARRES, PROFILÉS, TUBES, TUYAUX ET SIMIL., EN ALUMINIUM, N.D.A.; (SAUF CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES DU N° 9406, PORTES, FENÊTRES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS)	30 %	3
761100	RÉSERVOIRS, FOUDRES, CUVES ET RÉCIPIENTS SIMIL. EN ALUMINIUM, POUR TOUTES MATIÈRES, À L'EXCL. DES GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS, D'UNE CONTENANCE > 300 L (SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES ET À L'EXCL. DES CONTENEURS SPÉCIALEMENT CONÇUS ET ÉQUIPÉS POUR UN OU PLUSIEURS MOYENS DE TRANSPORT)	20 %	2
761210	ETUIS TUBULAIRES SOUPLES EN ALUMINIUM	10 %	3
761290	RÉSERVOIRS, FûTS, TAMBOURS, BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMIL., EN ALUMINIUM, Y.C. LES ETUIS TUBULAIRES RIGIDES, POUR TOUTES MATIÈRES, SAUF GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS, D'UNE CONTENANCE ≤ 300 L, N.D.A.	10 %	2
761300	RÉCIPIENTS EN ALUMINIUM POUR GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS	30 %	3
761410	TORONS, CÂBLES, TRESSSES ET SIMIL., EN ALUMINIUM, AVEC ÂME EN ACIER (SAUF PRODUITS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ)	30 %	5
761490	TORONS, CÂBLES, TRESSSES ET ARTICLES SIMIL., EN ALUMINIUM (À L'EXCL. DES PRODUITS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ ET DES ARTICLES AVEC ÂME EN ACIER)	30 %	3
761511	EPONGES, TORCHONS, GANTS ET ARTICLES SIMIL. POUR LE RÉCURAGE, LE POLISSAGE ET USAGES ANALOGUES, EN ALUMINIUM (À L'EXCL. DES ARTICLES D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE)	30 %	3
761519	ARTICLES DE MÉNAGE, D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, ET LEURS PARTIES, EN ALUMINIUM (SAUF ÉPONGES, TORCHONS, GANTS ET ARTICLES SIMIL.; BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMIL. DU N° 7612; ARTICLES AYANT LE CARACTÈRE D'OUTILS, CUILLERS, LOUCHES, FOURCHETTES ET ARTICLES ANALOGUES DU N° 8211 À 8215; OBJETS DÉCORATIFS; ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE; ARTICLES D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE)	30 %	5
761520	ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, ET LEURS PARTIES, EN ALUMINIUM (SAUF BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMIL. DU N° 7612 ET SAUF ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE)	30 %	5
761610	POINTES, CLOUS, CRAMPONS APPOINTÉS, VIS, BOULONS, ÉCROUS, CROCHETS À PAS DE VIS, RIVETS, GOUPILLES, CHEVILLES, CLAVETTES, RONDELLES ET SIMIL., EN ALUMINIUM (SAUF AGRAFES PRÉSENTÉES EN BARRETTES ET SAUF CHEVILLES VISSÉES, TAMPONS ET ARTICLES SIMIL., FILETÉS)	30 %	5
761691	TOILES MÉTALLIQUES, GRILLAGES ET TREILLIS, EN FILS D'ALUMINIUM (SAUF TOILES EN FILS MÉTALLIQUES POUR REVÊTEMENTS, AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS ET USAGES SIMIL., TOILES, GRILLAGES ET TREILLIS TRANSFORMÉS EN CRIBLES OU TAMIS À MAIN OU EN PIÈCES DE MACHINES)	30 %	5
761699	OUVRAGES EN ALUMINIUM, N.D.A.	30 %	5
780110	PLOMB AFFINÉ, SOUS FORME BRUTE	10 %	2
780191	PLOMB SOUS FORME BRUTE, AVEC ANTIMOINE COMME AUTRE ÉLÉMENT PRÉDOMINANT EN POIDS	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
780199	PLOMB SOUS FORME BRUTE (SAUF PLOMB AFFINÉ ET PLOMB CONTENANT DE L'ANTIMOINE COMME AUTRE ÉLÉMENT PRÉDOMINANT EN POIDS)	10 %	2
780200	DÉCHETS ET DÉBRIS DE PLOMB (AUTRES QUE CENDRES ET RÉSIDUS DE LA FABRICATION DU PLOMB CONTENANT DU MÉTAL OU DES COMPOSÉS DE MÉTAUX DU N° 2620 ET SAUF PLOMB LINGOTÉ ET AUTRES FORMES BRUTES SIMIL., EN DÉCHETS ET DÉBRIS DE PLOMB FONDUS DU N° 7801 ET DÉCHETS ET DÉBRIS DE PILES, BATTERIES ET ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES)	10 %	2
780300	BARRES, PROFILÉS ET FILS EN PLOMB, N.D.A.	10 %	2
780411	FEUILLES ET BANDES EN PLOMB, ÉPAISSEUR, SUPPORT NON COMPRIS, <= 0,2 MM	10 %	2
780419	TABLES EN PLOMB; FEUILLES ET BANDES, EN PLOMB, ÉPAISSEUR, SUPPORT NON COMPRIS, > 0,2 MM	10 %	2
780420	POUDRES ET PAILLETES EN PLOMB (SAUF GRANULÉS ET GRENAILLES EN PLOMB ET SAUF PAILLETES DÉCOUPÉES DU N° 8308)	10 %	2
780500	TUBES, TUYAUX ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE -RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE- EN PLOMB	10 %	2
780600	OUVRAGES EN PLOMB, N.D.A.	30 %	3
790111	ZINC SOUS FORME BRUTE, NON ALLIÉ, TENEUR EN POIDS EN ZINC >= 99,99 %	10 %	2
790112	ZINC SOUS FORME BRUTE, NON-ALLIÉ, TENEUR EN POIDS EN ZINC < 99,99 %	10 %	2
790120	ALLIAGES DE ZINC SOUS FORME BRUTE	10 %	2
790200	DÉCHETS ET DÉBRIS DE ZINC (AUTRES QUE CENDRES ET RÉSIDUS DE LA FABRICATION DU ZINC CONTENANT DU MÉTAL OU DES COMPOSÉS DE MÉTAUX DU N° 2620, ET SAUF PLOMB LINGOTÉ ET AUTRES FORMES BRUTES SIMIL., EN DÉCHETS ET DÉBRIS DE ZINC FONDUS DU N° 7901 ET DÉCHETS ET DÉBRIS DE PILES, BATTERIES ET ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES)	10 %	2
790310	POUSSIÈRES DE ZINC	10 %	2
790390	POUDRES ET PAILLETES DE ZINC (SAUF GRANULÉS ET GRENAILLES EN ZINC, SAUF PAILLETES DÉCOUPÉES DU N° 8308 ET SAUF POUSSIÈRES DE ZINC)	10 %	2
790400	BARRES, PROFILÉS ET FILS EN ZINC, N.D.A.	10 %	2
790500	TÔLES, FEUILLES ET BANDES, EN ZINC	10 %	2
790600	TUBES, TUYAUX ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE -RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE-, EN ZINC	10 %	2
790700	OUVRAGES EN ZINC, N.D.A.	30 %	5
800110	ÉTAIN SOUS FORME BRUTE, NON ALLIÉ	10 %	2
800120	ALLIAGES D'ÉTAIN SOUS FORME BRUTE	10 %	2
800200	DÉCHETS ET DÉBRIS D'ÉTAIN (AUTRES QUE CENDRES ET RÉSIDUS DE LA FABRICATION DE L'ÉTAIN CONTENANT DU MÉTAL OU DES COMPOSÉS DE MÉTAUX DU N° 2620, ET SAUF ÉTAIN LINGOTÉ ET AUTRES FORMES BRUTES SIMIL., EN DÉCHETS ET DÉBRIS FONDUS D'ÉTAIN DU N° 8001)	10 %	2
800300	BARRES, PROFILÉS ET FILS EN ÉTAIN, N.D.A.	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
800400	TÔLES ET BANDES EN ÉTAÏN, D'UNE ÉPAISSEUR > 0,2 MM	10 %	2
800500	FEUILLES ET BANDES MINCES EN ÉTAÏN -MÊME IMPRIMÉES OU FIXÉES SUR PAPIER, CARTON, MATIÈRES PLASTIQUES OU SUPPORTS SIMIL., D'UNE ÉPAISSEUR, SUPPORT NON COMPRIS, <= 0,2 MM; POUDRES ET PAILLETES D'ÉTAÏN (AUTRES QUE GRANULÉS ET GRENAILLES D'ÉTAÏN ET SAUF PAILLETES DÉCOUPÉES DU N° 8308)	10 %	2
800600	TUBES, TUYAUX ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE -RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE-, EN ÉTAÏN	10 %	2
800700	OUVRAGES EN ÉTAÏN, N.D.A.	30 %	3
810110	POUDRES DE TUNGSTÈNE [WOLFRAM]	10 %	2
810194	TUNGSTÈNE SOUS FORME BRUTE, Y.C. LES BARRES EN TUNGSTÈNE [WOLFRAM] SIMPLEMENT OBTENUES PAR FRITTAGE	30 %	3
810195	BARRES (AUTRES QUE CELLES SIMPLEMENT OBTENUES PAR FRITTAGE), PROFILÉS, TÔLES, BANDES ET FEUILLES EN TUNGSTÈNE [WOLFRAM], N.D.A.	30 %	3
810196	FILS EN TUNGSTÈNE [WOLFRAM]	30 %	3
810197	DÉCHETS ET DÉBRIS DE TUNGSTÈNE [WOLFRAM] (SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU TUNGSTÈNE)	30 %	3
810199	OUVRAGES EN TUNGSTÈNE [WOLFRAM], N.D.A.	30 %	3
810210	POUDRES DE MOLYBDÈNE	10 %	2
810294	MOLYBDÈNE SOUS FORME BRUTE, Y.C. LES BARRES EN MOLYBDÈNE SIMPLEMENT OBTENUES PAR FRITTAGE	30 %	3
810295	BARRES (AUTRES QUE CELLES SIMPLEMENT OBTENUES PAR FRITTAGE), PROFILÉS, TÔLES, BANDES ET FEUILLES EN MOLYBDÈNE, N.D.A.	30 %	3
810296	FILS EN MOLYBDÈNE	30 %	3
810297	DÉCHETS ET DÉBRIS DE MOLYBDÈNE (SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU MOLYBDÈNE)	30 %	3
810299	OUVRAGES EN MOLYBDÈNE, N.D.A.	30 %	3
810320	TANTALE SOUS FORME BRUTE, Y.C. LES BARRES EN TANTALE SIMPLEMENT OBTENUES PAR FRITTAGE; POUDRES DE TANTALE	30 %	3
810330	DÉCHETS ET DÉBRIS DE TANTALE (SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU TANTALE)	30 %	3
810390	OUVRAGES EN TANTALE, N.D.A.	30 %	3
810411	MAGNÉSIUM SOUS FORME BRUTE, TENEUR EN POIDS EN MAGNÉSIUM >= 99,8 %	10 %	2
810419	MAGNÉSIUM SOUS FORME BRUTE, TENEUR EN POIDS EN MAGNÉSIUM < 99,8 %	10 %	2
810420	DÉCHETS ET DÉBRIS DE MAGNÉSIUM (SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU MAGNÉSIUM ET SAUF TOURNURES ET GRANULÉS DE MAGNÉSIUM CALIBRÉS)	10 %	2
810430	TOURNURES ET GRANULÉS DE MAGNÉSIUM CALIBRÉS; POUDRES DE MAGNÉSIUM	10 %	2
810490	OUVRAGES EN MAGNÉSIUM, N.D.A.	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
810520	MATTES DE COBALT ET AUTRES PRODUITS INTERMÉDIAIRES DE LA MÉTALLURGIE DU COBALT; COBALT SOUS FORME BRUTE; POUDRES DE COBALT	10 %	2
810530	DÉCHETS ET DÉBRIS DE COBALT (SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU COBALT)	10 %	2
810590	OUVRAGES EN COBALT, N.D.A.	10 %	2
810600	BISMUTH ET OUVRAGES EN BISMUTH, N.D.A.; DÉCHETS ET DÉBRIS DE BISMUTH (SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU BISMUTH)	10 %	2
810720	CADMIUM SOUS FORME BRUTE; POUDRES DE CADMIUM	10 %	2
810730	DÉCHETS ET DÉBRIS DE CADMIUM (À L'EXCL. DES CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU CADMIUM)	10 %	2
810790	OUVRAGES EN CADMIUM, N.D.A.	10 %	2
810820	TITANE SOUS FORME BRUTE; POUDRES DE TITANE	10 %	2
810830	DÉCHETS ET DÉBRIS DE TITANE (SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU TITANE)	10 %	2
810890	OUVRAGES EN TITANE, N.D.A.	10 %	2
810920	ZIRCONIUM SOUS FORME BRUTE; POUDRES DE ZIRCONIUM	10 %	2
810930	DÉCHETS ET DÉBRIS DE ZIRCONIUM (SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU ZIRCONIUM)	10 %	2
810990	OUVRAGES EN ZIRCONIUM, N.D.A.	10 %	2
811010	ANTIMOINE SOUS FORME BRUTE; POUDRES D'ANTIMOINE	10 %	2
811020	DÉCHETS ET DÉBRIS D'ANTIMOINE (SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DE L'ANTIMOINE)	10 %	2
811090	OUVRAGES EN ANTIMOINE, N.D.A.	10 %	2
811100	MANGANÈSE ET OUVRAGES EN MANGANÈSE, N.D.A.; DÉCHETS ET DÉBRIS DE MANGANÈSE (SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU MANGANÈSE)	10 %	2
811212	BÉRYLLIUM SOUS FORME BRUTE; POUDRES DE BÉRYLLIUM	10 %	2
811213	DÉCHETS ET DÉBRIS DE BÉRYLLIUM (À L'EXCL. DES CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU BÉRYLLIUM)	10 %	2
811219	OUVRAGES EN BÉRYLLIUM, N.D.A.	10 %	2
811221	CHROME SOUS FORME BRUTE; POUDRES DE CHROME	10 %	2
811222	DÉCHETS ET DÉBRIS DE CHROME (SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU CHROME ET SAUF ALLIAGES DE CHROME À TENEUR EN POIDS EN NICKEL > 10 %)	10 %	2
811229	OUVRAGES EN CHROME, N.D.A.	10 %	2
811230	GERMANIUM ET OUVRAGES EN GERMANIUM, N.D.A.; DÉCHETS ET DÉBRIS DE GERMANIUM (SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU GERMANIUM)	10 %	2
811240	VANADIUM ET OUVRAGES EN VANADIUM, N.D.A.; DÉCHETS ET DÉBRIS DE VANADIUM (SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU VANADIUM)	10 %	2
811251	THALLIUM SOUS FORME BRUTE; POUDRES DE THALLIUM	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
811252	DÉCHETS ET DÉBRIS DE THALLIUM (À L'EXCL. DES CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DU THALLIUM)	10 %	2
811259	OUVRAGES EN THALLIUM, N.D.A.	10 %	2
811292	HAFNIUM [CELTIUM], NIOBIUM [COLUMBIUM], RHÉNIUM, GALLIUM ET INDIUM, SOUS FORME BRUTE; DÉCHETS, DÉBRIS ET POUDRES DE CES MÉTAUX (SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT CES MÉTAUX)	10 %	2
811299	OUVRAGES EN GALLIUM, HAFNIUM [CELTIUM], INDIUM, NIOBIUM [COLUMBIUM] ET RHÉNIUM, N.D.A.	10 %	2
811300	CERMETS ET OUVRAGES EN CERMETS, N.D.A.; DÉCHETS ET DÉBRIS DE CERMETS (SAUF CENDRES ET RÉSIDUS CONTENANT DES CERMETS)	10 %	2
820110	BÊCHES ET PELLES, AVEC PARTIE TRAVAILLANTE EN MÉTAUX COMMUNS	20 %	5
820120	FOURCHES À FOUILLER, FOURCHES À FANER, FOURCHES À FUMIER, AVEC PARTIE TRAVAILLANTE EN MÉTAUX COMMUNS	20 %	5
820130	PIOCHES, PICS, HOUES, BINETTES, RÂTEAUX ET RACLOIRS, AVEC PARTIE TRAVAILLANTE EN MÉTAUX COMMUNS (SAUF PIOLETS)	20 %	5
820140	HACHES, SERPES ET OUTILS SIMIL. À TAILLANTS, AVEC PARTIE TRAVAILLANTE EN MÉTAUX COMMUNS	20 %	5
820150	SÉCATEURS ET SIMIL. MANIÉS À UNE MAIN, Y.C. LES -CISAILLES À VOLAILLES-, AVEC PARTIE TRAVAILLANTE EN MÉTAUX COMMUNS	20 %	3
820160	CISAILLES À HAIES, SÉCATEURS ET OUTILS SIMIL. MANIÉS À DEUX MAINS, AVEC PARTIE TRAVAILLANTE EN MÉTAUX COMMUNS	20 %	3
820190	FAUX ET FAUCILLES, COUTEAUX À FOIN OU À PAILLE ET AUTRES OUTILS AGRICOLES, HORTICOLES OU FORESTIERS, À MAIN, AVEC PARTIE TRAVAILLANTE EN MÉTAUX COMMUNS (À L'EXCL. DES BÊCHES, PELLES, FOURCHES, PIOCHES, PICS, HOUES, BINETTES, RÂTEAUX, RACLOIRS, HACHES, SERPES ET OUTILS SIMIL. À TAILLANTS, CISAILLES À VOLAILLES, SÉCATEURS ET SIMIL. MANIÉS À UNE MAIN)	20 %	3
820210	SCIES À MAIN, AVEC PARTIE TRAVAILLANTE EN MÉTAUX COMMUNS (À L'EXCL. DES TRONÇONNEUSES)	20 %	3
820220	LAMES DE SCIES À RUBAN EN MÉTAUX COMMUNS	20 %	2
820231	LAMES DE SCIES CIRCULAIRES, Y.C. -LES LAMES DE FRAISES-SCIES- EN MÉTAUX COMMUNS ET AVEC PARTIE TRAVAILLANTE EN ACIER	20 %	2
820239	LAMES DE SCIES CIRCULAIRES, Y.C. LES LAMES DE FRAISES-SCIES, ET LEURS PARTIES, EN MÉTAUX COMMUNS ET AVEC PARTIE TRAVAILLANTE EN MATIÈRES AUTRES QUE L'ACIER	20 %	2
820240	CHAÎNES DE SCIES, DITES -COUPANTES-, EN MÉTAUX COMMUNS	20 %	2
820291	LAMES DE SCIES DROITES, EN MÉTAUX COMMUNS, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX	20 %	2
820299	LAMES DE SCIES, Y.C. LES LAMES DE SCIES NON-DENTÉES, EN MÉTAUX COMMUNS (À L'EXCL. DES LAMES DE SCIES À RUBAN, DES LAMES DE SCIES CIRCULAIRES, DES LAMES DE FRAISES-SCIES, DES CHAÎNES DE SCIE DITES -COUPANTES- ET SAUF LAMES DE SCIES DROITES POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX)	20 %	2
820310	LIMES, RÂPES ET OUTILS SIMIL. À MAIN, EN MÉTAUX COMMUNS	20 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
820320	PINCES -MÊME COUPANTES-, TENAILLES, BRUCELLES À USAGE NON-MÉDICAL ET OUTILS SIMIL. À MAIN, EN MÉTAUX COMMUNS	20 %	2
820330	CISAILLES À MÉTAUX ET OUTILS SIMIL., À MAIN, EN MÉTAUX COMMUNS	20 %	2
820340	COUPE-TUBES, COUPE-BOULONS, EMPORTE-PIÈCE ET OUTILS SIMIL., À MAIN, EN MÉTAUX COMMUNS	20 %	2
820411	CLÉS DE SERRAGE À MAIN, Y.C. -LES CLÉS DYNAMOMÉTRIQUES-, EN MÉTAUX COMMUNS, À OUVERTURE FIXE	20 %	2
820412	CLÉS DE SERRAGE À MAIN, Y.C. -LES CLÉS DYNAMOMÉTRIQUES-, EN MÉTAUX COMMUNS, À OUVERTURE VARIABLE	20 %	2
820420	DOUILLES DE SERRAGE INTERCHANGEABLES, MÊME AVEC MANCHES, EN MÉTAUX COMMUNS	20 %	2
820510	OUTILS DE PERTHAGE, DE FILETAGE OU DE TARAUDAGE, MANIÉS À LA MAIN	20 %	2
820520	MARTEAUX ET MASSES, AVEC PARTIE TRAVAILLANTE EN MÉTAUX COMMUNS	20 %	2
820530	RABOTS, CISEAUX, GOUGES ET OUTILS TRANCHANTS SIMIL. À MAIN POUR LE TRAVAIL DU BOIS	20 %	2
820540	TOURNEVIS À MAIN	20 %	2
820551	OUTILS À MAIN D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, NON MÉCANIQUES, AVEC PARTIE TRAVAILLANTE EN MÉTAUX COMMUNS, N.D.A.	20 %	2
820559	OUTILS À MAIN, Y.C. -LES DIAMANTS DE VITRIER-, EN MÉTAUX COMMUNS, N.D.A.	20 %	2
820560	LAMPES À SOUDER ET SIMIL. (SAUF APPAREILS À SOUDER FONCTIONNANT AU GAZ)	20 %	2
820570	ETAUX, SERRE-JOINTS ET SIMIL. (AUTRES QUE CEUX CONSTITUANT DES ACCESSOIRES OU DES PARTIES DE MACHINES-OUTILS)	20 %	2
820580	ENCLUMES; FORGES PORTATIVES; MEULES AVEC BÂTIS, À MAIN OU À PÉDALE	20 %	2
820590	ASSORTIMENTS D'OUTILS D'AU MOINS DEUX DES SOUS-POSITIONS DU N° 8205	20 %	2
820600	OUTILS D'AU MOINS DEUX DU N° 8202 À 8205, CONDITIONNÉS EN ASSORTIMENTS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	20 %	2
820713	OUTILS DE FORAGE OU DE SONDAGE, INTERCHANGEABLES, AVEC PARTIE TRAVAILLANTE EN CARBURES MÉTALLIQUES FRITTÉS OU EN CERMETS	10 %	2
820719	OUTILS DE FORAGE OU DE SONDAGE, INTERCHANGEABLES, ET LEURS PARTIES, AVEC PARTIE TRAVAILLANTE EN MATIÈRES AUTRES QU'EN CARBURES MÉTALLIQUES FRITTÉS OU EN CERMETS	10 %	2
820720	FILIÈRES INTERCHANGEABLES POUR L'ÉTIRAGE OU LE FILAGE -EXTRUSION- DES MÉTAUX	10 %	2
820730	OUTILS INTERCHANGEABLES À EMBOUTIR, À ESTAMPER OU À POINÇONNER	10 %	2
820740	OUTILS INTERCHANGEABLES À TARAUDER OU À FILETER	10 %	2
820750	OUTILS INTERCHANGEABLES À PERCER (À L'EXCL. DES OUTILS DE FORAGE OU DE SONDAGE ET DES OUTILS À TARAUDER)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
820760	OUTILS INTERCHANGEABLES À ALÉSER OU À BROCHER	10 %	2
820770	OUTILS INTERCHANGEABLES À FRAISER	10 %	2
820780	OUTILS INTERCHANGEABLES À TOURNER	10 %	2
820790	OUTILS INTERCHANGEABLES POUR OUTILLAGE À MAIN, MÉCANIQUE OU NON, OU POUR MACHINES-OUTILS, N.D.A.	10 %	2
820810	COUTEAUX ET LAMES TRANCHANTES, EN MÉTAUX COMMUNS, POUR MACHINES OU POUR APPAREILS MÉCANIQUES, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX	10 %	2
820820	COUTEAUX ET LAMES TRANCHANTES, EN MÉTAUX COMMUNS, POUR MACHINES OU POUR APPAREILS MÉCANIQUES, POUR LE TRAVAIL DU BOIS	10 %	2
820830	COUTEAUX ET LAMES TRANCHANTES, EN MÉTAUX COMMUNS, POUR APPAREILS DE CUISINE OU POUR MACHINES DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	10 %	2
820840	COUTEAUX ET LAMES TRANCHANTES, EN MÉTAUX COMMUNS, POUR MACHINES AGRICOLES, HORTICOLES OU FORESTIÈRES (SAUF POUR LE TRAVAIL DU BOIS)	10 %	2
820890	COUTEAUX ET LAMES TRANCHANTES, EN MÉTAUX COMMUNS, POUR MACHINES OU APPAREILS MÉCANIQUES (SAUF POUR LE TRAVAIL DU MÉTAL OU DU BOIS, SAUF POUR APPAREILS DE CUISINE OU POUR MACHINES DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE, ET SAUF POUR MACHINES AGRICOLES, HORTICOLES OU FORESTIÈRES)	10 %	2
820900	PLAQUETTES, BAGUETTES, POINTES ET OBJETS SIMIL. POUR OUTILS, NON-MONTÉS, CONSTITUÉS PAR DES CARBURES MÉTALLIQUES FRITTÉS OU DES CERMETS	20 %	2
821000	APPAREILS MÉCANIQUES ACTIONNÉS À LA MAIN, EN MÉTAUX COMMUNS, D'UN POIDS ≤ 10 KG, UTILISÉS POUR PRÉPARER, CONDITIONNER OU SERVIR LES ALIMENTS OU LES BOISSONS	30 %	3
821110	ASSORTIMENTS DE COUTEAUX DU N° 8211; ASSORTIMENTS DANS LESQUELS LES COUTEAUX DU N° 8211 SONT PLUS NOMBREUX QUE D'AUTRES ARTICLES	30 %	3
821191	COUTEAUX DE TABLE À LAME FIXE, EN MÉTAUX COMMUNS, Y.C. LES MANCHES (SAUF COUTEAUX À BEURRE ET COUTEAUX À POISSON)	30 %	3
821192	COUTEAUX À LAME FIXE EN MÉTAUX COMMUNS (SAUF COUTEAUX À FOIN ET À PAILLE, COUTELAS ET MACHETTES, COUTEAUX ET LAMES TRANCHANTES POUR MACHINES OU APPAREILS MÉCANIQUES, COUTEAUX À POISSON, COUTEAUX À BEURRE, PETITES ET GRANDES LAMES DE RASOIRS ET AUTRES COUTEAUX DU N° 8214)	30 %	3
821193	COUTEAUX À LAME NON FIXE, Y.C. LES SERPETTES FERMANTES, EN MÉTAUX COMMUNS (SAUF RASOIRS À LAME)	30 %	3
821194	LAMES TRANCHANTES OU DENTELÉES, EN MÉTAUX COMMUNS POUR COUTEAUX DE TABLE, COUTEAUX DE POCHE -CANIFS-, ET AUTRES COUTEAUX DU N° 8211	30 %	3
821195	MANCHES EN MÉTAUX COMMUNS POUR COUTEAUX DE TABLE, COUTEAUX DE POCHE -CANIFS-, ET AUTRES COUTEAUX DU N° 8211	30 %	3
821210	RASOIRS ET RASOIRS DE SÛRETÉ NON-ÉLECTRIQUES, EN MÉTAUX COMMUNS	30 %	3
821220	LAMES DE RASOIRS DE SÛRETÉ, EN MÉTAUX COMMUNS, Y.C. LES ÉBAUCHES EN BANDES	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
821290	PARTIES DE RASOIRS ET DE RASOIRS DE SÛRETÉ NON-ÉLECTRIQUES, EN MÉTAUX COMMUNS (SAUF LAMES DE RASOIRS DE SÛRETÉ, Y.C. LES ÉBAUCHES EN BANDE)	20 %	3
821300	CISEAUX À DOUBLES BRANCHES ET LEURS LAMES, EN MÉTAUX COMMUNS (SAUF TAILLE-HAIES, CISAILLES ET ARTICLES SIMIL. ACTIONNÉS DES DEUX MAINS, SÈCATEURS ET ARTICLES SIMIL. ACTIONNÉS D'UNE MAIN ET SAUF CISEAUX SPÉCIAUX DE MARÉCHAL-FERRANT)	30 %	3
821410	COUPE-PAPIER, OUVRE-LETTRES, GRATTOIRS, TAILLE-CRAYONS ET LEURS LAMES, EN MÉTAUX COMMUNS (SAUF MACHINES, APPAREILS ET INSTRUMENTS À USAGE SIMILAIRE DU CHAPITRE 84)	30 %	3
821420	OUTILS ET ASSORTIMENTS D'OUTILS DE MANUCURE OU DE PÉDICURE, Y.C. -LES LIMES À ONGLES-, EN MÉTAUX COMMUNS (SAUF CISEAUX ORDINAIRES)	30 %	3
821490	TONDEUSES DE COIFFEUR ET AUTRES ARTICLES À COUPER, N.D.A., EN MÉTAUX COMMUNS	30 %	3
821510	ASSORTIMENTS DE CUILLERS, FOURCHETTES ET AUTRES ARTICLES DU N° 8215, MÊME AVEC COUTEAUX JUSQU'À UN NOMBRE ÉGAL, EN MÉTAUX COMMUNS, COMPRENANT AU MOINS UNE PARTIE ARGENTÉE, DORÉE OU PLATINÉE	30 %	3
821520	ASSORTIMENTS COMPOSÉS D'UN OU PLUSIEURS COUTEAUX DU N° 8211 ET D'UN NOMBRE AU MOINS ÉGAL DE CUILLERS, FOURCHETTES OU AUTRES ARTICLES DU N° N° 8215, EN MÉTAUX COMMUNS, NE COMPRENANT AUCUNE PARTIE ARGENTÉE, DORÉE OU PLATINÉE	30 %	3
821591	CUILLERS, FOURCHETTES, LOUCHES, ÉCUMOIRES, PELLES À TARTES, COUTEAUX SPÉCIAUX À POISSON OU À BEURRE, PINCES À SUCRE ET ARTICLES SIMIL., EN MÉTAUX COMMUNS, ARGENTÉS, DORÉS OU PLATINÉS (SAUF EN ASSORTIMENTS ET SAUF CISAILLES À VOLAILLE ET À HOMARDS)	30 %	3
821599	CUILLERS, FOURCHETTES, LOUCHES, ÉCUMOIRES, PELLES À TARTES, COUTEAUX SPÉCIAUX À POISSON OU À BEURRE, PINCES À SUCRE ET ARTICLES SIMIL., EN MÉTAUX COMMUNS, NI ARGENTÉS, NI DORÉS, NI PLATINÉS (SAUF EN ASSORTIMENTS ET SAUF CISAILLES À VOLAILLE ET À HOMARDS)	30 %	3
830110	CADENAS, EN MÉTAUX COMMUNS	30 %	3
830120	SERRURES DES TYPES UTILISÉS POUR VÉHICULES AUTOMOBILES, EN MÉTAUX COMMUNS	30 %	3
830130	SERRURES DES TYPES UTILISÉS POUR MEUBLES, EN MÉTAUX COMMUNS	30 %	3
830140	SERRURES ET VERROUS, EN MÉTAUX COMMUNS (AUTRES QUE CADENAS ET SERRURES DES TYPES UTILISÉS POUR VÉHICULES AUTOMOBILES OU MEUBLES)	30 %	3
830150	FERMOIRS ET MONTURES-FERMOIRS AVEC SERRURE, EN MÉTAUX COMMUNS	30 %	3
830160	PARTIES DES CADENAS, SERRURES ET VERROUS, AINSI QUE DES FERMOIRS ET MONTURES-FERMOIRS, AVEC SERRURE, EN MÉTAUX COMMUNS, N.D.A.	30 %	2
830170	CLEFS PRÉSENTÉES ISOLÉMENT, POUR CADENAS, SERRURES ET VERROUS, AINSI QUE POUR FERMOIRS ET MONTURES-FERMOIRS AVEC SERRURE, EN MÉTAUX COMMUNS	30 %	3
830210	CHARNIÈRES DE TOUS GENRES, Y.C. LES PAUMELLES ET PENTURES, EN MÉTAUX COMMUNS	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
830220	ROULETTES AVEC MONTURE EN MÉTAUX COMMUNS	30 %	3
830230	GARNITURES, FERRURES ET SIMIL. EN MÉTAUX COMMUNS, POUR VÉHICULES AUTOMOBILES (SAUF CHARNIÈRES ET SERRURES)	30 %	3
830241	GARNITURES, FERRURES ET SIMIL., POUR BÂTIMENTS, EN MÉTAUX COMMUNS (SAUF SERRURES ET VERROUS DE SÛRETÉ À CLEF ET SAUF CHARNIÈRES)	30 %	3
830242	GARNITURES, FERRURES ET SIMIL., POUR MEUBLES, EN MÉTAUX COMMUNS (SAUF SERRURES ET VERROUS DE SÛRETÉ À CLEF ET SAUF CHARNIÈRES ET ROULETTES)	30 %	3
830249	GARNITURES, FERRURES ET ARTICLES SIMIL. EN MÉTAUX COMMUNS (SAUF SERRURES ET VERROUS DE SÛRETÉ À CLEF, FERMOIRS ET MONTURES-FERMOIRS À SERRURE, CHARNIÈRES, ROULETTES, GARNITURES, FERRURES ET SIMIL. POUR BÂTIMENTS AINSI QUE GARNITURES, FERRURES ET ARTICLES SIMIL. POUR VÉHICULES AUTOMOBILES OU MEUBLES)	30 %	3
830250	PATÈRES, PORTE-CHAPEAUX, SUPPORTS ET ARTICLES SIMIL. EN MÉTAUX COMMUNS	30 %	3
830260	FERME-PORTES AUTOMATIQUES EN MÉTAUX COMMUNS	30 %	3
830300	COFFRES-FORTS, PORTES BLINDÉES ET COMPARTIMENTS POUR CHAMBRES FORTES, COFFRES ET CASSETTES DE SÛRETÉ ET ARTICLES SIMIL., EN MÉTAUX COMMUNS	30 %	3
830400	CLASSEURS, FICHIERS, BOÎTES DE CLASSEMENT, PORTE-COPIES, PLUMIERS, PORTE-CACHETS ET MATÉRIEL ET FOURNITURES SIMIL. DE BUREAU, EN MÉTAUX COMMUNS (À L'EXCL. DES MEUBLES DE BUREAU DU N° 9403 ET DES CORBEILLES À PAPIER)	30 %	3
830510	MÉCANISMES POUR RELIURE DE FEUILLETS MOBILES OU POUR CLASSEURS, EN MÉTAUX COMMUNS (SAUF FERMOIRS POUR LIVRES ET REGISTRES)	30 %	3
830520	AGRAFES PRÉSENTÉES EN BARRETTES, EN MÉTAUX COMMUNS	30 %	3
830590	ATTACHE-LETTRES, COINS DE LETTRES, TROMBONES, ONGLETS DE SIGNALISATION, ET MATÉRIEL DE BUREAU SIMILAIRE EN MÉTAUX COMMUNS, Y.C. LES PARTIES DES ARTICLES DU N° 8305 (À L'EXCL. DES MÉCANISMES COMPLETS POUR RELIURE DE FEUILLETS MOBILES OU POUR CLASSEURS, DES AGRAFES PRÉSENTÉES EN BARRETTES, DES PUNAISES ET DES FERMOIRS POUR LIVRES OU REGISTRES)	30 %	3
830610	CLOCHES, SONNETTES, GONGS ET ARTICLES SIMIL. NON-ÉLECTRIQUES, EN MÉTAUX COMMUNS (SAUF INSTRUMENTS DE MUSIQUE)	30 %	3
830621	STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENT, EN MÉTAUX COMMUNS, ARGENTÉS, DORÉS OU PLATINÉS (SAUF OBJETS D'ART, PIÈCES DE COLLECTION ET ANTIQUITÉS)	30 %	3
830629	STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENT, EN MÉTAUX COMMUNS, NI ARGENTÉS, NI DORÉS, NI PLATINÉS (SAUF OBJETS D'ART, PIÈCES DE COLLECTION ET ANTIQUITÉS)	30 %	5
830630	CADRES POUR PHOTOGRAPHIES, GRAVURES OU SIMIL., EN MÉTAUX COMMUNS; MIROIRS, EN MÉTAUX COMMUNS (SAUF ÉLÉMENTS OPTIQUES)	30 %	3
830710	TUYAUX FLEXIBLES EN FER OU EN ACIER, MÊME AVEC ACCESSOIRES	10 %	2
830790	TUYAUX FLEXIBLES EN MÉTAUX COMMUNS AUTRES QUE LE FER OU L'ACIER, MÊME AVEC ACCESSOIRES	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
830810	AGRAFES, CROCHETS ET OEILLETS, EN MÉTAUX COMMUNS, POUR VÊTEMENTS, CHAUSSURES, BÂCHES, MAROQUINERIE, OU POUR TOUTES CONFECTIONS OU ÉQUIPEMENTS	20 %	2
830820	RIVETS TUBULAIRES OU À TIGE FENDUE, EN MÉTAUX COMMUNS	10 %	2
830890	FERMOIRS, MONTURES-FERMOIRS SANS SERRURE, BOUCLES, BOUCLES-FERMOIRS ET ARTICLES SIMIL., EN MÉTAUX COMMUNS, POUR VÊTEMENTS, CHAUSSURES, MAROQUINERIE, ETC., Y.C. LES PARTIES DES ARTICLES DU N° 8308, EN MÉTAUX COMMUNS (SAUF AGRAFES, CROCHETS, OEILLETS, RIVETS TUBULAIRES OU À TIGE FENDUE)	20 %	2
830910	BOUCHONS-COURONNES EN MÉTAUX COMMUNS	10 %	2
830990	BOUCHONS [Y.C. LES BOUCHONS À PAS DE VIS ET LES BOUCHONS-VERSEURS], COUVERCLES, CAPSULES POUR BOUTELLES, BONDES FILETÉES, PLAQUES DE BONDES, SCELLÉS ET AUTRES ACCESSOIRES D'EMBALLAGE, EN MÉTAUX COMMUNS (À L'EXCL. DES BOUCHONS-COURONNES)	10 %	3
831000	PLAQUES INDICATRICES, PLAQUES-ENSEIGNES, PLAQUES-ADRESSES ET PLAQUES SIMIL., CHIFFRES, LETTRES ET ENSEIGNES DIVERSES, EN MÉTAUX COMMUNS, Y.C. LES PANNEAUX DE SIGNALISATION ROUTIÈRE (SAUF LES ENSEIGNES ET PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES DU N° 9405, LES CARACTÈRES D'IMPRIMERIE ET ARTICLES SIMIL. ET SAUF PANNEAUX, DISQUES ET CROIX DE SIGNALISATION POUR VOIES DE CIRCULATION DU N° 8608)	30 %	3
831110	ÉLECTRODES ENROBÉES EN MÉTAUX COMMUNS, POUR LE SOUDAGE À L'ARC	30 %	3
831120	FILS FOURRÉS EN MÉTAUX COMMUNS, POUR LE SOUDAGE À L'ARC	30 %	3
831130	BAGUETTES ENROBÉES ET FILS FOURRÉS EN MÉTAUX COMMUNS, POUR BRASAGE OU SOUDAGE À LA FLAMME (À L'EXCL. DES FILS ET BAGUETTES À ÂME DÉCAPANTE CHEZ LESQUELS LE MÉTAL DE BRASAGE, DÉCAPANTS ET FONDANTS NON COMPRIS, CONTIENT ≥ 2 % EN POIDS D'UN MÉTAL PRÉCIEUX)	30 %	3
831190	FILS, BAGUETTES, TUBES, PLAQUES, ÉLECTRODES ET ARTICLES SIMIL. EN MÉTAUX COMMUNS OU EN CARBURES MÉTALLIQUES, ENROBÉS OU FOURRÉS DE DÉCAPANTS OU DE FONDANTS, POUR BRASAGE, SOUDAGE OU DÉPÔT DE MÉTAL OU DE CARBURES MÉTALLIQUES, N.D.A., AINSI QUE FILS ET BAGUETTES EN POUDRES DE MÉTAUX COMMUNS AGGLOMÉRÉS, POUR MÉTALLISATION PAR PROJECTION, Y.C. LES PARTIES DES ARTICLES DU N° 8311, N.D.A.	30 %	3
840110	RÉACTEURS NUCLÉAIRES «EURATOM»	10 %	1
840120	MACHINES ET APPAREILS POUR LA SÉPARATION ISOTOPIQUE ET LEURS PARTIES, N.D.A. «EURATOM»	10 %	1
840130	ÉLÉMENTS COMBUSTIBLES -CARTOUCHES-, NON IRRADIÉS, AVEC DISPOSITIFS DE MANIEMENT, POUR RÉACTEURS NUCLÉAIRES «EURATOM»	10 %	1
840140	PARTIES DE RÉACTEURS NUCLÉAIRES, N.D.A. «EURATOM»	10 %	1
840211	CHAUDIÈRES AQUATUBULAIRES À PRODUCTION HORAIRE DE VAPEUR > 45 T	10 %	1
840212	CHAUDIÈRES AQUATUBULAIRES À PRODUCTION HORAIRE DE VAPEUR ≤ 45 T (AUTRES QUE LES CHAUDIÈRES POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL CONÇUES POUR PRODUIRE À LA FOIS DE L'EAU CHAUDE ET DE LA VAPEUR À BASSE PRESSION)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
840219	CHAUDIÈRES À VAPEUR, Y.C. LES CHAUDIÈRES MIXTES (AUTRES QUE LES CHAUDIÈRES AQUATUBULAIRES ET LES CHAUDIÈRES POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL CONÇUES POUR PRODUIRE À LA FOIS DE L'EAU CHAUDE ET DE LA VAPEUR À BASSE PRESSION)	10 %	1
840220	CHAUDIÈRES DITES -À EAU SURCHAUFFÉE-	10 %	1
840290	PARTIES DE CHAUDIÈRES À VAPEUR ET DE CHAUDIÈRES DITES -À EAU SURCHAUFFÉE-, N.D.A.	10 %	1
840310	CHAUDIÈRES POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL, NON-ÉLECTRIQUES (SAUF CHAUDIÈRES À VAPEUR ET CHAUDIÈRES DITES -À EAU SURCHAUFFÉE- DU N° 8402)	10 %	1
840390	PARTIES DE CHAUDIÈRES POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL, N.D.A.	10 %	1
840410	APPAREILS AUXILIAIRES POUR CHAUDIÈRES DU N° 8402 OU 8403 -ÉCONOMISEURS, SURCHAUFFEURS, APPAREILS DE RAMONAGE OU DE RÉCUPÉRATION DES GAZ, PAR EXEMPLE-	10 %	1
840420	CONDENSEURS POUR MACHINES À VAPEUR	10 %	1
840490	PARTIES DES APPAREILS AUXILIAIRES DU N° 8402 OU 8403 ET DES CONDENSEURS POUR MACHINES À VAPEUR, N.D.A.	10 %	1
840510	GÉNÉRATEURS DE GAZ À L'AIR OU DE GAZ À L'EAU, AVEC OU SANS LEURS ÉPURATEURS; GÉNÉRATEURS D'ACÉTYLÈNE ET GÉNÉRATEURS SIMIL. DE GAZ, PAR PROCÉDÉ À L'EAU, AVEC OU SANS LEURS ÉPURATEURS (SAUF FOURS À COKE, GÉNÉRATEURS DE GAZ PAR PROCÉDÉ ÉLECTROLYTIQUE ET LAMPES À ACÉTYLÈNE)	10 %	1
840590	PARTIES DES GÉNÉRATEURS DE GAZ À L'AIR OU DE GAZ À L'EAU ET DES GÉNÉRATEURS D'ACÉTYLÈNE OU DES GÉNÉRATEURS SIMIL. DE GAZ PAR PROCÉDÉ À L'EAU, N.D.A.	10 %	1
840610	TURBINES À VAPEUR POUR LA PROPULSION DE BATEAUX	10 %	1
840681	TURBINES À VAPEUR D'UNE PUISSANCE > 40 MW (AUTRES QUE POUR LA PROPULSION DE BATEAUX)	10 %	1
840682	TURBINES À VAPEUR D'UNE PUISSANCE ≤ 40 MW (AUTRES QUE POUR LA PROPULSION DE BATEAUX)	10 %	1
840690	PARTIES DES TURBINES À VAPEUR, N.D.A.	10 %	1
840710	MOTEURS À PISTON ALTERNATIF OU ROTATIF, À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES -MOTEURS À EXPLOSION-, POUR L'AVIATION	0 %	1
840721	MOTEURS HORS-BORD À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES «MOTEURS À EXPLOSION» POUR LA PROPULSION DE BATEAUX	20 %	1
840729	MOTEURS À PISTON ALTERNATIF OU ROTATIF, À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES «MOTEURS À EXPLOSION», POUR BATEAUX (SAUF MOTEURS HORS-BORD)	10 %	1
840731	MOTEURS À PISTON ALTERNATIF À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES -MOTEURS À EXPLOSION-, DES TYPES UTILISÉS POUR LA PROPULSION DES VÉHICULES DU CHAPITRE 87, CYLINDRÉE ≤ 50 CM³	10 %	2
840732	MOTEURS À PISTON ALTERNATIF À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES «MOTEURS À EXPLOSION», DES TYPES UTILISÉS POUR LA PROPULSION DES VÉHICULES DU CHAPITRE 87, CYLINDRÉE > 50 CM³ MAIS ≤ 250 CM³	20 %	2
840733	MOTEURS À PISTON ALTERNATIF À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES «MOTEURS À EXPLOSION», DES TYPES UTILISÉS POUR LA PROPULSION DES VÉHICULES DU CHAPITRE 87, CYLINDRÉE > 250 CM³ MAIS ≤ 1000 CM³	20 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
840734	MOTEURS À PISTON ALTERNATIF À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES «MOTEURS À EXPLOSION», DES TYPES UTILISÉS POUR LA PROPULSION DES VÉHICULES DU CHAPITRE 87, CYLINDRÉE > 1000 CM ³	20 %	2
840790	MOTEURS À PISTON ALTERNATIF OU ROTATIF, À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES «MOTEURS À EXPLOSION» (AUTRES QUE MOTEURS POUR AÉRONEFS, MOTEURS POUR LA PROPULSION DE BATEAUX ET AUTRES QUE LES MOTEURS À PISTON ALTERNATIF DES TYPES UTILISÉS POUR LA PROPULSION DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CHAPITRE 87)	20 %	3
840810	MOTEURS À PISTON, À ALLUMAGE PAR COMPRESSION «MOTEURS DIESEL OU SEMI-DIESEL», POUR LA PROPULSION DES BATEAUX	20 %	2
840820	MOTEURS À PISTON, À ALLUMAGE PAR COMPRESSION «MOTEURS DIESEL OU SEMI-DIESEL», DES TYPES UTILISÉS POUR LA PROPULSION DES VÉHICULES DU CHAPITRE 87	20 %	2
840890	MOTEURS À PISTON, À ALLUMAGE PAR COMPRESSION «MOTEURS DIESEL OU SEMI-DIESEL» (AUTRES QUE MOTEURS DE PROPULSION POUR BATEAUX ET SAUF MOTEURS DES TYPES UTILISÉS POUR LA PROPULSION DES VÉHICULES DU CHAPITRE 87)	20 %	3
840910	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX MOTEURS À PISTON POUR L'AVIATION, N.D.A.	0 %	1
840991	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX MOTEURS À PISTON À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES, N.D.A.	20 %	3
840999	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX MOTEURS À PISTON À ALLUMAGE PAR COMPRESSION, N.D.A.	20 %	3
841011	TURBINES ET ROUES HYDRAULIQUES, PUISSANCE ≤ 1.000 KW (À L'EXCL. DES MACHINES OU MOTEURS HYDRAULIQUES DU N° 8412)	10 %	1
841012	TURBINES ET ROUES HYDRAULIQUES, PUISSANCE > 1.000 KW MAIS ≤ 10.000 KW (À L'EXCL. DES MACHINES OU MOTEURS HYDRAULIQUES DU N° 8412)	10 %	1
841013	TURBINES ET ROUES HYDRAULIQUES, PUISSANCE > 10.000 KW (À L'EXCL. DES MACHINES OU MOTEURS HYDRAULIQUES DU N° 8412)	10 %	1
841090	PARTIES DE TURBINES HYDRAULIQUES OU DE ROUES HYDRAULIQUES, N.D.A., AINSI QUE LES RÉGULATEURS POUR TURBINES HYDRAULIQUES	10 %	3
841111	TURBORÉACTEURS, POUSSÉE ≤ 25 KN	10 %	1
841112	TURBORÉACTEURS, POUSSÉE > 25 KN	10 %	1
841121	TURBOPROPULSEURS, PUISSANCE ≤ 1.100 KW	10 %	1
841122	TURBOPROPULSEURS, PUISSANCE > 1.100 KW	10 %	1
841181	TURBINES À GAZ, PUISSANCE ≤ 5.000 KW (AUTRES QUE TURBORÉACTEURS ET TURBOPROPULSEURS)	10 %	1
841182	TURBINES À GAZ, PUISSANCE > 5.000 KW (AUTRES QUE TURBORÉACTEURS ET TURBOPROPULSEURS)	10 %	1
841191	PARTIES DE TURBORÉACTEURS OU DE TURBOPROPULSEURS, N.D.A.	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
841199	PARTIES DE TURBINES À GAZ, N.D.A.	10 %	1
841210	PROPULSEURS À RÉACTION AUTRES QUE LES TURBORÉACTEURS	10 %	1
841221	MOTEURS HYDRAULIQUES À MOUVEMENT RECTILIGNE -CYLINDRES-	10 %	1
841229	MOTEURS HYDRAULIQUES (AUTRES QUE TURBINES HYDRAULIQUES OU ROUES HYDRAULIQUES DU N° 8410, TURBINES À VAPEUR ET MOTEURS HYDRAULIQUES, À MOUVEMENT RECTILIGNE -CYLINDRES-)	10 %	1
841231	MOTEURS PNEUMATIQUES, À MOUVEMENT RECTILIGNE -CYLINDRES-	10 %	1
841239	MOTEURS PNEUMATIQUES (SAUF MOTEURS PNEUMATIQUES À MOUVEMENT RECTILIGNE -CYLINDRES-)	10 %	1
841280	MOTEURS ET MACHINES MOTRICES (À L'EXCL. DES TURBINES À VAPEUR, MOTEURS À PISTON, TURBINES HYDRAULIQUES, ROUES HYDRAULIQUES, TURBINES À GAZ, MOTEURS À RÉACTION, MOTEURS HYDRAULIQUES ET OLÉOHYDRAULIQUES, MOTEURS PNEUMATIQUES ET SAUF MOTEURS ÉLECTRIQUES)	10 %	1
841290	PARTIES DE MOTEURS ET MACHINES MOTRICES NON-ÉLECTRIQUES, N.D.A.	10 %	2
841311	POMPES POUR DISTRIBUTION, COMPORTANT UN DISPOSITIF MESUREUR DE LIQUIDE OU CONÇUES POUR EN COMPORTER POUR CARBURANTS OU LUBRIFIANTS, DES TYPES UTILISÉS DANS LES STATIONS-SERVICE OU LES GARAGES	10 %	2
841319	POMPES POUR LIQUIDES, AVEC DISPOSITIF MESUREUR OU CONÇUES POUR EN COMPORTER (SAUF POMPES POUR LA DISTRIBUTION DE CARBURANTS OU LUBRIFIANTS, DES TYPES UTILISÉS DANS LES STATIONS-SERVICE OU LES GARAGES)	10 %	2
841320	POMPES À BRAS POUR LIQUIDES (SAUF LES POMPES AVEC DISPOSITIF MESUREUR OU CONÇUES POUR EN COMPORTER DU N° 8413.11 OU 8413.19)	10 %	2
841330	POMPES À CARBURANT, À HUILE OU À LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT POUR MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION	10 %	3
841340	POMPES À BÉTON	10 %	2
841350	POMPES POUR LIQUIDES VOLUMÉTRIQUES ALTERNATIVES, À MOTEUR (SAUF POMPES AVEC DISPOSITIF MESUREUR OU CONÇUES POUR EN COMPORTER DU N° 8413.11 OU 8413.19, POMPES À CARBURANT, À HUILE OU À LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT POUR MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES' OU PAR COMPRESSION ET SAUF POMPES À BÉTON)	10 %	2
841360	POMPES POUR LIQUIDES VOLUMÉTRIQUES ROTATIVES, À MOTEUR (SAUF POMPES À DISPOSITIF MESUREUR OU CONÇUES POUR EN COMPORTER DU N° 8413.11 OU 8413.19, SAUF POMPES À CARBURANT, À HUILE OU À LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT POUR MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION)	10 %	3
841370	POMPES POUR LIQUIDES CENTRIFUGES, À MOTEUR (SAUF POMPES À DISPOSITIF MESUREUR OU CONÇUES POUR EN COMPORTER DU N° 8413.11 OU 8413.19, POMPES À CARBURANT, À HUILE OU À LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT POUR MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION ET SAUF POMPES À BÉTON)	10 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
841381	POMPES POUR LIQUIDES À MOTEUR (SAUF POMPES À DISPOSITIF MESUREUR OU CONÇUES POUR EN COMPORTER DU N° 8413.11 OU 8413.19, POMPES À CARBURANT, À HUILE OU À LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT POUR MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION, POMPES À BÉTON, POMPES POUR LIQUIDES VOLUMÉTRIQUES ALTERNATIVES OU ROTATIVES ET POMPES CENTRIFUGES DE TOUS GENRES)	10 %	3
841382	ELÉVATEURS À LIQUIDES (À L'EXCL. DES POMPES)	10 %	2
841391	PARTIES DE POMPES POUR LIQUIDES, N.D.A.	10 %	3
841392	PARTIES D'ÉLÉVATEURS À LIQUIDES, N.D.A.	10 %	1
841410	POMPES À VIDE	10 %	2
841420	POMPES À AIR, À MAIN OU À PIED	20 %	2
841430	COMPRESSEURS DES TYPES UTILISÉS POUR ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES	10 %	2
841440	COMPRESSEURS D'AIR MONTÉS SUR CHÂSSIS À ROUES ET REMORQUABLES	10 %	2
841451	VENTILATEURS DE TABLE, DE SOL, MURAUX, PLAFONNIERS, DE TOITURES OU DE FENÊTRES, À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, D'UNE PUISSANCE ≤ 125 W	20 %	3
841459	VENTILATEURS (SAUF VENTILATEURS DE TABLE, DE SOL, MURAUX, PLAFONNIERS, DE TOITURES OU DE FENÊTRES, À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, D'UNE PUISSANCE ≤ 125 W)	20 %	3
841460	HOTTES ASPIRANTES À EXTRACTION OU À RECYCLAGE PAR FILTRE, À VENTILATEUR INCORPORÉ, PLUS GRAND CÔTÉ HORIZONTAL ≤ 120 CM	20 %	3
841480	POMPES À AIR, COMPRESSEURS D'AIR OU D'AUTRES GAZ, HOTTES ASPIRANTES À EXTRACTION OU À RECYCLAGE PAR FILTRE, À VENTILATEUR INCORPORÉ, PLUS GRAND CÔTÉ HORIZONTAL > 120 CM (AUTRES QUE POMPES À VIDE, POMPES À AIR À MAIN OU À PIED, COMPRESSEURS DES TYPES UTILISÉS POUR ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET SAUF COMPRESSEURS D'AIR MONTÉS SUR CHÂSSIS À ROUES ET REMORQUABLES)	20 %	3
841490	PARTIES DE POMPES À AIR OU À VIDE, DE COMPRESSEURS D'AIR OU D'AUTRES GAZ ET DE VENTILATEURS, DE HOTTES ASPIRANTES À EXTRACTION OU À RECYCLAGE, À VENTILATEUR INCORPORÉ, N.D.A.	10 %	2
841510	MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR, FORMANT UN SEUL CORPS, DU TYPE MURAL OU POUR FENÊTRES	30 %	3
841520	MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR DU TYPE DE CEUX UTILISÉS POUR LE CONFORT DES PERSONNES DANS LES VÉHICULES AUTOMOBILES	30 %	3
841581	MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR, AVEC DISPOSITIF DE RÉFRIGÉRATION ET SOUPAPE D'INVERSION DU CYCLE THERMIQUE [POMPES À CHALEUR RÉVERSIBLES] (AUTRES QUE MACHINES ET APPAREILS DU TYPE DE CEUX UTILISÉS POUR LE CONFORT DES PERSONNES DANS LES VÉHICULES AUTOMOBILES ET CEUX FORMANT UN SEUL CORPS OU DU TYPE «SPLIT-SYSTEM» [SYSTÈMES À ÉLÉMENTS SÉPARÉS] DU TYPE MURAL OU POUR FENÊTRES)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
841582	MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR, AVEC DISPOSITIF DE RÉFRIGÉRATION MAIS SANS SOUPAPE D'INVERSION DU CYCLE THERMIQUE (AUTRES QUE MACHINES ET APPAREILS DU TYPE DE CEUX UTILISÉS POUR LE CONFORT DES PERSONNES DANS LES VÉHICULES AUTOMOBILES ET CEUX FORMANT UN SEUL CORPS OU DU TYPE «SPLIT-SYSTEM» [SYSTÈMES À ÉLÉMENTS SÉPARÉS] DU TYPE MURAL OU POUR FENÊTRES)	10 %	2
841583	MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR COMPRENANT UN VENTILATEUR À MOTEUR, SANS DISPOSITIF DE RÉFRIGÉRATION MAIS BIEN DES DISPOSITIFS PROPRES À MODIFIER LA TEMPÉRATURE ET L'HUMIDITÉ DE L'AIR (SAUF MACHINES ET APPAREILS DU TYPE DE CEUX UTILISÉS POUR LE CONFORT DES PERSONNES DANS LES VÉHICULES AUTOMOBILES ET CEUX FORMANT UN SEUL CORPS OU DU TYPE «SPLIT-SYSTEM» [SYSTÈMES À ÉLÉMENTS SÉPARÉS] DU TYPE MURAL OU POUR FENÊTRES)	10 %	2
841590	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR COMPRENANT UN VENTILATEUR À MOTEUR ET DES DISPOSITIFS PROPRES À MODIFIER LA TEMPÉRATURE ET L'HUMIDITÉ DE L'AIR, N.D.A.	20 %	1
841610	BRÛLEURS POUR FOYERS À COMBUSTIBLES LIQUIDES	10 %	2
841620	BRÛLEURS POUR L'ALIMENTATION DES FOYERS À COMBUSTIBLES SOLIDES PULVÉRISÉS OU À GAZ, Y.C. LES BRÛLEURS MIXTES	10 %	2
841630	FOYERS AUTOMATIQUES, Y.C. LEURS AVANT-FOYERS, GRILLES MÉCANIQUES, DISPOSITIFS MÉCANIQUES POUR L'ÉVACUATION DES CENDRES ET DISPOSITIFS SIMIL. (SAUF BRÛLEURS)	10 %	2
841690	PARTIES DE BRÛLEURS POUR L'ALIMENTATION DES FOYERS ET DES FOYERS AUTOMATIQUES, DE LEURS AVANT-FOYERS, GRILLES MÉCANIQUES, DISPOSITIFS MÉCANIQUES POUR L'ÉVACUATION DES CENDRES ET DISPOSITIFS SIMIL., N.D.A.	10 %	2
841710	FOURS INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRE, NON-ÉLECTRIQUES, POUR LE GRILLAGE, LA FUSION OU AUTRES TRAITEMENTS THERMIQUES DES MINÉRAIS, DE LA PYRITE OU DES MÉTAUX (À L'EXCL. DES ÉTUVES)	10 %	2
841720	FOURS NON-ÉLECTRIQUES, DE BOULANGERIE, DE PÂTISSERIE OU DE BISCUITERIE	10 %	2
841780	FOURS INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRE NON-ÉLECTRIQUES, Y.C. LES INCINÉRATEURS (SAUF FOURS POUR LE GRILLAGE, LA FUSION OU AUTRES TRAITEMENTS THERMIQUES DE MINÉRAIS, PYRITE OU MÉTAUX, FOURS DE BOULANGERIE, DE PÂTISSERIE OU DE BISCUITERIE ET SAUF ÉTUVES ET FOURS POUR LE PROCÉDÉ DE CRAQUAGE)	10 %	2
841790	PARTIES DE FOURS INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRE NON-ÉLECTRIQUES, Y.C. D'INCINÉRATEURS, N.D.A.	10 %	1
841810	RÉFRIGÉRATEURS ET CONGÉLATEURS-CONSERVATEURS COMBINÉS, AVEC PORTES EXTÉRIEURES SÉPARÉES	30 %	3
841821	RÉFRIGÉRATEURS MÉNAGERS À COMPRESSION	30 %	3
841822	RÉFRIGÉRATEURS MÉNAGERS À ABSORPTION, ÉLECTRIQUES	30 %	3
841829	RÉFRIGÉRATEURS MÉNAGERS À ABSORPTION, NON-ÉLECTRIQUES	30 %	3
841830	MEUBLES CONGÉLATEURS-CONSERVATEURS DU TYPE COFFRE, CAPACITÉ ≤ 800 L	30 %	3
841840	MEUBLES CONGÉLATEURS-CONSERVATEURS DU TYPE ARMOIRE, CAPACITÉ ≤ 900 L	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
841850	COFFRES, ARMOIRES, VITRINES, COMPTOIRS ET MEUBLES SIMIL. POUR LA PRODUCTION DU FROID AVEC GROUPE FRIGORIFIQUE OU ÉVAPORATEUR INCORPORÉ (SAUF RÉFRIGÉRATEURS ET CONGÉLATEURS-CONSERVATEURS COMBINÉS, À PORTES EXTÉRIEURES SÉPARÉES, RÉFRIGÉRATEURS MÉNAGERS, MEUBLES CONGÉLATEURS-CONSERVATEURS DU TYPE COFFRE D'UNE CAPACITÉ ≤ 800 L OU DU TYPE ARMOIRE D'UNE CAPACITÉ ≤ 900 L)	30 %	3
841861	GROUPE À COMPRESSION POUR LA PRODUCTION DU FROID, DONT LE CONDENSEUR EST CONSTITUÉ PAR UN ÉCHANGEUR DE CHALEUR	10 %	2
841869	MATÉRIEL, MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRODUCTION DU FROID AINSI QUE POMPES À CHALEUR À ABSORPTION (AUTRES QUE RÉFRIGÉRATEURS ET MEUBLES CONGÉLATEURS-CONSERVATEURS)	10 %	2
841891	MEUBLES CONÇUS POUR RECEVOIR UN ÉQUIPEMENT POUR LA PRODUCTION DU FROID	20 %	2
841899	PARTIES DE RÉFRIGÉRATEURS ET DE CONGÉLATEURS-CONSERVATEURS DU TYPE ARMOIRE ET DU TYPE COFFRE ET D'AUTRES MATÉRIEL, MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRODUCTION DU FROID, PARTIES DE POMPES À CHALEUR, N.D.A.	20 %	3
841911	CHAUFFE-EAU À CHAUFFAGE INSTANTANÉ, À GAZ (À L'EXCL. DES CHAUDIÈRES OU GÉNÉRATEURS MIXTES POUR CHAUFFAGE CENTRAL)	20 %	3
841919	CHAUFFE-EAU NON-ÉLECTRIQUES, À CHAUFFAGE INSTANTANÉ OU À ACCUMULATION (À L'EXCL. DES CHAUFFE-EAU INSTANTANÉS À GAZ ET DES CHAUDIÈRES OU GÉNÉRATEURS MIXTES POUR CHAUFFAGE CENTRAL)	20 %	2
841920	STÉRILISATEURS MÉDICO-CHIRURGICAUX OU DE LABORATOIRE	5 %	1
841931	SÉCHOIRS POUR PRODUITS AGRICOLES	10 %	1
841932	SÉCHOIRS POUR LE BOIS, LES PÂTES À PAPIER, PAPIERS OU CARTONS	10 %	1
841939	SÉCHOIRS (SAUF POUR PRODUITS AGRICOLES, PÂTES À PAPIER, PAPIER OU CARTON, POUR FILS, TISSUS OU AUTRES MATIÈRES TEXTILES, POUR BOUTEILLES OU AUTRES RÉCIPIENTS, SÈCHE-CHEVEUX, SÈCHE-MAINS ET SAUF APPAREILS MÉNAGERS)	10 %	1
841940	APPAREILS DE DISTILLATION OU DE RECTIFICATION	10 %	1
841950	ECHANGEURS DE CHALEUR (À L'EXCL. DES CHAUFFE-EAU À CHAUFFAGE INSTANTANÉ OU À ACCUMULATION, DES CHAUDIÈRES DE CHAUFFAGE CENTRAL ET DES APPAREILS DANS LESQUELS L'ÉCHANGE THERMIQUE NE S'EFFECTUE PAS À TRAVERS UNE PAROI)	10 %	1
841960	APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LA LIQUÉFACTION DE L'AIR OU D'AUTRES GAZ	10 %	1
841981	APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LA PRÉPARATION DE BOISSONS CHAUDES OU LA CUISSON OU LE CHAUFFAGE DES ALIMENTS (SAUF APPAREILS DOMESTIQUES)	30 %	3
841989	APPAREILS ET DISPOSITIFS, MÊME CHAUFFÉS ÉLECTRIQUEMENT, POUR LE TRAITEMENT DE MATIÈRES PAR DES OPÉRATIONS IMPLIQUANT UN CHANGEMENT DE TEMPÉRATURE TELLES QUE LE CHAUFFAGE, LA CUISSON, LA TORRÉFACTION, LA STÉRILISATION, LA PASTEURISATION, L'ÉTUVAGE, L'ÉVAPORATION, LA VAPORISATION, LA CONDENSATION OU LE REFROIDISSEMENT, N.D.A. (AUTRES QUE LES APPAREILS DOMESTIQUES ET À L'EXCL. DES FOURS ET AUTRES APPAREILS DU N° 8514)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
841990	PARTIES D'APPAREILS ET DISPOSITIFS, MÊME CHAUFFÉS ÉLECTRIQUEMENT, POUR LE TRAITEMENT DE MATIÈRES PAR DES OPÉRATIONS IMPLIQUANT UN CHANGEMENT DE TEMPÉRATURE, AINSI QUE DE CHAUFFE-EAU NON-ÉLECTRIQUES À CHAUFFAGE INSTANTANÉ OU À ACCUMULATION, N.D.A.	10 %	1
842010	CALANDRES ET LAMINOIRS (AUTRES QUE POUR LES MÉTAUX OU LE VERRE)	10 %	2
842091	CYLINDRES DE CALANDRES ET LAMINOIRS (AUTRES QUE POUR LES MÉTAUX OU LE VERRE)	10 %	2
842099	PARTIES DE CALANDRES ET LAMINOIRS (AUTRES QUE POUR LES MÉTAUX OU LE VERRE ET AUTRES QUE LES CYLINDRES), N.D.A.	10 %	1
842111	ÉCRÉMEUSES CENTRIFUGES	10 %	2
842112	ESSOREUSES À LINGE CENTRIFUGES	10 %	2
842119	CENTRIFUGEUSES, Y.C. LES ESSOREUSES CENTRIFUGES (AUTRES QUE POUR LA SÉPARATION ISOTOPIQUE ET SAUF ÉCRÉMEUSES ET ESSOREUSES À LINGE)	10 %	2
842121	APPAREILS POUR LA FILTRATION OU L'ÉPURATION DES EAUX	10 %	2
842122	APPAREILS POUR LA FILTRATION OU L'ÉPURATION DES BOISSONS (AUTRES QUE L'EAU)	10 %	2
842123	APPAREILS POUR LA FILTRATION DES HUILES MINÉRALES ET CARBURANTS POUR LES MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION	10 %	2
842129	APPAREILS POUR LA FILTRATION OU L'ÉPURATION DES LIQUIDES (À L'EXCL. DE L'EAU OU DES BOISSONS, DES HUILES MINÉRALES ET CARBURANTS POUR LES MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION AINSI QUE LES REINS ARTIFICIELS)	10 %	2
842131	FILTRES D'ENTRÉE D'AIR POUR MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION	10 %	2
842139	APPAREILS POUR LA FILTRATION OU L'ÉPURATION DES GAZ (AUTRES QUE POUR LA SÉPARATION ISOTOPIQUE ET SAUF LES FILTRES D'ENTRÉE D'AIR POUR MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION)	10 %	2
842191	PARTIES DE CENTRIFUGEUSES, Y.C. D'ESSOREUSES CENTRIFUGES, N.D.A.	10 %	1
842199	PARTIES D'APPAREILS POUR LA FILTRATION OU L'ÉPURATION DES LIQUIDES OU DES GAZ, N.D.A.	10 %	2
842211	MACHINES À LAVER LA VAISSELLE, DE TYPE MÉNAGER	30 %	3
842219	MACHINES À LAVER LA VAISSELLE (AUTRES QUE DE TYPE MÉNAGER)	30 %	3
842220	MACHINES ET APPAREILS À NETTOYER OU À SÉCHER LES BOUTEILLES OU AUTRES RÉCIPIENTS (À L'EXCL. DES MACHINES À LAVER LA VAISSELLE)	10 %	2
842230	MACHINES ET APPAREILS À REMPLIR, FERMER, BOUCHER OU ÉTIQUETER LES BOUTEILLES, BOÎTES, SACS OU AUTRES CONTENANTS; MACHINES ET APPAREILS À CAPSULER LES BOUTEILLES, POTS, TUBES ET CONTENANTS ANALOGUES; APPAREILS À GAZEIFIER LES BOISSONS	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
842240	MACHINES ET APPAREILS À EMPAQUETER OU À EMBALLER LES MARCHANDISES, Y.C. LES MACHINES ET APPAREILS À EMBALLER SOUS FILM THERMORÉTRACTABLE (À L'EXCL. DES MACHINES ET APPAREILS À REMPLIR, FERMER, BOUCHER OU ÉTIQUETER LES BOUTEILLES, BOÎTES, SACS OU AUTRES CONTENANTS ET DES MACHINES ET APPAREILS À CAPSULER LES BOUTEILLES, POTS, TUBES ET CONTENANTS ANALOGUES)	10 %	2
842290	PARTIES DES MACHINES À LAVER LA VAISSELLE, DES MACHINES À EMPAQUETER OU À EMBALLER LES MARCHANDISES ET AUTRES MACHINES ET APPAREILS DU N° 8422, N.D.A.	10 %	2
842310	PÈSE-PERSONNES, Y.C. LES PÈSE-BÉBÉS; BALANCES DE MÉNAGE	30 %	3
842320	BASCULES À PESAGE CONTINU SUR TRANSPORTEURS	10 %	2
842330	BASCULES À PESÉES CONSTANTES ET BALANCES ET BASCULES ENSACHEUSES OU DOSEUSES (À L'EXCL. DES BALANCES À PESAGE CONTINU SUR TRANSPORTEURS)	10 %	2
842381	APPAREILS ET INSTRUMENTS DE PESAGE, PORTÉE ≤ 30 KG (À L'EXCL. DES BALANCES SENSIBLES À UN POIDS DE 50 MG OU MOINS, DES PÈSE-PERSONNES, BALANCES DE MÉNAGE, BALANCES À PESAGE CONTINU SUR TRANSPORTEURS ET SAUF BALANCES ET BASCULES ENSACHEUSES OU DOSEUSES ET AUTRES BALANCES SERVANT À PESER DES POIDS CONSTANTS)	10 %	2
842382	APPAREILS ET INSTRUMENTS DE PESAGE, PORTÉE > 30 KG MAIS ≤ 5000 KG (À L'EXCL. DES PÈSE-PERSONNES, BASCULES À PESAGE CONTINU SUR TRANSPORTEURS, BASCULES À PESÉES CONSTANTES ET BALANCES ET BASCULES ENSACHEUSES OU DOSEUSES)	10 %	2
842389	APPAREILS ET INSTRUMENTS DE PESAGE, PORTÉE > 5000 KG	10 %	2
842390	POIDS POUR BALANCES DE TOUS GENRES; PARTIES D'APPAREILS ET INSTRUMENTS DE PESAGE, N.D.A.	30 %	3
842410	EXTINCTEURS MÉCANIQUES, MÊME CHARGÉS (SAUF BOMBES ET GRENADES D'EXTINCTION D'INCENDIE)	10 %	1
842420	PISTOLETS AÉROGRAPHES ET APPAREILS SIMIL. (À L'EXCL. DES MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES POUR LA PROJECTION À CHAUD DE MÉTAUX OU DE CARBURES MÉTALLIQUES FRITTÉS [N° 8515] AINSI QUE DES MACHINES ET APPAREILS À JET DE SABLE, VAPEUR, ETC.)	10 %	1
842430	MACHINES ET APPAREILS À JET DE SABLE, À JET DE VAPEUR ET APPAREILS À JET SIMIL., Y.C. LES APPAREILS DE NETTOYAGE À EAU À MOTEUR INCORPORÉ -APPAREILS DE NETTOYAGE À HAUTE PRESSION- (À L'EXCL. DES MACHINES ET APPAREILS POUR LE NETTOYAGE DE CONTENANTS SPÉCIAUX)	10 %	1
842481	MACHINES ET APPAREILS MÉCANIQUES, MÊME À MAIN, À PROJETER, DISPERSER OU PULVÉRISER DES MATIÈRES LIQUIDES OU EN POUDRE, POUR L'AGRICULTURE OU L'HORTICULTURE	10 %	1
842489	MACHINES ET APPAREILS MÉCANIQUES, MÊME À MAIN, À PROJETER, DISPERSER OU PULVÉRISER DES MATIÈRES LIQUIDES OU EN POUDRE, N.D.A.	10 %	1
842490	PARTIES D'EXTINCTEURS, DE PISTOLETS AÉROGRAPHES ET APPAREILS SIMIL., DE MACHINES ET APPAREILS À JET DE SABLE, À JET DE VAPEUR ET APPAREILS À JET SIMIL. AINSI QUE DE MACHINES ET APPAREILS MÉCANIQUES À PROJETER, DISPERSER OU PULVÉRISER DES MATIÈRES LIQUIDES OU EN POUDRE, N.D.A.	10 %	1
842511	PALANS À MOTEUR ÉLECTRIQUE	10 %	2
842519	PALANS AUTRES QU'À MOTEUR ÉLECTRIQUE	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
842520	TREUILS DE REMONTÉE ET DESCENTE DES CAGES OU SKIPS DANS LES PUITTS DE MINES; TREUILS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR MINES AU FOND	10 %	2
842531	TREUILS ET CABESTANS, À MOTEUR ÉLECTRIQUE (SAUF TREUILS POUR PUITTS DE MINES ET TREUILS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR MINES AU FOND)	10 %	2
842539	TREUILS ET CABESTANS, AUTRES QU'À MOTEUR ÉLECTRIQUE (SAUF TREUILS POUR PUITTS DE MINES ET SAUF TREUILS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR MINES AU FOND)	10 %	2
842541	ÉLÉVATEURS FIXES DES TYPES UTILISÉS DANS LES GARAGES POUR VOITURES	10 %	2
842542	CRICS ET VÉRINS, HYDRAULIQUES (SAUF ÉLÉVATEURS FIXES DES TYPES UTILISÉS DANS LES GARAGES POUR VOITURES)	10 %	2
842549	CRICS ET VÉRINS, NON HYDRAULIQUES	30 %	3
842611	PONTS ROULANTS ET POUTRES ROULANTES SUR SUPPORTS FIXES	10 %	1
842612	PORTIQUES MOBILES SUR PNEUMATIQUES ET CHARIOTS-CAVALIERS	10 %	1
842619	PONTS ROULANTS, GRUES PORTIQUES, PORTIQUES DE DÉCHARGEMENT ET PONTS-GRUES (À L'EXCL. DES PONTS ROULANTS ET POUTRES ROULANTES SUR SUPPORTS FIXES, PORTIQUES MOBILES SUR PNEUMATIQUES, CHARIOTS-CAVALIERS ET GRUES SUR PORTIQUES)	10 %	1
842620	GRUES À TOUR	10 %	1
842630	GRUES SUR PORTIQUES	10 %	1
842641	BIGUES ET CHARIOTS-GRUES ET AUTRES MACHINES ET APPAREILS AUTOPROPULSÉS, SUR PNEUMATIQUES (À L'EXCL. DES GRUES AUTOMOTRICES, PORTIQUES MOBILES SE DÉPLATHANT SUR PNEUMATIQUES ET SAUF CHARIOTS-CAVALIERS)	10 %	1
842649	BIGUES ET CHARIOTS-GRUES ET APPAREILS AUTOPROPULSÉS (AUTRES QUE SUR PNEUMATIQUES ET SAUF CHARIOTS-CAVALIERS)	10 %	1
842691	GRUES CONÇUES POUR ÊTRE MONTÉES SUR UN VÉHICULE ROUTIER	10 %	1
842699	BIGUES; GRUES À CÂBLES ET BLONDINS ET AUTRES GRUES (SAUF PONTS ROULANTS, GRUES PORTIQUES, GRUES SUR PORTIQUES, PORTIQUES DE DÉCHARGEMENT, PONTS-GRUES, CHARIOTS-CAVALIERS, GRUES À TOUR, CHARIOT-GRUES, GRUES AUTOPROPULSÉES ET GRUES CONÇUES POUR ÊTRE MONTÉES SUR UN VÉHICULE ROUTIER)	10 %	1
842710	CHARIOTS DE MANUTENTION AUTOPROPULSÉS À MOTEUR ÉLECTRIQUE, AVEC DISPOSITIF DE LEVAGE	10 %	3
842720	CHARIOTS DE MANUTENTION AUTOPROPULSÉS, AUTRES QU'À MOTEUR ÉLECTRIQUE, AVEC DISPOSITIF DE LEVAGE	10 %	3
842790	CHARIOTS DE MANUTENTION MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LEVAGE MAIS NON AUTOPROPULSÉS	10 %	3
842810	ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE	10 %	2
842820	APPAREILS ÉLÉVATEURS OU TRANSPORTEURS, PNEUMATIQUES	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
842831	APPAREILS ÉLEVATEURS, TRANSPORTEURS OU CONVOYEURS POUR MARCHANDISES, À ACTION CONTINUE, SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR MINES AU FOND OU AUTRES TRAVAUX SOUTERRAINS (À L'EXCL. DES APPAREILS ÉLEVATEURS OU TRANSPORTEURS PNEUMATIQUES)	10 %	2
842832	APPAREILS ÉLEVATEURS, TRANSPORTEURS OU CONVOYEURS POUR MARCHANDISES, À ACTION CONTINUE, À BENNE (AUTRES QUE CONÇUS POUR MINES AU FOND OU AUTRES TRAVAUX SOUTERRAINS)	10 %	2
842833	APPAREILS ÉLEVATEURS, TRANSPORTEURS OU CONVOYEURS POUR MARCHANDISES, À ACTION CONTINUE, À BANDE OU À COURROIE (AUTRES QUE CONÇUS POUR MINES AU FOND ET AUTRES TRAVAUX SOUTERRAINS)	10 %	2
842839	APPAREILS ÉLEVATEURS, TRANSPORTEURS OU CONVOYEURS POUR MARCHANDISES, À ACTION CONTINUE (AUTRES QUE CONÇUS POUR MINES AU FOND OU POUR AUTRES TRAVAUX SOUTERRAINS, AUTRES QU'À BENNE, À BANDE OU À COURROIE ET AUTRES QUE PNEUMATIQUES)	10 %	2
842840	ESCALIERS MÉCANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS	10 %	2
842850	ENCAGEURS DE BERLINES, CHARIOTS TRANSBORDEURS, BASCULEURS ET CULBUTEURS DE WAGONS, BERLINES, ETC. ET INSTALLATIONS SIMIL. DE MANUTENTION DE MATÉRIEL ROULANT SUR RAIL	10 %	2
842860	TÉLÉPHÉRIQUES, Y.C. LES -TÉLÉSIÈGES ET REMONTE-PENTES; MÉCANISMES DE TRACTION POUR FUNICULAIRES	10 %	2
842890	MACHINES ET APPAREILS DE LEVAGE, CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT OU MANUTENTION, N.D.A.	10 %	2
842911	BOUTEURS «BULLDOZERS» ET BOUTEURS BIAIS «ANGLEDZERS», À CHENILLES	10 %	3
842919	BOUTEURS «BULLDOZERS» ET BOUTEURS BIAIS «ANGLEDZERS», SUR ROUES	10 %	3
842920	NIVELEUSES AUTOPROPULSÉES	10 %	3
842930	DÉCAPEUSES «SCRAPERS» AUTOPROPULSÉES	10 %	3
842940	ROULEAUX COMPRESSEURS ET AUTRES COMPACTEUSES, AUTO-PROPULSÉS	10 %	3
842951	CHARGEUSES ET CHARGEUSES-PELLETEUSES, À CHARGEMENT FRONTAL, AUTOPROPULSÉES	10 %	3
842952	PELLES MÉCANIQUES, AUTOPROPULSÉES, DONT LA SUPERSTRUCTURE PEUT EFFECTUER UNE ROTATION DE 360°	10 %	3
842959	PELLES MÉCANIQUES, EXCAVATEURS, CHARGEUSES ET CHARGEUSES-PELLETEUSES, AUTOPROPULSÉS (SAUF PELLES-MÉCANIQUES DONT LA SUPERSTRUCTURE PEUT EFFECTUER UNE ROTATION DE 360° ET SAUF CHARGEUSES À CHARGEMENT FRONTAL)	10 %	3
843010	SONNETTES DE BATTAGE ET MACHINES POUR L'ARRACHAGE DES PIEUX (SAUF MONTÉES SUR WAGONS POUR RÉSEAUX FERROVIAIRES, OU SUR CHÂSSIS D'AUTOMOBILE OU SUR CAMION)	10 %	2
843020	CHASSE-NEIGE (SAUF MONTÉS SUR WAGONS POUR RÉSEAUX FERROVIAIRES, OU SUR CHÂSSIS D'AUTOMOBILES OU SUR CAMION)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
843031	HAVEUSES, ABATTEUSES ET AUTRES MACHINES À CREUSER LES TUNNELS OU LES GALERIES, AUTOPROPULSÉES (SAUF SOUTÈNEMENT MARCHANT HYDRAULIQUE POUR MINES)	10 %	2
843039	HAVEUSES, ABATTEUSES ET AUTRES MACHINES À CREUSER LES TUNNELS OU LES GALERIES, NON AUTOPROPULSÉES (À L'EXCL. DE L'OUTILLAGE POUR EMPLOI À LA MAIN ET DU SOUTÈNEMENT MARCHANT HYDRAULIQUE POUR MINES)	10 %	2
843041	MACHINES DE SONDAGE OU DE FORAGE DE LA TERRE, DES MINÉRAUX OU DES MINERAIS, AUTOPROPULSÉES (À L'EXCL. DES MACHINES MONTÉES SUR WAGONS POUR RÉSEAUX FERROVIAIRES OU SUR CHÂSSIS D'AUTOMOBILES OU SUR CAMIONS, ET SAUF MACHINES À CREUSER LES TUNNELS ET AUTRES MACHINES À CREUSER LES GALERIES)	10 %	2
843049	MACHINES DE SONDAGE OU DE FORAGE DE LA TERRE, DES MINÉRAUX OU DES MINERAIS NON AUTOPROPULSÉES ET NON HYDRAULIQUES (À L'EXCL. DES MACHINES À CREUSER LES TUNNELS ET AUTRES MACHINES À CREUSER LES GALERIES, ET SAUF OUTILLAGE POUR EMPLOI À LA MAIN)	10 %	2
843050	MACHINES ET APPAREILS DE TERRASSEMENT, NIVELLEMENT, DÉCAPAGE, EXCAVATION, COMPACTAGE, EXTRACTION OU FORAGE DE LA TERRE, DES MINÉRAUX OU DES MINERAIS, AUTOPROPULSÉS, N.D.A.	10 %	2
843061	MACHINES ET APPAREILS À TASSER OU À COMPACTER, NON AUTOPROPULSÉS (SAUF OUTILLAGE POUR EMPLOI À LA MAIN)	10 %	2
843069	MACHINES ET APPAREILS DE TERRASSEMENT, NIVELLEMENT, DÉCAPAGE, EXCAVATION, COMPACTAGE, EXTRACTION OU FORAGE DE LA TERRE, DES MINÉRAUX OU DES MINERAIS, NON AUTOPROPULSÉS, N.D.A.	10 %	2
843110	PARTIES DE PALANS; TREUILS, CABESTANS; CRICS ET VÉRINS, N.D.A.	10 %	1
843120	PARTIES DE CHARIOTS-GERBEURS ET AUTRES CHARIOTS DE MANUTENTION MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LEVAGE, N.D.A.	10 %	1
843131	PARTIES D'ASCENSEURS, MONTE-CHARGE OU ESCALIERS MÉCANIQUES, N.D.A.	10 %	1
843139	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS DU N° 8428, N.D.A.	10 %	1
843141	GODETS, BENNES, BENNES-PRENEUSES, PELLES, GRAPPINS ET PINCES POUR MACHINES ET APPAREILS DU N° 8426, 8429 OU 8430	10 %	1
843142	LAMES DE BOUTEURS «BULLDOZERS» OU DE BOUTEURS BIAIS «ANGLEDZERS», N.D.A.	10 %	1
843143	PARTIES DE MACHINES DE SONDAGE OU DE FORAGE DU N° 8430.41 OU 8430.49, N.D.A.	10 %	3
843149	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS DU N° 8426, 8429 OU 8430, N.D.A.	10 %	3
843210	CHARRUES POUR L'AGRICULTURE, LA SYLVICULTURE OU L'HORTICULTURE	10 %	1
843221	HERSES À DISQUES -PULVÉRISATEURS- POUR L'AGRICULTURE, LA SYLVICULTURE OU L'HORTICULTURE	10 %	1
843229	HERSES, SCARIFICATEURS, CULTIVATEURS, EXTIRPATEURS, HOUES, SARCLEUSES ET BINEUSES POUR L'AGRICULTURE, LA SYLVICULTURE OU L'HORTICULTURE (À L'EXCL. DES HERSES À DISQUES)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
843230	SEMOIRS, PLANTOIRS ET REPIQUEURS POUR L'AGRICULTURE, LA SYLVICULTURE OU L'HORTICULTURE	10 %	1
843240	ÉPANDEURS DE FUMIER ET DISTRIBUTEURS D'ENGRAIS POUR L'AGRICULTURE, LA SYLVICULTURE OU L'HORTICULTURE	10 %	1
843280	MACHINES, APPAREILS ET ENGINS AGRICOLES, SYLVICOLE OU HORTICOLES POUR LA PRÉPARATION OU LE TRAVAIL DU SOL OU POUR LA CULTURE, ROULEAUX POUR PELOUSES OU TERRAINS DE SPORT (À L'EXCL. DES PULVÉRISATEURS, APPAREILS D'ARROSAGE ET POUDREUSES, CHARRUES, HERSES, SCARIFICATEURS ET CULTIVATEURS, EXTIRPATEURS, HOUES, SARCLEUSES ET BINEUSES, SEMOIRS ET PLANTOIRS ET À L'EXCL. DES ÉPANDEURS DE FUMIER ET DISTRIBUTEURS D'ENGRAIS)	10 %	1
843290	PARTIES DE MACHINES, APPAREILS ET ENGINS AGRICOLES, SYLVICOLES OU HORTICOLES POUR LA PRÉPARATION OU LE TRAVAIL DU SOL OU POUR LA CULTURE, AINSI QUE DE ROULEAUX POUR PELOUSES OU TERRAINS DE SPORT, N.D.A.	10 %	1
843311	TONDEUSES À GAZON À MOTEUR, DONT LE DISPOSITIF DE COUPE TOURNE DANS UN PLAN HORIZONTAL	30 %	3
843319	TONDEUSES À GAZON À MOTEUR, DONT LE DISPOSITIF DE COUPE TOURNE DANS UN PLAN VERTICAL, OU À BARRE DE COUPE	30 %	3
843320	FAUCHEUSES, Y.C. LES BARRES DE COUPE À MONTER SUR TRACTEUR (À L'EXCL. DES TONDEUSES À GAZON)	10 %	1
843330	MACHINES ET APPAREILS DE FENAIISON (À L'EXCL. DES FAUCHEUSES)	10 %	1
843340	PRESSES À PAILLE OU À FOURRAGE, Y.C. LES PRESSES RAMASSEUSES	10 %	1
843351	MOISSONNEUSES-BATTEUSES	10 %	1
843352	MACHINES ET APPAREILS POUR LE BATTAGE DES PRODUITS AGRICOLES (SAUF MOISSONNEUSES-BATTEUSES)	10 %	1
843353	MACHINES POUR LA RÉCOLTE DES RACINES OU TUBERCULES	10 %	1
843359	MACHINES ET APPAREILS POUR LA RÉCOLTE DE PRODUITS AGRICOLES (À L'EXCL. DES FAUCHEUSES, MACHINES ET APPAREILS DE FENAIISON, PRESSES À PAILLE OU À FOURRAGE, Y.C. LES PRESSES RAMASSEUSES, MOISSONNEUSES-BATTEUSES ET AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LE BATTAGE DES PRODUITS AGRICOLES ET SAUF MACHINES POUR LA RÉCOLTE DES RACINES OU TUBERCULES)	10 %	1
843360	MACHINES POUR LE NETTOYAGE OU LE TRIAGE DES OEUFS, FRUITS OU AUTRES PRODUITS AGRICOLES (AUTRES QUE POUR LE NETTOYAGE OU LE TRIAGE DES GRAINS ET DES LÉGUMES SECS DU 8437)	10 %	1
843390	PARTIES DES MACHINES, APPAREILS ET ENGINS POUR LA RÉCOLTE, LE BATTAGE ET LE FAUCHAGE, ET DES MACHINES POUR LE NETTOYAGE OU LE TRIAGE DES PRODUITS AGRICOLES, N.D.A.	10 %	1
843410	MACHINES À TRAIER	10 %	1
843420	MACHINES ET APPAREILS DE LAITERIE POUR LA TRANSFORMATION DU LAIT EN PRODUITS LAITIERS (À L'EXCL. DES APPAREILS RÉFRIGÉRANTS OU DES INSTALLATIONS POUR TRAITEMENT THERMIQUE, ÉCRÈMEUSES, CENTRIFUGEUSES DE CLAIRTHAGE, FILTRES-PRESSES ET AUTRES APPAREILS DE FILTRAGE)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
843490	PARTIES DE MACHINES À TRAIRE ET AUTRES MACHINES ET APPAREILS DE LAITERIE, N.D.A.	10 %	1
843510	PRESSES ET PRESSEIRS, FOULOIRS ET MACHINES ET APPAREILS SIMIL., POUR LA FABRICATION DU VIN, DU CIDRE, DES JUS DE FRUITS OU DE BOISSONS SIMIL. (À L'EXCL. DES MACHINES, APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LE TRAITEMENT DE CES BOISSONS, Y.C. LES CENTRIFUGEUSES, LES FILTRES-PRESSES ET AUTRES APPAREILS DE FILTRAGE ET SAUF LES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS)	10 %	2
843590	PARTIES DE PRESSES ET FOULOIRS ET DE MACHINES ET APPAREILS SIMIL. POUR LA FABRICATION DU VIN, DU CIDRE, DES JUS DE FRUITS ET BOISSONS SIMIL., N.D.A.	10 %	1
843610	MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRÉPARATION DES ALIMENTS OU PROVENDES POUR ANIMAUX DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES OU AUTRES EXPLOITATIONS ANALOGUES (À L'EXCL. DE L'INDUSTRIE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, DES HACHE-PAILLE ET DES ÉTUVES À FOURRAGE ET SIMIL.)	10 %	1
843621	COUVEUSES ET ÉLEVEUSES POUR L'AVICULTURE	10 %	1
843629	MACHINES ET APPAREILS POUR L'AVICULTURE (SAUF MACHINES À TRIER LES OEUF, MACHINES À PLUMER DU N° 8438 ET SAUF COUVEUSES ET ÉLEVEUSES)	10 %	1
843680	MACHINES ET APPAREILS POUR L'AGRICULTURE, LA SYLVICULTURE, L'HORTICULTURE OU L'APICULTURE, N.D.A.	10 %	1
843691	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS POUR L'AVICULTURE, N.D.A.	10 %	1
843699	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS POUR L'AGRICULTURE, LA SYLVICULTURE, L'HORTICULTURE OU L'APICULTURE, N.D.A.	10 %	1
843710	MACHINES POUR LE NETTOYAGE, LE TRIAGE OU LE CIBLAGE DES GRAINS OU DES LÉGUMES SECS	10 %	1
843780	MACHINES ET APPAREILS DE MINOTERIE OU POUR TRAITEMENT DES CÉRÉALES OU LÉGUMES SECS (AUTRES QUE LES MACHINES ET APPAREILS DU TYPE AGRICOLE, LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT THERMIQUE, ESSOREUSES CENTRIFUGES, FILTRES À AIR AINSI QUE MACHINES ET APPAREILS POUR LE NETTOYAGE, LE TRIAGE OU LE CIBLAGE DES GRAINS OU LÉGUMES SECS)	10 %	1
843790	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS DE MINOTERIE OU POUR LE TRAITEMENT DES CÉRÉALES OU LÉGUMES SECS OU POUR LE NETTOYAGE, LE TRIAGE OU LE CIBLAGE DES GRAINS OU DES LÉGUMES SECS, N.D.A.	10 %	1
843810	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION INDUSTRIELLE DES PRODUITS DE BOULANGERIE, PÂTISSERIE OU BISCUITERIE OU POUR LA FABRICATION INDUSTRIELLE DES PÂTES ALIMENTAIRES (SAUF FOURS, APPAREILS DE SÉCHAGE DES PÂTES ALIMENTAIRES ET MACHINES À ROULER LA PÂTE)	10 %	2
843820	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION INDUSTRIELLE DES PRODUITS DE CONFISERIE OU POUR LA FABRICATION INDUSTRIELLE DU CACAO OU DU CHOCOLAT (SAUF CENTRIFUGEUSES ET SAUF APPAREILS DE FILTRAGE, APPAREILS THERMIQUES ET APPAREILS DE REFROIDISSEMENT)	10 %	2
843830	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION INDUSTRIELLE DE SUCRE (SAUF CENTRIFUGEUSES ET SAUF APPAREILS DE FILTRAGE, APPAREILS THERMIQUES ET APPAREILS DE REFROIDISSEMENT)	10 %	2
843840	MACHINES ET APPAREILS POUR LA BRASSERIE (SAUF CENTRIFUGEUSES ET SAUF APPAREILS DE FILTRAGE, APPAREILS THERMIQUES ET APPAREILS DE REFROIDISSEMENT)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
843850	MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAITEMENT INDUSTRIEL DES VIANDES (SAUF APPAREILS DE CUISSON ET AUTRES APPAREILS THERMIQUES AINSI QUE LES INSTALLATIONS DE REFOIDISSEMENT ET DE CONGÉLATION)	10 %	2
843860	MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRÉPARATION OU LE TRAITEMENT INDUSTRIELS DES FRUITS OU DES LÉGUMES (SAUF APPAREILS DE CUISSON ET AUTRES APPAREILS THERMIQUES AINSI QUE LES INSTALLATIONS DE REFOIDISSEMENT ET DE CONGÉLATION, ET SAUF LES MACHINES À TRIER LES FRUITS ET LÉGUMES)	10 %	2
843880	MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRÉPARATION OU LA FABRICATION INDUSTRIELLES D'ALIMENTS OU DE BOISSONS, N.D.A.	10 %	2
843890	PARTIES DES MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAITEMENT, LA PRÉPARATION OU LA FABRICATION INDUSTRIELS D'ALIMENTS OU DE BOISSONS, N.D.A.	10 %	2
843910	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DE LA PÂTE DE MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES (AUTRES QUE LES AUTO-CLAVES, LES LESSIVEURS ET AUTRES APPAREILS THERMIQUES)	10 %	2
843920	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DU PAPIER OU DU CARTON (AUTRES QUE LES INSTALLATIONS DE SÉCHAGE ET AUTRES APPAREILS THERMIQUES, CALANDRES ET MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DE LA PÂTE À PAPIER)	10 %	2
843930	MACHINES ET APPAREILS POUR LE FINISSAGE DU PAPIER OU DU CARTON (À L'EXCL. DES CALANDRES)	10 %	2
843991	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DE LA PÂTE DE MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES, N.D.A.	10 %	1
843999	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION OU LE FINISSAGE DE PAPIER OU DE CARTON, N.D.A.	10 %	1
844010	MACHINES ET APPAREILS POUR LE BROCHAGE OU LA RELIURE, Y.C. LES MACHINES À COUDRE LES FEUILLETS (À L'EXCL. DES MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAVAIL DE LA PÂTE À PAPIER, DU PAPIER ET DU CARTON, Y.C. LES COUPEUSES, DES PRESSES POLYVALENTES AINSI QUE DES MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER ET LEURS MACHINES AUXILIAIRES)	10 %	2
844090	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS POUR LE BROCHAGE OU LA RELIURE, N.D.A.	10 %	1
844110	COUPEUSES POUR LE TRAVAIL DE LA PÂTE À PAPIER, DU PAPIER OU DU CARTON (SAUF MACHINES ET APPAREILS POUR LE BROCHAGE OU LA RELIURE)	10 %	2
844120	MACHINES POUR LA FABRICATION DE SACS, SACHETS OU ENVELOPPES EN PÂTE À PAPIER, PAPIER OU CARTON (SAUF MACHINES À COUDRE ET MACHINES À PLACER LES OEILLETES)	10 %	2
844130	MACHINES POUR LA FABRICATION DE BOÎTES, CAISSES, TUBES, TAMBOURS OU CONTENANTS SIMIL. (AUTREMENT QUE PAR MOULAGE) EN PÂTE, À PAPIER, PAPIER OU CARTON (SAUF INSTALLATIONS DE SÉCHAGE ET MACHINES À COUDRE)	10 %	2
844140	MACHINES À MOULER LES ARTICLES EN PÂTE À PAPIER, PAPIER OU CARTON (SAUF INSTALLATIONS DE SÉCHAGE)	10 %	2
844180	MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAVAIL DE LA PÂTE À PAPIER, DU PAPIER OU DU CARTON, N.D.A.	10 %	2
844190	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAVAIL DE LA PÂTE À PAPIER, DU PAPIER OU DU CARTON, N.D.A.	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
844210	MACHINES À COMPOSER PAR PROCÉDÉ PHOTOGRAPHIQUE (À L'EXCL. ÉGALEMENT DES MACHINES AUTOMATIQUES UNIVERSELLES DE TRAITEMENT INFORMATIQUE DE LA PHOTOCOMPOSITION)	10 %	2
844220	MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIEL À COMPOSER LES CARACTÈRES, MÊME AVEC DISPOSITIF À FONDRE (SAUF PAR PROCÉDÉS PHOTOGRAPHIQUES)	10 %	2
844230	MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIEL POUR LA PRÉPARATION OU LA FABRICATION DES CLICHÉS, PLANCHES, CYLINDRES OU AUTRES ORGANES IMPRIMANTS (SAUF MACHINES-OUTILS À TRAVAILLER PAR ENLÈVEMENT DE TOUTE MATIÈRE, À POSTE FIXE ET À STATIONS MULTIPLES, À EFFECTUER DES OPÉRATIONS DE FINISSAGE, FORGER, ESTAMPER, ROULER, ETC., OU TRAVAILLER SANS ENLÈVEMENT DE MATIÈRE ET ASSEMBLER; MACHINES MIXTES À FONDRE ET À COMPOSER)	10 %	2
844240	PARTIES DE MACHINES, APPAREILS OU MATÉRIEL À FONDRE OU À COMPOSER LES CARACTÈRES OU POUR LA PRÉPARATION OU LA FABRICATION DE CLICHÉS, PLANCHES, CYLINDRES OU AUTRES ORGANES IMPRIMANTS, N.D.A.	10 %	1
844250	CARACTÈRES D'IMPRIMERIE, CLICHÉS, PLANCHES, CYLINDRES ET AUTRES ORGANES IMPRIMANTS; PIERRES LITHOGRAPHIQUES, PLANCHES, PLAQUES ET CYLINDRES PRÉPARÉS POUR L'IMPRESION -PLANÉS, GRENÉS, POLIS, P.EX.-	10 %	1
844311	MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER, OFFSET, ALIMENTÉS EN BOBINES	10 %	2
844312	MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER, OFFSET, ALIMENTÉS EN FEUILLES, FORMAT <= 22 X 36 CM -OFFSET DE BUREAU-	10 %	2
844319	MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER, OFFSET (SAUF MACHINES ET APPAREILS OFFSET ALIMENTÉS EN FEUILLES DE FORMAT <= 22 X 36 CM, ET SAUF MACHINES ET APPAREILS OFFSET ALIMENTÉS EN BOBINES)	10 %	2
844321	MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER, TYPOGRAPHIQUES, ALIMENTÉS EN BOBINES (SAUF MACHINES ET APPAREILS FLEXOGRAPHIQUES)	10 %	2
844329	MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER, TYPOGRAPHIQUES (SAUF MACHINES ET APPAREILS FLEXOGRAPHIQUES, ET MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER TYPOGRAPHIQUES ALIMENTÉS EN BOBINES)	10 %	2
844330	MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER, FLEXOGRAPHIQUES	10 %	2
844340	MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER, HÉLIOGRAPHIQUES	10 %	2
844351	MACHINES À IMPRIMER À JET D'ENCRE	10 %	2
844359	MACHINES ET APPAREILS SERVANT À L'IMPRESSIION AU MOYEN DE CARACTÈRES D'IMPRIMERIE, CLICHÉS, PLANCHES, CYLINDRES ET AUTRES ORGANES IMPRIMANTS DU N° 8442 (À L'EXCL. DES DUPLICATEURS HECTOGRAPHIQUES OU À STENCILS, DES MACHINES À IMPRIMER LES ADRESSES ET AUTRES MACHINES DE BUREAU À IMPRIMER DU N° 8469 À 8472, DES MACHINES À IMPRIMER À JET D'ENCRE ET DES MACHINES OFFSET, FLEXOGRAPHIQUES, TYPOGRAPHIQUES ET HÉLIOGRAPHIQUES)	10 %	2
844360	MACHINES AUXILIAIRES POUR L'IMPRESSIION FABRIQUÉES SPÉCIALEMENT POUR LES MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER, POUR PLACER, TRANSPORTER OU TRAVAILLER AUTREMENT LES FEUILLES DE PAPIER OU LES BANDES CONTINUES DE PAPIER	10 %	2
844390	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER ET DE LEUR MACHINES ET APPAREILS AUXILIAIRES, N.D.A.	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
844400	MACHINES POUR LE FILAGE -EXTRUSION-, L'ÉTIRAGE, LA TEXTURATION OU LE TRANCHAGE DES MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	10 %	2
844511	CARDES POUR LA PRÉPARATION DES MATIÈRES TEXTILES	10 %	2
844512	PEIGNEUSES POUR LA PRÉPARATION DES MATIÈRES TEXTILES	10 %	1
844513	BANCS À BROCHES	10 %	1
844519	MACHINES POUR LA PRÉPARATION DES MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE CARDES, PEIGNEUSES ET BANCS À BROCHES)	10 %	1
844520	MACHINES POUR LA FILATURE DES MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE LES MACHINES POUR LE FILAGE -EXTRUSION- ET LES BANCS À BROCHES)	10 %	1
844530	MACHINES POUR LE DOUBLAGE OU LE RETORDAGE DES MATIÈRES TEXTILES	10 %	1
844540	MACHINES À BOBINER, Y.C. LES -CANETIÈRES- OU À DÉVIDER LES MATIÈRES TEXTILES	10 %	1
844590	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DES FILS TEXTILES, MACHINES À PRÉPARER LES FILS TEXTILES, POUR UTILISATION SUR LES MACHINES DES 8446 OU 8447 (AUTRES QUE LES MACHINES POUR LE FILAGE -EXTRUSION-, L'ÉTIRAGE, LA TEXTURATION OU LE TRANCHAGE DES MATIÈRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET AUTRES QUE LES MACHINES À FILER, DOUBLER OU RETORDRE)	10 %	1
844610	MÉTIER À TISSER POUR TISSUS D'UNE LARGEUR ≤ 30 CM	10 %	1
844621	MÉTIER À TISSER, À NAVETTES, POUR TISSUS D'UNE LARGEUR > 30 CM, À MOTEUR	10 %	1
844629	MÉTIER À TISSER, À NAVETTES, POUR TISSUS D'UNE LARGEUR > 30 CM ACTIONNÉ À LA MAIN	10 %	1
844630	MÉTIER À TISSER, SANS NAVETTES, POUR TISSUS D'UNE LARGEUR > 30 CM	10 %	1
844711	MÉTIER À BONNETERIE CIRCULAIRES, AVEC CYLINDRE D'UN DIAMÈTRE ≤ 165 MM	10 %	1
844712	MÉTIER À BONNETERIE CIRCULAIRES, AVEC CYLINDRE D'UN DIAMÈTRE > 165 MM	10 %	1
844720	MÉTIER À BONNETERIE RECTILIGNES; MACHINES DE COUTURE-TRICOTAGE	10 %	1
844790	MACHINES ET MÉTIERS À GUIPURE, À TULLE, À DENTELLE, À BRODERIE, À PASSEMENTERIE, À TRESSES, À FILET OU À TOUFFETER (SAUF COUSO-BRODEURS)	10 %	1
844811	RATIÈRES -MÉCANIQUES D'ARMURES- ET MÉCANIQUES JACQUARD; RÉDUCTEURS, PERFORATRICES ET COPIEUSES DE CARTONS; MACHINES À LACER LES CARTONS APRÈS PERFORATION	10 %	1
844819	MACHINES ET APPAREILS AUXILIAIRES POUR MACHINES DU N° 8444, 8445, 8446 OU 8447 (SAUF RATIÈRES -MÉCANIQUES D'ARMES- ET MÉCANIQUES JACQUARD, RÉDUCTEURS, PERFORATRICES ET COPIEUSES DE CARTONS, MACHINES À LACER LES CARTONS APRÈS PERFORATION)	10 %	1
844820	PARTIES ET ACCESSOIRES DES MACHINES POUR LE FILAGE -EXTRUSION-, L'ÉTIRAGE, LA TEXTURATION OU LE TRANCHAGE DES MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES OU DE LEURS MACHINES ET APPAREILS AUXILIAIRES, N.D.A.	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
844831	GARNITURES DE CARDES DE MACHINES POUR LA PRÉPARATION DES MATIÈRES TEXTILES	10 %	1
844832	PARTIES ET ACCESSOIRES DE MACHINES POUR LA PRÉPARATION DES MATIÈRES TEXTILES, N.D.A. (AUTRES QUE LES GARNITURES DE CARDES)	10 %	1
844833	BROCHES ET LEURS AILETTES, ANNEAUX ET CURSEURS DES MACHINES DU N° 8445	10 %	1
844839	PARTIES ET ACCESSOIRES DES MACHINES DU N° 8445, N.D.A.	10 %	1
844841	NAVETTES POUR MÉTIERS À TISSER	10 %	1
844842	PEIGNES, LISSES ET CADRES DE LISSES POUR MÉTIERS À TISSER	10 %	1
844849	PARTIES ET ACCESSOIRES DES MÉTIERS À TISSER OU DE LEURS MACHINES ET APPAREILS AUXILIAIRES, N.D.A.	10 %	1
844851	PLATINES, AIGUILLES ET AUTRES ARTICLES PARTICIPANT À LA FORMATION DES MAILLES, POUR MACHINES DU N° 8447	10 %	1
844859	PARTIES ET ACCESSOIRES DES MÉTIERS, MACHINES ET APPAREILS DU N° 8447, N.D.A.	10 %	1
844900	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION OU LE FINISSAGE DU FEUTRE OU DES NON-TISSÉS, EN PIÈCE OU EN FORME, Y.C. LES MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DE CHAPEAUX EN FEUTRE; FORMES DE CHAPELLERIE; LEURS PARTIES (À L'EXCL. DES MACHINES POUR LA PRÉPARATION DES FIBRES DE FEUTRE ET DES CALANDRES)	10 %	2
845011	MACHINES À LAVER LE LINGE ENTIÈREMENT AUTOMATIQUES, D'UNE CAPACITÉ UNITAIRE EXPRIMÉE EN POIDS DE LINGE SEC <= 6 KG	30 %	3
845012	MACHINES À LAVER LE LINGE, AVEC ESSOREUSE CENTRIFUGE INCORPORÉE (À L'EXCL. DES MACHINES ENTIÈREMENT AUTOMATIQUES)	30 %	3
845019	MACHINES À LAVER LE LINGE D'UNE CAPACITÉ UNITAIRE EXPRIMÉE EN POIDS DE LINGE SEC <= 6 KG (À L'EXCL. DES MACHINES ENTIÈREMENT AUTOMATIQUES ET DES MACHINES À LAVER LE LINGE AVEC ESSOREUSE CENTRIFUGE INCORPORÉE)	30 %	3
845020	MACHINES À LAVER LE LINGE, CAPACITÉ UNITAIRE EN POIDS DE LINGE SEC > 10 KG	20 %	2
845090	PARTIES DE MACHINES À LAVER LE LINGE, N.D.A.	20 %	1
845110	MACHINES POUR LE NETTOYAGE À SEC DE MATIÈRES TEXTILES	30 %	3
845121	MACHINES À SÉCHER, CAPACITÉ UNITAIRE EN POIDS DE LINGE SEC <= 10 KG (À L'EXCL. DES ESSOREUSES CENTRIFUGES)	10 %	2
845129	MACHINES ET APPAREILS À SÉCHER LES FILS, LES TISSUS OU AUTRES OUVRAGES EN MATIÈRES TEXTILES (À L'EXCL. DES MACHINES À SÉCHER D'UNE CAPACITÉ UNITAIRE EN POIDS DE LINGE SEC <= 10 KG ET SAUF ESSOREUSES CENTRIFUGES)	10 %	2
845130	MACHINES ET PRESSES À REPASSER, Y.C. LES PRESSES À FIXER (À L'EXCL. DES CALANDRES À CATIR OU À REPASSER)	10 %	2
845140	MACHINES ET APPAREILS POUR LE LAVAGE, LE BLANCHIMENT OU LA TEINTURE DE FILS, TISSUS OU AUTRES OUVRAGES EN MATIÈRES TEXTILES (SAUF MACHINES À LAVER LE LINGE)	10 %	2
845150	MACHINES ET APPAREILS À ENROULER, DÉROULER, PLIER, COUPER OU DENTELER LES TISSUS	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
845180	MACHINES ET APPAREILS POUR L'APPRÊT ET LE FINISSAGE, L'ENDUCTION OU L'IMPRÉGNATION DES FILS, TISSUS OU AUTRES OUVRAGES EN MATIÈRES TEXTILES, ET MACHINES POUR LE REVÊTEMENT DES TISSUS OU AUTRES SUPPORTS UTILISÉS POUR LA FABRICATION DE COUVRE-PARQUETS TELS QUE LE LINO-LÉUM (SAUF POUR APPRÊT ET LE FINISSAGE DU FEUTRE, SAUF CALANDRES ET SAUF PRESSES POLYVALENTES)	10 %	2
845190	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS POUR LE LAVAGE, NETTOYAGE, ESSORAGE, SÉCHAGE, REPASSAGE, PRESSAGE, BLANCHIMENT, TEINTURE, APPRÊT, FINISSAGE, ENDUCTION OU IMPRÉGNATION DE FILS, TISSUS OU AUTRES OUVRAGES EN MATIÈRES TEXTILES, OU POUR LE REVÊTEMENT DES TISSUS OU AUTRES SUPPORTS UTILISÉS POUR LA FABRICATION DE COUVRE-PARQUETS, OU POUR ENROULER, DÉROULER, PLIER, COUPER OU DENTELER LES TISSUS, N.D.A.	10 %	1
845210	MACHINES À COUDRE DE TYPE MÉNAGER	20 %	3
845221	UNITÉS AUTOMATIQUES DE MACHINES À COUDRE, DE TYPE INDUSTRIEL	10 %	1
845229	MACHINES À COUDRE DE TYPE INDUSTRIEL (SAUF UNITÉS AUTOMATIQUES)	10 %	1
845230	AIGUILLES POUR MACHINES À COUDRE	20 %	1
845240	MEUBLES, EMBASES ET COUVERCLES POUR MACHINES À COUDRE ET LEURS PARTIES	20 %	1
845290	PARTIES DE MACHINES À COUDRE, N.D.A.	20 %	1
845310	MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRÉPARATION, LE TANNAGE OU LE TRAVAIL DES CUIRS OU PEAUX (À L'EXCL. DES SÉCHOIRS, DES PISTOLETS AÉROGRAPHES, DES MACHINES À ÉBOURRER LES PORCS ET DES PRESSES POLYVALENTES)	10 %	1
845320	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION OU LA RÉPARATION DES CHAUSSURES EN CUIR OU EN PEAU (AUTRES QUE LES MACHINES À COUDRE)	10 %	1
845380	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION OU LA RÉPARATION DES OUVRAGES EN CUIR OU EN PEAU (AUTRES QUE LES CHAUSSURES ET AUTRES QUE LES MACHINES À COUDRE)	10 %	1
845390	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRÉPARATION, LE TANNAGE OU LE TRAVAIL DES CUIRS OU PEAUX OU POUR LA FABRICATION OU LA RÉPARATION DE CHAUSSURES OU D'AUTRES OUVRAGES EN CUIR OU EN PEAU, N.D.A.	10 %	1
845410	CONVERTISSEURS POUR MÉTALLURGIE, ACIÉRIE OU FONDERIE	10 %	1
845420	POCHES DE COULÉE, LINGOTIÈRES ET MACHINES À COULER [MOULER] POUR LA MÉTALLURGIE, L'ACIÉRIE OU LA FONDERIE	10 %	1
845430	MACHINES À COULER -MOULER- SOUS PRESSION POUR MÉTALLURGIE, ACIÉRIE OU FONDERIE	10 %	1
845490	PARTIES DE CONVERTISSEURS, POCHES DE COULÉE, LINGOTIÈRE ET MACHINES SIMIL. À COULER -MOULER- POUR MÉTALLURGIE, ACIÉRIE OU FONDERIE, N.D.A.	10 %	1
845510	LAMINOIRS À MÉTAUX, À TUBES EN MÉTAL	10 %	1
845521	LAMINOIRS À MÉTAUX À CHAUD ET LAMINOIRS À MÉTAUX COMBINÉS À CHAUD ET À FROID (AUTRES QU'À TUBES)	10 %	1
845522	LAMINOIRS À MÉTAUX À FROID (AUTRES QU'À TUBES)	10 %	1
845530	CYLINDRES DE LAMINOIRS À MÉTAUX	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
845590	PARTIES DE LAMINOIRS À MÉTAUX, N.D.A.	10 %	1
845610	MACHINES-OUTILS OPÉRANT PAR LASER OU AUTRE FAISCEAU DE LUMIÈRE OU DE PHOTONS (SAUF APPAREILS DE BRASAGE ET DE SOUDAGE, MÊME LORSQU'ILS SONT UTILISÉS POUR COUPER, ET SAUF APPAREILS POUR ESSAIS DE MATIÈRES)	10 %	1
845620	MACHINES-OUTILS OPÉRANT PAR ULTRA-SONS (SAUF MACHINES DE NETTOYAGE À ULTRA-SONS ET SAUF APPAREILS POUR ESSAIS DE MATIÈRES)	10 %	1
845630	MACHINES-OUTILS OPÉRANT PAR ÉLECTRO-ÉROSION	10 %	1
845691	APPAREILS POUR LA GRAVURE À SEC DU TRACÉ SUR LES MATIÈRES SEMI-CONDUCTRICES	10 %	1
845699	MACHINES-OUTILS TRAVAILLANT PAR ENLÈVEMENT DE TOUTE MATIÈRE ET OPÉRANT PAR PROCÉDÉS ÉLECTROCHIMIQUES, PAR FAISCEAUX D'ÉLECTRONS, PAR FAISCEAUX IONIQUES OU PAR JET DE PLASMA (À L'EXCL. DES APPAREILS À BRASER ET À SOUDER, DES APPAREILS POUR ESSAIS DE MATIÈRES, DES APPAREILS POUR LA GRAVURE À SEC DU TRACÉ SUR LES MATIÈRES SEMI-CONDUCTRICES)	10 %	1
845710	CENTRES D'USINAGE POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX	10 %	1
845720	MACHINES À POSTE FIXE POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX	10 %	1
845730	MACHINES À STATIONS MULTIPLES POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX	10 %	1
845811	TOURS HORIZONTAUX, Y.C. LES CENTRES DE TOURNAGE, TRAVAILLANT PAR ENLÈVEMENT DE MÉTAL, À COMMANDE NUMÉRIQUE	10 %	1
845819	TOURS HORIZONTAUX, Y.C. LES CENTRES DE TOURNAGE, TRAVAILLANT PAR ENLÈVEMENT DE MÉTAL (AUTRES QU'À COMMANDE NUMÉRIQUE)	10 %	1
845891	TOURS, Y.C. LES CENTRES DE TOURNAGE, TRAVAILLANT PAR ENLÈVEMENT DE MÉTAL, À COMMANDE NUMÉRIQUE (À L'EXCL. DES TOURS HORIZONTAUX)	10 %	1
845899	TOURS, Y.C. LES CENTRES DE TOURNAGE, TRAVAILLANT PAR ENLÈVEMENT DE MÉTAL (À L'EXCL. DES TOURS HORIZONTAUX ET DES TOURS À COMMANDE NUMÉRIQUE)	10 %	1
845910	UNITÉS D'USINAGE À GLISSIÈRES, À PERCER, ALÉSER, FRAISER, FILETER OU TARAUDER LES MÉTAUX PAR ENLÈVEMENT DE MATIÈRE	10 %	1
845921	MACHINES À PERCER, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX, À COMMANDE NUMÉRIQUE (À L'EXCL. DES UNITÉS D'USINAGE À GLISSIÈRES)	10 %	1
845929	MACHINES À PERCER, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX (À L'EXCL. DES MACHINES À COMMANDE NUMÉRIQUE, DES UNITÉS D'USINAGE À GLISSIÈRES ET DES MACHINES MUES À LA MAIN)	10 %	1
845931	ALÉSEUSES-FRAISEUSES COMBINÉES POUR MÉTAUX, OPÉRANT PAR ENLÈVEMENT DE MATIÈRES, À COMMANDE NUMÉRIQUE (SAUF UNITÉS D'USINAGE À GLISSIÈRES)	10 %	1
845939	ALÉSEUSES-FRAISEUSES COMBINÉES POUR MÉTAUX, OPÉRANT PAR ENLÈVEMENT DE MATIÈRES (AUTRES QU'À COMMANDE NUMÉRIQUE ET SAUF UNITÉS D'USINAGE À GLISSIÈRES)	10 %	1
845940	MACHINES À ALÉSER LES MÉTAUX PAR ENLÈVEMENT DE MATIÈRES (SAUF UNITÉS D'USINAGE À GLISSIÈRES ET ALÉSEUSES-FRAISEUSES COMBINÉES)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
845951	MACHINES À FRAISER LES MÉTAUX PAR ENLÈVEMENT DE MATIÈRES, À CONSOLE, À COMMANDE NUMÉRIQUE	10 %	1
845959	MACHINES À FRAISER LES MÉTAUX PAR ENLÈVEMENT DE MATIÈRES, À CONSOLE (AUTRES QU'À COMMANDE NUMÉRIQUE)	10 %	1
845961	MACHINES À FRAISER LES MÉTAUX PAR ENLÈVEMENT DE MATIÈRES, À COMMANDE NUMÉRIQUE (SAUF UNITÉS D'USINAGE À GLISSIÈRES, ALÈSEUSES-FRAISEUSES COMBINÉES, MACHINES À FRAISER À CONSOLE ET SAUF MACHINES À TAILLER LES ENGRENAGES)	10 %	1
845969	MACHINES À FRAISER LES MÉTAUX PAR ENLÈVEMENT DE MATIÈRES (AUTRES QU'À COMMANDE NUMÉRIQUE ET SAUF UNITÉS D'USINAGE À GLISSIÈRES, ALÈSEUSES-FRAISEUSES COMBINÉES, MACHINES À FRAISER À CONSOLE ET MACHINES À TAILLER LES ENGRENAGES)	10 %	1
845970	MACHINES À FILETER OU À TARAUDER LES MÉTAUX PAR ENLÈVEMENT DE MATIÈRES (SAUF UNITÉS D'USINAGE À GLISSIÈRES)	10 %	1
846011	MACHINES À RECTIFIER LES SURFACES PLANES DONT LE POSITIONNEMENT DANS UN DES AXES PEUT ÊTRE RÉGLÉ À AU MOINS 0,01 MM PRÈS, À COMMANDE NUMÉRIQUE, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX	10 %	1
846019	MACHINES À RECTIFIER LES SURFACES PLANES DONT LE POSITIONNEMENT DANS UN DES AXES PEUT ÊTRE RÉGLÉ À AU MOINS 0,01 MM PRÈS, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX (AUTRES QU'À COMMANDE NUMÉRIQUE)	10 %	1
846021	MACHINES À RECTIFIER, DONT LE POSITIONNEMENT DANS UN DES AXES PEUT ÊTRE RÉGLÉ À AU MOINS 0,01 MM PRÈS, À COMMANDE NUMÉRIQUE, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX (AUTRES QUE MACHINES À RECTIFIER LES SURFACES PLANES ET SAUF MACHINES À FINIR LES ENGRENAGES)	10 %	1
846029	MACHINES À RECTIFIER, DONT LE POSITIONNEMENT DANS UN DES AXES PEUT ÊTRE RÉGLÉ À AU MOINS 0,01 MM PRÈS, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX (AUTRES QU'À COMMANDE NUMÉRIQUE, AUTRES QUE LES SURFACES PLANES ET SAUF MACHINES À FINIR LES ENGRENAGES)	10 %	1
846031	MACHINES À AFFÛTER, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX, À COMMANDE NUMÉRIQUE	10 %	1
846039	MACHINES À AFFÛTER, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX (AUTRES QU'À COMMANDE NUMÉRIQUE)	10 %	1
846040	MACHINES À GLACER OU À RODER, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX (SAUF MACHINES À FINIR LES ENGRENAGES)	10 %	1
846090	MACHINES À ÉBARBER, MEULER, POLIR OU À FAIRE D'AUTRES OPÉRATIONS DE FINISSAGE, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX (AUTRES QUE LES MACHINES À RECTIFIER DONT LE POSITIONNEMENT DANS UN DES AXES PEUT ÊTRE RÉGLÉ À AU MOINS 0,01 MM PRÈS, AUTRES QU'À COMMANDE NUMÉRIQUE, AUTRES QUE LES MACHINES À FINIR LES ENGRENAGES ET SAUF MACHINES POUR EMPLOI À LA MAIN)	10 %	1
846120	ÉTAUX-LIMEURS ET MACHINES À MORTAISER, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX	10 %	1
846130	MACHINES À BROCHER, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX	10 %	1
846140	MACHINES À TAILLER OU À FINIR LES ENGRENAGES, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX (À L'EXCL. DES MACHINES À RABOTER, ÉTAUX-LIMEURS, MACHINES À MORTAISER ET MACHINES À BROCHER)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
846150	MACHINES À SCIER OU À TRONÇONNER, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX (AUTRES QUE L'OUTILLAGE À MAIN)	10 %	1
846190	MACHINES À RABOTER ET AUTRES MACHINES-OUTILS TRAVAILLANT PAR ENLÈVEMENT DE MÉTAL, N.D.A.	10 %	1
846210	MACHINES, Y.C. -LES PRESSES-, À FORGER OU À ESTAMPER, MOUTONS, MARTEAUX-PILONS ET MARTINETS, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX	10 %	1
846221	MACHINES, Y.C. -LES PRESSES-, À ROULER, CINTRER, PLIER, DRESSER OU PLANER, À COMMANDE NUMÉRIQUE, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX	10 %	1
846229	MACHINES, Y.C. -LES PRESSES-, À ROULER, CINTRER, PLIER, DRESSER OU PLANER, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX (AUTRES QU'À COMMANDE NUMÉRIQUE)	10 %	1
846231	MACHINES, Y.C. LES PRESSES, À CISAILLER, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX, À COMMANDE NUMÉRIQUE (À L'EXCL. DES MACHINES COMBINÉES À POINÇONNER ET À CISAILLER)	10 %	1
846239	MACHINES, Y.C. -LES PRESSES-, À CISAILLER, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX (AUTRES QUE LES MACHINES COMBINÉES À POINÇONNER ET À CISAILLER ET AUTRES QU'À COMMANDE NUMÉRIQUE)	10 %	1
846241	MACHINES, Y.C. -LES PRESSES-, À POINÇONNER OU À GRUGER, Y.C. LES MACHINES COMBINÉES À POINÇONNER ET À CISAILLER, À COMMANDE NUMÉRIQUE, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX	10 %	1
846249	MACHINES, Y.C. «LES PRESSES», À POINÇONNER OU À GRUGER, Y.C. LES MACHINES COMBINÉES À POINÇONNER ET À CISAILLER, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX (AUTRES QU'À COMMANDE NUMÉRIQUE)	10 %	1
846291	PRESSES HYDRAULIQUES POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX OU DES CARBURES MÉTALLIQUES (À L'EXCL. DES PRESSES À FORGER, À ROULER, À CINTRER, À DRESSER OU À PLANER)	10 %	1
846299	PRESSES AUTRES QU'HYDRAULIQUES POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX (À L'EXCL. DES PRESSES À FORGER, À ROULER, À CINTRER, DRESSER OU PLANER)	10 %	1
846310	BANCS À ÉTIRER LES BARRES, TUBES, PROFILÉS, FILS OU SIMIL. EN MÉTAL	10 %	1
846320	MACHINES POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX, POUR EXÉCUTER UN FILETAGE EXTÉRIEUR OU INTÉRIEUR PAR ROULAGE OU LAMINAGE	10 %	1
846330	MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX SOUS FORME DE FIL SANS ENLÈVEMENT DE MATIÈRE (À L'EXCL. DES MACHINES À ROULER LES FILS DU N° 8461 ET DES MACHINES POUR EMPLOI À LA MAIN)	10 %	1
846390	MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX, DES CARBURES MÉTALLIQUES FRITTÉS OU DES CERMETS, SANS ENLÈVEMENT DE MATIÈRE (SAUF MACHINES À FORGER, À ROULER, À CINTRER, DRESSER OU PLANER; MACHINES À CISAILLER, À POINÇONNER OU À GRUGER; PRESSES; BANCS À ÉTIRER; MACHINES À EXÉCUTER UN FILETAGE EXTÉRIEUR OU INTÉRIEUR PAR ROULAGE OU LAMINAGE; MACHINES À TRAVAILLER LE FIL MÉTALLIQUE; OUTILLAGE À MAIN)	10 %	1
846410	MACHINES À SCIER POUR LE TRAVAIL DE LA PIERRE, DES PRODUITS CÉRAMIQUES, DU BÉTON, DE L'AMIANTE-CIMENT OU DE MATIÈRES MINÉRALES SIMIL., OU POUR LE TRAVAIL À FROID DU VERRE (À L'EXCL. DES MACHINES POUR EMPLOI À LA MAIN)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
846420	MACHINES À MEULER OU À POLIR POUR LE TRAVAIL DE LA PIERRE, DES PRODUITS CÉRAMIQUES, DU BÉTON, DE L'AMIANTE-CIMENT OU DE MATIÈRES MINÉRALES SIMIL., OU POUR LE TRAVAIL À FROID DU VERRE (À L'EXCL. DES MACHINES POUR EMPLOI À LA MAIN)	10 %	1
846490	MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DE LA PIERRE, DES PRODUITS CÉRAMIQUES, DU BÉTON, DE L'AMIANTE-CIMENT OU DE MATIÈRES MINÉRALES SIMIL., OU POUR LE TRAVAIL À FROID DU VERRE (AUTRES QU'À SCIER, À MEULER OU À POLIR ET AUTRES QUE LES MACHINES POUR EMPLOI À LA MAIN)	10 %	1
846510	MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS, DES MATIÈRES PLASTIQUES DURES, ETC. POUVANT EFFECTUER DIFFÉRENTS TYPES D'OPÉRATIONS D'USINAGE, SANS CHANGEMENT D'OUTILS ENTRE CES OPÉRATIONS	10 %	1
846591	MACHINES À SCIER, POUR LE TRAVAIL DU BOIS, DES MATIÈRES PLASTIQUES DURES, ETC. (AUTRES QUE POUR EMPLOI À LA MAIN)	10 %	1
846592	MACHINES À DÉGAUCHIR OU À RABOTER; MACHINES À FRAISER OU À MOULURER, POUR LE TRAVAIL DU BOIS, DES MATIÈRES PLASTIQUES DURES, ETC. (AUTRES QUE LES MACHINES POUR EMPLOI À LA MAIN ET LES MACHINES POUVANT EFFECTUER DIFFÉRENTS TYPES D'OPÉRATIONS D'USINAGE SANS CHANGEMENT D'OUTILS ENTRE LES OPÉRATIONS DU N° 8465.10)	10 %	1
846593	MACHINES À MEULER, À PONCER OU À POLIR, POUR LE TRAVAIL DU BOIS, DES MATIÈRES PLASTIQUES DURES, ETC. (AUTRES QUE MACHINES POUR EMPLOI À LA MAIN)	10 %	1
846594	MACHINES À CINTRER OU À ASSEMBLER, POUR LE TRAVAIL DU BOIS, DES MATIÈRES PLASTIQUES DURES, ETC. (AUTRES QUE MACHINES POUR EMPLOI À LA MAIN)	10 %	1
846595	MACHINES À PERCER OU À MORTAISER, POUR LE TRAVAIL DU BOIS, DES MATIÈRES PLASTIQUES DURES, ETC. (AUTRES QUE MACHINES POUR EMPLOI À LA MAIN ET LES MACHINES POUVANT EFFECTUER DIFFÉRENTS TYPES D'OPÉRATION D'USINAGE SANS CHANGEMENT D'OUTILS ENTRE LES OPÉRATIONS, DU N° 8465.10)	10 %	1
846596	MACHINES À FENDRE, À TRANCHER OU À DÉROULER, POUR LE TRAVAIL DU BOIS	10 %	1
846599	MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS, DES MATIÈRES PLASTIQUES DURES, ETC. (SAUF OUTILLAGE À MAIN, MACHINES POUVANT EFFECTUER DIFFÉRENTS TYPES D'OPÉRATIONS D'USINAGE SANS CHANGEMENT D'OUTILS ENTRE LES OPÉRATIONS; MACHINES À SCIER, À DÉGAUCHIR OU À RABOTER, À FRAISER, À MOULURER, À MEULER, À PONCER, À POLIR, À CINTRER, À ASSEMBLER, À PERCER, À MORTAISER, À FENDRE, À TRANCHER ET À DÉROULER)	10 %	1
846610	PORTE-OUTILS POUR MACHINES-OUTILS, Y.C. L'OUTILLAGE À MAIN DE TOUS TYPES, ET FILIÈRES À DÉCLENCHEMENT AUTOMATIQUE	10 %	1
846620	PORTE-PIÈCES POUR MACHINES-OUTILS	10 %	1
846630	DISPOSITIFS DIVISEURS ET AUTRES DISPOSITIFS SPÉCIAUX SE MONTANT SUR MACHINES-OUTILS, N.D.A.	10 %	1
846691	PARTIES ET ACCESSOIRES POUR MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DE LA PIERRE, DES PRODUITS CÉRAMIQUES, DU BÉTON, ETC., Y.C. LE TRAVAIL À FROID DU VERRE, N.D.A.	10 %	1
846692	PARTIES ET ACCESSOIRES POUR MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS, DES MATIÈRES PLASTIQUES DURES, ETC., N.D.A.	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
846693	PARTIES ET ACCESSOIRES POUR MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DU MÉTAL AVEC ENLÈVEMENT DE MÉTAL, N.D.A.	10 %	2
846694	PARTIES ET ACCESSOIRES POUR MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DU MÉTAL AVEC ENLÈVEMENT DE MATIÈRE, N.D.A.	10 %	2
846711	OUTILS PNEUMATIQUES POUR EMPLOI À LA MAIN, ROTATIFS, -MÊME À PERCUSSION-	10 %	1
846719	OUTILS PNEUMATIQUES, POUR EMPLOI À LA MAIN (À L'EXCL. DES OUTILS ROTATIFS)	10 %	1
846721	PERCEUSES À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, POUR EMPLOI À LA MAIN, Y.C. LES PERFORATRICES ROTATIVES	10 %	1
846722	SCIES ET TRONÇONNEUSES, À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, POUR EMPLOI À LA MAIN	10 %	1
846729	OUTILS ÉLECTROMÉCANIQUES À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, POUR EMPLOI À LA MAIN (AUTRES QUE SCIES ET PERCEUSES)	10 %	1
846781	TRONÇONNEUSES À CHAÎNE POUR EMPLOI À LA MAIN, À MOTEUR NON ÉLECTRIQUE INCORPORÉ	10 %	1
846789	OUTILS POUR EMPLOI À LA MAIN, HYDRAULIQUES OU À MOTEUR NON ÉLECTRIQUE INCORPORÉ (SAUF TRONÇONNEUSES À CHAÎNE ET OUTILS PNEUMATIQUES)	10 %	1
846791	PARTIES DE TRONÇONNEUSES À CHAÎNE POUR EMPLOI À LA MAIN, À MOTEUR ÉLECTRIQUE OU NON ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, N.D.A.	10 %	1
846792	PARTIES D'OUTILS PNEUMATIQUES POUR EMPLOI À LA MAIN, N.D.A.	10 %	1
846799	PARTIES D'OUTILS POUR EMPLOI À LA MAIN, HYDRAULIQUES OU À MOTEUR ÉLECTRIQUE OU NON ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, N.D.A.	10 %	1
846810	CHALUMEAUX GUIDÉS À LA MAIN POUR LE BRASAGE OU LE SOUDAGE AUX GAZ	10 %	1
846820	MACHINES ET APPAREILS AUX GAZ, POUR LE BRASAGE OU LE SOUDAGE OU POUR LA TREMPÉ SUPERFICIELLE (SAUF CHALUMEAUX GUIDÉS À LA MAIN)	10 %	1
846880	MACHINES ET APPAREILS POUR LE BRASAGE OU LE SOUDAGE (AUTRES QU'AUX GAZ ET À L'EXCL. DES MACHINES OU APPAREILS POUR LE BRASAGE OU LE SOUDAGE ÉLECTRIQUES DU N° 8515)	10 %	1
846890	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS POUR LE BRASAGE, LE SOUDAGE, LA TREMPÉ ARTIFICIELLE NON-ÉLECTRIQUES, N.D.A.	10 %	1
846911	MACHINES POUR LE TRAITEMENT DES TEXTES (À L'EXCL. DES MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET DE LEURS UNITÉS DU N° 8471, AINSI QUE DES IMPRIMANTES AU LASER, DES IMPRIMANTES THERMIQUES ET DES IMPRIMANTES ÉLECTROSENSIBLES)	20 %	2
846912	MACHINES À ÉCRIRE AUTOMATIQUES (À L'EXCL. DES MACHINES POUR LE TRAITEMENT DES TEXTES, DES MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET DE LEURS UNITÉS DU N° 8471, AINSI QUE DES IMPRIMANTES AU LASER, DES IMPRIMANTES THERMIQUES ET DES IMPRIMANTES ÉLECTROSENSIBLES)	20 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
846920	MACHINES À ÉCRIRE ÉLECTRIQUES (À L'EXCL. DES MACHINES À ÉCRIRE AUTOMATIQUES, DES UNITÉS POUR MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION DU N° 8471, AINSI QUE DES IMPRIMANTES AU LASER, THERMIQUES OU ÉLECTROSENSIBLES)	20 %	2
846930	MACHINES À ÉCRIRE NON-ÉLECTRIQUES	20 %	2
847010	CALCULATRICES ÉLECTRONIQUES POUVANT FONCTIONNER SANS SOURCE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EXTÉRIEURE ET MACHINES DE POCHE [DIMENSIONS ≤ 170 MM X 100 MM X 45 MM] COMPORTANT UNE FONCTION DE CALCUL PERMETTANT D'ENREGISTRER, DE REPRODUIRE ET D'AFFICHER DES INFORMATIONS	10 %	1
847021	MACHINES À CALCULER ÉLECTRONIQUES AVEC ORGANE IMPRIMANT, RACCORDÉES AU RÉSEAU (À L'EXCL. DES MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION DU N° 8471)	20 %	1
847029	MACHINES À CALCULER ÉLECTRONIQUES SANS ORGANE IMPRIMANT, RACCORDÉES AU RÉSEAU (À L'EXCL. DES MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION DU N° 8471)	20 %	1
847030	MACHINES À CALCULER AUTRES QU'ÉLECTRONIQUES	20 %	1
847040	MACHINES COMPTABLES COMPORTANT UN DISPOSITIF DE CALCUL (À L'EXCL. DES MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION DU N° 8471)	20 %	1
847050	CAISSES ENREGISTREUSES COMPORTANT UN DISPOSITIF DE CALCUL	20 %	1
847090	MACHINES À AFFRANCHIR, À ÉTABLIR LES TICKETS ET SIMIL., AVEC DISPOSITIF DE CALCUL (À L'EXCL. DES MACHINES COMPTABLES, DES CAISSES ENREGISTREUSES ET DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES)	20 %	1
847110	MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION, ANALOGIQUES OU HYBRIDES	10 %	1
847130	MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION NUMÉRIQUES, PORTATIVES, D'UN POIDS ≤ 10 KG, COMPORTANT AU MOINS UNE UNITÉ CENTRALE DE TRAITEMENT, UN CLAVIER ET UN ÉCRAN (À L'EXCL. DES UNITÉS PÉRIPHÉRIQUES)	10 %	1
847141	MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION NUMÉRIQUES, COMPORTANT, SOUS UNE MÊME ENVELOPPE, AU MOINS UNE UNITÉ CENTRALE DE TRAITEMENT ET, QU'ELLES SOIENT OU NON COMBINÉES, UNE UNITÉ D'ENTRÉE ET UNE UNITÉ DE SORTIE (SAUF PORTATIVES D'UN POIDS ≤ 10 KG ET CELLES SE PRÉSENTANT SOUS SYSTÈMES ET À L'EXCL. DES UNITÉS PÉRIPHÉRIQUES)	10 %	1
847149	MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION NUMÉRIQUES SE PRÉSENTANT SOUS FORME DE SYSTÈMES [COMPORTANT AU MOINS UNE UNITÉ CENTRALE DE TRAITEMENT, UNE UNITÉ D'ENTRÉE ET UNE UNITÉ DE SORTIE] (SAUF PORTATIVES D'UN POIDS ≤ 10 KG ET À L'EXCL. DES UNITÉS PÉRIPHÉRIQUES)	10 %	1
847150	UNITÉS DE TRAITEMENT NUMÉRIQUES POUR MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION, POUVANT COMPORTER, SOUS UNE MÊME ENVELOPPE, UN OU DEUX DES TYPES D'UNITÉS SUIVANTS: UNITÉ DE MÉMOIRE, UNITÉ D'ENTRÉE ET UNITÉ DE SORTIE (AUTRES QUE CELLES DU N° 8471.41 OU 8471.49 ET À L'EXCL. DES UNITÉS PÉRIPHÉRIQUES)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
847160	UNITÉS D'ENTRÉE OU DE SORTIE POUR MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION, NUMÉRIQUES, POUVANT COMPORTER, SOUS LA MÊME ENVELOPPE, DES UNITÉS DE MÉMOIRE	10 %	1
847170	UNITÉS DE MÉMOIRE POUR MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION, NUMÉRIQUES	10 %	1
847180	UNITÉS DE MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION, NUMÉRIQUES (À L'EXCL. DES UNITÉS DE TRAITEMENT, UNITÉS D'ENTRÉE OU DE SORTIE ET UNITÉS DE MÉMOIRE)	10 %	1
847190	LECTEURS MAGNÉTIQUES OU OPTIQUES, MACHINES DE MISE D'INFORMATIONS SUR SUPPORT SOUS FORME CODÉE ET MACHINES DE TRAITEMENT DE CES INFORMATIONS, N.D.A.	10 %	1
847210	DUPLICATEURS HECTOGRAPHIQUES OU À STENCILS (SAUF IMPRIMANTES, PHOTOCOPIEUSES ET APPAREILS À PROCÉDÉ THERMIQUE DE REPRODUCTION)	20 %	1
847220	MACHINES À IMPRIMER LES ADRESSES OU À ESTAMPER LES PLAQUES D'ADRESSES (SAUF MACHINES À ÉCRIRE AUTOMATIQUES, MACHINES AUTOMATIQUES POUR LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET LEURS UNITÉS ET SAUF IMPRIMANTES À LASER, IMPRIMANTES THERMIQUES OU IMPRIMANTES ÉLECTRO-SENSIBLES)	20 %	1
847230	MACHINES POUR LE TRIAGE, LE PLIAGE, LA MISE SOUS ENVELOPPE OU SOUS BANDE DE COURRIER, MACHINES À OUVRIR, FERMER OU SCELLER LA CORRESPONDANCE ET MACHINES À APOSER OU À OBLITÉRER LES TIMBRES	20 %	1
847290	MACHINES ET APPAREILS DE BUREAU, N.D.A.	20 %	1
847310	PARTIES ET ACCESSOIRES DES MACHINES À ÉCRIRE OU MACHINES POUR LE TRAITEMENT DE TEXTES DU N° 8469, N.D.A.	20 %	1
847321	PARTIES ET ACCESSOIRES DES MACHINES À CALCULER ÉLECTRONIQUES DU N° 8470.10, 8470.21 OU 8470.29, N.D.A.	20 %	1
847329	PARTIES ET ACCESSOIRES POUR MACHINES À CALCULER NON-ÉLECTRONIQUES, MACHINES COMPTABLES, CAISSES ENREGISTREUSES OU POUR AUTRES MACHINES À DISPOSITIF DE CALCUL DU N° 8470, N.D.A.	20 %	1
847330	PARTIES ET ACCESSOIRES POUR MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION OU POUR AUTRES MACHINES DU N° 8471, N.D.A.	10 %	1
847340	PARTIES ET ACCESSOIRES POUR AUTRES MACHINES ET APPAREILS DE BUREAU DU N° 8472, N.D.A.	20 %	1
847350	PARTIES ET ACCESSOIRES QUI PEUVENT ÊTRE UTILISÉS INDIFFÉREMMENT AVEC LES MACHINES OU APPAREILS DE PLUSIEURS DU N° 8469 À 8472, N.D.A.	20 %	2
847410	MACHINES ET APPAREILS À TRIER, CRIBLER, SÉPARER OU LAVER LES MATIÈRES MINÉRALES SOLIDES, Y.C. -LES POUDRES ET LES PÂTES- (À L'EXCL. DES CENTRIFUGEUSES ET DES FILTRES-PRESSES)	10 %	2
847420	MACHINES ET APPAREILS À CONCASSER, BROIER OU PULVÉRISER LES MATIÈRES MINÉRALES SOLIDES	10 %	2
847431	BÉTONNIÈRES ET APPAREILS À GÂCHER LE CIMENT (SAUF MONTÉS SUR WAGONS DE CHEMINS DE FER OU SUR CHÂSSIS DE VÉHICULES AUTOMOBILES)	10 %	2
847432	MACHINES À MÉLANGER LES MATIÈRES MINÉRALES AU BITUME	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
847439	MACHINES ET APPAREILS À MÉLANGER OU À MALAXER LES MATIÈRES MINÉRALES SOLIDES, Y.C. -LES POUDRES ET LES PÂTES- (SAUF BÉTONNIÈRES ET APPAREILS À GÂCHER LE CIMENT, MACHINES À MÉLANGER LES MATIÈRES MINÉRALES AU BITUME ET SAUF CALANDRES)	10 %	2
847480	MACHINES À AGGLOMÉRER, FORMER OU MOULER LES COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES, LES PÂTES CÉRAMIQUES, LE CIMENT, LE PLÂTRE OU AUTRES MATIÈRES MINÉRALES EN POUDRE OU PÂTE; MACHINES À FORMER LES MOULES DE FONDERIE EN SABLE (SAUF POUR MOULER OU COULER LE VERRE)	10 %	2
847490	PARTIES DES MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAVAIL DES MATIÈRES MINÉRALES DU N° 8474, N.D.A.	10 %	1
847510	MACHINES POUR L'ASSEMBLAGE DES LAMPES, TUBES OU VALVES ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES OU DES LAMPES POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIÈRE-ÉCLAIR, QUI COMPORTENT UNE ENVELOPPE EN VERRE	10 %	1
847521	MACHINES POUR LA FABRICATION À CHAUD DES FIBRES OPTIQUES ET DE LEURS ÉBAUCHES	10 %	1
847529	MACHINES POUR LA FABRICATION OU LE TRAVAIL À CHAUD DU VERRE OU DES OUVRAGES EN VERRE (À L'EXCL. DES MACHINES POUR LA FABRICATION DES FIBRES OPTIQUES ET DE LEURS ÉBAUCHES, AINSI DES FOURS ET DES APPAREILS THERMIQUES POUR LA PRODUCTION DE VERRE TREMPÉ)	10 %	1
847590	PARTIES DES MACHINES POUR L'ASSEMBLAGE DES LAMPES, TUBES OU VALVES ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES OU DES LAMPES POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIÈRE-ÉCLAIR, QUI COMPORTENT UNE ENVELOPPE EN VERRE OU DES MACHINES POUR LA FABRICATION OU LE TRAVAIL À CHAUD DU VERRE OU DES OUVRAGES EN VERRE, N.D.A.	10 %	1
847621	MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE BOISSONS, COMPORTANT UN DISPOSITIF DE CHAUFFAGE OU DE RÉFRIGÉRATION	30 %	3
847629	MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE BOISSONS, SANS DISPOSITIF DE CHAUFFAGE OU DE RÉFRIGÉRATION	30 %	3
847681	MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE PRODUITS, COMPORTANT UN DISPOSITIF DE CHAUFFAGE OU DE RÉFRIGÉRATION (SAUF MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE BOISSONS)	30 %	3
847689	MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE PRODUITS, SANS DISPOSITIF DE CHAUFFAGE OU DE RÉFRIGÉRATION ET MACHINES POUR CHANGER LA MONNAIE (SAUF MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE BOISSONS)	30 %	3
847690	PARTIES DES MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE PRODUITS, Y.C. LES MACHINES AUTOMATIQUES POUR CHANGER LA MONNAIE, N.D.A.	20 %	1
847710	MACHINES À MOULER PAR INJECTION POUR LE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC OU DES MATIÈRES PLASTIQUES OU POUR LA FABRICATION DE PRODUITS EN CES MATIÈRES	10 %	1
847720	EXTRUDEUSES POUR LE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC OU DES MATIÈRES PLASTIQUES OU POUR LA FABRICATION DE PRODUITS EN CES MATIÈRES	10 %	1
847730	MACHINES À MOULER PAR SOUFFLAGE POUR LE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC OU DES MATIÈRES PLASTIQUES OU POUR LA FABRICATION DE PRODUITS EN CES MATIÈRES	10 %	1
847740	MACHINES À MOULER SOUS VIDE ET AUTRES MACHINES À THERMOFORMER POUR LE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC OU DES MATIÈRES PLASTIQUES OU POUR LA FABRICATION DE PRODUITS EN CES MATIÈRES	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
847751	MACHINES ET APPAREILS À MOULER OU À RECHAPER LES PNEUMATIQUES OU À MOULER OU À FORMER LES CHAMBRES À AIR EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRES PLASTIQUES	10 %	1
847759	MACHINES ET APPAREILS À MOULER OU À FORMER POUR LE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC OU DES MATIÈRES PLASTIQUES OU POUR LA FABRICATION DE PRODUITS EN CES MATIÈRES (À L'EXCL. DES MACHINES À MOULER PAR INJECTION, DES EXTRUDEUSES, MACHINES À MOULER PAR SOUFFLAGE, MACHINES À MOULER SOUS VIDE ET AUTRES MACHINES À THERMOFORMER ET SAUF MACHINES ET APPAREILS À MOULER OU À RECHAPER LES PNEUMATIQUES OU À MOULER ET FORMER LES CHAMBRES À AIR)	10 %	1
847780	MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC OU DES MATIÈRES PLASTIQUES OU POUR LA FABRICATION DE PRODUITS EN CES MATIÈRES N.D.A. DANS LE CHAPITRE 84	10 %	1
847790	PARTIES DES MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC OU DES MATIÈRES PLASTIQUES OU POUR LA FABRICATION DE PRODUITS EN CES MATIÈRES, N.D.A.	10 %	1
847810	MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRÉPARATION OU LA TRANSFORMATION DU TABAC (SAUF APPAREILS DE SÉCHAGE ET AUTRES APPAREILS DE TRAITEMENT À CHAUD ET SAUF CENTRIFUGEUSES ET FILTRES-PRESSES)	10 %	1
847890	PARTIES DES MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRÉPARATION OU LA TRANSFORMATION DU TABAC, N.D.A.	10 %	1
847910	MACHINES ET APPAREILS POUR LES TRAVAUX PUBLICS, LE BÂTIMENT OU LES TRAVAUX ANALOGUES, N.D.A.	10 %	1
847920	MACHINES ET APPAREILS POUR L'EXTRACTION OU LA PRÉPARATION DES HUILES OU GRAISSES VÉGÉTALES FIXES OU ANIMALES (À L'EXCL. DES CENTRIFUGEUSES, DES APPAREILS POUR LA FILTRATION ET DES APPAREILS DE CHAUFFAGE)	10 %	1
847930	PRESSES POUR LA FABRICATION DE PANNEAUX DE PARTICULES, DE FIBRES DE BOIS OU AUTRES MATIÈRES LIGNEUSES ET AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAITEMENT DU BOIS OU DU LIÈGE (AUTRES QUE LES APPAREILS DE SÉCHAGE, LES PISTOLETS AÉROGRAPHES ET APPAREILS SIMIL. ET SAUF MACHINES-OUTILS)	10 %	1
847940	MACHINES DE CORDERIE OU DE CÂBLERIE (AUTRES QUE LES MÉTIERS À RETORDRE DES TYPES UTILISÉS DANS LA FILATURE)	10 %	1
847950	ROBOTS INDUSTRIELS, N.D.A.	10 %	1
847960	APPAREILS MÉCANIQUES À ÉVAPORATION POUR LE RAFRAÎCHISSEMENT DE L'AIR, N.D.A.	10 %	1
847981	MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAITEMENT DES MÉTAUX, Y.C. LES BOBINEUSES POUR ENROULEMENTS ÉLECTRIQUES, N.D.A. (À L'EXCL. DES ROBOTS INDUSTRIELS, DES FOURS, APPAREILS DE SÉCHAGE, PISTOLETS AÉROGRAPHES ET APPAREILS SIMIL., APPAREILS DE NETTOYAGE À HAUTE PRESSION ET AUTRES MACHINES DE NETTOYAGE OPÉRANT PAR PULVÉRISATION, LAMINOIRS, MACHINES-OUTILS ET MACHINES DE CORDERIE ET DE CÂBLERIE)	10 %	1
847982	MACHINES ET APPAREILS À MÉLANGER, MALAXER, CONCASSER, BROIER, CRIBLER, TAMISER, HOMOGÉNEISER, ÉMULSIONNER OU BRASSER, N.D.A. (À L'EXCL. DES ROBOTS INDUSTRIELS)	10 %	1
847989	MACHINES ET APPAREILS, Y.C. LES APPAREILS MÉCANIQUES, N.D.A.	10 %	2
847990	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS, Y.C. LES APPAREILS MÉCANIQUES, N.D.A.	10 %	2
848010	CHÂSSIS DE FONDERIE	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
848020	PLAQUES DE FOND POUR MOULES (À L'EXCL. DES ARTICLES EN GRAPHITE OU EN AUTRE CARBONE, EN MATIÈRES CÉRAMIQUES ET EN VERRE)	10 %	1
848030	MODÈLES POUR MOULES (AUTRES QU'EN GRAPHITE OU AUTRES FORMES DE CARBONE, AUTRES QU'EN PRODUITS CÉRAMIQUES OU EN VERRE)	10 %	1
848041	MOULES POUR LES MÉTAUX OU LES CARBURES MÉTALLIQUES, POUR LE MOULAGE PAR INJECTION OU PAR COMPRESSION (AUTRES QU'EN GRAPHITE OU AUTRES FORMES DE CARBONE, AUTRES QU'EN PRODUITS CÉRAMIQUES OU EN VERRE)	10 %	1
848049	MOULES POUR LES MÉTAUX OU LES CARBURES MÉTALLIQUES (AUTRES QU'EN GRAPHITE OU AUTRES FORMES DE CARBONE, QU'EN PRODUITS CÉRAMIQUES OU EN VERRE, SAUF FLANS, MATRICES ET MOULES À FONDRE POUR MACHINES À FONDRE EN LIGNE DU N° 8442, MOULES POUR LE MOULAGE PAR INJECTION OU PAR COMPRESSION ET AUTRES QUE LES LINGOTIÈRES)	10 %	1
848050	MOULES POUR LE VERRE (AUTRES QU'EN GRAPHITE OU AUTRES FORMES DE CARBONE, AUTRES QU'EN PRODUITS CÉRAMIQUES)	10 %	1
848060	MOULES POUR LES MATIÈRES MINÉRALES (AUTRES QU'EN GRAPHITE OU AUTRES FORMES DE CARBONE, AUTRES QU'EN PRODUITS CÉRAMIQUES OU EN VERRE)	10 %	1
848071	MOULES POUR LE CAOUTCHOUC OU LES MATIÈRES PLASTIQUES, POUR LE MOULAGE PAR INJECTION OU PAR COMPRESSION	10 %	1
848079	MOULES POUR LE CAOUTCHOUC OU LES MATIÈRES PLASTIQUES (À L'EXCL. DES ARTICLES POUR LE MOULAGE PAR INJECTION OU PAR COMPRESSION)	10 %	1
848110	DÉTENDEURS	20 %	1
848120	VALVES POUR TRANSMISSIONS OLÉOHYDRAULIQUES OU PNEUMATIQUES	20 %	1
848130	CLAPETS ET SOUPAPES DE RETENUE, POUR TUYAUTERIES, CHAUDIÈRES, RÉSERVOIRS, CUVES OU CONTENANTS SIMIL.	10 %	1
848140	SOUPAPES DE TROP-PLEIN OU DE SÛRETÉ	20 %	1
848180	ARTICLES DE ROBINETTERIE ET ORGANES SIMIL. POUR TUYAUTERIES, ETC. (À L'EXCL. DES DÉTENDEURS, VALVES POUR TRANSMISSIONS OLÉOHYDRAULIQUES OU PNEUMATIQUES, CLAPETS ET SOUPAPES DE RETENUE ET SAUF SOUPAPES DE TROP-PLEIN OU DE SÛRETÉ)	20 %	3
848190	PARTIES D'ARTICLES DE ROBINETTERIE ET ORGANES SIMIL. POUR TUYAUTERIE, ETC., N.D.A.	20 %	3
848210	ROULEMENTS À BILLES	10 %	1
848220	ROULEMENTS À ROULEAUX CONIQUES, Y.C. LES ASSEMBLAGES DE CÔNES ET ROULEAUX CONIQUES	10 %	1
848230	ROULEMENTS À ROULEAUX EN FORME DE TONNEAU	10 %	1
848240	ROULEMENTS À AIGUILLES	10 %	1
848250	ROULEMENTS À ROULEAUX CYLINDRIQUES	10 %	1
848280	ROULEMENTS À GALETS ET AUTRES ROULEMENTS, Y.C. LES ROULEMENTS COMBINÉS (À L'EXCL. DES ROULEMENTS À BILLES, ROULEMENTS À ROULEAUX CONIQUES, Y.C. LES ASSEMBLAGES DE CÔNES ET ROULEAUX CONIQUES, ROULEMENTS À ROULEAUX EN FORME DE TONNEAU, ROULEMENTS À AIGUILLES ET ROULEMENTS À ROULEAUX CYLINDRIQUES)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
848291	BILLES, GALETS, ROULEAUX ET AIGUILLES POUR ROULEMENTS (SAUF BILLES EN ACIER DU N° 7326)	10 %	1
848299	PARTIES DE ROULEMENTS À BILLES, À GALETS, À ROULEAUX OU À AIGUILLES (À L'EXCL. DE LEUR ORGANE DE ROULEMENT), N.D.A.	10 %	1
848310	ARBRES DE TRANSMISSION POUR MACHINES, Y.C. -LES ARBRES À CAMES ET LES VILEBREQUINS- ET MANIVELLES	10 %	1
848320	PALIER À ROULEMENTS INCORPORÉS, POUR MACHINES	10 %	1
848330	PALIER POUR MACHINES, SANS ROULEMENTS INCORPORÉS; COUSSINETS ET COQUILLES DE COUSSINETS POUR MACHINES	10 %	1
848340	ENGRENAGES ET ROUES DE FRICTION DE MACHINES (À L'EXCL. DES ROUES DENTÉES ET AUTRES ORGANES ÉLÉMENTAIRES DE TRANSMISSION PRÉSENTÉS SÉPARÉMENT); BROCHES FILETÉES À BILLES OU À ROULEAUX; RÉDUCTEURS, MULTIPLICATEURS ET VARIATEURS DE VITESSE, Y. C. LES CONVERTISSEURS DE COUPLE	10 %	1
848350	VOLANTS ET POULIES, Y.C. LES POULIES À MOUFLES	10 %	1
848360	EMBRAYAGES ET ORGANES D'ACCOUPLEMENT, Y.C. LES JOINTS D'ARTICULATION, POUR MACHINES	10 %	1
848390	ROUES DENTÉES ET AUTRES ORGANES ÉLÉMENTAIRES DE TRANSMISSION PRÉSENTÉS SÉPARÉMENT; PARTIES D'ORGANES MÉCANIQUES, D'ORGANES DE TRANSMISSION, D'ENGRENAGES, DE VARIATEURS DE VITESSES, D'ORGANES D'ACCOUPLEMENT ET D'AUTRES ORGANES DU N° 8483, N.D.A.	10 %	1
848410	JOINTS MÉTALLOPLASTIQUES	10 %	1
848420	JOINTS D'ÉTANCHÉITÉ MÉCANIQUES	10 %	1
848490	JEUX OU ASSORTIMENTS DE JOINTS DE COMPOSITION DIFFÉRENTE PRÉSENTÉS EN POCHETTES, ENVELOPPES OU EMBALLAGES ANALOGUES	10 %	1
848510	HÉLICES POUR BATEAUX ET LEURS PALES	10 %	1
848590	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS DU CHAPITRE 84, SANS CARACTÉRISTIQUES SPÉCIALES D'UTILISATION, N.D.A.	10 %	3
850110	MOTEURS D'UNE PUISSANCE ≤ 37,5 W	10 %	1
850120	MOTEURS UNIVERSELS, PUISSANCE > 37,5 W	10 %	1
850131	MOTEURS À COURANT CONTINU, PUISSANCE ≤ 750 W MAIS > 37,5 W ET GÉNÉRATRICES À COURANT CONTINU, PUISSANCE ≤ 750 W	10 %	1
850132	MOTEURS ET GÉNÉRATRICES À COURANT CONTINU, PUISSANCE > 750 W MAIS ≤ 75 KW	10 %	1
850133	MOTEURS ET GÉNÉRATRICES À COURANT CONTINU, PUISSANCE > 75 KW MAIS ≤ 375 KW	10 %	1
850134	MOTEURS ET GÉNÉRATRICES À COURANT CONTINU, PUISSANCE > 375 KW	10 %	1
850140	MOTEURS À COURANT ALTERNATIF, MONOPHASÉS	10 %	1
850151	MOTEURS À COURANT ALTERNATIF, POLYPHASÉS, PUISSANCE > 37,5 W MAIS ≤ 750 W	10 %	1
850152	MOTEURS À COURANT ALTERNATIF, POLYPHASÉS, PUISSANCE > 750 W MAIS ≤ 75 KW	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
850153	MOTEURS À COURANT ALTERNATIF, POLYPHASÉS, PUISSANCE > 75 KW	10 %	1
850161	ALTERNATEURS, PUISSANCE <= 75 KVA	10 %	1
850162	ALTERNATEURS, PUISSANCE > 75 KVA MAIS <= 375 KVA	10 %	1
850163	ALTERNATEURS, PUISSANCE > 375 KVA MAIS <= 750 KVA	10 %	1
850164	ALTERNATEURS, PUISSANCE > 750 KVA	10 %	1
850211	GROUPE ÉLECTROGÈNE À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR COMPRESSION «MOTEURS DIESEL OU SEMI-DIESEL», PUISSANCE <= 75 KVA	10 %	2
850212	GROUPE ÉLECTROGÈNE À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR COMPRESSION «MOTEURS DIESEL OU SEMI-DIESEL», PUISSANCE > 75 KVA MAIS <= 375 KVA	10 %	2
850213	GROUPE ÉLECTROGÈNE À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR COMPRESSION «MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL», PUISSANCE > 375 KVA	10 %	2
850220	GROUPE ÉLECTROGÈNE À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES «MOTEUR À EXPLOSION»	10 %	2
850231	GROUPE ÉLECTROGÈNE À ÉNERGIE ÉOLIENNE	10 %	2
850239	GROUPE ÉLECTROGÈNE (AUTRES QU'À ÉNERGIE ÉOLIENNE ET À MOTEURS À PISTON)	10 %	2
850240	CONVERTISSEURS ROTATIFS ÉLECTRIQUES	10 %	2
850300	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX MOTEURS ET MACHINES GÉNÉRATRICES ÉLECTRIQUES, GROUPE ÉLECTROGÈNE OU CONVERTISSEURS ROTATIFS ÉLECTRIQUES N.D.A.	10 %	3
850410	BALLASTS POUR LAMPES OU TUBES À DÉCHARGE	10 %	1
850421	TRANSFORMATEURS À DIÉLECTRIQUE LIQUIDE, PUISSANCE <= 650 KVA	10 %	1
850422	TRANSFORMATEURS À DIÉLECTRIQUE LIQUIDE, PUISSANCE > 650 KVA MAIS <= 10.000 KVA	10 %	1
850423	TRANSFORMATEURS À DIÉLECTRIQUE LIQUIDE, PUISSANCE > 10.000 KVA	10 %	1
850431	TRANSFORMATEURS À SEC, PUISSANCE <= 1 KVA	10 %	1
850432	TRANSFORMATEURS À SEC, PUISSANCE > 1 KVA MAIS <= 16 KVA	10 %	1
850433	TRANSFORMATEURS À SEC, PUISSANCE > 16 KVA MAIS <= 500 KVA	10 %	1
850434	TRANSFORMATEURS À SEC, PUISSANCE > 500 KVA	10 %	1
850440	CONVERTISSEURS STATIQUES	10 %	1
850450	BOBINES DE RÉACTANCE ET AUTRES SELFS (AUTRES QUE POUR LAMPES OU TUBES À DÉCHARGE)	10 %	1
850490	PARTIES DE TRANSFORMATEURS, DE BOBINES DE RÉACTANCE ET SELFS N.D.A.	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
850511	AIMANTS PERMANENTS ET ARTICLES DESTINÉS À DEVENIR DES AIMANTS PERMANENTS APRÈS AIMANTATION, EN MÉTAL (AUTRES QUE PLATEAUX, MANDRINS ET DISPOSITIFS DE FIXATION SIMIL.)	10 %	1
850519	AIMANTS PERMANENTS ET ARTICLES DESTINÉS À DEVENIR DES AIMANTS PERMANENTS APRÈS AIMANTATION, AUTRES QU'EN MÉTAL	10 %	1
850520	ACCOUPLLEMENTS, EMBRAYAGES, VARIATEURS DE VITESSE ET FREINS ÉLECTROMAGNÉTIQUES	10 %	1
850530	TÊTES DE LEVAGE ÉLECTROMAGNÉTIQUES	10 %	1
850590	ÉLECTRO-AIMANTS (AUTRES QU'À USAGES MÉDICAUX) AINSI QUE PLATEAUX, MANDRINS ET DISPOSITIFS MAGNÉTIQUES OU ÉLECTROMAGNÉTIQUES SIMIL. DE FIXATION ET LEURS PARTIES N.D.A.	10 %	1
850610	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, AU BIOXYDE DE MANGANÈSE (SAUF HORS D'USAGE)	30 %	3
850630	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, À L'OXYDE DE MERCURE (SAUF HORS D'USAGE)	30 %	3
850640	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, À L'OXYDE D'ARGENT (SAUF HORS D'USAGE)	30 %	3
850650	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, AU LITHIUM (SAUF HORS D'USAGE)	30 %	3
850660	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, À L'AIR-ZINC (SAUF HORS D'USAGE)	30 %	3
850680	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES (SAUF HORS D'USAGE ET AUTRES QUE PILES ET BATTERIES À L'OXYDE D'ARGENT, DE MERCURE, AU BIOXYDE DE MANGANÈSE, AU LITHIUM ET À L'AIR-ZINC)	10 %	2
850690	PARTIES DE PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES N.D.A.	20 %	2
850710	ACCUMULATEURS AU PLOMB, POUR LE DÉMARRAGE DES MOTEURS À PISTON (SAUF HORS D'USAGE)	30 %	3
850720	ACCUMULATEURS AU PLOMB (SAUF HORS D'USAGE ET AUTRES QUE POUR LE DÉMARRAGE DES MOTEURS À PISTON)	10 %	3
850730	ACCUMULATEURS AU NICKEL-CADMIUM (SAUF HORS D'USAGE)	20 %	3
850740	ACCUMULATEURS AU NICKEL-FER (SAUF HORS D'USAGE)	20 %	2
850780	ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES (SAUF HORS D'USAGE ET AUTRES QU'AU PLOMB, AU NICKEL-CADMIUM OU AU NICKEL-FER)	20 %	2
850790	PLAQUES, SÉPARATEURS ET AUTRES PARTIES D'ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES N.D.A.	20 %	2
850910	ASPIRATEURS DE POUSSIÈRES, Y.C. LES ASPIRATEURS DE MATIÈRES SÈCHES ET DE MATIÈRES LIQUIDES, À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, À USAGE DOMESTIQUE	30 %	3
850920	CIREUSES À PARQUETS À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, À USAGE DOMESTIQUE	30 %	3
850930	BROYEURS POUR DÉCHETS DE CUISINE À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, À USAGE DOMESTIQUE	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
850940	BROYEURS ET MÉLANGEURS POUR ALIMENTS; PRESSE-FRUITES ET PRESSE-LÉGUMES À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, À USAGE DOMESTIQUE	30 %	3
850980	APPAREILS, ÉLECTROMÉCANIQUES À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, À USAGE DOMESTIQUE (AUTRES QU'ASPIRATEURS DE POUSSIÈRES, DES ASPIRATEURS DE MATIÈRES SÈCHES ET DE MATIÈRES LIQUIDES, CIREUSES À PARQUETS, BROYEURS POUR DÉCHETS DE CUISINE, BROYEURS ET MÉLANGEURS POUR ALIMENTS, PRESSE-FRUITES ET PRESSE-LÉGUMES, APPAREILS À ÉPILER)	30 %	3
850990	PARTIES D'APPAREILS ÉLECTROMÉCANIQUES À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, À USAGE DOMESTIQUE, N.D.A.	20 %	1
851010	RASOIRS ÉLECTRIQUES	30 %	3
851020	TONDEUSES À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ	30 %	3
851030	APPAREILS À ÉPILER À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ	30 %	3
851090	PARTIES DE RASOIRS ÉLECTRIQUES, TONDEUSES ET APPAREILS À ÉPILER À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, N.D.A.	20 %	1
851110	BOUGIES D'ALLUMAGE POUR MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION	20 %	3
851120	MAGNÉTOS, DYNAMOS-MAGNÉTOS, VOLANTS MAGNÉTIQUES, POUR MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION	20 %	2
851130	DISTRIBUTEURS ET BOBINES D'ALLUMAGE, POUR MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION	20 %	2
851140	DÉMARREURS, MÊME FONCTIONNANT COMME GÉNÉRATRICES, POUR MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION	20 %	3
851150	GÉNÉRATRICES POUR MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION (AUTRES QUE DYNAMOS-MAGNÉTOS ET DÉMARREURS FONCTIONNANT COMME GÉNÉRATRICES)	20 %	3
851180	APPAREILS ET DISPOSITIFS ÉLECTRIQUES D'ALLUMAGE POUR MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION, Y.C. CONJONCTEURS-DISJONCTEURS (AUTRES QUE GÉNÉRATRICES, DÉMARREURS, DISTRIBUTEURS, BOBINES D'ALLUMAGE, MAGNÉTOS, VOLANTS MAGNÉTIQUES ET BOUGIES D'ALLUMAGE)	20 %	3
851190	PARTIES DES APPAREILS ET DISPOSITIFS ÉLECTRIQUES D'ALLUMAGE ET DE DÉMARRAGE, GÉNÉRATRICES ETC. DU N° 8511, N.D.A.	20 %	1
851210	APPAREILS ÉLECTRIQUES D'ÉCLAIRAGE OU DE SIGNALISATION VISUELLE DES TYPES UTILISÉS POUR LES BICYCLETTES (À L'EXCL. DES LAMPES DU N° 8539)	20 %	2
851220	APPAREILS ÉLECTRIQUES D'ÉCLAIRAGE OU DE SIGNALISATION VISUELLE, POUR AUTOMOBILES (À L'EXCL. DES LAMPES DU N° 8539)	20 %	2
851230	APPAREILS ÉLECTRIQUES DE SIGNALISATION ACOUSTIQUE, POUR BICYCLETTES OU POUR AUTOMOBILES	20 %	2
851240	ESSUIE-GLACES, DÉGIVREURS ET DISPOSITIFS ANTIBUÉE ÉLECTRIQUES, DES TYPES UTILISÉS POUR AUTOMOBILES	20 %	2
851290	PARTIES DES APPAREILS ÉLECTRIQUES D'ÉCLAIRAGE, DE SIGNALISATION, ESSUIE-GLACES, DÉGIVREURS ET DISPOSITIFS ANTIBUÉE, DES TYPES UTILISÉS POUR AUTOMOBILES, N.D.A.	20 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
851310	LAMPES ÉLECTRIQUES PORTATIVES, DESTINÉES À FONCTIONNER AU MOYEN DE LEUR PROPRE SOURCE D'ÉNERGIE	20 %	3
851390	PARTIES DE LAMPES ÉLECTRIQUES PORTATIVES, DESTINÉES À FONCTIONNER AU MOYEN DE LEUR PROPRE SOURCE D'ÉNERGIE, N.D.A.	20 %	1
851410	FOURS À RÉSISTANCE -À CHAUFFAGE INDIRECT-, INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRES (À L'EXCL. DES ÉTUVES)	10 %	2
851420	FOURS INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRES FONCTIONNANT PAR INDUCTION OU PAR PERTES DIÉLECTRIQUES	10 %	2
851430	FOURS ÉLECTRIQUES INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRES (AUTRES QUE LES FOURS À RÉSISTANCE, À CHAUFFAGE INDIRECT, LES FOURS FONCTIONNANT PAR INDUCTION OU PAR PERTE DIÉLECTRIQUE ET LES ÉTUVES)	10 %	2
851440	APPAREILS POUR LE TRAITEMENT THERMIQUE DES MATIÈRES PAR INDUCTION OU PAR PERTES DIÉLECTRIQUES (AUTRES QUE FOURS)	10 %	2
851490	PARTIES DES FOURS ÉLECTRIQUES INDUSTRIELS ET DE LABORATOIRES, Y.C. DES CEUX FONCTIONNANT PAR INDUCTION OU PAR PERTES DIÉLECTRIQUES AINSI QUE DES APPAREILS INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRES POUR LE TRAITEMENT THERMIQUE DES MATIÈRES PAR INDUCTION OU PAR PERTES DIÉLECTRIQUES, N.D.A.	10 %	1
851511	FERS ET PISTOLETS À BRASER ÉLECTRIQUES	10 %	1
851519	MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES POUR LE BRASAGE FORT OU TENDRE (SAUF FERS ET PISTOLETS À BRASER)	10 %	1
851521	MACHINES ET APPAREILS POUR LE SOUDAGE DES MÉTAUX PAR RÉSISTANCE, ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT AUTOMATIQUES	10 %	1
851529	MACHINES ET APPAREILS POUR LE SOUDAGE DES MÉTAUX PAR RÉSISTANCE, NON-AUTOMATIQUES	10 %	1
851531	MACHINES ET APPAREILS POUR LE SOUDAGE DES MÉTAUX À L'ARC OU AU JET DE PLASMA, ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT AUTOMATIQUES	10 %	1
851539	MACHINES ET APPAREILS POUR LE SOUDAGE DES MÉTAUX À L'ARC OU AU JET DE PLASMA, NON-AUTOMATIQUES	10 %	1
851580	MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES POUR LE SOUDAGE, OPÉRANT PAR LASER OU AUTRES FAISCEAUX DE LUMIÈRE OU DE PHOTONS, PAR ULTRASONS, PAR FAISCEAUX D'ÉLECTRONS, PAR IMPULSIONS MAGNÉTIQUES; MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES POUR LA PROJECTION À CHAUD DE MÉTAUX, DE CARBURES MÉTALLIQUES FRITTÉS OU DE CERMETS (AUTRES QUE PISTOLETS AÉROGRAPHES PLACÉS SÉPARÉMENT)	10 %	1
851590	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES POUR LE BRASAGE, LE SOUDAGE OU LA PROJECTION À CHAUD DE MÉTAUX, DE CARBURES MÉTALLIQUES FRITTÉS OU DE CERMETS, N.D.A.	10 %	1
851610	CHAUFFE-EAU ET THERMOPLONGEURS ÉLECTRIQUES	30 %	3
851621	RADIATEURS ÉLECTRIQUES À ACCUMULATION POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX	30 %	3
851629	APPAREILS ÉLECTRIQUES POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX, DU SOL OU POUR USAGES SIMIL. (SAUF RADIATEURS À ACCUMULATION)	30 %	3
851631	SÈCHE-CHEVEUX ÉLECTRIQUES	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
851632	APPAREILS ÉLECTROTHERMIQUES POUR LA COIFFURE (AUTRES QUE SÈCHE-CHEVEUX)	30 %	3
851633	APPAREILS ÉLECTRIQUES POUR SÉCHER LES MAINS	30 %	3
851640	FERS À REPASSER ÉLECTRIQUES	30 %	3
851650	FOURS À MICRO-ONDES	30 %	3
851660	FOURS, CUISINIÈRES, RÉCHAUDS, TABLES DE CUISSON, GRILS ET RÔTISSEIERS ÉLECTRIQUES, POUR USAGES DOMESTIQUES (SAUF FOURS DESTINÉS AU CHAUFFAGE DES LOCAUX ET FOURS À MICRO-ONDES)	30 %	3
851671	APPAREILS ÉLECTRIQUES POUR LA PRÉPARATION DU CAFÉ OU DU THÉ, POUR USAGES DOMESTIQUES	30 %	3
851672	GRILLE-PAIN ÉLECTRIQUES, POUR USAGES DOMESTIQUES	30 %	3
851679	APPAREILS ÉLECTROTHERMIQUES, POUR USAGES DOMESTIQUES (AUTRES QUE POUR LA COIFFURE OU POUR SÉCHER LES MAINS, POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX, DU SOL OU POUR USAGES SIMIL.; AUTRES QUE CHAUFFE-EAU, THERMOPLONGEURS, FERS À REPASSER, FOURS À MICRO-ONDES, FOURS ET CUISINIÈRES, TABLES DE CUISSON, GRILS ET RÔTISSEIERS, APPAREILS POUR LA PRÉPARATION DU CAFÉ ET DU THÉ ET GRILLE-PAIN)	30 %	3
851680	RÉSISTANCES CHAUFFANTES (AUTRES QU'EN CHARBON AGGLOMÉRÉ OU GRAPHITE)	30 %	3
851690	PARTIES DES CHAUFFE-EAU, APPAREILS DE CHAUFFAGE DES LOCAUX, APPAREILS ÉLECTRIQUES POUR LA COIFFURE OU POUR SÉCHER LES MAINS, APPAREILS ÉLECTROTHERMIQUES POUR USAGES DOMESTIQUES ET RÉSISTANCES CHAUFFANTES, N.D.A.	20 %	1
851711	POSTES TÉLÉPHONIQUES D'USAGERS POUR LA TÉLÉPHONIE PAR FIL À COMBINÉS SANS FIL	10 %	2
851719	POSTES TÉLÉPHONIQUES D'USAGERS POUR LA TÉLÉPHONIE PAR FIL; VISIOPHONES (SAUF POSTES TÉLÉPHONIQUES D'USAGERS PAR FIL À COMBINÉS SANS FIL ET PARLOPHONES)	10 %	3
851721	TÉLÉCOPIEURS POUR LA TÉLÉPHONIE PAR FIL	10 %	2
851722	TÉLÉSCRIPTEURS POUR LA TÉLÉGRAPHIE PAR FIL	10 %	2
851730	APPAREILS DE COMMUTATION POUR LA TÉLÉPHONIE OU LA TÉLÉGRAPHIE PAR FIL	10 %	3
851750	ÉMETTEURS-RÉCEPTEURS POUR LA TÉLÉCOMMUNICATION PAR COURANT PORTEUR OU POUR LA TÉLÉCOMMUNICATION NUMÉRIQUE, POUR LA TÉLÉPHONIE OU LA TÉLÉGRAPHIE PAR FIL (À L'EXCL. DES POSTES TÉLÉPHONIQUES D'USAGERS, DES VISIOPHONES, DES TÉLÉCOPIEURS, DES TÉLÉSCRIPTEURS ET DES APPAREILS DE COMMUTATION)	10 %	2
851780	APPAREILS ÉLECTRIQUES POUR LA TÉLÉPHONIE OU LA TÉLÉGRAPHIE PAR FIL (AUTRES QUE POSTES TÉLÉPHONIQUES D'USAGERS, VISIOPHONES, TÉLÉCOPIEURS, TÉLÉSCRIPTEURS, APPAREILS DE COMMUTATION ET ÉMETTEUR-RÉCEPTEUR POUR LA TÉLÉCOMMUNICATION PAR COURANT PORTEUR OU NUMÉRIQUE)	10 %	2
851790	PARTIES D'APPAREILS ÉLECTRIQUES POUR LA TÉLÉPHONIE OU LA TÉLÉGRAPHIE PAR FIL, Y.C. LES POSTES TÉLÉPHONIQUES D'USAGERS PAR FIL À COMBINÉS SANS FIL ET LES APPAREILS POUR LA TÉLÉCOMMUNICATION PAR COURANT PORTEUR OU POUR LA TÉLÉCOMMUNICATION NUMÉRIQUE ET DES VISIOPHONES, N.D.A.	10 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
851810	MICROPHONES ET LEURS SUPPORTS (AUTRES QUE SANS FIL, AVEC ÉMETTEUR INCORPORÉ)	30 %	3
851821	HAUT-PARLEUR UNIQUE MONTÉ DANS SON ENCEINTE	30 %	3
851822	HAUT-PARLEURS MULTIPLES MONTÉS DANS LA MÊME ENCEINTE	30 %	3
851829	HAUT-PARLEURS SANS ENCEINTE	30 %	3
851830	CASQUES D'ÉCOUTE ET ÉCOUTEURS ÉLECTRO-ACOUSTIQUES, MÊME COMBINÉS AVEC UN MICROPHONE, ET ENSEMBLES OU ASSORTIMENTS CONSTITUÉS PAR UN MICROPHONE ET UN OU PLUSIEURS HAUT-PARLEURS (AUTRES QU'APPAREILS TÉLÉPHONIQUES, PROTHÈSES AUDITIVES ET CASQUES AVEC ÉCOUTEURS INCORPORÉS, MÊME AVEC MICROPHONE)	30 %	3
851840	AMPLIFICATEURS ÉLECTRIQUES D'AUDIOFRÉQUENCE	30 %	3
851850	APPAREILS ÉLECTRIQUES D'AMPLIFICATION DU SON	30 %	3
851890	PARTIES DE MICROPHONES, HAUT-PARLEURS, CASQUES D'ÉCOUTE ET ÉCOUTEURS ÉLECTRO-ACOUSTIQUES, AMPLIFICATEURS ÉLECTRIQUES D'AUDIOFRÉQUENCE OU APPAREILS ÉLECTRIQUES D'AMPLIFICATION DU SON, N.D.A.	30 %	3
851910	ELECTROPHONES COMMANDÉS PAR L'INTRODUCTION D'UNE PIÈCE DE MONNAIE OU D'UN JETON	30 %	3
851921	ELECTROPHONES AVEC AMPLIFICATEUR, SANS HAUT-PARLEUR	30 %	3
851929	ELECTROPHONES AVEC AMPLIFICATEUR ET HAUT-PARLEUR (AUTRES QUE COMMANDÉS PAR L'INTRODUCTION D'UNE PIÈCE DE MONNAIE OU D'UN JETON)	30 %	3
851931	TOURNE-DISQUES SANS AMPLIFICATEUR, À CHANGEUR AUTOMATIQUE DE DISQUES	30 %	3
851939	TOURNE-DISQUES SANS AMPLIFICATEUR ET SANS CHANGEUR AUTOMATIQUE DE DISQUES	30 %	3
851940	MACHINES À DICTER UNIQUEMENT POUR LA REPRODUCTION DU SON	30 %	3
851992	LECTEURS DE CASSETTES DE POCHE [DIMENSIONS ≤ 170 MM X 100 MM X 45 MM], AVEC AMPLIFICATEUR INCORPORÉ, SANS HAUT-PARLEUR INCORPORÉ, POUVANT FONCTIONNER SANS SOURCE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EXTÉRIEURE	30 %	3
851993	LECTEURS DE CASSETTES «UNIQUEMENT POUR LA REPRODUCTION DU SON» (AUTRES QUE DE POCHE ET MACHINES À DICTER)	30 %	3
851999	APPAREILS DE REPRODUCTION DU SON, N'INCORPORANT PAS DE DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT DU SON (AUTRES QUE TOURNE-DISQUES, ELECTROPHONES COMMANDÉS PAR L'INTRODUCTION D'UNE PIÈCE DE MONNAIE OU D'UN JETON, MACHINES À DICTER ET LECTEURS DE CASSETTES)	30 %	3
852010	MACHINES À DICTER, NE POUVANT FONCTIONNER SANS SOURCE D'ÉNERGIE EXTÉRIEURE (À L'EXCL. DES MACHINES À DICTER UNIQUEMENT POUR LA REPRODUCTION DU SON DU N° 8519.40)	30 %	3
852020	RÉPONDEURS TÉLÉPHONIQUES, INCORPORANT UN DISPOSITIF DE REPRODUCTION DU SON	30 %	3
852032	APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON, SUR BANDES MAGNÉTIQUES, NUMÉRIQUES (AUTRES QUE MACHINES À DICTER NE POUVANT FONCTIONNER, QU'AVEC SOURCE D'ÉNERGIE EXTÉRIEURE ET RÉPONDEURS TÉLÉPHONIQUES)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
852033	APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON, À CASSETTES (AUTRES QUE NUMÉRIQUES)	30 %	3
852039	APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON, SUR BANDES MAGNÉTIQUES (AUTRES QUE NUMÉRIQUES, MACHINES, À DICTER NE POUVANT FONCTIONNER QU'AVEC SOURCE D'ÉNERGIE EXTÉRIEURE, RÉPONSEURS TÉLÉPHONIQUES ET ENREGISTREURS À CASSETTES)	30 %	3
852090	APPAREILS D'ENREGISTREMENT DU SON, INCORPORANT ÉGALEMENT UN DISPOSITIF DE REPRODUCTION DU SON (AUTRES QU'APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON UTILISANT DES BANDES MAGNÉTIQUES SUR BOBINES)	30 %	3
852110	APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION VIDÉOPHONIQUES, À BANDES MAGNÉTIQUES, INCORPORANT ÉGALEMENT UN RÉCEPTEUR DE SIGNAUX VIDÉOPHONIQUES (À L'EXCL. DES CAMÉSCOPES)	30 %	3
852190	APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION VIDÉOPHONIQUES, INCORPORANT ÉGALEMENT UN RÉCEPTEUR DE SIGNAUX VIDÉOPHONIQUES (AUTRES QU'À BANDES MAGNÉTIQUES ET À L'EXCL. DES CAMÉSCOPES)	30 %	3
852210	LECTEURS PHONOGRAPHIQUES	30 %	3
852290	PARTIES ET ACCESSOIRES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON ET AUX APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION VIDÉOPHONIQUES (À L'EXCL. DES LECTEURS DE MICROSILLONS)	20 %	1
852311	BANDES MAGNÉTIQUES NON ENREGISTRÉES, LARGEUR ≤ 4 MM	30 %	3
852312	BANDES MAGNÉTIQUES NON ENREGISTRÉES, LARGEUR > 4 MM MAIS ≤ 6,5 MM	30 %	3
852313	BANDES MAGNÉTIQUES NON ENREGISTRÉES, LARGEUR > 6,5 MM	30 %	3
852320	DISQUES MAGNÉTIQUES NON-ENREGISTRÉS	30 %	3
852330	CARTES MUNIES D'UNE PISTE MAGNÉTIQUE NON ENREGISTRÉE	30 %	3
852390	SUPPORTS PRÉPARÉS POUR L'ENREGISTREMENT DU SON OU POUR ENREGISTREMENTS ANALOGUES, NON-ENREGISTRÉS (AUTRES QUE BANDES ET DISQUES MAGNÉTIQUES, CARTES MUNIES D'UNE PISTE MAGNÉTIQUE ET PRODUITS DU CHAPITRE 37)	30 %	3
852410	DISQUES POUR ÉLECTROPHONES	30 %	3
852431	DISQUES ENREGISTRÉS POUR SYSTÈMES DE LECTURE OPTIQUE PAR FAISCEAU LASER, POUR LA REPRODUCTION DES PHÉNOMÈNES AUTRES QUE LE SON OU L'IMAGE	30 %	3
852432	DISQUES ENREGISTRÉS POUR SYSTÈMES DE LECTURE OPTIQUE PAR FAISCEAU LASER, POUR LA REPRODUCTION DU SON UNIQUEMENT	30 %	3
852439	DISQUES ENREGISTRÉS POUR SYSTÈMES DE LECTURE OPTIQUE PAR FAISCEAU LASER, POUR LA REPRODUCTION DU SON ET DE L'IMAGE OU DE L'IMAGE UNIQUEMENT	30 %	3
852440	BANDES MAGNÉTIQUES ENREGISTRÉES, POUR LA REPRODUCTION DES PHÉNOMÈNES AUTRES QUE LE SON OU L'IMAGE	30 %	3
852451	BANDES MAGNÉTIQUES POUR LA REPRODUCTION DU SON OU L'IMAGE, ENREGISTRÉES, LARGEUR ≤ 4 MM	30 %	3
852452	BANDES MAGNÉTIQUES POUR LA REPRODUCTION DU SON OU L'IMAGE, ENREGISTRÉES, LARGEUR > 4 MM MAIS ≤ 6,5 MM	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
852453	BANDES MAGNÉTIQUES POUR LA REPRODUCTION DU SON OU L'IMAGE, ENREGISTRÉES, LARGEUR > 6,5 MM	30 %	3
852460	CARTES MUNIES D'UNE PISTE MAGNÉTIQUE ENREGISTRÉE	30 %	3
852491	SUPPORTS D'ENREGISTREMENT POUR LA REPRODUCTION DES PHÉNOMÈNES AUTRES QUE LE SON OU L'IMAGE (À L'EXCL. DES DISQUES POUR SYSTÈMES DE LECTURE PAR FAISCEAU LASER, DES BANDES MAGNÉTIQUES ET DES CARTES MUNIES D'UNE PISTE MAGNÉTIQUE AINSI QUE DES PRODUITS DU CHAPITRE 37)	30 %	3
852499	SUPPORTS ENREGISTRÉS POUR LA REPRODUCTION DU SON OU DE L'IMAGE, Y.C. LES MATRICES ET MOULES GALVANIQUES POUR LA FABRICATION DES DISQUES (À L'EXCL. DES DISQUES POUR ÉLECTROPHONES, DES DISQUES POUR SYSTÈMES DE LECTURE PAR FAISCEAU LASER, DES BANDES MAGNÉTIQUES ET DES CARTES MUNIES D'UNE PISTE MAGNÉTIQUE AINSI QUE DES PRODUITS DU CHAPITRE 37)	30 %	3
852510	APPAREILS D'ÉMISSION, POUR LA RADIOTÉLÉPHONIE, LA RADIO-TÉLÉGRAPHIE, LA RADIODIFFUSION OU LA TÉLÉVISION	10 %	3
852520	APPAREILS D'ÉMISSION INCORPORANT UN APPAREIL DE RÉCEPTION, POUR LA RADIOTÉLÉPHONIE, LA RADIOTÉLÉGRAPHIE, LA RADIODIFFUSION OU LA TÉLÉVISION	10 %	3
852530	CAMÉRAS DE TÉLÉVISION (À L'EXCL. DE CAMÉSCOPES)	10 %	2
852540	APPAREILS DE PRISE DE VUES FIXES VIDÉO ET AUTRES CAMÉSCOPES; APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES NUMÉRIQUES	10 %	2
852610	APPAREILS DE RADIODÉTECTION ET DE RADIOSONDAGE [RADAR]	10 %	2
852691	APPAREILS DE RADIONAVIGATION	10 %	2
852692	APPAREILS DE RADIOTÉLÉCOMMANDE	10 %	2
852712	RADIOCASSETTES DE POCHE [DIMENSIONS <= 170 MM X 100 MM X 45 MM], AVEC AMPLIFICATEUR INCORPORÉ, SANS HAUT-PARLEUR INCORPORÉ, POUVANT FONCTIONNER SANS SOURCE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EXTÉRIEURE	30 %	3
852713	RÉCEPTEURS DE RADIODIFFUSION POUVANT FONCTIONNER SANS SOURCE D'ÉNERGIE EXTÉRIEURE, Y.C. LES APPAREILS REÇEVANT ÉGALEMENT LA RADIOTÉLÉPHONIE OU LA RADIO-TÉLÉGRAPHIE, COMBINÉS À UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON (À L'EXCL. DES RADIOCASSETTES DE POCHE)	30 %	3
852719	RÉCEPTEURS DE RADIODIFFUSION POUVANT FONCTIONNER SANS SOURCE D'ÉNERGIE EXTÉRIEURE, Y.C. LES APPAREILS REÇEVANT ÉGALEMENT LA RADIOTÉLÉPHONIE OU LA RADIO-TÉLÉGRAPHIE, NON COMBINÉS À UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON	30 %	3
852721	RÉCEPTEURS DE RADIODIFFUSION NE POUVANT FONCTIONNER QU'AVEC UNE SOURCE D'ÉNERGIE EXTÉRIEURE, POUR VÉHICULES AUTOMOBILES, Y.C. LES APPAREILS REÇEVANT ÉGALEMENT LA RADIOTÉLÉPHONIE OU LA RADIOTÉLÉGRAPHIE, COMBINÉS À UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON	30 %	3
852729	RÉCEPTEURS DE RADIODIFFUSION NE POUVANT FONCTIONNER QU'AVEC UNE SOURCE D'ÉNERGIE EXTÉRIEURE, POUR VÉHICULES AUTOMOBILES, Y.C. LES APPAREILS REÇEVANT ÉGALEMENT LA RADIOTÉLÉPHONIE OU LA RADIOTÉLÉGRAPHIE, NON COMBINÉS À UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
852731	RÉCEPTEURS DE RADIODIFFUSION, Y.C. LES APPAREILS RECE-VANT ÉGALEMENT LA RADIOTÉLÉPHONIE OU LA RADIOTÉLÉ-GRAPHIE, NE POUVANT FONCTIONNER QU'AVEC UNE SOURCE D'ÉNERGIE EXTÉRIEURE, COMBINÉS À UN APPAREIL D'ENREGIS-TREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON (AUTRES QUE POUR VÉHICULES AUTOMOBILES)	30 %	3
852732	RÉCEPTEURS DE RADIODIFFUSION, Y.C. LES APPAREILS RECE-VANT ÉGALEMENT LA RADIOTÉLÉPHONIE OU LA RADIOTÉLÉ-GRAPHIE, NE POUVANT FONCTIONNER QU'AVEC UNE SOURCE D'ÉNERGIE EXTÉRIEURE, NON-COMBINÉS À UN APPAREIL D'EN-REGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, MAIS COM-BINÉS À UN APPAREIL D'HORLOGERIE (AUTRES QUE POUR VÉHICULES AUTOMOBILES)	30 %	3
852739	RÉCEPTEURS DE RADIODIFFUSION, Y.C. LES APPAREILS RECE-VANT ÉGALEMENT LA RADIOTÉLÉPHONIE OU LA RADIOTÉLÉ-GRAPHIE, NE POUVANT FONCTIONNER QU'AVEC UNE SOURCE D'ÉNERGIE EXTÉRIEURE, COMBINÉS NI À UN APPAREIL D'EN-REGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON NI À UN APPAREIL D'HORLOGERIE (AUTRES QUE POUR VÉHICULES AUTOMOBILES)	30 %	3
852790	RÉCEPTEURS POUR LA RADIOTÉLÉPHONIE, LA RADIOTÉLÉGRA-PHIE OU LA RADIODIFFUSION COMMERCIALE	30 %	3
852812	APPAREILS RÉCEPTEURS POUR LA TÉLÉVISION EN COULEURS, MÊME INCORPORANT UN APPAREIL RÉCEPTEUR DE RADIO-DIFFUSION OU UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON OU DES IMAGES	30 %	3
852813	APPAREILS RÉCEPTEURS POUR LA TÉLÉVISION EN NOIR ET BLANC OU EN AUTRES MONOCHROMES, MÊME INCORPORANT UN APPAREIL RÉCEPTEUR DE RADIODIFFUSION OU UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON OU DES IMAGES	30 %	3
852821	MONITEURS VIDÉO EN COULEURS	30 %	3
852822	MONITEURS VIDÉO EN NOIR ET BLANC OU EN AUTRES MONOCHROMES	30 %	3
852830	PROJECTEURS VIDÉO	30 %	3
852910	ANTENNES ET RÉFLECTEURS D'ANTENNES DE TOUS TYPES; PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT UTILISÉES CONJOIN-TEMENT AVEC CES ARTICLES, N.D.A.	20 %	3
852990	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX APPAREILS ÉMETTEURS-RÉCEP-TEURS POUR LA TÉLÉPHONIE ET LA TÉLÉGRAPHIE, LA RADIO-DIFFUSION OU LA TÉLÉVISION, AUX CAMÉRAS DE TÉLÉVISION, AUX APPAREILS DE PRISE DE VUE FIXES VIDÉO ET AUTRES CAMÉSCOPES ET AUX APPAREILS DE RADIODÉTECTION ET DE RADIOSONDAGE, DE RADIONAVIGATION ET DE RADIOTÉLÉ-COMMANDE, N.D.A. (À L'EXCL. AUX ANTENNES ET RÉFLECTEURS D'ANTENNES DE TOUS TYPES)	20 %	1
853010	APPAREILS ÉLECTRIQUES DE SIGNALISATION (AUTRES QUE POUR LA TRANSMISSION DE MESSAGES), DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE OU DE COMMANDE, POUR VOIES FERRÉES OU SIMIL. (AUTRES QUE LES APPAREILS MÉCANIQUES OU ÉLECTROMÉCA-NIQUES DU N° 8608)	10 %	2
853080	APPAREILS ÉLECTRIQUES DE SIGNALISATION (AUTRES QUE POUR LA TRANSMISSION DE MESSAGES), DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE OU DE COMMANDE (AUTRES QUE POUR VOIES FERRÉES OU SIMIL. ET QUE LES APPAREILS MÉCANIQUES OU ÉLECTROMÉCANIQUES DU N° 8608)	10 %	2
853090	PARTIES D'APPAREILS ÉLECTRIQUES DE SIGNALISATION (AUTRES QUE POUR LA TRANSMISSION DE MESSAGES), DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE OU DE COMMANDE, N.D.A.	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
853110	AVERTISSEURS ÉLECTRIQUES POUR LA PROTECTION CONTRE LE VOL OU L'INCENDIE ET APPAREILS SIMIL.	20 %	2
853120	PANNEAUX INDICATEURS AVEC DISPOSITIFS À CRISTAUX LIQUIDES [LCD] OU À DIODES ÉMETTRICES DE LUMIÈRE [LED] (AUTRES QUE POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES, LES BICYCLETTES OU LES VOIES DE COMMUNICATION)	20 %	3
853180	APPAREILS ÉLECTRIQUES DE SIGNALISATION ACOUSTIQUE OU VISUELLE (AUTRES QUE PANNEAUX INDICATEURS AVEC DISPOSITIFS À CRISTAUX LIQUIDES OU À DIODES ÉMETTRICES DE LUMIÈRE, AVERTISSEURS ÉLECTRIQUES POUR LA PROTECTION CONTRE LE VOL OU L'INCENDIE ET APPAREILS SIMIL., ET QUE POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES, LES BICYCLETTES OU LES VOIES DE COMMUNICATION)	20 %	2
853190	PARTIES DES APPAREILS ÉLECTRIQUES DE SIGNALISATION ACOUSTIQUE OU VISUELLE, N.D.A.	20 %	1
853210	CONDENSATEURS ÉLECTRIQUES FIXES CONÇUS POUR LES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES DE 50/60 HZ ET CAPABLES D'ABSORBER UNE PUISSANCE RÉACTIVE $\geq 0,5$ KVAR [CONDENSATEURS DE PUISSANCE]	10 %	1
853221	CONDENSATEURS ÉLECTROLYTIQUES AU TANTALE (AUTRES QUE CONDENSATEURS DE PUISSANCE)	10 %	1
853222	CONDENSATEURS ÉLECTROLYTIQUES À L'ALUMINIUM (AUTRES QUE CONDENSATEURS DE PUISSANCE)	10 %	1
853223	CONDENSATEURS À DIÉLECTRIQUE EN CÉRAMIQUE, À UNE SEULE COUCHE (AUTRES QUE CONDENSATEURS DE PUISSANCE)	10 %	1
853224	CONDENSATEURS À DIÉLECTRIQUE EN CÉRAMIQUE, MULTICOUCHE (AUTRES QUE CONDENSATEURS DE PUISSANCE)	10 %	1
853225	CONDENSATEURS À DIÉLECTRIQUE EN PAPIER OU EN MATIÈRES PLASTIQUES (AUTRES QUE CONDENSATEURS DE PUISSANCE)	10 %	1
853229	CONDENSATEURS FIXES (AUTRES QUE CONDENSATEURS AU TANTALE, CONDENSATEURS ÉLECTROLYTIQUES À L'ALUMINIUM, CONDENSATEURS DIÉLECTRIQUES EN CÉRAMIQUE, EN PAPIER ET EN MATIÈRES PLASTIQUES ET CONDENSATEURS DE PUISSANCE)	10 %	1
853230	CONDENSATEURS ÉLECTRIQUES VARIABLES OU AJUSTABLES	10 %	1
853290	PARTIES DE CONDENSATEURS ÉLECTRIQUES FIXES, VARIABLES OU AJUSTABLES, N.D.A.	10 %	1
853310	RÉSISTANCES ÉLECTRIQUES, FIXES AU CARBONE, AGGLOMÉRÉES OU À COUCHE (NON CHAUFFANTES)	20 %	1
853321	RÉSISTANCES ÉLECTRIQUES FIXES, POUR UNE PUISSANCE ≤ 20 W (NON CHAUFFANTES)	10 %	1
853329	RÉSISTANCES ÉLECTRIQUES FIXES, POUR UNE PUISSANCE > 20 W (NON CHAUFFANTES)	10 %	1
853331	RÉSISTANCES ÉLECTRIQUES VARIABLES «Y COMPRIS LES RHÉOSTATS ET LES POTENTIOMÈTRES», BOBINÉES, POUR UNE PUISSANCE ≤ 20 W (NON CHAUFFANTES)	10 %	1
853339	RÉSISTANCES ÉLECTRIQUES VARIABLES «Y COMPRIS LES RHÉOSTATS ET LES POTENTIOMÈTRES», BOBINÉES, POUR UNE PUISSANCE > 20 W (NON CHAUFFANTES)	10 %	1
853340	RÉSISTANCES ÉLECTRIQUES VARIABLES «Y.C. LES RHÉOSTATS ET LES POTENTIOMÈTRES» (AUTRES QUE RÉSISTANCES VARIABLES BOBINÉES ET RÉSISTANCES CHAUFFANTES)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
853390	PARTIES DE RÉSTANCES ÉLECTRIQUES, Y.C. DE RHÉOSTATS ET DE POTENTIOMÈTRES, N.D.A.	10 %	1
853400	CIRCUITS IMPRIMÉS	10 %	1
853510	FUSIBLES ET COUPE-CIRCUIT À FUSIBLES, POUR UNE TENSION > 1.000 V	10 %	1
853521	DISJONCTEURS, POUR UNE TENSION < 72,5 KV MAIS > 1.000 V	10 %	1
853529	DISJONCTEURS, POUR UNE TENSION >= 72,5 KV	10 %	1
853530	SECTIONNEURS ET INTERRUPTEURS, POUR UNE TENSION > 1.000 V	10 %	1
853540	PARAFOUDRES, LIMITEURS DE TENSION ET ÉTALEURS D'ONDES, POUR UNE TENSION > 1.000 V	10 %	1
853590	APPAREILS ÉLECTRIQUES POUR LA COUPURE, LE SECTIONNEMENT, LA PROTECTION, LE BRANCHEMENT, LE RACCORDEMENT OU LA CONNEXION DES CIRCUITS ÉLECTRIQUES, POUR UNE TENSION > 1.000 V (AUTRES QUE FUSIBLES ET COUPE-CIRCUIT, DISJONCTEURS, SECTIONNEURS, INTERRUPTEURS, PARAFOUDRES, LIMITEURS DE TENSION ET ÉTALEURS D'ONDES AINSI QU'ARMOIRES, PUPITRES, COMMANDES ETC. DU N° 8537)	10 %	2
853610	FUSIBLES ET COUPE-CIRCUIT À FUSIBLES, POUR UNE TENSION <= 1.000 V	20 %	1
853620	DISJONCTEURS, POUR UNE TENSION <= 1.000 V	20 %	1
853630	APPAREILS POUR LA PROTECTION DES CIRCUITS ÉLECTRIQUES (SAUF FUSIBLES, COUPE-CIRCUIT À FUSIBLES ET DISJONCTEURS), POUR UNE TENSION <= 1.000 V	20 %	1
853641	RELAIS POUR UNE TENSION <= 60 V	20 %	1
853649	RELAIS, POUR UNE TENSION > 60 V MAIS <= 1.000 V	20 %	1
853650	INTERRUPTEURS, SECTIONNEURS ET COMMUTATEURS, POUR UNE TENSION <= 1.000 V (AUTRES QUE RELAIS ET DISJONCTEURS)	20 %	1
853661	DOUILLES POUR LAMPES, POUR UNE TENSION <= 1.000 V	20 %	1
853669	FICHES ET PRISES DE COURANT, POUR UNE TENSION <= 1.000 V (SAUF DOUILLES POUR LAMPES)	20 %	1
853690	APPAREILLAGE POUR LE BRANCHEMENT, LE RACCORDEMENT OU LA CONNEXION DES CIRCUITS ÉLECTRIQUES, POUR UNE TENSION <= 1.000 V (SAUF FUSIBLES ET COUPE-CIRCUIT, DISJONCTEURS ET AUTRES APPAREILS POUR LA PROTECTION DES CIRCUITS ÉLECTRIQUES, RELAIS ET AUTRES COMMUTATEURS AINSI QUE DOUILLES POUR LAMPES ET FICHES ET PRISES DE COURANT)	20 %	2
853710	TABLEAUX, ARMOIRES ET COMBINAISONS D'APPAREILS SIMIL., POUR LA COMMANDE OU LA DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, POUR UNE TENSION >= 1.000 V	10 %	2
853720	TABLEAUX, ARMOIRES ET COMBINAISONS D'APPAREILS SIMIL., POUR LA COMMANDE OU LA DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, POUR UNE TENSION > 1.000 V	10 %	2
853810	TABLEAUX, PANNEAUX, CONSOLES, PUPITRES, ARMOIRES ET AUTRES SUPPORTS POUR ARTICLES DU N° 8537, DÉPOURVUS DE LEURS APPAREILS	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
853890	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX APPAREILS DU N° 8535, 8536 OU 8537, N.D.A. (À L'EXCL. DES TABLEAUX, PANNEAUX, CONSOLES, PUPITRES, ARMOIRES ET AUTRES SUPPORTS POUR ARTICLES DU N° 8537, DÉPOURVUS DE LEURS APPAREILS)	20 %	2
853910	PHARES ET PROJECTEURS SCELLÉS	20 %	2
853921	LAMPES ET TUBES HALOGÈNES, AU TUNGSTÈNE (AUTRES QUE PHARES ET PROJECTEURS SCELLÉS)	20 %	2
853922	LAMPES ET TUBES À INCANDESCENCE, PUISSANCE ≤ 200 W, TENSION > 100 V (AUTRES QUE LAMPES ET TUBES HALOGÈNES, AU TUNGSTÈNE ET LAMPES À RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES)	20 %	2
853929	LAMPES ET TUBES À INCANDESCENCE ÉLECTRIQUES (AUTRES QUE LAMPES ET TUBES HALOGÈNES, AU TUNGSTÈNE, LAMPES D'UNE PUISSANCE ≤ 200 W ET POUR UNE TENSION > 100 V, ET LAMPES À RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES)	20 %	2
853931	LAMPES ET TUBES À DÉCHARGE, FLUORESCENTS, À CATHODE CHAUDE	20 %	2
853932	LAMPES À VAPEUR DE MERCURE OU DE SODIUM; LAMPES À HALOGÉNURE MÉTALLIQUE	20 %	2
853939	LAMPES ET TUBES À DÉCHARGE (AUTRES QUE FLUORESCENTS, À CATHODE CHAUDE, À VAPEUR DE MERCURE OU DE SODIUM, À HALOGÉNURE MÉTALLIQUE ET QU'À RAYONS ULTRAVIOLETS)	20 %	2
853941	LAMPES À ARC	20 %	2
853949	LAMPES ET TUBES À RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES	20 %	2
853990	PARTIES DE LAMPES ET DE TUBES À INCANDESCENCE OU À DÉCHARGE, DE PHARES ET PROJECTEURS SCELLÉS, DE LAMPES À RAYONS ULTRAVIOLETS ET INFRAROUGES ET DE LAMPES À ARC, N.D.A.	20 %	3
854011	TUBES CATHODIQUES POUR RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION ET MONITEURS VIDÉO, EN COULEURS	20 %	2
854012	TUBES CATHODIQUES POUR RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION, Y.C. LES TUBES POUR MONITEURS VIDÉO, EN NOIR ET BLANC OU EN AUTRE MONOCHROME	20 %	2
854020	TUBES POUR CAMÉRAS DE TÉLÉVISION; TUBES CONVERTISSEURS OU INTENSIFICATEURS D'IMAGES; AUTRES TUBES À PHOTOCATHODE (AUTRES QUE TUBES CATHODIQUES POUR RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION ET MONITEURS VIDÉO)	20 %	2
854040	TUBES DE VISUALISATION DES DONNÉES GRAPHIQUES, EN COULEURS AVEC UN ÉCRAN PHOSPHORIQUE D'ESPACEMENT À POINTS < 0,4 MM (AUTRES QUE TUBES À CATHODE ET PHOTOCATHODE)	20 %	2
854050	TUBES DE VISUALISATION DES DONNÉES GRAPHIQUES, EN NOIR ET BLANC OU EN AUTRES MONOCHROMES (AUTRES QUE TUBES À CATHODE ET PHOTOCATHODE)	20 %	2
854060	TUBES CATHODIQUES (AUTRES QUE TUBES POUR CAMÉRAS DE TÉLÉVISION, TUBES CONVERTISSEURS ET INTENSIFICATEURS D'IMAGES, TUBES CATHODIQUES POUR RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION ET MONITEURS VIDÉO, AUTRES TUBES À PHOTOCATHODE, TUBES DE VISUALISATION DES DONNÉES GRAPHIQUES EN NOIR ET BLANC OU EN AUTRES MONOCHROMES ET EN COULEURS AVEC UN ÉCRAN PHOSPHORIQUE D'ESPACEMENT À POINTS < 0,4 MM)	20 %	2
854071	MAGNÉTRONS	20 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
854072	KLYSTRONS	20 %	1
854079	TUBES POUR HYPERFRÉQUENCES [TUBES À ONDES PROGRESSIVES, CARCINOTRONS, PAR EXEMPLE] (SAUF MAGNÉTRONS, KLYSTRONS ET TUBES COMMANDÉS PAR GRILLE)	20 %	1
854081	TUBES DE RÉCEPTION ET D'AMPLIFICATION (SAUF TUBES POUR HYPERFRÉQUENCES, TUBES À CATHODE ET PHOTOCATHODE)	20 %	1
854089	LAMPES, TUBES ET VALVES ÉLECTRONIQUES (AUTRES QUE TUBES DE RÉCEPTION ET D'AMPLIFICATION, TUBES POUR HYPERFRÉQUENCES, TUBES À CATHODE ET À PHOTOCATHODE, TUBES DE VISUALISATION DES DONNÉES GRAPHIQUES EN NOIR ET BLANC OU EN AUTRES MONOCHROMES ET EN COULEURS AVEC UN ÉCRAN PHOSPHORIQUE D'ESPACEMENT À POINTS < 0,4 MM)	20 %	2
854091	PARTIES DE TUBES CATHODIQUES, N.D.A.	20 %	1
854099	PARTIES DE LAMPES, TUBES ET VALVES ÉLECTRONIQUES À CATHODE CHAUDE, À CATHODE FROIDE ET À PHOTOCATHODE (SAUF PARTIES DE TUBES CATHODIQUES), N.D.A.	20 %	1
854110	DIODES (SAUF PHOTODIODES ET DIODES ÉMETTRICES DE LUMIÈRE)	10 %	1
854121	TRANSISTORS À POUVOIR DE DISSIPATION < 1 W (AUTRES QUE PHOTOTRANSISTORS)	10 %	1
854129	TRANSISTORS À POUVOIR DE DISSIPATION ≥ 1 W (AUTRES QUE PHOTOTRANSISTORS)	10 %	1
854130	THYRISTORS, DIACS ET TRIACS (AUTRES QUE LES DISPOSITIFS PHOTOSENSIBLES)	10 %	1
854140	DISPOSITIFS PHOTOSENSIBLES À SEMI-CONDUCTEUR, Y.C. LES CELLULES PHOTOVOLTAÏQUES MÊME ASSEMBLÉES EN MODULES OU CONSTITUÉES EN PÂNEAUX; DIODES ÉMETTRICES DE LUMIÈRE (SAUF GÉNÉRATRICES PHOTOVOLTAÏQUES)	10 %	1
854150	DISPOSITIFS À SEMI-CONDUCTEUR, N.D.A.	10 %	1
854160	CRISTAUX PIÉZO-ÉLECTRIQUES MONTÉS	10 %	1
854190	PARTIES DES DIODES, TRANSISTORS ET DISPOSITIFS SIMIL. À SEMI-CONDUCTEUR, DISPOSITIFS PHOTOSENSIBLES À SEMI-CONDUCTEUR, DIODES ÉMETTRICES DE LUMIÈRE ET CRISTAUX PIÉZO-ÉLECTRIQUES MONTÉS, N.D.A.	10 %	1
854210	CARTES MUNIES D'UN CIRCUIT INTÉGRÉ ÉLECTRONIQUE [CARTES INTELLIGENTES], MUNIES OU NON D'UNE PISTE MAGNÉTIQUE	10 %	2
854221	CIRCUITS INTÉGRÉS MONOLITHIQUES, NUMÉRIQUES (À L'EXCL. DES CARTES MUNIES D'UN CIRCUIT INTÉGRÉ ÉLECTRONIQUE [CARTES INTELLIGENTES])	10 %	1
854229	CIRCUITS INTÉGRÉS MONOLITHIQUES, ANALOGIQUES OU ANALOGIQUES-NUMÉRIQUES	10 %	2
854260	CIRCUITS INTÉGRÉS HYBRIDES	10 %	2
854270	MICRO-ASSEMBLAGES ÉLECTRONIQUES FORMÉS DE COMPOSANTS DISCRETS, ACTIFS OU ACTIFS ET PASSIFS, INSÉPARABLES	10 %	2
854290	PARTIES DE CIRCUITS INTÉGRÉS ET DE MICRO-ASSEMBLAGES ÉLECTRONIQUES N.D.A.	10 %	1
854311	APPAREILS D'IMPLANTATION IONIQUE POUR DOPER LES MATIÈRES SEMI-CONDUCTRICES	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
854319	ACCÉLÉRATEURS DE PARTICULES POUR ÉLECTRONS, PROTONS ETC., ÉLECTRIQUES (À L'EXCL. DES APPAREILS D'IMPLANTATION IONIQUE POUR DOPER LES MATIÈRES SEMI-CONDUCTRICES)	10 %	2
854320	GÉNÉRATEURS DE SIGNAUX ÉLECTRIQUES	10 %	2
854330	MACHINES ET APPAREILS DE GALVANOTECHNIQUE, D'ÉLECTROLYSE OU D'ÉLECTROPHORÈSE	10 %	2
854340	ELECTRIFICATEURS DE CLÔTURES	10 %	2
854381	CARTES ET ÉTIQUETTES À DÉCLENCHEMENT PAR EFFET DE PROXIMITÉ, CONSTITUÉES PAR UN CIRCUIT INTÉGRÉ À MÉMOIRE MORTE RELIÉ À UNE ANTENNE IMPRIMÉE	10 %	2
854389	MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES AYANT UNE FONCTION PROPRE, N.D.A. DANS LE CHAPITRE 85	10 %	2
854390	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES AYANT UNE FONCTION PROPRE, N.D.A. DANS LE CHAPITRE 85	10 %	1
854411	FILS POUR BOBINAGES POUR L'ÉLECTRICITÉ, EN CUIVRE, ISOLÉS	20 %	1
854419	FILS POUR BOBINAGES POUR L'ÉLECTRICITÉ, AUTRES QU'EN CUIVRE, ISOLÉS	20 %	1
854420	CÂBLES COAXIAUX ET AUTRES CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES COAXIAUX, ISOLÉS	20 %	2
854430	JEUX DE FILS POUR BOUGIES D'ALLUMAGE ET AUTRES JEUX DE FILS, POUR MOYENS DE TRANSPORT	20 %	2
854441	CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES, POUR TENSION <= 80 V, ISOLÉS, AVEC PIÈCES DE CONNEXION, N.D.A.	20 %	2
854449	CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES, POUR TENSION <= 80 V, ISOLÉS, SANS PIÈCES DE CONNEXION, N.D.A.	20 %	2
854451	CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES, POUR TENSION > 80 V MAIS <= 1.000 V, AVEC PIÈCES DE CONNEXION, N.D.A.	20 %	2
854459	CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES, POUR TENSION > 80 V MAIS <= 1.000 V, SANS PIÈCES DE CONNEXION, N.D.A.	10 %	2
854460	CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES, POUR TENSION > 1.000 V, N.D.A.	10 %	1
854470	CÂBLES DE FIBRES OPTIQUES CONSTITUÉS DE FIBRES OPTIQUES GAINÉES INDIVIDUELLEMENT, COMPORTANT ÉGALEMENT DES CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES OU MUNIS DE PIÈCES DE CONNEXION	10 %	1
854511	ELECTRODES EN GRAPHITE OU EN AUTRE CARBONE, POUR FOURS ÉLECTRIQUES	10 %	2
854519	ÉLECTRODES EN GRAPHITE OU EN AUTRE CARBONE, POUR USAGES ÉLECTRIQUES (AUTRES QUE POUR FOURS)	20 %	2
854520	BALAI EN CHARBON, POUR USAGES ÉLECTRIQUES	20 %	2
854590	ARTICLES EN GRAPHITE OU EN AUTRE CARBONE, POUR USAGES ÉLECTRIQUES (AUTRES QU'ÉLECTRODES ET BALAI)	20 %	2
854610	ISOLATEURS EN VERRE, POUR L'ÉLECTRICITÉ (SAUF PIÈCES ISOLANTES)	10 %	2
854620	ISOLATEURS EN CÉRAMIQUE, POUR L'ÉLECTRICITÉ (SAUF PIÈCES ISOLANTES)	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
854690	ISOLATEURS POUR USAGES ÉLECTRIQUES (SAUF EN VERRE OU EN CÉRAMIQUE ET SAUF PIÈCES ISOLANTES)	10 %	2
854710	PIÈCES ISOLANTES EN CÉRAMIQUE, POUR USAGES ÉLECTRIQUES	10 %	2
854720	PIÈCES ISOLANTES EN MATIÈRES PLASTIQUES, POUR USAGES ÉLECTRIQUES	10 %	2
854790	PIÈCES ISOLANTES, POUR USAGES ÉLECTRIQUES (AUTRES QU'EN CÉRAMIQUE OU EN MATIÈRES PLASTIQUES, ET QUE TUBES ISOLATEURS ET LEURS PIÈCES DE RACCORDEMENT, EN MÉTAUX COMMUNS, ISOLÉS INTÉRIEUREMENT)	10 %	2
854810	DÉCHETS ET DÉBRIS DE PILES, DE BATTERIES DE PILES ET D'ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES; PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES HORS D'USAGE ET ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES HORS D'USAGE	10 %	3
854890	PARTIES ÉLECTRIQUES DE MACHINES OU D'APPAREILS, N.D.A. DANS LE CHAPITRE 85	10 %	1
860110	LOCOMOTIVES ET LOCOTRACTEURS, À SOURCE EXTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ	10 %	1
860120	LOCOMOTIVES ET LOCOTRACTEURS, À ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES	10 %	1
860210	LOCOMOTIVES DIESEL-ÉLECTRIQUES	10 %	1
860290	LOCOMOTIVES ET LOCOTRACTEURS (À L'EXCL. DE CELLES À SOURCE EXTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ OU À ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES ET DES LOCOMOTIVES DIESEL-ÉLECTRIQUES)	10 %	1
860310	AUTOMOTRICES ET AUTORAILS À SOURCE EXTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ (À L'EXCL. DES VÉHICULES POUR L'ENTRETIEN OU LE SERVICE DES VOIES FERRÉES OU SIMIL. DU N° 8604)	10 %	1
860390	AUTOMOTRICES ET AUTORAILS, À SOURCE EXTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ (À L'EXCL. DES VÉHICULES POUR L'ENTRETIEN OU LE SERVICE DES VOIES FERRÉES OU SIMIL. DU N° 8604)	10 %	1
860400	VÉHICULES POUR L'ENTRETIEN OU LE SERVICE DES VOIES FERRÉES OU SIMIL., MÊME AUTOPROPULSÉS «P.E.X. WAGONS-ATELIERS, WAGONS-GRUES, WAGONS ÉQUIPÉS DE BOURREUSES À BALLAST, ALIGNEUSES POUR VOIES, VOITURES D'ESSAIS ET DRAISINES»	10 %	1
860500	VOITURES À VOYAGEURS, FOURGONS À BAGAGES, VOITURES POSTALES ET AUTRES VOITURES SPÉCIALES, POUR VOIES FERRÉES OU SIMIL. À SOURCE EXTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ (À L'EXCL. DES VOITURES AUTOPROPULSÉES, DES VÉHICULES POUR L'ENTRETIEN OU LE SERVICE DES VOIES FERRÉES ET SIMIL. AINSI QUE DES VOITURES POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES)	10 %	1
860610	WAGONS-CITERNES ET SIMIL., POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DE MARCHANDISES	10 %	1
860620	WAGONS ISOTHERMES, RÉFRIGÉRANTS OU FRIGORIFIQUES (À L'EXCL. DES WAGONS-CITERNES ET SIMIL. DU N° 8606.10.00), POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DE MARCHANDISES	10 %	1
860630	WAGONS À DÉCHARGEMENT AUTOMATIQUE (À L'EXCL. DES WAGONS-CITERNES ET SIMIL., DES WAGONS ISOTHERMES, RÉFRIGÉRANTS OU FRIGORIFIQUES), POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DE MARCHANDISES	10 %	1
860691	WAGONS, POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DE MARCHANDISES, COUVERTS ET FERMÉS (À L'EXCL. DES WAGONS À DÉCHARGEMENT AUTOMATIQUE, DES WAGONS-CITERNES ET SIMIL., DES WAGONS ISOTHERMES, RÉFRIGÉRANTS OU FRIGORIFIQUES)	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
860692	WAGONS, POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DE MARCHANDISES, OUVERTS, À PAROIS NON AMOVIBLES D'UNE HAUTEUR > 60 CM (À L'EXCL. DES WAGONS À DÉCHARGEMENT AUTOMATIQUE)	10 %	1
860699	WAGONS, POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DE MARCHANDISES (À L'EXCL. DES WAGONS POUR LE TRANSPORT DES PRODUITS À FORTE RADIOACTIVITÉ [EURATOM], DES WAGONS-CITERNES ET SIMIL., DES WAGONS ISOTHERMES, RÉFRIGÉRANTS OU FRIGORIFIQUES, DES WAGONS À DÉCHARGEMENT AUTOMATIQUE ET DES WAGONS POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DE MARCHANDISES, OUVERTS, À PAROIS NON AMOVIBLES D'UNE HAUTEUR > 60 CM)	10 %	1
860711	BOGIES ET BISSELS DE TRACTION	10 %	1
860712	BOGIES ET BISSELS (AUTRES QUE DE TRACTION)	10 %	1
860719	ESSIEUX, ESSIEUX MONTÉS, ROUES ET LEURS PARTIES, DE VÉHICULES POUR VOIES FERRÉES OU SIMIL.; PARTIES DE BOGIES ET DE BISSELS, N.D.A.	10 %	1
860721	FREINS À AIR COMPRIMÉ, DE VÉHICULES POUR VOIES FERRÉES OU SIMIL., LEURS PARTIES, N.D.A.	10 %	1
860729	FREINS (AUTRES QU'À AIR COMPRIMÉ), DE VÉHICULES POUR VOIES FERRÉES OU SIMIL., LEURS PARTIES, N.D.A.	10 %	1
860730	CROCHETS ET AUTRES SYSTÈMES D'ATTELAGE, TAMPONS DE CHOC, DE VÉHICULES POUR VOIES FERRÉES OU SIMIL., LEURS PARTIES, N.D.A.	10 %	1
860791	PARTIES DE LOCOMOTIVES OU DE LOCOTRACTEURS, N.D.A.	10 %	1
860799	PARTIES DE VÉHICULES POUR VOIES FERRÉES OU SIMIL., DU N° 8603, 8604, 8605 OU 8606, N.D.A.	10 %	1
860800	MATÉRIEL FIXE DE VOIES FERRÉES OU SIMIL. (SAUF TRAVERSES EN BOIS, BÉTON OU ACIER, FILES DE RAIL ET AUTRES ÉLÉMENTS DE VOIES FERRÉES NON ENCORE MONTÉS); APPAREILS MÉCANIQUES, Y.C. ÉLECTROMÉCANIQUES, DE SIGNALISATION, DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE OU DE COMMANDE POUR VOIES FERRÉES OU SIMIL., ROUTIÈRES OU FLUVIALES, AIRES OU PARCS DE STATIONNEMENT, INSTALLATIONS PORTUAIRES OU AÉRODROMES; LEURS PARTIES, N.D.A.	10 %	1
860900	CADRES ET CONTENEURS -Y.C. LES CONTENEURS-CITERNES ET LES CONTENEURS-RÉSERVOIRS- SPÉCIALEMENT CONÇUS ET ÉQUIPÉS POUR UN OU PLUSIEURS MODES DE TRANSPORT	10 %	2
870110	MOTOCULTEURS ET TRACTEURS DE CONSTRUCTION SIMILAIRE POUR L'INDUSTRIE (SAUF TRACTEURS POUR VÉHICULES AUTOMOBILES ARTICULÉS)	10 %	1
870120	TRACTEURS ROUTIERS POUR SEMI-REMORQUES	10 %	3
870130	TRACTEURS À CHENILLES (SAUF MOTOCULTEURS À CHENILLE)	10 %	2
870190	TRACTEURS (À L'EXCL. DES CHARIOTS-TRACTEURS DU N° 8709, AINSI QUE DES MOTOCULTEURS, TRACTEURS ROUTIERS POUR SEMI-REMORQUES ET TRACTEURS À CHENILLES)	10 %	2
870210	VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE >= 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR COMPRESSION «MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL»	30 %	3
870290	VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE >= 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, AUTRES QU'À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR COMPRESSION «MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL»	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
870310	VÉHICULES POUR SE DÉPLACER SUR LA NEIGE; VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES SUR LES TERRAINS DE GOLF, ET SIMIL.	30 %	3
870321	VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VÉHICULES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, Y.C. LES VOITURES DU TYPE «BREAK» ET LES VOITURES DE COURSE, À MOTEUR À PISTON ALTERNATIF À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES «MOTEUR À EXPLOSION», CYLINDRÉE ≤ 1.000 CM ³ (SAUF VÉHICULES POUR SE DÉPLACER SUR LA NEIGE ET AUTRES VÉHICULES SPÉCIAUX DU N° 8703.10)	30 %	3
870322	VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VÉHICULES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, Y.C. LES VOITURES DU TYPE «BREAK» ET LES VOITURES DE COURSE, À MOTEUR À PISTON ALTERNATIF À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES «MOTEUR À EXPLOSION», CYLINDRÉE > 1.000 CM ³ MAIS ≤ 1.500 CM ³ (SAUF VÉHICULES POUR SE DÉPLACER SUR LA NEIGE ET AUTRES VÉHICULES SPÉCIAUX DU N° 8703.10)	30 %	3
870323	VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VÉHICULES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, Y.C. LES VOITURES DU TYPE «BREAK» ET LES VOITURES DE COURSE, À MOTEUR À PISTON ALTERNATIF À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES «MOTEUR À EXPLOSION», CYLINDRÉE > 1.500 CM ³ MAIS ≤ 3.000 CM ³ (SAUF VÉHICULES POUR SE DÉPLACER SUR LA NEIGE ET AUTRES VÉHICULES SPÉCIAUX DU N° 8703.10)	30 %	3
870324	VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VÉHICULES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, Y.C. LES VOITURES DU TYPE «BREAK» ET LES VOITURES DE COURSE, À MOTEUR À PISTON ALTERNATIF À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES «MOTEUR À EXPLOSION», CYLINDRÉE > 3 000 CM ³ (SAUF VÉHICULES POUR SE DÉPLACER SUR LA NEIGE ET AUTRES VÉHICULES SPÉCIAUX DU N° 8703.10)	30 %	3
870331	VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VÉHICULES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, Y.C. LES VOITURES DU TYPE «BREAK» ET LES VOITURES DE COURSE, À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR COMPRESSION «MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL», CYLINDRÉE ≤ 1 500 CM ³ (SAUF VÉHICULES POUR SE DÉPLACER SUR LA NEIGE ET AUTRES VÉHICULES SPÉCIAUX DU N° 8703.10)	30 %	3
870332	VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VÉHICULES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, Y.C. LES VOITURES DU TYPE «BREAK» ET LES VOITURES DE COURSE, À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR COMPRESSION «MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL», CYLINDRÉE > 1,500 CM ³ MAIS ≤ 2 500 CM ³ (SAUF VÉHICULES POUR SE DÉPLACER SUR LA NEIGE ET AUTRES VÉHICULES SPÉCIAUX DU N° 8703.10)	30 %	3
870333	VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VÉHICULES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, Y.C. LES VOITURES DU TYPE «BREAK» ET LES VOITURES DE COURSE, À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR COMPRESSION «MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL», CYLINDRÉE > 2 500 CM ³ (SAUF VÉHICULES POUR SE DÉPLACER SUR LA NEIGE ET AUTRES VÉHICULES SPÉCIAUX DU N° 8703.10)	30 %	3
870390	VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VÉHICULES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, Y.C. LES VOITURES DU TYPE «BREAK» ET LES VOITURES DE COURSE (SAUF VÉHICULES POUR SE DÉPLACER SUR LA NEIGE ET AUTRES VÉHICULES SPÉCIAUX DU N° 8703.10)	30 %	3
870410	TOMBEREAUX AUTOMOTEURS UTILISÉS EN DEHORS DU RÉSEAU ROUTIER	10 %	2
870421	VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR COMPRESSION «MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL», POIDS EN CHARGE MAXIMAL ≤ 5 T (SAUF TOMBEREAUX AUTOMOTEURS DU N° 8704 ET VÉHICULES AUTOMOBILES À USAGES SPÉCIAUX DU N° 8705)	20 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
870422	VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR COMPRESSION «MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL», POIDS EN CHARGE MAXIMAL > 5 T MAIS ≤ 20 T (SAUF TOMBÉREAUX AUTOMOTEURS DU N° 8704.10, VÉHICULES AUTOMOBILES À USAGES SPÉCIAUX DU N° 8705)	10 %	2
870423	VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR COMPRESSION «MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL», POIDS EN CHARGE MAXIMAL > 20 T (SAUF TOMBÉREAUX AUTOMOTEURS DU N° 8704.10, VÉHICULES AUTOMOBILES À USAGES SPÉCIAUX DU N° 8705)	10 %	2
870431	VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES «MOTEUR À EXPLOSION», POIDS EN CHARGE MAXIMAL ≤ 5 T (SAUF TOMBÉREAUX AUTOMOTEURS DU N° 8704.10, VÉHICULES AUTOMOBILES À USAGES SPÉCIAUX DU N° 8705)	20 %	2
870432	VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES «MOTEUR À EXPLOSION», POIDS EN CHARGE MAXIMAL > 5 T (SAUF TOMBÉREAUX AUTOMOTEURS DU N° 8704.10, VÉHICULES AUTOMOBILES À USAGES SPÉCIAUX DU N° 8705)	10 %	2
870490	VÉHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES À MOTEUR AUTRE QU'À PISTON À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL (SAUF TOMBÉREAUX AUTOMOTEURS DU N° 8704.10, VÉHICULES AUTOMOBILES À USAGES SPÉCIAUX DU N° 8705)	10 %	2
870510	CAMIONS-GRUES (SAUF DÉPANNEUSES)	10 %	1
870520	DERRICKS AUTOMOBILES POUR LE SONDAGE OU LE FORAGE	10 %	1
870530	VOITURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (SAUF VÉHICULES AFFECTÉS PRINCIPALEMENT AU TRANSPORT DES SAPEURS-POMPIERS)	10 %	1
870540	CAMIONS-BÉTONNIÈRES	10 %	1
870590	VÉHICULES AUTOMOBILES À USAGES SPÉCIAUX (AUTRES QUE CEUX PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES ET SAUF CAMIONS-BÉTONNIÈRES, VOITURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, DERRICKS AUTOMOBILES POUR LE SONDAGE OU LE FORAGE, CAMIONS-GRUES)	10 %	1
870600	CHÂSSIS DE TRACTEURS, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE ≥ 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, VOITURES DE TOURISME, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET VÉHICULES À USAGES SPÉCIAUX DU N° 8701 À 8705, ÉQUIPÉS DE LEUR MOTEUR (SAUF AVEC MOTEUR ET CABINE)	20 %	2
870710	CARROSSERIES POUR VOITURES DE TOURISME	20 %	2
870790	CARROSSERIES DE TRACTEURS, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE ≥ 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET VÉHICULES À USAGES SPÉCIAUX	20 %	2
870810	PARE-CHOC ET LEURS PARTIES DE TRACTEURS, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE ≥ 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, VOITURES DE TOURISME, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET VÉHICULES À USAGES SPÉCIAUX DU N° 8701 À 8705, N.D.A	20 %	2
870821	CEINTURES DE SÉCURITÉ POUR VÉHICULES	20 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
870829	PARTIES ET ACCESSOIRES DE CARROSSERIE DE TRACTEURS, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE ≥ 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, VOITURES DE TOURISME, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET VÉHICULES À USAGES SPÉCIAUX (SAUF PARE-CHOC ET LEURS PARTIES ET CEINTURES DE SÉCURITÉ)	20 %	2
870831	GARNITURES DE FREINS MONTÉES, POUR TRACTEURS, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE ≥ 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, VOITURES DE TOURISME, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET VÉHICULES À USAGES SPÉCIAUX	20 %	2
870839	FREINS ET SERVO-FREINS, ET LEURS PARTIES, POUR DE TRACTEURS, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE ≥ 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, VOITURES DE TOURISME, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET VÉHICULES À USAGES SPÉCIAUX, N.D.A.	20 %	2
870840	BOÎTES DE VITESSE, POUR TRACTEURS, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE ≥ 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, VOITURES DE TOURISME, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET VÉHICULES À USAGES SPÉCIAUX	20 %	2
870850	PONTS AVEC DIFFÉRENTIEL, Y.C. AVEC D'AUTRES ORGANES DE TRANSMISSION, POUR VÉHICULES AUTOMOBILES	20 %	2
870860	ESSIEUX PORTEURS ET LEURS PARTIES, POUR TRACTEURS, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE ≥ 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, VOITURES DE TOURISME, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET VÉHICULES À USAGES SPÉCIAUX N.D.A.	10 %	2
870870	ROUES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES POUR TRACTEURS, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE ≥ 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, VOITURES DE TOURISME, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET VÉHICULES À USAGES SPÉCIAUX, N.D.A.	20 %	2
870880	AMORTISSEURS DE SUSPENSION, POUR TRACTEURS, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE ≥ 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, VOITURES DE TOURISME, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET VÉHICULES À USAGES SPÉCIAUX	20 %	2
870891	RADIATEURS, POUR TRACTEURS, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE ≥ 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, VOITURES DE TOURISME, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET VÉHICULES À USAGES SPÉCIAUX	20 %	2
870892	SILENCIEUX ET TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT, POUR TRACTEURS, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE ≥ 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, VOITURES DE TOURISME, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET VÉHICULES À USAGES SPÉCIAUX	20 %	2
870893	EMBRAYAGES ET LEURS PARTIES, POUR TRACTEURS, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE ≥ 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, VOITURES DE TOURISME, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET VÉHICULES À USAGES SPÉCIAUX, N.D.A.	20 %	2
870894	VOLANTS, COLONNES ET BOÎTIERS DE DIRECTION, POUR TRACTEURS, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE ≥ 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, VOITURES DE TOURISME, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET VÉHICULES À USAGES SPÉCIAUX	20 %	2
870899	PARTIES ET ACCESSOIRES, POUR TRACTEURS, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE ≥ 10 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, VOITURES DE TOURISME, VÉHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET VÉHICULES À USAGES SPÉCIAUX, N.D.A.	20 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
870911	CHARIOTS ÉLECTRIQUES, NON-MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LEVAGE, DES TYPES UTILISÉS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES SUR DE COURTES DISTANCES, Y.C. LES CHARIOTS-TRACTEURS DES TYPES UTILISÉS DANS LES GARES	10 %	2
870919	CHARIOTS AUTOMOBILES NON-ÉLECTRIQUES, NON-MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LEVAGE, DES TYPES UTILISÉS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES SUR DE COURTES DISTANCES, Y.C. LES CHARIOTS-TRACTEURS DES TYPES UTILISÉS DANS LES GARES	10 %	2
870990	PARTIES DE CHARIOTS AUTOMOBILES NON MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LEVAGE, DES TYPES UTILISÉS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES SUR DE COURTES DISTANCES, Y.C. LES CHARIOTS-TRACTEURS DES TYPES UTILISÉS DANS LES GARES, N.D.A.	10 %	2
871000	CHARS ET AUTOMOBILES BLINDÉS DE COMBAT, ARMÉS OU NON; LEURS PARTIES, N.D.A.	10 %	2
871110	CYCLOMOTEURS, À MOTEUR À PISTON ALTERNATIF, CYLINDRÉE <= 50 CM ³ , Y.C. CYCLES À MOTEUR AUXILIAIRE	30 %	3
871120	MOTOCYCLES À MOTEUR À PISTON ALTERNATIF, CYLINDRÉE > 50 CM ³ MAIS <= 250 CM ³	30 %	3
871130	MOTOCYCLES À MOTEUR À PISTON ALTERNATIF, CYLINDRÉE > 250 CM ³ MAIS <= 500 CM ³	30 %	3
871140	MOTOCYCLES À MOTEUR À PISTON ALTERNATIF, CYLINDRÉE > 500 CM ³ MAIS <= 800 CM ³	30 %	3
871150	MOTOCYCLES À MOTEUR À PISTON ALTERNATIF, CYLINDRÉE > 800 CM ³	30 %	3
871190	SIDE-CARS	30 %	3
871200	BICYCLETTES ET AUTRES CYCLES, -Y.C. LES TRIPORTEURS-, SANS MOTEUR	30 %	3
871310	FAUTEUILS ROULANTS ET AUTRES VÉHICULES POUR INVALIDES (SANS MÉCANISME DE PROPULSION)	5 %	1
871390	FAUTEUILS ROULANTS ET AUTRES VÉHICULES POUR INVALIDES, AVEC MÉCANISME DE PROPULSION (SAUF AUTOMOBILES ET BICYCLETTES MUNIES DE DISPOSITIFS SPÉCIAUX)	5 %	1
871411	SELLES DE MOTOCYCLES, Y.C. DE CYCLOMOTEURS	20 %	1
871419	PARTIES ET ACCESSOIRES DE MOTOCYCLES, Y.C. DE CYCLOMOTEURS, N.D.A.	20 %	1
871420	PARTIES ET ACCESSOIRES DE FAUTEUILS ROULANTS OU D'AUTRES VÉHICULES POUR INVALIDES, N.D.A.	5 %	1
871491	CADRES ET FOURCHES, ET LEURS PARTIES, DE BICYCLETTES, N.D.A.	20 %	1
871492	JANTES ET RAYONS, DE BICYCLETTES	20 %	1
871493	MOYEUX (AUTRES QUE LES MOYEUX À FREIN) ET PIGNONS DE ROUES LIBRES, DE BICYCLETTES	20 %	1
871494	FREINS, Y.C. LES MOYEUX À FREIN, ET LEURS PARTIES, DE BICYCLETTES	20 %	1
871495	SELLES DE BICYCLETTES	20 %	1
871496	PÉDALES ET PÉDALIERS, ET LEURS PARTIES, DE BICYCLETTES, N.D.A.	20 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
871499	PARTIES ET ACCESSOIRES, DE BICYCLETTES, N.D.A.	20 %	1
871500	LANDAUS, POUSETTES ET VOITURES SIMIL., POUR LE TRANSPORT DES ENFANTS, ET LEURS PARTIES, N.D.A.	30 %	2
871610	REMORQUES ET SEMI-REMORQUES POUR L'HABITATION OU LE CAMPING, DU TYPE CARAVANE	30 %	3
871620	REMORQUES ET SEMI-REMORQUES AUTOCHARGEUSES OU AUTODÉCHARGEUSES, POUR USAGES AGRICOLES	20 %	2
871631	REMORQUES-CITERNES NE CIRCULANT PAS SUR RAILS	20 %	2
871639	REMORQUES NE CIRCULANT PAS SUR RAILS, POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES (SAUF REMORQUES DESTINÉES À DES USAGES AGRICOLES, REMORQUES AUTOCHARGEUSES OU AUTODÉCHARGEUSES ET REMORQUES-CITERNES)	20 %	2
871640	REMORQUES NE CIRCULANT PAS SUR RAILS (À L'EXCL. DES REMORQUES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET REMORQUES POUR L'HABITATION OU LE CAMPING, DU TYPE CARAVANE)	20 %	2
871680	VÉHICULES DIRIGÉS À LA MAIN ET AUTRES VÉHICULES NON AUTOMOBILES, AUTRES QUE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	20 %	2
871690	PARTIES DE REMORQUES, SEMI-REMORQUES ET AUTRES VÉHICULES NON-AUTOMOBILES, N.D.A.	10 %	1
880110	PLANEURS ET AILES VOLANTES	0 %	1
880190	BALLONS ET DIRIGEABLES ET AUTRES VÉHICULES AÉRIENS (NON CONÇUS POUR LA PROPULSION À MOTEUR) (SAUF PLANEURS ET AILES VOLANTES, CERF-VOLANTS POUR ENFANTS ET BALLONNETS POUR ENFANTS)	0 %	1
880211	HÉLIOPTÈRES D'UN POIDS À VIDE ≤ 2.000 KG	0 %	1
880212	HÉLIOPTÈRES D'UN POIDS À VIDE > 2.000 KG	0 %	1
880220	AVIONS ET AUTRES VÉHICULES AÉRIENS, CONÇUS POUR LA PROPULSION À MOTEUR, SAUF HÉLIOPTÈRES ET DIRIGEABLES, D'UN POIDS À VIDE ≤ 2.000 KG	0 %	1
880230	AVIONS ET AUTRES VÉHICULES AÉRIENS, CONÇUS POUR LA PROPULSION À MOTEUR, SAUF HÉLIOPTÈRES ET DIRIGEABLES, D'UN POIDS À VIDE > 2.000 KG MAIS ≤ 15.000 KG (SAUF HÉLIOPTÈRES ET DIRIGEABLES)	0 %	1
880240	AVIONS ET AUTRES VÉHICULES AÉRIENS, CONÇUS POUR LA PROPULSION À MOTEUR, D'UN POIDS À VIDE > 15.000 KG (SAUF HÉLIOPTÈRES ET DIRIGEABLES)	0 %	1
880260	VÉHICULES SPATIAUX, Y.C. LES SATELLITES, ET LEURS VÉHICULES LANCEURS ET VÉHICULES SOUS-ORBITAUX	0 %	1
880310	HÉLICES ET ROTORS, LEURS PARTIES, POUR AÉRONEFS, N.D.A.	0 %	1
880320	TRAINS D'ATTERRISSAGE, LEURS PARTIES, POUR AÉRONEFS, N.D.A.	0 %	1
880330	PARTIES D'AVIONS OU D'HÉLIOPTÈRES, N.D.A. (SAUF PLANEURS)	0 %	1
880390	PARTIES DES VÉHICULES AÉRIENS ET SPATIAUX, N.D.A.	0 %	1
880400	PARACHUTES, Y.C. LES PARACHUTES DIRIGEABLES ET LES PARAPENTES, ET ROTOCHUTES; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES, N.D.A.	0 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
880510	APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LE LANCEMENT DE VÉHICULES AÉRIENS (SAUF TREUILS POUR LANCER LES PLANEURS), LEURS PARTIES, N.D.A.; APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR L'APPONTAGE DE VÉHICULES AÉRIENS, ET SIMIL., LEURS PARTIES, N.D.A.	0 %	1
880521	SIMULATEURS DE COMBAT AÉRIEN ET LEURS PARTIES	0 %	1
880529	APPAREILS AU SOL D'ENTRAÎNEMENT AU VOL, LEURS PARTIES, N.D.A. (À L'EXCL. DES SIMULATEURS DE COMBAT AÉRIEN ET LEURS PARTIES)	0 %	1
890110	PAQUEBOTS, BATEAUX DE CROISIÈRES ET SIMIL., POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES; TRANSBORDEURS	10 %	1
890120	BATEAUX-CITERNES	10 %	1
890130	BATEAUX FRIGORIFIQUES SAUF BATEAUX-CITERNES	10 %	1
890190	CARGOS ET BATEAUX POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES (AUTRES QUE BATEAUX FRIGORIFIQUES, BATEAUX-CITERNES, CARGOS ET BATEAUX DESTINÉS ESSENTIELLEMENT AU TRANSPORT DES PERSONNES)	10 %	1
890200	BATEAUX DE PÊCHE; NAVIRES-USINES ET AUTRES BATEAUX POUR LE TRAITEMENT ET LA MISE EN CONSERVE DES PRODUITS DE LA PÊCHE (AUTRES QUE POUR LA PÊCHE SPORTIVE)	10 %	1
890310	BATEAUX GONFLABLES, DE PLAISANCE OU DE SPORT	30 %	3
890391	BATEAUX À VOILE, DE PLAISANCE OU DE SPORT, MÊME AVEC MOTEUR AUXILIAIRE	30 %	3
890392	BATEAUX, DE PLAISANCE OU DE SPORT, À MOTEUR (AUTRES QU'À MOTEUR HORS-BORD)	30 %	3
890399	BATEAUX, DE PLAISANCE OU DE SPORT (SAUF BATEAUX À MOTEUR AUTRE QU'À MOTEUR HORS-BORD, BATEAUX À VOILE, MÊME AVEC MOTEUR AUXILIAIRE, ET BATEAUX GONFLABLES); BATEAUX À RAMES ET CANOËS	30 %	3
890400	REMORQUEURS ET BATEAUX-POUSSEURS	10 %	1
890510	BATEAUX-DRAGUEURS	10 %	1
890520	PLATES-FORMES DE FORAGE OU D'EXPLOITATION, FLOTTANTES OU SUBMERSIBLES	10 %	1
890590	BATEAUX-PHARES, BATEAUX-POMPES, PONTONS-GRUES ET AUTRES BATEAUX POUR LESQUELS LA NAVIGATION N'EST QU'ACCESSOIRE PAR RAPPORT À LA FONCTION PRINCIPALE (SAUF BATEAUX-DRAGUEURS, PLATES-FORMES DE FORAGE OU D'EXPLOITATION, FLOTTANTES OU SUBMERSIBLES, BATEAUX DE PÊCHE ET NAVIRES DE GUERRE)	10 %	1
890610	NAVIRES DE GUERRE	10 %	2
890690	BATEAUX, Y.C. LES BATEAUX DE SAUVETAGE (À L'EXCL. DES NAVIRES DE GUERRE, DES BATEAUX À RAMES ET AUTRES BATEAUX DU N° 8901 À 8905 ET DES BATEAUX À DÉPECER)	10 %	1
890710	RADEAUX GONFLABLES	10 %	1
890790	ENGINS FLOTTANTS, PEX. RÉSERVOIRS, CAISSONS, COFFRES D'AMARRAGE, BOUÉES ET BALISES (SAUF RADEAUX GONFLABLES, BATEAUX DU N° 8901 À 8906 ET ENGINS FLOTTANTS À DÉPECER)	10 %	1
890800	BATEAUX ET AUTRES ENGINS FLOTTANTS À DÉPECER	10 %	2

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
900110	FIBRES OPTIQUES, FAISCEAUX ET CÂBLES DE FIBRES OPTIQUES (AUTRES QUE LES CÂBLES CONSTITUÉS DE FIBRES GAINÉES INDIVIDUELLEMENT DU N° 8544)	10 %	1
900120	MATIÈRES POLARISANTES EN FEUILLES OU EN PLAQUES	10 %	1
900130	VERRES DE CONTACT	10 %	1
900140	VERRES DE LUNETTERIE EN VERRE	10 %	1
900150	VERRES DE LUNETTERIE EN MATIÈRES AUTRES QUE LE VERRE	10 %	1
900190	LENTILLES, PRISMES, MIROIRS ET AUTRES ÉLÉMENTS D'OPTIQUE, EN TOUTES MATIÈRES, NON MONTÉS (AUTRES QUE CEUX EN VERRE NON TRAVAILLÉ OPTIQUEMENT AINSI QUE LES VERRES DE CONTACT ET LES VERRES DE LUNETTERIE)	10 %	1
900211	OBJECTIFS POUR APPAREILS DE PRISE DE VUES, POUR PROJECTEURS OU POUR APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES D'AGRANDISSEMENT OU DE RÉDUCTION	10 %	2
900219	OBJECTIFS (AUTRES QUE POUR APPAREILS DE PRISE DE VUES, POUR PROJECTEURS OU POUR APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES D'AGRANDISSEMENT OU DE RÉDUCTION)	10 %	2
900220	FILTRES, OPTIQUES, POUR INSTRUMENTS OU APPAREILS, MONTÉS	10 %	2
900290	LENTILLES, PRISMES, MIROIRS ET AUTRES ÉLÉMENTS D'OPTIQUE, EN TOUTES MATIÈRES, MONTÉS, POUR INSTRUMENTS OU APPAREILS (AUTRES QUE CEUX EN VERRE NON TRAVAILLÉ OPTIQUEMENT AINSI QUE LES FILTRES ET LES OBJECTIFS)	10 %	2
900311	MONTURES DE LUNETTES OU D'ARTICLES SIMIL., EN MATIÈRES PLASTIQUES	30 %	3
900319	MONTURES DE LUNETTES OU D'ARTICLES SIMIL. (AUTRES QU'EN MATIÈRES PLASTIQUES)	30 %	3
900390	PARTIES DE MONTURES DE LUNETTES OU D'ARTICLES SIMIL., N.D.A.	30 %	3
900410	LUNETTES SOLAIRES	30 %	3
900490	LUNETTES CORRECTRICES, PROTECTRICES OU AUTRES ET ARTICLES SIMIL. (À L'EXCL. DES LUNETTES POUR TESTS VISUELS, DES LUNETTES SOLAIRES, DES VERRES DE CONTACT, DES VERRES DE LUNETTERIE ET DES MONTURES DE LUNETTES)	30 %	3
900510	JUMELLES	20 %	3
900580	LONGUES-VUES, LUNETTES ASTRONOMIQUES, TÉLESCOPES OPTIQUES ET AUTRES INSTRUMENTS D'ASTRONOMIE (À L'EXCL. DES JUMELLES, DES APPAREILS DE RADIO-ASTRONOMIE ET DES AUTRES INSTRUMENTS OU APPAREILS DÉNOMMÉS OU COMPRIS AILLEURS)	20 %	3
900590	PARTIES ET ACCESSOIRES DE JUMELLES, LONGUES-VUES, LUNETTES ASTRONOMIQUES, TÉLESCOPES OPTIQUES ET AUTRES INSTRUMENTS D'ASTRONOMIE, N.D.A.	20 %	1
900610	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES DES TYPES UTILISÉS POUR LA PRÉPARATION DES CLICHÉS OU CYLINDRES D'IMPRESSION	20 %	3
900620	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES DES TYPES UTILISÉS POUR L'ENREGISTREMENT DE DOCUMENTS SUR MICROFILMS, MICRO-FICHES OU AUTRES MICROFORMATS	20 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
900630	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LA PHOTOGRAPHIE SOUS-MARINE OU AÉRIENNE, POUR L'EXAMEN MÉDICAL D'ORGANES INTERNES OU POUR LES LABORATOIRES DE MÉDECINE LÉGALE OU D'IDENTITÉ JUDICIAIRE	20 %	3
900640	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS (À L'EXCL. DES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES POUR USAGES SPÉCIAUX DUS N° 9006.10, 9006.20 OU 9006.30)	20 %	3
900651	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, À VISÉE À TRAVERS L'OBJECTIF, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR ≤ 35 MM (AUTRES QUE LES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS ET LES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES POUR USAGES SPÉCIAUX DU N° 9006.10, 9006.20 OU 9006.30)	30 %	3
900652	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR < 35 MM (AUTRES QUE LES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS ET QUE LES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES POUR USAGES SPÉCIAUX DU N° 9006.10, 9006.20 OU 9006.30)	30 %	3
900653	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR DE 35 MM (AUTRES QUE LES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS ET QUE LES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES POUR USAGES SPÉCIAUX DU N° 9006.10, 9006.20 OU 9006.30)	30 %	3
900659	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR > 35 MM OU POUR FILMS PLANS (AUTRES QUE LES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS ET LES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES POUR USAGES SPÉCIAUX DU N° 9006.10, 9006.20 OU 9006.30)	30 %	3
900661	APPAREILS À TUBE À DÉCHARGE POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIÈRE-ÉCLAIR, DITS «FLASHES ÉLECTRONIQUES»	30 %	3
900662	LAMPES-ÉCLAIR, CUBES-ÉCLAIR ET SIMIL., POUR LA PHOTOGRAPHIE (À L'EXCL. DES LAMPES ET TUBES À DÉCHARGE DU N° 8539)	30 %	3
900669	APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LA PRODUCTION DE LUMIÈRE-ÉCLAIR EN PHOTOGRAPHIE (À L'EXCL. DES APPAREILS À TUBE À DÉCHARGE, DITS «FLASHES ÉLECTRONIQUES», DES LAMPES-ÉCLAIR, CUBES-ÉCLAIRS ET SIMIL.)	30 %	3
900691	PARTIES ET ACCESSOIRES D'APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, N.D.A.	20 %	1
900699	PARTIES ET ACCESSOIRES DES APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIÈRE-ÉCLAIR EN PHOTOGRAPHIE, N.D.A.	20 %	1
900711	CAMÉRAS CINÉMATOGRAPHIQUES, POUR FILMS D'UNE LARGEUR < 16 MM OU POUR FILMS DOUBLE-8 MM	30 %	3
900719	CAMÉRAS CINÉMATOGRAPHIQUES, POUR FILMS D'UNE LARGEUR ≥ 16 MM (À L'EXCL. DES FILMS DOUBLE-8 MM)	30 %	3
900720	PROJECTEURS CINÉMATOGRAPHIQUES	30 %	3
900791	PARTIES ET ACCESSOIRES DE CAMÉRAS, N.D.A.	20 %	1
900792	PARTIES ET ACCESSOIRES DE PROJECTEURS CINÉMATOGRAPHIQUES, N.D.A.	20 %	1
900810	PROJECTEURS DE DIAPOSITIVES	30 %	3
900820	LECTEURS DE MICROFILMS, DE MICROFICHES OU D'AUTRES MICROFORMATS, MÊME PERMETTANT L'OBTENTION DE COPIES	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
900830	PROJECTEURS D'IMAGES FIXES (À L'EXCL. DES PROJECTEURS DE DIAPOSITIVES ET DES LECTEURS DE MICROFILMS, DE MICROFICHES OU D'AUTRES MICROFORMATS)	30 %	3
900840	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES D'AGRANDISSEMENT OU DE RÉDUCTION	30 %	3
900890	PARTIES ET ACCESSOIRES DE PROJECTEURS D'IMAGES FIXES ET D'APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES D'AGRANDISSEMENT OU DE RÉDUCTION, N.D.A.	20 %	1
900911	APPAREILS DE PHOTOCOPIE ÉLECTROSTATIQUES, FONCTIONNANT PAR REPRODUCTION DIRECTE DE L'IMAGE DE L'ORIGINAL SUR LA COPIE [PROCÉDÉ DIRECT]	20 %	2
900912	APPAREILS DE PHOTOCOPIE ÉLECTROSTATIQUES, FONCTIONNANT PAR REPRODUCTION DE L'IMAGE DE L'ORIGINAL SUR LA COPIE AU MOYEN D'UN SUPPORT INTERMÉDIAIRE [PROCÉDÉ INDIRECT]	20 %	2
900921	APPAREILS DE PHOTOCOPIE À SYSTÈME OPTIQUE (AUTRES QU'ÉLECTROSTATIQUES)	20 %	2
900922	APPAREILS DE PHOTOCOPIE PAR CONTACT	20 %	2
900930	APPAREILS DE THERMOCOPIE (À L'EXCL. DES IMPRIMANTES THERMIQUES)	20 %	2
900991	DISPOSITIFS AUTOMATIQUES D'ALIMENTATION EN DOCUMENTS D'APPAREILS DE PHOTOCOPIE ET DE THERMOCOPIE	20 %	2
900992	DISPOSITIFS D'ALIMENTATION EN PAPIER D'APPAREILS DE PHOTOCOPIE ET DE THERMOCOPIE	20 %	2
900993	DISPOSITIFS DE TRI D'APPAREILS DE PHOTOCOPIE ET DE THERMOCOPIE	20 %	2
900999	PARTIES ET ACCESSOIRES D'APPAREILS DE PHOTOCOPIE ET DE THERMOCOPIE, N.D.A. (À L'EXCL. DES DISPOSITIFS AUTOMATIQUES D'ALIMENTATION EN DOCUMENTS, DES DISPOSITIFS D'ALIMENTATION EN PAPIER ET DES DISPOSITIFS DE TRI)	20 %	2
901010	APPAREILS ET MATÉRIEL POUR LE DÉVELOPPEMENT AUTOMATIQUE DES PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES, DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES OU DU PAPIER PHOTOGRAPHIQUE EN ROULEAUX OU POUR L'IMPRESSION AUTOMATIQUE DES PELLICULES DÉVELOPPÉES SUR DES ROULEAUX DE PAPIER PHOTOGRAPHIQUE	10 %	2
901041	APPAREILS POUR L'ÉCRITURE DIRECTE SUR DISQUE	10 %	2
901042	PHOTORÉPÉTEURS	20 %	2
901049	APPAREILS POUR LA PROJECTION OU LA RÉALISATION DES TRACÉS DE CIRCUITS SUR LES MATIÈRES SEMI-CONDUCTRICES SENSIBILISÉES (À L'EXCL. DES APPAREILS POUR L'ÉCRITURE DIRECTE SUR DISQUE ET DES PHOTORÉPÉTEURS)	20 %	2
901050	APPAREILS ET MATÉRIEL POUR LABORATOIRES PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES, N.D.A.; NÉGATOSCOPES	20 %	2
901060	ÉCRANS POUR PROJECTIONS	20 %	2
901090	PARTIES ET ACCESSOIRES DES APPAREILS ET DU MATÉRIEL POUR LABORATOIRES PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES, DES NÉGATOSCOPES ET DES ÉCRANS POUR PROJECTIONS	20 %	1
901110	MICROSCOPES OPTIQUES STÉRÉOSCOPIQUES	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
901120	MICROSCOPES OPTIQUES, POUR LA PHOTOMICROGRAPHIE, LA CINÉPHOTOMICROGRAPHIE OU LA MICROPROJECTION (AUTRES QUE LES MICROSCOPES STÉRÉOSCOPIQUES)	10 %	1
901180	MICROSCOPES OPTIQUES (À L'EXCL. DE CEUX DESTINÉS À LA PHOTOMICROGRAPHIE, LA CINÉPHOTOMICROGRAPHIE OU LA MICROPROJECTION, DES MICROSCOPES STÉRÉOSCOPIQUES, DES MICROSCOPES BINOCULAIRES POUR L'OPHTALMOLOGIE AINSI QUE DES INSTRUMENTS, APPAREILS ET MACHINES DU N° 9031)	10 %	1
901190	PARTIES ET ACCESSOIRES DE MICROSCOPES OPTIQUES, N.D.A.	10 %	1
901210	MICROSCOPES ÉLECTRONIQUES, MICROSCOPES PROTONIQUES ET DIFFRACTOGRAPHES	10 %	1
901290	PARTIES ET ACCESSOIRES DE MICROSCOPES ÉLECTRONIQUES, DE MICROSCOPES PROTONIQUES ET DE DIFFRACTOGRAPHES	10 %	1
901310	LUNETTES DE VISÉE POUR ARMES; PÉRISCOPES; LUNETTES POUR MACHINES, APPAREILS OU INSTRUMENTS DU PRÉSENT CHAPITRE OU DES CHAPITRES 84 ET 85 DE LA SECTION XVI	30 %	3
901320	LASERS (AUTRES QUE LES DIODES LASER)	10 %	1
901380	DISPOSITIFS À CRISTAUX LIQUIDES, N.D.A., ET AUTRES APPAREILS ET INSTRUMENTS D'OPTIQUE, N.D.A. DANS LE PRÉSENT CHAPITRE	10 %	1
901390	PARTIES ET ACCESSOIRES DE DISPOSITIFS À CRISTAUX LIQUIDES, LASERS ET AUTRES APPAREILS ET INSTRUMENTS, N.D.A. DANS LE PRÉSENT CHAPITRE	10 %	1
901410	BOUSSOLES, Y.C. LES COMPAS DE NAVIGATION	10 %	1
901420	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE (SAUF BOUSSOLES ET APPAREILS DE RADIO NAVIGATION)	10 %	1
901480	INSTRUMENTS ET APPAREILS DE NAVIGATION (À L'EXCL. DE CEUX DESTINÉS À LA NAVIGATION AÉRIENNE ET SPATIALE, DES BOUSSOLES ET DES APPAREILS DE RADIO NAVIGATION)	10 %	1
901490	PARTIES ET ACCESSOIRES DE BOUSSOLES ET D'AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS DE NAVIGATION, N.D.A.	10 %	1
901510	TÉLÉMÈTRES	10 %	1
901520	THÉODOLITES ET TACHÉOMÈTRES	10 %	1
901530	NIVEAUX	10 %	1
901540	INSTRUMENTS ET APPAREILS DE PHOTOGRAMMÉTRIE	10 %	1
901580	INSTRUMENTS ET APPAREILS DE GÉODÉSIE, DE TOPOGRAPHIE, D'ARPENTAGE, DE NIVELLEMENT, D'HYDROGRAPHIE, DE MÉTÉOROLOGIE, D'HYDROLOGIE, DE GÉOPHYSIQUE OU D'OCÉANOGRAPHIE (À L'EXCL. DES BOUSSOLES, DES TÉLÉMÈTRES, DES THÉODOLITES, DES TACHÉOMÈTRES, DES NIVEAUX AINSI QUE DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DE PHOTOGRAMMÉTRIE)	10 %	1
901590	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DE GÉODÉSIE, DE TOPOGRAPHIE, D'ARPENTAGE, DE NIVELLEMENT, DE PHOTOGRAMMÉTRIE, D'HYDROGRAPHIE, D'OCÉANOGRAPHIE, D'HYDROLOGIE, DE MÉTÉOROLOGIE OU DE GÉOPHYSIQUE AINSI QUE DES TÉLÉMÈTRES, N.D.A.	10 %	1
901600	BALANCES SENSIBLES À UN POIDS DE 5 CG OU MOINS, AVEC OU SANS POIDS	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
901710	TABLES ET MACHINES À DESSINER, MÊME AUTOMATIQUES (À L'EXCL. DES UNITÉS DE MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION)	10 %	1
901720	INSTRUMENTS DE DESSIN, DE TRAÇAGE ET DE CALCUL (SAUF TABLES ET MACHINES À DESSINER AINSI QUE CALCULATRICES)	10 %	1
901730	MICROMÈTRES, PIEDS À COULISSES, CALIBRES ET JAUGES	10 %	1
901780	INSTRUMENTS DE MESURE DE LONGUEURS, POUR EMPLOI À LA MAIN, N.D.A.	10 %	1
901790	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS DE DESSIN, DE TRAÇAGE OU DE CALCUL ET DE MESURE DE LONGUEURS POUR EMPLOI À LA MAIN, N.D.A.	10 %	1
901811	ELECTROCARDIOGRAPHES	5 %	1
901812	APPAREILS DE DIAGNOSTIC PAR BALAYAGE ULTRASONIQUE [SCANNERS]	5 %	1
901813	APPAREILS DE DIAGNOSTIC PAR VISUALISATION À RÉSONANCE MAGNÉTIQUE	5 %	1
901814	APPAREILS DE SCINTIGRAPHIE	5 %	1
901819	APPAREILS D'ÉLECTRODIAGNOSTIC, Y.C. LES APPAREILS D'EXPLORATION FONCTIONNELLE OU DE SURVEILLANCE DE PARAMÈTRES PHYSIOLOGIQUES (SAUF ÉLECTROCARDIOGRAPHES, APPAREILS DE DIAGNOSTIC PAR BALAYAGE ULTRASONIQUE [SCANNERS], APPAREILS DE DIAGNOSTIC PAR VISUALISATION À RÉSONANCE MAGNÉTIQUE ET APPAREILS DE SCINTIGRAPHIE)	5 %	1
901820	APPAREILS À RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES, POUR LA MÉDECINE	5 %	1
901831	SERINGUES, AVEC OU SANS AIGUILLES, POUR LA MÉDECINE	5 %	1
901832	AIGUILLES TUBULAIRES EN MÉTAL ET AIGUILLES À SUTURES, POUR LA MÉDECINE	5 %	1
901839	AIGUILLES, CATHÉTERS, CANULES ET SIMIL. POUR LA MÉDECINE (SAUF SERINGUES, AIGUILLES TUBULAIRES EN MÉTAL ET AIGUILLES À SUTURES)	5 %	1
901841	TOURS DENTAIRE, MÊME COMBINÉS SUR UNE BASE COMMUNE AVEC D'AUTRES ÉQUIPEMENTS DENTAIRE	5 %	1
901849	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR L'ART DENTAIRE, N.D.A.	5 %	1
901850	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPHTALMOLOGIE, N.D.A.	5 %	1
901890	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MÉDECINE, LA CHIRURGIE OU L'ART VÉTÉRINAIRE, N.D.A.	5 %	1
901910	APPAREILS DE MÉCANOTHÉRAPIE, APPAREILS DE MASSAGE ET APPAREILS DE PSYCHOTECHNIQUE	5 %	1
901920	APPAREILS D'OZONOTHÉRAPIE, D'OXYGÉNOTHÉRAPIE, D'AÉROSOLTHÉRAPIE; APPAREILS RESPIRATOIRES DE RÉANIMATION ET AUTRES APPAREILS DE THÉRAPIE RESPIRATOIRE	5 %	1
902000	APPAREILS RESPIRATOIRES ET MASQUES À GAZ (À L'EXCL. DES MASQUES DE PROTECTION DÉPOURVUS DE MÉCANISME ET D'ÉLÉMENT FILTRANT AMOVIBLE AINSI QUE DES APPAREILS DE RESPIRATOIRES DE RÉANIMATION ET AUTRES APPAREILS DE THÉRAPIE RESPIRATOIRE)	5 %	1
902110	APPAREILS D'ORTHOPÉDIE OU POUR FRACTURES	5 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
902121	DENTS ARTIFICIELLES	5 %	1
902129	ARTICLES ET APPAREILS DE PROTHÈSE DENTAIRE (SAUF DENTS ARTIFICIELLES)	5 %	1
902131	PROTHÈSES ARTICULAIRES D'ORTHOPÉDIE	5 %	1
902139	ARTICLES ET APPAREILS DE PROTHÈSE (SAUF DE PROTHÈSE DENTAIRE ET PROTHÈSES ARTICULAIRES)	5 %	1
902140	APPAREILS POUR FACILITER L'AUDITION AUX SOURDS (SAUF PARTIES ET ACCESSOIRES)	5 %	1
902150	STIMULATEURS CARDIAQUES (SAUF PARTIES ET ACCESSOIRES)	5 %	1
902190	APPAREILS À TENIR À LA MAIN, À PORTER SUR LA PERSONNE OU À IMPLANTER DANS L'ORGANISME, AFIN DE COMPENSER UNE DÉFICIENCE OU UNE INFIRMITÉ (À L'EXCL. DES ARTICLES ET APPAREILS DE PROTHÈSE AINSI QUE DES APPAREILS COMPLETS POUR FACILITER L'AUDITION AUX SOURDS ET DES STIMULATEURS CARDIAQUES COMPLETS)	5 %	1
902212	APPAREILS DE TOMOGRAPHIE PILOTÉS PAR UNE MACHINE AUTOMATIQUE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION	5 %	1
902213	APPAREILS À RAYONS X POUR L'ART DENTAIRE	5 %	1
902214	APPAREILS À RAYONS X POUR USAGES MÉDICAUX, CHIRURGICAUX OU VÉTÉRINAIRES (À L'EXCL. DES APPAREILS POUR L'ART DENTAIRE ET DES APPAREILS DE TOMOGRAPHIE PILOTÉS PAR UNE MACHINE AUTOMATIQUE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION)	5 %	1
902219	APPAREILS À RAYONS X (À USAGE AUTRE QUE MÉDICAL, CHIRURGICAL, DENTAIRE OU VÉTÉRINAIRE)	5 %	1
902221	APPAREILS UTILISANT LES RADIATIONS ALPHA, BÊTA OU GAMMA, À USAGE MÉDICAL, CHIRURGICAL, DENTAIRE OU VÉTÉRINAIRE	5 %	1
902229	APPAREILS UTILISANT LES RADIATIONS ALPHA, BÊTA OU GAMMA (À USAGE AUTRE QUE MÉDICAL, CHIRURGICAL, DENTAIRE OU VÉTÉRINAIRE)	5 %	1
902230	TUBES À RAYONS X	5 %	1
902290	DISPOSITIFS GÉNÉRATEURS DE RAYONS X, AUTRES QUE TUBES À RAYONS X, GÉNÉRATEURS DE TENSION, PUPITRES DE COMMANDE, ÉCRANS, TABLES, FAUTEUILS ET SUPPORTS SIMIL. D'EXAMEN OU DE TRAITEMENT, AINSI QUE TOUS LES PARTIES ET ACCESSOIRES DES APPAREILS DU N° 9022, N.D.A.	5 %	1
902300	INSTRUMENTS, APPAREILS ET MODÈLES CONÇUS POUR LA DÉMONSTRATION, P.EX. DANS L'ENSEIGNEMENT OU LES EXPOSITIONS, NON SUSCEPTIBLES D'AUTRES EMPLOIS (À L'EXCL. DES APPAREILS AU SOL D'ENTRAÎNEMENT AU VOL DU N° 8805, DES SPÉCIMENS POUR COLLECTIONS DU N° 9705 ET DES OBJETS D'ANTIQUITÉ AYANT > 100 ANS D'ÂGE DU N° 9706)	5 %	1
902410	MACHINES ET APPAREILS D'ESSAIS DES PROPRIÉTÉS MÉCANIQUES DES MÉTAUX	10 %	1
902480	MACHINES ET APPAREILS D'ESSAIS DES PROPRIÉTÉS MÉCANIQUES DES MATÉRIAUX (AUTRES QUE LES MÉTAUX)	10 %	1
902490	PARTIES ET ACCESSOIRES DES MACHINES ET APPAREILS D'ESSAIS DES PROPRIÉTÉS MÉCANIQUES DES MATÉRIAUX, N.D.A.	10 %	1
902511	THERMOMÈTRES À LIQUIDE, À LECTURE DIRECTE, NON-COMBINÉS À D'AUTRES INSTRUMENTS	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
902519	THERMOMÈTRES ET PYROMÈTRES, NON-COMBINÉS À D'AUTRES INSTRUMENTS (À L'EXCL. DES THERMOMÈTRES À LIQUIDE, À LECTURE DIRECTE)	10 %	1
902580	DENSIMÈTRES, ARÉOMÈTRES, PÈSE-LIQUIDES ET INSTRUMENTS FLOTTANTS SIMIL., BAROMÈTRES, HYGROMÈTRES ET PSYCHROMÈTRES, MÊME COMBINÉS ENTRE EUX OU COMBINÉS À DES THERMOMÈTRES	10 %	1
902590	PARTIES ET ACCESSOIRES DES DENSIMÈTRES, ARÉOMÈTRES, PÈSE-LIQUIDES ET INSTRUMENTS FLOTTANTS SIMIL., DES THERMOMÈTRES, PYROMÈTRES, BAROMÈTRES, HYGROMÈTRES ET PSYCHROMÈTRES, N.D.A.	10 %	1
902610	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTRÔLE DU DÉBIT OU DU NIVEAU DES LIQUIDES (À L'EXCL. DES COMPTEURS ET DES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA RÉGULATION OU LE CONTRÔLE AUTOMATIQUES)	10 %	1
902620	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTRÔLE DE LA PRESSION DES LIQUIDES OU DES GAZ (À L'EXCL. DES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA RÉGULATION OU LE CONTRÔLE AUTOMATIQUES)	10 %	1
902680	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE ET LE CONTRÔLE DES CARACTÉRISTIQUES VARIABLES DES LIQUIDES OU DES GAZ, N.D.A.	10 %	1
902690	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTRÔLE DU DÉBIT, DU NIVEAU, DE LA PRESSION OU D'AUTRES CARACTÉRISTIQUES VARIABLES DES LIQUIDES OU DES GAZ, N.D.A.	10 %	1
902710	ANALYSEURS DE GAZ OU DE FUMÉES	10 %	1
902720	CHROMATOGRAPHES ET APPAREILS D'ÉLECTROPHORÈSE	10 %	1
902730	SPECTROMÈTRES, SPECTROPHOTOMÈTRES ET SPECTROGRAPHES UTILISANT LES RAYONNEMENTS OPTIQUES: UV, VISIBLES, IR	10 %	1
902740	POSEMÈTRES	10 %	1
902750	INSTRUMENTS ET APPAREILS UTILISANT LES RAYONNEMENTS OPTIQUES: UV, VISIBLES, IR (À L'EXCL. DES SPECTROMÈTRES, SPECTROPHOTOMÈTRES ET SPECTROGRAPHES AINSI QUE DES ANALYSEURS DE GAZ OU DE FUMÉES)	10 %	1
902780	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR ANALYSES PHYSIQUES OU CHIMIQUES, OU POUR ESSAIS DE VISCOSITÉ, DE POROSITÉ, DE DILATATION, DE TENSION SUPERFICIELLE OU SIMIL. OU POUR MESURES CALORIMÉTRIQUES OU ACOUSTIQUES OU PHOTOMÉTRIQUES, N.D.A.	10 %	1
902790	MICROTOMES; PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR ANALYSES PHYSIQUES OU CHIMIQUES, PEX. POLARIMÈTRES, RÉFRACTOMÈTRES, SPECTROMÈTRES, DES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR ESSAIS DE VISCOSITÉ, DE POROSITÉ, DE DILATATION, DE TENSION SUPERFICIELLE OU SIMIL. OU POUR MESURES CALORIMÉTRIQUES, ACOUSTIQUES OU PHOTOMÉTRIQUES, Y.C. DES INDICATEURS DE TEMPS DE POSE AINSI QUE DES MICROTOMES, N.D.A.	10 %	1
902810	COMPTEURS DE GAZ, Y.C. LES COMPTEURS POUR LEUR ÉTALONNAGE	20 %	1
902820	COMPTEURS DE LIQUIDES, Y.C. LES COMPTEURS POUR LEUR ÉTALONNAGE	20 %	1
902830	COMPTEURS D'ÉLECTRICITÉ, Y.C. LES COMPTEURS POUR LEUR ÉTALONNAGE	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
902890	PARTIES ET ACCESSOIRES DE COMPTEURS DE GAZ, DE LIQUIDES OU D'ÉLECTRICITÉ, N.D.A.	20 %	1
902910	COMPTEURS DE TOURS, COMPTEURS DE PRODUCTION, TAXIMÈTRES, TOTALISATEURS DE CHEMIN PARCOURU, PODOMÈTRES ET COMPTEURS SIMIL. (À L'EXCL. DES COMPTEURS DE GAZ, DE LIQUIDES ET D'ÉLECTRICITÉ)	20 %	1
902920	INDICATEURS DE VITESSE ET TACHYMÈTRES; STROBOSCOPES	10 %	1
902990	PARTIES ET ACCESSOIRES DE COMPTEURS DE TOURS, COMPTEURS DE PRODUCTION, TAXIMÈTRES, TOTALISATEURS DE CHEMIN PARCOURU, PODOMÈTRES ET COMPTEURS SIMIL., D'INDICATEURS DE VITESSE ET DE TACHYMÈTRES AINSI QUE DE STROBOSCOPES, N.D.A.	10 %	1
903010	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LA DÉTECTION DES RADIATIONS IONISANTES	10 %	1
903020	OSCILLOSCOPES ET OSCILLOGRAPHES CATHODIQUES	10 %	1
903031	MULTIMÈTRES POUR LA MESURE DE LA TENSION, DE L'INTENSITÉ, DE LA RÉSISTANCE OU DE LA PUISSANCE, SANS DISPOSITIF ENREGISTREUR	10 %	1
903039	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTRÔLE DE LA TENSION, DE L'INTENSITÉ, DE LA RÉSISTANCE OU DE LA PUISSANCE, SANS DISPOSITIF ENREGISTREUR (À L'EXCL. DES MULTIMÈTRES AINSI QUE DES OSCILLOSCOPES ET OSCILLOGRAPHES CATHODIQUES)	10 %	1
903040	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTRÔLE DE GRANDEURS ÉLECTRIQUES, SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LES TECHNIQUES DE LA TÉLÉCOMMUNICATION, P.EX. HYPSONÈTRES, KERDOMÈTRES, DISTORSIOMÈTRES, PSOPHOMÈTRES	10 %	1
903082	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTRÔLE DES DISQUES OU DES DISPOSITIFS À SEMI-CONDUCTEUR	10 %	1
903083	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTRÔLE DE GRANDEURS ÉLECTRIQUES, AVEC DISPOSITIF ENREGISTREUR (À L'EXCL. DES INSTRUMENTS ET APPAREILS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LES TECHNIQUES DE TÉLÉCOMMUNICATION, POUR LA MESURE OU LE CONTRÔLE DES DISQUES OU DES DISPOSITIFS À SEMI-CONDUCTEUR ET DES OSCILLOGRAPHES CATHODIQUES)	10 %	1
903089	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTRÔLE DE GRANDEURS ÉLECTRIQUES, SANS DISPOSITIF ENREGISTREUR, N.D.A.	10 %	1
903090	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTRÔLE DE GRANDEURS ÉLECTRIQUES OU POUR LA MESURE OU LA DÉTECTION DES RADIATIONS IONISANTES, N.D.A.	10 %	1
903110	MACHINES À ÉQUILIBRER LES PIÈCES MÉCANIQUES	10 %	1
903120	BANCS D'ESSAI POUR MOTEURS, MACHINES GÉNÉRATRICES, POMPES, ETC.	10 %	1
903130	PROJECTEURS DE PROFILS	10 %	1
903141	INSTRUMENTS ET APPAREILS OPTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES DISQUES OU DES DISPOSITIFS À SEMI-CONDUCTEUR OU POUR LE CONTRÔLE DES MASQUES OU DES RÉTICULES UTILISÉS DANS LA FABRICATION DES DISPOSITIFS À SEMI-CONDUCTEUR	10 %	1

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
903149	INSTRUMENTS, APPAREILS ET MACHINES DE MESURE OU DE CONTRÔLE, OPTIQUES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE CHAPITRE 90	10 %	1
903180	INSTRUMENTS, APPAREILS ET MACHINES DE MESURE OU DE CONTRÔLE, NON-OPTIQUES, N.D.A. DANS LE PRÉSENT CHAPITRE	10 %	2
903190	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS, APPAREILS ET MACHINES DE MESURE OU DE CONTRÔLE, N.D.A.	10 %	2
903210	THERMOSTATS POUR LA RÉGULATION OU LE CONTRÔLE AUTOMATIQUES	10 %	1
903220	MANOSTATS [PRESSOSTATS] (SAUF LES ARTICLES DE ROBINETTERIE DU N° 8481)	10 %	1
903281	INSTRUMENTS ET APPAREILS, HYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES, POUR LA RÉGULATION OU LE CONTRÔLE AUTOMATIQUES (À L'EXCL. DES MANOSTATS [PRESSOSTATS] ET DES ARTICLES DE ROBINETTERIE DU N° 8481)	10 %	1
903289	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA RÉGULATION OU LE CONTRÔLE AUTOMATIQUES (À L'EXCL. DES INSTRUMENTS ET APPAREILS, HYDRAULIQUES OU PNEUMATIQUES, POUR LA RÉGULATION OU LE CONTRÔLE AUTOMATIQUES, DES MANOSTATS [PRESSOSTATS], DES THERMOSTATS ET DES ARTICLES DE ROBINETTERIE DU N° 8481)	10 %	1
903290	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA RÉGULATION OU LE CONTRÔLE AUTOMATIQUES, N.D.A.	10 %	1
903300	PARTIES ET ACCESSOIRES POUR MACHINES, APPAREILS, INSTRUMENTS OU ARTICLES DU CHAPITRE 90, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE OU AILLEURS	10 %	1
910111	MONTRES-BRACELETS, MÊME INCORPORANT UN COMPTEUR DE TEMPS, FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT, À AFFICHAGE MÉCANIQUE SEULEMENT, AVEC BOÎTE EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX (SAUF CELLES DONT LE FOND EST EN ACIER)	30 %	3
910112	MONTRES-BRACELETS, MÊME INCORPORANT UN COMPTEUR DE TEMPS, FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT, À AFFICHAGE OPTOÉLECTRONIQUE SEULEMENT, AVEC BOÎTE EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX (SAUF CELLES DONT LE FOND EST EN ACIER)	30 %	3
910119	MONTRES-BRACELETS, MÊME INCORPORANT UN COMPTEUR DE TEMPS, FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT, À AFFICHAGE MÉCANIQUE ET OPTOÉLECTRONIQUE, AVEC BOÎTE EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX (SAUF CELLES DONT LE FOND EST EN ACIER)	30 %	3
910121	MONTRES-BRACELETS, MÊME INCORPORANT UN COMPTEUR DE TEMPS, À REMONTAGE AUTOMATIQUE, AVEC BOÎTE EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX (SAUF CELLES DONT LE FOND EST EN ACIER)	30 %	3
910129	MONTRES-BRACELETS, MÊME INCORPORANT UN COMPTEUR DE TEMPS, À REMONTAGE EXCLUSIVEMENT MANUEL, AVEC BOÎTE EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX (SAUF CELLES DONT LE FOND EST EN ACIER)	30 %	3
910191	MONTRES DE POCHE ET SIMIL., FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT, Y.C. LES COMPTEURS DE TEMPS DU MÊME TYPE, AVEC BOÎTE EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX (SAUF CELLES DONT LE FOND EST EN ACIER ET MONTRES-BRACELETS)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
910199	MONTRES DE POCHE ET SIMIL., À REMONTAGE AUTOMATIQUE OU MANUEL, Y.C. LES COMPTEURS DE TEMPS DU MÊME TYPE, AVEC BOÎTE EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX (SAUF CELLES DONT LE FOND EST EN ACIER ET MONTRES-BRACELETS)	30 %	3
910211	MONTRES-BRACELETS, MÊME INCORPORANT UN COMPTEUR DE TEMPS, FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT, À AFFICHAGE MÉCANIQUE SEULEMENT (AUTRES QUE CELLES EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX)	30 %	3
910212	MONTRES-BRACELETS, MÊME INCORPORANT UN COMPTEUR DE TEMPS, FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT, À AFFICHAGE OPTOÉLECTRONIQUE SEULEMENT (AUTRES QUE CELLES EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX)	30 %	3
910219	MONTRES-BRACELETS, MÊME INCORPORANT UN COMPTEUR DE TEMPS, FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT, À AFFICHAGE MÉCANIQUE ET OPTOÉLECTRONIQUE (AUTRES QUE CELLES EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX)	30 %	3
910221	MONTRES-BRACELETS, MÊME INCORPORANT UN COMPTEUR DE TEMPS, À REMONTAGE AUTOMATIQUE (AUTRES QUE CELLES EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX)	30 %	3
910229	MONTRES-BRACELETS, MÊME INCORPORANT UN COMPTEUR DE TEMPS, À REMONTAGE EXCLUSIVEMENT MANUEL (AUTRES QUE CELLES EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX)	30 %	3
910291	MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMIL., FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT, Y.C. LES COMPTEURS DE TEMPS DU MÊME TYPE (AUTRES QUE CELLES EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX)	30 %	3
910299	MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMIL., À REMONTAGE MANUEL OU AUTOMATIQUE, Y.C. LES COMPTEURS DE TEMPS DU MÊME TYPE (AUTRES QUE CELLES EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX)	30 %	3
910310	RÉVEILS ET PENDULETTES, À MOUVEMENT DE MONTRE, FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT (AUTRES QUE MONTRES-BRACELETS, MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMIL. DU N° 9101 OU 9102 AINSI QUE MONTRES DE TABLEAUX DE BORD ET MONTRES SIMIL. DU N° 9104)	30 %	3
910390	RÉVEILS ET PENDULETTES, À MOUVEMENT DE MONTRE, NE FONCTIONNANT PAS ÉLECTRIQUEMENT (AUTRES QUE MONTRES-BRACELETS, MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMIL. DU N° 9101 OU 9102 AINSI QUE MONTRES DE TABLEAUX DE BORD ET MONTRES SIMIL. DU N° 9104)	30 %	3
910400	MONTRES DE TABLEAUX DE BORD ET MONTRES SIMIL., POUR AUTOMOBILES, VÉHICULES AÉRIENS, BATEAUX OU AUTRES VÉHICULES	30 %	3
910511	RÉVEILS FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT	30 %	3
910519	RÉVEILS NE FONCTIONNANT PAS ÉLECTRIQUEMENT	30 %	3
910521	PENDULES ET HORLOGES, MURALES, FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT	30 %	3
910529	PENDULES ET HORLOGES MURALES NE FONCTIONNANT PAS ÉLECTRIQUEMENT	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
910591	APPAREILS D'HORLOGERIE FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT (AUTRES QUE MONTRES-BRACELETS, MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMIL. DU N° 9101 OU 9102, ET RÉVEILS OU PENDULETTES À MOUVEMENT DE MONTRE DU N° 9103, MONTRES DE TABLEAUX DE BORD ET MONTRES SIMIL. DU N° 9104 AINSI QUE RÉVEILS, PENDULES ET HORLOGES MURALES)	30 %	3
910599	APPAREILS D'HORLOGERIE NE FONCTIONNANT PAS ÉLECTRIQUEMENT (AUTRES QUE MONTRES-BRACELETS, MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMIL. DU N° 9101 OU 9102, RÉVEILS OU PENDULETTES À MOUVEMENT DE MONTRE DU N° 9103, MONTRES DE TABLEAUX DE BORD ET MONTRES SIMIL. DU N° 9104, RÉVEILS AINSI QUE PENDULES ET HORLOGES MURALES)	30 %	3
910610	HORLOGES DE POINTAGE; HORODATEURS ET HOROCOMPTEURS	30 %	3
910620	PARCMÈTRES	30 %	3
910690	APPAREILS DE CONTRÔLE DE TEMPS, À MOUVEMENT D'HORLOGERIE OU À MOTEUR SYNCHRONÉ (AUTRES QU'APPAREILS D'HORLOGERIE DU N° 9101 À 9105, HORLOGES DE POINTAGE, HORODATEURS, HOROCOMPTEURS ET PARCMÈTRES)	30 %	3
910700	INTERRUPTEURS HORAIRE ET AUTRES APPAREILS PERMETTANT DE DÉCLENCHER UN MÉCANISME À TEMPS DONNÉ, MUNIS D'UN MOUVEMENT D'HORLOGERIE OU D'UN MOTEUR SYNCHRONÉ	30 %	3
910811	MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLÉS, FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT, À AFFICHAGE MÉCANIQUE SEULEMENT OU AVEC UN DISPOSITIF QUI PERMETTE D'INCORPORER UN AFFICHAGE MÉCANIQUE	30 %	3
910812	MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLÉS, FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT, À AFFICHAGE OPTOÉLECTRONIQUE SEULEMENT	30 %	3
910819	MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLÉS, FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT, À AFFICHAGE MÉCANIQUE, MÊME SANS CADRAN NI AIGUILLES, ET OPTOÉLECTRONIQUE	30 %	3
910820	MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLÉS, À REMONTAGE AUTOMATIQUE	30 %	3
910890	MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLÉS, À REMONTAGE EXCLUSIVEMENT MANUEL	30 %	3
910911	MOUVEMENTS DE RÉVEILS COMPLETS ET ASSEMBLÉS, FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT (AUTRES QUE MOUVEMENTS DE MONTRES)	30 %	3
910919	MOUVEMENTS D'HORLOGERIE COMPLETS ET ASSEMBLÉS, FONCTIONNANT ÉLECTRIQUEMENT (AUTRES QUE DE RÉVEILS ET MOUVEMENTS DE MONTRES)	30 %	3
910990	MOUVEMENTS D'HORLOGERIE COMPLETS ET ASSEMBLÉS, NE FONCTIONNANT PAS ÉLECTRIQUEMENT (SAUF MOUVEMENTS DE MONTRE)	30 %	3
911011	MOUVEMENTS DE MONTRES COMPLETS, NON-ASSEMBLÉS OU PARTIELLEMENT ASSEMBLÉS [CHABLONS]	30 %	3
911012	MOUVEMENTS DE MONTRES INCOMPLETS, ASSEMBLÉS	30 %	3
911019	EBAUCHES DE MOUVEMENTS D'HORLOGERIE	30 %	3
911090	MOUVEMENTS D'HORLOGERIE COMPLETS NON ASSEMBLÉS OU PARTIELLEMENT ASSEMBLÉS [CHABLONS] OU INCOMPLETS ET ASSEMBLÉS (AUTRES QU'EBAUCHES DE MOUVEMENTS D'HORLOGERIE ET MOUVEMENTS DE MONTRES)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
911110	BOÎTES DE MONTRES-BRACELETS, DE MONTRES DE POCHE ET DE MONTRES SIMIL. DU N° 9101 OU 9102, EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX	30 %	3
911120	BOÎTES DE MONTRES-BRACELETS, DE MONTRES DE POCHE ET DE MONTRES SIMIL. DU N° 9101 OU 9102, EN MÉTAUX COMMUNS, ÉGALEMENT DORÉS OU ARGENTÉS	30 %	3
911180	BOÎTES DE MONTRES-BRACELETS, DE MONTRES DE POCHE ET DE MONTRES SIMIL. DU N° 9101 OU 9102, AUTRES QU'EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX OU QU'EN MÉTAUX COMMUNS	30 %	3
911190	PARTIES DE BOÎTES DE MONTRES-BRACELETS, DE MONTRES DE POCHE ET DE MONTRES SIMIL. DU N° 9101 OU 9102, N.D.A.	30 %	3
911220	CAGES ET CABINETS D'APPAREILS D'HORLOGERIE (AUTRES QUE DE MOUVEMENTS DE MONTRES-BRACELETS, DE MONTRES DE POCHE ET DE MONTRES SIMIL. DU N° 9101 OU 9102)	30 %	3
911290	PARTIES DE CAGES ET CABINETS D'APPAREILS D'HORLOGERIE (AUTRES QUE DE MOUVEMENTS DE MONTRES-BRACELETS, DE MONTRES DE POCHE ET DE MONTRES SIMIL. DU N° 9101 OU 9102), N.D.A.	30 %	3
911310	BRACELETS DE MONTRES ET LEURS PARTIES, EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX, N.D.A.	30 %	3
911320	BRACELETS DE MONTRES ET LEURS PARTIES, EN MÉTAUX COMMUNS, ÉGALEMENT DORÉS OU ARGENTÉS, N.D.A.	30 %	3
911390	BRACELETS DE MONTRES ET LEURS PARTIES, N.D.A.	30 %	3
911410	RESSORTS D'HORLOGERIE, Y.C. LES SPIRAUX	30 %	3
911420	PIERRES D'HORLOGERIE (AUTRES QUE PIERRES DÉCORATIVES POUR BOÎTES D'APPAREILS D'HORLOGERIE)	30 %	3
911430	CADRANS D'HORLOGERIE	30 %	3
911440	PLATINES ET PONTS D'HORLOGERIE	30 %	3
911490	FOURNITURES D'HORLOGERIE, N.D.A.	30 %	3
920110	PIANOS DROITS	30 %	3
920120	PIANOS À QUEUE	30 %	3
920190	CLAVECINS ET AUTRES INSTRUMENTS À CORDES À CLAVIER (AUTRES QUE PIANOS)	30 %	3
920210	VOLONS ET AUTRES INSTRUMENTS À CORDES FROTTÉES À L'AIDE D'UN ARCHET	30 %	3
920290	GUITARES, HARPES ET AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE À CORDES (AUTRES QU'À CLAVIER ET À CORDES FROTTÉES)	30 %	3
920300	ORGUES À TUYAUX ET À CLAVIER; HARMONIUMS ET INSTRUMENTS SIMIL. À CLAVIER ET À ANCHES LIBRES MÉTALLIQUES (AUTRES QU'INSTRUMENTS À CORDES)	30 %	3
920410	ACCORDÉONS ET INSTRUMENTS SIMIL.	30 %	3
920420	HARMONICAS À BOUCHE	30 %	3
920510	INSTRUMENTS DITS «CUIVRES»	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
920590	INSTRUMENTS DE MUSIQUE À VENT (À L'EXCL. DES ORGUES ET DES INSTRUMENTS DITS «CUIVRES»)	30 %	3
920600	INSTRUMENTS DE MUSIQUE À PERCUSSION, P.EX. TAMBOURS, CAISSES, XYLOPHONES, CYMBALES, CASTAGNETTES, MARACAS	30 %	3
920710	INSTRUMENTS À CLAVIER ÉLECTRIQUES (SAUF ACCORDÉONS)	30 %	3
920790	ACCORDÉONS ÉLECTRIQUES ET AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE ÉLECTRIQUES	30 %	3
920810	BOÎTES À MUSIQUE	30 %	3
920890	ORCHESTRIONS, ORGUES DE BARBARIE, OISEAUX CHANTEURS, SCIES MUSICALES ET AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE NON REPRIS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE; APPEAUX, SIFFLETS, CORNES D'APPEL ET AUTRES INSTRUMENTS D'APPEL OU DE SIGNALISATION À BOUCHE	30 %	3
920910	MÉTRONOMES ET DIAPASONS	30 %	3
920920	MÉCANISMES DE BOÎTES À MUSIQUE	30 %	3
920930	CORDES HARMONIQUES	30 %	3
920991	PARTIES ET ACCESSOIRES DE PIANOS, N.D.A.	30 %	3
920992	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE À CORDES SANS CLAVIER, N.D.A. (À L'EXCL. DES CORDES HARMONIQUES AINSI QUE DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE DONT LE SON EST PRODUIT OU DOIT ÊTRE AMPLIFIÉ PAR DES MOYENS ÉLECTRIQUES)	30 %	3
920993	PARTIES ET ACCESSOIRES DES ORGUES À TUYAUX ET À CLAVIER, ET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE SIMIL. À CLAVIER ET À PERCUSSION, N.D.A.	30 %	3
920994	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE DONT LE SON EST PRODUIT OU DOIT ÊTRE AMPLIFIÉ PAR DES MOYENS ÉLECTRIQUES, N.D.A.	30 %	3
920999	PARTIES ET ACCESSOIRES «CARTES, DISQUES ET ROULEAUX POUR APPAREILS À JOUER MÉCANIQUEMENT» POUR ACCORDÉONS ET INSTRUMENTS SIMIL., HARMONICAS À BOUCHE, INSTRUMENTS DE MUSIQUE À VENT ET À PERCUSSION, BOÎTES À MUSIQUE, ORCHESTRIONS, ORGUES DE BARBARIE ET AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE, N.D.A. (À L'EXCL. DES MÉTRONOMES, DIAPASONS, MÉCANISMES DE BOÎTES À MUSIQUE, CORDES HARMONIQUES ET PARTIES ET ACCESSOIRES DES PIANOS, INSTRUMENTS DE MUSIQUE À CORDES SANS CLAVIER, ORGUES À TUYAUX ET À CLAVIER, HARMONIUMS ET INSTRUMENTS SIMIL. À CLAVIER ET À ANCHES LIBRES MÉTALLIQUES)	30 %	3
930111	PIÈCES D'ARTILLERIE [P.EX. CANONS, OBUSIERS ET MORTIERS], AUTOPROPULSÉES	30 %	3
930119	PIÈCES D'ARTILLERIE [P.EX. CANONS, OBUSIERS ET MORTIERS], NON AUTOPROPULSÉES	30 %	3
930120	TUBES LANCE-MISSILES; LANCE-FLAMMES; LANCE-GRENADES; LANCE-TORPILLES ET LANCEURS SIMILAIRES	30 %	3
930190	ARMES DE GUERRE, Y.C. LES PISTOLETS-MITRAILLEURS (À L'EXCL. DES PIÈCES D'ARTILLERIE, DES TUBES LANCE-MISSILES, DES LANCE-FLAMMES, DES LANCE-GRENADES, DES LANCE-TORPILLES ET LANCEURS SIMILAIRES, DES REVOLVERS ET PISTOLETS DU N° 9302 ET D'ARMES BLANCHES DU N° 9307)	30 %	3
930200	REVOLVERS ET PISTOLETS (AUTRES QUE CEUX DU N° 9303 OU 9304 ET PISTOLETS-MITRAILLEURS DE GUERRE)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
930310	ARMES À FEU NE POUVANT ÊTRE CHARGÉES QUE PAR LE CANON, NON DESTINÉES À TIRER UNE CARTOUCHE	30 %	3
930320	FUSILS ET CARABINES DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF COMPORTANT AU MOINS UN CANON LISSE (AUTRES QU'ARMES À FEU NE POUVANT ÊTRE CHARGÉES QUE PAR LE CANON AINSI QUE FUSILS ET CARABINES À RESSORT, À AIR COMPRIMÉ OU À GAZ)	30 %	3
930330	FUSILS ET CARABINES DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF, COMPORTANT AU MOINS UN CANON RAYÉ (À L'EXCL. DES FUSILS ET CARABINES À RESSORT, À AIR COMPRIMÉ OU À GAZ)	30 %	3
930390	ARMES À FEU ET ENGINS SIMIL. UTILISANT LA DÉFLAGRATION DE LA POUDRE (AUTRES QUE FUSILS ET CARABINES DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF, REVOLVERS ET PISTOLETS DU N° 9302 AINSI QU'ARMES DE GUERRE)	30 %	3
930400	FUSILS, CARABINES ET PISTOLETS À RESSORT, À AIR COMPRIMÉ OU À GAZ, MATRAQUES ET ARMES AUTRES QU'À FEU (SAUF SABRES, ÉPÉES, BAÏONNETTES ET AUTRES ARMES BLANCHES DU N° 9307)	30 %	3
930510	PARTIES ET ACCESSOIRES DE REVOLVERS OU PISTOLETS, N.D.A.	30 %	3
930521	CANONS LISSES DE FUSILS ET CARABINES DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF DU N° 9303	30 %	3
930529	PARTIES ET ACCESSOIRES DES FUSILS ET CARABINES DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF DU N° 9303, N.D.A. (SAUF CANONS LISSES)	20 %	3
930591	PARTIES ET ACCESSOIRES DES ARMES DE GUERRE DU N° 9301, N.D.A.	20 %	3
930599	PARTIES ET ACCESSOIRES POUR ARMES ET ENGINS SIMIL. DU N° 9303 OU 9304, N.D.A. (À L'EXCL. DES FUSILS OU CARABINES DU N° 9303)	20 %	3
930610	CARTOUCHES POUR PISTOLETS DE SCELLEMENT OU D'ABAT-TAGE ET LEURS PARTIES, N.D.A.	30 %	3
930621	CARTOUCHES POUR FUSILS OU CARABINES À CANON LISSE	30 %	3
930629	PARTIES DE CARTOUCHES POUR FUSILS OU CARABINES À CANON LISSE; PLOMBES POUR CARABINES ET PISTOLETS À AIR COMPRIMÉ	30 %	3
930630	CARTOUCHES ET LEURS PARTIES, POUR FUSILS ET CARABINES À CANON RAYÉ AINSI QUE POUR REVOLVERS ET PISTOLETS	30 %	3
930690	BOMBES, GRENADES, TORPILLES, MINES, MISSILES ET AUTRES MUNITIONS ET PROJECTILES (À L'EXCL. DES CARTOUCHES), ET LEURS PARTIES, N.D.A.	30 %	3
930700	SABRES, ÉPÉES, BAÏONNETTES, LANCES ET AUTRES ARMES BLANCHES, LEURS PARTIES ET LEURS FOURREAUX (AUTRES QU'EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX, ARMES MOUCHETÉES DESTINÉES À L'ESCRIME, COUTEAUX ET POIGNARDS DE CHASSE, COUTEAUX DE CAMPING ET AUTRES ARTICLES DE COUTELLERIE DU N° 8211, CEINTURONS ET ARTICLES SIMIL. EN CUIR OU EN MATIÈRES TEXTILES AINSI QUE LES DRAGONNES)	30 %	3
940110	SIÈGES POUR VÉHICULES AÉRIENS	30 %	3
940120	SIÈGES POUR VÉHICULES AUTOMOBILES	30 %	3
940130	SIÈGES PIVOTANTS, AJUSTABLES EN HAUTEUR (À L'EXCL. DE CEUX POUR LA MÉDECINE, LA CHIRURGIE, L'ART DENTAIRE OU VÉTÉRIINAIRE, AINSI QUE DES FAUTEUILS POUR SALONS DE COIFFURE)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
940140	SIÈGES AUTRES QUE LE MATÉRIEL DE CAMPING OU DE JARDIN, TRANSFORMABLES EN LITS (À L'EXCL. DE CEUX POUR LA MÉDECINE, L'ART DENTAIRE OU LA CHIRURGIE)	30 %	3
940150	SIÈGES EN ROTIN, EN OSIER, EN BAMBOU OU EN MATIÈRES SIMIL.	30 %	3
940161	SIÈGES, AVEC BÂTI EN BOIS, REMBOURRÉS (NON TRANSFORMABLES EN LITS)	30 %	5
940169	SIÈGES, AVEC BÂTI EN BOIS, NON REMBOURRÉS	30 %	5
940171	SIÈGES, AVEC BÂTI EN MÉTAL, REMBOURRÉS (AUTRES QUE POUR VÉHICULES AÉRIENS OU AUTOMOBILES, AUTRES QUE FAUTEUILS PIVOTANTS AJUSTABLES EN HAUTEUR ET AUTRES QUE POUR LA MÉDECINE, L'ART DENTAIRE OU LA CHIRURGIE)	30 %	3
940179	SIÈGES, AVEC BÂTI EN MÉTAL NON REMBOURRÉS (AUTRES QUE FAUTEUILS PIVOTANTS AJUSTABLES EN HAUTEUR ET AUTRES QUE POUR LA MÉDECINE, L'ART DENTAIRE OU LA CHIRURGIE)	30 %	3
940180	SIÈGES, N.D.A.	30 %	3
940190	PARTIES DE SIÈGES, N.D.A.	20 %	2
940210	FAUTEUILS DE DENTISTES, FAUTEUILS POUR SALONS DE COIFFURE ET FAUTEUILS SIMIL., AVEC DISPOSITIF À LA FOIS D'ORIENTATION ET D'ÉLEVATION, ET LEURS PARTIES, N.D.A.	5 %	1
940290	TABLES D'OPÉRATION, TABLES D'EXAMEN ET AUTRE MOBILIER POUR LA MÉDECINE, LA CHIRURGIE, L'ART DENTAIRE OU VÉTÉRINAIRE (SAUF FAUTEUILS DE DENTISTES ET AUTRES SIÈGES, TABLES D'EXAMEN RADIOGRAPHIQUE, CIVIÈRES ET BRANCARDS, Y.C. CHARIOTS-BRANCARDS)	5 %	1
940310	MEUBLES DE BUREAU EN MÉTAL (SAUF SIÈGES)	30 %	3
940320	MEUBLES EN MÉTAL, SAUF MEUBLES DE BUREAU, SIÈGES ET MOBILIER POUR LA MÉDECINE, LA CHIRURGIE, L'ART DENTAIRE OU VÉTÉRINAIRE	30 %	3
940330	MEUBLES DE BUREAU EN BOIS (SAUF SIÈGES)	30 %	5
940340	MEUBLES DE CUISINE, EN BOIS (SAUF SIÈGES)	30 %	5
940350	MEUBLES POUR CHAMBRES À COUCHER, EN BOIS (SAUF SIÈGES)	30 %	5
940360	MEUBLES EN BOIS (AUTRES QUE POUR BUREAUX, CUISINES OU CHAMBRES À COUCHER ET AUTRES QUE SIÈGES)	30 %	5
940370	MEUBLES EN MATIÈRES PLASTIQUES (AUTRES QUE POUR LA MÉDECINE, L'ART DENTAIRE ET VÉTÉRINAIRE, LA CHIRURGIE ET AUTRES QUE SIÈGES)	30 %	5
940380	MEUBLES EN ROTIN, OSIER, BAMBOU OU AUTRES MATIÈRES (SAUF MÉTAL, BOIS ET MATIÈRES PLASTIQUES)	30 %	5
940390	PARTIES DE MEUBLES, AUTRES QUE SIÈGES, N.D.A.	20 %	3
940410	SOMMIERS (SAUF RESSORTS POUR SIÈGES)	30 %	5
940421	MATELAS EN CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRE OU EN MATIÈRES PLASTIQUES ALVÉOLAIRES	30 %	5
940429	MATELAS À RESSORTS OU REMBOURRÉS, OU GARNIS INTÉRIEUREMENT DE MATIÈRES AUTRES QUE LE CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRE OU LES MATIÈRES PLASTIQUES ALVÉOLAIRES (SAUF MATELAS À EAU, MATELAS PNEUMATIQUES ET OREILLERS)	30 %	5
940430	SACS DE COUCHAGE, AUSSI AVEC CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
940490	ARTICLES DE LITERIE ET SIMIL., GARNIS DE PLUMES, REMBOURRÉS, GARNIS DE MATIÈRES DE TOUTES SORTES, Y.C. CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRE OU MATIÈRES PLASTIQUES ALVÉOLAIRES (SAUF SOMMIERS, MATELAS, SACS DE COUCHAGE, MATELAS À EAU, MATELAS PNEUMATIQUES ET OREILLERS, AINSI QUE COUVERTURES ET DRAPS)	30 %	3
940510	LUSTRES ET AUTRES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE À SUSPENDRE OU À FIXER AU PLAFOND OU AU MUR (SAUF POUR L'ÉCLAIRAGE DES ESPACES ET VOIES PUBLIQUES)	30 %	3
940520	LAMPES DE CHEVET, LAMPES DE BUREAU ET LAMPADAIRES D'INTÉRIEUR, ÉLECTRIQUES	30 %	3
940530	GUIRLANDES ÉLECTRIQUES POUR ARBRES DE NOÛL	30 %	3
940540	APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE, N.D.A.	30 %	3
940550	APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON-ÉLECTRIQUES, N.D.A.	30 %	3
940560	LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMIL., POSSÉDANT UNE SOURCE D'ÉCLAIRAGE FIXÉE À DEMEURE	30 %	3
940591	PARTIES EN VERRES D'APPAREILS D'ÉCLAIRAGE, DE LAMPES-RÉCLAMES, D'ENSEIGNES LUMINEUSES, DE PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES, ET SIMIL., N.D.A.	20 %	2
940592	PARTIES EN MATIÈRES PLASTIQUES D'APPAREILS D'ÉCLAIRAGE, DE LAMPES-RÉCLAMES, D'ENSEIGNES LUMINEUSES, DE PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES, ET SIMIL., N.D.A.	20 %	2
940599	PARTIES D'APPAREILS D'ÉCLAIRAGE, DE LAMPES-RÉCLAMES, D'ENSEIGNES LUMINEUSES, DE PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES, ET SIMIL., N.D.A.	20 %	2
940600	CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES, MÊME INCOMPLÈTES OU NON ENCORE MONTÉES	10 %	3
950100	JOUETS À ROUES CONÇUS POUR ÊTRE MONTÉS PAR LES ENFANTS, P.EX. TRICYCLES, TROTTINETTES, AUTOS À PÉDALES (À L'EXCL. DES CYCLES HABITUELS AVEC ROULEMENT À BILLES); LANDAUS ET POUSSETTES POUR POUPÉES	30 %	3
950210	POUPÉES REPRÉSENTANT UNIQUEMENT L'ÊTRE HUMAIN, HABILLÉES OU NON	30 %	3
950291	VÊTEMENTS ET LEURS ACCESSOIRES, CHAUSSURES ET CHAPEAUX, POUR POUPÉES REPRÉSENTANT UNIQUEMENT L'ÊTRE HUMAIN	30 %	3
950299	PARTIES ET ACCESSOIRES POUR POUPÉES REPRÉSENTANT UNIQUEMENT L'ÊTRE HUMAIN, N.D.A.	30 %	3
950310	MODÈLES RÉDUITS DE TRAINS ÉLECTRIQUES, Y.C. LES RAILS, LES SIGNAUX ET AUTRES ACCESSOIRES	30 %	3
950320	MODÈLES RÉDUITS, ANIMÉS OU NON, À ASSEMBLER (SAUF TRAINS ÉLECTRIQUES, Y.C. LES RAILS, SIGNAUX ET AUTRES ACCESSOIRES)	30 %	3
950330	ASSORTIMENTS ET JOUETS DE CONSTRUCTION (SAUF MODÈLES RÉDUITS À ASSEMBLER)	30 %	3
950341	JOUETS REPRÉSENTANT DES ANIMAUX OU DES CRÉATURES NON HUMAINES, REMBOURRÉS	30 %	3
950349	JOUETS REPRÉSENTANT DES ANIMAUX OU DES CRÉATURES NON-HUMAINES, NON-REMBOURRÉS	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
950350	INSTRUMENTS ET APPAREILS DE MUSIQUE-JOUETS	30 %	3
950360	PUZZLES	30 %	3
950370	JOUETS PRÉSENTÉS EN ASSORTIMENTS OU EN PANOPLIES (SAUF TRAINS ÉLECTRIQUES, Y.C. ACCESSOIRES, SAUF MODÈLES RÉDUITS À ASSEMBLER, CUBES ET JEUX DE CONSTRUCTION ET PUZZLES)	30 %	3
950380	JOUETS ET MODÈLES, À MOTEUR (SAUF TRAINS ÉLECTRIQUES, Y.C. LES ACCESSOIRES, SAUF MODÈLES RÉDUITS À ASSEMBLER, JOUETS REPRÉSENTANT DES ANIMAUX OU DES CRÉATURES NON-HUMAINES)	30 %	3
950390	JOUETS, N.D.A.	30 %	3
950410	JEUX VIDÉO DES TYPES UTILISABLES AVEC UN RÉCEPTEUR DE TÉLÉVISION	30 %	3
950420	BILLARDS ET LEURS ACCESSOIRES	30 %	3
950430	JEUX AVEC ÉCRAN, FLIPPERS ET AUTRES AUTRES JEUX FONCTIONNANT PAR L'INTRODUCTION D'UNE PIÈCE DE MONNAIE, D'UN BILLET DE BANQUE, D'UN JETON OU D'AUTRES ARTICLES SIMIL. (À L'EXCL. DES JEUX DE QUILLES AUTOMATIQUES [P.EX. BOWLINGS])	30 %	3
950440	CARTES À JOUER	30 %	3
950490	TABLES SPÉCIALES POUR JEUX DE CASINO, JEUX DE QUILLES AUTOMATIQUES [P.EX. BOWLINGS] ET AUTRES JEUX DE SOCIÉTÉ, Y.C. LES JEUX À MOTEUR OU À MOUVEMENT (SAUF JEUX FONCTIONNANT PAR L'INTRODUCTION D'UNE PIÈCE DE MONNAIE, D'UN BILLET DE BANQUE, D'UN JETON OU D'AUTRES ARTICLES SIMIL., TABLES DE BILLARD, JEUX VIDÉO DES TYPES UTILISABLES AVEC UN RÉCEPTEUR DE TÉLÉVISION ET CARTES À JOUER)	30 %	3
950510	ARTICLES POUR FÊTES DE NOËL (SAUF BOUGIES ET GUIRLANDES ÉLECTRIQUES)	30 %	3
950590	ARTICLES POUR FÊTES, CARNAVAL OU AUTRES DIVERTISSEMENTS, Y.C. LES ARTICLES DE MAGIE ET ARTICLES-SURPRISES, N.D.A.	30 %	3
950611	SKIS DE NEIGE	30 %	3
950612	FIXATIONS POUR SKIS DE NEIGE	30 %	3
950619	MATÉRIEL POUR LA PRATIQUE DU SKI DE NEIGE (À L'EXCL. DES SKIS ET DES FIXATIONS POUR SKIS)	30 %	3
950621	PLANCHES À VOILE	30 %	3
950629	SKIS NAUTIQUES, AQUAPLANES ET AUTRE MATÉRIEL POUR LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES (À L'EXCL. DES PLANCHES À VOILE)	30 %	3
950631	CLUBS DE GOLF COMPLETS	30 %	3
950632	BALLES DE GOLF	30 %	3
950639	MATÉRIEL DE GOLF (SAUF CLUBS ET BALLES DE GOLF)	30 %	3
950640	ARTICLES ET MATÉRIEL POUR LE TENNIS DE TABLE	30 %	3
950651	RAQUETTES DE TENNIS, CORDÉES OU NON (SAUF RAQUETTES DE TENNIS DE TABLE)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
950659	RAQUETTES DE BADMINTON OU SIMILAIRES, CORDEES OU NON (SAUF RAQUETTES DE TENNIS ET DE TENNIS DE TABLE)	30 %	3
950661	BALLES DE TENNIS (À L'EXCL. DES BALLES DE TENNIS DE TABLE)	30 %	3
950662	BALLONS ET BALLES GONFLABLES	30 %	3
950669	BALLONS ET BALLES (AUTRES QUE GONFLABLES ET AUTRES QUE BALLES DE GOLF OU DE TENNIS DE TABLE)	30 %	3
950670	PATINS À GLACE ET PATINS À ROULETTES, Y.C. LES CHAUSSURES AUXQUELLES SONT FIXÉS DES PATINS	30 %	3
950691	ARTICLES ET MATÉRIEL POUR LA CULTURE PHYSIQUE, LA GYMNASTIQUE OU L'ATHLÉTISME	30 %	3
950699	ARTICLES ET MATÉRIEL POUR LE SPORT ET LES JEUX DE PLEIN AIR, N.D.A.; PISCINES ET PATAUGEOIRES	30 %	3
950710	CANNES À PÊCHE	30 %	3
950720	HAMEÇONS, AVEC EMPILE OU NON	30 %	3
950730	MOULINETS POUR LA PÊCHE	30 %	3
950790	ARTICLES POUR LA PÊCHE À LA LIGNE N.D.A.; ÉPUISETTES DE PÊCHE, FILETS À PAPILLONS, ET AUTRES FILETS SIMIL.; LEURRES ET ARTICLES DE CHASSE SIMIL.; LEURRES ET ARTICLES DE CHASSE SIMIL. (SAUF APPEAUX DE TOUTES SORTES ET OISEAUX EMPAILLÉS DU N° 9705)	30 %	3
950810	CIRQUES AMBULANTS ET MÉNAGERIES AMBULANTES	30 %	3
950890	MANÈGES, BALANÇOIRES, STANDS DE TIR ET AUTRES ATTRACTIONS FORAINES; THÉÂTRES AMBULANTS (SAUF CIRQUES AMBULANTS ET MÉNAGERIES AMBULANTES, INSTALLATIONS FORAINES POUR LA VENTE DE MARCHANDISES, Y.C. DE CERTAINES MARCHANDISES, ARTICLES OFFERTS EN PRIX, JEUX FONCTIONNANT PAR L'INTRODUCTION D'UNE PIÈCE DE MONNAIE OU D'UN JETON, TRACTEURS ET VÉHICULES DE TRANSPORT, Y.C. REMORQUES TRADITIONNELLES)	30 %	3
960110	IVOIRE TRAVAILLÉ ET OUVRAGES EN IVOIRE, N.D.A.	30 %	3
960190	OS, ÉCAILLE DE TORTUE, CORNE, BOIS D'ANIMAUX, CORAIL, NACRE ET AUTRES MATIÈRES ANIMALES À TAILLER (SAUF IVOIRE), TRAVAILLÉS, ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES, N.D.A.	30 %	3
960200	MATIÈRES VÉGÉTALES OU MINÉRALES À TAILLER, TRAVAILLÉES, ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES, N.D.A.; OUVRAGES MOULÉS OU TAILLÉS EN CIRE, EN PARAFFINE, EN STÉARINE, EN GOMMES OU RÉSINES NATURELLES, EN PÂTES À MODELER, ET AUTRES OUVRAGES MOULÉS OU TAILLÉS, N.D.A.; GÉLATINE NON DURCIE, TRAVAILLÉE ET OUVRAGES EN CETTE MATIÈRE	30 %	3
960310	BALAIS ET BALAYETTES CONSISTANT EN MATIÈRES VÉGÉTALES EN BOTTES LIÉES	30 %	3
960321	BROSSES À DENT, Y.C. BrosSES À PROTHÈSES DENTAIRES	30 %	3
960329	BROSSES ET PINCEAUX À BARBE, À CHEVEUX, À CILS OU À ONGLES ET AUTRES BrosSES POUR LA TOILETTE DES PERSONNES, SAUF BrosSES À DENT	30 %	3
960330	PINCEAUX ET BrosSES POUR ARTISTES, PINCEAUX À ÉCRIRE ET PINCEAUX SIMIL. POUR L'APPLICATION DES PRODUITS COSMÉTIQUES	20 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
960340	BROSSES ET PINCEAUX À PEINDRE, À BADIGEONNER, À VERNIR OU SIMIL., SAUF PINCEAUX POUR ARTISTES ET PINCEAUX SIMIL. DU N° 9603.30; TAMPONS ET ROULEAUX À PEINDRE	30 %	3
960350	BROSSES CONSTITUANT DES PARTIES DE MACHINES, D'APPAREILS OU DE VÉHICULES	30 %	3
960390	ARTICLES DE BROSSERIE (SAUF DU N° 9603.10 À 9603.50), PEX. TÊTES PRÉPARÉES POUR ARTICLES DE BROSSERIE ET RACLETTES EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRES SOUPLES ANALOGUES	30 %	3
960400	TAMIS ET CRIBLES, À MAIN (SAUF SIMPLES ÉGOUTTOIRS ET PASSOIRES)	30 %	3
960500	ASSORTIMENTS DE VOYAGE POUR LA TOILETTE DES PERSONNES, LA COUTURE OU LE NETTOYAGE DES CHAUSSURES OU DES VÊTEMENTS (SAUF TROUSSES DE MANUCURE)	30 %	3
960610	BOUTONS-PRESSION ET LEURS PARTIES	20 %	2
960621	BOUTONS EN MATIÈRES PLASTIQUES (NON RECOUVERTS DE MATIÈRES TEXTILES) (SAUF BOUTONS-PRESSIONS ET BOUTONS DE MANCHETTE)	20 %	2
960622	BOUTONS EN MÉTAUX COMMUNS (NON RECOUVERTS DE MATIÈRES TEXTILES) (SAUF BOUTONS-PRESSIONS ET BOUTONS DE MANCHETTE)	20 %	2
960629	BOUTONS (SAUF BOUTONS EN MATIÈRES PLASTIQUES OU EN MÉTAUX COMMUNS, NON RECOUVERTS DE MATIÈRES TEXTILES, BOUTONS-PRESSIONS ET BOUTONS DE MANCHETTE)	20 %	2
960630	FORMES POUR BOUTONS ET AUTRES PARTIES DE BOUTONS; ÉBAUCHES DE BOUTONS	20 %	2
960711	FERMETURES À GLISSIÈRE AVEC AGRAFES EN MÉTAUX COMMUNS	20 %	2
960719	FERMETURES À GLISSIÈRE SANS AGRAFES ET AUTRES QU'EN MÉTAUX COMMUNS	20 %	2
960720	PARTIES DE FERMETURES À GLISSIÈRE	20 %	2
960810	STYLOS ET CRAYONS À BILLE	30 %	5
960820	STYLOS ET MARQUEURS À MÈCHE FEUTRE OU À AUTRES POINTES POREUSES	30 %	3
960831	STYLOS À PLUME ET AUTRES STYLOS, À DESSINER À L'ENCRE DE CHINE	30 %	3
960839	STYLOS À PLUME ET AUTRES STYLOS (AUTRES QU'À DESSINER À L'ENCRE DE CHINE)	30 %	3
960840	PORTE-MINE	30 %	3
960850	ASSORTIMENTS D'ARTICLES RELEVANT D'AU MOINS DEUX DES PRODUITS SUIVANTS STYLOS ET CRAYONS À BILLES, STYLOS ET MARQUEURS À POINTE FIBRE OU À MÈCHE FEUTRE, PORTE-PLUME ET PORTE-MINE	30 %	3
960860	CARTOUCHES DE RECHANGE POUR STYLOS OU CRAYONS À BILLE, ASSOCIÉES À LEUR POINTE	30 %	3
960891	PLUMES À ÉCRIRE ET BECS POUR PLUMES	30 %	3
960899	PARTIES DE STYLOS ET CRAYONS À BILLE, STYLOS ET MARQUEURS À MÈCHE FEUTRE OU À AUTRES POINTES POREUSES, STYLOS ET PORTE-MINE, N.D.A.; PORTE-PLUME, PORTE-CRAYON ET ARTICLES SIMIL., STYLETS POUR DUPLICATEURS	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
960910	CRAYONS À GAINÉ	30 %	3
960920	MINES POUR CRAYONS OU PORTE-MINE	30 %	3
960990	CRAYONS (SAUF CRAYONS À GAINÉ), PASTELS, FUSAINS, CRAIES À ÉCRIRE OU À DESSINER ET CRAIES DE TAILLEURS	30 %	3
961000	ARDOISES ET TABLEAUX POUR L'ÉCRITURE OU LE DESSIN, MÊME ENCADRÉS	30 %	3
961100	DATEURS, CACHETS, NUMÉROTEURS, TIMBRES ET ARTICLES SIMIL., Y.C. LES APPAREILS POUR L'IMPRESSION D'ÉTIQUETTES, À MAIN; COMPOSTEURS ET IMPRIMERIES COMPORTANT DES COMPOSTEURS, À MAIN	30 %	3
961210	RUBANS ENCREURS POUR MACHINES À ÉCRIRE ET RUBANS ENCREURS SIMIL., ENCRÉS OU AUTREMENT PRÉPARÉS EN VUE DE LAISSER DES EMPREINTES, MÊME MONTÉS SUR BOBINES OU EN CARTOUCHES	30 %	3
961220	TAMPONS ENCREURS, MÊME IMPRÉGNÉS, AVEC OU SANS BOÎTE	30 %	3
961310	BRIQUETS DE POCHE, À GAZ (NON RECHARGEABLES)	30 %	3
961320	BRIQUETS DE POCHE, À GAZ, RECHARGEABLES	30 %	3
961380	BRIQUETS ET ALLUMEURS (À L'EXCL. DES BRIQUETS DE POCHE À GAZ, DES MÊCHES ET CORDEAUX DÉTONANTS POUR POUDRES PROPULSIVES ET EXPLOSIFS)	30 %	3
961390	PARTIES DE BRIQUETS ET ALLUMEURS, N.D.A.	20 %	2
961420	PIPES ET TÊTES DE PIPES	30 %	3
961490	PARTIES DE PIPES N.D.A.; FUME-CIGARE ET FUME-CIGARETTE ET LEURS PARTIES, N.D.A.	30 %	3
961511	PEIGNES À COIFFER, PEIGNES DE COIFFURE, BARRETTES ET ARTICLES SIMIL., EN CAOUTCHOUC DURCI OU EN MATIÈRES PLASTIQUES	30 %	3
961519	PEIGNES À COIFFER, PEIGNES DE COIFFURE, BARRETTES ET ARTICLES SIMIL., EN MATIÈRES (AUTRES QUE CAOUTCHOUC OU MATIÈRES PLASTIQUES)	30 %	3
961590	ÉPINGLES À CHEVEUX; PINCE-GUICHES, ONDULATEURS, BIGOU-DIS ET ARTICLES POUR LA COIFFURE (AUTRES QUE CEUX DU N° 8516); PARTIES	30 %	3
961610	VAPORISATEURS DE TOILETTE, LEURS MONTURES ET TÊTES DE MONTURES	10 %	2
961620	HOUPPES ET HOUPPETTES À POUDRE OU POUR L'APPLICATION D'AUTRES COSMÉTIQUES OU PRODUITS DE TOILETTE	10 %	2
961700	BOUTEILLES ISOLANTES ET AUTRES RÉCIPIENTS ISOTHERMIQUES MONTÉS, DONT L'ISOLATION EST ASSURÉE PAR LE VIDE, AINSI QUE LEURS PARTIES (À L'EXCL. DES AMPOULES EN VERRE)	30 %	3
961800	MANNEQUINS ET ARTICLES SIMIL.; AUTOMATES ET SCÈNES ANIMÉES POUR ÉTALAGES (À L'EXCL. DES MODÈLES UTILISÉS POUR L'ENSEIGNEMENT, DES POUPÉES PRÉSENTANT DES CARACTÈRES DE JOUET ET DES MARCHANDISES PRÉSENTÉES SUR CES MANNEQUINS)	30 %	3
970110	TABLEAUX, PEX. PEINTURES À L'HUILE, AQUARELLES ET PASTELS, ET DESSINS, FAITS ENTIÈREMENT À LA MAIN (À L'EXCL. DES DESSINS DU N° 4906 ET DES ARTICLES MANUFACTURÉS DÉCORÉS À LA MAIN)	30 %	3

position SH 2002	Désignation des produits	Tarifs maximum appliqués au 31/12/2007	Catégorie
		CEMAC	
970190	COLLAGES ET TABLEAUTINS SIMIL.	30 %	3
970200	GRAVURES, ESTAMPES ET LIÇOGRAPHIES ORIGINALES	30 %	3
970300	PRODUCTIONS ORIGINALES DE L'ART STATUAIRE OU DE LA SCULPTURE, EN TOUTES MATIÈRES	30 %	3
970400	TIMBRES-POSTE, TIMBRES FISCAUX, MARQUES POSTALES, ENVELOPPES PREMIER JOUR, ENTIERS POSTAUX ET ANALOGUES, OBLITÉRÉS, OU BIEN NON OBLITÉRÉS MAIS N'AYANT PAS COURS NI DESTINÉS À AVOIR COURS DANS LE PAYS DANS LEQUEL ILS ONT, OU AURONT, UNE VALEUR FACIALE RECONNUE	30 %	3
970500	COLLECTIONS ET SPÉCIMENS POUR COLLECTIONS DE ZOOLOGIE, DE BOTANIQUE, DE MINÉRALOGIE, D'ANATOMIE, OU PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE, PALÉONTOLOGIQUE, ÉÉNOGRAPHIQUE OU NUMISMATIQUE	30 %	3
970600	OBJETS D'ANTIQUITÉ AYANT PLUS DE CENT ANS D'ÂGE	30 %	3

A VÁMÜGYEK BEN**a kölcsönös közigazgatási jogsegélyről szóló jegyzőkönyv****1. cikk****Fogalom meghatározások**

E jegyzőkönyv alkalmazásában:

- a) „vámjogszabályok”: valamennyi törvényi vagy rendeleti rendelkezés, amely termékek behozatalát, kivitelét és tranzitját, vagy bármely más vámeljárással helyezését szabályozza, beleértve a tiltó, korlátozó és ellenőrző intézkedéseket;
- b) „megkereső hatóság”: valamely Fél által erre a célra kijelölt illetékes közigazgatási hatóság, amely jogsegélyt kér e jegyzőkönyv alapján;
- c) „megkeresett hatóság”: valamely Fél által erre a célra kijelölt illetékes közigazgatási hatóság, amely jogsegély iránti megkeresést fogad e jegyzőkönyv alapján;
- d) „személyes adatok”: valamely azonosított vagy azonosítható természetes személlyel kapcsolatos valamennyi információ;
- e) „a vámjogszabályokat sértő cselekmények”: a vámjogszabályok megsértése vagy arra tett kísérlet.

2. cikk**Alkalmazási kör**

1. A felek kölcsönös jogsegélyt nyújtanak egymásnak a hatáskörükbe tartozó területeken, az e jegyzőkönyvben meghatározott szabályok szerint és feltételek mellett, hogy garantálják a vámjogszabályok megfelelő alkalmazását, különösen a vámjogszabályokat sértő cselekmények megelőzése, kivizsgálása és az ellenük való küzdelem céljából.

2. Az e jegyzőkönyvben előírt vámügyi jogsegély a felek valamennyi olyan közigazgatási hatóságára vonatkozik, amelynek e jegyzőkönyv alkalmazása a hatáskörébe tartozik. A vámügyekben nyújtott jogsegély nem érinti a büntetőügyekben nyújtott kölcsönös jogsegélyt szabályozó rendelkezéseket. Ugyanígy nem vonatkozik a valamely igazságügyi hatóság kérelmére gyakorolt hatáskör alapján gyűjtött információra, kivéve, ha e hatóság ebbe beleegez.

3. E jegyzőkönyv nem terjed ki a vámok, adók és bírságok beszedéséhez nyújtott jogsegélyre sem.

3. cikk**Jogsegély megkeresés alapján**

1. A megkereső hatóság megkeresése alapján a megkeresett hatóság átad minden olyan hasznos információt a megkereső hatóság számára, amely lehetővé teszi ez utóbbinak, hogy ügyletjen arra, hogy a vámjogszabályokat megfelelően

alkalmazza; átadja különösen azokat az információkat, amelyek a vámjogszabályokat sértő cselekménynek minősülő vagy minősíthető, megállapított vagy tervezett cselekményekre vonatkoznak.

2. A megkereső hatóság megkeresésére a megkeresett hatóság tájékoztatja az előbbi hatóságot arról, hogy:

- a) a felek egyikének a területéről kivitt termékeket szabályszerűen vitték-e be egy másik Fél területére, adott esetben megjelölve, hogy az adott terméket milyen vámeljárással helyezték;
 - b) a felek egyikének a területére bevitt termékeket szabályszerűen vitték-e ki egy másik fél területéről, adott esetben megjelölve, hogy az adott terméket milyen vámeljárással helyezték.
3. A megkereső hatóság megkeresésére a megkeresett hatóság meghozza a szükséges intézkedéseket törvényi vagy rendeleti rendelkezéseinek keretében, hogy biztosítsa a következők megfigyelését:

- a) azon természetes vagy jogi személyek, akikről alapos okkal feltételezhető, hogy vámjogszabályokat sértő cselekményeket követnek vagy követtek el;
- b) azok a helyek, ahol termékraktározásra olyan körülmények között került sor, hogy alapos okkal feltételezhető, hogy e termékeket a vámjogszabályokat sértő cselekményekben való felhasználásra szánják;
- c) az olyan körülmények között szállított vagy szállítható termékek, amelyekről alapos okkal feltételezhető, hogy a vámjogszabályokat sértő cselekményekben történő felhasználásra szánják;
- d) az olyan körülmények között használt vagy használható szállítóeszközök, amelyekről alapos okkal feltételezhető, hogy a vámjogszabályokat sértő cselekményekben történő felhasználásra szánják.

4. cikk**Önkéntes jogsegély**

A felek saját kezdeményezésre kölcsönös jogsegélyt nyújtanak egymásnak a törvényi és rendeleti rendelkezéseiknek megfelelően, ha úgy vélik, hogy ez szükséges a vámjogszabályok megfelelő alkalmazásához, különösen az általuk megszerzett, a következőkkel kapcsolatos információ átadásával:

- a) olyan cselekmények, amelyek vámjogszabályokat sértőek vagy annak tűnnek, és amelyek egy másik fél érdekelődésére tarthatnak számot;

- b) a vámjogszabályokat sértő cselekmények végrehajtásához használt új eszközök vagy módszerek;
- c) olyan termékek, amelyekről tudható, hogy vámjogszabályokat sértő cselekmények tárgyát képezik;
- d) azon természetes vagy jogi személyek, akikről alapos okkal feltételezhető, hogy vámjogszabályokat sértő cselekményekben vesznek részt;
- e) azon szállítóeszközök, amelyekről alapos okkal feltételezhető, hogy vámjogszabályokat sértő cselekmények végrehajtására használják vagy használhatják.

5. cikk

Kézbítés/értesítés

1. A megkereső hatóság megkeresésére a megkeresett hatóság a törvényi és rendeleti rendelkezéseinek megfelelően megtesz minden szükséges intézkedést annak érdekében, hogy a megkereső hatóságtól eredő és a jegyzőkönyv hatálya alá tartozó

- összes dokumentumot kézbesítse vagy
- az összes határozatról értesítést küldjön

a területén lakóhellyel rendelkező vagy ott letelepedett címzettnek.

2. A dokumentumok kézbesítésével és a határozatokról történő értesítéssel kapcsolatos megkeresést írásban kell kiállítani a megkeresett hatóság hivatalos nyelvén, vagy a számára elfogadható nyelven.

6. cikk

A jogsegély iránti megkeresések alakja és tartalma

1. Az e jegyzőkönyv szerinti megkereséseket írásban kell benyújtani. A megkereséshez mellékelni kell azokat a dokumentumokat, amelyek a teljesítéséhez szükségesek. Amennyiben a helyzet sürgőssége megkívánja, a szóbeli megkeresés is elfogadható, de azt haladéktalanul írásban is meg kell erősíteni.

2. Az (1) bekezdésnek megfelelően benyújtott megkeresések a következő információkat tartalmazzák:

- a) a megkereső hatóság;
- b) a kért intézkedés;
- c) a megkeresés tárgya és indoka;
- d) a törvényi vagy rendeleti rendelkezések és más érintett jogi tényezők;
- e) a vizsgálatok alanyainak minősülő természetes vagy jogi személyek lehető legpontosabb és legrészletesebb megjelölése;

- f) a vonatkozó tények és a már elvégzett vizsgálatok összefoglalása.

3. A megkereséseket a megkeresett hatóság valamely hivatalos nyelven vagy az e hatóság számára elfogadható nyelven kell kiállítani. Ez a követelmény nem vonatkozik az (1) bekezdésben említett megkeresést kísérő dokumentumokra.

4. Ha a megkeresés nem felel meg a fent kifejtett alaki követelményeknek, kérni lehet annak kijavítását vagy kiegészítését; időközben azonban biztosítási intézkedéseket lehet elrendelni.

7. cikk

A megkeresések teljesítése

1. A jogsegély iránti megkeresések teljesítése érdekében a megkeresett hatóság hatáskörének és erőforrásainak határain belül úgy jár el, mintha hivatalból vagy ugyanazon fél más hatóságainak megkeresése alapján járna el, és átadja a már birtokában lévő információkat, megfelelő vizsgálatot folytat, vagy gondoskodik azok lefolytatásáról. Ezt a rendelkezést alkalmazni kell minden más olyan hatóságra is, amelynek a megkeresett hatóság a megkeresést címezte e jegyzőkönyv értelmében, ha ez utóbbi saját maga nem tud eljárni.

2. A jogsegély iránti megkereséseket a megkeresett fél törvényi és rendeleti rendelkezéseivel összhangban kell teljesíteni.

3. Valamely fél kellően felhatalmazott tisztviselői a másik érintett fél beleegyezésével és az utóbbi által meghatározott feltételek mellett jelen lehetnek a megkeresett hatóság vagy más, az (1) bekezdés szerint érintett hatóság hivatali helyiségeiben, és ott összegyűjthetik a vámjogszabályokat sértő cselekménynek minősülő vagy minősíthető cselekményekre vonatkozó azon információkat, amelyekre a megkereső hatóságnak az e jegyzőkönyvben meghatározott célok érdekében szüksége van.

4. Valamely fél kellően felhatalmazott tisztviselői a másik érintett fél beleegyezésével és az utóbbi által meghatározott feltételek mellett jelen lehetnek az utóbbi fél területén folytatott vizsgálatoknál.

8. cikk

Az információk közlésének formája

1. A megkeresett hatóság a vizsgálatok eredményeit írásban, dokumentumokkal, hitelesített másolatokkal és minden más vonatkozó eszközzel alátámasztva közli a megkereső hatósággal.

2. Ez az információ informatikai eszközökkel is továbbítható.

3. Az eredeti dokumentumokat csak kérelemre továbbítják, ha a hiteles másolatok elégtelennek bizonyulnak. A megküldött eredeti példányokat, amint lehet, vissza kell szolgáltatni.

9. cikk

A jogsegély teljesítésével kapcsolatos kötelezettség alóli mentesség

1. A jogsegélyt meg lehet tagadni vagy bizonyos feltételek vagy igények teljesítéséhez lehet kötni, ha valamelyik fél úgy véli, hogy az e jegyzőkönyv keretében nyújtott jogsegély:

- a) feltehetően sértene Közép-Afrika azon aláíró államának vagy az Európai Közösség azon tagállamának szuverenitását, amelytől e jegyzőkönyv alapján jogsegélyt kértek; vagy
- b) feltehetően sértene a közrendet, a közbiztonságot vagy más létfontosságú érdeket, különösen a 10. cikk (2) bekezdésében említett esetekben; vagy
- c) ipari, kereskedelmi vagy szakmai titkot sértene.

2. A megkeresett hatóság a jogsegélynyújtást elhalaszthatja abban az esetben, ha az folyamatban lévő vizsgálatba, büntető- vagy egyéb eljárásba ütközik. Ebben az esetben a megkeresett hatóság konzultál a megkereső hatósággal annak meghatározása érdekében, hogy nyújtható-e jogsegély a megkeresett hatóság által megkövetelt szabályokra vagy feltételekre is figyelemmel.

3. Amennyiben a megkereső hatóság olyan segítséget kér, amelyet maga nem tudna biztosítani, ha erre kérné, úgy megkeresésében erre felhívja a figyelmet. Ezután a megkeresett hatóság eldöntheti azt, hogy milyen módon ad választ e megkeresésre.

4. Az (1) és (2) bekezdésben meghatározott esetekben a megkeresett hatóság határozatát és az annak alapjául szolgáló indokokat haladéktalanul közölni kell a megkereső hatósággal.

10. cikk

Információcsere és titoktartás

1. Az e jegyzőkönyv alkalmazásában bármilyen formában közölt információk a feleknél alkalmazandó szabályok szerint bizalmas vagy korlátozott jellegűek. Az információk a hivatali titoktartási kötelezettség hatálya alá tartoznak, és az információt átvevő fél területén az e kérdésben alkalmazandó törvények, valamint a közösségi intézményekre vonatkozó megfelelő rendelkezések által biztosított védelemben részesülnek.

2. Személyes adatok csak akkor cserélhetők ki, ha az azokat esetlegesen átvevő fél vállalja, hogy az adatokat legalább az esetleges adatszolgáltató fél országában az adott esetre vonatkozó védelemmel egyenértékű módon védi. Ebből a célból a felek tájékoztatják egymást a feleknél alkalmazandó szabályokról, többek között adott esetben az Európai Közösség tagállamaiban hatályos jogszabályokról.

3. Az e jegyzőkönyv értelmében megszerzett információknak a vámjogszabályokat sértő cselekmények megállapítását követően indított bírósági vagy közigazgatási eljárás keretében történő felhasználását az e jegyzőkönyv céljaira történő felhasználásnak

kell tekinteni. Ennélfogva a felek az e jegyzőkönyv rendelkezéseivel összhangban összegyűjtött információra és megtekintett iratokra bizonyítékként hivatkozhatnak jegyzőkönyveikben, jelentéseikben, tanúvallomásaikban, valamint a bíróság előtti eljárásokban és büntetőeljárásokban. Az ezen információkat szolgáltató vagy a dokumentumokhoz való hozzáférést lehetővé tevő illetékes hatóságot értesíteni kell e felhasználásról.

4. Az összegyűjtött információkat kizárólag e jegyzőkönyv céljaira lehet felhasználni. Amennyiben a felek egyike ezeket az információkat más célból kívánja felhasználni, meg kell szereznie az információt szolgáltató hatóság előzetes írásbeli beleegyezését. Ekkor a felhasználásra az utóbbi hatóság által meghatározott korlátozások vonatkoznak.

11. cikk

Szakértők és tanúk

A megkeresett hatóság tisztviselője felhatalmazást kaphat arra, hogy a kapott felhatalmazás korlátain belül szakértőként vagy tanúként megjelenjen az e jegyzőkönyv hatálya alá tartozó ügyeket érintő bírósági vagy közigazgatási eljárásban, és bemutassa azokat a tárgyakat, dokumentumokat vagy azok hitelesített másolatait, amelyek az eljáráshoz szükségesek lehetnek. Az idézésben pontosan meg kell jelölni, hogy a tisztviselőnek milyen bíróság vagy közigazgatási hatóság előtt kell megjelenenie, és hogy őt milyen ügyben és milyen minőségben vagy jogcímen hallgatják meg.

12. cikk

A jogsegély költségei

A felek minden oldalról lemondanak arról, hogy az e jegyzőkönyv alkalmazásából eredő kiadások visszatérítését követeljék, kivéve adott esetben az olyan szakértők és tanúk, valamint tolmácsok és fordítók költségeit, akiket nem közszolgálati jogviszonyban alkalmaznak.

13. cikk

Végrehajtás

1. E jegyzőkönyv végrehajtásával egyrészt Közép-Afrika aláíró államainak vámhatóságait, másrészt pedig az Európai Közösségek Bizottságának illetékes szervezeti egységeit, és adott esetben az Európai Közösségek tagállamainak vámhatóságait bízzák meg. E hatóságok döntenek az alkalmazásához szükséges gyakorlati intézkedésekről és rendelkezésekről, figyelembe véve különösen az adatvédelem területén hatályban lévő szabályokat. Javaslatot tehetnek az illetékes szerveknek azokra a módosításokra, amelyeket e jegyzőkönyv tekintetében szükségesnek tartanak.

2. A felek konzultálnak egymással és tájékoztatják egymást azokról a végrehajtási szabályokról, amelyeket e jegyzőkönyv rendelkezéseivel összhangban fogadnak el.

14. cikk

Egyéb megállapodások

1. Tekintettel az Európai Közösség és a tagállamainak vonatkozó hatásköreire, e jegyzőkönyv rendelkezései

- nem érintik a felek egyéb nemzetközi megállapodásokról vagy egyezményekből fakadó kötelezettségeit;
- kiegészítik a kölcsönös jogsegéllyel kapcsolatban az Európai Közösség egyes tagállamai és Közép-Afrika aláíró államai között kötött vagy esetleg kötendő megállapodásokat;
- nem érintik az Európai Közösségek Bizottságának illetékes szervezeti egységei és az Európai Közösségek tagállamainak

vámhatóságai között az e jegyzőkönyv alkalmazási körébe tartozó területekről szerzett, esetlegesen közösségi érdeket képviselő információ közlésére vonatkozó rendelkezéseket.

2. Az (1) bekezdés rendelkezéseitől eltérve, e jegyzőkönyv rendelkezései elsőbbséget élveznek az Európai Közösségek egyes tagállamai és Közép-Afrika aláíró államai között kötött vagy esetlegesen kötendő, kölcsönös jogsegélyről szóló kétoldalú megállapodások rendelkezéseivel szemben, amennyiben ez utóbbi megállapodások rendelkezései összeegyeztethetetlenek e jegyzőkönyv rendelkezéseivel.

3. Az e jegyzőkönyv alkalmazhatóságára vonatkozó kérdések tekintetében a felek a gazdasági partnerségi megállapodással foglalkozó bizottság keretében konzultálnak egymással a problémák megoldása céljából.